(I A)

(N° 167.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 22 MAI 1878.

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

NEUVIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1874, 1875 ET 1876.

(I B)

SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 22 MAI 1878,

PAR

M. DELCOUR, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ANNÉES 1874, 1875 ET 1876

BRUXELLES
FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE
RUE DE LA LIMITE, 21
1879

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

L'article 30 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur est ainsi conçu :

« Il est fait tous les trois ans aux Chambres dans la première quinzaine » de leur rentrée, un rapport sur la situation des universités de l'État. » Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport. »

Par application de cet article de la loi, nous présentons aux Chambres le neuvième rapport, comprenant les années 1874, 1875 et 1876, sur la situation des universités de l'État.

La législation sur l'enseignement supérieur a subi des modifications essentielles pendant la période. La loi du 20 mai 1876 a remplacé la loi du 1er mai 1857. Le titre Ier de la loi du 15 juillet 1849 est resté en vigueur.

Le rapport actuel exposera les actes et les faits se rattachant à la loi du 15 juillet 1849, à la loi du 1er mai 1857 et enfin à la loi de 1876 depuis son application.

Le rapport sera divisé en trois titres, savoir :

Titre Ier. De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Titre II. Des moyens d'encouragement;

Titre III. Des jurys d'examen, des grades et des droits qui y sont attachés.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales.

Pendant la période dont s'occupe le présent rapport, la loi du 1er mai 1857, sur les jurys d'examen, a été remplacée par celle du 20 mai 1876, qui a accordé une autonomie à peu près absolue aux universités pour la délivrance des diplômes académiques, et aboli le régime des certificats, contre lequel s'étaient élevées des protestations dont nous avons précédemment rendu compte; elle a introduit enfin des cours et des épreuves pratiques dans toutes les branches des sciences physiques et naturelles.

C'est dans le prochain rapport triennal qu'on pourra voir les effets produits sur l'enseignement par cette nouvelle loi.

Une grande nécessité domine toute la situation qu'elle a créée. C'est celle d'avoir dans toutes les sciences un enseignement pratique sérieusement organisé. Il faudra donc des locaux et des installations convenables, un mobilier, des appareils et des instruments destinés à faciliter les recherches des professeurs et des élèves, et enfin un personnel suffisant.

Le Gouvernement s'est efforcé de donner certaines satisfactions sur ces deux derniers points, en saisissant la Législature des demandes de crédits nécessaires.

La question du personnel destiné à desservir les cours pratiques a été résolue en fait, dans les limites des ressources budgétaires et sans outrepasser les prescriptions de la loi à cet égard. Elle ne pourra l'être en droit qu'après la révision de la loi du 15 juillet 1849. Toutefois, le Gouvernement a cherché à rapprocher l'organisation des universités belges de celle des universités allemandes, en créant, à titre d'essai, quelques fonctions nouvelles confiées à des agents qui portent le titre d'assistant. On examinera ultérieurement l'extension qu'il conviendra de donner à cette institution.

A l'université de Liége, quelques vœux importants ont été émis par les facultés. Nous citerons, indépendamment du rétablissement de l'examen de gradué en lettres :

1° La création d'un cours d'histoire contemporaine, qui traiterait, d'une manière spéciale, du développement de nos institutions nationales;

2° La création d'un cours de chimie physiologique;

3° La création d'un cours et d'une clinique des maladies mentales.

L'administrateur-inspecteur de cette université a préconisé de son côté :

1° La création d'un cours de géographie physique dans la faculté des sciences, et d'un cours de géographie industrielle aux écoles spéciales;

2° La création d'un cours de lecture et de débit oratoires ;

3° L'obligation, pour chaque professeur, de faire un cours privé sur une matière non portée au programme, et la fixation d'un minimum et d'un maximum du nombre de leçons orales à donner par chaque professeur ;

4° Un nouveau règlement des frais d'inscription aux cours ainsi qu'aux examens, et du mode d'affectation des sommes versées de ce chef par les étudiants ;

5° Une facilité plus grande, accordée aux docteurs, d'ouvrir des cours privés, même sur des matières portées au programme ; l'encouragement des études supérieures dans les doctorats purement scientifiques (en philosophie et lettres, et en sciences) par l'accès des jeunes docteurs aux carrières, tant de l'enseignement moyen, que de l'enseignement supérieur ;

6° Enfin, la formation d'un collége permanent de curateurs, qui pourrait être composé d'un professeur par faculté, et serait présidé par le recteur. Ce collége aurait dans ses attributions toutes les propositions relatives aux études (programme des cours, examens, rétributions, minerval, etc.) et au personnel enseignant (nominations, promotions, distinctions honorifiques). Les membres de ce collége feraient, en outre, de droit, partie du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement se borne, pour le moment, à indiquer ces différentes aspirations, se réservant de les examiner quand le moment sera venu.

Pour le surplus, on trouvera plus loin le relevé complet des travaux des facultés, avec la mention de l'état des études dans chacune d'elles.

Nous passons immédiatement à l'examen des faits relatifs aux écoles spéciales annexées aux universités.

Université de Gand. — Ecoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures. — Enseignement.

Les cours professés à l'école du génie civil et des arts et manufactures pendant la période triennale 1874-1876 sont restés ceux de la période précédente.

Les cours que l'école préparatoire du génie civil emprunte à la faculté des sciences, constamment maintenus à un niveau scientifique élevé, n'ont point eu à subir de changement pour être mis en rapport avec les exigences de la nouvelle loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques. Certaines branches nouvelles, telles que *les éléments de la théorie des déterminants,* ajoutées par cette loi au cours *d'algèbre supérieure,* étaient même déjà enseignées depuis plusieurs années à l'école préparatoire du génie civil.

A l'école spéciale des arts et manufactures, les cours de chimie analytique, de constructions industrielles et de technologie des matières textiles, qui avaient été introduits dans l'enseignement pendant la période triennale précédente, ont été suivis avec fruit, comme l'attestent les succès que les élèves ont obtenus, dans ces diverses branches, à l'examen d'ingénieur industriel.

Cours élémentaire d'analyse mathématique.

Sur la proposition de la direction de l'école, et d'accord avec le conseil de perfectionnement, un arrêté ministériel du 15 mars 1874 a institué un cours élémentaire d'analyse mathématique, dépendant du régime intérieur des études.

La direction de l'école a voulu faciliter ainsi l'étude de l'analyse aux élèves belges et étrangers qui ne se proposent pas de subir les examens difficiles condui-

sant aux grades conférés par le Département des Travaux publics dans la section des ponts et chaussées.

Ce cours, confié à M. le répétiteur Mister, a donné de bons résultats; il a été suivi par les élèves qui veulent être admis au régime intérieur de l'école spéciale du génie civil, pour parvenir ensuite aux grades d'ingénieur civil ou d'ingénieur architecte, et, en outre, par un certain nombre de jeunes gens de l'école des arts et manufactures qui désirent augmenter leurs connaissances mathématiques.

Personn

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1876 a créé à l'école spéciale du génie civil un emploi de répétiteur-adjoint et de maître de dessin pour le cours de construction, ainsi que pour les exercices graphiques et les opérations sur le terrain, qui s'y rattachent.

M. Henri Van Hyfte, conducteur au corps des ponts et chaussées, a été nommé titulaire de l'emploi susdit, au traitement annuel de 2,200 francs.

Études.

Les inspecteurs des études cherchent de plus en plus à pousser les élèves à travailler par eux-mêmes.

Des exercices écrits se rattachant à l'enseignement oral continuent à être donnés aux élèves par la généralité des professeurs. Ces exercices, qui, à l'école spéciale, concernent les applications les plus usuelles de l'art de l'ingénieur, sont examinés avec soin et vérifiés par le répétiteur du cours, discutés et finalement refaits par celui-ci en présence de tous les élèves. Une erreur commise est ainsi rectifiée immédiatement et sûrement.

La plupart des élèves étrangers sollicitent comme une faveur d'être admis au régime intérieur de l'école, afin de pouvoir participer aux divers travaux qui le constituent et notamment prendre part à tous les exercices pratiques imposés aux élèves des ponts et chaussées.

Essais prati

Le Département des Travaux Publics ayant fait établir à l'école du génie civil un appareil pour l'essai des matériaux de construction, les élèves de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures sont régulièrement exercés à ces essais, comme application des leçons sur la résistance des matériaux.

Ces essais sont particulièrement utiles pour les élèves étrangers qui sont ainsi mis à même de pouvoir se rendre compte, un jour, au moyen d'un appareil de construction simple, de la résistance, en général peu connue, des matériaux de leur pays.

L'école a également fait l'acquisition d'un outillage complet pour effectuer des sondages à de grandes profondeurs sous l'eau. Les élèves de l'école spéciale assistent chaque année à des sondages de ce genre, dirigés par un agent capable de l'administration des ponts et chaussées. Cette administration a d'ailleurs eu recours plusieurs fois à l'équipage de sonde de l'école, pour l'étude des projets à dresser par ses ingénieurs.

Travaux et e des élèv

Le système suivi pour les travaux graphiques, et qui se trouve exposé dans les rapports triennaux précédents, a continué à être développé dans la période de 1874 à 1876. Les exercices écrits imposés aux élèves ont été également multipliés.

Comme spécimen des travaux et des exercices des élèves, nous reproduisons ci-dessous l'ensemble des travaux faits en 1876, à l'école spéciale du génie civil, par les élèves-ingénieurs et les élèves-conducteurs des ponts et chaussées.

ÉLÈVES-INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

1re *année d'études.*

Dessins de dalot, ponceau et aqueduc.
Dessin d'un pont en bois.
Projet de route.
Projet de chemin de fer par courbes de niveau.
Projet de ponceau.
Dessin d'une maison particulière (plans, façade, coupe).
Dessin d'une maison de campagne (—).
Dessin d'un asile communal (—).
Exercices de levé et de nivellement.
Problèmes et exercices d'hydraulique.
Manipulations chimiques.

2e *année d'études.*

Dessin d'un pont-levis.
Dessin d'un pont en fer.
Projet de pont en pierre.
Projet de pont tournant en bois.
Projet de viaduc en maçonnerie.
Projet d'éclusette.
Projet de poste télégraphique (plans, façade, coupe).
Projet d'école rurale (—).
Projet de pavillon (—).
Projet de chapelle funéraire (—).
Problèmes, exercices et épures de stabilité.
Exercices sur le calcul de l'effet des machines.
Expérience sur la résistance des matériaux pierreux.

3e *année d'études.*

Projet d'écluse à sas.
Projet de passage inférieur.
Projet de pont tournant en fer.
Projet de pont fixe en fer.
Projet de pont fixe en fer à plusieurs travées, avec épure des tôles, etc.
Projet d'aménagement des voies d'une station de bifurcation.
Projet d'amphithéâtre (plans, façade et coupe).
Projet de manége et d'école d'équitation (—).
Projet de casino (—).
Problèmes, exercices et épures de stabilité.
Exercices de sondage dans un terrain sec et sous l'eau.

ÉLÈVES-CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Dessins de dalot, ponceau et aqueduc.
Dessin d'un pont en bois.
Dessin d'un pont-levis, avec épures et métré.
Dessin d'un pont en fer.
Projet de route.
Tracé de courbes de niveau.
Projet d'aqueduc avec épures des pierres et métré.
Dessin d'une maison particulière (plans, façade, coupe).
Dessin d'une maison de campagne (—).
Dessin d'un asile communal (—).
Exercices de levé et de nivellement; exercices de sondage.

Les élèves reçoivent, d'ailleurs, un programme différent pour un même projet; chaque projet doit être accompagné d'un métré, d'un devis et d'un cahier des charges.

Collections.

La collection des modèles de l'école spéciale du génie civil s'est accrue d'une manière importante.

Un crédit spécial de 3,000 francs a été mis à la disposition de l'école pour l'acquisition de modèles d'assemblages de ponts métalliques, très-correctement exécutés, ayant obtenu un très-grand succès à l'Exposition de Vienne de 1873, et signalés à l'attention de l'école par M. Maus, inspecteur général des ponts et chaussées.

Cette riche collection, qui ne comprend pas moins de 25 spécimens d'assemblages, est de la plus grande utilité pour l'étude de la construction des ouvrages métalliques en général.

Le Département des Travaux Publics a, d'autre part, fait don à l'école du beau modèle des barrages adoptés pour l'amélioration de la navigation de la Meuse, modèle qui avait figuré à l'Exposition internationale d'hygiène, ouverte à Bruxelles, en 1876.

Les collections de l'école se sont, en outre, accrues des objets suivants :

Une grande sonde avec tarières, burins, tenailles, etc., pour sonder à de grandes profondeurs sous l'eau;
Une sonde à tarière en fer, avec accessoires;
Un double décamètre;
Un pantomètre;
Une série de 108 modèles cristallographiques en bois, de format moyen;
Une série de 95 modèles cristallographiques en bois, de grand format.

L'école a réuni de plus, pendant la période triennale de 1874-1876, les *dessins* d'un grand nombre de constructions du génie civil; une salle spéciale a pu être mise à la disposition des élèves pour leur permettre de les consulter facilement.

La partie principale de ces dessins provient d'un don généreusement fait à l'école par M. Groetaers, directeur général des ponts et chaussées et des mines; elle comprend tous les beaux ouvrages en maçonnerie, ponts, viaducs, tunnels,

du chemin de fer de la Vesdre, ainsi que des chemins de fer de Bruxelles vers Mons et vers Charleroi.

Jurys. Pendant la période triennale 1874-1876, les jurys d'examen des écoles spéciales de Gand, dont la nomination appartient au Département de l'Intérieur, ont été composés annuellement comme suit :

Examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil.

En 1874, 1875 et 1876, président : M. Maus, inspecteur général des ponts et chaussées, désigné par M. le Ministre des Travaux Publics.

Membres : MM. Andries, professeur-inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil ; Dauge, Verstraeten et Fuerison, professeurs à l'université de Gand.

En 1875 et 1876, M. le professeur Mansion a suppléé M. Andries et celui-ci a suppléé M. l'inspecteur général Maus.

Examen d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures.

En 1874, 1875 et 1876 : MM. Andries, professeur-inspecteur des études à cette école ; Dauge, Verstraeten et Fuerison, professeurs à l'université de Gand.

Examen d'entrée à l'école spéciale des arts et manufactures.

En 1874, 1875 et 1876, MM. Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale, et Andries, inspecteur des études à l'école préparatoire ; Valerius, Verstraeten, Swarts et Pauli, professeurs à l'université de Gand.

Examen de passage de la première à la seconde année d'études à l'école spéciale des arts et manufactures.

En 1874, 1875 et 1876 : MM. Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale ; Andries, Valerius, Donny, Waelbroeck et Pauli, professeurs à l'université de Gand.

Examen pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

En 1874, 1875 et 1876 : MM. Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale ; Andries et Donny, professeurs à l'université de Gand ; Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures.

Examens pour le grade d'ingénieur civil et celui de conducteur des constructions civiles.

En 1874, 1875 et 1876 : MM. Boudin et Andries, professeurs à l'université de Gand, Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand, et Dubois, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer, détaché aux écoles spéciales (adjoint pour le second examen partiel).

Examens pour l'obtention du grade d'ingénieur-architecte.

En 1874, 1875 et 1876 : MM. Boudin, Andries, Pauli, Valerius et Wolters, professeurs à l'université de Gand.

Écoles spéciales annexées à l'université de Liége. — Examens. — Nomination des jurys.

Les jurys d'examen des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, dont la nomination appartenait au Département de l'Intérieur, ont été désignés par les arrêtés ministériels des 11 avril 1874, 25 mai 1875 et 28 avril 1876.

Conseil de perfectionnement des Ecoles spéciales.

Pendant les trois années académiques, 1873-74, 1874-75 et 1875-76, les délibérations et propositions du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines ont porté sur les points suivants :

1° Rapport de M. l'inspecteur des études De Cuyper sur l'enseignement technique supérieur dans l'empire d'Allemagne. L'impression de ce rapport a été votée à l'unanimité.

2° Création de places de professeur aux écoles spéciales. Le conseil appréciant le développement que les études techniques ont pris depuis l'institution de l'École des mines, et considérant que le nombre des professeurs, que la loi organique des universités de l'État attribue à la faculté des sciences, n'est plus en rapport avec les besoins de l'enseignement, est d'avis qu'il y a lieu de transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur la proposition de créer des places de professeur aux écoles spéciales, avec prière instante de prendre les dispositions nécessaires pour récompenser honorablement tous les services rendus.

3° Révision des programmes de la section des mécaniciens. Les services que l'ingénieur-mécanicien est appelé à rendre aujourd'hui à nos principales industries et aux entreprises de grandes constructions, en qualité de conseil au point de vue des machines, des appareils et des moyens d'exécution, exigeant des connaissances théoriques et techniques plus approfondies, la nécessité de compléter, sous ce rapport, les programmes de la section des élèves mécaniciens est unanimement reconnue, et l'inspection des études est chargée de formuler des propositions définitives.

4° Proposition de M. l'ingénieur en chef directeur des mines Van Scherpenzeel-Thim, de créer à l'école des mines un cours comprenant l'étude sommaire de la Constitution belge et de nos institutions politiques, judiciaires et administratives.

M. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, fait observer que ces notions générales sont comprises dans les programmes de l'enseignement moyen et même dans ceux de l'enseignement primaire; il n'y a donc pas lieu de les introduire dans l'enseignement supérieur, et il suffira de les comprendre parmi les matières rigoureusement obligatoires de l'examen d'admission.

Le conseil se rallie à cet avis.

5° Examen des propositions faites par la section centrale de la Chambre des Représentants, dans son rapport sur le projet de loi des examens pour l'obtention des grades universitaires.

Ces propositions comprenaient :

A. La création de grades académiques de sous-ingénieur des ponts et chaussées, de sous-ingénieur des mines et de conducteur des ponts et chaussées;

B. L'application du système des jurys combinés aux examens à établir pour la collation de ces grades.

Les objections graves que cette innovation soulevait, surtout au point de vue

des prérogatives de l'État dans le recrutement des services publics, ont attiré toute l'attention du conseil de perfectionnement, qui a consacré à son examen les deux séances des 17 et 22 décembre 1875.

Après avoir entendu le rapport de l'inspection des études, le conseil, à l'unanimité, moins une abstention motivée (celle de M. le directeur général de l'instruction publique), repousse le principe de l'application du système des jurys combinés au recrutement des ingénieurs de l'État.

Il adopte le rapport de l'inspection des études et il émet le vœu que les deux conseils de perfectionnement des écoles de Gand et de Liége soient réunis à Bruxelles, sous la présidence de M. le Ministre des Travaux Publics, afin de soumettre à un nouvel examen les questions soulevées à l'occasion du rapport de la section centrale.

Le système proposé par la section centrale n'a pas été adopté par la Chambre.

Écoles spéciales. — Épreuve littéraire. — Dispense.

Un arrêté ministériel du 15 mai 1877 porte que les récipiendaires munis du diplôme de gradué en lettres ou d'un certificat constatant qu'ils ont fait avec fruit des études complètes dans la section des humanités ou dans la section professionnelle d'un établissement moyen du degré supérieur, soit officiel, soit libre, ainsi que les porteurs d'un certificat analogue délivré à l'étranger sont dispensés de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission aux écoles spéciales de Liége.

Un chef d'institution libre demanda (août 1877) que son établissement fût rangé parmi ceux dont la liste devait être envoyée à M. l'administrateur-inspecteur pour la validité des certificats d'études moyennes. Il alléguait que son institut avait été rangé dans la catégorie des établissements d'instruction moyenne par arrêté ministériel du 21 avril 1871.

Le Gouvernement répondit que les listes de l'espèce étaient dressées pour satisfaire au prescrit de l'article 11 de la loi du 30 mars 1870, c'est-à-dire dans le but de constater le droit à l'électorat des citoyens ayant suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins.

Mais la loi du 30 mars 1870 ayant été abrogée par la loi du 18 mai 1872, les listes précitées n'avaient plus de raison d'être.

Quant à la question de savoir quels établissements d'instruction moyenne auront capacité pour délivrer les certificats prévus par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mai 1877, elle ne saurait être résolue à *priori* à cause de la généralité des termes de cet article, qui comprend même les établissements étrangers. C'est au jury qu'il appartiendra éventuellement de porter un jugement sur la valeur et la sincérité des certificats produits par les récipiendaires.

Bibliothèque.

La bibliothèque des écoles spéciales s'est accrue, pendant la période triennale de 1873-74, 1874-75 et 1875-76, de 3 cartes et de 102 ouvrages, se subdivisant de la manière suivante :

In-folio	3	ouvrages	comprenant	12	volumes	et »	atlas.
In-4°	26	—	—	50	—	5	—
In-8°	70	—	—	116	—	8	—
In-12	1	—	—	1	—	»	—
Totaux.	102	—	—	179	—	13	—

La plupart de ces ouvrages sont en français, et il y en a 23 en langue étrangère dont 13 en allemand.

Outre les ouvrages imprimés, la bibliothèque a reçu :

88 rapports, mémoires et projets faits par les élèves des écoles spéciales. Ils sont accompagnés d'un grand nombre de plans et se subdivisent comme suit :

23	rapports	sur des houillères.
4	—	sur des voyages faits par des élèves envoyés par le Gouvernement, en mission à l'étranger.
9	projets ou mémoires	sur la métallurgie.
10	—	sur la chimie appliquée.
8	—	sur les constructions.
34	—	sur la mécanique.
Total 88		

La bibliothèque possédait à la fin de la période triennale 1873-1874 à 1875-1876 :

16 cartes.

638 ouvrages contenant 1,207 volumes et 101 atlas.

En outre :

729 mémoires et rapports accompagnés de 41 atlas et d'un grand nombre de plans.

La bibliothèque a été visitée, pendant l'année académique :

1873-1874,	par 135 élèves	qui ont consulté 234	volumes.
1874-1875,	— 113	— 177	—
1875-1876,	— 310	— 477	—
Totaux	558	— 888	—

UNIVERSITÉ DE GAND.

I. Ont été dispensés des épreuves scientifiques préalables à l'examen de candidat en droit :

Dispenses accordées, pendant la période triennale, à des personnes qui désiraient obtenir un grade scientifique dans les universités de l'État. — Université de Gand.

MM. Oprisano, Démètre, de Jassy,	par arrêté ministériel du	28 novembre	1874.
Bibanesco, Démètre, de Bucharest,	—	—	
Bratiano, Constantin, de Bucharest,	—	10 février	1875.
Mavromathy, Georges, de Jassy,	—	25 novembre	1875.
Doicesco, Basile, de Jassy,	—	—	
Biukliu, Tigran, de Jassy,	—	—	
Vulpe, Émile, de Berlad,	—	—	
Janculescu, Michel, de Houch,	—	8 janvier	1876.
Apostol, Georges, de Berlad,	—	—	
Benichaké, Constantin, de Huschi,	—	21 février	1876.
Langa, Constantin, de Focsiani,	—	8 juin	1876.
Panu, Georges, de Jassy,	—	20 juillet	1876.

II. Ont été dispensés des épreuves scientifiques préalables au premier examen de docteur en droit :

MM. Gane, Étienne, de Berlad, par arrêté ministériel du 23 juin 1875.
Flondor, Emmanuel, de Bohotin, — 8 janvier 1876.
Castraiano, Étienne, de Jassy, — —
Ullé, Edmond, de Huschi, — —
Jvasco, Jean, de Jassy, — 16 juin 1876.

III. Ont été dispensés des épreuves scientifiques préalables au dernier examen de docteur en droit :

MM. Ropala, Constantin, de Jassy, par arrêté ministériel du 9 mai 1874.
Theodoru, Nicolas, de Huschi, — 25 novembre 1875.

IV. A été dispensé des épreuves scientifiques préalables à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :

M. Radu, Georges, de Folticini, par arrêté ministériel du 15 décembre 1875.

V. A été dispensé de l'épreuve préalable à l'examen de candidat en sciences naturelles :

M. Vieira Carneiro, Antonio, de Minas-Geraës (Brésil), par arrêté ministériel du 17 novembre 1875.

VI. A été dispensé des épreuves scientifiques préalables à l'examen de docteur en sciences naturelles :

M. Lloyd Owen, de Birmingham, par arrêté ministériel du 23 juin 1875.

VII. A été dispensé des épreuves scientifiques préalables au 1er examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements :

M. d'Oliveira, Jean-Baptiste, de Rio-de-Janeiro, par arrêté ministériel du 23 octobre 1875.

Collation de diplômes scientifiques.— Université de Gand.

Plusieurs diplômes scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Gand, pendant la période triennale, en conformité de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, à des élèves étrangers, originaires pour la plupart de Roumanie.

FACULTÉ DE DROIT.

Grade de candidat en droit.

MM. Lupasco, Eugène, de Bacau, admis d'une manière satisfaisante, le 12 décembre 1874.
Minesco, Jean, de Bucharest, admis avec distinction, le 2 mars 1875.
Oprisano, Démètre, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 19 Juin 1875.
Bratiano, Constantin, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 19 juin 1875.
Lepadatu, Constantin, de Beresti, admis d'une manière satisfaisante, le 10 juillet 1875.
Bibanesco, Démètre, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 10 juillet 1875.

MM. Benichaké, Constantin, de Huschi, admis d'une manière satisfaisante, le 6 mai 1876.

Vulpe, Émile, de Berlad, admis avec distinction, le 3 juin 1876.

Biukliu, Tigran, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 24 juin 1876.

Premier examen de docteur en droit.

MM. Chebapci, Démètre, de Reni, admis avec la plus grande distinction, le 3 juin 1874.

Oprisano, Démètre, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 18 janvier 1876.

Ullé, Édouard, de Huschi, admis avec distinction, le 6 avril 1876.

Bratiano, Constantin, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 27 mai 1876.

Flondor, Emmanuel, de Bohstin, admis avec distinction, le 24 juin 1876.

Ivasco, Jean, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 8 juillet 1876.

Lupasco, Eugène, de Bacau, — le 11 novembre 1876.

Gane, Etienne, de Berlad, — —

Vulpe, Emile, de Berlad, admis avec distinction, le 25 —

Deuxième examen de docteur en droit.

MM. Tintoresco, Jean, de Horez, admis avec la plus grande distinction, le 17 janvier 1874.

Ropala, Constantin, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 24 octobre 1874.

Chebapci, Démètre, de Reni, admis d'une manière satisfaisante, le 11 novembre 1874.

Giroveano, Michel, de Turnu-Severin, admis avec distinction, le 22 décembre 1874.

Theodoru, Nicolas, de Huschi, admis avec distinction, le 27 mai 1876.

Oprisano, Démètre, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 10 juin 1876.

Grade de docteur en sciences politiques et administratives.

MM. Minesco, Jean, de Bucharest, admis avec distinction, le 23 octobre 1875.

Lupasco, Eugène, de Bacau, admis d'une manière satisfaisante, le 10 juillet 1875.

Radu, Georges, de Bacau, admis d'une manière satisfaisante, le 31 janvier 1876.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Grade de candidat en sciences naturelles.

M. Vieira Carneiro, Antonio, de Minas-Geraës (Brésil), admis d'une manière satisfaisante, le 7 décembre 1875.

Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

M. Pyrloglou, Eulambios, de Césarée (Turquie d'Asie), admis d'une manière satisfaisante, le 27 juin 1874.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

M. d'Oliveira, Jean-Baptiste, de Rio-de-Janeiro, admis avec distinction, le 9 novembre 1875.

Collation de diplômes spéciaux pour les facultés des universités de l'État, en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Université de Gand.

Quatre diplômes scientifiques spéciaux ont été délivrés pendant la période triennale :

M. Adhémar Motte, de Namur, docteur en philosophie et lettres et candidat en droit, a été proclamé docteur spécial en sciences historiques, le 14 mars 1874;

M. Edouard-François Bouqué, de Gand, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, prosecteur pour le cours de médecine opératoire et chef de la clinique externe à l'université de Gand, a obtenu le diplôme de docteur spécial en sciences chirurgicales, le 18 mars 1875;

M. Paul Frédéricq, de Gand, professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, professeur d'histoire à l'athénée royal d'Arlon, a obtenu le diplôme spécial de docteur en sciences historiques, le 19 juin 1875;

M. Hector Leboucq, d'Ypres, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, chef des travaux anatomiques et préparateur du cours d'histologie à l'université de Gand, a été proclamé docteur spécial en sciences physiologiques, le 22 juin 1876.

Le premier diplôme a été conféré à la majorité, et les trois autres à l'unanimité des voix.

Diplômes scientifiques et honorifiques à l'université de Liége.

En vertu de l'arrêté royal du 12 décembre 1838, plusieurs diplômes scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Liége pendant les années 1873, 1874, 1875 et 1876.

I. La faculté de philosophie et lettres, en séance publique du 26 février 1875, a décerné le diplôme scientifique de docteur en philosophie et lettres, à M. Alphonse Limet, d'Andenne, après un examen subi d'une manière satisfaisante.

II. La faculté de droit a conféré, en séances publiques, les diplômes scientifiques dont voici l'énumération :

1° Le 18 décembre 1875, M. Du Pujet Saint-Alban, Jean, de Varsovie, a obtenu le diplôme de docteur en sciences politiques, avec la plus grande distinction;

2° Le 13 mai 1875, M. Henri Sainctelette, de Mons (docteur en droit), a obtenu le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives, avec distinction;

3° Le 16 juin 1875, M. Charles Hanin, de Marche (docteur en droit), a subi avec distinction l'examen de docteur en sciences politiques et administratives;

4° Le 6 mai 1876, M. Charles Pecher, de Rio-de-Janeiro (docteur en droit), a reçu le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives, avec distinction;

5° Le 16 juin 1876, après un examen subi avec la plus grande distinction, M. Eugène Vierset, de Huy (docteur en droit), a obtenu le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives.

III. La faculté des sciences, en séance publique du 26 juin 1875, a délivré le diplôme scientifique de docteur en sciences physiques et mathématiques à M. Jean Stravolca, de Bucharest, après un examen subi d'une manière satisfaisante.

Diplômes scientifiques spéciaux.

Pendant la période susdite, il n'a été délivré, à l'université de Liége, aucun des diplômes scientifiques spéciaux, institués par arrêté royal du 16 septembre 1853.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État pour le service des universités pendant les années 1873, 1874 et 1875.

Des subsides sont accordés annuellement aux universités sur les fonds de l'Etat, pour les bibliothèques, les jardins botaniques, les cabinets, les collections, etc., et pour tous les besoins de l'enseignement.

Le chiffre total des crédits, alloués dans le budget de l'Etat pour le service des deux universités (personnel et matériel), ainsi que pour la distribution des bourses d'études et de voyage, s'est élevé à :

		Personnel.	Matériel.	Total.
Pour l'exercice 1874.	fr.	769,280 »	225,810 »	995,090 »
— 1875.		785,080 »	202,810 »	987,890 »
— 1876.		785,080 »	252,680 »	1,037,760 »

Les dépenses de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont été faites pour le service des deux universités et pour la distribution des bourses pendant les années 1874, 1875 et 1876, se sont élevées à :

		Personnel.	Matériel et bourses.	Total.
Pour l'exercice 1874.	fr.	734,175 30	215,691 49	949,866 79
— 1875.		756,903 86	200,477 84	957,381 70
— 1876.		778,721 33	247,518 61	1,026,239 94

Les bourses sont comprises dans l'allocation pour le matériel pour une somme de 71,800 francs en 1874 et pour une somme de 72,000 francs pendant chacune des deux autres années de la période.

Locaux universitaires.

L'article 7, § 2, de la loi du 15 juillet 1849 porte que :

« Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâti-
» ments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés les
» établissements... »

Dans un rapport du 7 janvier 1875, M. le recteur de l'université de Liége proclamait l'insuffisance absolue des locaux affectés à l'enseignement de divers professeurs.

Ainsi, des locaux contenant 130 places doivent servir à 206 étudiants (chimie), et à 230 étudiants (physique). De là résulte l'impossibilité de s'asseoir et, par conséquent, de prendre des notes.

C'est d'ailleurs un mal général qui s'étend à l'université tout entière et qui atteint surtout l'enseignement des sciences naturelles et médicales.

Les locaux actuels, suffisant dans le principe, sont devenus trop restreints en présence de l'accroissement du nombre des élèves, et des progrès des sciences qui ont entraîné la multiplication des cours, en présence surtout de la nécessité de procéder par voie d'observation et d'expérimentation. Il est indispensable que les élèves eux-mêmes étudient les phénomènes dans les faits et non plus dans les livres. De là, nécessité de conditions matérielles nouvelles, de laboratoires spacieux, de nombreux instruments, de collections et, par suite, de locaux suffisants pour les contenir.

A plusieurs reprises, la ville de Liége a cherché à porter remède à ces inconvénients, par certains travaux de construction effectués dans l'enceinte de l'université. Mais ce n'étaient là que des palliatifs insuffisants pour remédier au mal.

Une commission de professeurs étudia la question (1874) et fit rapport sur les conditions d'étendue nécessaires pour chacune des branches en souffrance et sur la manière dont ces conditions pourraient être réalisées. Le devis approximatif s'élevait à peu près à 2,000,000 de francs; il s'agissait de constructions élevées en partie sur l'emplacement actuel de l'université et en partie dans un autre endroit.

Le conseil académique concluait à la construction d'un bâtiment entièrement nouveau et adressa une demande dans ce sens à la ville de Liége.

Le recteur constatait la nécessité de l'intervention du Gouvernement par voie de subside, eu égard au chiffre élevé de la dépense, chiffre qui n'avait pu entrer dans les prévisions du législateur, lorsqu'il imposait aux communes la prestation des locaux universitaires.

Le recteur priait, en conséquence, l'administrateur de l'université de porter à la connaissance du Gouvernement et les plaintes de l'université relativement à l'insuffisance de ses locaux et le vœu ardent qu'elle exprimait de le voir joindre son concours à l'action de l'autorité communale pour faire cesser une situation qui causait un préjudice des plus graves aux hautes études.

L'administrateur-inspecteur signalait également la nécessité probable où se trouverait le Gouvernement d'intervenir pécuniairement dans les frais de construction à cause de l'impossibilité, pour la ville, de satisfaire seule à tous les besoins (18 janvier 1875).

Le Ministre de l'Intérieur pria le gouverneur (7 juin 1876) de vouloir bien signaler à l'administration communale de la ville de Liége, combien il importait que l'enseignement académique fût mis immédiatement en rapport avec les exigences des examens, parmi lesquelles la nouvelle loi introduisait de nombreuses épreuves pratiques.

Le Ministre insista de nouveau (décembre 1876) sur la nécessité de l'agrandissement des locaux. De nouvelles réclamations plus pressantes s'étaient produites : quelques locaux ne pouvaient plus contenir les élèves inscrits aux cours, quelle que fût la gêne à laquelle ils se soumettaient pour se placer tous.

L'administration communale fit répondre par l'intermédiaire du gouverneur (décembre 1876) qu'elle s'occupait attentivement de l'étude de la question de l'agrandissement des locaux. Elle comptait soumettre prochainement au conseil un projet de nouvelles installations, répondant à toutes les exigences de l'enseignement.

Bien que la suite de la correspondance ne rentre pas dans la période, nous dirons cependant que, dans son rapport, le collége échevinal fait surtout le procès à l'article 7 de la loi, qui impose aux communes, siége d'une université, la prestation des locaux académiques. Il annonça l'intention d'adresser au Gouvernement et aux Chambres une pétition tendante à la révision de cet article de la loi, tout en reconnaissant que le budget communal doit concourir aux dépenses de l'espèce dans une proportion à déterminer.

Dépenses faites par les villes de Gand et de Liége pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités.

Pendant la période triennale 1874-1876, aucun crédit n'a été alloué par la ville de Gand pour l'amélioration et l'agrandissement des bâtiments affectés à l'université, indépendamment des travaux d'entretien ordinaires payés sur le crédit pour l'entretien des bâtiments communaux.

§ 1er. UNIVERSITÉ DE GAND.

Service matériel.

BIBLIOTHÈQUE.

Exercice 1874 :

Accroissements : Acquisitions	5,093	vol. et brochures.
Dons	1,781	—
Ensemble. . .	6,876	vol. et brochures.
Prêt : Ouvrages communiqués dans la salle de lecture	9,638	volumes.
Ouvrages communiqués à domicile.	2,373	—
Ensemble. . .	12,031	volumes.

Les ouvrages communiqués dans la salle de lecture se répartissent de la manière suivante :

Jurisprudence.	2,549	volumes.
Histoire	1,954	—
Médecine	1,787	—
Chimie et physique	258	—
Mathématiques	443	—
Beaux-arts	293	—
Philosophie	144	—
Belles-lettres	1,075	—
A reporter . .	8,503	volumes.

	Report . .	8,503 volumes.
	Histoire naturelle.	198 —
	Classiques grecs et latins	220 —
	Histoire nationale.	567 —
	Théologie	170 —
	Ce qui donne un ensemble de	9,658 volumes.

Exercice 1875 :

Accroissements :	Acquisitions	1,315 vol. et brochures.
	Dons	1,375 —
	Ensemble. . .	2,690 volumes.
Prêt :	Dans la salle de lecture	6,587 —
	A domicile.	2,130 —
	Ensemble. . .	8,717 volumes.

Les ouvrages communiqués dans la salle de lecture se répartissent de la manière suivante :

Classiques grecs et latins	95 volumes.
Philosophie	81 —
Mathématiques	171 —
Beaux-arts	58 —
Chimie et physique	155 —
Théologie	30 —
Histoire naturelle.	181 —
Belles-lettres	754 —
Médecine	679 —
Histoire	1,393 —
Jurisprudence.	2,990 —
Ensemble. . .	6,587 volumes.

Exercice 1876 :

Accroissements :	Acquisitions	1,451 vol. et brochures.
	Dons	1,388 —
	Ensemble. . .	2,839 vol. et brochures.
Prêt :	Dans la salle de lecture	3,189 vol. et brochures.
	A domicile.	1,842 —
	Ensemble. . .	5,031 vol. et brochures.

Les ouvrages communiqués dans la salle de lecture se répartissent de la manière suivante :

Classiques grecs et latins	76 volumes.
Philosophie	86 —
A reporter . . .	162 volumes.

Report . . .	162 volumes.
Théologie	61 —
Mathématiques	155 —
Chimie et physique	248 —
Beaux-arts.	104 —
Histoire naturelle.	93 —
Belles-lettres	271 —
Médecine	244 —
Histoire	442 —
Jurisprudence.	1,409 —
Ensemble. . .	3,189 volumes.

RÉCAPITULATION.

Période triennale 1874-1876.

Accroissements : Acquisitions au moyen des subsides ordinaires	7,859	vol. et brochures.
Dons	4,544	—
Ensemble des accroissements.	12,403	vol. et brochures.
Prêt : A l'intérieur	19,434	volumes.
A domicile.	6,345	—
Ensemble des volumes donnés en prêt.	25,779	volumes.

La bibliothèque de Gand a reçu, pendant cette période triennale, des dons importants, parmi lesquels nous croyons devoir citer : l'Atlas topographique et historique de la ville de Gand, collection de 665 dessins et plans, rassemblés par feu M. Aug. Van Lokeren ; les œuvres historiques et archéologiques de sir Maxwell Stirling, en 6 volumes in-fol.; un exemplaire, sur grand papier, des recueils des inscriptions publiés aux frais de l'administration du *British Museum;* le recueil des documents généalogiques recueillis par le baron de Pret, manuscrit en 152 volumes; l'entrée de Charles-Quint à Bologne, en 1530, par Hogenberg; la première bible néerlandaise, imprimée à Delft, en 1477; la *Commemoratio lamentationis B. M. de morte filii,* livre unique, imprimé par W. Caxton; la lettre d'indulgence de Sixte IV, imprimée à Audenarde, par De Keyzer, en 1480; etc., etc.

JARDIN BOTANIQUE.

La direction du jardin botanique publie chaque année le catalogue des graines qu'elle fait récolter et l'envoie en échange à la plupart des établissements du même genre. Les échanges faits de cette manière, pendant la période triennale, ont été très-importants : ils ont permis de compléter l'école de botanique et d'acquérir aussi quelques plantes de serres.

D'autre part, grâce à la serre à multiplication, construite par les soins de la direction de l'agriculture, pour l'instruction pratique des élèves de l'École d'horticulture de l'État, le jardin a pu faire des échanges de plantes vivantes, entre

autres, avec les jardins botaniques de Bruxelles, Louvain, Vienne, etc ; et avec plusieurs horticulteurs du pays.

Parmi les plantes acquises de cette manière, nous devons mentionner une collection d'espèces dites *carnivores* :

Nepenthes Hookeri,
— hybrida,
— intermedia,
Darlingtonia californica,
Sarracenia flava major,
Drosera spathulata, etc.

La collection d'*Orchidées*, déjà remarquable, s'est enrichie de quelques espèces intéressantes, parmi lesquelles nous citerons :

Cypripedium Argus,
Laelia superbiens,
Odontoglossum Alexandræ,
— gloriosum,
— leopardinum,
Oncidium tigrinum,
— aureum,
Masdevallia Veitchiana,
— Harryana,
— Davisii.

Plusieurs espèces remarquables, envoyées, pour la plupart, par le jardin botanique de Bruxelles, sont venues augmenter la collection de *Fougères*. Ce sont :

Acrostichum peltatum,
— lomarioides,
Hymenophyllum demissum,
— scabrum,
Trichomanes radicans,
— olivaceum.

Le jardin botanique de Louvain a envoyé à l'établissement une collection d'espèces appartenant au genre *Croton*. Ce sont :

Croton Hellianum,
— elegans,
— cornutum,
— angustifolium.
— acubæfolium,
— longifolium,
— irregulare,
— Cascarilla,
— interruptum.

Enfin, la collection d'*arbres utiles des pays chauds*, déjà très-bien représentée dans les serres, a reçu quelques additions importantes :

Hyphaene thebaica,

Acrocomia sclerocarpa.
Anacardium occidentale.
Hymenaea Courbaril.
Mammea americana.
Tamarindus occidentalis.
Papaya vulgaris.

L'exiguïté du crédit annuel n'a pas permis d'acquérir des objets de collection, ni des *exsiccata*. Toutefois, la collection de fruits a reçu quelques dons et l'herbier s'est enrichi d'un assez grand nombre d'espèces, à la suite d'herborisations faites dans les Flandres.

L'administration communale de Gand a fait restaurer les chaudières des appareils de chauffage des serres et réparer en partie le vitrage.

CABINET DE PHYSIQUE.

Pendant la période triennale 1874-1876, le cabinet de physique a reçu les accroissements suivants :

1° Un appareil pour démontrer les lois de la chute des corps, au moyen d'un procédé graphique;
2° Un galvanomètre vertical d'une nouvelle construction;
3° Deux diapasons, vibrant à l'aide d'électro-aimants;
4° Une machine pneumatique à mercure;
5° Un appareil de Hoffman, pour les densités des vapeurs;
6° Un appareil pour la décomposition simultanée de l'eau, de l'acide hydrochlorique et de l'ammoniaque;
7° Trois kryophores de Wollaston et deux marteaux d'eau;
8° Un thermomètre de précision, indiquant les dixièmes de degré;
9° Un grand prisme et une lame de sel gemme;
10° Une machine à diviser, avec comparateur à vis micrométrique de $1^{m},145$;
11° Un mètre en laiton argenté, divisé en millimètres.

COLLECTIONS DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Les subsides alloués au cabinet de minéralogie et de géologie, pendant la période triennale de 1874, 1875 et 1876, ont permis d'en enrichir les collections : 1° de 127 échantillons d'espèces minérales et de roches; 2° de 324 espèces et variétés de fossiles des terrains primaires, secondaires et tertiaires de Belgique; 3° de 193 modèles de cristaux en bois; 4° d'un microscope; 5° d'une série de préparations relatives à l'étude, les unes, des caractères optiques des cristaux, les autres, de la constitution intime des minéraux.

COLLECTIONS D'ANATOMIE COMPARÉE ET DE ZOOLOGIE.

Pendant la période triennale, les collections de zoologie et d'anatomie comparée se sont accrues d'une manière notable, près de six cents objets nouveaux ayant pu être inscrits définitivement aux catalogues.

Les accroissements se répartissent comme suit :

ZOOLOGIE.

	En 1873.	En 1876	Acquisitions
Mammifères. . . .	513	512	Un mammifère au rebut.
Oiseaux	2,083	2,109	26
Reptiles et batraciens .	252	256	4
Poissons.	632	636	4
Coléoptères	2,118	2,118	»
Orthoptères. . . .	24	24	»
Névroptères. . . .	52	52	»
Hyménoptères . . .	157	159	2
Hémiptères	376	376	»
Lépidoptères . . .	1,016	1,016	»
Diptères	107	107	»
Larves d'insectes . .	278	278	»
Myriapodes	31	31	»
Arachnides	60	75	15
Crustacés	241	241	»
Annélides	56	78	22
Vers intestinaux . .	39	46	7
Mollusques	2,681	2,845	164
Rayonnés	549	571	22
OEufs et nids d'oiseaux.	123	123	»
Total. . .	11,388	11,653	266

ANATOMIE COMPARÉE.

	En 1873	En 1876	Acquisitions.
Pièces sèches	1,127	1,415	288
Pièces dans l'alcool	1.470	1,513	43
Total.	2,597	2,928	331

Relativement à la façon dont les pièces nouvelles ont été acquises à la collection, on peut établir le classement suivant :

ZOOLOGIE.

Achats.	114
Echanges	11
Dons du professeur	63
Dons des préparateurs	71
Dons de personnes étrangères à l'université.	6
Total.	265

ANATOMIE COMPARÉE.

Achats	247
Préparations faites au laboratoire	69
Dons du professeur	12
Dons des préparateurs	3
Total	331

Quelques-unes de ces acquisitions méritent d'être signalées comme importantes.

COLLECTION DE ZOOLOGIE.

On remarquera la forte proportion des dons faits par les préparateurs. Sous cette rubrique n'a pu être comprise qu'une faible partie (le travail de détermination n'étant pas terminé) des nombreux animaux inférieurs récoltés par M. le Dr Léon Frédéricq, préparateur d'anatomie comparée, pendant un séjour qu'il a fait à Roscoff, animaux dont il a généreusement fait don à l'université.

Lorsque la mise en ordre des échantillons aura été effectuée, les collections d'invertébrés conservés dans l'alcool auront reçu, grâce aux efforts de ce jeune savant, un accroissement remarquable. Les parties qui figurent actuellement (novembre 1876) dans le musée sont d'intéressantes séries d'annélides, de mollusques, de tuniciers et d'échinodermes.

Parmi les dons faits par les particuliers figure un nid de *Lasius fuliginosus*, aussi curieux par ses grandes dimensions que par la nature des matériaux.

Jusqu'à présent, les collections zoologiques de l'université de Gand, destinées à un enseignement général, ne pouvaient donner aux élèves une idée de la faune du pays. Bien qu'avec des ressources modestes, le professeur s'efforce de combler cette lacune. Le rapport triennal précédent signalait l'acquisition d'une collection de cheiroptères de Belgique ; pendant la période actuelle, on a formé le noyau d'une collection des mollusques terrestres, marins et d'eau douce de nos contrées.

COLLECTION D'ANATOMIE COMPARÉE.

Malgré les nombreuses fouilles exécutées dans le pays et les richesses accumulées au musée royal d'histoire naturelle de Bruxelles, l'université de Gand ne possédait rien en fait de faune des cavernes et de vestiges de la période préhistorique. Comprenant combien il est nécessaire que les élèves puissent se former une idée juste de cette époque sur laquelle on a tant écrit en Belgique même, le professeur a cherché à former une collection, et, grâce à quelques occasions heureuses, il a pu réunir et classer une série nombreuse et intéressante d'échantillons de la faune des cavernes de Belgique, d'instruments en silex du pays, d'instruments en silex du Danemark, de la faune des tourbières, d'objets provenant des cités lacustres de la Suisse, etc.

Le professeur émet le vœu que le Gouvernement, appréciant ces efforts et le résultat déjà obtenu, fasse don à l'université de quelques-uns des nombreux doubles du musée de l'État.

On peut signaler encore : Une collection instructive d'osselets de l'oreille d'oiseaux et de mammifères ;

Une petite série de préparations du système musculaire de quelques vertébrés,

exécutées d'après un procédé nouveau, imaginé par le professeur et permettant de conserver aux muscles leur coloration naturelle ;

Des préparations du système nerveux des échinodermes ;

De nombreux crânes et squelettes de petits mammifères ;

Enfin, il a été commencé, pour les démonstrations aux cours de zoologie et d'anatomie comparée, une collection de préparations microscopiques, qui comprend déjà 200 pièces.

COLLECTION D'ANATOMIE HUMAINE GÉNÉRALE.

Pendant la période triennale, les accroissements ont porté sur les *Instruments* et les *préparations microscopiques*.

A. *Instruments.*

1874. Neuf instruments nouveaux, parmi lesquels :
- 4 microscopes Hartnack, avec divers systèmes,
- 1 chambre claire,
- 1 microtome Nachet.

Ce qui porte le nombre des instruments à 42

1875. Quatre instruments nouveaux. Total . . 46

1876. Six instruments nouveaux, dont :
- 2 microtomes (Schifferdecker),
- 1 système à immersion n° 12,
- 1 prisme redresseur. Total 52

B. *Préparations microscopiques.*

1874.	Préparations nouvelles	30	total	295
1875.	—	30	—	325
1876.	—	20	—	345

CABINET D'INSTRUMENTS D'OBSTÉTRIQUE.

Les acquisitions suivantes ont été faites pour la collection des instruments d'obstétrique pendant la période triennale :

En 1874 :

1° Un aspirateur de Dieulafoy ;
2° Une seringue à injection intra-veineuse d'Osé.

En 1875 :

1° Les trépans de Guyot au complet (4 pièces);
2° Le trépan courbé de Braun ;
3° Le rétroceps de Haman ;
4° La pince à délivrance de Pajot ;
5° La curette articulée de trois dimensions sur la même tige de Pajot ;
6° Le crochet mousse, porte-fil, à boule de plomb de Pajot ;
7° Le dilatateur intra-utérin de Tarnier ;

8° Le dilatateur de Barnes (trois dimensions);
9° Une collection de laminaria digitata;
10° Une collection d'éponges préparées;
11° La pince de Loos pour l'introduction du laminaria et de l'éponge préparée;
12° Un porte-cautère de Chiari;
13° Un crochet articulé de Hyernaux.

En 1876 :

1° Un forceps-scie, modèle Mathieu;
2° Un écraseur anglais de Sims;
3° Un forceps de Chassayng;
4° Un nouveau pelvimètre externe.

COLLECTION D'ANTIQUITÉS ET DE MÉDAILLES.

Les accroissements de cette collection, pendant la période triennale, se sont bornés à six médailles de bronze, dont quatre sont entrées en 1874 et les deux autres en 1875.

LABORATOIRE DE PHARMACIE.

L'insuffisance du crédit alloué n'a permis aucune acquisition de quelque importance, toutes les ressources de ce laboratoire étant annuellement absorbées par les manipulations.

COLLECTION DE CHIMIE GÉNÉRALE.

Les objets suivants ont été acquis pendant la période triennale :

1° Un aspirateur de Bunsen;
2° Un appareil de Hofmann, perfectionné, pour la détermination des densités de vapeurs;
3° Un cathétomètre;
4° Une balance de précision de Bunge;
5° Une pompe pneumatique à mercure de Geissler, avec ses accessoires;
6° Une capsule en argent;
7° Un fourneau à gaz, pour fusion, de Fletscher;
8° Un fourneau à moufle, du même;
9° Un chalumeau de Herapath;
10° Une série de thermomètres gradués sur tige;
11° Une série d'appareils eudiométriques de Hofmann;
12° Un support universel avec lampe de Münche.

La plus grande partie de la dotation annuelle est consacrée à l'achat de produits et d'appareils sujets à des renouvellements fréquents et destinés aux travaux des élèves. Le laboratoire a acquis vingt-cinq chalumeaux, à bec de platine, destinés aux exercices analytiques.

CABINET D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Pendant la période triennale 1874-1876, le cabinet d'instruments de chirurgie s'est enrichi de cent quatre-vingt-six pièces nouvelles, qui proviennent des

principaux facteurs d'instruments du continent et de l'Amérique. Ces objets ont été répartis dans les diverses séries de la collection universitaire.

Le choix intelligent et pratique qui continue à présider à ces acquisitions, depuis la formation du cabinet en 1817, rend cette collection l'une des plus complètes et des plus intéressantes de l'Europe. Les progrès de la science chirurgicale y sont palpables dans toutes ses branches, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à ce jour.

COLLECTION DE PHYSIOLOGIE.

Cette collection, pendant la période triennale, s'est enrichie de 56 pièces importantes (instruments et appareils de physiologie, préparations servant au cours). Il convient de mentionner ici un acte de générosité de M. le professeur Fuerison; en quittant les fonctions de recteur, il a fait don au cabinet de physiologie d'une somme de 1,500 francs environ, qui a permis l'acquisition d'une série d'instruments, parmi lesquels nous citerons celui que M. le professeur Schwann a proposé pour la respiration artificielle, et un grand cylindre enregistreur, avec régulateur, de Foncault. De plus, le laboratoire a reçu une organisation plus complète au point de vue des travaux de chimie biologique.

COLLECTION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Les causes qui entravent le développement de cette collection ont déjà été exposées dans les précédents rapports. Cette situation ne tardera pas à changer, maintenant qu'un laboratoire d'anatomie pathologique va s'ouvrir à l'hôpital civil. Malgré ces conditions défavorables, la collection de pièces conservées dans l'alcool s'est complétée par plusieurs préparations intéressantes.

LABORATOIRE DE CHIMIE APPLIQUÉE.

Pendant les années 1874, 1875 et 1876, le matériel de ce laboratoire a reçu les accroissements suivants :

Trois grands châssis-presses pour photographie;
Un fourneau à moufle;
Trois moufles;
Deux petites cuvettes;
Un chalumeau à air chaud;
Un bec à gaz à courant forcé;
Un fourneau à pétrole;
Quatre appareils pour le dosage de l'acide carbonique;
Divers fourneaux et briques réfractaires;
Un appareil pour la gravure au moyen du sable;
Trois boîtes à clichés;
Un pied d'atelier pour photographie;
Une chambre noire pour reproductions;
Glaces pour photographie;
Divers moufles;
Un grand fourneau à émailler;

Vingt-cinq anneaux en fonte pour supports ;
Six tubes de Will et Varentrap ;
Deux récipients florentins ;
Deux exsiccateurs ;
Un entonnoir à robinet ;
Six flacons à tarer ;
Six tubes à chlorure de calcium ;
Un entonnoir à robinet et siphon ;
Un pinceau en verre ;
Une série de cristallisoires ;
Trois capsules de Bohême ;
Vases de Bohême ;
Une éprouvette à quatre tubulures latérales ;
Un bec de Finckener ;
Deux bains-marie avec support ;
Une pile Clamond n° 4 ;
Deux éléments de pile Lionel ;
Un broyeur Motte ;
Un appareil à battre les œufs en neige ;
Un appareil Bunsen pour la détermination de la densité des gaz ;
Un appareil pour la production du gaz tonnant ;
Un — — de l'hydrogène ;
Une burette à robinet ;
Quatre ballons jaugés, à deux traits ;
Un chariot photographique ;
Stéréoscopes américains.

§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

BIBLIOTHÈQUE.

Les subsides alloués annuellement par le Gouvernement et la ville sont demeurés les mêmes que pendant les années précédentes (10,500 francs du Gouvernement et 2,500 de la ville).

Le Gouvernement belge, quelques Gouvernements étrangers, les universités allemandes et de nombreux particuliers ont enrichi nos collections.

Le tableau suivant indique le nombre des volumes entrés à la bibliothèque pendant ce triennal :

Volumes in-folio	327
— in-4°	784
— in-8°	4,545
Dissertations	2,523
Manuscrits	12
Carte	1
Total	8,192

La fréquentation de la bibliothèque augmente d'année en année et le personnel

n'est plus en rapport avec les besoins du service, et par suite beaucoup d'écritures restent en souffrance.

La salle de lecture a été aménagée de manière à pouvoir en permettre l'accès à trois fois plus de lecteurs, et, malgré cette amélioration, elle est restée insuffisante, le nombre des étudiants atteignant aujourd'hui le chiffre de 1,025.

Voici le tableau du nombre de volumes communiqués dans la salle de lecture et de ceux qui ont été prêtés à domicile :

	Intérieur	Extérieur.	Lecture du soir	
1874.	20,382 vol.	5,137 vol.	1,168 vol.	2,278 lecteurs.
1875.	21,602 —	4,328 —	1,966 —	1,623 —
1876.	22,690 —	4,005 —	2,689 —	2,361 —
Totaux.	64,674	13,470	5,823	6,262

Total général . . . . 78,144 volumes.

MUSÉE DU JARDIN BOTANIQUE.

Pendant la période triennale 1874-1876, le cabinet et le jardin botanique se sont enrichis des objets suivants :

Le matériel d'enseignement a été augmenté de 20 tableaux d'anatomie végétale, publiés par le docteur Kny, de 2 tableaux représentant les plantes vénéneuses, par M. W. Ahles et M. F. Francke, et de 2 tableaux figurant les champignons comestibles et vénéneux, par M. W. Smith.

M. le docteur Schübeler, de Christiania, a donné à l'université un exemplaire de sa belle et grande carte botanique de la Suède et de la Norwége.

Le laboratoire d'anatomie végétale a été pourvu de deux objectifs de Powel et de Chevalier, de plusieurs préparations du docteur Van Heurck et d'un petit microscope pour les étudiants.

Deux utiles et importants *herbiers* ont été acquis : l'herbier du professeur Spring, auteur d'une monographie des Lycopodes et des Sélaginelles et l'herbier du professeur Gaede qui enseigna à l'université de Liége avant 1830. M. le docteur Plum, de Java, a fait don d'un volumineux herbier de fougères indiennes.

Les collections technologiques du cabinet se sont enrichies de nombreux échantillons offerts par MM. de Sinçay, Pastor, G. Delchevalerie, Deville et Morren.

Les serres du jardin botanique ont reçu des plantes nouvelles ou rares, parmi lesquelles on doit mentionner spécialement celles qui ont été envoyées en 1874, de la Jamaïque, par M. J.-C. Houzeau, et de Herrenhausen (Hanovre), en 1875 par M. Hermann Wendland. Elles ont aussi reçu quantité de graines parmi lesquelles les plus précieuses ont été envoyées du Pérou par M. Roezl, de l'Écuador par M. G. Wallis, du Brésil par M. Glaziou, d'Egypte par M. G. Delchevalerie, et d'Australie par le baron F. von Müller.

Le jardin botanique de Liége entretient des relations d'échange avec tous les jardins botaniques du globe.

CABINET DE MINÉRALOGIE, DE GÉOLOGIE ET DE PALÉONTOLOGIE.

Pendant la période triennale 1874, 1875 et 1876, peu d'acquisitions ont été faites pour les collections de minéraux et de roches : une centaine de minéraux, une quarantaine de roches : mais nous avons reçu quelques dons de valeur. A la suite de l'exposition internationale de Vienne, le cabinet a reçu de Sa Majesté l'empereur d'Autriche 227 échantillons de minéraux et de M. le docteur Friese 198 minéraux et 48 roches. M. l'ingénieur Le Brun a gracieusement fait don de 66 minéraux et de 4 roches provenant des mines de Vigsnes (Norwége). M. l'ingénieur de Reul, conservateur, nous a fait cadeau de 25 échantillons de minette de la Lorraine ; enfin, M. le professeur De Walque a donné 36 échantillons de minéraux provenant du Parc National, à Yellow Stone (États-Unis), et une série de 312 échantillons de roches provenant de ses excursions dans le terrain cambrien et le terrain silurien de l'Angleterre.

Les acquisitions ont porté spécialement sur des fossiles, surtout pour les collections destinées à l'étude des caractères paléontologiques des diverses formations. Elles comprennent :

255	numéros	du terrain silurien de la Belgique, de la Bohême et de la Suède ;
673	—	du devonien de l'Allemagne ;
40	—	du carbonifère du pays et de l'Allemagne ;
215	—	du jurassique belge, allemand, français et suisse ;
1,081	—	du crétacé belge, comprenant une grande partie des types de Ryctaholt ;
48	—	du tertiaire de l'Allemagne ;
120	—	de divers terrains et pays.
2,432	—	

Enfin, M. le docteur Friese a fait don au cabinet d'une série de fossiles autrichiens comprenant 161 numéros ; et M. de Reul, conservateur, de quarante espèces du terrain carbonifère de notre pays.

CHIMIE GÉNÉRALE.

Le cabinet de chimie générale inorganique, grâce à l'augmentation de son budget, a enrichi ses collections par d'importantes acquisitions, consistant en produits chimiques divers, en verrerie et en appareils destinés à renouveler et à augmenter son matériel.

Parmi les objets acquis, nous citerons : 3 étuis avec tube en verre contenant de l'anhydride carbonique liquéfié ; 6 supports en fer ; 4 lampes à gaz ; 1 four de Perrot ; 1 mortier d'Abich ; 1 pince à bouts de platine ; 1 boîte de poids de précision ; 2 densimètres et une seconde planche noire à contre-poids.

La collection qui se rattache au cours de chimie industrielle a également reçu un notable accroissement en échantillons de matières premières et de produits industriels. Elle a fait l'acquisition d'un tableau représentant en détail l'usine à gaz de Bruxelles.

L'ameublement en chêne de l'auditoire de chimie a été entièrement renouvelé, et une nouvelle disposition des bancs a permis d'y créer 240 places, ce qui est encore insuffisant. Bon nombre d'élèves doivent s'installer sur des chaises dans les étroits couloirs donnant accès aux bancs et d'autres restent debout faute de siége.

LABORATOIRE DE DOCIMASIE ET DES MANIPULATIONS CHIMIQUES.

Ce laboratoire, pendant le triennal écoulé, s'est enrichi des objet indiqués ci-après.

En 1874 : Deux becs à gaz de Hoffmann ;
Une balance Roberval :
Douze supports universels;
Deux mortiers de Wedywood ;
Quatre mortiers de porcelaine ;
Une cisaille ;
Un tire-bouchon :
Douze supports à entonnoirs :
Un creuset de platine ;
Une capsule de platine ;
Trois mâchoires à bouchons ;
Un éolipyle ;
Quatre séries de perce-bouchons.

En 1875 : Un creuset de Rose ;
Deux piles Leclanché ;
Deux capsules à incinérer en platine :
Un creuset de platine ;
Un four à moufle marchant au gaz :
Une capsule en platine :
Une feuille de platine ;
Seize supports à entonnoirs :
Une balance de densité de Westphal :
Six supports à pinces :
Une table à chalumeau pour l'alimentation au gaz ;
Une lampe à six becs pour le service de cette table.

En 1876 : Douze supports à pinces ;
Un creuset de platine ;
Deux supports à tiges pour tubes d'essai :
Deux tamis avec tambours :
Six étuis perce-bouchons.

LABORATOIRE DE RECHERCHES CHIMIQUES A L'USAGE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

La collection des appareils et produits chimiques qui s'y trouve est dans un parfait état de conservation, elle s'est accrue notamment des instruments ci-après.

En 1874 : Un saccharimètre ;
Une boîte à poids ;
Une capsule en aluminium ;
Une lampe à gaz ;
Un appareil Van Babo :
Deux appareils pour doser l'anhydride carbonique :
Un support de burette.

En 1875 : Un réfrigérant Liebig ;
Une cornue à oxygène :
Une éprouvette Dumas ;
Un soufflet ;
Un exsiccateur ;
Trois capsules en platine :
Deux burettes Geisler :

En 1876 : Deux capsules en platine ;
Un creuset ;
Six éléments Meidruger ;
Un picknomètre :
Une étuve ;
Un régulateur Richardt ;
Un pulvérisateur avec bâti ;
Un appareil Robbler ;
Une collection de réactifs :
Un fourneau Perrot horizontal :
Un — à gaz pour petits creusets.

MUSÉE DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

Le musée de mécanique appliquée s'est augmenté, pendant les années 1874, 1875 et 1876, des objets suivants :

En 1874 : D'un pandynamomètre de Hirn :
D'un condenseur Körting ;
D'un modèle d'engrenages ;
D'un joint universel ;
D'un régulateur de Rankind ;
D'une filière et six tarauds.

En 1875 : D'un modèle de distribution, système Deprez ;
D'un arithmomètre ;
D'un palan ;
De deux modèles en bois de crapaudines ;
De deux — — de boîtes à étouper ;
De sept — — de tôles rivées ;

En 1876 : D'un palier universel ;
D'une soupape de Cornwall :
De deux boîtes à étoupes ;

D'un palier américain ;
D'une crosse de maîtresse-tige ;
De trois thermomètres divisés et sur tige ;
D'un grand thermomètre de précision (Saleron) ;
D'un thermomètre à air ;
D'un baromètre de Fortin ;
D'une double sonnerie électrique pour mines ;
D'une meule à aiguiser ;
D'une forge portative ;
D'un flotteur à sifflet d'alarme, système Renson ;
D'une balance Roberval.

CABINET DU COURS D'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

Les collections du cours d'exploitation des chemins de fer n'ont reçu aucun accroissement pendant les années 1874, 1875 et 1876.

CABINET D'ANATOMIE HUMAINE.

La collection du cabinet d'anatomie humaine s'est enrichie, pendant la période triennale 1874, 1875 et 1876, des objets ci-après :

En 1874 :
1. Articulations diverses de la colonne vertébrale. Préparation à la glycérine, séchée.
2. Articulation du coude, la synoviale injectée. Préparation à la glycérine, séchée.
3. Articulations tibio-tarsiennes et tarsiennes, la synoviale injectée. Préparation à la glycérine, séchée.
4. Articulation du genou, la synoviale injectée. Préparation à la glycérine, séchée.
5. Articulations de la main. Préparation à la glycérine, séchée.
6. Muscles et tendons de la main. Préparation à la glycérine, séchée.
7. Muscles et tendons du pied. Préparation à la glycérine, séchée.
8. Muscles et tendons de l'avant-bras et de la main. Préparation à la glycérine, séchée.
9. Muscles du voile du palais, préparés par le pharynx. Alcool.
10. Muscles du voile du palais, préparés par le pharynx et par la bouche. Alcool.

En 1875 :
1. Lentilles, objectifs de Verrick, n°s 3 et 6.
2. Échelle pour chambre humide.
3. Mélangeur du Dr Potain pour la numération des globules du sang.
4. Appareil pour observer les préparations microscopiques à T° de 30° à 40°.
5. Chambres humides de Ranvier.
6. Oculaire pour la numération des globules sanguins (Malassez).

En 1876 : Un métronome.

CABINET DE PHYSIOLOGIE.

Ce cabinet s'est enrichi, pendant la période triennale 1874. 1875 et 1876, des appareils indiqués ci-après :

Un myographion à ressort de Du Bois-Reymond, modifié par Th. Schwann ;
Une bobine d'induction à glissière de Du Bois-Reymond :
Un télégraphe musculaire de Du Bois-Reymond ;
Deux électrodes impolarisables ;
Quatre-vingt-un tableaux sur l'embryologie, d'après His ;
Une boite d'instruments pour les opérations physiologiques sur des animaux ;
Deux tables pour fixer des lapins et des chiens, avec accessoires ;
Une petite caisse à glaces parallèles de 1 centimètre de diamètre intérieur. pour spectroscope ;
Une capsule en platine, pesant 72 grammes :
Un sac en caoutchouc, d'une capacité de 45 litres :
Trois diapasons, dont un de 100 vibrations, un de 200 et un de 15 vibrations par seconde ;
Un sphygmoscope pour appliquer aux artères le tambour de Marey ;
Un cardioscope de Marey ;
Un explorateur de la respiration ;
Un trocart courbe et fenêtré pour la ligature de l'aorte abdominale. de Du Bois-Reymond ;
Un renverseur de courant électrique de Pohl ;
Un osmomètre différentiel ;
Un explicateur de voyelles ;
Un appareil enregistreur du kymographe à électro-aimant ;
Deux leviers enregistreurs des mouvements du cœur de la grenouille ;
Un kymographion de Ludwig. à papier roulant, avec mouvement d'horlogerie ;
Un pendule interrupteur d'un courant électrique, pour marquer le temps au kymographion ci-dessus ;
Un électro-aimant attaché au kymographion pour inscrire le temps et le moment de l'irritation ;
Un manomètre double, appliqué au kymographion ci-dessus de Ludwig.

CABINET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Ce cabinet s'est accru, pendant les années académiques 1874, 1875 et 1876, des appareils et instruments indiqués ci-après :

Un appareil pneumatique de Waldenburg, complet ;
Une lampe à alcool de Berzelius. à niveau constant et réservoir de verre ;
Une lampe à alcool, système Lang. à flamme forcée ;
Un polygraphe, nouveau modèle, et ses accessoires ;
Deux tambours récepteurs ;
Un sphygmographe direct :
Un explorateur des battements du cœur ;
Un explorateur de la respiration ;

Un support à réglage;
Un support simple;
Deux soupapes à air;
Cinq cents bandes de papier pour sphygmographe, etc.:
Un transfuseur Mathieu, nouveau modèle;
Un spiromètre de Houdin;
Deux seringues Pravaz:
Une pile électrique de Trouvé, à quatre éléments, au sulfate de cuivre;
Un dynamomètre de Mathieu;
Six thermomètres Geissler pour mesurer la température des surfaces:
Six seringues à injection Aubry;
Trois appareils injecteurs de Windler:
Un appareil compresseur de Messter;
Un albuminimètre d'Esbach, 3e méthode:
Deux albuminimètres;
Une chambre claire de Hartnack

La collection d'anatomie pathologique s'est, en outre, enrichie d'un certain nombre de pièces intéressant la pathologie humaine et les anomalies du développement de l'embryon, et, enfin, de préparations microscopiques.

COLLECTION DES INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Ce cabinet s'est accru, pendant les années 1874, 1875 et 1876, des instruments suivants :

En 1874 : Un transfuseur du sang, de Collin;
Un dilatateur œsophagien, avec tambour percuteur;
Un appareil de thoracentèse de Behier;
Une sonde de Martineau;
Une sonde à double courant;
Une pince à polype de Duplay;
Un amygdalotome d'Aulry;
Une seringue à injections sous-cutanées d'Arsonval;
Une clef à dents de Thuan;
Une pince de Farabœuf;
Un appareil à fumigations de Duplay;
Une boîte de 12 éponges de Sims;
Douze aiguilles en fer de lance de Péan:
Une seringue d'Oré, de Bordeaux:
Un transfuseur du sang, de Mathieu:
Deux porte-topiques vaginaux.

En 1875 : Un dilatateur vaginal de Menière:
Une boîte du Dr Abeille;
Un propulseur à stylet;
Un serre-nœud;
Deux ongles chirurgicaux;

Un uréthrotome du Dr Hermann ;
Un ligateur Cintrac ;
Un dilatateur œsophagien de Broca ;
Une sonde de Thompson ;
Une érigne double de Sims ;
Un ligateur Cintrac (nouveau modèle) ;
Une pince à fausses membranes ;
Un spéculum de Fournier à grilles ;
Un brise-pierre à robinet :
Un spéculum Bames ;
Un dilatateur Després ;
Un compresseur Verneuil ;
Un trocart Bonnafond ;
Un mandrin et 4 embouts pour la canule à trachéotomie ;
Une canule à trachéotomie ;
Une lanterne réflecteur Joly :
Une pince à polypes laryngiens (nouveau modèle) :
Une pince pour l'oreille, de Mathieu ;
Huit pinces hémostatiques de Péan ;
Un serre-nœud pour l'oreille, de Mathieu ;
Un pulvérisateur de Lister.

En 1876 : Une sonde cannelée anglaise ;
Un thermocautère de Paquelin ;
Un tire-balle de Coseeter ;
Un tenteulum anglais ;
Une scie à main ;
Trois détache-tendons d'Ollier ;
Quatre raspatoires de Langenbeck ;
Une cuvette Volkman ;
Treize couteaux de Langenbeck.

COLLECTION DES INSTRUMENTS D'ACCOUCHEMENTS.

La collection s'est accrue pendant la période triennale de 17 numéros.

En 1873-1874 : Un forceps et aide-forceps du Dr Chassagny de Lyon ;
Un stéthoscope du Dr Hanich ;

En 1874-1875 : Un spéculum du Dr Boseman ;
Un spéculum de Fournier ;
Un transfuseur du sang de Mathieu ;
Un — de Collin ;
Un nouveau spéculum américain à vis ;
Un crochet mousse articulé de Hyernaux ;
Un céphalotribe de Tarnier ;
Un — de Borilly ;
Une sonde utérine de Cloquet ;

En 1875-1876 : Un transforateur de Hubert (nouveau modèle) ;

Un crochet articulé du professeur Wasseige (nouveau modèle);
Une nouvelle pince à segments crâniens (Mathieu);
Un pessaire Dumontpallier;
Un forceps-scie à double chaine de Tarnier;
Un transfuseur du sang, de Casse.

COLLECTION DES INSTRUMENTS SERVANT A LA CLINIQUE INTERNE.

Cette collection s'est accrue, pendant les années 1874, 1875 et 1876, des objets et instruments suivants :

Une pompe stomacale;
Trois poires à insufflation;
Six sondes anglaises;
Trois thermomètres à maxima;
Un stéthoscope de Laënnec;
Un urinomètre de Heller;
Douze tubes à réaction;
Un soufflet;
Six verres à pied;
Dix thermomètres Geissler;
Deux sondes œsophagiennes;
Une sonde de femme;
Un otoscope;
Une baleine porte-éponge pour le larynx;
Un marteau à percussion;
Deux plessimètres métalliques de Crocq;
Deux bocaux pour pièces anatomiques;
Six pinces-sondes pour la trompe d'Eustache;
Trois poires de Politzer;
Tubes otoscopes simple et double;
Tonsillotome;
Appareil pneumatique de Waldenburg.

COLLECTION DES INSTRUMENTS D'OPHTHALMOLOGIE.

Cette collection s'est accrue, pendant les années 1874, 1875 et 1876, des objets et instruments suivants :

Instruments dilatateurs, inciseurs et scarificateurs pour les points et conduits lacrymaux;
Scarificateurs des paupières de Desmares;
Collections d'instruments pour l'opération de la cataracte, de Wecker;
Un appareil à courant continu de Frouvé;
Plusieurs petites pinces pour l'iridectomie;
Un instrument pour trépaner la cornée;
Aiguilles pour tatouage de la cornée;

COLLECTION DES INSTRUMENTS SERVANT A LA CLINIQUE EXTERNE.

Cette collection s'est enrichie, pendant les années 1874, 1875 et 1876, des objets et appareils suivants :

Une pince pour corps étrangers de l'oreille ;
Une pince œsophagienne à croisillons ;
Une pince de Duplay pour polypes du nez ;
Un spéculum nasi de Duplay ;
Une scie à amputation ;
Un trocart explorateur, en argent ;
Trois paires de ciseaux droits ;
Trois pinces à anneau ;
Plusieurs paquets de fils d'argent ;
Une trousse ;
Deux goutières de Bonnet ;
Une petite pince à coulant ;
Une seringue de Pravaz ;
Six pinces à dissection ;
Trois pinces à coulant ;
Deux porte-caustique ;
Un couteau de Dupuytren pour la taille ;
Une seringue anglaise ;
Une — ordinaire ;
Douze bougies en boyau ;
Une pince porte-nitrate ;
Un trocart courbe, en argent ;
Une aiguille de Pravaz ;
Six bougies porte-empreintes ;
Plusieurs mètres de tubes à drainage ;
Quarante-deux aiguilles à suture ;
Un trocart courbe, nouveau modèle ;
Six pinces à pansement ;
Six paires de ciseaux droits ;
Trois stylets cannelés, en maillechort ;
Trois stylets aiguillés ;
Trois porte-mèche ;
Une douzaine de sondes métalliques ;
Un spéculum Fergusson ;
Un speculum plein, en verre ;
Deux douzaines de serre-fines en argent ;
Un coussin à air en caoutchouc ;
Un douzaine d'aiguilles à acuponcture ;
Un irrigateur Eguisier, grand modèle ;
Un entérotome de Dupuytren ;
Une sonde utérine ;

Un appareil d'Esmarch, complet;
Douze sondes anglaises ;
Un gorgeret en ébène ;
Deux compresseurs :
Six sondes métalliques :
Un porte-crayon en argent ;
Deux sondes utérines ;
Deux spéculums de Fergusson ;
Soixante mètres de flanelle ;
Une loupe avec recouvrement ;
Une loupe chromatique ;
Un spéculum en ivoire ;
Six pinces à torsion ;
Quatre paires de ciseaux ;
Une pince uréthrale de Mathieu :
Deux pinces porte-aiguilles ;
Une seringue à trois anneaux ;
Quatre lancettes, manche en écaille :
Deux sondes à double courant en maillechort.

Cabinets et musées universitaires ouverts au public.

Pendant cette période triennale, les cabinets de l'université ont été ouverts au public comme à l'ordinaire, du premier dimanche du mois de mai au dernier dimanche du mois de juillet, de 11 à 1 heure.

Les frais de surveillance ont été supportés par la ville de Liége.

Dépenses faites par la ville de Liége pour l'entretien des bâtiments affectés à l'université.

L'administration communale a dépensé pendant les années 1874, 1875 et 1876, pour le service de l'université de Liége, la somme de fr. 15,565-26, se répartissant ainsi qu'il suit :

ANNÉES.	TRAVAUX ordinaires.	TRAVAUX extraordinaires	TOTAL.
1874	2,881 32	1,919 65	4.800 97
1875	4,194 64	1,666 21	5,860 85
1876	3.607 72	1,295 72	4.903 44
Totaux . fr.	10.683 68	4,881 58	15,565 26

A. *Service des cliniques.*

Le nombre des malades, traités à la clinique interne de M. Sauveur, a été de 609, dont :

Tuberculoses, 97;
Bronchites chroniques, 47;
Bronchites aiguës, 25;

Emphyzèmes pulmonaires. 35 ;
Pneumonies et pleurésies, 39 ;
Affections cardiaques, 67 ;
Affections du foie, 38 ;
Anémies, 63 ;
Rhumatismes articulaires aigus, 39 ;
Fièvres typhoïdes, 29 ;
Affections nerveuses, 33 ;
Affections gastriques intestinales, 45.

Le nombre des malades, traités à la clinique interne de M. Heuse, a été de 449, dont :

Tuberculoses pulmonaires, 57 ;
Affections utérines, 70 ;
Pneumonies, 32 ;
Bronchites, 43 ;
Rhumatismes articulaires, 28 ;
Affections cardiaques, 33 ;
Affections du foie, 20 ;
Typhus, 35 ;
Affections des centres nerveux, 25 ;
Affections gastro-intestinales, 40 ;
Anémies, 30.

Déduction faite de ces chiffres, le reste comprend à peu près en nombre égal la pleurésie, les affections du larynx et des reins.

Les principales maladies observées et les principales opérations qui ont été pratiquées sont les suivantes : B. *Clinique externe.*

Fractures	116
Ostéites, périostites et leurs suites	75
Ulcères	58
Arthrites	48
Abcès et phlegmon	41
Contusions	40
Plaies diverses	39
Cancers	35
Brûlures	22
Hernies	15
Entorses	15
Eczémas	14
Sarcomes	10
Fistules diverses	9
Luxations	7
Calculs vésicaux	6
A reporter	550

Report. . . .	550
Déplacements de l'utérus	5
Contractures	5
Hypertrophie de la prostate	4
Prolapsus rectal	4
Hydrocèles	5
Kystes divers	4
Gangrènes	4
Lymphomes	4
Pied-bot	4
Hydarthroses	5
Phimosis	5
Adénites	5
Arthralgies	2
Ankyloses	5
Hématurie	2
Lupus	5
Rachitisme	4
Polypes	5
Chondromes	2
Anus contre nature	2
Torticolis	1
Atrophie musculaire progressive	1
Paraplégie	1
Hémorrhoïdes	5
Impetigo	2
Athéromes	2
Rétrécissement de l'œsophage	2
Adénômes	2
Anévrysme	1
Angiôme	1
Lipômes	2
Pied plat	2
Métrites	5
Ozène	2
Déchirure du périnée	1
Furoncles	2
Affections vénériennes diverses	110
Total.	762

Statistique de la clinique ophthalmologique de l'université de Liége pendant la période triennale 1874-1876

c. *Clinique ophthalmologique.*

En traitement au 1er janvier 1874.	5	hommes,	2	femmes.
Entrés.	38	—	13	—
Sortis	37	—	4	—
Décédés	6	—	»	—
En traitement au 1er janvier 1875,	6	—	1	—
Entrés.	45	—	20	—
Sortis	45	—	19	—
Décédés	»	—	»	—
En traitement au 1er janvier 1876.	4	—	2	—
Entrés.	38	—	21	—
Sortis.	41	—	23	—
Décédés	»	—	»	—

Un beaucoup plus grand nombre de malades ont été traités aux consultations gratuites de l'hôpital.

Il s'élève à 750 au moins.

Les maladies oculaires traitées, tant dans les salles qu'aux consultations gratuites, ont consisté en inflammations des diverses membranes du globe de l'œil : conjonctivites, kératites, iritis, choroïdites, rétinites, phlegmon de l'œil, cataractes, amauroses asthéniques, maladies des paupières et des voies lacrymales, et en anomalies de la réfraction et de l'accommodation.

D. *Clinique obstétricale.*

Pendant l'année académique 1873-1874, les élèves ont touché 90 femmes, venues du dehors, tant pour diagnostiquer la grossesse et en fixer l'époque, que pour reconnaître les affections et les déplacements de l'uterus, la bonne ou la mauvaise conformation du bassin et les anomalies des organes génitaux.

Le professeur a terminé en présence des élèves, ou fait exécuter par eux, vingt-six accouchements.

Treize de ces accouchements ont été naturels, et leur ont permis d'étudier le mécanisme de l'expulsion du fœtus et du placenta.

Les treize autres ont été laborieux.

Ils ont présenté des particularités renseignées dans le tableau suivant :

N° d'ordre.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Insertion du placenta sur le col	Presentation du sommet, 1re posit. V. A	Application de forceps	Guerie	Vivant.
2	Lenteur du travail	Présentation du sommet 1re posit V A	Application de forceps	Guerie	Vivant
3	Rétrécissement considerable du bassin	Presentation du sommet, 1re posit V T	Cephalotripsie	Guerie	
4	Rétrécissement du bassin, présentation de la face	Presentation de la face, 1re position V F	Application de forceps et de l'aide-forceps de Joulin	Guérie	Vivant.
5	Lenteur du travail	Grossesse gémellaire Presentation du sommet, 2e position V I Presentat des pieds, 1re position	Application de forceps	Guerie	1er vivant, 2e mort 48 heures apres la naissance
6	Hémorrhagie	Presentation du sommet 1re posit V A,	Application de forceps Delivrance artificielle	Guérie	Mort 3 jours apres la naissance.
7	Rétention du placenta	Presentation du sommet, 1re posit V P	Délivrance artificielle	Guerie	Vivant
8	Rétrécissement du bassin	Presentation du sommet, 1re posit V I	Application de forceps et de l'aide-forceps de Joulin	Guérie	Vivant
9	Rétrecissement considerable du bassin	Presentation du sommet, 1re posit V A	Sciage de la tête Instrument de Van Heusel	Guérie	
10	Lenteur du travail	Presentation du sommet, 1re posit V A	Application de forceps	Guérie	Vivant
11	Epuisement	Presentation du sommet, 1re posit V A	Application de forceps	Guerie	Vivant
12	Retrecissement du bassin.	Presentation du sommet, 2e position V A	Application de forceps et de l'aide-forceps de Joulin Application du forceps ordinaire	Guerie	Mort ne
13	Procidence d'un bras, degagement d'un pied	Présentation du siege 2e position	Application d'un sur le bras Traction sur le pied	Guerie	Vivant.

Pendant l'année académique 1874-1875, les élèves ont touché 90 femmes, et ont assisté à 29 accouchements : dix-sept naturels et douze laborieux, dont le tableau suivant retrace l'histoire

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Présentation de l'épaule .	Présentat. de l'épaule gauche, 1re position.	Version et extraction . .	Guérie	Mort 24 heures après la naissance.
2	Rétrécissement du bassin, grossesse de 7 mois.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par les injections intra-utérines. Version podalique et extraction.	Guérie	Mort le jour de l'accouchement.
3	Rétrécissement du bassin, lenteur du travail.	Présentation du sommet, 2e position V. T.	Dilatation du col par le cône d'éponge préparée. débridements multiples. Céphalotripsie.	Guérie	
4	Lenteur du travail. . . .	Présentation du sommet, 2e position V. P.	Application de forceps .	Guérie	Vivant.
5	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Application de forceps et de l'aide-forceps Joulin.	Guérie	Vivant.
6	Présentation de l'épaule avec procidence du bras.	Présentat. de l'épaule gauche, 1re position.	Version podalique et extraction.	Guérie	Mort-né.
7	Travail languissant . . .	Présentation du sommet, 2e position V. P.	Application de forceps .	Guérie	Vivant.
8	Travail languissant et fœtus souffrant.	Présentation du sommet, 1re posit. V. T.	Application de forceps .	Guérie	Vivant.
9	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit V. T.	Application de forceps et de l'aide forceps de Joulin.	Guérie	Mort le lendemain de la naissance.
10	Lenteur du travail. Hémorrhagie.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Application de forceps .	Guérie	Vivant.
11	Rétrécissement du bassin. Grossesse de 7 ½ mois.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par les injections intra-utérines et l'introduction d'un cône d'éponge préparée. Incision du col. Dilatation forcée. Version podalique et extraction.	Guérie	Mort-né.
12	Femme affaiblie. Fœtus souffrant.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Application de forceps et de l'aide-forceps de Joulin.	Guérie	Mort né.

Pendant l'année académique 1875-1876, il y a eu 69 touchers, 8 accouchements naturels, et 12 laborieux dont le tableau suivant retrace l'histoire.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Sciage de la tête par le forceps-scie, modèle Tarnier.	Guérie	
2	Présentation de l'épaule .	Présentat. de l'épaule gauche, 2e position	Version podalique et extraction.	Guérie	Vivant.
3	Travail languissant Fœtus souffrant.	Présentation du sommet, 2e position V. T.	Application de forceps .	Morte des suites d'une albuminurie.	Vivant.
4	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 2e position V. T.	Transforation par la méthode de Hubert.	Guérie	
5	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. V. T.	Transforation par la méthode de Hubert. Céphalotripsie.	Guérie	
6	Présentation de l'épaule. Dégagement du bras. Rétraction de l'utérus sur le produit.	Présentat. de l'épaule droite, 1re position.	Décollation. Méthode du professeur Wassenge.	Guérie	
7	Procidence d'un pied et d'une main.	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Extraction	Guérie	Vivant.
8	Lenteur du travail. . . .	Présentation du sommet, 2e position V. A.	Application de forceps .	Guérie	Vivant.
9	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. V. T.	Appareil à tractions continues de Chassagny.	Guérie	Vivant.
10	Rétrécissement du bassin	Présentation du sommet, 1re posit. V. T.	Appareil à tractions continues de Chassagny.	Guérie	Vivant.
11	Rétrécissement du bassin	Présentation du sommet, 2e position V. T.	Appareil à tractions continues de Chassagny Forceps-scie, modèle Tarnier.	Guérie	
12	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1re posit. V. T.	Transforation par la méthode de Hubert Céphalotripsie.	Guérie	

Hospices civils. — Clinique universitaire. — Conflits.

L'article 8 de la loi de 1849 (emprunté à l'arrêté-loi de 1816, article 120) porte que « les hospices civils de Gand et de Liége serviront à l'enseignement » clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements. »

Il résulte des discussions de la loi que cet article a pour but de constater un fait et d'en consacrer la légalité.

Afin de prévenir des froissements et des conflits préjudiciables aux malades et à l'enseignement, il est indispensable qu'un règlement, établi de commun accord entre le Gouvernement et l'administration des hospices, vienne préciser

dans leurs moindres détails les droits de chacun et le mode d'exercice de ces droits.

Un règlement du 21 juin 1871, intervenu entre la commission des hospices civils de Gand et l'administration de l'université, a soulevé les questions suivantes :

Tous les malades sont-ils soumis à la clinique chirurgicale?

Peut-il dépendre de leur volonté de s'y soumettre ou non?

Y a-t-il une distinction à faire entre ceux admis gratuitement et ceux qui payent de leurs deniers les soins qu'ils réclament?

Les professeurs de clinique pourront-ils utiliser pour leur service les consultations gratuites?

Connaîtront-ils les malades par l'inspection qu'ils devront faire des divers locaux de l'hôpital ou leur communiquera-t-on la liste des malades et subsidiairement cette liste devra-t-elle contenir le diagnostic de la maladie?

Il est à remarquer que la plupart des difficultés signalées résultent du silence du règlement. On les a évitées tant que les fonctions de médecin titulaire et de professeur de clinique ont été réunies dans les mêmes mains. La disjonction a amené les conflits. Quant au principe, il a été reconnu que les difficultés devaient se résoudre par voie législative ou par voie de transaction. Ce dernier système a pu aboutir.

La convention de 1871 a donc été maintenue, mais il a été convenu qu'elle serait interprétée de la façon suivante :

Tous les malades recevant des soins gratuitement sont soumis à la clinique chirurgicale, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les frais de leur traitement sont supportés, en dernière analyse, par la ville de Gand ou par la commune où ils ont leur domicile de secours.

Tous les malades payants sont considérés comme des pensionnaires et affranchis de l'obligation de servir aux démonstrations des professeurs de clinique. Toutefois on a réservé à ces derniers *le droit* de soigner les malades payants qui réclameraient leurs soins, mais moyennant convention préalable dont l'acte sera produit lors de l'entrée du malade à l'hôpital.

Les consultations gratuites pourront être utilisées pour les cliniques.

Les professeurs pourront choisir les malades pour leurs démonstrations cliniques. Pour faciliter l'exercice de ce droit, ils auront toujours accès aux salles communes, et de plus les personnes chargées de la réception des malades à l'hôpital transmettront chaque jour au professeur de clinique la liste des malades entrés la veille, avec indication de la nature de l'affection de chacun d'eux, en tant que l'élève chargé de la réception ait pu se rendre compte de l'état du patient.

Cette première phase du conflit a pris fin en janvier 1874.

M. l'administrateur-inspecteur écrivait le 12 février 1874, au Ministre de l'Instruction Publique : « J'ai l'honneur de vous adresser la lettre que vient de » m'adresser la commission des hospices ; cette lettre doit vous rassurer complé- » tement sur les sentiments qui animent ladite commission à l'égard de la faculté » de médecine. Ce que j'apprends de diverses sources me confirme dans

» l'opinion.... que ma lettre à la faculté de médecine a été bien accueillie et » regardée comme mettant fin aux débats engagés depuis si longtemps entre la » clinique et la commission des hospices. »

De nouvelles difficultés prirent naissance en 1874. En juin 1875, des étudiants en médecine offrirent leur démission de leurs fonctions d'élèves internes et externes à l'hôpital civil.

L'exposé de ces faits nous entraînerait à discuter des questions de personnes qui ne sauraient trouver place dans le présent rapport.

M. l'administrateur-inspecteur disait (27 avril 1876) : « ..... J'ai avancé plus » haut qu'il n'y avait pas eu d'infraction manifeste au règlement; j'ajouterai » qu'il n'y aurait aucune nécessité d'y apporter de nouvelles modifications si » une bienveillance réciproque animait les personnes appelées à en faire l'appli- » cation..... Ce ne sont donc pas les dispositions réglementaires, mais les hommes » qu'il faudrait changer. Comme cela n'est pas praticable, il ne reste qu'à cher- » cher à diminuer autant que possible les points de contact entre la clinique » chirurgicale et le service de l'hôpital. Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, » que le conseil communal de Gand, en refusant d'appuyer la requête des élèves en » médecine à la Chambre des Représentants, a chargé le collége échevinal d'en- » tamer des négociations avec la commission des hospices et l'université pour » amener un arrangement, un modus vivendi, et notamment pour faire rentrer » les élèves dans le service hospitalier dont ils se sont volontairement retirés, au » mois de juin dernier, à leur grand détriment. » (Signé) : l'administrateur-inspec- teur délégué, J. Roulez.)

La commission des hospices a fait connaître, le 23 novembre 1877, qu'elle admettrait les élèves en médecine à faire le service intérieur à l'hôpital, à partir du 16 décembre suivant, aux mêmes conditions auxquelles leurs prédécesseurs étaient admis à le faire avant les difficultés qui ont surgi en 1875.

Dans le cours de la période dont nous rendons compte, un conflit s'est également élevé entre l'université de Liége et l'administration des hospices au sujet du nombre des lits à attribuer aux cliniques universitaires. Cette affaire n'est pas encore complétement terminée. Mais nous avons tout lieu d'espérer que, dans le prochain rapport triennal, nous pourrons constater que ces difficultés ont pris fin et que l'intérêt des études n'aura pas été sacrifié.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Nombre de professeurs existant dans les universités de l'État, à l'ouverture et à la fin de la période triennale.

L'article 10 de la loi du 15 juillet 1849 porte que, pour donner les cours, il y a dans chaque université neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit. En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

Il y avait dans les deux universités, savoir :

1° au 30 septembre 1873.

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÉGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires	
Philosophie et lettres. . .	5	1	6	6	1	7 (*a*)
Droit	5	2	7	8	»	8
Sciences.	11	2	13	10	1	11
Médecine	6	3	9	8	1	9
Totaux . . .	27	8	35	32	3	35

2° au 30 septembre 1876.

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÉGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires		ordinaires.	extraordinaires	
Philosophie et lettres. . .	6	»	6	6	2	8
Droit	5 (*b*)	2	7	8	»	8
Sciences.	13	»	13 (*c*)	11	»	11
Médecine	7	2 (*d*)	9 (*e*)	7	3	10
Totaux . . .	31	4	35	32	5	37

(*a*) Y compris M. Fiess, bibliothécaire de l'université, qui avait rang de professeur extraordinaire et dont on n'a pas tenu compte pour le *maximum*.

(*b*) Y compris M. Haus, professeur émérite.

(*c*) M. Vandermensbrugghe ayant été nommé professeur extraordinaire, par arrêté royal du 30 octobre 1876, le total a été porté à quatorze.

(*d*) Par arrêté royal du 7 octobre 1876, M. Van Bambeke a été promu à l'ordinariat.

(*e*) M. Bouqué ayant été nommé professeur extraordinaire, par arrêté royal du 7 octobre 1876, le total a été porté à dix.

Promotions. Ont été promus au rang de professeur ordinaire, savoir :

A l'université de Gand.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. Pierre-Jean Wouters, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 5 octobre 1875.)

Dans la faculté des sciences :

M. Paul Mansion, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 8 octobre 1874.)

M. Félix Plateau, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 5 octobre 1875.)

Dans la faculté de médecine :

M. Charles Van Cauwenberghe, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 5 octobre 1875.)

M. Charles Van Bambeke, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 7 octobre 1876.)

A l'université de Liége.

Dans la faculté de médecine :

M. Ch. Gussenbauer, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 6 octobre 1876.)

Dans la faculté des sciences :

M. Ed. Van Beneden, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 8 octobre 1874.)

Nominations. Ont été nommés professeurs extraordinaires, à l'université de Gand, savoir :

Dans la faculté des sciences :

M. Gustave Vandermensbrugghe, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours et répétiteur à l'université de Gand. Il a reçu dans ses attributions les cours suivants : la physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ; la physique mathématique approfondie, la théorie dynamique de Jacobi et la mécanique céleste. (Arrêté royal du 30 octobre 1876.)

Dans la faculté de médecine :

M. Édouard-François Bouqué, chargé de cours et docteur spécial en sciences chirurgicales. Il a été chargé de donner le cours de pathologie chirurgicale et, en outre, de la démonstration des bandages et appareils et des opérations de petite chirurgie. (Arrêtés royaux du 7 octobre et du 9 novembre 1876.)

Ont été nommés professeurs extraordinaires à l'université de Liége :

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. V. Chauvin, docteur en droit et chargé du cours de littératures orientales. (Arrêté royal du 8 octobre 1874.)

Dans la faculté des sciences :

M. W. Spring, ingénieur des mines et chargé d'une partie du cours de physique mathématique. (Arrêté royal du 30 octobre 1876.)

Dans la faculté de médecine :

M. A. Swaen, docteur en médecine et chargé du cours d'anatomie descriptive.

M. O. Ansiaux, docteur en médecine, docteur spécial en sciences chirurgicales et chargé du cours de médecine opératoire, y compris les leçons sur les maladies des os, les bandages et appareils (Arrêté royal du 8 octobre 1874.)

M. Ch. Gussenbauer, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, privat docent à l'université de Vienne; il a été chargé du cours de pathologie chirurgicale générale et d'une partie à déterminer de la clinique externe. (Arrêté royal du 16 octobre 1874.)

Émérilat des professeurs.

Le dernier rapport triennal (page LXIV) a rappelé les motifs qui justifiaient le rétablissement de l'émérilat en faveur des professeurs de l'enseignement supérieur. La note se terminait en exprimant l'espoir que, pour la prochaine période triennale, le rétablissement serait chose faite.

Le Gouvernement, pour se conformer à son engagement, avait inscrit dans le projet de loi sur les grades académiques, déposé à la Chambre le 16 février 1875, une disposition relative à cet objet.

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi relatif à la collation des grades académiques, demanda le rétablissement de l'émérilat tel qu'il existait sous l'ancienne législation (arrêté royal du 25 septembre 1816). Le Gouvernement se rallia à la proposition. Toutefois, il sembla que les dispositions concernant l'émérilat ne pouvaient être placées régulièrement dans une loi qui se rapporte à une tout autre matière, et qu'il y avait lieu de formuler un ensemble de prescriptions qui, embrassant tout ce qui se rattache à l'émérilat, établit la concordance nécessaire entre les dispositions de la loi nouvelle et celles des lois sur les pensions.

De là un projet de loi portant la date du 3 juillet 1877 et déposé à la Chambre dans la séance du 5 juillet. (*Voyez* Annales, page 1065.)

Ce projet de loi, modifié par la section centrale et amendé par le Gouvernement, figure aux Documents de la Chambre, session de 1878-1879, page 294.

Le Ministre de l'Intérieur demanda l'ajournement de la discussion, parce qu'il avait divers amendements à proposer au projet de la section centrale. Il fut entendu que, pour qu'il n'y eût pas préjudice, la loi future aurait un effet rétroactif au 1er juillet 1878. (*Voyez* Annales, Chambre des Représentants, séance du 24 mai 1878, page 964.)

Mutations, démissions, professeurs déclarés émérites.

A l'université de Gand, aucun professeur n'a été déclaré émérite pendant la période triennale.

Quatre professeurs ont été déclarés émérites à l'université de Liége par application de l'article 83 du règlement organique du 27 septembre 1816. Savoir :

1° M. N. Ansiaux, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 8 octobre 1874.)

2° M. M. Sauveur, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 8 octobre 1874.) Il a été autorisé à conserver une partie du cours de clinique interne.

3° M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 30 octobre 1876)

4° M. G. Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 14 novembre 1876), qui a continué à donner les cours dont il était chargé.

Décès.

La mort a enlevé, à l'université de Gand, M. Charles Poelman, ancien professeur ordinaire de la faculté de médecine, décédé à Uccle, le 17 juillet 1874.

M. Anatole-Henri-Ernest Lamarle, professeur émérite à la faculté des sciences, décédé à Douai, le 14 mars 1875.

M. Pierre-Albert Lenz, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres, décédé à Lovendegem, le 19 juin 1875.

M. Hubert-Auguste Lefebvre, professeur émérite de la faculté de droit, décédé à Bruxelles, le 27 septembre 1875.

Le corps professoral de l'université de Liége a perdu trois de ses membres. Ce sont :

M. A. Borgnet, professeur émérite à la faculté de philosophie et lettres, décédé à Liége, le 15 février 1875;

M. Fiess conservateur de la bibliothèque, ayant, depuis 1841, rang de professeur dans la même faculté, décédé à Liége, le 19 août 1875;

M. Gloesener, professeur émérite à la faculté des sciences, décédé à Liége, le 11 juillet 1876.

Pensions accordées à des professeurs.

Par arrêté royal du 29 avril 1874, une pension de retraite de 5,000 francs, à charge du trésor public, a été accordée, à partir du 1er novembre 1875, à M. Charles Poelman, ancien professeur ordinaire de la faculté de médecine de l'université de Gand.

Changements apportés dans les attributions des professeurs

Voici quels sont les changements qui ont été apportés dans les attributions des professeurs :

1° *Université de Gand.*

Par divers arrêtés royaux du 8 octobre 1874 :

M. le professeur Laurent a été déchargé, pour cause de santé, du cours de principes généraux du code civil, et ce cours a été placé dans les attributions de M. le professeur Callier;

Le cours d'histoire politique de la Belgique a été placé dans les attributions de M. le professeur Wouters.

Par arrêté royal du 21 octobre 1875, M. le professeur Soupart a été déchargé, sur sa demande, du cours de médecine opératoire

Un arrêté royal de la même date a déchargé, à titre provisoire, M. le professeur Deneffe du cours de pathologie chirurgicale et mis dans ses attributions le cours de médecine opératoire.

Aux termes de divers arrêtés royaux, en date du 30 octobre 1876 :

M. Jacques Heremans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été chargé de donner dans ladite faculté le cours d'éléments de la grammaire générale;

M. Charles Waelbroeck, professeur ordinaire à la faculté de droit, a été déchargé, sur sa demande, du cours de droit naturel dans ladite faculté; il a obtenu dans ses attributions le cours d'éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;

M. Jules Nossent, professeur extraordinaire à la faculté de droit, a été chargé de donner à ladite faculté le cours de droit naturel;

M. Victor Deneffe, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été, sur sa demande, déchargé définitivement du cours de pathologie chirurgicale.

Un arrêté royal du 18 novembre 1876 a chargé M Swarts, professeur ordinaire à la faculté des sciences, de donner dans la faculté de médecine le cours *d'éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique,* en lui conservant d'ailleurs ses autres attributions.

Un arrêté royal du 14 novembre 1876 a autorisé M. Callier, professeur extraordinaire, à suppléer M. le professeur Laurent, en cas de nécessité résultant de l'état de santé de celui-ci, pour l'enseignement des titres du Code civil à partir du contrat de mariage, M. Laurent restant spécialement chargé de l'enseignement de la prescription et conservant, d'ailleurs, ses autres attributions.

2° *Université de Liége.*

Par arrêté royal du 20 octobre 1873, M. le professeur Le Roy a été chargé du cours d'histoire de la philosophie ancienne et moderne, devenu vacant par la retraite de M. le professeur Schwartz.

Par arrêté royal du 6 juillet 1874, M. le professeur Trasenster a été déchargé, sur sa demande, du cours de mécanique élémentaire, qui a été placé dans les attributions de M. le professeur Pérard. Celui-ci, à son tour, a été déchargé, également sur sa demande, du cours de physique industrielle, qui a été confié à M. Dwelshauvers, ingénieur.

Par arrêté royal du 7 janvier 1875, M. l'agrégé Fossion a été déchargé, sur sa demande, du cours de physiologie comparée, qu'il donnait dans la faculté des sciences. Ce cours a été, par la même disposition, réuni à celui d'anatomie comparée, et placé dans les attributions de M. Van Beneden, professeur ordinaire dans la même faculté.

Un arrêté royal du 8 mars 1875 a déchargé, sur sa demande, M. le professeur Le Roy du cours d'archéologie à la faculté de philosophie et lettres.

Par arrêté ministériel du 6 octobre 1875, M. W. Spring, ingénieur honoraire des mines, a été chargé d'une partie du cours de physique mathématique, que M. le professeur Gloesener donnait à la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 12 novembre 1876, M. Borlée, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été déchargé du cours de médecine opératoire. Le même arrêté porte qu'il sera chargé d'une partie à déterminer de la clinique externe.

Une décision ministérielle, en date du 23 février 1876, a chargé M. le professeur Borlée de donner une partie de la clinique externe, en se servant des malades qui lui sont confiés en sa qualité de chirurgien de l'hôpital de Bavière.

M. le professeur N. Ansiaux, qui, après l'obtention de son émérital, avait consenti, à la demande du Gouvernement, à conserver le cours de clinique

externe tout entier, puis à le partager avec M. Gussenbauer, en a été déchargé sur sa demande, par une décision de M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 10 août 1876, et la part de ce cours qu'il donnait en dernier lieu a été réunie à celle de M. Gussenbauer.

Avantages accordés à des professeurs.

Traitements complémentaires.

Les professeurs jouissant, au 31 novembre 1876, d'un traitement complémentaire, en vertu du § 3 de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1849, étaient :

1° *A l'université de Gand.*

MM.	Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit . . . fr.	1,000
	De Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit . .	1,000
	Waelbroeck, professeur ordinaire à la faculté de droit. . .	1,000
	Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine. . .	1,000
	Dugniolle, professeur ordinaire à la faculté des sciences . .	1,000
	Dauge, professeur ordinaire à la faculté des sciences . . .	1,000
	Fuerison, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,000
	Wagener, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,000
	Gantrelle, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,000
	Valerius, professeur ordinaire à la faculté des sciences . .	1,000
	Total. . . fr.	10,000

2° *A l'université de Liége.*

MM.	Loomans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres . . . . . fr.	1,000
	Troisfontaines, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,000
	Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit (1) . . .	1,000
	Thiry, — . . .	1,000
	Namur, — . . .	1,000
	Macors, J.-G. — . . .	1,000
	Maynz, — . . .	1,000
	De Koninck, professeur ordinaire à la faculté des sciences (1).	1,000
	Schwann, professeur ordinaire à la faculté de médecine. .	2,000
	Total. . . . fr.	10,000

Fonctions de membres du jury de l'école militaire confiées à des professeurs des universités de l'État.

1° *Université de Gand.*

Les professeurs de l'université de Gand qui, en vertu d'une disposition de la loi

(1) La somme de mille francs allouée à chacun de ces professeurs a été attribuée, par arrêté royal du 8 décembre 1876, à MM. les professeurs de Savoye et Chandelon. (*Voir* annexes.)

sur l'école militaire, ont été appelés aux fonctions de membres du jury d'examen de cette école, sont :

En 1874, M. Donny, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;
En 1875, M. Andries, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;
En 1876, M. Donny, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

2° *Université de Liége.*

Les professeurs de l'université de Liége, qui ont été désignés pour faire partie du même jury, sont :

En 1874, M. Chandelon, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;
En 1875, M. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines ;
En 1876, M. Chandelon, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Dispense de la condition du grade légal.

Deux dispenses de la condition du grade légal ont été accordées pendant la période triennale écoulée, à des professeurs de l'université de Liége, savoir :

1° A M. V. Chauvin, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 8 octobre 1874) ;

2° A M. W. Spring, professeur extraordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 30 octobre 1876.)

Indemnité, subsides, frais de voyage.

Le Gouvernement a accordé à des membres du corps professoral des deux universités de l'État les indemnités et subsides ci-après, savoir :

Université de Gand.

1° Un subside de 500 francs à M. De Wilde, répétiteur, pour travaux extraordinaires relatifs au service de répétiteur dans les écoles spéciales. (Arrêté royal du 30 septembre 1875.)

2° Une indemnité de 1,000 francs à M. Mister, répétiteur, pour avoir donné, à titre provisoire, le cours d'analyse élémentaire à l'école du génie civil pendant le deuxième semestre de l'année 1873-1874. (Arrêté royal du 17 août 1874.)

3° Un subside de 1,500 francs à M. Valerius, professeur ordinaire de la faculté des sciences, pour l'aider à la publication d'un ouvrage intitulé : *Traité théorique et pratique de la fabrication du fer et de l'acier,* accompagné d'un exposé des améliorations dont elle est susceptible, principalement en Belgique. (Arrêté royal du 15 septembre 1874.)

4° Un subside de 500 francs à M. Denelfe, professeur ordinaire à la faculté de médecine, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de son ouvrage sur la fonction de la vessie. (Arrêté royal du 11 août 1874.)

6° Une indemnité de 1,000 francs à M. Vandermensbrugghe, répétiteur, pour avoir donné le cours de physique mathématique pendant l'année 1873-1874. (Arrêté royal du 30 septembre 1874.)

6° Deux subsides de 1,000 francs, chacun, à M. Waelbroeck, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de

son ouvrage intitulé : *Commentaire de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée*. (Arrêtés royaux du 17 novembre 1874 et du 27 septembre 1875.)

7° Un subside de 500 francs à M. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire, pour le mettre à même de visiter l'Exposition internationale des industries maritimes et fluviales, à Paris. (Arrêté royal du 3 août 1875.)

8° Une indemnité de 1,000 francs à M. Adhémar Motte, docteur spécial en sciences historiques, pour avoir donné pendant l'année 1874-1875, le cours d'histoire politique moderne (Arrêté royal du 30 septembre 1875.)

9° Une indemnité de 2,000 francs à M. V. Brabandere, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, pour avoir donné pendant l'année 1874-1875, les cours de droit public et de droit administratif. (Arrêté royal du 30 septembre 1875.)

10° Un subside de 1,000 francs à M. P. Van Wetter, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour l'aider à couvrir les frais de publication de son nouveau *Cours élémentaire de droit romain*. (Arrêté royal du 5 octobre 1875.)

11° Un subside de 800 francs à M. Merten, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, pour l'aider à couvrir les frais de publication de son ouvrage intitulé : *Éléments de philosophie populaire*. (Arrêté royal du 4 février 1876.)

12° Un subside de 500 francs à M. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire, pour l'aider à couvrir les frais d'une mission scientifique dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 28 mars 1876.)

13° Un subside de 1,000 francs à M. Émile Vanderstegen, chef de la clinique chirurgicale, pour l'aider à accomplir une mission scientifique dans l'intérêt de l'enseignement universitaire. (Arrêté royal du 19 avril 1876.)

14° Un subside de 1,500 francs à M. Gantrelle, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, pour favoriser la publication de diverses œuvres scientifiques et littéraires. (Arrêté royal du 28 juin 1876.)

15° Un subside de 900 francs à M. Hector Leboucq, chef des travaux anatomiques, pour l'aider à accomplir une mission scientifique dans l'intérêt de l'enseignement universitaire. (Arrêté royal du 22 novembre 1876.)

Université de Liége.

1° Une indemnité de 500 francs a été allouée aux sieurs Falise, Pasquet et Muth, pour les cours dont ils ont été chargés, à titre provisoire, aux écoles spéciales de Liége, pendant le premier trimestre 1874.

2° Un subside de 2,000 francs a été accordé à MM. Folie et Dewalque, sur les fonds alloués pour les sciences, pour faire l'achat d'un instrument destiné à mesurer la densité de la terre. (Arrêté royal du 27 juin 1874.)

3° Un subside de 1,200 francs a été accordé à M. Swaen, chargé de cours, pour l'aider à faire un voyage scientifique à l'étranger dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 11 mai 1874.)

4° Un subside de 1,500 francs a été accordé à M. Chauvin, chargé de cours, pour se rendre en Allemagne. (Arrêté royal du 14 mai 1874.)

5° Un subside de 500 francs a été accordé à M. Francken, répétiteur et chef des travaux chimiques, pour visiter quelques laboratoires à l'étranger. (Arrêté royal du 11 juin 1874.)

6° Une indemnité de 500 francs a été allouée aux sieurs Pasquet et Muth, pour les cours dont ils ont été chargés aux écoles spéciales pendant le deuxième trimestre 1874. (Arrêté royal du 17 juin 1874.)

7° Un subside de 1,500 francs a été alloué à M. Schmit, chargé de cours, pour couvrir une partie des frais de publication de son cours de géométrie descriptive. (Arrêté royal du 17 août 1874.)

8° Une indemnité de 500 francs a été allouée aux sieurs Muth et Pasquet, pour les cours dont ils ont été chargés aux écoles spéciales pendant le troisième trimestre 1874. (Arrêté royal du 15 juillet 1874.)

9° Un subside de 1,500 francs a été alloué à M. Morren, professeur à la faculté des sciences, pour l'aider à aller travailler dans les dépôts scientifiques de Goettingen, Berlin, Paris, Kent et Londres.

10° Un subside de 800 francs a été alloué à M. Renard, chef des travaux docimasiques, pour l'aider à publier son ouvrage intitulé : *Traité théorique et pratique de manipulations chimiques* (Arrêté royal du 30 décembre 1874).

11° Un subside de 1,000 francs a été alloué à M. Troisfontaines, professeur à la faculté de philosophie et lettres, pour l'aider à faire un voyage en Allemagne dans l'intérêt de son enseignement.

12° Un subside de 1,200 francs a été accordé à M. Van Beneden, professeur à la faculté des sciences, pour l'aider à faire un voyage à Ville-Franche en Savoie, dans l'intérêt de son enseignement (Arrêté royal du 27 septembre 1875.

13° Un subside de 1,200 francs a été alloué à M. Namur, professeur à la faculté de droit, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de son ouvrage intitulé : *Cours d'encyclopédie du droit.* (Arrêté royal du 17 novembre 1875.)

14° Un subside de 1,000 francs a été alloué à M. Folie, administrateur-inspecteur de l'université, pour la mission dont il a été chargé en Allemagne dans l'intérêt de l'enseignement universitaire.

15° Un subside de 1,000 francs a été alloué à M. Kurth, professeur à la faculté de philosophie, pour l'aider à faire un voyage à l'étranger dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 31 décembre 1875.)

16° Un subside de 1,500 francs a été alloué à M. Dewalque, professeur à la faculté des sciences, pour l'aider à faire une excursion scientifique en Angleterre. (Arrêté royal du 25 avril 1876.)

17° Un subside de 500 francs a été accordé à M. Gussenbauer, professeur à la faculté de médecine, pour l'aider à remplir une mission scientifique à l'étranger dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 31 décembre 1875.)

18° Un subside de 800 francs a été alloué à M. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines, pour couvrir les frais d'impression de son cours de mécanique appliquée et de physique industrielle. (Arrêté royal du 30 mai 1876.)

19° Un subside de 400 francs a été alloué à M. De Koninck, professeur à la faculté des sciences, pour couvrir les frais d'impression de son ouvrage intitulé

Recherches sur les fossiles paléozoïques de la Nouvelle-Galles du Sud. (Arrêté royal du 20 juin 1876.)

20° Un subside de 1,500 francs a été alloué à M. Masius, professeur à la faculté de médecine, pour l'aider à accomplir un voyage à l'étranger dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 21 juin 1876.)

21° Un subside de 500 francs a été alloué à M. Schmit, professeur à l'école des mines, pour le mettre à même de visiter les écoles polytechniques de l'Allemagne. (Arrêté royal du 25 juillet 1876.)

22° Un subside de 1,500 francs a été alloué à M. Morren, professeur à la faculté des sciences, pour lui permettre de se rendre à la réunion de Glasgow. (Arrêté royal du 16 juillet 1876.)

23° Un subside de 800 francs a été alloué à M. Borlée, professeur à la faculté de médecine, pour l'aider à effectuer une mission scientifique dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 25 juillet 1876.)

24° Un subside de 1,000 francs a été alloué à M. Catalan, pour la publication d'un recueil intitulé : *Nouvelle correspondance mathématique.* (Arrêté royal du 27 septembre 1876.)

25° Une indemnité de 300 francs a été allouée à M. Lafleur, du chef du service spécial dont il est chargé par suite de la nouvelle organisation du travail de l'atelier. (Arrêté royal du 31 octobre 1876.)

Distinctions honorifiques.

Pendant la période triennale, plusieurs professeurs ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Léopold, savoir :

A l'université de Gand :

1° Officiers. MM. de Kemmeter (F.), professeur ordinaire à la faculté de droit, administrateur-inspecteur de l'université (le 6 mai 1874).

Fuerison (J.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, ancien recteur (le 6 mai 1874).

Boudin (E.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire, inspecteur des études aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures (le 6 mai 1874).

Andries (C.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire, inspecteur des études aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures et à l'école normale des sciences (le 2 janvier 1875).

2° Chevaliers. MM. Lenz (P.), professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres (le 6 mai 1874).

Wolters (G.), ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur honoraire (le 12 septembre 1875).

Merten (C.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres (le 2 janvier 1876).

Kickx (J.), professeur ordinaire à la faculté des sciences (le 2 janvier 1876).

A l'université de Liége :

1° Chevaliers. MM. Stecher, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 10 mai 1874.)

Borlée, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 10 mai 1874.)

Morren (E.), professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 11 mai 1873.)

Heuse, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 2 janvier 1876.)

Kupffersehlaeger, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 2 janvier 1876.)

2° Officiers. MM. Loomans, professeur ordinaire de la faculté de philosophie. (Arrêté royal du 6 mai 1874.)

Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 6 mai 1874.)

3° Commandeur. M. Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 15 novembre 1873.)

Université de Gand.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

Publications faites pendant la période triennale, par des professeurs, des chargés de cours, des répétiteurs et des préparateurs.

M. *Fuerison.* Études littéraires. Discours prononcés, en qualité de recteur, aux séances solennelles de rentrée pendant la période 1870-1873. Paris, Golette. Bruxelles, Mayolez. Gand et Leipzig, F. Clemm, 1874.

M. *Wagener.* 1° M. Tullii Ciceronis pro T. Annio Milone oratio ad judices. Texte latin, revu, corrigé et annoté avec une esquisse historique servant d'introduction générale, et l'introduction de Q. Acconius Pedianus, revue, traduite et annotée par J. Wagener, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, et A. Wagener, professeur à l'université de Gand. Deuxième édition. Mons, H. Manceaux, 1876, xxxix et 187 pp. (1);

2° Les opinions politiques de Plutarque comparées avec celles de Tacite. Lecture faite à la séance publique annuelle de la classe des lettres à l'Académie, le 10 mai 1876;

3° De la nécessité de créer une bibliothèque à l'usage des professeurs de l'enseignement moyen (*Revue de l'instruction supérieure et moyenne en Belgique,* année 1874);

4° Compte rendu du mémoire de M. Roulez, intitulé *Les légats pro-préteurs et les procurateurs des provinces de Belgique et de la Germanie inférieure* (*Ibid.*, année 1875);

5° Observations sur le programme des cours des athénées royaux (en collaboration avec J. Gantrelle. *Ibid.*, 1875);

6° Rapport sur le travail de M. Paul Devaux, intitulé *Mémoire sur les*

(1) Cette deuxième édition a été soignée par M. A. Wagener seul, son père, M. J. Wagener, étant mort en 1862.

guerres médiques (*Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique,* année 1875);

7° Collation des grades académiques et programme des examens universitaires. Critique du rapport fait par M. Smolders au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants (en collaboration avec J. Gantrelle). (*Revue de l'Instruction publique,* année 1875) ;

8° Discussion des conseils de perfectionnement sur la question des jurys pour la collation des grades académiques (en collaboration avec J. Gantrelle). (*Ibid.,* année 1876);

9° Courtes observations sur le programme des athénées (en collaboration avec J. Gantrelle). (*Ibid.,* année 1876.)

M. *Gantrelle.* 1° Grammaire et style de Tacite. Paris, Garnier frères. 1874;

2° Grammaire latine élémentaire, d'après les principes de la grammaire historique. Paris. librairie classique d'Eugène Belin, 1874;

3° Cornelii Taciti de vita et moribus Julii Agricolæ liber Nouvelle édition. Paris, Garnier frères, 1875 ;

4° Contributions à la critique et à l'explication de Tacite. Paris, Garnier. Gand, Hoste;

5° Nouvelle grammaire de la langue latine, d'après les principes de la grammaire historique. Dixième édition. revue et corrigée. Paris, Garnier frères. Gand, Ad. Hoste, 1875 ;

6° Éléments de la grammaire latine. Treizième édition. Gand, Ad. Hoste, 1876 ;

7° Différents articles pédagogiques ou philologiques dans la *Revue de l'Instruction publique* et dans la *Revue critique,* publiée sous la direction de C. De La Berge, de Michel Bréal, etc.

M. *Heremans.* 1° Beknopte Nederlandsche Metriek. Gent, 1874. In-12 ;

2° Nederlandsch Museum. Tijdschrift voor letteren, wetenschappen en kunst. Gent, 1874-1876. 6 vol. in-8° ;

3° Hoffmann van Fallersleben en de nederlandsche letterkunde. Gent, 1874. In-8° ;

4° Gedichten van Zuster Hadewijck, diplomatisch uitgegeven door J.-F.-J. Heremans en C.-J.-K. Ledeganck, naar twee handschriften ter Koninklijke bibliotheek te Brussel berustende. Gent, 1875 ;

5° De overblijfsels van den instrumentaal in het Nederlandsch Brussel. In-8° ;

6° Beknopte nederlandsche spraakleer. Gent, 1876. In-12.

M. *Merten.* Éléments de philosophie populaire. Un volume in-12. Namur, Wesmael-Charlier, 1876.

M. *Wouters.* Histoire abrégée de la Grèce et de Rome. Un volume in-12. Gand, Ad. Hoste, 1875.

L'emploi de cet ouvrage est autorisé dans les athénées royaux.

M. *Adh. Motte,* chargé de cours, a publié dans la *Revue de l'Instruction en Belgique :*

1° En 1875, La Paix de Cimon (1er article);

2° En 1876, La Paix de Cimon (2e article).

Dans la faculté de droit :

M. *Laurent*. 1° Principes de droit civil, t. X-XXIII;

2° Conférence sur l'épargne. Deuxième édition.

M. *Waelbroeck*. Traité de l'expropriation forcée.

Trois volumes ont été publiés en 1875 et en 1876; le quatrième est sous presse. Bruxelles, Bruylandt.

M. *P. Van Wetter*. Cours élémentaire de droit romain. Deuxième édition. Gand, 1875-1876, 2 volumes in-8°.

Dans la faculté des sciences :

M. *Valerius*. 1° Sur la température de combustion des combustibles ordinaires brûlés à l'air libre. Mémoire publié dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXVIII, 1875;

2° Sur la théorie de l'emploi de l'air chaud dans les hauts-fourneaux (*Ibid.*, t. XXXIX, 1875);

3° Sur la limite inférieure de la température de combustion des houilles (*Ibid.*, t. XLII, 1876);

4° Traité théorique et pratique de la fabrication du fer et de l'acier, accompagné d'un exposé des améliorations dont elle est susceptible, principalement en Belgique, par B. Valerius. Deuxième édition originale française, publiée, d'après le manuscrit de l'auteur, et augmentée de plusieurs articles par H. Valerius, professeur à l'université de Gand. 1 volume grand in-8° de 880 pages, texte compacte, avec un atlas de 45 planches gravées in-folio, 1875. Édité par Gauthier-Villars, à Paris.

M. *Dauge*. Les passages de Vénus sur le disque solaire (*Revue de Belgique*, t. XVIII, 1874).

M. *Kickx*. 1° Les catalogues des graines récoltées au jardin botanique de l'université de Gand en 1874, 1875 et 1876;

2° Sur la formation et la division des cellules (traduit de l'allemand de E. Strasburger, professeur à Iena). 1 volume in-8°, 333 pages et 8 planches;

3° Différents articles publiés dans la *Revue de l'horticulture belge et étrangère*.

M. *Mansion*. I. Écrits académiques :

1° Démonstration de la propriété fondamentale des équations différentielles linéaires. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXVIII.) 16 pp. in-8°, 1874;

2° Théorie des équations aux dérivées partielles du premier ordre; Paris, Gauthier-Villars, XVI-289 pp. in-8°, 1875. (Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique en 1873, extrait du t. XXV des *Mémoires couronnés et autres mémoires* publiés par l'Académie royale de Belgique.

II. Écrits historiques publiés dans le *Bolletino di bibliografia e di storia delle scienze matematiche e fisiche*, de M. Boncompagni :

1° Notice sur la vie et les travaux de R. F. A. Clebsch, 66 pp. in-4°, 1875 (*Bulletin*, t. VIII);

2° Notice sur les travaux de O. Hesse, par F. Klein, traduit de l'allemand par P. Mansion, 8 p. in-4°, 1876 (*Ibid.*, t. IX);

3° Histoire des mathématiques dans l'antiquité et au moyen âge, d'après H. Hankel, 60 pp. in-8°. 1875 (*Bulletin*, t. VIII).

III. Ecrits destinés à l'enseignement :

1° (Deux) leçons d'analyse infinitésimale. Gand, 1876, 32 pp. in-8° ;

2° Éléments de la théorie des déterminants d'après Baltzer et Salmon, 44 pp. in-8°. Gand et Mons, 1875 ;

3° Introduction à la théorie des déterminants à l'usage des établissements d'instruction moyenne. 28 pp. in-8°, 1876.

IV. Articles publiés dans divers recueils :

A. *Abeille. Revue pédagogique.* T. XX, pp. 68-70 ; XXI, pp. 408-410 ; XXII, pp. 112-116, 153-156, 264-268, 413 417, 123-126. Notes diverses sur l'enseignement de l'arithmétique.

B. *Revue de l'instruction publique en Belgique.* T. XVII, XVIII, XIX. Analyses et comptes rendus, particulièrement d'ouvrages relatifs à la théorie des déterminants.

C. *Nouvelle correspondance mathématique*, t. I, II (1874, 1875, 1876).

Ce recueil a été fondé en 1874, par MM. Catalan et Mansion. Il contient un grand nombre d'articles de M. Mansion dont le détail serait trop long.

D. *Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. I, 1876. Note sur l'enseignement des mathématiques dans les colléges, pp. 166-170.

E. *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. LXXXI. Sur la méthode de Cauchy pour l'intégration d'une équation aux dérivées partielles du premier ordre, pp. 790-793.

F. Bulletin des sciences mathématiques et astronomiques de Darboux (t. VIII, X). Plusieurs articles.

F. Plateau. 1° Recherches sur les phénomènes de la digestion chez les insectes (124 pp. et 3 planches) ; in-4° (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XLI, 1874) ;

2° Recherches sur les phénomènes de la digestion et sur la structure de l'appareil digestif chez les myriapodes de Belgique (9 pp. et 3 planches) ; in-4° (*Ibid.*, t. XLII, 1876) ;

3° Note sur un procédé pour donner ou pour rendre leur couleur rouge aux muscles conservés dans l'alcool (3 pp.) ; in-8° (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2e série. T. XXXVIII, 1874) ;

4° Note sur les phénomènes de la digestion chez la Polatte américaine (Periplaneta americana 3 pp. in-8° (*Ibid.*, t. XLI, 1876) ;

5° Note sur les phénomènes de la digestion et sur la structure de l'appareil digestif chez les Phalangides (38 pages et 1 planche) ; in-8°. *Ibid.*, t. XLII, 1876 ;

6° Les voyages des naturalistes belges. Lecture faite à la séance publique de la classe des sciences le 16 décembre 1876 (39 pages) ; in-8°. *Ibid.*, t. XLII, 1876 ;

7° Notice sur Charles Poelman, membre de l'Académie (*Annuaire de l'Académie royale pour* 1875) ;

8° Note sur une sécrétion propre aux coléoptères Dytiscides (*Annales de la Société entomologique de Belgique*, t. XIX, fascicule, I, 1876) ;

9° L'instinct des insectes peut-il être mis en défaut par des fleurs artificielles? (Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de 1876.)

M *Vandermensbrugghe*. 1° Considérations relatives à la cause des dépôts d'argent sur les plaques du collodion humide. (*Bulletin de l'Association belge de photographie,* n° 4, p. 134), 1874;

2° Remarques sur l'utilité de l'albumine en photographie (*Ibid.,* n°s 6-7, p. 212), 1874;

3° La théorie capillaire de Gauss et l'extension d'un liquide sur un autre (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XXXIX, p. 375), 1875;

4° L'électricité statique exerce-t-elle une influence sur la tension superficielle d'un liquide? (*Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers de l'Académie royale de Belgique,* collection in-4°, t. XL), 1875;

5° Sur les propriétés de la surface de contact d'un solide et d'un liquide (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* t. XL, p. 341), 1875;

6° Application de la thermodynamique à l'étude des variations d'énergie potentielle des surfaces liquides (*Ibid.,* t. XLI, p. 769), 1876;

7° Suite du travail précédent (*Ibid.,* t. XLII, p. 21), 1876;

8° Sur le problème des liquides superposés dans un tube capillaire (*Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers,* t. XLI), 1876.

M. *Rottier,* répétiteur. 1° Recherches sur la conservation du bois au moyen des sels de cuivre (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XXXVIII, n° 11, novembre 1874);

2° Recherches sur les révélateurs aux sels ferreux, par MM. Rottier et Waldack (*Bulletin de l'Association belge de photographie,* 1re année, 1874, n° 4, et 2e année, 1875, n° 3).

M. *Ed. Dubois,* répétiteur. 1° Recherches sur les camphres. Deuxième note (*Bulletin de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique,* t. XXXVII);

2° Additions à l'histoire du chlorure de sulfuryte (*Ibid.,* t. XLII).

Dans la faculté de médecine :

M. *Soupart*. 1° De la ponction de la vessie. Rapport lu à l'Académie royale de médecine sur un travail de MM. Deneffe et Van Wetter, 1874;

2° Fracture du col du fémur. — Nouvel appareil. Rapport fait à l'Académie royale de médecine sur un mémoire de M. Jacquet. 1875;

3° Fistules vésico-vaginales, cautérisation et moyens unissants (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique,* 1863);

4° Rapport sur un mémoire du docteur Cousot, etc. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand,* 1875);

5° Jurys d'examen pour la collation des grades académiques. — Jury professionnel. Broch. in-8°, Gand, Hoste, 1876.

M. *Du Moulin*. 1° Sur l'action locale des acides dilués (*Bulletin de l'Académie royale de médecine,* t. XI, 3e série, n° 7);

2° Sur la toxicologie du cuivre (*Bulletin de la Société de médecine de Gand,* volume XLIV, 10e et 11e livraisons).

M. *Boddaert*. 1° Étude sur l'hermaphrodisme latéral (*Annales de la Société de médecine de Gand,* 1874);

2° De la situation des études médicales en Belgique. Discours prononcé lors de

la distribution des prix aux lauréats du concours universitaire et du concours général de l'enseignement moyen, le 25 septembre 1874;

3° Quelques considérations physiologiques sur la combinaison de l'hypérémie artérielle et de la congestion veineuse; essai d'application à la pathogénie du goître exophthalmique (*Compte rendu du congrès périodique international des sciences médicales,* 4e session. Bruxelles, 1875);

4° Recherches expérimentales sur la part qui revient au degré de perméabilité des voies lymphatiques dans la production de l'œdème (1re partie) (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique,* t. IX, 3e série, n° 9);

5° Note sur l'influence du degré de perméabilité des voies lymphatiques dans la production de l'œdème (*Annales de la Société de médecine de Gand,* 1875);

6° Quelques travaux secondaires. (Rapports et analyses, insérés pour la plupart dans le *Bulletin de la Société de médecine de Gand;* compte rendu d'une partie des travaux de la section des sciences biologiques du congrès médical de Bruxelles.)

M. *Deneffe.* 1° Fistule vésico-vaginale guérie par la méthode de la cautérisation. Procédé Soupart (*Annales de la Société de médecine de Gand.* Année 1874, page 13);

2° De la rétention d'urine et de son traitement par la ponction capillaire de la vessie avec aspiration (*Annales de la Société de médecine de Gand.* Année 1874, p. 166);

3° Cure définitive du taenia par la méthode de M. Laboulbène. (*Bulletin de la Société de médecine.* Année 1874, p. 194);

4° Le pansement ouaté (*Bulletin de la Société de médecine de Gand.* Année 1875, p. 60).

M. Deneffe a publié, en outre, en collaboration avec M. le professeur A. Van Wetter, les travaux suivants :

1° Des larges ulcères perforants du voile du palais et de leur traitement par la cautérisation (*Annales de la Société de médecine de Gand.* Année 1874, p. 185);

2° Fistule vésico-vaginale guérie par cautérisation (*Ibid.*, 1874, p. 261);

3° Gangrène de la jambe par embolie de l'artère poplitée. Amputation de la cuisse. Anesthésie locale par le sulfate de carbone. (*Ibid.*, 1875, p. 49);

4° Note sur un cas d'ablation d'un sein cancéreux (*Ibid.*, 1875, p. 142);

5° Gangrène de l'avant-bras par embolie de l'artère brachiale. Amputation tardive. Guérison (*Ibid.*, année 1876, p. 101);

6° Anesthésie par injection intra-veineuse du chloral, selon la méthode de M. le professeur Oré, de Bordeaux. Ablation d'un cancer du rectum (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique.* Année 1874, page 810);

7° à 11° Nouveaux cas d'anesthésie par injection intra-veineuse du chloral (*Ibid.*, année 1874, pp. 993, 1053, 1064, 1098. Année 1875, p. 508);

12° Nouveaux cas d'anesthésie par injection intra-veineuse du chloral et présentation d'un appareil pour traiter, dans les atmosphères confinées et artificielles, les moignons des membres amputés (*Ibid.*, année 1876, p. 524);

13° De la ponction de la vessie (*Mémoires in-8° de l'Académie royale de médecine de Belgique,* t. II, 3e fascicule);

14° De l'anesthésie produite par injection intra-veineuse du chloral (*Mémoires* in-8°, t. III, 1er fascicule).

M. *Van Bambeke.* 1° Recherches sur l'embryologie des poissons osseux (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique,* t. XI, 1875);

2° Recherches sur l'embryologie des batraciens (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XLI, n° 1; janvier 1876);

3° Rapport sur le travail de M. Fœttinger, intitulé *Recherches sur la structure de l'épiderme des cyclostomes* (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XLI, n° 1; janvier 1876);

4° Rapport sur le travail de M. le professeur Swaen, intitulé : *Sur les éléments cellulaires de la cornée des grenouilles* (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XLII, n° 7, juillet 1876);

5° Rapport sur le travail de M. le Dr Nuel, intitulé : *Recherches microscopiques sur l'anatomie du limaçon des mammifères* (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XLIII, n° 3, mars 1877).

M. A. Van Wetter, outre les travaux mentionnés plus haut, publiés en collaboration avec M. Deneffe, a fait paraître le 2e fascicule de son ouvrage intitulé *Anatomie des régions périphériques du corps humain.*

M. *Bouqué.* 1° Observation de sarcôme de l'humérus droit, en collaboration avec M. le docteur Leborecq, chef des travaux anatomiques (*Annales de la Société de médecine de Gand,* année 1874);

2° Du traitement des fistules uro-génitales de la femme par la réunion secondaire (1);

3° Compte-rendu de la discussion sur l'anesthésie chirurgicale au congrès périodique international des sciences médicales, 4e session (2);

4° Observation de fracture du col du fémur, guérie sans raccourcissement par la ceinture de Jacquet (3);

5° Contribution à l'étude de la valeur comparative de quelques pansements modernes des plaies (4);

6° Un cas de tétanos traité par le chloral. Considérations sur le traitement de cette affection (5);

7° Compte rendu de la clinique chirurgicale de l'université de Gand. Deuxième et troisième années, 1re livraison (6);

8° Nombreux rapports, analyses, traductions et notices bibliographiques, publiés dans le *Bulletin de la Société de médecine de Gand.*

M. *H. Leboucq,* chef des travaux anatomiques et préparateur du cours d'histologie. 1° Contribution à l'anatomie pathologique des fractures et des luxations anciennes (*Annales de la Société de médecine de Gand,* 1874);

---

(1) Gand, Annoot-Braeckman, 1875.

(2) *Presse médicale belge.* Bruxelles, 1875.

(3) *Ibid.* Bruxelles, 1876.

(4) *Journal des sciences médicales de Louvain.* Louvain, 1876.

(5) *Presse médicale belge.* Bruxelles, 1876.

(6) Gand, Clemm, 1876.

2° Observation de sarcôme de l'humérus, en collaboration avec M. Bouqué (*Annales de la Société de médecine de Gand,* 1874);

3° Autopsie d'une luxation ancienne, non réduite, de l'humérus (*Ibid*);

4° Observation de bassin asymétrique, suite de coxalgie unilatérale (*Ibid*);

5° Développement des capillaires sanguins, communication préalable (*Bulletin de la Société de médecine de Gand,* 1875);

6° Quelques considérations sur la réparation des fractures (*Annales de la Société de médecine de Gand,* 1875);

7° Angiôme caverneux cystique du rectum (*Annales de la Société de médecine de Gand,* 1875);

8° Recherches sur le développement et la terminaison des nerfs chez les larves de batraciens; travail du laboratoire de M. Van Bambeke (*Bulletin de l'Académie des sciences de Belgique,* 1876);

9° Exstrophie de la vessie urinaire (*Annales de la Société de médecine de Gand,* 1876);

10° Recherches sur le développement des vaisseaux et des globules sanguins. Thèse de doctorat spécial en sciences physiologiques. Gand, 1876;

M. *Léon Fredericq,* préparateur de physiologie humaine et d'anatomie comparée. 1° Génération et structure du tissu musculaire. Bruxelles, 1875. — Mémoire couronné au concours universitaire de 1873-1874 (Travail du laboratoire de M. Van Bambeke);

2° Note sur la construction des muscles striés de l'hydrophile. (Hydrophilus piceus.) — *Bulletin de l'Académie des sciences de Belgique,* mars 1876 (Travail du laboratoire de M. Van Bambeke);

3° Communication préalable sur quelques procédés nouveaux de préparation des pièces anatomiques sèches. — *Bulletin de l'Académie des sciences de Belgique,* juin 1876 (Travail du laboratoire de M. Plateau);

4° Contributions à l'anatomie et à l'histologie des Echinides. — *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris,* 6 novembre 1876 (Travail du laboratoire de M. le professeur de Lacuze-Duthiers à Roscoff. — Faculté des sciences de Paris);

5° Expériences sur les fonctions du système nerveux des Echinides. — *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris,* 13 novembre 1876 (Travail du laboratoire de M. le professeur de Lacuze-Duthiers, à Roscoff);

6° Contributions à l'étude des Echinides. — *Archives de zoologie expérimentale publiées à Paris,* par de Lacuze-Duthiers, vol. V, p. 431, 1876 (Travail du laboratoire de M. le professeur de Lacuze-Duthiers, à Roscoff);

7° De l'innocuité du contact prolongé de l'air atmosphérique avec le péritoine sain. — *Annales de la Société de médecine de Gand,* décembre 1876 (Travail du laboratoire de M. Boddaert).

M. *Vanderhaeghen,* bibliothécaire de l'université. 1° Van die heroerlicke tyden in die Nederlanden en voornamelyck in Ghendt, naer het oorspronkelyk handschrift van Marcus van Vaernewyck. Gent, Annoot, 1876, in-8°, 4e vol.;

2° Musée Plantin à Anvers. — Notice sur la bibliothèque plantinienne. Gand, C. Vyt, 1875, brochure in-8°;

3° Dictionnaire des devises des hommes de lettres, imprimeurs, chambres de rhétorique, etc., de Belgique et de Hollande. Bruxelles, Olivier, 1876, in-8°, 1 vol.

Université de Liége et écoles spéciales y annexées.

ANNÉE 1874.

Faculté de philosophie.

M. *Le Roy*. 1° Rapport sur le concours de philosophie. (La philosophie de saint Anselme de Cantorbéry.) (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XXXVII, pp. 630-646);

2° Histoire des religions (*Patria Belgica*, t. III, sous presse);

3° Collaboration à la *Biographie nationale*, lettre *D*;

4° Un grand nombre d'articles de critique (philosophie, histoire, littérature), dans divers journaux et recueils périodiques.

M *Delbœuf*. Dans la *Revue de l'instruction publique* :

1° De l'emploi des formes de l'aoriste;

2° De l'emploi de la particule ἄν;

3° De la place respective de l'article et du qualificatif.

Dans la *Revue de Belgique* :

La psychologie comme science naturelle, son présent et son avenir :

1° Notion de l'âme et du corps;

2° Matérialisme, spiritualisme, psycho-physique.

Faculté de droit.

M. *De Laveleye*. 1° De la propriété et de ses formes positives. Un vol. in-8°;

2° Dans la *Revue des Deux-Mondes* :

a. Les progrès de l'enseignement en Russie.

b. La forme du gouvernement dans la république des Pays-Bas;

3° Dans la *Fortnightly Review*, un article en anglais sur l'aliénation des terres publiques dans les colonies;

4° Divers articles d'exposition et de polémique sur la question des étalons monétaires de la monnaie bi-métallique.

M. *Maynz*. Cours de droit romain, t. III.

Faculté des sciences :

M. *Gloesener*. 1° Note sur le météorographe-enregistreur universel de M. Van Rysselberghe (*Bulletin de l'Académie royale des sciences de Belgique*, t. XXXVI, 1873, 2e série);

2° Études sur l'électro-dynamique et l'électro-magnétisme. Bruxelles, 1873, vol. in-8°, 2e édition;

3° Liste de 248 appareils ou instruments appartenant aux différentes branches de la physique, et notamment à l'électricité et à l'électro-magnétisme. Paris, 1874.

M. *Chandelon*. 1° Dans l'*Exposé des travaux des commissions médicales du pays* : Divers rapports sur des questions d'hygiène ou de salubrité publique ;

2° Dans le *Bulletin communal*, un rapport sur l'analyse des terres recueillies dans le principal biez d'Outre-Meuse ; ce dernier travail en collaboration avec M. De Koninck.

M. *De Koninck*. Une note sur les fossiles carbonifères, découverts dans la vallée du Siczon, par M. Julien. (*Annales de la société géologique de Belgique*, t. I, p. 3.)

M. *De Cuyper*. 1° *Revue universelle des mines*, t. XXXV ;

2° L'enseignement professionnel en Russie.

M. *Catalan*. *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris* :

1° Sur la constante d'Euler et la fonction de Binet ;

2° Sur l'addition des fonctions elliptiques ;

3° Sur la projection stéréographique ;

4° Sur les surfaces orthogonales.

5° *Bulletins de l'Académie de Belgique* : Rapport sur un mémoire de M. Gilbert, avec notes.

6° *Nouvelles annales de mathématiques* : Sur l'intégration des différentielles rationnelles ;

7° *Revue de l'instruction publique* : Analyse indéterminée du premier degré ;

8° Nouvelle correspondance mathématique (n° 1) ;

9° Manuel de cosmographie, 9e édition ;

10° Charles Boileau, œuvres choisies.

M. *Morren*. 1° L'énergie de la végétation, ou application de la théorie mécanique de la chaleur à la physiologie des plantes. Bruxelles, 1873 (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*), et Paris, 1874. (*Revue scientifique*.)

2° Deuxième note sur l'application de la théorie mécanique de la chaleur à la physiologie des plantes (*Bulletin de l'Académie*) ;

3° Rapport sur les *Recherches morphologiques sur les Pyrénomycètes* de M. A. Gilkinet (*Bulletin de l'Académie*) ;

4° Correspondance botanique, liste de tous les établissements botaniques du monde, Gand, br. in-8°.

5° *La Belgique horticole*, t. XXIV, 1 vol. in-8° avec planches ;

6° Biographie de L. Jacob-Makoy, brochure in-8° ;

7° La botanique au pays de Liége, brochure in-8°, Paris ;

8° Notice sur le *Sempervivum Aqualiense*, brochure in-8°.

M. *H. Kupfferschlaeger*. 1° Rapport à l'Académie royale de médecine sur le *Léthar-Alarme*, publié dans le tome VIIe, 1873, des *Bulletins* de cette Académie ;

2° Traité d'analyse chimique qualitative par la voie humide.

M. *G. Dewalque*. 1° Rapport sur un mémoire de concours relatif à la description géologique du bassin houiller de Liége (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XXXVI, pp. 696-721) ;

2° Rapport sur un mémoire de concours relatif à l'influence de la chaleur sur le développement des végétaux phanérogames, particulièrement au point de vue des phénomènes périodiques de la végétation (*Ibid.*, pp. 668-692) ;

3° Sur le parallélisme des terrains ardennais et cambrien (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXVII);

4° Rapport sur l'excursion de la Société Malacologique de Belgique à Couvin ; partie paléontologique (*Annales de la Société Malacologique de Belgique*, t. VIII);

5° Sur l'allure des couches du terrain cambrien de l'Ardenne et, en particulier, sur la disposition du massif devillien de Grand-Halleux et sur celle de l'hyalophyre de Mairet, près Deville (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. I, pp. 65-71);

6° Divers articles pour la biographie nationale.

M. *Van Beneden*. 1° Mémoire sur un Dauphin nouveau de la Baie de Rio-de-Janeiro, désigné sous le nom de *Sotalia Brasiliensis*. Mémoire in-4° avec 2 pl.;

2° De la distinction originelle du testicule et de l'ovaire. Caractère sexuel des deux feuillets primordiaux de l'embryon. Hermaphrodisme morphologique de toute individualité animale ; essai d'une théorie de la fécondation (*Bulletin de l'Académie*, avec 2 pl. in-4°);

3° Divers rapports dans les *Bulletins de l'Académie* ;

4° Comptes rendus des séances de l'Académie et analyses publiées dans la *Revue des cours scientifiques* ;

5° Analyses publiées dans la *Revue de Belgique*.

M. *Dwelshauvers*. 1° De la résistance des cylindres et des sphères ;

2° Deux notes sur les expériences faites par M. Lhoest, sur une machine à vapeur ;

3° Revue des machines exposées à Vienne en 1873 (première partie);

4° Régularisation des machines d'extraction, par la décroissance du câble.

Faculté de médecine :

M. *J. Borlée*. 1° 5e et 6e Fascicules du précis clinique des maladies chirurgicales spéciales, y compris les maladies des yeux. Bruxelles, 1873 ;

2° Mémoire sur le diagnostic différentiel entre la commotion et la contusion cérébrales. Bruxelles, 1873 (*Bulletins de l'Académie de médecine*).

ANNÉE 1875.

Faculté de philosophie :

M. *Stecher*. 1° Histoire de la littérature flamande (*Patria Belgica*);

2° Littérature flamande contemporaine (*Patria Belgica*);

3° Superstitions wallonnes (*Revue de Belgique*);

4° Olivier de la Marche (*Biographie nationale*).

M. *Le Roy*. 1° Les philosophes siciliens (*Revue de Belgique*, mars 1875);

2° Patois. Littérature wallonne (*Patria Belgica*, t. III);

3° Rapport sur le prix de Stassart (*Bulletin de l'Académie*, n° 5);

4° Notes sur des publications philosophiques récentes (*Ibid.*, nos 6 et 8);

5° Collaboration à la *Biographie nationale* (lettre *D*);

6° De nombreux articles de critique dans divers journaux et revues périodiques.

M. *Delbœuf*. 1° De l'emploi du participe et de l'infinitif dans la langue grecque (*Revue de l'instruction publique*, 1re livraison de 1875);

2° Dans la *Revue scientifique,* n^os^ des 24 avril, 15 mai et 31 juillet : A propos du logarithme des sensations (2^e^ article). Théorie générale de la sensibilité ;

3° Des mémoires et rapports sur la situation de la caisse des veuves et orphelins des membres de l'enseignement supérieur ;

4° De l'origine des jugements conscients. (*Revue de Belgique,* 15 septembre.)

M. *Roersch.* Histoire de la philologie. (*Patria Belgica,* t. III.)

Faculté de droit :

M. *Nypels.* 1° Annotations des lois, dans la *Pasinomie ;*

2° Article : Droit pénal et procédure pénale (*Patria Belgica*) ;

3° Collaboration à la *Biographie nationale :* Notice sur le professeur Dupret ;

4° Livraison 7^e^ (2^e^ du t. II) du *Code pénal interprété ;*

5° Rapport sur le mémoire couronné de M. E. Poullet, relatif aux principes constitutionnels qui régissaient les provinces belges avant 1796 (*Bulletin de l'Académie,* 1874) ;

6° Rapports sur la révision du Code d'instruction criminelle (inédits).

M. *Thiry.* De la révision du Code civil en Belgique.

M. *De Laveleye.* 1° Du respect de la propriété privée sur mer en temps de guerre ;

2° Les tendances nouvelles de l'économie politique dans la *Revue des Deux-Mondes ;*

3° La situation actuelle de l'Europe (*Fortnightly Review*) et d'autres articles dans les revues belges et étrangères.

M. *Namur.* Cours d'encyclopédie du droit ou introduction générale à l'étude du droit.

Faculté des sciences :

M. *Gloesener.* 1° Rapport sur un électro-moteur à armature sans fin, par M. Doussin (*Bulletins de l'Académie royale des sciences de Belgique,* 2^e^ série, t. XXXIX, 1875) ;

2° Rapport sur un mémoire sur la chaleur spécifique des alliages fusibles et leurs rapports avec la loi de capacité des atomes des corps simples et composés pour la chaleur, par M. Walthère Spring (*Ibid.*) ;

3° Rapport sur un mémoire de M. Melsens sur un coup de foudre qui a frappé la gare vitrée de la station d'Anvers, le 10 juillet 1865 (*Ibid.*) ;

4° Observations sur une note relative au météorographe de M. Van Ysselberghe (*Ibid.,* t. XL).

M. Gloesener a exposé cette année, au Congrès international des sciences géographiques, à Paris, son appareil à disposition nouvelle pour l'enregistrement des longitudes, et il y a obtenu une médaille de première classe, quoique son envoi ait été tardif par suite de son défaut de connaissance du programme de cette exposition.

M. *De Koninck.* 1° Quelques rapports sur divers sujets lus à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

2° Mémoire intitulé : *Sur le calcaire de Malowka et sur la signification des fossiles qu'il renferme.* Masion, 1875.

M. *De Cuyper.* 1° *Revue universelle des mines,* t. XXXVI et XXXVII ;

2° L'enseignement technique supérieur dans l'empire d'Allemagne (1 fort volume in-8° avec 8 planches).

M. *Catalan*. 1° *Nouvelle correspondance mathématique* :

Problème d'analyse indéterminée (extrait de la *N. C. M.*) :

Sur la formule du binome (—) ;

Sur les asymptotes des courbes algébriques (—) :

2° *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XXIV :

Remarques sur la théorie des courbes et des surfaces :

3° *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* :

Note sur le problème de Malfatti ;

Rapport sur une note de M. Mansion ;

Rapport sur une note de M. le capitaine Reinemond :

Rapport sur un opuscule de M. Houzeau ;

4° *Comptes rendus hebdomadaires de l'Académie des sciences de Paris*, t. LXXIX et LXXX :

Polyèdres semi-réguliers, exécutés par M. Maret :

Sur l'addition des fractions elliptiques :

Sur la projection stéréographique :

Note sur les surfaces orthogonales :

Note sur les nombres de Bernoulli :

5° *Journal de mathématiques* :

Sur la constante d'Euler et la fonction de Binet ;

6° *Nouvelles annales de mathématiques* :

Démonstration de la formule du binôme ;

Remarque sur le groupement des termes, dans une série :

Théorèmes d'arithmétique ;

(Toutes ces publications ont été faites en collaboration avec M. Paul Mansion.)

7° Notice sur les travaux scientifiques de M. C. ;

8° Manuel d'arithmétique et d'algèbre (8e édition) ;

9° Manuel de cosmographie (9e édition).

M. *Kupfferschlaeger*. 1° Dans le *Bulletin de la Société chimique de Paris*, du 20 mars 1875 :

Note sur l'examen de la pureté de l'ammoniaque caustique ;

2° Dans le *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, t. IX, 3e série :

Un procédé pour rechercher l'arsenic dans les papiers peints :

3° Dans *le Médecin de la famille* :

Deux articles sur l'économie domestique.

M. *Dewalque*. 1° *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXVIII, p. 750 :

Rapport sur un mémoire de concours en réponse à la question : Faire connaître, notamment au point de vue de leur composition, les roches plutoniennes, ou considérées comme telles, de la Belgique et de l'Ardenne française.

2° *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXIX, p. 11 :

Rapport sur une note de M. Malherbe, intitulée : *Des chlorures alcalins de la formation houillère ;*

3° *Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* t. XXXIX, p. 363 :

Rapport sur une note de M. Gilkinet, *sur quelques plantes fossiles de l'étage des psammites du Condroz ;*

4° *Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* t. XXXIX, p. 469 :

Rapport sur un travail de M. Mourlon, intitulé : *Sur l'étage des psammites du Condroz ;*

5° *Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* t. XL, p. 13 :

Relation de coups de foudre ;

6° *Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* t. XL, p. 53 :

Rapport sur de nouvelles observations sur la flore des psammites du Condroz, par M. Crépin ;

7° *Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* t. XL, p. 53 :

Rapport sur le projet d'une carte géologique détaillée de la Belgique ;

8° *Annales de la Société géologique de Belgique,* t. I, LXXVII :

Compte rendu de la session extraordinaire de la Société géologique de Belgique, tenue à Marche, du 4 au 7 octobre ;

9° *Annales de la Société géologique de Belgique,* t. II, LX :

Description d'une nouvelle boussole de poche ;

10° Diverses communications insérées au *Bulletin de la Société géologique de Belgique ;*

11° Histoire des noms Cambrien et Silurien en géologie, par J. Sterry Hunt, traduit de l'anglais ; Mons, 1875, in-8° ;

12° Diverses notices pour la *Biographie nationale.*

M. Ed. Morren. 1° *La Belgique horticole,* annales de botanique et d'horticulture, t. XXV. 1 vol. in-8° ;

2° *Clusia,* recueil d'observations de tératologie végétale, etc., par Charles Morren, publié, avec une préface et une introduction, par Ed. Morren. 1 vol. in-8° ;

3° *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* : Observations sur les procédés insecticides des Pinguicula, brochure in-8° ;

4° *Ibid.* : Note sur les procédés insecticides du *Drosera rotundifolia,* br. in-8° ;

5° Charles de l'Escluse, sa vie et ses œuvres, brochure in-8° :

6° Notice sur Ogier de Busbecq, brochure in-8° ;

7° Correspondance botanique, liste des jardins, des chaires et des musées botaniques du monde, 3e édition, brochure in-8° ;

8° Quelques rapports pour l'*Académie* et diverses notices pour la *Biographie nationale.*

M. *Van Beneden.* Dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique :*

1° Rapport sur un mémoire de M. Gilkinet, portant pour titre : *Recherches morphologiques sur les Pyrénomycètes ;*

2° Rapport sur un mémoire envoyé au concours de 1874, en réponse à la question posée sur le *Polymorphisme des champignons ;*

3° Réclamation faite au sujet du rapport du R. P. Bellynck sur le même mémoire ;

4° Rapport sur un mémoire de M. le professeur Van Bambeke, sur l'*Embryogénie des poissons osseux,*

5° Rapport sur un mémoire portant pour titre . *Recherches sur la structure de la corde dorsale de l'amphioxus,* par M. E. Moreau, élève de l'université de Liége ;

6° Rapport sur un mémoire intitulé : *Recherches sur une annexe du tube digestif des tuniciers,* par Th. Chandelon, élève de l'université de Liége ;

7° Rapport sur un mémoire de M. le professeur Delbœuf : *Théorie générale de la sensibilité.*

M. *Dwelshauvers*. Note sur la compression de la vapeur dans l'espace nuisible.

Faculté de médecine :

M. *N. Ansiaux*. Divers articles dans les journaux scientifiques.

M. *Borlée*. 1° *Précis clinique et pratique de pathologie chirurgicale spéciale*. 7e fascicule, Bruxelles, 1875 ;

2° Dans les *Bulletins de l'Académie royale de médecine de Belgique,* t. VIII, n° 13, 3e série :

Note sur un cas remarquable d'hématocèle enkystée et ancienne du cordon spermatique.

Description d'un énorme lymphosarcome développé à la région cervicale et généralisé dans presque tous les organes.

MM. *Masius et Vanlair*. Mémoire intitulé *Contribution à l'étude des fonctions de la moelle lombaire* (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*. T. IX, 3e série, n° 3).

ANNÉE 1876.

Faculté de philosophie :

M. *A. Le Roy*. 1° Note sur Adolphe Borgnet (*Annuaire de l'Académie pour* 1876, et séparément in-18°, avec portrait). Bruxelles, Hayez ;

2° Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur le concours quinquennal d'histoire nationale. Bruxelles, impr. du *Moniteur,* in-12 ;

3° Un moraliste. Un linguiste. (*Revue de Belgique,* t. XXI) :

4° Notices diverses dans les *Bulletins de l'Académie* (1876, nos 1, 3 et 6) ;

5° Collaboration à la *Biographie nationale* (Lettre *D*) ;

6° Étude littéraire sur Sylvain van de Weyer (réimpression dans le t. IV de ses *Opuscules*) (Londres, Teubner, in-12) :

7° Nombreux articles et critiques dans diverses publications périodiques.

M. *J. Stecher*. 1° Littérature des Centons (*Revue de Belgique*) ;

2° Le cinquième centenaire de Boccace (*Ibid.*) ;

3° L'esprit de la Pacification de Gand (*Ibid.*) ;

4° Biographie nationale (*Académie*) ;

5° Correspondance belge (*Courrier littéraire de Paris*), de la réimpression du « Vray entendement de la Pacification (1579). »

M. *J. Delbœuf*. 1° Dans la *Revue de l'instruction publique* : Théorie de la négation dans la langue grecque ;

2° Dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique* : Théorie générale de la sensibilité : mémoire contenant des éléments d'une solution scientifique des questions générales relatives à la nature et aux lois de la sensation, à la formation

et au rôle des organes des sens, à l'action de la sensibilité sur le développement physique et intellectuel de l'individu et de l'espèce;

3° Dans la *Revue de Belgique,* décembre 1875 : dernier article sur la psychologie, la sensation et l'effort.

Cet article et les trois précédents ont été depuis réunis en un volume sous le titre *De la psychologie comme science naturelle, son présent et son avenir. Application de la méthode expérimentale aux phénomènes de l'âme;*

4° Dans la *Revue philosophique,* nos de septembre et d'octobre : deux premiers articles sur la logique, intitulés : *a*) Possibilité d'une algorhythmie logique; *b*) Caractères généraux d'une algorhythmie;

5° Diverses analyses et comptes rendus dans les journaux périodiques;

6° Dans la *Revue scientifique* du 2 septembre : une analyse critique du livre de M. J. Luys sur le cerveau et ses fonctions.

M. *G. Kurth.* 1° Dans la *Revue de l'instruction publique* : de l'enseignement historique en Allemagne;

2° Dans la *Revue générale* : *a*) Le tombeau d'Ermesinde à Claire-Fontaine; *b*) La procession dansante d'Echternach;

3° Dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire* : *a*) Notice sur un manuscrit d'Hariger et d'Anselme conservé à l'abbaye d'Averbode; *b*) Notice sur la plus ancienne biographie de Saint-Remacle, pour servir à l'histoire des supercheries littéraires;

4° Dans la *Revue des questions historiques* : Courrier belge ou rapport sur les travaux historiques de Belgique pendant l'année 1875;

5° Mémoire sur saint Lambert et sur son premier biographe. (Ce travail, qui a été couronné récemment par l'Académie d'archéologie, sera publié prochainement dans les *Annales* de cette académie.)

M. *V. Chauvin.* Discours prononcé à la distribution des prix aux lauréats du concours universitaire et du concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne du premier et du second degré.

Faculté de droit :

M. *Nypels.* 1° *Pasinomie;*

2° Quelques articles dans des revues de législation.

M. *V. Thiry.* De la réserve et de la liberté testamentaire.

M. *E. de Laveleye.* 1° La monnaie bimétallique et la traduction allemande *Die Doppelwährung;*

2° Le socialisme contemporain en Allemagne.

M. *P. Namur.* Le Code de commerce belge revisé, interprété par les travaux préparatoires des lois nouvelles, par la comparaison avec la législation antérieure et par la doctrine et la jurisprudence. (Les deux premiers volumes viennent de paraître.)

M. *Maynz.* Tome Ier de la 4e édition de l'ouvrage intitulé *Cours de droit romain.*

Faculté des sciences :

M. *Gloesener.* Rapport sur la relation qui existerait entre la température de fusion des métaux et leur coefficient de dilatation, par M. l'ingénieur P. de Heen.

(*Bulletins de l'Académie royale des sciences de Belgique,* 2e série, t. XLI, n° 5, mai 1876.)

M. *Chandelon. A.* Transport de la poudre à tirer. Accident survenu le 6 mars 1875, à la station d'Andenne (*Annales des travaux publics*);

B. Divers rapports sur des questions d'hygiène publique (*Exposés annuels des travaux des commissions médicales*).

M. *L.-G. de Koninck.* 1° Recherches sur les fossiles paléozoïques de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie). 1 vol. in-8° avec atlas in-4°;

2° Notice sur quelques fossiles recueillis par M. G. Dewalque dans le système gedinnien de A. Dumont et décrits par L.-G. de Koninck, in 8° avec 1 pl.;

3° Plusieurs rapports faits à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

M. *Ch. de Cuyper.* Volumes 39 et 40 de la *Revue universelle des mines.*

M. *Ed. Morren.* 1° La Belgique horticole (*Annales de botanique et d'horticulture,* t. XXVI, 1 vol. in-8°);

2° Note sur le *Drosera binata,* sa structure et ses procédés insecticides (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*);

3° La théorie des plantes carnivores et irritables (Brochure in-8°) (*Ibid.*);

4° La question des examens universitaires, brochure in-8°;

5° Correspondance botanique, 4e édition, —

6° Mathias de l'Obel, sa vie et ses œuvres, —

7° Floralies coloniales de 1875, —

8° Histoire et bibliographie de la botanique horticole en Belgique au XIXe siècle, brochure in-8°.

M. *Is. Kupfferschlaeger.* Note sur la séparation du fer d'avec le manganèse et le dosage de ce dernier. (*Bulletin de l'industrie de Belgique.* Avril 1876.)

M. *G. Dewalque.* 1° Rapport sur un travail de M. Gilkinet, intitulé : *Sur quelques plantes fossiles de l'étage du poudingue de Burnot* (*Bulletin de l'Académie des sciences de Belgique,* t. XL, p. 71);

2° Rapport sur une note de M. Mourlon, intitulée : *Sur l'étage devonien des psammites du Condroz dans le bassin de Theux, dans le bassin septentrional, entre Aix-la-Chapelle et Ath, et dans le Boulonnais* (*Ibid.,* t. XL, p. 673);

3° Rapport sur deux mémoires de concours envoyés en réponse à la question suivante : « On demande la description du système houiller de la province de Liége » (*Ibid.,* t. XL. p. 900);

4° Rapport sur son projet de publication d'une nouvelle carte géologique de la Belgique (*Ibid.,* t. XL, p. 274);

5° A propos de la carte géologique détaillée de la Belgique (*Ibid.,* t. XLI, p. 13);

6° Rapport sur le supplément au mémoire de MM. de la Vallée-Poussin et Renard, concernant des roches plutoniennes de la Belgique (*Ibid.,* t. XLI, p. 407);

7° Sur les manuscrits d'A. Dumont et les commentaires de M. Ed. Dupont (*Ibid.,* t. XLII, p. 97);

8° Rapport sur les travaux de la Société géologique de Belgique (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. II, p. XXXIX);

9° Sur des cristaux de zinc (*Ibid.*, t. II, p. LX);

10° Note sur le dépôt scaldisien des environs d'Hérenthals (*Ibid.*, t. II, p. 12);

11° Note sur quelques localités pliocènes de la rive gauche de l'Escaut (*Ibid.*, t. II, p. 12);

12° Diverses notices pour la *Biographie nationale*.

M. *Ed. Van Beneden*. 1° De la maturation de l'œuf, de la fécondation et des premiers phénomènes embryonnaires chez les mammifères d'après les observations faites chez le lapin (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 1875, 2e série, t. XL);

2° Contributions à l'histoire de la vésicule germinative et du premier noyau embryonnaire avec une planche in-4° (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 1875, 2e série, t. XLI).

Ce travail a été traduit en anglais et a paru dans le « *Quarterly Journal of microscopical science.* » Nouv. sér., vol. XVI;

3° Recherches sur les Dicyémides, survivants actuels d'un embranchement de mésozoaires, avec trois planches, in-4° (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1876, 2e série, t. XLI et XLII);

4° Divers rapports publiés dans les tomes XL et XLI des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (2e série) sur des travaux de MM. Plateau, Lebouecq, Frédéricq, Putzeys et Swaen.

M. *Dwelshauvers-Dery*. 1° Note sur le mémoire de Tchebychef sur les engrenages;

2° Programme des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle : 1re partie : Cinématique.

M. *W. Spring*. 1° Sur le développement de l'électricité statique (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*);

2° Sur l'écoulement du mercure par les tubes capillaires et les phénomènes électriques qui l'accompagnent (*Ibid*);

3° Étude des phénomènes capillaires (*Ibid*).

4° En collaboration avec M. A. Levy, élève-ingénieur :

Recherches sur les acides tétra et trithioniques (*Ibid*).

Faculté de médecine :

M. *Borlée*. 1° 8e fascicule du *Précis de clinique et pratique de pathologie chirurgicale spéciale*, y compris les maladies des yeux (Bruxelles 1876);

2° Chirurgie conservatrice. — Faits de guérison remarquable, obtenue à l'aide de l'alcool et du drainage, dans les blessures graves des membres (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1876);

3° Observations cliniques (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége*);

4° Rapport sur une note du Dr Danry, relative à l'extraction des pariétaux, dans certains cas de dystocie (*Bulletin de l'Académie de médecine,* 1876) ;

5° Rapport sur le mémoire de M. le Dr Charles, de Liége, intitulé *Note sur la nature et le traitement des convulsions des femmes enceintes et en couches* (*Académie de médecine,* 1876) ;

6° Discours sur les pansements. Congrès médical international (Bruxelles 1876) ;

7° Discours sur les anesthésiques. (*Loco cit.*)

M. *Wasseige*. 1° *Bulletins de l'Académie royale de médecine,* t. X, 3e série, n° 1 : Trois observations obstétricales.

2° *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége,* mars et avril 1876 : Mémoire sur le crochet mousse articulé.

MM. *Masius* et *Vanlair*. 1° Des centres vaso-moteurs et de leur mode d'action.

2° Des nerfs vaso-moteurs et de leur mode d'action.

3° Symptomatologie ou traité des accidents morbides, par Spring, tome second, 3e fascicule.

Ce fascicule, qui traite des symptômes des organes génitaux et urinaires, complète l'œuvre magistrale de Spring.

M. *Swaen*. 1° Des éléments cellulaires et des canaux plasmatiques dans la cornée de la grenouille ;

2° De l'action physiologique du sulfate de quinidine, par MM. Félix Putzeys et Aug. Swaen.

Assistants aux cours pratiques.

La faculté de médecine de l'université de Liége émit le vœu (juillet 1875), de voir créer, pour les cours pratiques, des assistants qui seraient pris parmi les jeunes docteurs.

La commission chargée de faire rapport exposait que cette institution devait rendre de grands services à l'enseignement médical.

Dans les cours de clinique ces assistants, au courant de la pratique médicale, connaissant toute l'importance des moindres détails, pourront faire des examens approfondis de chaque nouveau malade et donner des renseignements exacts au professeur. Ce seront eux qui, faisant les visites du soir, poursuivront des recherches précises sur la thermométrie, l'examen du sang etc.; tenant les malades en observation suivie, ils recueilleront une histoire complète, précise, détaillée de chaque maladie intéressante.

Dans les laboratoires de physiologie et d'histologie, ils sont appelés à rendre bien plus de services encore. Non-seulement ils prépareront les expériences, ils feront convenablement les préparations nécessaires aux cours et compléteront ainsi peu à peu les collections, mais, avec des assistants instruits et au courant de ce genre d'études, on pourra enfin fonder réellement des cours pratiques si nécessaires, sans exiger du professeur un dévouement exceptionnel.

..... En second lieu, au point de vue de la réputation scientifique de notre université, cette institution ne peut avoir que d'excellents résultats.

..... Ce sera aussi parmi ces assistants que l'on trouvera une magnifique

réserve de jeunes professeurs convenablement préparés à l'enseignement et capables de remplacer dignement leurs maîtres.....

(Extrait du rapport de la commission de la faculté de médecine, séance du 5 juin 1875.)

Cette proposition fut appuyée par les administrateurs-inspecteurs des deux universités.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le Gouvernement, tenant compte de cette proposition, a commencé à y donner suite. Toutefois la réglementation de cette institution nouvelle devra être ajournée jusqu'au moment où il sera possible de s'occuper de la révision de la loi du 15 juillet 1849.

Agrégé.

Il n'y a qu'un agrégé chargé de cours à l'université de Liége, savoir :

M. Schmit, qui continue à faire les cours de géométrie descriptive et celui d'architecture industrielle à la faculté des sciences. Il a été nommé, à titre personnel, professeur à l'école des mines par arrêté ministériel du 6 octobre 1875.

Docteurs et ingénieurs qui, sans avoir le rang de professeurs, ont été chargés de cours pendant la période triennale.

Les docteurs et ingénieurs dont les noms suivent ont été chargés de cours pendant la période triennale :

A l'université de Gand :

Un arrêté ministériel du 8 octobre 1874 a autorisé le sieur V. De Brabandere, docteur en droit, docteur spécial en sciences politiques et administratives, à suppléer M. le professeur de Kemmeter, en ce qui concerne les cours de droit public et de droit administratif donnés dans la faculté de droit.

Des arrêtés ministériels des 6 octobre 1875 et 27 octobre 1876 l'ont autorisé à donner ces mêmes cours, par continuation, pendant les années académiques 1875-1876 et 1876-1877.

Par dépêche ministérielle du 20 novembre 1874, M. Adhémar Motte, docteur en philosophie et lettres, candidat en droit et docteur spécial en sciences historiques, a été chargé de donner, à titre provisoire, les cours d'histoire politique moderne et d'antiquités grecques, pendant l'année académique 1874-1875.

Des dépêches ministérielles des 6 octobre 1875 et 26 octobre 1876 ont autorisé, par continuation, M. Adhémar Motte à donner, à titre provisoire, ces mêmes cours, pendant les années 1875-1876 et 1876-1877.

Un arrêté ministériel du 22 octobre 1875 a chargé M. Edouard Bouqué docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, docteur spécial en sciences chirurgicales, de donner le cours de pathologie chirurgicale, en remplacement de M. le professeur Deneffe, provisoirement déchargé dudit cours. M. Bouqué a été, en outre, attaché à la clinique chirurgicale, chargé spécialement de la démonstration des bandages et appareils et des opérations de petite chirurgie.

A l'université de Liége.

M. Dwelshauvers, docteur en sciences physiques et mathématiques et ingénieur civil mécanicien, a continué à donner le cours de mécanique appliquée. Il

a été nommé, à titre personnel, professeur à l'école des mines, par arrêté ministériel du 6 octobre 1875.

M. Despret, ingénieur en chef de la Société du Grand-Central, a continué également à faire le cours d'exploitation des chemins de fer, et M. l'ingénieur Libert, celui de construction des machines ; cours dont ils ont été respectivement chargés, aux écoles spéciales, par arrêtés ministériels des 30 septembre 1863 et 11 juillet 1868.

Par arrêté ministériel du 31 août 1874, M. de Locht, L., ingénieur honoraire des mines a été nommé répétiteur de mécanique appliquée, aux écoles spéciales, en remplacement de M. Dwelshauvers.

Par arrêté ministériel du 12 janvier 1875, M. Halzer, professeur à l'école industrielle de Hildesheim (Hanovre), a été nommé maître de dessin aux écoles spéciales.

Par arrêté ministériel du 6 octobre 1875, M H. Spring, ingénieur honoraire des mines, a été chargé d'une partie du cours de physique mathématique que M. le professeur Gloesener donnait à la faculté des sciences.

Répétiteurs.

Les mesures suivantes ont été prises concernant les répétiteurs à l'université de Gand.

Par arrêté royal du 31 mars 1874, M. Depermentier (Léon), sous-ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école spéciale du génie civil, comme répétiteur, a été promu au grade d'ingénieur des ponts et chaussées de 3e classe, avec une augmentation de traitement de 500 francs.

Un autre arrêté royal du 3 juin 1874 a promu M. Depermentier au grade d'ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe et élevé son traitement à 3,500 francs.

Un arrêté ministériel du 20 août 1874, chargeant M. le répétiteur Mister du cours élémentaire d'analyse mathématique, lui a alloué de ce chef une indemnité annuelle de 1,200 francs.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1876 a nommé le conducteur des ponts et chaussées M. Henri Van Hyfte répétiteur adjoint et maître de dessin pour le cours de construction, ainsi que pour les exercices graphiques et les opérations sur le terrain, au traitement de 2,200 francs.

Un arrêté ministériel du 6 octobre 1875, pris en vertu de la loi du 2 juillet 1875 et de l'arrêté royal du 15 du même mois réglementant l'exécution de la loi susdite, a augmenté de 10 p. % les traitements du personnel enseignant des universités de l'État, dont le montant n'excédait pas 2,000 francs, et de 5 p. % les traitements dont le montant s'élevait de 2,001 à 3,000 francs. Cette disposition a été appliquée aux répétiteurs dont les noms suivent :

Le traitement de MM. Rottier, Vandermensbrugghe, Dubois et Dewilde a été porté de 3,001 à 3,150 francs, celui de M. Bergmans a été porté de 2,500 à 2,625 francs.

Par arrêté ministériel du 30 mars 1874, les traitements des fonctionnaires

des écoles spéciales de l'université de Liége, dont les noms suivent, ont été portés aux taux indiqués ci-après :

MM.	Falisse, chargé de cours	de fr.	1,500	à fr.	3,500
	Goret, répétiteur		2,400		3,000
	Firket, —		1,500		1,800
	Duguet, —		2,000		2,400
	Demonceau, —		2,000		2,400
	Graindorge, —		2,000		2,400
	Bollis, —		2,200		2,400
	Lafleur, —		2,200		2,400
	Schorn, maître de dessin, répétiteur.		2,000		2,400
	Franeken, chef des travaux chimiques, répétiteur .		2,400		3,000
	Habets, répétiteur		2,400		3,000
	Libert, ingénieur chargé de cours.		2,500		3,000

Par arrêté ministériel du 5 octobre 1875, les traitements des fonctionnaires des écoles spéciales de la même université dont les noms suivent, ont été portés aux taux indiqués ci-après :

MM.	Schmit, professeur à l'école des mines . .	de fr.	4,500	à fr.	6,000
	Dwelshauvers, —		3,500		4,500
	Bollis, M., maître de dessin		2,400		2,520
	Schorn, A.-P., —		2,400		2,520
	Goret, répétiteur		3,000		3,150
	Graindorge, J., répétiteur		2,400		2,520
	Franeken, chef des travaux chim., chef répétiteur.		3,000		3,150
	Renard, C., — docimastiques . . .		3,000		3,150
	Lafleur, T., répétiteur		2,400		2,520
	Libert, ingénieur chargé de cours.		3,000		3,150
	Habets, répétiteur		3,000		3,150
	Duguet, —		2,400		2,520
	Demonceau, —		2,400		2,520
	De Locht —		2,000		2,200

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale.

Les fonctions de recteur ont été remplies pendant les années académiques 1873-1874, 1874-1875 et 1875-1876 :

A l'université de Gand, par M. F. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine ;

A l'université de Liége, par M. Victor Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été remplies pendant les mêmes années :

A l'université de Gand.

En 1873-1874, par M. V. Deneffe, professeur ordinaire à la faculté de médecine ;

En 1874-1875, par M. A. Pauli, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

En 1875-1876, par M. P. Van Wetter, professeur ordinaire à la faculté de droit.

A l'université de Liége.

En 1873-1874, par M. H. Heuse, professeur ordinaire à la faculté de médecine ;

En 1874-1875, par M. C. Maynz, professeur ordinaire à la faculté de droit ;

En 1875-1876, par M. Ed. Morren, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Les fonctions de doyen et de secrétaire ont été remplies respectivement par les professeurs dont les noms suivent :

Université de Gand.

En 1873-1874 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Fuerison, doyen ; M. Wouters, secrétaire ;
— de droit, M. Van Wetter, doyen ; M. Callier, secrétaire ;
— des sciences, M. Dauge, doyen ; M. Wolters, secrétaire ;
— de médecine, M. Boddaert, doyen ; M. Van Bambeke, secrétaire.

En 1874-1875 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Wouters, doyen ; M. Fuerison, secrétaire ;
— de droit, M. Callier, doyen ; M. Nossent, secrétaire ;
— des sciences, M. Donny, doyen ; M. Verstraeten, secrétaire ;
— de médecine, M. Deneffe, doyen ; M. Van Wetter, secrétaire.

En 1875-1876 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Merten, doyen ; M. Heremans, secrétaire ;
— de droit, M. Haus, doyen ; M. Nossent, secrétaire ;
— des sciences, M. Boudin, doyen ; M. Dugniolle, secrétaire ;
— de médecine, M. Poirier, doyen ; M. Van Cauwenberghe, secrétaire.

A l'université de Liége.

En 1873-1874 :

Faculté de philosophie et lettres, M. J. Delbœuf, doyen ; M. L. Roersch, secrétaire ;
— de droit, M. J. Nypels, doyen ; M. Th. De Savoye, secrétaire ;
— des sciences, M. De Koninck, doyen ; M. Van Beneden, secrétaire ;
— de médecine, M. Wasseige, doyen ; M. Van Aubel, secrétaire.

En 1874-1875 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Ch. Loomans, doyen; M. L. Roersch, secrétaire;
— de droit, M. Ch. De Savoye, doyen; M. T. De Laveleye, secrétaire;
— des sciences, M. L. Trasenster, doyen; M. E. Van Beneden, secrétaire;
— de médecine, M. C. Vanlair, doyen; M. Van Aubel, secrétaire.

En 1875-1876 :

Faculté de philosophie et lettres, M. L. Roersch, doyen; M. G. Kurth, secrétaire;
— de droit, M. F. Macors, doyen; M. P. Namur, secrétaire;
— des sciences, M. Ed. Van Beneden, doyen; M. G. Dewalque, secrétaire;
— de médecine, M. J. Van Aubel, doyen; M. A. Swaen, secrétaire.

Travaux extraordinaires du conseil académique, du collége des asserseurs et des facultés de l'université de Gand.

§ 1. *Conseil académique.*

Le conseil académique de l'université de Gand a tenu, pendant la période triennale, douze séances, savoir : deux en 1873-1874; six en 1874-1875, quatre en 1875-1876. Il s'est occupé de divers travaux extraordinaires parmi lesquels les suivants nous semblent dignes d'une mention particulière :

1° Le conseil délègue MM. les professeurs Heremans et Swarts, pour représenter l'université de Gand, aux fêtes jubilaires de l'université de Leyde (séance du 15 décembre 1874);

2° Le conseil décide qu'il adressera aux Chambres et à M. le Ministre de l'Intérieur une pétition tendante à ce que le crédit porté au budget de l'intérieur pour la bibliothèque de l'université de Gand soit doublé (même séance);

3° Admissibilité des femmes à la pratique de la médecine en certaines de ses branches, notamment à traiter les maladies des femmes et des enfants. — Le conseil émet l'avis qu'avant de se prononcer sur cette question, il y a lieu d'attendre le résultat de l'expérience qui se fait en d'autres pays (séance du 8 mai 1875);

4° Proposition de la section centrale de la Chambre des Représentants qui établit le jury combiné pour la collation des grades d'ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées. — Le conseil adopte les conclusions d'un rapport, lu au nom d'une commission, et tendant à demander le maintien du mode actuel de recrutement des ingénieurs et des conducteurs de l'État (séance du 12 janvier 1876);

5° Le conseil repousse, à l'unanimité, le principe de la liberté des professions libérales; il demande la collation de tous les diplômes par les facultés de l'État et l'institution d'un jury central en vue de l'enseignement privé (même séance);

6° Le conseil se déclare en faveur du maintien de l'examen de gradué en lettres pour les élèves de toutes les universités; il considère cet examen comme absolument indispensable pour maintenir le niveau des études universitaires; mais, d'un autre côté, il est d'avis qu'il convient d'admettre des programmes différents selon qu'il s'agit d'élèves se destinant à l'étude de la philosophie ou à celle des sciences (même séance);

7° Délibération sur le projet de la section centrale de la Chambre des Représentants qui accorde la collation des grades académiques tant aux facultés privées qu'aux facultés de l'État. — Le conseil prend la résolution d'adresser à la

Chambre des Représentants une pétition tendant à la prier de ne pas voter le projet de loi élaboré par la section centrale, ou tout au moins d'ordonner une enquête approfondie, avant de réformer la législation existante (séance du 6 avril 1876);

8° Le conseil prend la résolution de prier M. le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir solliciter des Chambres législatives les crédits nécessaires :

a. Pour accorder aux professeurs des universités de l'État, une augmentation générale de traitement;

b. Pour allouer à ceux des professeurs qui ont siégé dans les jurys combinés des indemnités calculées sur la base de l'amendement déposé par M. Frère-Orban, pendant la discussion de la loi du 20 mai 1876;

c. Pour rétablir en faveur des professeurs des universités de l'État, l'éméritat tel qu'il existait avant 1844 (séance du 29 juin 1876);

9° Examen des questions soulevées par la dépêche ministérielle du 6 juin 1876, relativement à l'application de la nouvelle loi sur la collation des grades. (Même séance) (1).

Le conseil a eu, en outre, à délibérer, dans ses séances du 30 juin, du 7 juillet, du 15 décembre 1874, et du 8 mai 1875, sur différentes questions relatives à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

§ 2 *Collége des assesseurs.*

Le collége des assesseurs de la même université a tenu, pendant la période triennale, 22 séances, savoir : 8 en 1873-1874; 5 en 1874-1875; 9 en 1875-1876.

Parmi les objets extraordinaires qui ont été soumis à ses délibérations, nous mentionnerons les suivants :

1° Consulté sur la question de savoir si, en cas d'adoption du projet de loi sur la collation des grades, il y aurait lieu de modifier les articles 3 et 10 de la loi organique de l'enseignement supérieur du 15 juillet 1849, le collége émet l'avis que, par rapport à l'article 3, il convient d'ajouter à la suite de l'alinéa : *l'analyse (calcul différentiel et intégral)* les mots *et ses compléments,* et un nouvel alinéa intitulé : *la géométrie supérieure analytique et synthétique.* Les autres changements de rédaction à l'article 3 précité résultent du projet de loi sur la collation des grades académiques.

Par rapport à l'article 10, le maximum du nombre des professeurs devra être élevé de deux dans chacune des facultés de sciences et de médecine, notamment pour l'enseignement des compléments d'analyse, de la géométrie supérieure analytique et synthétique, de la pharmacie et de la thérapeutique. Dans les facultés de philosophie et de droit, de nouveaux professeurs devront être nommés, mais les limites de l'article 10 sont suffisantes (séance du 8 décembre 1875);

2° Le collége prend connaissance des délibérations des facultés sur les diverses questions que soulève l'application de la nouvelle loi sur la collation des grades. (Dépêche ministérielle du 6 juin 1876.) — Le principe, qui a présidé à

(1) Les rapports des quatre facultés sur les différentes questions qui leur ont été soumises par la dépêche ministérielle du 6 juin 1876, et un extrait du procès-verbal de la séance du conseil académique, en date du 29 juin 1876, résumant les décisions prises par les facultés et par le conseil académique lui-même, ont été transmis à M. le Ministre, à la date du 7 juillet 1876.

ces délibérations, est que les diverses universités et facultés de l'État doivent, pour l'application de la loi du 20 mai 1876, conserver autant de liberté que possible ; la réglementation du Gouvernement doit se restreindre au strict nécessaire. Le collége se rallie à cette manière de voir. (Séance du 29 juin 1876.)

Les points principaux dont la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand s'est occupée sont les suivants :

§ 3. Facultés. Faculté de philosophie.

1° La faculté arrête la rédaction de la lettre, dans laquelle sont résumées ses observations relativement au nouveau projet de loi sur la collation des grades académiques, ainsi que sur le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants ; elle décide que cette lettre sera envoyée à M. le Ministre de l'Intérieur (séance du 7 janvier 1876) ;

2° La faculté s'occupe des différentes questions que soulève l'application de la loi nouvelle sur la collation des grades académiques. Tout en faisant ses propositions pour répondre à la circulaire ministérielle du 6 juin 1876, elle estime néanmoins qu'il serait préférable de laisser à cet égard une liberté complète aux universités de l'État et de ne formuler aucun règlement. (Séance du 22 juin 1876.)

Marche des études.

Bien que la marche des études dans la faculté de philosophie et lettres ait été régulière pendant les années 1874, 1875 et 1876, la faculté croit pouvoir présenter quelques observations au sujet des connaissances préparatoires que les jeunes gens doivent posséder pour suivre avec fruit les cours universitaires.

Depuis plusieurs années déjà la faculté a constaté un affaiblissement constant dans les études latines. Avant 1876, c'est-à-dire à l'époque où le graduat en lettres existait encore, cet affaiblissement provenait de causes diverses, telles que l'importance exagérée attribuée aux mathématiques dans l'examen de gradué en lettres, les imperfections du programme des études humanitaires, qui contenait un nombre trop considérable de branches, eu égard à la durée des études, l'indulgence des jurys chargés de procéder aux examens de gradué en lettres, etc. Tous les partisans des études solides étaient d'avis qu'il y avait lieu de reviser tout à la fois le programme du graduat et le programme des humanités. Au lieu de corriger les défauts du graduat en lettres et du programme des humanités, la loi du 20 mai 1876 a supprimé toute espèce d'épreuve au seuil de l'université et a même dispensé les jeunes gens qui aspirent aux grades académiques de l'obligation de produire un certificat d'humanités.

Les études latines n'ont pas tardé à se ressentir de cette mesure et l'affaiblissement des études latines, que la faculté avait déjà constaté avant 1876, n'a fait depuis cette époque que s'accentuer davantage. A moins d'une prompte réforme, l'abaissement du niveau de l'enseignement moyen aura pour conséquence inévitable l'abaissement du niveau de l'enseignement supérieur.

La faculté de droit de la même université a eu à s'occuper des points suivants :

Faculté de droit.

1° Examen du projet de loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

La faculté constate d'abord que le projet de loi ne touche pas à l'institution des cours approfondis, qui est ainsi maintenue. Elle le regrette. Il lui semble que l'enseignement du droit doit être élémentaire. Tous les cours devraient être

ramenés aux proportions de simples exposés de principes. Les développements dans lesquels on est obligé actuellement d'entrer, sont plus vite oubliés encore qu'appris : après six mois, l'étudiant n'en sait plus rien. C'est donc un travail en pure perte que l'on impose. Ajoutez à cela que ce système compromet la connaissance des principes eux-mêmes, qui, noyés dans les détails sans nombre, ne sont plus suffisamment distingués par le regard de l'élève de ce qui n'en est que l'application ou le complément, ne sont, par suite, pas saisis dans leur simplicité et ne se fixent pas d'une manière indélébile dans l'esprit. — La faculté émet un autre vœu : celui de voir compléter l'enseignement des sciences juridiques. Le droit civil, d'abord, devrait, tout comme le droit romain, avoir son histoire interne : — l'exposé de nos anciennes institutions nationales devrait accompagner celui de notre législation actuelle. — Ensuite, il faudrait exiger des aspirants au doctorat en droit la connaissance du droit administratif et du droit fiscal, sciences d'une application journalière au barreau et au tribunal — La faculté propose de porter le premier au programme du 2e doctorat en droit, et le second à celui du 3e doctorat (art. 10 du projet). Enfin, une autre réforme, d'une portée générale, consisterait à abaisser à une heure la durée moyenne des leçons. La faculté demande cette modification au régime actuel. Ce sera en même temps une garantie contre le danger des développements excessifs signalé dans les cours approfondis. — Après ces vues générales, la faculté, passant en revue les différentes dispositions du projet de loi sur l'article 7, se rallie au système du Gouvernement, qui se contente d'une seule année d'études philosophiques, comme préparation au droit, et qui supprime de l'examen de candidature en philosophie les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

Il est sans doute nécessaire que les jeunes gens qui étudient le droit romain soient initiés préalablement à l'histoire du droit public de Rome jusqu'à Justinien : mais cette tâche incombe naturellement au même professeur qui leur expose les variations des institutions juridiques de Rome, c'est-à-dire l'histoire interne du droit romain et leur fait l'histoire des sciences ; en d'autres termes, les antiquités romaines, en tant que leur connaissance est nécessaire pour l'intelligence des principes du droit romain, doivent rentrer dans le cours actuel « d'histoire du droit romain » de la candidature en droit. — Sur l'article 10, la faculté préfère pour le doctorat en droit le système du triennium (du Gouvernement) à celui du biennium (de la section centrale de la Chambre des Représentants), parce qu'avec deux années d'études seulement il faudrait surcharger les programmes. Les étudiants ne pourraient, dans le court espace de neuf mois, préparer convenablement les nombreuses matières sur lesquelles on devrait les examiner actuellement. — La faculté fait encore remarquer que même si on adoptait le principe des deux années proposé par la section centrale, il faudrait au moins admettre une autre répartition des matières que celle faite par la section centrale entre ces deux années. Dans cette supposition, le maintien du système actuel serait préférable, lequel notamment partage le droit civil également entre les deux années. Dans l'hypothèse d'un triple doctorat réparti sur trois années, la faculté admet entre ces trois années le projet de distribution des matières du Gouvernement, sauf une seule modification consistant à reporter le droit public au programme du premier examen de docteur en droit, en le

joignant au cours d'histoire politique moderne. — Sur l'article 11, la faculté croit qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'innovation préconisée par la section centrale de la Chambre, qui exige le grade de docteur en droit des aspirants au notariat. (Séance du 22 décembre 1875.)

2° *Enseignement des sciences politiques et administratives.* — La faculté émet le vœu de voir développer l'enseignement de ces sciences dans les universités de l'État, afin que celles-ci ne soient pas inférieures aux universités libres. Elle demande la création de chaires de droit public international, d'histoire du droit des gens, de droit consulaire et de statistique. Elle demande également l'organisation de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ; il conviendrait, d'après elle, de créer une candidature en sciences politiques et administratives. Quant à l'examen de docteur, il serait maintenu tel qu'il existe. Il n'y a pas lieu, comme le propose le Gouvernement, de rendre le grade accessible seulement aux docteurs en droit. (Séance du 18 janvier 1876.)

3° Examen des questions soulevées par la dépêche ministérielle du 6 juin 1876, relativement à l'application de la loi nouvelle sur la collation des grades.

La faculté pense qu'en principe le Gouvernement doit, pour tout ce qui a rapport à l'organisation des examens, en vertu de la nouvelle loi du 20 mai 1876, s'en rapporter à la sagesse des facultés, qui régleront, chacune pour son compte et avec une entière liberté, les questions que cette organisation soulève. En vertu de la nouvelle législation, les établissements libres jouiront de cette latitude ; pourquoi les établissements de l'État n'auraient-ils pas la même faveur? Le régime de l'autonomie académique est, d'ailleurs en cette matière, de beaucoup le meilleur. Avec lui rien de plus facile, lorsque l'expérience révèle les vices d'une première organisation, ou que l'épreuve faite par d'autres universités démontre l'excellence de telle ou telle mesure, que de corriger ces vices ou de profiter de ces exemples. La réforme utile peut se faire immédiatement d'un jour à l'autre. Personne ne contestera qu'il n'en serait pas ainsi avec le système de la réglementation par l'autorité supérieure. L'action gouvernementale a des lenteurs nécessaires, et les améliorations les plus désirables seraient exposées à n'être introduites que longtemps après que le besoin s'en serait fait sentir. (Séances du 19 et du 20 juin 1876.)

Marche des études. La marche des études a été régulière pendant la période triennale et n'a donné lieu à aucune observation spéciale de la part de la faculté.

Voici les points principaux qui ont fait l'objet des délibérations de la faculté des sciences :

Faculté des sciences 1° Requête de la section agricole de Gand tendante à la création d'une chaire d'agriculture près de l'université de cette ville.

La faculté émet l'avis qu'une telle chaire peut être utile si elle est confiée à un titulaire réunissant les conditions théoriques et pratiques nécessaires pour comprendre dans son enseignement les nombreuses matières que cite la requête et pour attirer ainsi les fils des riches propriétaires, ce qui semble à la faculté difficile à réaliser. (Séance du 10 avril 1874.)

2° Examen du rapport de M. Van Ginderachter relatif aux retenues en faveur

de la caisse des veuves et orphelins du corps professoral (séances du 10 et du 27 juin 1874);

3° Lettre par laquelle M. Vandermensbrugghe, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur à l'université de Gand, soumet à l'avis de la faculté une note tendante à établir l'utilité que présenterait un cours facultatif de physique mathématique fait en vue des élèves-ingénieurs qui voudraient le suivre.

La faculté entend avec intérêt la lecture des considérations développées dans cette note et émet un avis favorable sur la création d'un tel cours: elle reconnaît que cet enseignement serait, en effet, très-utile et même nécessaire aux futurs ingénieurs qui, dans l'état actuel de la science, doivent posséder au moins des notions sur cette partie de la physique mathématique ayant trait à la théorie mécanique de la chaleur et à celle de l'élasticité, ces théories recevant aujourd'hui de nombreuses et importantes applications dans l'art qu'ils sont appelés à pratiquer. Elle exprime le vœu de voir donner suite au projet de M. Vandermensbrugghe et prie M. l'administrateur-inspecteur d'user de toute son influence auprès du Gouvernement pour en obtenir la réalisation (séance du 30 octobre 1874);

4° Proposition de la section centrale de la Chambre des Représentants de faire désormais conférer les grades d'ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées, conformément à la jurisprudence des jurys combinés.

La faculté émet l'avis que le Gouvernement ne pourrait abandonner le système admis jusqu'à présent pour les écoles spéciales, système excellent — l'expérience l'a prouvé — que pour adopter l'un de ceux dont personne ne se montre satisfait; la décadence des études s'ensuivrait nécessairement, comme elle s'est déjà produite dans toutes les facultés. Ce serait désormais parmi les porteurs d'un diplôme, incapable par sa nature d'offrir des garanties suffisantes, que le corps des ponts et chaussées et le corps des ingénieurs de mines seraient recrutés. Les nominations s'y feraient souvent sous des influences auxquelles le mérite personnel serait complétement étranger et l'on pourrait dire qu'ils ont vécu comme corps savants. La faculté conserve l'espoir que le Gouvernement hésitera à porter la main sur une institution qui honore la Belgique et dont les similaires en France et en Hollande font l'orgueil de ces nations (séance du 15 décembre 1875);

5° Examen des questions soulevées par la dépêche ministérielle du 6 juin 1876, relativement à l'application de la loi nouvelle du 20 mai 1876 sur la collation des grades.

La faculté, tout en faisant ses propositions pour répondre à la circulaire de M. le Ministre, estime néanmoins qu'il serait préférable de laisser à cet égard une liberté complète aux universités de l'État et de ne formuler aucun règlement (séance du 28 juin 1876).

Marche des études.

Pendant la période triennale de 1874, 1875 et 1876, les professeurs de la faculté des sciences n'ont eu qu'à se louer de l'assiduité soutenue et du zèle de la plupart de leurs élèves. Mais, si, sous ce rapport, ceux-ci n'ont guère mérité que des éloges, beaucoup d'entre eux cependant, n'ayant en vue que d'arriver rapidement à une position lucrative dans la société, se sont préoccupés trop exclusivement du désir d'obtenir leurs diplômes, sans se laisser guider, en même

temps, par la noble pensée de s'initier très-sérieusement à la science cultivée pour elle-même. Par là, chez ces élèves, s'est révélée l'absence d'un esprit suffisant de discussion, d'initiative et de recherche. Ils ne s'efforçaient, en effet, qu'à se rendre capables de répondre convenablement à leurs examinateurs, et ce but leur semblait complétement assuré par la fréquentation régulière des cours et par l'assimilation, trop mécanique souvent, des cahiers de notes recueillies aux leçons. Si difficile qu'il soit de trouver le remède à un mal de ce genre, l'avenir scientifique des hautes études en Belgique exige impérieusement qu'on le recherche avec une infatigable sollicitude.

Il importe de signaler aussi les fâcheuses conséquences des lacunes qui existaient dans les connaissances mathématiques de beaucoup d'élèves, à leur arrivée à l'université, et dans leur ignorance absolue de l'art du dessin. Ces lacunes, en effet, les ont empêchés de profiter, comme ils l'auraient dû, de certains cours importants, notamment des leçons de physique expérimentale et de cristallographie.

Les laboratoires de chimie ont été fréquentés avec beaucoup de zèle.

Le professeur de calcul différentiel et intégral se plaît à signaler les heureux résultats qu'il a obtenus en astreignant ses élèves à se livrer chez eux à de nombreux exercices propres à les familiariser avec cette branche des mathématiques supérieures.

Faculté de médecine. La faculté de médecine s'est occupée, dans ses séances, des objets suivants :

1° Pénurie de cadavres à l'amphithéâtre de dissection.

La faculté émet le vœu de voir le Gouvernement mettre à la disposition des professeurs que la chose concerne un subside annuel de 500 francs, pour la conservation des cadavres et l'achat des appareils et des ingrédients indispensables à cette fin (séance du 16 décembre 1874) ;

2° Admissibilité des femmes à la pratique de la médecine en certaines de ses branches, notamment le traitement des maladies des femmes et des enfants.

La faculté, après avoir examiné la question dans tous ses détails, décide qu'elle fera parvenir à M. le recteur les deux opinions légèrement divergentes qui se sont produites dans son sein, pour que toutes deux servent de renseignement dans la discussion à ouvrir devant le conseil académique (séance du 23 avril 1875) ;

3° Proposition de la faculté de médecine de Liége, ayant pour objet d'instituer des assistants pour les cours pratiques.

La faculté, d'accord avec les professeurs de Liége, sur la question de principe, émet l'avis qu'il serait avantageux d'attacher des docteurs comme assistants aux cours pratiques, mais elle croit que les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 août 1872 doivent être maintenues en ce qui la concerne, si le Gouvernement décide la création de places d'assistants à tous les cours pratiques. Elle fait cependant observer qu'il conviendrait de respecter les positions acquises par les titulaires actuels des places de prosecteur, de chef des travaux anatomiques et de préparateur d'anatomie comparée et de physiologie (séance du 3 novembre 1875) ;

4° Examen et discussion du projet de loi sur les jurys d'examen.

La faculté est unanime pour déclarer toute division des matières de la candidature en médecine en deux examens, malheureuse et contraire aux intérêts de

la science. Elle émet donc le vœu de voir l'examen unique conservé. Mais, si les considérations qui ont fait inscrire la division dans le nouveau projet de loi doivent l'emporter sur les raisons qu'invoque la faculté pour la combattre, celle-ci croit encore devoir signaler tout ce que cette division a de défectueux Il serait plus rationnel de réserver toute l'anatomie descriptive pour la fin de la 2e année, et de remplacer, pour la 1re année, l'anatomie descriptive par l'histologie générale.

La faculté trouve également peu rationnel de rétablir l'examen pour les cours de théorie et de conserver les certificats pour les cours pratiques ; elle trouve moins rationnel encore d'exiger l'épreuve pratique microscopique des élèves en pharmacie et de se contenter d'un certificat pour les élèves en médecine.

Après l'indication des matières du 3e doctorat, le projet de la section centrale ajoute : « Les récipiendaires peuvent subir, à leur demande, un examen appro-» fondi, soit sur la clinique interne, soit sur la pratique des accouchements, soit » sur la clinique externe et sur les opérations chirurgicales. Mention est faite sur » le diplôme de la branche qui a fait l'objet de cet examen approfondi. »

La faculté approuve pleinement le but que le législateur se propose en cherchant à favoriser la spécialisation des diverses branches de l'art de guérir, mais elle croit que le moyen est mal choisi. Le diplôme est l'autorisation légale de pratiquer indifféremment toutes les branches de l'art de guérir, et l'épreuve que subit l'élève pour l'obtenir doit, avant tout, garantir sa capacité pour toutes et pour chacune d'entre elles en particulier. Les sciences médicales forment un tout indivisible et le spécialiste ne pourra rendre des services signalés dans la pratique de l'une ou de l'autre de leurs branches, s'il ne possède de sérieuses connaissances générales. Or, faire subir à l'élève une épreuve approfondie sur l'une des matières, et lui permettre d'indiquer d'avance celle qu'il désire spécialiser, c'est détruire l'examen et s'exposer à manquer fatalement le but qu'on veut atteindre. En effet, l'épreuve approfondie absorbera la majeure partie du temps et rendra un examen sérieux pour les autres branches absolument impossible ; et alors même qu'on prolongerait la durée des épreuves, la prédominance anormale de l'une des matières produirait toujours un déplorable effet de compensation pour marquer l'insuffisance des autres D'ailleurs, avec la durée actuelle des études, il est impossible que l'élève, à moins de posséder des aptitudes tout à fait exceptionnelles, acquière des connaissances générales sérieuses dans toutes les branches, et des connaissances spéciales dans l'une ou l'autre d'entre elles. La faculté est donc d'avis qu'il est préférable de maintenir l'examen du 3e doctorat sans modification, et de laisser au jeune docteur la liberté d'aller, où il lui plaira, chercher les moyens de se perfectionner et d'étendre ses connaissances dans la branche dont il désire faire sa spécialité.

Quant aux études pharmaceutiques, la faculté combat le système de la section centrale, d'après lequel il conviendrait de réduire le stage officinal à une seule année et de le placer entre l'épreuve théorique et l'épreuve pratique. La faculté se rallie purement et simplement au système du Gouvernement et propose le maintien d'un stage de deux ans, à commencer du jour de l'examen de candidature en pharmacie, en laissant au récipiendaire pour la pharmacie la liberté de se présenter à ses risques et périls aux examens théorique et pratique dans

l'intervalle qui lui conviendra, pourvu qu'il ait son certificat de deux années de stage (séance du 7 janvier 1876);

5° La faculté délègue MM. les professeurs Van Bambeke et Boddaert, pour prendre part aux travaux du Congrès international d'hygiène et de sauvetage (séance du 7 avril 1876) :

6° Examen des questions soulevées par la dépêche ministérielle relative à l'application de la nouvelle loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques.

La faculté émet le vœu qu'il soit accordé aux universités de l'État la même liberté qu'aux universités libres et que, dans les dispositions réglementaires qu'exige l'exécution de cette loi, dans la rédaction du programme des cours, etc., il soit fait la plus large part à l'initiative des facultés, une réglementation trop uniforme et trop minutieuse ne pouvant jamais être qu'une entrave au développement de l'enseignement (séances des 26 et 27 juin 1876).

Marche des études.

La marche des études dans la faculté de médecine, pendant les années 1874, 1875 et 1876, a été très-satisfaisante. Dans la mesure des moyens mis à la disposition de la faculté, les cours ont été donnés d'une façon régulière et ils ont été suivis par la généralité des élèves d'une manière très-assidue.

Travaux extraordinaires du conseil académique, du collége des assesseurs et des facultés de l'université de Liége.

§ 1. *Conseil académique.*

Le conseil académique de l'université de Liége s'est réuni pendant la présente période triennale six fois en 1873-1874, neuf fois en 1874-1875 et six fois en 1875-1876.

Outre ses travaux ordinaires, le conseil a eu à s'occuper des questions les plus importantes qui intéressent l'université.

Depuis longtemps, les locaux sont reconnus insuffisants et mal appropriés ; tous les services souffrent d'une gêne qui ne fait que s'accroître et réclament impérieusement des améliorations. On peut dire que l'université de Liége ne dispose plus du nécessaire, en présence du développement considérable qu'ont pris les sciences naturelles et biologiques et de la transformation qui s'est opérée dans la manière de les étudier et de les enseigner.

Aussi le conseil s'est-il occupé d'une manière assidue de la question des locaux. Une commission nommée dans son sein a élaboré un projet d'ensemble, et en même temps M. Schmit, professeur à l'école des mines a fourni un travail, avec plans, ayant pour objet les agrandissements de l'université actuelle.

Après une discussion qui a occupé plusieurs séances, le conseil a émis l'avis qu'il est difficile, sinon impossible, de satisfaire aux besoins actuels et encore moins à ceux de l'avenir, par l'agrandissement ou la transformation des bâtiments existants, et qu'il y a lieu par conséquent de créer une université nouvelle, présentant tous les avantages qu'on rencontre dans les établissements similaires de création moderne.

Un mémoire explicatif, exposant l'étendue des nécessités de l'enseignement supérieur et les moyens de leur procurer une légitime satisfaction, a été adressé à l'administration communale, et une députation s'est rendue auprès du collége échevinal pour lui faire connaître la situation.

L'administration communale a pensé que la création d'une université nouvelle

rencontrerait des difficultés matérielles telles, qu'il était préférable d'adopter une solution mixte, dont s'était du reste occupé le conseil académique, et qui consisterait à créer, par des constructions nouvelles au jardin botanique, des installations pour la botanique, la zoologie et l'anatomie comparée et d'approprier aux autres services, les locaux actuels ainsi désencombrés et auxquels serait ajoutée l'aile actuellement occupée par le conservatoire.

Le conseil, après délibération, et pour hâter une solution d'une impérieuse urgence, s'est rallié à cette combinaison.

Il attend avec impatience qu'un accord entre les pouvoirs publics vienne enfin faire sortir l'université de Liége du malaise dont elle souffre de plus en plus.

M. le Ministre de l'Intérieur a interrogé l'université sur les questions suivantes :

1° Est-il possible, est-il désirable que les femmes soient admises à pratiquer la médecine, ou certaines de ses branches, notamment à traiter les maladies des femmes et des enfants ?

2° Dans l'affirmative, quelles sont les connaissances qu'il y aurait lieu d'exiger des intéressées, et quelles mesures conviendrait-il, le cas échéant, de prendre pour organiser l'enseignement à donner aux femmes qui se destinent à la carrière médicale ?

Le conseil est d'avis qu'aucun obstacle physique ni légal ne s'oppose à ce que les femmes se livrent à la pratique de la médecine, et (par quatorze voix contre dix et trois abstentions) qu'il est désirable qu'elles cherchent à s'ouvrir cette carrière. Mais il rejette l'idée (par quatorze voix contre six et trois abstentions) de les admettre à des études incomplètes, en vue de l'exercice de certaines branches spéciales.

A cette occasion, le conseil, sur la proposition de M. Trasenster, émet le vœu que l'enseignement moyen des femmes soit organisé de manière à leur permettre l'accès de l'enseignement médical universitaire.

En 1876, à l'occasion de la présentation aux Chambres du projet de loi sur l'enseignement supérieur, le conseil a émis les vœux suivants :

1° Maintien du graduat en lettres, en modifiant son organisation ;

2° Maintien du diplôme, en ce qui concerne les professions libérales qui y sont actuellement subordonnées ;

3° Suppression des jurys combinés ;

4° Réforme des examens universitaires, en vue de sauvegarder les intérêts de l'enseignement supérieur et spécialement l'intérêt scientifique.

Il a transmis au Gouvernement, avec prière de les faire imprimer et distribuer aux membres de la Chambre, les rapports faits par les facultés, à l'occasion du projet de loi relatif à la collation des grades académiques.

Il a délibéré sur les questions qui lui ont été posées par le Gouvernement pour la mise à exécution de la loi du 20 mai 1876.

Chaque année, sur la proposition de M. Trasenster, le conseil, afin de développer dans la jeunesse l'amour et le respect de nos libres institutions, a demandé qu'il fût créé à l'université de Liége, pour les élèves de toutes les facultés, un cours d'histoire contemporaine, commençant à la Révolution

française, et faisant une part légitime aux épreuves par lesquelles a passé la Belgique avant d'arriver à la pleine possession de son indépendance et des libertés politiques qui sont inséparables de son existence nationale.

Le conseil a eu à s'occuper de la situation de la caisse des veuves et orphelins. A ce sujet, M. le professeur Delbœuf a fait une étude de la question qui a été transmise à la commission des pensions.

Une note, rédigée par M. Thiry, en faveur de la restitution de l'éméritat aux professeurs de l'enseignement supérieur, a été adressée au Gouvernement.

L'université a été invitée à assister à l'ouverture de l'université François-Joseph, à Agram, et aux fêtes de l'anniversaire triséculaire de l'université de Leyde.

Elle a fêté par une manifestation les hautes distinctions honorifiques qui ont été décernées à MM. les professeurs Gloesener, De Koninck et Schwann.

Enfin, elle a rendu les honneurs funèbres à M. le professeur Borgnet et à M. le professeur Gloesener.

§ 2. Collége des assesseurs.

Les collége des assesseurs de l'université de Liége s'est réuni vingt fois pendant la période triennale :

Cinq fois en 1873-1874.
Cinq fois en 1874-1875.
Et dix fois en 1875-1876.

Chaque année, il a eu à s'occuper de la répartition des minervalia et du subside pour le matériel, des demandes de bourses et de la composition des jurys d'examen.

Il a émis le vœu que le Gouvernement augmentât les subsides pour le matériel des facultés des sciences et de médecine.

Il s'est occupé de la question de l'éméritat des professeurs ; sur l'initiative de M. Delbœuf, il a examiné la position des chargés de cours au sein des facultés et du conseil académique, position jusqu'ici indéterminée et qui devrait être réglée par les autorités compétentes.

Il a adopté un règlement élaboré par M. F. Macors pour la recette universitaire.

Il a examiné et approuvé un avant-projet de règlement pour la collation des grades académiques, préparé par M. Thiry, recteur.

§ 3. Facultés. — Philosophie.

La faculté de philosophie et lettres de la même université a tenu en 1873-1874 douze séances, en 1874-1875 dix et en 1875-1876 seize séances.

Elle s'est occupée des objets ordinaires de sa compétence : examen des demandes d'admission gratuite, d'inscription à des cours isolés ; modifications au programme des heures ; rédaction de questions pour le concours universitaire ; désignation de membres pour le jury dudit concours ; rédaction du programme ; avis sur les bourses, etc.

Le 23 juin 1874, elle autorise M. Delbœuf à réduire d'une heure, au second semestre, son cours de latin (candidature).

Dans la même séance, elle émet un avis favorable sur la demande de

M. Kurth, qui se propose d'ouvrir un cours pratique d'histoire ; M. Roersch est également autorisé à faire un cours d'exercices de philologie classique.

Le 27 juin, elle examine les questions de principe que soulève la création de ces nouveaux cours :

1° Un professeur pourrait-il donner un cours d'exercices pratiques sur une matière qui ne fait point partie de son enseignement, sans le consentement du titulaire? Non, à l'unanimité ;

2° Si le titulaire, après avoir consenti à l'organisation des exercices par un autre professeur, voulait plus tard y présider lui-même, ce désir devrait-il être satisfait? Oui, à l'unanimité ;

3° Ne convient-il pas que le professeur qui désire faire un cours pratique soumette à la faculté un aperçu de ce cours? Oui, à l'unanimité.

Le 28 mai 1875, la faculté émet un avis favorable sur la demande de M. Stecher, qui juge utile de créer un cours d'analyse et de critique littéraires. (Une leçon de deux heures par semaine, pendant le semestre d'hiver.)

Le 27 juillet, elle émet un avis favorable sur la demande de M. Pasquet, qui désire ouvrir un cours privé. (Histoire de la littérature anglaise.)

Le 15 du même mois, la faculté approuve à l'unanimité la proposition de M. le Ministre, de convoquer simultanément, dès le début, le jury central et les jurys combinés de philosophie, afin d'abréger, pour cette faculté, la durée de la session.

Le 17 janvier 1876, la faculté se prononce pour le maintien du graduat en lettres, modifié dans le sens des propositions des deux conseils de perfectionnement. Elle émet en même temps l'avis que, si la composition latine est supprimée, elle doit être remplacée par une traduction du français en latin, afin que l'exercice si utile du style latin ne soit pas négligé dans les classes.

Elle estime, d'autre part, en ce qui concerne les grades académiques :

1° Qu'il y a lieu de diviser en deux épreuves l'examen de candidat et celui de docteur ;

2° Que si l'on peut permettre aux élèves de subir, dans le courant d'une seule année, les deux épreuves de chacun de ces examens, les cours qui y préparent doivent cependant embrasser un espace de deux ans.

Le 14 février suivant, la faculté adopte un projet de programme des examens, tant de candidat que de docteur, divisés en deux épreuves, projet formulé par M. Roersch, doyen, à la demande de ses collègues, et appuyé d'un exposé des motifs.

Les séances du 14, du 17, du 20 et du 26 juin 1876 ont été consacrées à l'étude des questions posées par M. le Ministre dans sa lettre du 6 du même mois, relative à l'exécution de la loi récemment votée et promulguée. Les procès-verbaux de ces séances ayant été publiés *in extenso* dans la brochure intitulée : « Mesures à prendre pour régler l'exécution de la loi du 20 mai 1876, » Bruxelles, Gobbaerts, 1876, in-fol., pp. 1-8, il est inutile de les analyser ici.

Assiduité et application des élèves.

La faculté n'a eu qu'à se louer de l'assiduité et de l'application des élèves, du moins en ce qui concerne les cours à examen. Les cours à certificat ont été assez régulièrement suivis ; pourtant il faut bien dire qu'à part quelques élèves

studieux, leurs auditeurs, comme par le passé, n'y ont guère apporté que leur présence matérielle

Les interrogations organisées par les professeurs ont sans doute produit quelques fruits : mais, en somme, on ne saurait trop se louer de la mesure qui a fait disparaître la distinction des cours en principaux et accessoires.

Marche des études.

On constate avec satisfaction que la bibliothèque est de plus en plus fréquentée par les étudiants, surtout en hiver, depuis l'institution des séances du soir. Beaucoup d'élèves prennent l'habitude de consulter leurs professeurs sur le choix de leurs lectures ; c'est un excellent signe. Un autre fait à signaler, c'est que les cours du doctorat en philosophie sont suivis, non-seulement par les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement, mais par de futurs étudiants en droit. Il s'est aussi rencontré, chaque année, des élèves amateurs, inscrits pour des cours isolés, soit de philosophie, soit d'histoire ou de littérature. Les cours pratiques sont fort appréciés et justifient, par leurs résultats généraux, les espérances qu'on en avait conçues. Quant aux conséquences de la nouvelle loi, elles n'étaient pas encore appréciables à la fin de l'année académique 1875-1876, la suppression du graduat n'ayant pas encore amené à l'université des élèves dépourvus de tout diplôme, et les cours nouveaux n'ayant pu recevoir immédiatement leur organisation.

Diplômes scientifiques.

Le 26 février 1875, la faculté a décerné le diplôme scientifique de docteur en philosophie et lettres à M. Alphonse Limet, d'Andennes.

Le 14 juin 1876, elle a dispensé du graduat et de la candidature M. l'abbé Horoy, curé de Breuil-lez-Clermont (Oise). M. Horoy n'a subi son examen de docteur qu'au commencement de la période suivante.

Deux autres demandes de dispense des examens préparatoires ont été accordées ; il n'y a pas été jusqu'ici donné suite.

Doctorat spécial.

Deux récipiendaires se sont fait inscrire, en 1876, pour subir les épreuves du doctorat spécial en sciences philologiques. Ils ont été autorisés l'un et l'autre à faire imprimer leurs mémoires. Leur examen final n'ayant eu lieu qu'au commencement de l'année académique 1876-1877, il n'en sera rendu compte que dans le prochain rapport triennal.

A l'occasion de l'examen à huis-clos de l'un de ces récipiendaires, le 18 mai 1876, différentes critiques ont été émises au sein de la faculté, relativement à l'organisation des épreuves du doctorat spécial. Il a été décidé qu'un rapport serait rédigé à ce sujet, pour être soumis au Gouvernement.

Faculté de droit.

La faculté de droit de l'université de Liége a statué annuellement sur toutes les affaires ordinaires qui sont confiées à sa vigilance par les lois et les règlements universitaires.

Elle a en outre accompli certains travaux extraordinaires dont voici l'énumération :

Séance du 2 juin 1874.

Approbation d'une note à transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur, pour la rédaction du huitième rapport triennal (1870-1871, 1871-1872, 1872-1873).

Séance du 10 mars 1875.

Correspondance échangée entre M. le doyen de la faculté de droit, au nom de cette faculté, et M. le préfet des études de l'athénée royal de Liége, concernant la réciprocité de la gratuité de l'inscription à l'athénée, en faveur des fils des professeurs de la faculté de droit, et à l'université pour les cours de la faculté de droit en faveur des fils des professeurs de l'athénée.

Résolution de la faculté favorable à la réciprocité de la gratuité, sous réserve du droit, pour chacune des parties, de dénoncer, chaque année, la convention avant le 1er juillet

Séances du 22 janvier et du 15 février 1876.

Délibération et avis de la faculté concernant le projet de loi sur l'enseignement supérieur présenté par le Gouvernement, ainsi que sur les modifications proposées par la section centrale de la Chambre des Représentants.

Séance du 15 juin 1876.

Communication, avec demande d'avis, par M. le recteur d'une série de questions relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur et soumises par M. le Ministre de l'Intérieur aux délibérations des facultés. Lettre explicative de M. le recteur.

Première délibération de la faculté. — Ajournement.

Séance du 22 juin 1876.

Confection du programme pour l'année académique 1876-1877.

Réclamation de M. le professeur Ch. Loomans relativement au petit nombre de leçons attribuées au cours de droit naturel.

Déclaration de MM. les professeurs Thiry et de Savoye en ce qui concerne l'enseignement du code civil sous le régime de la loi du 20 mai 1876.

Séances du 16 et du 24 juin 1876.

Continuation de la délibération sur les questions relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur et soumises à l'avis de la faculté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Ajournement de la solution à donner à certaines questions.

Ajournement de la discussion de deux propositions faites par M. le professeur J.-G. Macors aîné, notamment en ce qui concerne le rétablissement du doctorat en sciences politiques et administratives.

Décisions, pour avis, de la faculté sur diverses questions.

Assiduité et application des élèves.

La faculté n'a qu'à se féliciter de l'assiduité et de l'application de MM. les étudiants. Les cours dits à examen ont été suivis avec une grande régularité; la prévision de l'abolition des certificats a avivé, au grand profit des études, la fréquentation des cours qui en étaient l'objet.

Examens scientifiques subis en vertu de l'arrêté royal du 23 juillet 1869.

1. (18 décembre 1875.) Examen scientifique de M. Jean Du Pujet-Saint-Alban, de Varsovie, pour l'obtention du grade de docteur en sciences politiques.

2. (13 mai 1873.) Examen scientifique de M. Henri Sainctelette, de Mons, docteur en droit, pour l'obtention du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

3. (16 juin 1876.) Examen scientifique de M. Charles Hanin, de Marche, docteur en droit, pour l'obtention du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

4. (6 mai 1876.) Examen scientifique de M. Charles Pecher, de Rio-Janeiro, docteur en droit, pour l'obtention du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

5. (16 juin 1876.) Examen scientifique de M. Eugène Vierset, de Huy, pour l'obtention du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

6. (22 juin 1876.) Examen scientifique de M. Lupasco, Eugène, de Bacau, en Roumanie, pour l'obtention du certificat de la première épreuve du doctorat en droit.

Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en vertu de l'arrêté royal du 16 septembre 1853.

La faculté n'a eu à délivrer aucun diplôme spécial.

Marche des études et améliorations à proposer.

La faculté, persévérant dans les vues qu'elle a souvent émises sur la marche des études et sur les améliorations à introduire dans l'enseignement universitaire, ne peut que se référer aux notes qu'elle a adressées à M. le Ministre de l'intérieur pour les rapports triennaux des périodes précédentes.

Faculté des sciences.

La faculté des sciences de la même université a tenu, en 1873-1874, treize séances ; en 1874-1875, neuf ; en 1875-1876, dix-huit. En dehors de ses occupations ordinaires, telles que l'examen des demandes d'admission gratuite, d'inscriptions isolées et de toutes les affaires dont le soin lui est confié par les lois et les règlements universitaires, elle a délibéré sur plusieurs objets extraordinaires. En voici le résumé :

Dans sa séance du 13 février 1874 :

La faculté a examiné à nouveau la question des crédits affectés au cours, et elle a rédigé un rapport qui a été adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, en vue de lui faire connaître que les crédits dont les professeurs peuvent disposer en faveur de leurs cours, sont devenus complétement insuffisants devant les exigences nouvelles créées par le développement des sciences d'expérimentation et d'observation.

Dans sa séance du 21 décembre 1874 :

La faculté a entendu lecture des rapports que chacun de ses membres lui a faits sur l'état du matériel des cours, sur l'extension du personnel, ainsi que sur la question des locaux. Chacun des professeurs a démontré la nécessité absolue d'augmenter les crédits alloués à l'enseignement des sciences, l'insuffisance du personnel et surtout le danger qu'il y a pour la prospérité de l'université de Liége à différer plus longtemps l'extension des locaux.

Dans ses séances du 12 et du 14 janvier 1875 :

Examen du projet de loi sur la collation des grades académiques et du rapport de la section centrale.

Elle a émis les vœux :

1° Que les jurys d'examen combinés ne soient pas appliqués aux écoles spéciales ;

2° Que les cours à certificats soient abolis et que des exercices pratiques de chimie, de physique, de minéralogie, de botanique et de zoologie soient institués ;

3° Que l'organisation des jurys soit telle que les jeunes gens puissent se présenter, chaque année, aux deux candidatures dans la même session ;

4° Que l'examen de *gradué en lettres* soit maintenu et renforcé au moyen d'une langue moderne ;

5° Que l'on n'enseigne pas au point de vue des applications et que l'on repousse la spécialisation de l'enseignement, par exemple, de la chimie, de la minéralogie et de la géologie, au point de vue médical ;

6° Que l'on divise en deux épreuves l'examen de candidature en sciences physiques et mathématiques ;

7° Que le gouvernement abandonne son projet relatif à l'enseignement des sciences philosophiques dans la faculté des sciences ;

8° Que l'on adopte *la thèse* pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques ;

9° Que le programme de l'examen du doctorat en sciences naturelles soit allégé.

La faculté est d'avis qu'après une bonne candidature comprenant les éléments des sciences naturelles, physiques et chimiques, il suffirait d'exiger, à l'examen du doctorat, des connaissances approfondies sur l'un des quatre groupes de sciences suivants, à l'exclusion des trois autres :

A. Sciences zoologiques ;

B. Sciences botaniques ;

C. Sciences chimiques ;

D. Sciences géologiques.

Dans sa séance du 24 mars 1876 :

La faculté s'est occupée de nouveau de l'insuffisance toujours croissante des locaux.

Dans sa séance du 17 juin 1876 :

La faculté a délibéré sur les mesures à prendre pour la mise à exécution de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques et sur les programmes des examens, et elle a admis :

1° Une session d'examen à la fin de chaque semestre et une session extraordinaire en novembre ;

2° Deux séries d'interrogateurs pour les examens, l'une composée des professeurs chargés d'enseigner les sciences naturelles ; l'autre, de professeurs enseignant les sciences physiques et mathématiques ;

3° Que l'on devrait laisser à l'élève la liberté de subir une ou deux épreuves, en une session d'examen, et de les composer à son gré, sauf à faire connaître ses intentions au moment de l'inscription ;

4° Qu'il serait demandé au Gouvernement de laisser à la faculté le soin de régler la durée des examens ;

5° L'examen oral et un examen écrit sur la branche approfondie pour les doctorats ;

6° Que la faculté jugerait, pendant l'examen, de la valeur du récipiendaire, par l'ensemble de ses réponses sur les différentes matières, afin que certaines branches ne puissent être sacrifiées ;

7° Que l'on demanderait au Gouvernement l'institution de diplômes purement scientifiques qui ne seraient pas soumis à l'entérinement ;

8° La création d'un cours de chimie analytique et d'un cours de chimie physiologique.

Assiduité des élèves. Dans le courant de 1873-1876, l'assiduité aux cours de la faculté des sciences a été généralement satisfaisante.

Diplômes scientifiques délivrés en vertu de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. La faculté des sciences a conféré le 26 juin 1875, à M. Jean Stravolca, de Bucharest, le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, d'une manière satisfaisante.

Diplômes scientifiques spéciaux. Aucun diplôme scientifique spécial n'a été délivré par la faculté des sciences pendant la période triennale 1873-1876.

Marche des études. Les branches à examen ont été travaillées avec soin par les étudiants ; il n'en a pas été de même des branches à certificats. Ces dernières n'ont été étudiées avec zèle que par quelques rares jeunes gens d'élite, pour qui l'obtention du diplôme leur permettant d'embrasser une carrière n'a pas été le seul objectif. Nous ne nous appesantirons pas sur ce point, puisque la loi du 20 mai 1876 a aboli définitivement ces cours et a fait droit à des demandes qu'une situation regrettable a fait naître souvent.

Faculté de médecine. Pendant la période triennale 1874-1875-1876, la faculté de médecine de Liége a tenu quarante-six séances.

Dans ces différentes réunions, la faculté a eu à s'occuper de plusieurs questions qui intéressent à divers degrés l'enseignement médical à l'université de Liége.

En 1873, la faculté a été consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur l'opportunité de la création d'un cours des maladies mentales : elle a pensé que l'organisation de cet enseignement, tant théorique que pratique, était hautement désirable, mais qu'il fallait, pour établir ce cours, augmenter le nombre des professeurs existants.

Malgré l'avis favorable et unanime de la faculté, cette proposition n'a pas eu de suite. La commission croit devoir rappeler que, dans le rapport adressé récemment à M. le Ministre de l'Intérieur, par la faculté, sur la réorganisation de l'enseignement médical, celle-ci a insisté de nouveau sur la création d'une clinique des maladies mentales.

M. le professeur Swaen ayant déposé une proposition en vue d'obtenir l'autorisation de choisir un docteur en médecine pour préparateur du cours d'histologie normale, la faculté a cru que cette proposition devait être examinée d'une manière générale. A la suite d'un rapport fait par M. Swaen, au nom d'une commission spéciale, elle a pris les décisions suivantes :

La création d'assistants n'a pas pour but de supprimer les emplois occupés par les élèves, soit comme chefs de clinique, soit dans les laboratoires de physiologie et d'histologie.

Les assistants seront nommés pour un an et pourront être continués dans leurs fonctions, pendant une période qui ne pourra, en aucun cas, excéder quatre ans.

A l'appui de cette proposition, la faculté avait fait valoir des motifs d'une haute importance. Dans les cliniques, les assistants auraient pour mission de tenir les malades en observation suivie, de recueillir une histoire complète, détaillée de chaque maladie intéressante ; ils seraient chargés de poursuivre les recherches précises sur le thermomètre, l'analyse des urines, l'examen du sang, etc., etc. Dans les laboratoires de physiologie et d'histologie, ils prépareraient les expériences, ils feraient les préparations nécessaires aux cours, compléteraient peu à peu les collections, et on pourrait surtout fonder réellement ces cours pratiques, dont la nécessité absolue est reconnue par tout le monde.

Ces jeunes médecins, se livrant, sous la direction de leurs professeurs, à des travaux spéciaux, deviendraient des hommes réellement instruits dans l'une ou l'autre partie des sciences médicales et, parmi ces assistants, on trouverait une magnifique réserve de jeunes professeurs préparés à l'enseignement et capables de remplacer dignement leurs maîtres.

La faculté a été saisie d'une proposition d'augmenter le montant de l'inscription aux cours de pharmacie. Cette proposition, justifiée par les considérations qui suivent, a été adoptée à l'unanimité.

Le cours de pharmacie se compose en réalité de deux cours : l'un théorique, l'autre pratique, d'une durée de deux ans chacun. Dans les universités libres, le montant de l'inscription est de 200 francs (Louvain) ou de 250 francs (Bruxelles). Il est irrationnel de n'exiger, dans les universités de l'État, que 60 francs d'inscription pour un cours correspondant aux doctorats et conduisant à l'obtention d'un diplôme professionnel, alors que, pour la candidature en pharmacie, la rétribution est de 150 francs.

La faculté a eu à donner son appréciation sur le nouveau projet de loi concernant l'enseignement supérieur, présenté aux Chambres législatives par le Gouvernement. Nous allons résumer les opinions principales émises par la faculté.

I. Elle a critiqué, comme elle l'avait fait antérieurement à diverses reprises, l'institution du jury combiné, et, persuadée de la fatale influence de ce système, elle a protesté contre son établissement définitif par la loi.

II. Division des examens.

La faculté n'a pas admis le principe de la division des examens, proposé par le Gouvernement. Elle est persuadée que les études médicales sont actuellement trop fractionnées. Ce système a pour résultat de donner aux élèves cette triste

habitude d'oublier au plus tôt les connaissances acquises antérieurement, alors qu'ils auraient besoin de les entretenir, de les raisonner et de les perfectionner les unes après les autres.

III. Session de Pâques.

Un des grands inconvénients du système actuel des examens consiste en ce qu'on ne laisse les étudiants nullement juges du moment où ils se croient capables de les subir. On règle leurs études de façon à leur enlever toute initiative, à les mettre dans l'impossibilité de faire des recherches, ou une étude sérieuse d'une question scientifique spéciale.

La faculté croit qu'il faut donner aux élèves les occasions les plus nombreuses de subir leurs épreuves et se rallie par conséquent à la proposition de rétablir la session de Pâques pour tous les examens.

IV. Bourses de voyage et concours universitaire.

Dans la distribution des bourses de voyage, le Gouvernement propose de joindre aux ayants droit actuels, les pharmaciens, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. La faculté est d'avis de se rallier à cette manière de voir; mais, de toute nécessité, il faudra augmenter considérablement le nombre des bourses.

Au sujet du concours universitaire, la faculté appuie la proposition de la section centrale.

V. Examen de gradué en lettres.

La faculté pense que cet examen non-seulement doit être maintenu, mais encore qu'il doit recevoir une organisation plus complète : elle voudrait voir ranger au nombre de ses épreuves une langue vivante, telle que l'allemand ou l'anglais.

Après avoir ainsi émis quelques considérations générales sur l'ensemble du projet de loi, la faculté de médecine a passé à l'examen des programmes des examens.

I. Candidature.

La faculté a adopté la nouvelle *division de l'anatomie,* en faisant observer cependant que, au lieu du terme d'*anatomie de texture,* il conviendrait de se servir de celui d'*histologie*. Elle a fait observer qu'il faudrait créer un cours d'histochimie ou chimie physiologique, qui aurait pour but de décrire aux élèves les principes immédiats entrant dans la composition de l'organisme, les propriétés chimiques des tissus et des organes, etc.

Parmi les épreuves de l'examen de candidature, le Gouvernement et la section centrale ont rangé l'*anatomie topographique*. Ce cours, ainsi qu'un examen pratique sur la matière, se trouve également compris parmi les matières du 3e doctorat. Il est incontestable que c'est au point de vue de la pratique chirurgicale que les connaissances d'anatomie des régions sont réellement utiles. C'est donc au 3e doctorat que l'on doit exiger des étudiants une connaissance parfaite de cette partie des sciences médicales. D'après les propositions du Gouvernement, il y aurait donc deux cours d'anatomie topographique, un à la candida-

ture, un au 3e doctorat. Or il est admis en principe, qu'aucun cours ne se répète dans la série des études universitaires. Il y aurait là un double emploi sans utilité réelle.

En ce qui concerne la division de l'examen *d'anatomie descriptive*, la faculté, opposée au principe de la division des examens, trouve de graves inconvénients à la proposition du Gouvernement, qui répartit l'anatomie descriptive entre deux épreuves, dont la première comprendrait l'ostéologie, la myologie, l'angéiologie, et la deuxième le reste de l'anatomie.

A son avis, l'anatomie est une science complète. On ne peut bien en connaître une partie, sans connaître les autres. Le partage proposé aurait des conséquences fatales pour les études anatomiques.

Le Gouvernement propose de placer l'*anatomie comparée* dans la première épreuve de la candidature. Cette science ne peut être enseignée qu'à des élèves ayant des connaissances générales d'anatomie humaine. Si la division de l'examen était maintenue, l'anatomie comparée devrait être rangée parmi les matières de la seconde épreuve.

Jusqu'aujourd'hui, dans les cours de physiologie on a fait rentrer l'étude de l'*embryologie ;* mais aujourd'hui, cette science est devenue très-étendue, elle a des limites nettes et, en somme, a peu de rapport avec la physiologie. La faculté désire la voir séparée du cours de physiologie et former un cours à part.

Quant aux *préparations microscopiques,* comme épreuves des examens, la faculté ne comprend pas les dispositions prises par le Gouvernement, à propos des épreuves d'histologie normale et d'histologie pathologique. Pourquoi le Gouvernement réintroduit-il les certificats pour ces examens pratiques, tandis qu'il les supprime pour les cours de médecine légale, d'hygiène, etc., etc.?

II. Premier doctorat.

La faculté fait remarquer qu'il est utile de préciser que c'est l'anatomie pathologique générale qui fait l'objet de l'examen. Elle est d'avis que, pour rendre l'examen sérieux, il faut nécessairement exiger des récipiendaires la preuve de connaissances pratiques.

III. Deuxième doctorat.

De même qu'en pathologie interne, on divise les matières de l'examen et du cours en pathologie générale et pathologie spéciale, de même il semble à la faculté que l'on devrait diviser aussi la pathologie externe en pathologie chirurgicale générale et en pathologie chirurgicale spéciale.

La faculté croit qu'il est indispensable que l'on réponde à une nécessité de premier ordre, qui s'impose au Gouvernement. Elle veut parler de la création de médecins-légistes. Elle croit que les mesures prises par le Gouvernement ne répondront nullement aux exigences de la situation. Elle désire donc appeler toute l'attention du Gouvernement sur ce point.

IV. Troisième doctorat.

La faculté, consultée sur la question des examens approfondis, a déjà émis un avis défavorable, dans sa séance du 18 avril 1871.

V. Examen de pharmacien.

Le Gouvernement propose de diviser l'examen de pharmacien en deux épreuves : l'une, sur les matières théoriques, l'autre, sur la pratique de la pharmacie.

La faculté ne saisit pas les raisons d'une telle division et croit devoir rappeler qu'en principe elle est opposée à la division des examens.

En pharmacie, l'enseignement pratique est intimement lié à l'enseignement théorique, tout comme l'enseignement pratique de l'anatomie, de l histologie, de l'anatomie pathologique est inséparable de l'enseignement théorique de ces branches.

Le Gouvernement fait valoir que l'aspirant pharmacien, après avoir passé l'examen théorique, pourrait, pendant toute une année, consacrer tout son temps aux études et aux travaux du laboratoire, faire son stage et, tout en se préparant à l'épreuve pratique, continuer à s'occuper, dans l'officine, des analyses et des opérations chimiques et toxicologiques.

La faculté n'est nullement de cet avis. Ce n'est pas dans les pharmacies que les étudiants trouveront les instruments nécessaires aux analyses générales, aux recherches microscopiques et toxicologiques. La faculté croit donc que l'étudiant quittant l'université après avoir subi l'examen théorique, se trouverait dans les conditions les plus désavantageuses pour se préparer à l'examen pratique.

Arrivée à la fin de l'examen du projet de loi, la faculté croit de son devoir de faire observer au Gouvernement qu'il y a bien d'autres mesures à prendre dans l'intérêt de l'enseignement universitaire, que cette simple réglementation des examens. Elle demande donc au Gouvernement, dans l'intérêt des études médicales :

1° D'augmenter le nombre des professeurs devenu insuffisant;

2° De créer des cliniques spéciales sur les maladies des femmes, sur les affections de la peau et des maladies syphilitiques;

3° De créer et d'organiser, comme en Allemagne, les policliniques;

4° D'organiser complétement les cliniques spéciales existant actuellement, les cours de microscopie normale, comparée et pathologique;

5° De donner une organisation convenable aux cours de médecine légale et d'anatomie pathologique;

6° De créer un cours de chimie physiologique;

7° D'adjoindre aux différents cours pratiques des assistants docteurs;

8° De donner à cette institution tout le développement nécessaire :

A. D'autoriser les professeurs à se faire suppléer par leurs assistants dans une partie de leurs cours;

B. D'accorder aux assistants la faculté de donner des cours privés dans les locaux de l'université, sur n'importe quelles parties des sciences médicales et en n'importe quel nombre de leçons.

La faculté a été appelée à donner son avis sur différentes questions posées par M. le Ministre de l'Intérieur, au sujet du règlement de la loi organique sur l'enseignement supérieur de 1876. Les principales décisions de la faculté portent sur les points suivants :

La faculté a d'abord demandé que le règlement de la loi organique fût fait séparément pour chaque université, et même, autant que possible, pour chaque faculté, les conditions et les besoins de l'enseignement n'étant pas identiques pour les différentes universités.

Elle a ensuite demandé que, pour tous les examens indistinctement, il y eût deux sessions réglementaires et une session facultative : les deux premières auraient lieu à la fin de chaque semestre et la troisième au commencement de l'année académique, à laquelle ne seraient admis que des élèves se trouvant dans des conditions exceptionnelles et qui auraient obtenu l'autorisation préalable de la faculté.

Les jurys d'examens seraient composés au minimum de cinq membres de la faculté; ces membres comprendraient surtout les professeurs ayant enseigné les matières de l'examen et ceux chargés de cours ayant des rapports nombreux avec elles.

La faculté a exprimé de nouveau le désir de réglementer le moins possible les étudiants et a proposé de laisser au choix de l'étudiant la manière de subir certains examens. L'examen de candidat en médecine pourrait être subi en une ou deux épreuves; l'étudiant déterminerait lui-même les matières de ces épreuves, avec cette restriction qu'il ne pourrait répartir une même matière en deux épreuves différentes.

L'examen du premier doctorat pourrait aussi se faire en deux épreuves.

Les examens du 2e et du 3e doctorat se feraient en une seule épreuve, ainsi que celui de pharmacien.

Quant à l'intervalle de temps à laisser entre les divers examens ou entre les diverses épreuves d'un même examen, il ne peut être fixé que par le récipiendaire lui-même : c'est à lui de juger s'il a acquis ou non les connaissances suffisantes pour subir de nouvelles épreuves.

La durée d'un examen ne peut être fixée d'une manière absolue. Pour éviter tout abus, la faculté a cru utile de fixer un minimum de quinze minutes pour les cours d'un semestre et de vingt minutes pour ceux de deux semestres.

Cette durée ne s'applique qu'aux cours théoriques; la durée des examens pratiques doit être fixée par le jury lui-même.

Pour la pharmacie, la durée de l'épreuve théorique serait de 1 1/2 heure; pour l'épreuve pratique, 24 heures réparties en quatre jours seraient consacrées à l'examen de trois élèves.

La faculté est d'avis de supprimer définitivement l'examen écrit et de maintenir l'examen oral seul. Elle est aussi d'avis de maintenir les grades actuels et de rétablir en outre la grande distinction.

Application et assiduité des élèves.

La faculté n'a eu qu'à se louer de l'application des élèves et de leur assiduité aux cours.

Elle est heureuse de signaler ce fait qu'un de ses élèves, M. Joseph Deschamps, de Jambes, candidat en médecine, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours universitaire, 230 points sur 300, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé premier en médecine (matières spéciales).

Marche des études, examens ; moyens matériels d'enseignement, améliorations à proposer.

La faculté (16 décembre 1875) a présenté des observations nombreuses sur l'insuffisance des crédits alloués pour les différents cours. Les observations ont porté notamment sur les cours de microscopie normale, de thérapeutique, d'accouchements (clinique), de clinique chirurgicale, d'opérations chirurgicales et de pharmacie. La faculté a insisté vivement auprès de M. le Ministre de l'Intérieur pour obtenir des majorations de crédit, destinées soit à permettre de donner aux cours pratiques tout le développement qu'ils comportent, soit à combler les lacunes nombreuses des différentes collections.

Dans son dernier rapport, la faculté avait attiré l'attention de M. le Ministre sur l'insuffisance et la mauvaise distribution des locaux dont dispose l'école de médecine. La faculté regrette que la question n'ait pas fait un pas depuis cette époque. Il est de la plus grande urgence cependant que le Gouvernement et l'administration communale prennent, dans le plus bref délai possible, des mesures efficaces pour faire cesser un état de choses qui apporte des entraves considérables à l'enseignement des sciences médicales. La faculté croit de son devoir d'insister sur ce point de la façon la plus vive et la plus énergique.

CHAPITRE V.

DES ETUDIANTS.

Exemption du payement des cours.

1° L'université de Gand.

A l'université de Gand, pendant la période triennale :

La faculté de philosophie et lettres a accordé trois exemptions totales du payement des cours et une exemption partielle ;

La faculté de droit, quinze exemptions totales et six exemptions partielles ;

La faculté des sciences, quarante-cinq exemptions totales et deux exemptions partielles ;

La faculté de médecine, quarante exemptions totales.

2° L'université de Liége.

A l'université de Liége :

La faculté de philosophie a accordé, pendant la période triennale, vingt-deux exemptions du payement des cours, se répartissant de la manière suivante :

ANNÉE ACADÉMIQUE 1873-1874.

Doctorat. Trois élèves obtiennent la gratuité la première fois et trois autres en obtiennent le renouvellement.

Candidature. Deux élèves obtiennent la gratuité et un obtient la remise de la moitié de l'inscription.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1874-1875.

Doctorat. Trois élèves obtiennent le renouvellement de la gratuité.

Candidature. Néant.

En outre, trois élèves obtiennent l'autorisation de suivre gratuitement certains cours.

Année académique 1875-1876.

Doctorat. Deux élèves obtiennent le renouvellement de la gratuité.

Candidature. Trois élèves obtiennent la gratuité.

En outre, deux élèves obtiennent l'autorisation de suivre gratuitement certains cours.

La faculté de droit de la même université a accordé, pendant la période triennale, trente-quatre exemptions du payement des cours, se répartissant de la manière suivante :

Année académique 1873-1874.

Candidature en droit.	5	dont 1 par compensation avec le payement fait à l'université de Louvain.
1re épreuve du doctorat.	3	
2e — —	3	
Candidature en notariat.	3	
Cours isolé de droit administratif	3	
Cours isolé de droit civil	1	
	18	

Année académique 1874-1875.

Candidature en droit.	2	
1re épreuve du doctorat.	3	dont 1 pour remise de moitié seulement.
2e épreuve du doctorat.	2	
Divers cours isolés : droit civil, droit administratif.	5	
	12	

Année académique 1875-1876.

Candidature en droit.	1	
1re épreuve du doctorat.	1	
2e — —	1	mais pour remise de moitié seulement.
Candidature en notariat.	1	
	4	

La faculté des sciences de Liége a accordé à ses élèves et à ceux des écoles

spéciales, pendant la période triennale, quatre-vingt-deux exemptions du payement des cours, se répartissant de la manière suivante :

Année académique 1873-1874.

13 exemptions totales du payement des cours.
4 — partielles —
12 — totales, par continuation, et
1 — partielle.

Année académique 1874-1875.

8 exemptions totales du payement des cours.
9 — partielles —
9 — totales par continuation, et
2 — partielles —

Année académique 1875-1876.

10 exemptions totales du payement des cours.
4 — partielles —
9 — totales par continuation, et
1 — partielle —

La faculté de médecine de la même université a accordé à son tour, pendant la période triennale, cinquante-deux exemptions du payement des cours, se répartissant de la manière suivante :

Année académique 1873-1874.

Candidature en médecine.	Gratuité entière	4
— —	Demi-gratuité	3
1er doctorat.	Remise entière	4
2e —	—	2
Pharmacie	—	3

Année académique 1874-1875.

Candidature en médecine.	Gratuité entière	8
— —	Demi-gratuité	6
1er doctorat.	Gratuité entière	5
2e —	—	3
Pharmacie		Néant.

Il faut observer que deux des élèves, admis gratuitement à suivre les cours de la candidature en médecine, avaient payé antérieurement les mêmes cours à l'université de Louvain, et c'est pour ce motif que la gratuité leur a été accordée.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1875-1876.

Candidature en médecine.	Gratuité entière	5
— —	Demi-gratuité	1
1er doctorat.	Gratuité entière	3
—	Demi-gratuité	2
2e —	Gratuité entière	2
Pharmacie	—	1

Des receveurs.

Les fonctions de receveur du conseil académique ont été remplies à l'université de Gand, en 1873-1874, par M. J. Van Toers, attaché au bureau de M. l'administrateur-inspecteur, et, pendant les deux dernières années de la période triennale, par M. A. Verschaffelt, commis d'ordre et aux écritures.

Le receveur a perçu au taux de 3 p. % :

En 1873-1874.	fr.	1,999 20
En 1874-1875.		1,739 85
En 1875-1876.		1,906 95
Total. . .	fr.	5,646 »

A l'université de Liége, les fonctions de receveur du conseil académique ont été remplies, pendant les années académiques 1873-1874 et 1874-1875, par M. Fiess, bibliothécaire de l'université de Liége, et pendant l'année académique 1875-1876, par M. Grandjean, bibliothécaire de la même université.

Le taux de la retenue prélevée par ces fonctionnaires a été de 2 ½ p. % pendant les années académiques 1873-1874 et 1874-1875 et de 1 ½ p. % pendant l'année académique 1875-1876.

Ils ont perçu de ce chef :

En 1873-1874.	fr.	2,277 37
En 1874-1875.		2,366 64
En 1875-1876.		1,410 53
Total . . .	fr.	6,054 54

Produit des inscriptions.

Le produit, par faculté, des inscriptions prises pendant la période triennale a été comme il suit :

Université de Gand.

FACULTÉS.	1873-1874	1874-1875	1875-1876
Faculté de philosophie et lettres	5,750 »	5,090 »	5,575 »
— de droit	14,825 »	14,750 »	14,555 »
— des sciences (et écoles spéciales) . .	41,565 »	35,955 »	36,855 »
— de médecine	6,500 »	6,200 »	6,780 »
TOTAUX . . .	66,640 »	57,995 »	63,865 »

Le produit total des inscriptions dépasse de 23,530 francs celui de la période triennale précédente.

Université de Liége.

FACULTÉS.	1873-1874	1874-1875	1875-1876
Faculté de philosophie et lettres	11,880 »	10,010 »	14,300 »
— de droit	28,245 »	28,600 »	26,265 »
— des sciences (et écoles spéciales) . .	40,870 »	45,775 »	43,510 »
— de médecine	10,100 »	10,280 »	10,120 »
TOTAUX . . .	91,095 »	94,665 »	93,995 »

Mouvement de la population universitaire.

Les inscriptions pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, se répartissent comme il suit :

Université de Gand.

FACULTÉS.	1873-1874	1874-1875	1875-1876	TOTAUX.
Faculté de philosophie et lettres	21	20	26	67
— de droit	86	99	92	277
— des sciences	34	31	37	102
— de médecine	81	76	86	243
Écoles spéciales	297	280	291	868
TOTAUX . . .	519	506	532	1,557

Il y a, comparativement à la période triennale précédente, une augmentation de 152 étudiants.

Université de Liége.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	DANS LA FACULTÉ DE :					TOTAUX.	*Observations.*
	Médecine.	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Écoles spéciales		
1873-1874	129	86	161	130	256	762	Dont 308 nouveaux.
1874-1875	149	74	169	122	295	809	— 327 —
1875-1876	153	94	157	133	297	834	— 330 —
TOTAUX . . .	431	254	487	385	848	2,405	— 965 —

Nationalité des élèves.

Des 1,557 élèves qui ont suivi les cours de l'université de Gand, pendant la période triennale, 1,149 étaient Belges et 408 étrangers. Ces derniers se répartissent, comme il suit, au point de vue de leur nationalité.

Roumanie	98
Brésil	89
Pologne	53
Russie	49
Pays-Bas	18
Grand-duché de Luxembourg	18
France	11
Espagne	9
Pérou	9
Turquie	8
Angleterre	7
États-Unis d'Amérique	6
Serbie	5
Ile de la Trinité	4
Autriche	4
Mexique	4
Chili	4
Suisse	3
Java	3
Cuba	2
Prusse rhénane	1
République argentine	1
Paraguay	1
Bornéo	1

Des 2,405 élèves qui ont suivi les cours de l'université de Liége et ceux des écoles spéciales y annexées pendant les années respectives 1874, 1875 et 1876, 2,092 sont Belges et 313 sont étrangers; ces derniers se répartissent comme il suit, au point de vue de leur nationalité.

	Période 1874-1876.
Pays-Bas	90
Espagne	35
Pologne	34
Russie	20
Roumanie	16
France	27
Allemagne	23
Brésil	12
Autriche	4
Italie	11
Turquie	8
Pérou	4
Cuba	6
Angleterre	2
Egypte	3
Indes néerlandaises	4
Mexique	3
Hongrie	1
Grand-duché de Luxembourg	3
Suisse	1
Uruguay	4
Australie	1
Ecosse	1
Total	313

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

1° ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.											TOTAUX.
			SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES.					SECTION DU GÉNIE CIVIL.				SECTION d'architecture civile.		
			Élèves ingénieurs.			Élèves conducteurs.		Élèves ingénieurs.		Élèves conducteurs.				
	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	
1873-1874	55	42	11	10	7	19	12	31	23	»	»	2	1	213
1874-1875	50	39	14	9	7	20	17	33	22	»	»	1	2	214
1875-1876	42	41	13	10	10	29	14	40	27	2	»	1	1	230
TOTAUX . . .	147	122	38	29	24	68	43	104	72	2	»	4	4	657

2° ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.	ÉCOLE SPÉCIALE.		TOTAUX.
		1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	
1873-1874	34	31	16	81
1874-1875	29	13	19	61
1875-1876	26	15	15	56
TOTAUX . . .	89	59	50	198

3° ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	TOTAUX.
1873-1874	2	1	»	3
1874-1875	2	2	1	5
1875-1876	2	1	2	5
TOTAUX . . .	6	4	3	13

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	SECTION DES MINES.					SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.				SECTION DES MÉCANICIENS.			ÉLÈVES LIBRES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	4e ANNÉE.	5e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	4e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.		
1873-1874 . .	30	22	13	16	10	48	21	23	19	15	13	9	»	239
1874-1875 . .	41	25	17	10	16	54	25	22	20	14	14	15	22	295
1875-1876 . .	43	27	28	10	9	51	34	20	20	16	12	11	16	297
TOTAUX . .	114	74	58	36	35	153	80	65	59	45	39	35	38	831

Relevé général des examens subis dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

1° ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	CANDIDATS.	GRADES		GRADE d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.			GRADE de conducteur honoraire des ponts et chaussées.		GRADE d'ingénieur civil.		GRADE de conducteur des constructions civiles.		GRADE d'ingénieur architecte.		TOTAUX.
		d'aspirant élève ingénieur des ponts et chaussées.	d'élève ingénieur des ponts et chaussées.	1er examen partiel.	2e examen partiel.	3e examen partiel.	1er examen partiel.	2e examen partiel.	1er examen partiel.	2e examen partiel.	1er examen partiel.	2e examen partiel.	1er examen partiel.	2e examen partiel.	
1873-1874	Admis	10	12	7	6	7	15	11	15	19	»	»	2	1	105
	Non admis	7	3	1	2	»	1	»	5	1	»	»	»	»	20
1874-1875	Admis	18	12	10	10	6	11	11	20	11	»	»	1	2	115
	Non admis	5	»	3	1	»	3	2	7	3	»	»	»	»	24
1875-1876	Admis	20	11	9	10	9	23	11	22	17		»	»	»	132
	Non admis	4	1		»	»	7	1	3	3	»	»	»	»	22

2° ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	CANDIDATS.	GRADE D'INGÉNIEUR INDUSTRIEL.			TOTAUX.
		Examen d'admission à l'école spéciale	1er examen partiel.	2e examen partiel.	
1873-1874	Admis	5	14	16	35
	Non admis . . .	7	15	2	24
1874-1875	Admis	15	9	10	34
	Non admis . .	2	»	1	3
1875-1876	Admis	7	9	6	22
	Non admis . . .	4	1	2	7

Récapitulation.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE DES ADMISSIONS				TOTAL	
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	des admis.	des non admis.
1873-1874	484	2	24	48	66	140	44
1874-1875	476	»	16	59	74	149	27
1875-1876	483	»	18	70	66	154	29
TOTAUX.	543	2	58	177	206	443	100

Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales de l'université de Liége.

Les examens de passage et de sortie des élèves des écoles spéciales pendant la même période triennale ont donné les résultats ci-après :

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE DES ADMISSIONS				TOTAL	
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	des admis.	des ajournés ou absents.
1874	220	2	12	43	131	190	30
1875	255	4	14	41	118	177	58
1876	252	1	12	50	150	213	39
TOTAUX . . .	707	7	38	136	399	580	127

Des 580 élèves admis, ont été diplômés :

ANNÉES.	DIPLOMÉS.			TOTAUX.	*Observations.*
	Ingénieurs civils des mines et des arts et manufactures.	Ingénieurs civils des arts et manufactures.	Ingénieurs civils mécaniciens.		
1874.	9	18	7	34	
1875.	15	14	14	43	
1876.	9	14	9	32	
TOTAUX . . .	33	46	30	109	

Subsides de voyage accordés à des élèves de l'école des mines.

Des subsides de voyage ont été accordés par le Département des Travaux Publics, pendant les années 1874, 1875 et 1876, à des élèves de la section des mines qui ont subi leur examen avec le plus de succès.

Ces subsides ont été :

En 1874, de . . . . . fr. 1,800
En 1875, de 1,800
En 1876, de 2,400

A. — *Relevé des sommes payées annuellement à titre de droit d'inscription pour les examens subis aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.*

Produit des droits d'examen aux écoles spéciales.

ANNÉES.	ÉCOLE du GÉNIE CIVIL. — TOTAUX.	ÉCOLE des ARTS ET MANUFACTURES. — TOTAUX.	RELEVÉ.
1874	2,420 »	1,605 »	4,025 »
1875	2,965 »	1,355 »	4,320 »
1876	3,370 »	1,380 »	4,750 »

B. — *Relevé des sommes payées pour les examens d'admission, de passage et de sortie de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége, par les élèves de la section des arts et manufactures, y compris les mécaniciens et ceux de la section des ingénieurs civils des mines.*

Année 1874.

Examens d'admission pour les trois sections		fr.	2,200 »
Arts et manufactures . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.		887 50
—	— 2e à la 3e —		450 »
—	— 3e à la 4e —		557 50
	Examens de sortie		875 »
Mécaniciens.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.		500 »
—	— 2e à la 3e —		562 50
	Examens de sortie		400 »
Ingénieurs civils des mines . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.		50 »
—	— 2e à la 3e —		100 »
—	— 3e à la 4e —		75 »
—	— 4e à la 5e —		12 50
	Examens de sortie		100 »

Année 1875.

Examens d'admission pour les trois sections			2,240 »
Arts et manufactures . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.		750 »
—	— 2e à la 3e —		562 50
—	— 3e à la 4e —		557 50
	Examens de sortie		900 »
Mécaniciens.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.		200 »
—	— 2e à la 3e —		250 »
	Examens de sortie		650 »
Ingénieurs civils des mines . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.		125 »
—	— 2e à la 3e —		25 »
—	— 3e à la 4e —		50 »
—	— 4e à la 5e —		75 »
	Examens de sortie		50 »

Année 1876.

Examens d'admission pour les trois sections		2,280 »
Arts et manufactures . . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	875 »
—	— 2e à la 3e —	625 »
—	— 3e à la 4e —	425 »
	Examens de sortie	925 »
Mécaniciens.	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	512 50
—	— 2e à la 3e —	262 50
	Examens de sortie	300 »
Ingénieurs civils des mines . .	Examens de passage de la 1re à la 2e année.	125 »
—	— 2e à la 3e —	75 »
—	— 3e à la 4e —	150 »
—	— 4e à la 5e —	62 50
	Examens de sortie	100 »

Élèves des universités de l'Etat examinés par les jurys universitaires combinés.

Les tableaux ci-après indiquent le nombre des élèves des quatre facultés, qui se sont présentés devant les jurys d'examens combinés, pour l'obtention des grades académiques, pendant les années 1873-1874, 1874-1875 et 1875-1876.

Université de Gand.

A. EXAMENS SOMMAIRES.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX.
1re session de 1874 . . .	»	»	»	»	»
2e — — . . .	»	»	»	»	»
1re session de 1875 . . .	»	»	»	»	»
2e — — . . .	»	»	»	»	»
1re session de 1876 . . .	1	»	»	1	1
2e — — . . .	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	1	»	»	1	1

B. EXAMENS PRINCIPAUX.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX.
1re session de 1874 . . .	6	»	»	2	2
2e — — . . .	163	20	40	69	129
1re session de 1875 . . .	9	»	2	5	7
2e — — . . .	152	18	29	75	122
1re session de 1876 . . .	13	2	5	4	11
2e — — . . .	177	27	41	71	139
TOTAUX . . .	522	67	117	226	410

Université de Liége.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX des ADMIS.	AJOURNÉS ou ABSENTS à l'examen.
1874	408	38	83	175	296	112
1875	342	37	79	149	265	77
1876	419	34	78	205	317	102
TOTAUX . .	1,169	109	240	529	878	291

Sommes versées par les récipiendaires pour ces examens.

Le tableau suivant indique les sommes versées par les récipiendaires pour ces examens :

En 1874.	fr.	27,545 00
En 1875.		23,890 00
En 1876.		27,927 50
Total. . .	fr.	79,362 50

Ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu dans les universités de l'Etat :

Pour l'année 1873-1874, le 15 octobre 1873 ;
— 1874-1875, le 13 octobre 1874 ;
— 1875-1876, le 12 octobre 1875.

A la séance solennelle de l'ouverture des cours à l'université de Gand, pour l'année 1873-1874, M. Fuerison, recteur sortant, a donné lecture d'une étude intitulée : Considérations sur l'art contemporain.

A la séance solennelle de rentrée de l'année suivante, M. le recteur Soupart a prononcé un discours sur les jurys d'examen.

Chacun de ces discours a été suivi de la lecture d'un rapport sur la situation de l'université pendant l'année qui venait de s'écouler.

Il n'y a pas eu de solennité à l'occasion de l'ouverture des cours pour l'année 1875-1876.

A l'occasion de l'ouverture des cours de l'université de Liége, pour l'année académique 1873-1874, M. Loomans, recteur sortant, empêché par un deuil récent, n'a pu, comme il se l'était proposé, examiner sous un nouvel aspect la question *de la liberté considérée en droit et dans ses rapports avec le communisme.*

A la séance solennelle de l'ouverture des cours pour l'année académique 1874-1875, M. le recteur Thiry a traité *de la révision du Code civil en Belgique.*

A l'ouverture des cours pour l'année 1875-1876, il a traité *de la réserve et de la liberté testamentaire.*

Ces discours, avec l'exposé de la situation de l'université, sont envoyés chaque année au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADEMIQUES.

Conduite et application des étudiants. — Peines académiques.

A l'université de Gand, la conduite des étudiants, pendant la période triennale, a été généralement bonne. Les succès qu'ils ont continué d'obtenir devant les jurys d'examen et au concours universitaire attestent suffisamment leur application soutenue et leur amour de l'étude.

Pendant toute la période triennale, aucune peine académique n'a dû être appliquée.

A l'université de Liége, l'application et la conduite des étudiants n'ont, en général, mérité que des éloges, pendant cette période ; une seule fois, la peine disciplinaire de l'admonition a dû être appliquée à un élève, par le recteur (novembre 1876).

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITES DE L'ETAT.

Fonctions d'administrateur-inspecteur.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur ont continué à être remplies pendant la période triennale :

A Gand, par M. Frédéric De Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit.

A Liége, par M. Folie, docteur en sciences physiques et mathématiques, membre de l'académie royale des sciences.

État du personnel administratif.

Au 30 septembre 1876, le personnel administratif de l'université de Gand se composait de :

1	Administrateur-inspecteur ;
8	Conservateurs et préparateurs ;
7	Maîtres de dessin, surveillants et dessinateurs ;
11	Employés de tous grades ;
10	Concierges et garçons de service ;
5	Chefs de clinique et prosecteurs.
42	En tout, fonctionnaires et employés.

Au 30 septembre 1876, le personnel administratif de l'université de Liége se composait de :

1	Administrateur-inspecteur ;
12	Conservateurs et préparateurs ;
10	Employés de tous grades ;
17	Concierges et garçons de service ;
1	Assistant ;
6	Chefs de clinique.
47	Total, fonctionnaires et employés.

Ne sont pas compris dans ce relevé les ouvriers du jardin botanique qui sont payés par mois et pour le salaire desquels une somme de 6,100 francs est allouée annuellement sur le budget du personnel universitaire.

Modifications concernant le personnel administratif des deux universités de l'État.

Les modifications suivantes ont été apportées à la composition et à la rémunération du personnel administratif des deux universités de l'État, pendant les années 1874, 1875 et 1876.

Université de Gand.

Un arrêté royal du 17 août 1874 a remis en activité M. Vital Heymans, conducteur de 1re classe des ponts et chaussées, et l'a remplacé, comme surveillant à l'école du génie civil, par M. Victor Lheureux, conducteur de 1re classe des ponts et chaussées. Par arrêté ministériel du 30 août 1874, le traitement de M. Lheureux, comme surveillant, a été fixé à 840 francs.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1874, MM. Bouqué (Édouard) et Teirlynck (Charles), docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, ont été nommés respectivement chef de la clinique externe et chef de la clinique obstétricale, pour un nouveau terme de deux années.

Un arrêté ministériel de la même date a nommé M. Édouard Bouqué prosecteur du cours de médecine opératoire, pour les années 1874-1875 et 1875-1876.

Par arrêté ministériel du 26 octobre 1875, M. Camille Verstracten, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été maintenu comme chef de la clinique interne, pour un nouveau terme de deux années.

Par arrêté ministériel du 1er décembre 1875, M. Émile Vanderstegen, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été nommé chef de la clinique chirurgicale, en remplacement de M. le docteur Bouqué, démissionnaire.

Un arrêté ministériel du 26 mai 1876 a nommé M. le docteur Lebocq (Hector) préparateur du cours d'histologie, au traitement de 500 francs.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1876, M. V. Colson, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été nommé prosecteur du cours de médecine opératoire, en remplacement de M. le docteur Bouqué, démissionnaire.

Par arrêté ministériel du 20 octobre 1876, M. le docteur Adolphe De Cock a été nommé chef de la clinique obstétricale pour un terme de deux années.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1874, le traitement de M. J. Van Toers, attaché au bureau de M. l'administrateur-inspecteur, a été fixé à 2,600 francs.

Un arrêté ministériel du 6 octobre 1875, pris en exécution de la loi du 2 juillet 1875, allouant au Département de l'Intérieur des crédits supplémentaires destinés à l'augmentation des petits traitements, a augmenté de 10 p. % les traitements des membres du personnel administratif dont le montant n'excédait pas 2,000 francs. Les traitements dont le montant s'élevait de 2,001 à 3,000 francs ont été augmentés de 5 p. %.

Les dépenses affectées au personnel administratif au 30 septembre 1876 sont indiquées au tableau joint au présent rapport.

Université de Liége.

Les modifications suivantes ont eu lieu dans ce personnel pendant la présente période triennale :

1° Un arrêté ministériel du 31 juillet 1876 a nommé M. Plucker, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, assistant du cours de pathologie chirurgicale générale ;

2° Un arrêté ministériel du 30 novembre 1875 a nommé M. Félix Putzeys, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, assistant du cours d'histologie;

3° Un arrêté ministériel du 30 janvier 1874 a nommé M. De Reul, ingénieur des arts et manufactures, conservateur préparateur des collections de minéralogie, géologie et paléontologie, en remplacement de M. Davreux, démissionnaire;

4° Un arrêté ministériel du 31 mars 1874 a nommé M. Chantraine (Adolphe), commis à l'administration de l'université et des écoles spéciales y annexées, en remplacement de M. Braine (Joseph), décédé ;

5° Un arrêté ministériel du 2 avril 1874 a nommé M. Devos (André),docteur en sciences naturelles, conservateur des collections de botanique ;

6° Un arrêté ministériel du 30 septembre 1874 a nommé M. Renson (Barthélemy), homme de service aux écoles spéciales, en remplacement de M. De Hansey, admis à la pension ;

7° Un arrêté ministériel du 19 janvier 1875 a nommé M. Terfve (Toussaint), appariteur, en remplacement de M. Defrècheux, décédé ;

8° Un arrêté ministériel du 25 février 1875 a nommé M. Delecloz (Henri) concierge, en remplacement de M. Michel, décédé ;

9° Un arrêté ministériel du 17 juin 1875 a nommé M. Bouquette (Alfred) préparateur mécanicien du cours de physiologie ;

10° Un arrêté ministériel du 1er septembre 1875 a nommé M. Streel (Paul) garçon du laboratoire de zoologie et d'anatomie comparée ;

11° Des arrêtés ministériels du 6 octobre 1875 ont nommé :

A. M. Grandjean Mathieu, sous-bibliothécaire, docteur en philosophie, bibliothécaire, en remplacement de M. Fiess, décédé.

B. M. de Ceulencer, docteur en philosophie, sous-bibliothécaire, en remplacement de M. Grandjean.

C. M. Latten, Mathieu, messager boute-feu à la bibliothèque.

12° Un arrêté ministériel du 18 octobre 1875 a nommé M. Defrecheux (Joseph), candidat en philosophie et lettres, aide-bibliothécaire.

13° Un arrêté ministériel du 8 novembre 1875 a nommé M. Heuzers (Lambert), garçon du laboratoire de physique, en remplacement de M. Delhougne, décédé ;

14° Un arrêté ministériel du 20 mars 1876 a nommé M. Schmitz (Jacques) messager boute-feu, en remplacement de M. Latten, démissionnaire ;

15° Un arrêté ministériel du 30 mai 1876 a nommé M. Destinez (Pierre), ci-devant garçon de laboratoire de minéralogie, préparateur des cours de minéralogie, géologie et paléontologie ;

16° Un arrêté ministériel du 5 décembre 1876 a nommé M. Hellebuyck (Louis) huissier du rectorat ;

17° Un arrêté royal du 30 décembre 1876 a promu M. Chantraine (Adolphe), commis de seconde classe, au grade de commis de première classe, en remplacement de M. Claes (Ferdinand), décédé ;

18° Des arrêtés ministériels de la même date ont nommé :

A. M. Boux (Jean), ci-devant huissier, commis de seconde classe, en remplacement de M. Chantraine ;

B. M. Halin (Toussaint), huissier, en remplacement de M. Boux.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1874 a nommé MM. Dechamps (Joseph) et Dechange (Jules) chefs de clinique interne, en remplacement de MM. De Tiége (Victor) et Leboulle (Émile), promus au doctorat; M. Turlot (Charles) chef de clinique externe, en remplacement de M. Waucomont (Robert), promu au doctorat; M. Vandenbosch (Hubert), chef de clinique obstétricale, en remplacement de M. De Croupet, promu au doctorat; et M. Losson (Clément) préparateur du cours de physiologie.

Un arrêté ministériel du 31 octobre 1875 a nommé MM. Firket (Charles) et Delbastaille (Oscar) chefs de clinique interne, en remplacement de MM. Deschamps (Joseph) et Dechange (Jules), promus au doctorat; M. Termonia (Émile), chef de clinique externe, en remplacement de M. Turlot (Charles) promu au doctorat, et M. Gilis chef de clinique ophthalmologique, en remplacement de M. Detry (Louis), promu au doctorat.

Un arrêté ministériel du 1er mars 1876 a nommé M. Bassenge (Charles) chef de clinique chirurgicale (service de M. le professeur Gussenbauer).

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1876 a nommé M. Deru (Léandre) chef de clinique interne, en remplacement de M. Firket (Charles), promu au doctorat; M. Troisfontaines (Paul) chef de clinique externe, en remplacement de M. Termonia (Émile), promu au doctorat, et M. Closset (Mathieu) chef de clinique obstétricale, en remplacement de M. Vandenbosch, promu au doctorat.

Un arrêté ministériel du 30 octobre 1876 a nommé M. Alkin chef de clinique ophthalmologique, en remplacement de M. Gilis, promu au doctorat.

Un arrêté ministériel du 4 décembre 1876 a nommé M. Moreau (Camille) prosecteur, et M. Masquelin (Henri) préparateur du cours d'anatomie de texture.

Pendant la présente période triennale, des augmentations de traitement ont été accordées aux employés indiqués ci-après :

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1874, le traitement de M. Claes (F.), commis d'ordre, a été porté de 2,400 francs à 2,800 francs, et celui de M. Miedel (H.), de 1,980 francs à 2,600 francs.

Par arrêté ministériel du 6 octobre 1875, les traitements des membres du personnel administratif de l'université de Liége ont été augmentés comme suit :

Ont été portés les traitements de MM.

Miedel (J.), conservateur,	de	fr. 1,200 à fr.	1,320
Higuet,	—	1,000	1,100
De Reul,	—	1,200	1,320
De Vos,	—	800	1,000
Opdenberg, préparateur,	—	1,800	1,980
Bourgeois,	—	2,400	2,520
Pairou,	—	1,200	1,320
Bouquette, aide-mécanicien,	—	1,500	1,650
Rodembourg, jardinier en chef,	—	2,200	2,310
Rock, aide-bibliothécaire,	—	1,500	1,650
Demay, commis aux écritures,	—	1,300	1,430
Chantraine,	—	1,000	1,100
Chantraine (J.), appariteur,	—	1,320	1,460
Terfve,	—	1,320	1,460
Gérard, garde-consigne,	—	1,000	1,100

Gilson, garçon de laboratoire,	de . . . fr.	900 à fr.	1,000
Cloos, —	—	900	1,000
Peuskens, —	—	800	900
Lacomble, —	—	800	900
Destinez, —	—	900	1,000
Watrin, garçon d'amphithéâtre,	—	800	900
Renson, garçon de service,	—	800	900
Rondiat, —	—	900	1,000
Delecloz, concierge,	—	900	1,000
Delhougne, messager,	—	800	900
Martin, —	—	800	900
Boux, —	—	900	1,000
De Gryse, —	—	800	900
Schreder, —	—	800	900

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1876, les traitements des membres du personnel administratif de l'université de Liége ci-après dénommés ont été augmentés comme suit ;

Rock, aide-bibliothécaire,	est porté de . . . fr.	1,650 à fr.	2,000
Opdenberg, préparateur,	—	1,980	2,100
Chantraine, —	—	1,460	1,500
Miedel, —	—	1,320	1,500
Pairou, —	—	1,320	1,600
Gilson, garçon de laboratoire,	—	1,000	1,200
Gérard, garde-consigne,	—	1,100	1,300
Schreder, boute-feu,	—	900	1,000
Watrin, garçon d'amphithéâtre,	—	900	1,050
Peuskens, garçon de service,	—	900	1,050
Degryse, concierge,	—	900	1,000

Indemnités extraordinaires accordées aux employés.

Les indemnités suivantes ont été accordées à des employés de la même université :

En 1874 :

Une indemnité annuelle de 900 francs a été allouée à M^me^ V^e^ Michel, pour avoir fait l'intérim de concierge pendant l'année 1874, et à M. Paul Streel, pour services rendus au laboratoire de zoologie et d'anatomie comparée en qualité d'homme de service.

Une indemnité de 350 francs a été allouée à M. Ad. Chantraine, commis aux écritures à la direction, pour travaux extraordinaires.

Une indemnité de 100 francs a été allouée à M. De Reul, conservateur des

ff

collections de minéralogie, de géologie et de paléontologie, pour services extraordinaires.

MM. Grandjean, sous-bibliothécaire; Rock, aide-bibliothécaire, et Boux, huissier, ayant été occupés en dehors de leurs heures de travail, par suite de l'ouverture de la bibliothèque le soir, le Gouvernement leur a accordé une indemnité de 500 francs, en ce qui concerne les deux premiers, et une indemnité de 150 francs en ce qui concerne le dernier.

Une indemnité de fr. 1,688-50 a été accordée à M. Bouquette, pour avoir rempli les fonctions de préparateur mécanicien du cours de physiologie pendant l'année 1874.

Une indemnité de 600 francs a été accordée à M. Miedel pour visiter les collections d'histoire naturelle de Paris et de Leyde. (Arrêté royal du 31 décembre 1874.)

En 1875 :

Une indemnité de 225 francs a été allouée à Mme veuve Miedel, pour avoir fait l'intérim de concierge pendant le premier trimestre de 1875.

Une indemnité de 150 francs a été allouée à M. Degryse pour avoir fait des préparations pour le cours de physiologie.

Une indemnité de 415 francs a été allouée à M. Strell pour services rendus au laboratoire de zoologie en qualité d'homme de service.

Une indemnité de fr. 215-40 a été allouée à M Bouquette pour services rendus en qualité de préparateur-mécanicien du cours de physiologie.

Une indemnité de 450 francs et une indemnité de 200 francs ont été allouées respectivement à MM. Rock et Boux pour avoir fait le service du soir à la bibliothèque de l'université.

En 1876 :

Une indemnité de 150 francs a été allouée à M. Schmitz pour services rendus en qualité d'homme de service.

Une indemnité de 525 francs a été allouée à M. Klingeleers pour avoir rempli, à titre d'essai, les fonctions de garçon de laboratoire d'anatomie pathologique.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement, chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'Etat (article 28 de la loi du 15 juillet 1849), est aidé dans cette tâche par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Nous avons donné la composition de ce conseil dans le précédent rapport; la seule modification intervenue dans l'intervalle concerne le renouvellement partiel de l'élément temporaire du conseil.

Un arrêté ministériel du 23 décembre 1876 a nommé MM. Van Wetter, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, Du Moulin,

professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université, Catalan, professeur ordinaire à la faculté de sciences de l'université de Liége, et Delbœuf, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université, membres du conseil, en remplacement de MM. Waelbroeck, Fraeys, Le Roy et Dewalque, dont le mandat était expiré.

Travaux du conseil.

Le conseil a continué de donner son concours dévoué au Gouvernement pour assurer les progrès des études et le développement de la loi nouvelle. Les séances se sont multipliées surtout au commencement de l'année 1875, lorsqu'il s'est agi des travaux préparatoires à la présentation du projet de loi.

Nous croyons inutile d'exposer ici quels ont été les travaux du conseil, puisque les procès-verbaux de ses séances sont reproduits *in extenso* aux annexes.

Le lecteur pourra constater par l'examen de ces procès-verbaux l'importance de l'aide que le conseil a donnée au Gouvernement.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Concours universitaire.

La loi du 15 juillet 1849 (article 32) accordait *huit* médailles en or, d'une valeur de 100 francs, aux *élèves* auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

La loi de 1876 accorde *des* médailles aux auteurs des meilleurs mémoires. Elle n'admet à concourir que les jeunes gens *ayant terminé leurs études et seulement dans les deux années qui suivent l'obtention du diplôme de docteur.*

Une récompense en livres, d'une valeur de 400 francs, est ajoutée à chaque médaille. Enfin, le Gouvernement peut, sur la proposition du jury du concours, conférer des bourses de voyage aux lauréats.

Sous la nouvelle législation comme sous l'ancienne, les étrangers sont autorisés à concourir, lorsqu'ils ont fait leurs études en Belgique. La forme et l'objet des concours ont, aux termes de la loi, dû être déterminés par le Gouvernement. Nous rendons compte plus loin de cette disposition.

Quant aux concours de 1873-1874, de 1874-1875 et de 1875-1876, qui ont eu lieu antérieurement à la loi nouvelle, en voici les résultats :

Concours universitaire de 1873-1874.

Une médaille pour la question de philologie à M. Kufferath (H.-F.-M.), élève en droit de l'université de Bruxelles.

La question désignée par le sort pour le concours à domicile, était ainsi conçue : « Tracer un tableau littéraire de la comédie en France, depuis Molière » jusqu'à nos jours. »

Le concours en loge a porté sur la question suivante, désignée par le sort au moment de l'épreuve : « Apprécier Corneille comme auteur tragique. »

Pour la question de sciences physiques et mathématiques :

Une médaille à M. Massaut (J.), élève-ingénieur des ponts et chaussées, élève de l'université de Gand;

Et une mention honorable à M. Le Paige (C.), candidat en sciences physiques et mathématiques, élève de l'université de Liége.

La question désignée par le sort pour le concours à domicile, était ainsi conçue : « Exposer et discuter la théorie du gyroscope. »

Le concours en loge a porté sur la question suivante, désignée par le sort au moment du concours : « Un point matériel est fixé dans une circonférence qui » se meut dans un plan en roulant sans glisser dans une autre circonférence; » appliquer la théorie des mouvements relatifs à la détermination de la force

» totale capable de faire prendre au point le mouvement supposé, et discuter le » résultat. »

Une médaille pour la médecine, matières générales, à M. Frederieq (L.), candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

La question désignée par le sort pour le concours à domicile, était ainsi conçue : « Déterminer la génération et la structure du tissu musculaire. »

Le concours en loge a porté sur la question suivante, désignée par le sort au moment du concours : « Quelles sont les données que possède actuellement la » science sur l'origine des fibres nerveuses dans le système nerveux cérébro- » spinal? »

Concours universitaire de 1874-1875.

Une médaille pour la question de médecine, matières spéciales, à M. Deschamps (J.), candidat en médecine, élève à l'université de Liége, et à

M. Kluyskens (Ch.), candidat en médecine, élève à l'université de Gand.

Ces deux concurrents ont été proclamés premiers *ex æquo*.

La question désignée par le sort pour le concours à domicile, était ainsi conçue : « Exposer l'état actuel de la science sur les maladies inflammatoires qui » surviennent pendant les suites de couches, en insistant particulièrement sur » l'étiologie de ces affections. »

Le concours en loge a porté sur la question suivante, désignée par le sort au moment de l'épreuve : « Faites l'histoire de la délivrance artificielle. »

Concours universitaire de 1875-1876.

Pour la question d'histoire :

Une médaille à M. Dejace (Ch.), candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Liége.

Une mention honorable à M. Rutten (A.), candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Bruxelles.

La question désignée par le sort pour le concours à domicile, était ainsi conçue : « Quelles sont les causes du grand développement des communes de la Flandre » au XII^e^ et au XIII^e^ siècle? Exposer les caractères distinctifs de ces communes et » établir un parallèle entre elles et les diverses espèces de communes de la » France. »

Le concours en loge a porté sur la question suivante, désignée par le sort au moment du concours : « Racontez le règne de Notger et appréciez sa politique. »

Pour la question de médecine, matières spéciales :

Une médaille à M. De Visscher (Ch.), candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

La question désignée par le sort pour le concours à domicile, était ainsi conçue : « De la pathogénie et du diagnostic du ramollissement et de l'hémor- » rhagie du cerveau. »

Le concours en loge a porté sur la question suivante, désignée par le sort au moment du concours : « Déterminez le rôle de l'épilepsie dans la genèse et dans » la marche de l'aliénation mentale. »

A la demande du récipiendaire, on a tiré au sort une seconde question que, conformément aux précédents, il a été autorisé à traiter concurremment avec la première :

« Discutez le mode d'action des différents agents antiseptiques et faites » ressortir leurs indications spéciales. »

Règlement nouveau du concours universitaire.

Un arrêté royal du 12 juillet 1876 a rapporté celui du 13 octobre 1841, portant organisation du concours, lequel n'était plus applicable. Mais ce n'est que par arrêté royal du 11 octobre 1877 qu'un nouveau règlement a pu être pris. Cet objet a donné lieu à de très-intéressantes discussions au sein du conseil de perfectionnement. Ce n'est guère que dans le prochain rapport triennal qu'il pourra être rendu compte de ces débats.

Nous croyons, toutefois, pouvoir indiquer rapidement les principales dispositions du nouveau règlement organique.

Il y a trois épreuves, comme par le passé, savoir : la rédaction d'un mémoire à domicile, la rédaction d'un mémoire en loge, et la défense publique du mémoire rédigé à domicile.

L'arrêté ajoute, toutefois, que le mémoire en loge doit porter sur une question se rattachant à la matière sur laquelle a porté la première épreuve. La question doit être tirée au sort et dictée séance tenante.

Il faut avoir obtenu les trois cinquièmes des points pour être admis à une épreuve ultérieure; il faut avoir obtenu les trois cinquièmes des points, lors de la défense publique, pour obtenir un prix.

La moitié des points suffisait sous l'ancien règlement.

Dépenses du concours universitaire.

Les dépenses de tout genre, faites pour le concours universitaire, se sont élevées :

Pour l'année 1874, à	fr.	6,694 60
— 1875, à		4,682 »
— 1876, à		7,336 20
Total. . .	fr.	18,712 80

Bourses d'études.

Les lois de 1835, de 1849 et de 1857 avaient limité à soixante le nombre des bourses d'études conférées par l'État. Dans son projet de loi sur la collation des grades académiques, déposé à la Chambre des Représentants dans la séance du 16 février 1875, le Gouvernement proposa de porter ce nombre à quatre-vingts.

Il estimait qu'il y avait lieu de tenir compte de l'accroissement considérable qu'a subi depuis quarante ans la population universitaire et des besoins nouveaux résultant de la création et du développement des écoles spéciales annexées aux universités, lesquelles écoles n'avaient été admises qu'exceptionnellement à proposer des élèves pour l'obtention des bourses.

Le projet de loi qui maintenait les jurys combinés continuait d'exiger l'avis de ces jurys pour la collation de cette faveur. Mais il arrivait que les jurys étaient parfois appelés à statuer sur des demandes qu'ils n'étaient pas en position d'apprécier, parce qu'elles émanaient de jeunes gens n'ayant pas encore subi d'examen devant eux, ou suivant les cours des écoles spéciales annexées aux universités.

Le Gouvernement, voulant pouvoir apprécier en connaissance de cause toutes les requêtes et mettre tous les pétitionnaires sur un pied d'égalité, avait proposé que leurs demandes fussent soumises suivant les cas, soit à l'avis des jurys combinés ou du jury central, soit à l'avis des jurys de graduat en lettres, soit enfin à l'appréciation des commissions d'examen instituées près des écoles spéciales.

On sait le sort de ce projet de loi. Les auteurs de la législation de 1876, qui est venue définitivement régler la question des examens universitaires, et qui a supprimé non-seulement le jury de gradué en lettres, mais aussi les jurys combinés, ont substitué à cette disposition une disposition aux termes de laquelle quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, *ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.*

Ce règlement a fait l'objet d'un arrêté royal du 30 juillet 1877, dont il sera rendu compte dans le prochain rapport triennal.

Quant aux soixante bourses conférées en 1874, 1875 et 1876, sous l'empire de l'ancienne législation, voici la répartition qui en a été faite :

Répartition des bourses d'études.

Pendant la période triennale, les soixante bourses ont été réparties également entre les quatre universités du royaume.

Chacun de ces établissements a obtenu annuellement quinze bourses.

La répartition de ces bourses entre les quatre facultés de chacune des universités a eu lieu de la manière suivante :

A l'université de Bruxelles, 2 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté des sciences ; 10 à des élèves de la faculté de droit et 33 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Gand, 2 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de droit ; 23 à des élèves de la faculté des sciences et 20 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Liége, 4 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 9 à des élèves de la faculté de droit ; 2 à des élèves de la faculté des sciences et 30 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Louvain, 1 bourse a été conférée à un élève de la faculté de philosophie et lettres ; 3 à des élèves de la faculté de droit ; 1 à un élève de la faculté des sciences et 40 à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que, sur 180 bourses allouées pendant les années 1874, 1875 et 1876, la faculté de philosophie et lettres des quatre universités a obtenu 5 bourses ; la faculté de droit 24 ; la faculté des sciences 28 et la faculté de médecine 123.

L'intention du législateur, qui a demandé qu'une application plus spéciale des bourses de l'Etat fût faite à l'étude de la médecine, a été largement suivie.

Bourses de fondation.

En ce qui concerne les bourses de fondation, nous regrettons de ne pouvoir compléter pour les années de la période dont s'occupe le présent rapport, les renseignements consignés dans le rapport antérieur pour les années 1870-1871, 1871-1872 et 1872-1873, le travail qui donne les éléments de ces renseigne-

ments et qui doit être fourni par le Département de la Justice n'étant pas imprimé au moment où nous écrivons ces lignes.

Bourses de voyage.

L'historique de l'institution des bourses de voyage a été exposé dans le 8e Rapport triennal, page CXXXIX ; nous y renvoyons.

Sous la loi du 15 juillet 1849, ces bourses étaient accordées par le Gouvernement aux docteurs ayant obtenu le plus grand nombre de fois la plus grande distinction, à partir de 1873. (Loi du 30 décembre 1871.) Ces bourses devaient être données de préférence aux docteurs justifiant de la connaissance de l'anglais, de l'allemand et de l'italien, ou de l'une de ces trois langues.

La loi nouvelle a statué qu'elles seraient décernées à la suite d'un concours dont le Gouvernement devait régler les conditions.

Un arrêté royal du 30 janvier 1878, pris en vertu de cette disposition, a cru devoir consacrer la distinction entre les matières approfondies et les matières ordinaires.

Cette distinction ressort, en effet, de l'esprit même de la loi (articles 9, 11, 12 de la loi du 1er mai 1857 ; — articles 6, 11, 13 de la loi du 20 mai 1876).

Le concours comporte une épreuve sur une matière approfondie et une épreuve sur deux matières ordinaires.

La matière approfondie est désignée par la loi même pour les docteurs en philosophie et pour les docteurs en sciences. Elle doit être désignée par le Ministre pour les docteurs en droit ou en médecine.

Le Ministre désigne également les matières théoriques devant faire l'objet du concours pour les pharmaciens.

Pour être admis à concourir, il faut avoir obtenu la plus grande distinction dans l'examen unique ou dans un des examens partiels de docteur ou de pharmacien et au moins la grande distinction dans une autre épreuve.

Quant à l'épreuve sur les langues modernes, elle s'est trouvée supprimée implicitement par la loi du 20 mai 1876. Nous croyons pouvoir nous borner pour le moment à ces indications.

Voici le nombre des bourses de voyage qui ont été allouées pendant les années 1874, 1875 et 1876 :

1874 : 4 bourses à des docteurs en droit ;
8 — à des docteurs en médecine.

1875 : 6 — à des docteurs en médecine ;
2 — à des docteurs en sciences ;
3 — à des docteurs en droit ;
1 — à un docteur en philosophie et lettres.

1876 : 8 — à des docteurs en médecine :
4 — à des docteurs en droit.

École française d'Athènes.

Dans une des discussions parlementaires sur l'organisation de notre enseignement public, on a soulevé la question de savoir si des élèves belges ne pourraient pas être envoyés à l'école française d'Athènes. Le Gouvernement a recherché à

ce propos quelle est l'organisation de cette école au point de vue de l'étude du grec et quelle serait l'utilité que nos compatriotes pourraient en retirer. Nous croyons devoir reproduire, à titre de renseignement, la note ci-après qui répond à ces deux questions.

L'école française d'Athènes a été organisée pour la première fois, par une ordonnance royale du 11 septembre 1846.

L'article 1er de cette ordonnance portait : « *Il est institué à Athènes une école française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques.* »

Mais des décrets successifs de 1850, 1852, 1859, 1873 et, enfin, du 26 novembre 1874 ont modifié l'institution.

Il résulte d'un extrait de la statistique générale française, en 1868, que l'on se serait éloigné, de 1850 à 1859, du but primitif de l'institution. Le décret du 9 février de cette dernière année aurait « replacé l'école d'Athènes sur ses anciennes bases élargies et l'aurait ramenée aux conditions essentielles de sa composition : contribuer à former de jeunes maîtres (déjà agrégés, docteurs, professeurs), par l'observation des lieux, par l'étude des monuments, comme par celle des textes, à la connaissance approfondie de la Grèce et de son histoire, de sa civilisation, de ses arts, propagés dans une grande partie du monde ancien. »

Cette définition, qui est d'un membre de l'Académie des inscriptions de France, rapporteur dans la question, confirme ce que l'on a dit. Il s'agit d'un enseignement bien plus historique que philologique, et ce n'est pas au perfectionnement de l'étude du grec que tend l'institution.

Les décrets postérieurs n'ont pas modifié ce caractère. En 1873, on n'a fait que prolonger le séjour que les membres de l'école doivent faire en Italie. Mais, le 26 novembre 1874, on a positivement réorganisé l'école.

On n'est pas élève, on est membre de l'école d'Athènes. Les candidats au titre de membre doivent être âgés de moins de trente ans ; être docteurs ès-lettres, ou agrégés ès-lettres, en grammaire, en philosophie ou en histoire.

Le concours pour l'admission à l'école porte *sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de l'épigraphie, de la paléographie et de l'archéologie, sur l'histoire et la géographie de la Grèce et de l'Italie anciennes.*

Le caractère et le but de l'établissement sont ainsi mieux déterminés encore. Il faut ajouter que, d'après le décret de 1874, le titre d'associé-correspondant peut être décerné, sans condition de nationalité, par le Ministre de l'Instruction Publique, sur une double proposition de l'Académie des inscriptions et belles lettres. Tout ancien membre de l'école est de droit associé-correspondant. (Art. 5 du décret.)

C'est donc un véritable corps savant qui n'a qu'un nombre de membres effectifs déterminé. Ce nombre est de six.

Enfin, c'est l'Académie qui prépare les questions du concours, c'est elle qui apprécie les travaux envoyés d'Athènes, c'est elle qui indique les sujets de recherches et de mémoires. C'est à elle que les membres de l'école communiquent les découvertes archéologiques, etc.

Il y avait, d'après le décret de 1859, trois sections à l'école d'Athènes : *la section des lettres, la section des sciences, la section des arts*. Le décret de 1874 ne fait plus mention de cette division. Il y est seulement dit que les élèves de l'Académie de France à Rome, autorisés à faire un séjour à Athènes, les boursiers de voyage, les prix d'exposition seront reçus à l'école française d'Athènes et placés temporairement sous l'autorité du directeur.

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMENS, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales.

Une commission, composée de trois membres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des Beaux-Arts de Belgique, du recteur et de trois professeurs de chaque université du royaume, fut chargée, par arrêté ministériel du 9 novembre 1870, d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi pour l'obtention des grades académiques.

Le Gouvernement a pris les délibérations de cette commission comme base de l'élaboration d'un projet de loi portant modification à la loi du 1er mai 1857, dont la force légale expirait en 1875.

Cette commission n'avait pas reçu pour mission d'étudier la révision de l'organisation du jury. Le Gouvernement pensa que l'intervention à degré égal des membres de l'enseignement officiel et des membres de l'enseignement libre dans la composition des jurys, ainsi que la combinaison systématique d'une université de l'État avec une université libre, était le meilleur mode de garantie dans la collation des diplômes, et qu'il respectait en même temps le principe de la liberté d'enseignement.

Un projet de loi fut déposé sur le bureau de la Chambre dans la séance du 16 février 1875; il maintenait le système des jurys combinés et, pour le surplus, il apportait des modifications assez importantes au régime de la loi ancienne.

Le projet consacrait la suppression des examens à certificat. Il augmentait le nombre des examens, conservait l'examen de gradué en lettres, tout en le modifiant quelque peu, apportait des changements aux programmes et décidait que, sauf des cas particuliers, les récipiendaires qui avaient subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seraient plus interrogés ultérieurement sur ces mêmes branches, lorsqu'elles feraient partie d'un autre examen. Il portait, en outre, que les récipiendaires pouvaient, sur leur demande, être soumis à une épreuve orale sur une ou plusieurs matières se rattachant à celles qui font partie d'un examen et qui sont enseignées dans des cours facultatifs ou libres.

Il étendait aux pharmaciens diplômés à l'étranger le droit d'obtenir une dispense en Belgique.

Tels sont en traits rapides les innovations que le projet contenait.

Il n'avait rien changé et n'était pas appelé à rien changer au système des lois antérieures, en ce qui concerne les écoles spéciales annexées aux universités, d'après la loi de 1849.

Lors de l'examen du projet de loi en section centrale, des modifications assez importantes furent proposées au projet. Tout d'abord, on demanda l'institution d'*un grade spécial d'ingénieur* des ponts et chaussées, un grade d'ingénieur des mines et un grade de conducteur des ponts et chaussées, à conférer par le jury combiné. La section centrale réglait les matières qui devaient faire partie de ces différents examens.

Lors de la discussion de la loi, une proposition radicale émanant d'un des membres les plus éminents de la Législature vint renverser le mode de composition des jurys, pour y substituer un système de liberté complète.

Le membre auquel nous venons de faire allusion fit valoir que depuis quarante ans la Législature était vouée à un travail ingrat et stérile, qui n'aboutissait qu'à une seule chose : c'était à constater sa radicale impuissance à formuler et à constituer un système de jury d'examens propre à atteindre le but qu'on avait en vue.

« Nous cherchons, » disait-il, « à concilier deux choses absolument contradic-
» toires ; nous voulons concilier l'affirmation et la négation. On affirme la
» liberté d'enseignement et, par voie de conséquence, la liberté des études. On
» nie ces libertés en faisant, par la loi, un programme officiel de l'enseignement
» et en organisant une série d'épreuves officielles pour constater que les prescrip-
» tions de la loi ont été régulièrement suivies. Nous feignons de croire que des
» prescriptions de cette nature ne constituent pas des mesures préventives
» proscrites par la Constitution en matière d'enseignement ; et cependant, s'il y a
» des mesures préventives, ce sont bien celles qui sont inscrites dans la loi et
» auxquelles les établissements libres sont tenus de se soumettre, quoi qu'ils
» puissent en penser, pour pouvoir délivrer des diplômes ou contribuer à
» conférer ces diplômes ou des certificats déclarés nécessaires, afin de pouvoir
» exercer certaines professions. Grâce aux programmes officiels, et en essayant
» de se persuader qu'on respecte ainsi la liberté du professeur, celui-ci cesse, en
» réalité, d'être libre dans son enseignement. Il n'y a plus de maîtres, il n'y a
» plus de disciples..... L'examen, voilà le but suprême ! Il s'agit bien de
» la science, de l'esprit littéraire ou philosophique, du beau, du bien, du vrai !
» Il s'agit d'aller se faire examiner par des professeurs rivaux, par des profes-
» seurs d'établissements concurrents, par des professeurs ennemis peut-être
» l'un de l'autre ! Voilà le système ! »

Après ces éloquentes prémisses, l'orateur combattit énergiquement les jurys combinés, si souvent témoins « de collisions ou de collusions », pour laisser aux universités seules, sauf certaines garanties, le droit de délivrer les diplômes académiques. « Dans le système que je préconise, disait-il, nous aurons du
» moins affranchi l'enseignement de la servitude qui l'oppresse aujourd'hui,
» nous aurons conquis : la liberté des méthodes, la liberté de la recherche scien-
» tifique, et, ce qui est bien précieux aussi, la liberté des études. » Voici la formule que, dans une séance suivante, il soumit à la Chambre :

ART. 1er. Les études préalables à l'exercice des professions énumérées dans la présente loi, comprennent :

A. Les humanités, suivant le programme de la loi du 1er juin 1850 ;

B. Pour le droit, le notariat, les sciences médicales ou la pharmacie, les

matières indiquées pour chacune de ces branches dans la loi sur l'enseignement supérieur.

Art. 2. Nul ne peut pratiquer, en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, de pharmacien, d'accoucheur ou d'oculiste, sans y avoir été autorisé par le conseil institué par la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis d'une commission médicale provinciale.

La dispense spécifie la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Art. 3. Nul ne peut être nommé juge de paix, notaire, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'est autorisé, depuis trois ans au moins, à exercer la profession d'avocat.

Art. 4. Il est institué un conseil professionnel ayant la mission de délivrer l'autorisation nécessaire pour l'exercice des professions indiquées dans la présente loi.

Art. 5. L'autorisation ne peut être accordée que sur la production des pièces probantes, établissant que le demandeur a fait les études prescrites par l'article 1er.

Art. 6. Les pièces à produire sont :

1° Pour les humanités, les certificats ou diplômes, signés par les professeurs et les chefs des établissements d'instruction moyenne, publics ou privés, ou par des personnes notoirement vouées à l'enseignement, attestant que le porteur a fait complétement les études exigées par la loi ;

2° Pour l'enseignement supérieur, les certificats ou diplômes attestant que le porteur a fait, dans une université publique ou privée, les études exigées par la loi.

Art. 7. Est réputée université, pour l'application de la présente loi, l'établissement d'enseignement supérieur comprenant les facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine, lesquelles ont au moins le programme des mêmes facultés dans les universités de l'État.

Art. 8. Les certificats ou diplômes émanés des *universités* sont signés, en nom personnel, par chacun des professeurs des cours et contre-signés par les chefs de ces établissements d'enseignement supérieur.

Ils attestent : 1° Que ces cours ont été régulièrement suivis ;

2° Que les grades de candidats ou de docteurs dans les facultés ont été obtenus, à des intervalles d'une année au moins, après des examens annoncés, au plus tard trois jours d'avance, dans les journaux de la localité où siége l'université, et subis publiquement devant les professeurs de l'établissement ;

3° Que les études, s'il s'agit du droit ou de la médecine, ont duré quatre années au moins, et deux ans au moins s'il s'agit de la pharmacie.

Art. 9. Les signatures sont légalisées par les autorités communales du domicile des signataires. Ces autorités déclarent en même temps si la personne qui a délivré le certificat est notoirement vouée à l'enseignement.

Art. 10. Chaque université adresse tous les ans au conseil, dans le mois de

l'ouverture des cours, la liste des professeurs et la liste alphabétique des élèves inscrits dans chacune des facultés.

Ces listes sont signées par les professeurs et déclarées conformes aux écritures par les chefs des établissements.

ART. 11. Avant de délivrer au demandeur l'autorisation d'exercer la profession, le conseil examine s'il y a concordance entre les certificats délivrés et les listes d'inscriptions et si toutes les prescriptions de la présente loi ont été observées.

Dans le cas où un élève, d'abord inscrit dans une université dont il a suivi les cours, aurait passé dans un autre établissement, le conseil constatera si les documents attestent la continuation des études.

ART. 12. Si les pièces sont reconnues régulières, le conseil délivrera la permission d'exercer la profession.

ART. 13. Le conseil institué par l'article 4 est composé de seize membres, plus un président, nommés par le Roi.

Huit membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Les huit autres membres et le président sont pris en dehors des corps enseignants.

ART. 14. Les personnes qui ne produiraient pas les certificats ou diplômes mentionnés ci-dessus ou dont les pièces produites seraient rejetées par le conseil du chef d'irrégularité, pourront se présenter, à des intervalles et à des époques à déterminer par un règlement d'administration publique, devant un jury nommé par le Gouvernement.

ART. 15. Les signataires des certificats ou diplômes attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater et qui seraient reconnus faux, seront punis des peines comminées par l'article 205 du Code pénal.

ART. 16. La présente loi cessera ses effets après une durée de trois ans, si elle n'est renouvelée.

Ce projet nouveau fut imprimé par ordre de la Chambre et soumis à l'appréciation de la section centrale. Celle-ci donna sa pleine adhésion au système, déclarant que, dans sa pensée, l'État peut sans le moindre danger renoncer au système de protection sociale qu'il a suivi jusqu'à ce jour, s'abstenir d'intervenir directement dans la collation des grades académiques, se contenter, pour ouvrir l'accès des carrières libérales à ceux qui veulent les embrasser, de la production d'un diplôme scientifique et abandonner le soin de délivrer ces diplômes à ceux à qui il revient tout naturellement, c'est-à-dire au corps enseignant.

Voici quelles furent les dispositions qu'elle proposait pour consacrer ce principe :

« Les diplômes relatifs aux grades..... délivrés, soit par les diverses » facultés des universités de l'État, soit par des établissements libres d'enseigne- » ment supérieur, seront, avant de produire un effet légal, enregistrés par une » commission spéciale siégeant à Bruxelles.....

» La commission chargée d'enregistrer les diplômes n'aura d'autre mission » que celle de s'assurer qu'ils sont émanés d'un établissement d'instruction

» supérieure et qu'ils ont été délivrés après un examen subi sur les matières et » dans les conditions prescrites par la loi.

» Est considérée comme établissement d'instruction supérieure toute faculté » enseignant soit la philosophie et les lettres, soit les sciences physiques et » mathématiques et naturelles, soit le droit, soit la médecine, dont le programme » embrasse toutes les matières prescrites pour les examens de chacune de ces » branches, par la présente loi.

» Les diplômes sont signés par chacun des professeurs qui ont pris part à » l'examen et contre-signés par le chef ou recteur de l'établissement. Ils indi- » queront les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attesteront que les » prescriptions, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont » été observées. »

Tout le mode nouveau de la loi se trouve résumé dans ces lignes.

Ces dispositions furent adoptées, sauf quelques légères modifications de forme.

Nous ne pouvons que renvoyer au texte même de la loi nouvelle promulguée sous la date du 20 mai 1876, pour qu'on en saisisse complétement l'économie.

Les discussions ont été longues et intéressantes. Un grand nombre de séances y ont été consacrées. La loi fut adoptée à la Chambre dans la séance du 8 août 1876 par soixante-dix-huit voix contre vingt-six et quatre abstentions. Transmise au Sénat, elle arriva à la discussion de cette haute assemblée dans la séance du 5 mai 1876 et votée, dans la séance du 13, par trente-deux voix contre quinze.

Quant au programme des matières il suffira de le comparer avec celui des lois antérieures pour constater que, dans les matières scientifiques surtout, il a fait une large part à l'esprit de recherche.

La section centrale avait proposé, lors de l'examen du projet du Gouvernement, d'introduire parmi les examens à régler par la loi, les examens pour les grades d'ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, etc. Elle voulait ainsi faire reconnaître aux universités libres le droit d'intervenir dans la collation de ces diplômes officiels et d'y préparer leurs élèves elles-mêmes.

Cette proposition, combattue par le Gouvernement, resta sans suite.

Il serait impossible d'entrer dans de plus amples détails. Le présent rapport contient d'ailleurs le texte de la loi et des principaux arrêtés d'organisation qui ont été pris pour son exécution. Nous croyons pouvoir y renvoyer.

Quant à l'influence que la loi est appelée à exercer sur le régime des études, quant aux inconvénients qu'elle peut présenter, ce n'est que l'expérience qui pourra les démontrer. Le prochain rapport nous trouvera peut-être à même d'apprécier ces questions en connaissance de cause.

Il est du reste à remarquer que la loi n'a qu'une durée provisoire et qu'elle doit être revisée dans le courant de l'année 1880. Le législateur a cru agir avec prudence en inscrivant cette clause dans une loi inaugurant un régime tout à fait nouveau.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Des derniers effets de la loi du 1er mai 1857.

Tout ce qui est relatif aux examens est réglé par le chapitre II de la loi du 1er mai 1857; ce chapitre détermine les programmes des examens pour les différents grades et les règles générales d'après lesquelles les examens doivent avoir lieu.

Pendant la période triennale, l'administration a scrupuleusement veillé à l'observation de ces règles.

Partie des pandectes sur lesquelles ont porté les examens. (Art. 15 de la loi).

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 15 de la loi, le Gouvernement est chargé de déterminer, à la fin de chaque année académique, et sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

Nous donnons aux annexes les arrêtés ministériels qui ont désigné, en conformité de cette disposition, les parties des pandectes qui ont fait l'objet des examens en 1874, en 1875 et en 1876.

Examen écrit facultatif. (Art. 17 de la loi).

L'article 17 de la loi autorise les récipiendaires à demander l'examen par écrit, outre l'examen oral, qui seul est obligatoire.

Pendant la période triennale, trente-neuf récipiendaires ont demandé l'examen par écrit, savoir :

21 pour l'année 1874;
18 — 1875;
8 — 1876.

Examen de candidat-notaire; rédaction des actes en flamand ou en allemand. (Art. 16 de la loi).

Aux termes de l'article 16 de la loi, les récipiendaires pour le grade de candidat-notaire sont admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand.

Pendant la période triennale, aucun récipiendaire n'a cru devoir user de cette faculté.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Combinaison des universités entre elles. (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857).

Les quatre universités du royaume ont été réunies, ainsi qu'il suit, pour former les jurys combinés, depuis la première session de 1874, jusques et y compris la deuxième session de 1876 :

1re session de 1874, Gand-Louvain; Liége-Bruxelles;
2e — de 1874, — —

1re session de 1875, Gand-Bruxelles; Liége-Louvain;
2e — de 1875, — —

1re session de 1876, Gand-Louvain ; Liége-Bruxelles ;
2e — de 1876, — —

L'ouverture des sessions des jurys combinés a continué d'être fixée alternativement au siége des universités de l'État et au siége des universités libres.

Durée des sessions des jurys combinés et du jury central.

La simultanéité des travaux des jurys, recommandée, quand elle est possible, par l'article 30 du règlement organique, a pour but d'abréger la durée des sessions. Cette observation s'applique principalement à la seconde session qui est instituée pour les récipiendaires de toutes les catégories.

Voici quelle a été la durée de cette session pour les jurys combinés et pour le jury central pendant la période triennale.

§ 1er. JURYS COMBINÉS.

	OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION.
Pour la faculté de philosophie et lettres :		
Jury combiné de Gand-Louvain, 2e session de 1874	4 août	4 septembre.
— de Liége-Bruxelles, — de 1874	4 —	5 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1875	22 juillet	10 août.
— de Liége-Louvain, — de 1875	22 —	28 —
— de Gand-Louvain, — de 1876	25 —	22 —
— de Liége-Bruxelles, — de 1876	25 —	31 —
Pour la faculté des sciences :		
Jury combiné de Gand-Louvain, 2e session de 1874	20 juillet	1er septembre.
— de Liége-Bruxelles, — de 1874	20 —	28 août.
— de Gand-Bruxelles, — de 1875	19 —	12 —
— de Liége-Louvain, — de 1875	19 —	2 septembre.
— de Gand-Louvain, — de 1876	18 —	31 août.
— de Liége-Bruxelles, — de 1876	18 —	26 —
Pour la faculté de droit :		
Jury combiné de Gand-Louvain, 2e session de 1874	14 juillet	3 septembre.
— de Liége-Bruxelles, — de 1874	14 —	9 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1875	13 —	28 août.
— de Liége-Louvain, — de 1875	13 —	1er septembre.
— de Gand-Louvain, — de 1876	11 —	17 août.
— de Liége-Bruxelles, — de 1776	11 —	30 —
Pour la faculté de médecine :		
Jury combiné de Gand-Louvain, 2e session de 1874	14 juillet	2 novembre.
— de Liége-Bruxelles, — de 1874	14 —	23 octobre.
— de Gand-Bruxelles, — de 1875	13 —	7 —
— de Liége-Louvain, — de 1875	13 —	5 novembre.
— de Gand-Louvain, — de 1876	11 —	22 septembre.
— de Liége-Bruxelles, — de 1876	11 —	30 —

§ 2. JURY CENTRAL.

	OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION.
Jury central pour la philosophie, 2e session de 1874	14 juillet. . .	31 juillet.
— — — de 1875	13 — . . .	29 —
— — — de 1876	11 — . . .	24 —
Jury central pour les sciences, 2e session de 1874	14 juillet. . .	16, uillet.
— — — de 1875	13 — . . .	16 —
— — — de 1876	11 — . . .	15 —

Mesures prises pour abréger la durée de la 2e session annuelle des jurys combinés. Doubles séances. — Séances supplémentaires.

On a maintenu pour les sessions de tous les jurys la décision ministérielle prise le 7 juillet 1871, qui autorisait les jurys à tenir deux séances par jour.

A la seconde session de 1876, le Gouvernement a cru devoir appeler spécialement l'attention du président du jury combiné pour la faculté de médecine sur la nécessité de ne rien négliger pour que les travaux de ce jury fussent terminés avant le 1er octobre. La loi du 20 mai 1876 entrant en vigueur à cette date, il aurait pu y avoir des contestations sur la validité des diplômes délivrés, sous le régime de la loi du 1er mai 1857, à une époque où cette loi aurait cessé de sortir ses effets. En vue de parer à cet inconvénient, ce jury a été autorisé à tenir des séances supplémentaires.

Composition des jurys combinés. (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857.)

Conformément à l'article 24 de la loi du 1er mai 1857, les jurys ont été composés de manière que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et ceux de l'enseignement privé s'y trouvaient appelés en nombre égal.

Faits relatifs aux présidents. (Art. 24 de la loi.)

Conformément au § 3 de l'article 24 de la loi du 1er mai 1857, les présidents des jurys ont été choisis en dehors du corps enseignant.

Il y a pour chaque jury un président. Il veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance et accorde la parole aux divers examinateurs.

Il peut être adjoint au président autant de suppléants qu'il y a de sections dans le jury. Les suppléants remplacent le président, en cas d'empêchement de celui-ci. Ils doivent tenir le président au courant de la partie des travaux dont ils ont été chargés et lui adresser, après avoir terminé leurs opérations, le résultat des examens et leurs observations. De leur côté, les présidents adressent au Gouvernement un rapport général sur les travaux des jurys de la faculté qu'ils ont présidés.

Quand deux sections d'un même jury siégent simultanément, le suppléant préside l'une des sections.

Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale.

Les présidents qui ont été en fonctions pendant la période triennale, ont continué à seconder efficacement le Gouvernement et ont répondu dignement à sa confiance.

Voici les noms de ces présidents :

Présidents titulaires pour les jurys combinés et pour le jury central :

MM. Bonjean, conseiller à la Cour de cassation ;
Donny, lieutenant général en retraite ;
Girardin, conseiller à la Cour de cassation ;
Vleminckx, membre de la Chambre des Représentants, président de l'Académie royale de médecine ;
Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;
De Rongé, conseiller à la Cour de cassation ;
Marinus, membre de l'Académie royale de médecine ;
Beckers, conseiller à la cour de cassation ;
Sovet, membre de l'Académie royale de médecine ;
Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné ;
Gallez, membre de l'Académie royale de médecine ;
Ernst, procureur général à la Cour d'appel de Liége.

Suppléants des présidents :

MM. Simons, conseiller à la cour de cassation ;
Colignon, général-major d'artillerie ;
Ernst, procureur général à la Cour d'appel de Liége ;
Sovet, membre de l'Académie royale de médecine ;
Liagre, général-major du génie, commandant de l'école militaire ;
Wurth, procureur général à la Cour d'appel de Gand ;
Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné ;
Maus, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Cousot, membre de l'Académie royale de médecine ;
Jolly, lieutenant-colonel d'état-major, commandant de l'école de guerre ;
Gallez, membre de l'Académie royale de médecine ;
Eeckman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine ;
Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.

On remarquera que plusieurs de ces personnes ont rempli alternativement les fonctions de président et celles de suppléant du président.

Les arrêtés de nomination des membres des jurys combinés et du jury central qui ont été chargés de conférer les grades académiques pendant la période triennale ayant été publiés au *Moniteur*, et la composition des jurys combinés étant presque toujours la même, nous croyons inutile de reproduire ici les noms des membres de ces jurys.

Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central.

Le tableau suivant indique le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale pour subir des examens devant les jurys combinés et devant le jury central.

ANNÉES.	1re SESSION.		TOTAL.	2e SESSION.		TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Jurys combinés.	Jury central.		Jurys combinés.	Jury central.		
1874.	87	»	87	1,515	66	1,579	1,666
1875.	98	»	98	1,519	58	1,577	1,675
1876.	110	»	110	1,569	70	1,639	1,749
TOTAUX . . .	295	»	295	4,601	194	4,795	5,090

Pendant les six sessions formant la période triennale dont nous nous occupons, le nombre des récipiendaires qui se sont présentés aux examens doctoraux devant les jurys combinés, est de, savoir :

Pour le grade de docteur	en philosophie et lettres.	61
—	— en sciences naturelles.	10
—	— en sciences physiques et mathématiques .	5
—	— en droit (2e examen)	490
—	— en sciences politiques et administratives .	60
—	de candidat notaire	337
—	de docteur en médecine (3e examen)	259
—	de pharmacien.	192

Les jurys ont proclamé :

37 docteurs en philosophie et lettres ;
8 — en sciences naturelles ;
4 — — physiques et mathématiques ;
379 — en droit ;
47 — en sciences politiques et administratives ;
200 candidats notaires ;
259 docteurs en médecine ;
124 pharmaciens.

En faisant le total des récipiendaires inscrits et celui des récipiendaires admis, nous trouvons que sur 1,414 aspirants inscrits, 1,062 ont obtenu le diplôme final.

Ce résumé ne concerne que les examens doctoraux subis devant les jurys combinés. Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire pour subir un examen doctoral quelconque devant le jury central.

Le tableau suivant donne la répartition, par sessions, des examens doctoraux.

JURYS COMBINÉS.

Nombre des récipiendaires qui se sont présentés aux examens doctoraux.

FACULTÉS.	1874		1875		1876		TOTAL général
	1re session.	2e session.	1re session.	2e session.	1re session.	2e session.	
Doctorat en philosophie et lettres	1	21	6	15	3	15	61
— en sciences naturelles	1	2	1	1	1	4	10
— en sciences physiques et mathématiques.	1	1	»	2	1	»	5
— en droit	33	129	35	137	33	123	490
— en sciences politiques et administratives.	3	12	6	11	10	18	60
Grade de candidat notaire	35	75	34	79	30	74	337
Doctorat en médecine (3e examen)	5	83	3	77	3	88	259
Grade de pharmacien	7	44	11	48	18	64	192

Pendant les six sessions, 5,090 aspirants inscrits pour un examen quelconque se sont présentés devant les jurys combinés et devant le jury central.

3,677 récipiendaires ont été admis, dont :
- 383 avec la plus grande distinction ;
- 975 avec distinction ;
- 2,321 d'une manière satisfaisante.

Voici la part du jury central dans ces résultats généraux :

194 récipiendaires inscrits ;
141 admis, dont :
- 3 avec la plus grande distinction ;
- 26 avec distinction ;
- 112 d'une manière satisfaisante.

Ces chiffres comportent les examens principaux et les examens sommaires, dont il sera question au chapitre suivant.

Les relevés numériques détaillés, donnant les résultats des examens subis devant les divers jurys, se trouvent parmi les annexes du présent rapport.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS ET DES EXAMENS SOMMAIRES.

La loi du 1er mai 1857 distingue les cours en cours à examen et cours à certificat.

Des certificats de fréquentation des cours universitaires, de leur forme et de leur contenu. (Art. 29 § 3 de la loi du 1er mai 1857.)

Aux termes du § 3 de l'article 29 de la loi du 1er mai 1857, les certificats de fréquentation des cours d'un établissement d'enseignement supérieur doivent être délivrés par le professeur du cours et visés par le chef de l'établissement.

ll

Cette disposition concerne les certificats que chaque professeur délivre individuellement et qui, d'après la loi du 30 juin 1865, doivent constater que le cours a été suivi avec fruit.

Époque de la remise des certificats. (Art. 29 § 6 de la loi.)

Aux termes du § 6 de l'article 29, les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminées par les règlements.

Des avis publiés aux *Moniteur*, avant chaque session, ont fait connaître cette époque aux intéressés et indiqué les personnes auxquelles ces certificats devaient être adressés.

De l'examen des certificats. (Art. 30 § 1 de la loi; art. 8 et 9 du règlement organique.)

C'est le jury chargé de l'examen principal qui apprécie, immédiatement après son installation, les certificats des récipiendaires. Si ces certificats ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir les justifications.

Durée des cours à certificats. (Art. 31 de la loi.)

L'article 31 de la loi du 1er mai 1857 fixe le nombre minimum d'heures que doivent comprendre les cours à certificats.

Abolition des certificats de fréquentation.

L'institution des cours à certificats a été, depuis son origine, l'objet des critiques les plus vives. Deux des rapports adressés au Gouvernement, pendant la période triennale, par les présidents des jurys combinés, constatent que les cours à certificats ne sont guère connus que de nom par la grande majorité des élèves.

La loi du 20 mai 1876 étant venue mettre fin à ce système dont les précédents rapports triennaux ont signalé l'influence néfaste, nous croyons ne pas devoir nous appesantir sur ce sujet.

Des examens sommaires. (Art. 30 §§ 2 et 3 de la loi du 1er mai 1857.)

Lorsque le certificat d'un récipiendaire n'a pas été admis, celui-ci peut, aux termes de l'article 30, se soumettre à passer un examen sommaire sur la matière du cours dont la fréquentation n'a pas été établie.

Cet examen peut être subi, soit devant le jury qui a prononcé le rejet du certificat, et du consentement de celui-ci, soit devant l'une des sections spécialement chargées de procéder aux examens sommaires.

La preuve de la fréquentation d'un cours peut toujours être remplacée par un examen sommaire sur la matière de ce cours; mais le récipiendaire qui veut user de cette faculté, doit en donner avis au Gouvernement, dans le délai qui est fixé à chaque session par un avis publié au *Moniteur*.

Le tableau ci-après indique le nombre des récipiendaires qui se sont présentés pendant la période triennale pour subir l'examen sommaire, tant devant le jury central que devant les jurys combinés :

ANNÉES.	1re SESSION.		TOTAL.	2e SESSION.		TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Jurys combinés.	Jury central.		Jurys combinés	Jury central.		
1874.	1	»	1	19	»	19	20
1875.	2	»	2	15	1	16	18
1876.	1	»	1	20	3	23	24
TOTAUX . . .	4	»	4	54	4	58	62

De ce nombre 59 ont été déclarés admissibles à l'examen principal.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Inscriptions. Avis publiés au Moniteur. (Art. 33 de la loi du 1er mai 1857.)

Pendant la période triennale, l'administration a continué de se conformer ponctuellement aux dispositions législatives et réglementaires concernant les inscriptions à prendre pour l'obtention des grades académiques, soit devant les jurys combinés, soit devant le jury central. Des avis officiels, rappelant les formalités à suivre et les sommes à payer, les lieux où il peut être pris inscription et les personnes déléguées à l'effet de recevoir les inscriptions, ont été publiés au *Moniteur* un mois au moins avant l'ouverture de chaque session.

Le *Moniteur* a fait connaître aussi les jours fixés par les jurys pour les examens oraux des récipiendaires.

Frais des examens. (Art. 33 de la loi.)

En vertu de l'article 33 de la loi du 1er mai 1857, les frais à acquitter pour prendre inscription aux examens, sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour la candidature en philosophie et lettres.	fr. 50
Pour le doctorat en philosophie et lettres.	50
Pour la candidature en droit	100
Pour le doctorat en droit (premier examen).	100
Pour le doctorat en droit (second examen)	150
Pour le doctorat en sciences politiques et administratives	100
Pour l'examen de candidat notaire.	100
Pour la candidature en sciences naturelles	50
Pour l'examen de candidat en pharmacie.	50
Pour le doctorat en sciences naturelles	50
Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques. . . .	50
Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.	50
Pour la candidature en médecine	80
Pour le doctorat en médecine (premier examen).	80

Pour le doctorat en médecine (deuxième examen)	fr.	80
Pour le doctorat en médecine (troisième examen)		80
Pour l'examen de pharmacien.		50
Pour chacune des matières des examens sommaires.		10

Les docteurs en médecine qui, en vertu de l'article 49 de la loi du 1er mai 1857, veulent acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835, payent pour cet examen, une somme de 50 francs.

Récipiendaires refusés ou ajournés. (Art. 34 de la loi.)

Aux termes de l'art. 34 de la loi du 1er mai 1857, le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se représenter à l'examen dans la même session.

Récipiendaires autorisés à se représenter dans la même session. (Art. 34 § 2 de la loi.)

Le § 2 du même article donne au jury le droit d'autoriser les *ajournés* à se représenter dans la même session, mais cette autorisation doit leur être accordée *lors de l'ajournement*.

Le Gouvernement a toujours recommandé au jury de n'accorder cette autorisation que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Les récipiendaires qui sont admis par le jury à se représenter dans la même session, doivent prendre immédiatement une nouvelle inscription qui n'est reçue que sur le vu de l'autorisation du jury ; ils ne sont admis à l'examen que sur la présentation de la quittance constatant le versement des frais fixés par la loi.

Frais d'examen pour les ajournés et les refusés. (Art. 34 §§ 3 et 4.)

L'article 34 fixe ces frais de la manière suivante : le récipiendaire ajourné qui se représente paye le quart, le récipiendaire refusé paye la moitié des frais d'examen.

Remboursement des frais d'examen. (Art. 34 de la loi.)

Le récipiendaire ajourné ou refusé qui se représente n'a aucun droit au remboursement, soit total, soit partiel, de la somme qu'il a payée la première fois pour frais d'inscription.

Ce remboursement ne peut être fait que dans un seul cas, c'est quand le récipiendaire, qui a pris sa *première* inscription, la retire avant l'ouverture de la session du jury.

Décision prise à l'égard des récipiendaires qui consentent à subir leur examen dans une ville autre que celle où ils se sont fait inscrire.

Il arrive souvent que, dans l'une des deux universités réunies pour former les jurys combinés, un ou deux récipiendaires seulement se font inscrire pour un examen déterminé, tandis qu'un plus grand nombre d'inscriptions sont prises dans l'autre université pour ce même examen ; en pareil cas, les récipiendaires de la première université sont invités à subir leur examen avec ceux de la seconde; l'administration centrale leur rembourse la dépense effective que ce déplacement leur a occasionné.

Cette mesure ne s'applique pas aux aspirants pharmaciens. Le Gouvernement a admis en principe que les examens pratiques pour le grade de pharmacien auraient toujours lieu dans les laboratoires dont la disposition et l'aménagement sont connus des récipiendaires.

Aux termes de l'article 36 § 1er du règlement organique, les récipiendaires qui ont refusé, sans motif légitime admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Récipiendaires assimilés aux refusés. (Art. 36 § 1 du règlement organique.)

Le § 2 du même article assimile aux récipiendaires ajournés ceux qui ont été empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile, de se présenter à l'examen. A cet effet, ils doivent adresser au président du jury un certificat de médecin légalisé par l'administration communale.

Récipiendaires assimilés ou ajournés. (Art. 34 § 2 et suivant du règlement organique).

Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Aux termes de l'article 36 § 1er de la loi du 1er mai 1857, nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de ladite loi.

Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir. (Art. 36 § 2 de la loi du 1er mai 1857.)

Néanmoins, ajoute le § 2 du même article, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

Pendant la période triennale, deux dispenses spéciales de ce genre ont été accordées.

Par arrêté royal du 29 avril 1874, la demoiselle Philomène Ratinckx, demeurant à Anvers, a été autorisée à exercer le redressement des pieds-bots sur toute personne qui lui serait confiée par l'invitation écrite d'un membre du corps médical.

Par arrêté royal du 1er octobre 1875, M. Jean-Léo-Aloy Bayer, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, de l'université de Tubingen, a été autorisé à exercer en Belgique deux branches spéciales de l'art de guérir : la laryngoscopie et la rhinoscopie.

Dispenses accordées à des licenciés, à des docteurs et à des pharmaciens étrangers. (Art. 37 § 1 de la loi du 1er mai 1857.)

L'article 37 § 1 de la loi autorise le Gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition a été appliquée dix fois pendant la période triennale.

M. Martin Klein, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, du grand-duché de Luxembourg, a été autorisé à exercer l'art de guérir en Belgique. (Arrêté royal du 27 août 1874.)

M. Camille-Charles-Ghislain Riche, docteur en médecine de la faculté de Paris, a été autorisé à pratiquer l'art de guérir en Belgique. (Arrêté royal du 28 avril 1875.)

M. Édouard-Joseph Behaeghel, licencié en droit de la faculté de Douai, a été autorisé à exercer la profession d'avocat en Belgique. (Arrêté royal du 31 août 1875.)

M. Pierre-Jean Thomson, licencié du collége royal de médecine de Londres,

a été autorisé à pratiquer l'art de guérir en Belgique. (Arrêté royal du 15 septembre 1875.)

M. Louis Watteau, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, a été autorisé à pratiquer la médecine interne en Belgique. (Arrêté royal du 22 octobre 1875.)

M. Charles Gussenbauer, docteur en médecine de la faculté de Vienne, a été autorisé à pratiquer l'art de guérir en Belgique. (Arrêté royal du 16 mai 1876.)

M. Théodore Baudry, licencié en droit de la faculté de Paris, a été autorisé à exercer la profession d'avocat en Belgique. (Arrêté royal du 16 mai 1876.)

M. Marie-Louis-Casimir Thibon, pharmacien de la faculté de Philadelphie, a été autorisé à exercer la profession de pharmacien en Belgique. (Arrêté royal du 30 mai 1876.)

M. Émile Kunitzsch, pharmacien diplômé de Berlin, a été autorisé à exercer la profession de pharmacien en Belgique. (Arrêté royal du 30 mai 1876.)

M. Charles Blas, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Louvain, a été autorisé à exercer la pharmacie en Belgique. (Arrêté royal du 5 octobre 1876.)

Avis du jury d'examen sur les demandes de dispense. (Art. 37 du règlement organique et arrêté royal du 17 juillet 1867.)

Les avis à donner par le jury sur les dispenses sollicitées ont été demandés, conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 1867, aux jurys combinés.

Tous les arrêtés royaux résumés ci-dessus portent que les autorisations qu'ils accordent sont révocables.

L'article 37 § 1er, subordonne la faculté donnée au Gouvernement à un avis conforme du jury d'examen. C'est en se basant sur cette restriction que le Gouvernement a émis un avis défavorable sur une demande d'un médecin allemand, tendante à être autorisé à pratiquer la médecine homœopathique en Belgique sans avoir à subir un examen sur la médecine allopathique. C'est, en effet, le jury seul qui peut apprécier la question de savoir s'il y a lieu de soumettre celui qui sollicite une dispense à telles épreuves plutôt qu'à telles autres, et le Gouvernement ne saurait, en aucune façon, ni limiter le genre de ces épreuves, ni en déterminer le caractère.

Diplômes scientifiques.

L'article 37, en stipulant que le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, n'a voulu parler que des diplômes acquis par ceux-ci *dans leur pays* et leur donnant le droit d'y pratiquer. Aussi l'administration n'a-t-elle pu accueillir deux demandes qui lui ont été adressées pendant la période triennale, et qui tendaient : la première, à obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'avocat en Belgique, alors que le requérant n'était porteur que de diplômes scientifiques de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives délivrés par les universités de Louvain et de Bruxelles : la seconde, à obtenir l'autorisation de subir les examens du doctorat en médecine devant l'un des jurys combinés, alors que le requérant n'était porteur que d'un diplôme scientifique de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par l'université de Bruxelles. Les titres scientifiques de cette espèce sont purement honorifiques et ne donnent aucun droit en Belgique.

Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne. (Art. 37 § 2, 3 et 4 de la loi du 1er mai 1857.)

La disposition concernant les praticiens étrangers est applicable, en vertu de la loi, aux Belges qui obtiennent un diplôme à l'étranger et qui justifient de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

En vertu de la même disposition, le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges qui sont diplômés par l'université de Bologne, après y avoir fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, dont les bourses sont conférées par l'administration communale de Bruxelles. Aucun boursier belge de l'université de Bologne ne s'est trouvé, pendant cette période triennale, dans le cas de demander une dispense. Le Gouvernement n'a pas non plus reçu de demandes de Belges qui, diplômés à l'étranger, auraient été dans l'impossibilité de faire leurs études en Belgique.

Exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes entre la Belgique, la Hollande et l'Allemagne.

Nous donnons aux annexes la liste des médecins et des sages-femmes appartenant au royaume des Pays-Bas qui ont été autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande, conformément à la convention du 7 décembre 1868, ainsi que la liste des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires prussiens qui ont été autorisés, en vertu de la convention du 6 mars 1873, à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Prusse.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Dispositions transitoires. (Art. 49, 51, 52 de la loi du 1er mai 1857.)

La plupart des dispositions transitoires inscrites dans la loi du 1er mai 1857 ont cessé d'être en vigueur; aucune d'elles n'ayant reçu d'application pendant la période triennale dont nous nous occupons, nous croyons inutile d'entrer dans des détails à leur sujet.

ANNEXES.

ANNEXES AU TITRE I.

SOMMAIRE.

		ARRÊTÉS ROYAUX.
I.	8 octobre 1874	Arrêté royal qui, par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. Anciaux, professeur de la faculté de médecine de l'université de Liége.
II.	8 octobre 1874	Arrêté royal qui, par application des mêmes dispositions, déclare émérite M. Sauveur, professeur de la faculté de médecine de l'université de Liége.
III.	4 décembre 1874	Arrêté royal qui applique à M. Valerius, professeur de l'université de Gand, la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.
IV.	5 octobre 1875	Arrêté royal portant règlement pour la nomination et les traitements des membres du personnel administratif des deux universités de l'État.
V.	5 octobre 1876	Arrêté royal portant nomination du recteur de l'université de Gand.
VI.	5 octobre 1876	Arrêté royal portant nomination du recteur de l'université de Liége.
VII.	30 octobre 1876	Arrêté royal qui, par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. de Koninck, professeur de la faculté des sciences de l'université de Liége.
VIII.	14 novembre 1876	Arrêté royal qui, par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. Nypels, professeur de la faculté de droit de l'université de Liége.
IX.	8 décembre 1876	Arrêté royal qui applique à deux professeurs de l'université de Liége, MM. de Savoye et Chandelon, la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
X.	25 février 1874	Arrêté révisant les dispositions organiques du service des cliniques en ce qui concerne l'université de Gand.
XI.	15 mars 1874	Arrêté instituant un cours élémentaire d'analyse mathématique à l'école préparatoire du génie civil à Gand.

XII.	20 janvier 1875	Arrêté portant règlement des attributions des droits et des devoirs des jardiniers en chef des universités de l'État.
XIII.	20 septembre 1875	Convention réglant les conditions auxquelles les élèves des deux dernières années de la section des mécaniciens, à Liége, seront admis à fréquenter les ateliers d'un constructeur mécanicien à Liége.
XIV.	6 novembre 1875	Arrêté autorisant mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par l'État belge pour garantir l'exécution des obligations contractées par MM. Pirotte et Van Hoorick, en ce qui concerne l'exploitation de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines.
XV.	31 mars 1876	Arrêté autorisant un docteur en médecine à donner à l'université de Liége un cours privé sur l'anatomie pathologique, la pathologie et la thérapeutique médicale des affections des organes génito-urinaires.
XVI.	28 avril 1876	Arrêté concernant les examens d'admission de passage et de sortie, la nomination des jurys et le règlement relatif à ces examens aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége.
XVII.	25 décembre 1876	Arrêté portant nomination de quatre membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour la période 1877-1880.
		PROGRAMMES.
XVIII.	. . . . .	Programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1875-1876.
XIX.	. . . . .	Programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1876-1877.
XX.	. . . . .	Programme de l'université de Liége, pour l'année académique 1875-1876.
XXI.	. . . . .	Programme de l'université de Liége, pour l'année académique 1876-1877.
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.
XXII.	6 novembre 1875	Il est nécessaire d'avoir le titre de docteur pour donner un cours privé dans une faculté d'une des universités de l'État.
XXIII.	29 novembre 1875	Extension des conditions requises pour être admis à donner des cours privés.
XXIV.	30 juin 1876	Les fonds destinés aux laboratoires ne peuvent servir à payer les dépenses de dessins destinés aux étudiants.
XXV.	18 septembre 1876	Circulaire aux recteurs pour réclamer l'avis des facultés quant à l'organisation et au programme du doctorat en sciences politiques et administratives.
		TABLEAUX STATISTIQUES.
XXVI.	. . . . .	Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1874, 1875 et 1876.
XXVII.	. . . . .	Tableau indiquant les positions acquises par des élèves des écoles spéciales de Liége, pendant les années 1874, 1875 et 1876.
XXVIII.	. . . . .	Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1874, 1875 et 1876, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

XXIX.	. . . . .	Relevé des recettes faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, au profit de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.
XXX.	. . . . .	Relevé des dépenses faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, à charge de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.
XXXI.	. . . . .	Relevé des recettes faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, au profit de la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.
XXXII.	. . . . .	Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1874, 1875 et 1876, à charge de la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.
		SUBSIDES ET DÉPENSES.
XXXIII.	. . . . .	Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1874.
XXXIV.	. . . . .	Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1875.
XXXV.	. . . . .	Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1876.
XXXVI.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1874, 1875 et 1876, pour les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liége.
XXXVII.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1874, 1875 et 1876, pour le service des bourses universitaires de 400 francs et des bourses de voyage.
XXXVIII.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1874, 1875 et 1876, pour le matériel des deux universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liége.
XXXIX.	. . . . .	État détaillé des dépenses faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, pour le service du jury central et du jury combiné chargé de conférer les grades académiques.
XL.	. . . . .	État des dépenses faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, pour le service du concours universitaire et pour l'impression des Annales des universités de Belgique.
XLI.	. . . . .	Récapitulation générale des sommes réellement dépensées pour le service de l'enseignement supérieur, pendant l'année : *a*) 1874. *b*) 1875. *c*) 1876.

		DOCUMENTS DIVERS.
XLII.	30 décembre 1874	Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur prend en considération la proposition de donner à l'enseignement de l'histoire interne du droit coutumier les mêmes développements qu'à l'histoire interne du droit romain ; — la proposition de détacher l'organisation judiciaire du cours de procédure civile. Admet la proposition de créer des places de professeurs aux écoles spéciales.
XLIII.	27 février 1875	Le conseil émet le vœu que le cours d'encyclopédie comprenne des notions générales sur l'organisation judiciaire indépendamment du cours d'organisation judiciaire. — Il émet le vœu qu'on ajoute dans la loi les mots suivants : l'examen du droit civil comprendra des notions sur l'histoire interne du droit coutumier. — Il émet le vœu qu'on rétablisse la thèse pour l'obtention des diplômes de docteur en philosophie et en sciences, et ajourne la question de savoir s'il y a lieu de reprendre la publication des Annales universitaires.
XLIV.	30 novembre 1875	Le conseil prend en considération une proposition de M. Dewalque, relative aux épreuves des examens en sciences. Il émet le vœu que la thèse soit rétablie pour les doctorats en philosophie et en sciences et que l'on reprenne la publication des Annales universitaires.
XLV.	20 décembre 1875	Le conseil décide à l'unanimité qu'il y a lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres. Il nomme une commission chargée de faire rapport sur les modifications à apporter au graduat actuel. — Il propose d'ajouter certaines matières aux examens en sciences physiques et mathématiques, et propose certaines modifications au programme des examens de docteur en sciences naturelles.
XLVI.	28 décembre 1875	Le conseil décide à l'unanimité qu'il y a lieu de maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Le conseil se rallie au système de la section centrale qui n'admet que deux examens pour le doctorat en droit, mais en prenant pour base de ces examens le programme de la loi du 15 juillet 1849, et en établissant l'exposé des principes généraux du droit civil dans l'examen de candidature. Le conseil décide qu'il n'y a pas lieu de réduire le stage officinal des pharmaciens à une seule année, prenant cours après l'épreuve théorique de l'examen de pharmacien, — qu'il y a lieu de créer deux examens pour la candidature en philosophie et lettres — et règle les matières de cet examen.
XLVII.	29 décembre 1875	Le conseil continue et achève la formation du programme des matières de la candidature en philosophie et lettres. Règle l'examen du doctorat en philosophie. Décide qu'il y a lieu d'exiger, des candidats notaires, le diplôme de docteur en droit. Qu'il y a lieu d'admettre à l'exercice des professions libérales, en Belgique, les Belges qui ont fait leurs études à l'étranger, mais seulement dans le cas où les parents seraient établis à l'étranger au moment des études.
XLVIII.	14 janvier 1876	Réglementation de l'examen de gradué. Double examen. Certificats. Matières de l'examen unique.
XLIX.	15 janvier 1876	Le conseil émet le vœu qu'on inscrive au programme de la faculté de droit les matières de l'examen diplomatique. Nombre des points à attribuer à chacune des matières de l'examen de gradué. Examen écrit. Examen oral.

L.	24 janvier 1876	Discussion détaillée de la question du libre exercice des professions libérales. (Rejet.) Le conseil rejette le jury professionnel. Le conseil décide qu'il y a lieu de permettre aux élèves ajournés de se présenter à la session de Pâques avec l'autorisation du jury.
LI.	26 août au 13 novembre 1876.	Avis des recteurs, des administrateurs-inspecteurs et des facultés de droit des universités de l'État, sur l'organisation du doctorat en sciences politiques et administratives.

ANNEXES.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal qui, par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. Ansiaux, professeur de la faculté de médecine de l'université de Liége.

8 octobre 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 61, § 1, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, article ainsi conçu : « Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux » universités de l'État pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816 ; »

Vu l'article 85 dudit règlement, qui détermine les conditions de l'éméritat des professeurs quand ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans, et leur permet de continuer leur enseignement après l'obtention de l'éméritat ;

Vu la requête par laquelle le sieur Ansiaux (Nicolas), né à Liége le 9 mars 1802, attaché à la faculté de médecine de l'université de cette ville, successivement comme lecteur (16 décembre 1830), comme professeur extraordinaire (2 mai 1838) et comme professeur ordinaire (26 août 1844), demande à être déclaré émérite en vertu de l'article 85 du règlement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions prescrites par cet article ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Ansiaux (Nicolas), professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liége, est déclaré émérite par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, et avec faculté de continuer à donner les cours dont il est actuellement chargé.

Art. 2. La pension dont il jouira en cette qualité sera fixée par une disposition ultérieure.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 octobre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

II

Arrêté royal qui, par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. Sauveur, professeur de la faculté de médecine de l'université de Liége.

8 octobre 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 61, § 1, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, article ainsi conçu : « Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux » universités de l'État pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816 ; »

Vu l'article 85 dudit règlement qui détermine les conditions de l'éméritat des professeurs quand ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans, et leur permet de continuer leur enseignement après l'obtention de l'éméritat ;

Vu la requête par laquelle le sieur Sauveur (Hyacinthe), né à Liége, le 9 septembre 1800, attaché à la faculté de médecine de l'université de cette ville, successivement comme lecteur (16 décembre 1830), comme professeur extraordinaire (2 mai 1838) et comme professeur ordinaire (26 août 1844), demande à être déclaré émérite en vertu de l'article 85 du règlement précité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Sauveur (Hyacinthe), professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liége, est déclaré émérite par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, et avec faculté de continuer à donner les cours dont il est actuellement chargé.

Art. 2. La pension dont il jouira, en cette qualité, sera fixée par une disposition ultérieure.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 octobre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

III

Arrêté royal qui applique à M. Valerius, professeur de l'université de Gand, la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur.

4 décembre 1874.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 18 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat, paragraphes ainsi conçus :

« Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à » 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale des » dépenses résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs » pour chaque université.

» L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis ; »

Vu la loi du 14 mars 1863, portant à 7,000 francs le traitement fixe des professeurs ordinaires ;

Considérant qu'une somme de 1,000 francs est disponible à l'université de Gand, sur le fonds spécial dont il s'agit ;

Voulant par un témoignage de notre bienveillance reconnaître le zèle et le talent que M. Valerius, professeur ordinaire à l'université de Gand, déploie dans l'exercice de ses fonctions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le traitement fixe de M. le professeur Valerius est augmenté de mille francs et porté à huit mille francs.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1874.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

IV

Arrêté royal portant règlement pour la nomination et les traitements des membres du personnel administratif des deux universités de l'État.

5 octobre 1875.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 28, § 1er, et 29 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, ainsi que la loi du 2 juillet 1875 ouvrant des crédits supplémentaires pour l'augmentation des petits traitements ;

Revu Notre arrêté du 15 juillet 1875, pris pour l'exécution de cette dernière loi ;

Voulant régler la position du personnel administratif des deux universités de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Indépendamment de l'administrateur-inspecteur, du bibliothécaire, du sous-bibliothécaire, ainsi que des agents temporaires attachés aux universités de l'État, le personnel administratif ordinaire de ces universités comprend les employés suivants :

Des conservateurs de collections scientifiques ;

Des préparateurs ;

Un jardinier en chef ;

Des commis aux écritures ;
Des aides-bibliothécaires ;
Des appariteurs ;
Des garçons de service aux laboratoires, aides d'amphithéâtre, etc. ;
Des concierges garde-consignes ;
Des concierges ;
Des domestiques, messagers, boute-feu, etc.

ART. 2. Les titulaires de ces divers emplois sont nommés par Notre Ministre de l'Intérieur, et le montant des traitements est fixé comme suit :

A. — Conservateurs, préparateurs et jardinier en chef :

	Minimum.	Medium.	Maximum.
1re classe . . . . . fr.	1,600	2,100	2,600
2e —	1,000	1,250	1,500

B. — Commis aux écritures et aides-bibliothécaires :

1re classe	1,600	2,000	2,400
2e —	1,000	1,250	1,500
C. — Appariteurs.	1,200	1,350	1,500
D. — Employés inférieurs :			
Concierges garde-consignes.	900	1,100	1,300
Garçons de service, aides d'amphithéâtre. .	900	1,050	1,200
Concierges, messagers, boute-feu, etc. . .	900	1,000	1,100

ART. 3. Les arrêtés de nomination détermineront la classe à laquelle appartiendront les titulaires des fonctions énumérées à l'article précédent, sub litt. *A* et *B*. Les employés de 2e classe pourront être rangés dans la 1re classe après douze années de grade au moins.

ART. 4. Tout employé nouvellement nommé a droit au traitement minimum de son grade. Les traitements pourront être portés du taux minimum au taux moyen après six années au moins. Ils pourront également, après six années au moins, être portés du taux moyen au taux maximum.

ART. 5. Ceux qui auront joui pendant plus de dix ans du traitement maximum pourront, à raison de services importants, recevoir un supplément de traitement dont le montant n'excédera pas la différence entre le taux moyen et le taux maximum de la classe à laquelle ils appartiennent.

Mesures transitoires.

ART. 6. Il sera immédiatement procédé, par Notre Ministre de l'Intérieur, au classement des titulaires des fonctions énumérées à l'article 2 ci-dessus, litt. *A* et *B*, ainsi qu'à la détermination des catégories ou classes réglementaires auxquelles seront rattachés, sous le rapport des traitements, les employés extraordinaires permanents actuellement attachés aux universités de l'État.

ART. 7. Les traitements actuels qui sont inférieurs au minimum déterminé par le présent arrêté seront portés à ce taux minimum.

Les titulaires dont les traitements actuels seraient supérieurs au taux fixé par le présent arrêté conserveront ce traitement à titre personnel, à valoir sur les augmentations ultérieures.

ART. 8. Il pourra être tenu compte, aux employés actuellement en fonctions, du nombre de leurs années de service, ainsi que du montant de leur traitement, pour les admettre à profiter du bénéfice des articles 9, §§ 2, 4 et 5 du présent arrêté.

ART. 9. Toute augmentation de traitement qui, par la première application du présent arrêté, n'atteindrait pas 10 p. % pour les traitements de 2,000 francs et au-dessous, 5 p. % pour les traitements de 2,001 à 3,000 francs, sera portée à la somme correspondante. Toutefois, la différence sera attribuée à titre personnel, à valoir sur les augmentations ultérieures.

Art. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira ses effets à partir du 1er janvier 1875, sans préjudice aux dispositions des articles 3 et 4 de Notre arrêté susmentionné du 15 juillet 1875.

Donné à Laeken, le 5 octobre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

V

Arrêté royal portant nomination du recteur de l'université de Gand.

5 octobre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu le règlement universitaire du 9 décembre 1849 ;

Considérant que les fonctions de M. Soupart, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, en qualité de recteur, expirent le 31 septembre 1876, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, est nommé recteur de cette université pour une nouvelle période de trois ans, qui prendra cours le 1er octobre.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

VI

Arrêté royal portant nomination du recteur de l'université de Liége.

5 octobre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu le règlement universitaire du 9 décembre 1849 ;

Considérant que les fonctions de M. Thiry, actuellement recteur de l'université de Liége, expirent au 31 septembre 1876, et qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de ces fonctions ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liége, est nommé recteur pour une nouvelle période de trois ans, qui prendra cours le 1er octobre.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

VII

Arrêté royal qui, par application de l'article 83 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. de Koninck, professeur de la faculté des sciences de l'université de Liége.

30 octobre 1876

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 61, § 1, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiatiques, paragraphe ainsi conçu :

« Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités de l'Etat » peuvent réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816 » ;

Vu l'article 83 dudit règlement qui détermine les conditions de l'émérital des professeurs quand ils ont atteint l'âge de soixante ans dont trente-cinq ont été consacrés à l'enseignement académique dans le pays ;

Vu la requête par laquelle le sieur De Koninck, L.-G., né à Louvain, le 3 mai 1809, professeur extraordinaire depuis 1838 et professeur ordinaire depuis 1855 à la faculté des sciences de l'université de Liége, demande à être déclaré émérite en vertu de l'article 85 prérappelé;

Considérant que le pétitionnaire réunit les conditions prescrites par cet article ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le sieur De Koninck, L.-G., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége est déclaré émérite, par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816 ;

ART. 2. La pension dont il jouira en cette qualité sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VIII

Arrêté royal qui, par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. Nypels, professeur de la faculté de droit de l'université de Liége.

14 novembre 1876.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844, article ainsi conçu :

« Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités de l'Etat pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816 ; »

Vu l'article 85 dudit règlement qui détermine les conditions de l'éméritat des professeurs quand ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et leur permet de continuer leur enseignement après l'obtention de l'éméritat ;

Vu la requête par laquelle le sieur Nypels, Jean-Servais-Guillaume, né à Maestricht, le 3 juillet 1803, professeur extraordinaire à la faculté de droit de l'université de Liége depuis le 31 décembre 1835 et professeur ordinaire à la même faculté depuis 1838, demande à être déclaré émérite en vertu de l'article 85 du règlement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions prescrites par cet arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons : ·

ART. 1er. Le sieur Nypels, J.-S.-G., professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liége, est déclaré émérite par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816 et ce avec faculté de continuer l'enseignement dont il est actuellement chargé.

ART. 2. La pension dont il jouira en cette qualité sera fixée par une disposition ultérieure.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1876.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

IX

Arrêté royal qui applique à deux professeurs de l'université de Liége, MM. de Savoye et Chandelon, la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 25 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.

8 décembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9, §§ 3 et 4, du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat, paragraphes ainsi conçus :

« § 3. Le gouvernement pourra augmenter les traitements des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale des dépenses puisse en aucun cas excéder la somme de dix mille francs pour chaque université.

» § 4. L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

Vu la loi du 14 mars 1863, portant à 7,000 francs le traitement fixe des professeurs ordinaires;

Considérant qu'une somme de deux mille francs (fr. 2,000) est disponible à l'université de Liége, sur le fonds spécial dont il s'agit ; voulant par un témoignage de Notre bienveillance reconnaître le talent et le zèle que les deux professeurs ordinaires ci-dessous dénommés de l'université de Liége déploient dans l'exercice de leurs fonctions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est augmenté de mille francs et porté à huit mille francs le traitement fixe de MM. De Savoye, Th., professeur ordinaire à la faculté de droit;

Chandelon, J., professeur ordinaire à la faculté des sciences;

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1876.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

X

Arrêté révisant les dispositions organiques du service des cliniques, en ce qui concerne l'université de Gand.

25 février 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 26 août 1872, révisant les dispositions organiques du service des cliniques, en ce qui concerne l'université de Gand, et spécialement les articles 9 et 10, ainsi conçus :

« ART. 9. Il pourra être attaché un aide à la clinique des accouchements, ainsi qu'à chaque clinique spéciale.

» ART. 10. Les aides restent en exercice pendant une année seulement. »

Considérant que le nombre des candidats pour la place d'aide-clinique est généralement insuffisant et que, par suite, l'observation littérale de l'article 10 est de nature à compromettre le service des cliniques ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Gand ;

Vu le rapport de M. l'administrateur-inspecteur du même établissement,

Arrête :

ART. 1er. L'article 10 précité est complété par l'adjonction des mots suivants : « Toutefois, leur mandat pourra être renouvelé sur la proposition du professeur chef de service, si le nombre d'aides nommés au concours de l'année suivante se trouve insuffisant.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 février 1874.

DELCOUR.

XI

Arrêté instituant un cours élémentaire d'analyse mathématique à l'école préparatoire du génie civil, à Gand.

13 mars 1874

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il est utile d'instituer un enseignement élémentaire de l'analyse mathématique, pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil qui n'aspirent point aux grades conférés par le Département des Travaux Publics dans la section des ponts et chaussées ;

Vu les propositions de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement, établi près de ladite école,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué à l'école préparatoire du génie civil un cours élémentaire d'analyse mathématique, dépendant du régime intérieur des études.

Art. 2. Ce cours sera annuel et comprendra, à partir de l'année académique 1874-1875, deux leçons d'une heure et demie par semaine. Transitoirement, il sera donné pendant le 2e semestre de la présente année académique.

Art. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 1874.

Delcour.

XII

Arrêté portant règlement des attributions, des droits et des devoirs des jardiniers en chef des universités de l'État.

20 janvier 1875.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 29 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849;

Vu l'arrêté royal du 10 février 1853 portant règlement du service matériel des universités de l'Etat;

Voulant régler d'une manière précise les attributions, les droits et les devoirs des jardiniers en chef desdites universités;

Revu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1844, relatif aux attributions du jardinier en chef de l'université de Liége;

Vu les avis conformes des administrateurs-inspecteurs des deux universités,

Arrête :

Art. 1er. Le jardinier en chef de chaque université de l'Etat est chargé de la culture et de l'entretien du jardin botanique. Il conserve et reproduit avec le plus grand soin toutes les plantes de serre et de pleine terre qui se trouvent dans l'établissement.

Art. 2. Il y fait ponctuellement tous les ouvrages, opérations et travaux qui sont du ressort d'un bon jardinier et se conforme, pour le service dont il est chargé, aux instructions qu'il reçoit du professeur-directeur.

Art. 3. Il s'occupe notamment du placement des étiquettes, de leur fixation auprès de chaque plante et de la conservation des numéros d'ordre.

Art. 4. Lorsque le jardinier en chef doit s'absenter, il est tenu d'en demander l'autorisation au professeur-directeur. Si l'absence dépasse un jour, la demande doit être faite par écrit et conservée dans les registres de la direction. Si le congé doit dépasser deux jours, il ne peut être accordé que par l'administrateur-inspecteur sur la proposition que lui en fait le professeur-directeur.

Art. 5. Le jardinier en chef se rend au cabinet du professeur-directeur, aux jours et heures fixés par ce dernier.

Dans ces entrevues qui ont lieu aussi régulièrement que possible, il signale à son supérieur les besoins de l'établissement.

Art. 6. Le jardinier en chef ne peut faire aucune acquisition nécessaire à la culture et à

l'entretien du jardin sans y être autorisé par le professeur-directeur, qui règle, de commun accord avec l'administrateur-inspecteur, l'emploi du budget annuel.

Art. 7. Toute vente est formellement interdite. Des échanges de plantes vivantes et de graines peuvent être faits par le professeur directeur avec l'assentiment de l'administrateur-inspecteur.

Art. 8. Un inventaire du récolement général de toutes les plantes cultivées au jardin et mentionnant les noms des espèces et le nombre de leurs pieds ou individus est dressé annuellement par les soins du jardinier en chef.

Cet inventaire est contrôlé par le professeur-directeur, qui le soumet au visa de l'administrateur inspecteur.

Art. 9. Un supplément à ces inventaires est tenu jour par jour, pour recevoir l'inscription des nouvelles acquisitions, et il en est fait de même pour les graines et plantes fournies par le professeur-directeur du jardin.

Art. 10. Il est dressé un inventaire annuel de tous les outils et instruments qui appartiennent au jardin, ainsi qu'un supplément où l'on inscrira ceux qui seront acquis. Cet inventaire est également soumis au visa de l'administrateur-inspecteur.

Art. 11. Le jardinier en chef accompagne ou fait accompagner par un aide-jardinier les personnes qui visitent les serres et les orangeries; ils ne peuvent recevoir aucune rémunération de ce chef.

Art. 12. Le jardinier en chef est tenu de fournir au professeur-directeur du jardin les plantes nécessaires pour l'enseignement.

Art. 13. Il fournit aux élèves des cours de botanique et porteurs d'une carte à cet effet les plantes ou parties de plantes nécessaires à leurs études, en se conformant aux instructions du professeur-directeur.

Art. 14. Il veille à ce qu'il ne se commette aucun dégât dans le jardin, et répare immédiatement ceux qui pourraient être faits.

Art. 15. Il est chargé de nuit et de jour de la conservation de tous les objets et plantes du jardin. Il fait réprimer sur-le-champ tout délit ou infraction aux règlements établis et s'adresse à cet effet à la police. Il a recours aux pompiers de garde, en cas d'incendie, et, dans l'un comme dans l'autre cas, il fait immédiatement son rapport à l'administrateur-inspecteur.

Art. 16. Il guide et surveille les ouvriers de l'établissement. Le choix de ceux-ci, la fixation de leur salaire, leur renvoi temporaire ou définitif se font par l'administrateur-inspecteur sur la proposition du professeur-directeur.

Art. 17. Messieurs les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liége sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 janvier 1875.

Delcour.

XIII

Convention réglant les conditions auxquelles les élèves des deux dernières années de la section des mécaniciens, à Liége, seront admis à fréquenter les ateliers d'un constructeur-mécanicien, à Liége.

20 septembre 1875.

Les soussignés F. Folie, administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et Walthère

Libert, directeur-gérant de la Société Walthère Libert et C^ie^, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^er^. La Société W. Libert et C^ie^ admettra les élèves des deux dernières années de la section des mécaniciens à fréquenter leurs divers ateliers au moins six heures par semaine pour ceux de l'avant-dernière année et neuf heures par semaine pour ceux de la dernière année.

Les séances auront lieu de préférence dans l'après-midi.

ART. 2. Les élèves seront autorisés à prendre les croquis des pièces et des machines en construction, à suivre leurs diverses transformations depuis l'atelier des modèles jusqu'à leur complet achèvement, enfin à assister au montage des machines dans l'atelier.

ART. 3. Un délégué de l'université sera admis à contrôler la présence des élèves à l'atelier et à les guider dans les divers travaux qui leur seront prescrits. Il recevra à cet effet de la direction de l'atelier tous les renseignements et documents nécessaires.

ART. 4. Une indemnité annuelle de deux mille francs sera payée à M. Libert pendant la durée de la présente convention.

ART. 5. La présente convention prendra cours à dater du 1^er^ octobre 1875 pour une durée de neuf ans, avec faculté de renonciation de part et d'autre tous les trois ans, en prévenant six mois d'avance.

Ainsi fait et arrêté en double minute à Liége, le 20 septembre 1800 septante-cinq, en présence de MM. Louis Trasenster, Charles De Cuyper et Chandelon, professeurs à l'université et inspecteurs des études à l'école des arts et manufactures et des mines.

(*Signé*) : FOLIE, W. LIBERT, TRASENSTER, DE CUYPER, CHANDELON.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIV

Arrêté autorisant mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par l'État belge pour garantir l'exécution des obligations contractées par MM. Pirotte et Van Hoorick, en ce qui concerne l'exploitation de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines.

6 novembre 1875.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la résiliation du contrat intervenu sous la date du 30 septembre 1872 entre l'Etat belge et MM. Pirotte et Van Hoorick, pour l'exploitation de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines ;

Vu le rapport de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, en date du 22 octobre dernier, n° 11954;

Considérant que les sieurs Pirotte et Van Hoorick ont satisfait à toutes les obligations leur incombant en vertu du contrat précité et que dès lors il y a lieu de les affranchir des garanties par eux données pour assurer l'exécution dudit contrat.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. M. Folie, administrateur-inspecteur de l'université de Liége, est délégué pour, au nom de l'Etat belge, donner mainlevée de l'inscription hypothécaire prise en vertu

du cautionnement souscrit par M. Fraikin le 18 janvier 1873 ainsi que celle d'une autre inscription prise en vertu du cautionnement fourni par Mme veuve Fraikin, le 28 décembre 1863, lesdites inscriptions prises pour garantir l'exécution des obligations contractées envers l'Etat Belge par MM. Pirotte et Van Hoorick.

Bruxelles, le 6 novembre 1875.

DELCOUR.

XV

Arrêté autorisant un docteur en médecine à donner à l'université de Liége un cours privé sur l'anatomie pathologique, la pathologie et la thérapeutique médicale des affections génito-urinaires.

31 mars 1876

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1864, instituant des cours privés aux universités de l'Etat ;

Vu la requête par laquelle M. Smets, docteur en médecine, sollicite l'autorisation de faire, à l'université de Liége, un cours privé sur l'anatomie pathologique, la pathologie et la thérapeutique médicale et chirurgicale des affections des organes génito-urinaires ;

Vu les avis émis sur cette demande par la faculté de médecine, le recteur et l'administrateur-inspecteur de l'université ;

Arrête :

ART. 1er. M. Smeets, docteur en médecine, est autorisé à faire, à l'université de Liége, un cours privé sur l'anatomie pathologique, la pathologie et la thérapeutique médicale et chirurgicale des affections des organes génito-urinaires, conformément au programme approuvé par la faculté.

Ces leçons se feront en dehors du temps consacré, dans la faculté de médecine de l'université de Liége, aux cours obligatoires inscrits au programme officiel.

Elles ne pourront être de plus de douze par année.

Dans le cas où le titulaire voudrait en donner davantage, il aurait à soumettre préalablement à l'avis de la faculté de médecine un programme détaillé de son cours, et une nouvelle disposition ministérielle en réglerait le nombre conformément à cet avis.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur et M. le recteur détermineront les jours et les heures des leçons, après s'être entendus avec le titulaire intéressé.

ART. 3. Le terme de trois ans pour lequel la présente autorisation est valable conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 janvier 1864 prendra cours à dater du jour de la première leçon.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 1876.

DELCOUR.

XVI

Arrêté concernant les examens d'admission, de passage et de sortie, la nomination des jurys et le règlement relatif à ces examens aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

28 avril 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoire et spéciale annexées à l'université de Liége ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1876, aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

I. — Division des arts et manufactures.

A. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
De Koninck, — —
Perard, — —
Schmit, professeur à l'école des mines.
Falisse, agrégé.

Membres suppléants. MM. Schorn, répétiteur.
Francken, —
Lafleur, —
Renard, —
Duguet, —

B. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
Kupfferschlaeger, —
Dewalque, —
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, professeur à l'école des mines.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Renard, répétiteur.
De Locht, —
Firket, —

C. — *Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
De Koninck, —
Dewalque, —
Gillon. —

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Goret, répétiteur.
Habets, —
Firket, —

D. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
De Laveleye, —
Macors (F.), —
Gillon, —
Schmit, professeur à l'école des mines.
Despret, ingénieur.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Habets, répétiteur.
Duguet, —
Demonceau, —

II. — DIVISION DES ÉLÈVES DES MINES QUI N'ASPIRENT PAS A ENTRER DANS L'ADMINISTRATION DES MINES.

E. — *Examens de passage de la première à la deuxième année, et de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
De Koninck, —
Catalan, —
Stecher, - -
Perard, —
Schmit, professeur à l'école des mines.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Falisse, agrégé.
Francken, répétiteur.
Graindorge, —
Schorn, —
Renard, —
Duguet, —

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études, et de la quatrième à

la cinquième, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, seront faits respectivement par les jurys B, C et D de la division des arts et manufactures.

III. — Section des élèves-mécaniciens.

F. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
Perard, —
Schmit, professeur à l'école des mines.
Falisse, agrégé.

Membres adjoints. . MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Lafleur, répétiteur.
Schorn, —
Duguet, —

G. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, —

Membres adjoints. . MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Francken, répétiteur.
Bolis, —
De Locht, —

H. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, — —
Chandelon, — —
Macors (F.), —
Schmit, professeur à l'école des mines.
Libert, ingénieur-mécanicien.
Despret, ingénieur.

Membres adjoints. . MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines.
Bollis, répétiteur.
Demonceau, —
Duguet, —

La session de ces jurys s'ouvrira le mardi 4 juillet prochain, à 9 heures du matin.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école.
De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

MM. Trasenster, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Chandelon, — —
Catalan, —
Stecher, —
Le Roy, —
Gillon, —
Perard, —
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, —
Graindorge, répétiteur.
Schorn, —

Ce jury se réunira à Liége, le lundi 2 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Art. 3. Les examens se feront par écrit et oralement, et il y sera procédé conformément aux programmes et aux articles 11 à 17 de l'arrêté du 25 septembre 1852, prérappelé.

Les élèves qui n'auraient pas satisfait aux examens sur toutes les matières prescrites ne pourront être ajournés provisoirement, ni se représenter à un nouvel examen dans la même année.

Art. 4. Chacun des jurys sera tenu de joindre, aux procès-verbaux de ses séances, des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants sur chacune des branches qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières.

Ces pièces devront être remises dans la huitaine à l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, lequel les transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. A l'exception des examens de sortie, les jurys pourront, si le nombre des récipiendaires l'exige, se former en sections séparées, dont les opérations marcheront simultanément.

Chaque section d'un jury ne pourra se composer de moins de trois membres.

L'administrateur-inspecteur désignera, sur la proposition du jury, les membres suppléants qui devront siéger pour compléter, au besoin, les sections.

Les cotes attribuées aux différents récipiendaires, par chaque section, seront remises au président, qui les combinera avec les points du travail de l'année.

Les résultats de cette combinaison seront soumis aux sections réunies, pour servir de base à leurs délibérations sur le mérite des candidats.

Le procès-verbal de ces délibérations est immédiatement dressé, et il en est donné lecture en séance publique.

Les jurys ne peuvent délibérer que pour autant que la majorité des membres est présente.

La rédaction des procès-verbaux des séances et la confection des tableaux à l'appui sont confiées aux soins du président.

Chaque jury nomme son président et son secrétaire, fixe l'heure des séances et détermine l'ordre des examens.

La répartition du produit des inscriptions se fera proportionnellement au nombre d'heures de présence aux différentes séances.

Art. 6. Les membres ci-dessus désignés qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs, à raison d'autres missions ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur, qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs, agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

Art. 7. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à ajourner les examens qui ne pourraient, pour des motifs majeurs, avoir lieu aux époques indiquées.

Art. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 avril 1876.

Delcour.

XVII

Arrêté portant nomination de quatre membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour la période 1877-1880.

23 décembre 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 28, § 2, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat, article ainsi conçu :

« Une fois au moins chaque année, le ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour » délibérer, sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur » adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur; »

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852 portant organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, institué par la disposition législative précitée, article ainsi conçu :

« Les huit professeurs sont nommés pour quatre ans.

» Tous les deux ans il est procédé au remplacement de quatre d'entre eux de telle sorte que » deux des membres sortants appartiennent à l'université de Gand, deux à l'université de Liége, » et chacun des quatre à une faculté différente; »

Revu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1873 qui a nommé membres dudit conseil pour les années 1873, 1874, 1875 et 1876 :

MM. Waelbroeck, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand;
Fraeys, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université;
Le Roy (Alp.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége;
Dewalque (G.), professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces quatre membres du conseil pour les années 1877, 1878, 1879 et 1880;

MM. les administrateurs-inspecteurs et les recteurs des universités de l'Etat entendus,

Arrête :

Article unique. Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les années 1877, 1878, 1879 et 1880 :

MM. Van Wetter (P.), professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand;
Du Moulin (N.), professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université;
Catalan (G.), professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége;
Delbœuf (J.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université;

Bruxelles, le 23 décembre 1876.

Delcour.

PROGRAMMES.

XVIII

Programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1875-1876.

30 juin 1875.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen*, M. O. Merten. — *Secrétaire*, M. J.-F.-J. Heremans.)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; lundi, de 11 à 12 heures; vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire du moyen âge. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures ; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures ; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; lundi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie. Logique. Philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; tous les jours, le samedi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Littérature grecque. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de midi à 1 heure, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures ; mardi, samedi, de midi à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Motte, docteur spécial en sciences historiques. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Cours non compris dans les examens.

Littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 6 à 7 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen*, M. J.-J. Haus. — *Secrétaire*, M. J. Nossent.)

Matières de l'examen du candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. Alb. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. A. Motte, docteur spécial en sciences historiques. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant toute l'année.

Droit civil moderne. — M. J. Nossent, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire, suppléé par M. V.-C. de Brabandère, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives. Lundi, mercredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant toute l'année.

Principes et éléments du droit criminel belge. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant toute l'année.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le premier semestre.

Droit commercial. — M. Alb. Callier, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire, suppléé par M. V.-C. de Brabandère, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives. Lundi, mercredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire, suppléé par M. V.-C. de Brabandère, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives. Vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. Alb. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit civil moderne. — M. J. Nossent, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant toute l'année.

Cours spécial du notariat. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le premier semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Droit civil moderne. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant toute l'année.

Lois financières se rattachant au notariat. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Jeudi, de 11 à 12 ½ heures ; vendredi, de 8 heures à 9 ½ heures, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen*, M. E. Boudin. — *Secrétaire*, M. M. Dugniolle.)

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes, et botanique descriptive. (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Zoologie. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Statique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie générale, inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Anatomie et physiologie végétales. Familles naturelles et géographie des plantes. — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Physiologie comparée. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures; vendredi, de midi à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Calcul intégral (suite). Eléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 ½ heures; samedi, de 8 ½ à 10 heures pendant le premier semestre.

Analyse supérieure. Calcul intégral. Fonctions elliptiques Calcul des variations. Calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Deux leçons d'une heure par semaine. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Mécanique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Astronomie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire, suppléé par M. G. Vandermensbrugghe, docteur en sciences physiques et mathématiques. Jeudi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec

rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

N. B. Un cours facultatif de chimie pratique et de manipulations sera donné dans le laboratoire d'instruction destiné aux élèves.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Eléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée ; épures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 heures ½ à 1 heure, pendant un semestre.

Calcul intégral (suite). Eléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 ½ heures ; samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Eléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant toute l'année.

Eléments d'architecture.—M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire, pendant toute l'année.
Epures, lavis, pendant toute l'année.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. — Jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. — Mardi, 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée ; épures, pendant toute l'année.

2° ÉCOLE SPECIALE.

Division supérieure. (Élèves-ingénieurs.)

N. B. Dans cette division la durée des études est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. — Lundi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 ½ à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 ½ à 9 ½ heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 ½ heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures.

Economie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 ½ à 12 ½ heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 ½ heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 8 ½ à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 ½ à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de midi à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 ½ heures.

Effet des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, de 8 ½ à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 ½ heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 ½ à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 8 ½ à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 heures ½ à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 heures ½ à 1 heure.

Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie ; exploitation proprement dite. — M. A. Dubois, ingénieur en chef des chemins de fer de l'État. Mercredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, de 8 ½ à 10 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Division inférieure (élèves-conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant toute l'année.

Eléments d'architecture. — M. A Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée, épures, lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Dubois, ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 heures ½ à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 ½ heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

ECOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — Logique. — *Voir* Faculté de philosophie et lettres.

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Eléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive. (*Le cours se donne au jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral (1re partie). — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Méthodologie mathématique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi de 10 à 11 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Eléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul intégral (2e partie). Eléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 ½ heures ; samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique rationnelle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Eléments d'astronomie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Eléments de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (*Voir* École spéciale du génie civil, deuxième année d'études.)

Zoologie. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant le premier semestre.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Eléments de géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant le premier semestre.

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant toute l'année.

Eléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée, épures, lavis. Pendant toute l'année.

2e ÉCOLE SPÉCIALE.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de midi à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Lundi, de midi à 1 heure; mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures.

Economie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Exercices pratiques; manipulations chimiques; dessins, levers et projets de machines. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 heures 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 heures 1/2 à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Lever de plans et nivellement. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Chimie analytique. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures.

Exercices pratiques : visites dans les fabriques; — projets variés d'usines et de constructions industrielles; — dessins, levers et projets de machines; — travaux et analyses chimiques; — fabrication de produits relatifs aux arts et aux manufactures; — levers de plans; — nivellements, pendant toute l'année.

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'École des arts et manufactures (*établissement de M. Nolet, constructeur-mécanicien*). Pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen*, M. E. POIRIER. — *Secrétaire*, M. C. VAN CAUWENBERGHE.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. Van Wetter, professeur extraordinaire. De 8 à 9 heures, pendant tous les jours, toute l'année, le lundi excepté.

Anatomie humaine générale. — M. C. Van Bambeke, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Eléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée, épures, lavis. Pendant toute l'année.

2e ÉCOLE SPÉCIALE.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de midi à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Lundi, de midi à 1 heure; mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures.

Economie politique. — M. C. Wacibroeck, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Exercices pratiques; manipulations chimiques; dessins, levers et projets de machines. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 heures 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 heures 1/2 à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Lever de plans et nivellement. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Chimie analytique. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures.

Exercices pratiques : visites dans les fabriques; — projets variés d'usines et de constructions industrielles; — dessins, levers et projets de machines; — travaux et analyses chimiques; — fabrication de produits relatifs aux arts et aux manufactures; — levers de plans; — nivellements, pendant toute l'année.

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'École des arts et manufactures (*établissement de M. Nolet, constructeur-mécanicien*). Pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen*, M. E. POIRIER. — *Secrétaire*, M. C. VAN CAUWENBERGHE.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. Van Wetter, professeur extraordinaire. De 8 à 9 heures, pendant tous les jours, toute l'année, le lundi excepté.

Anatomie humaine générale. — M. C. Van Bambeke, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Physiologie humaine. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Eléments d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques. — M. A. Van Wetter, professeur extraordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Pendant toute l'année, tous les jours.

Exercices d'histologie pratique. — M. C. Van Bambeke, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de physiologie expérimentale. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Deux heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. E. Bouqué, docteur spécial en sciences chirurgicales. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Théorie des accouchements. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Hygiène publique et privée. — M. C. Van Bambeke, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 4 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. L. Frayes, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures ; mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe et consultations gratuites. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Médecine opératoire. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 heures 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Pratique des accouchements. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Clinique ophthalmologique. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Bandages, appareils et opérations de petite chirurgie, à la clinique chirurgicale et aux consultations gratuites. — M. E. Bouqué, docteur spécial en sciences chirurgicales. Jours et heures à déterminer.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Éléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive. (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J. - J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Eléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, les doses maxima auxquelles on peut les administrer.

Pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 heures et demie à 6 heures, pendant toute l'année.

Arrêté en séance du conseil académique, le 30 juin 1875.

Le Secrétaire du Conseil, *Le Recteur,*

Ad. Pauli. F.-J.-D. Soupart.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XIX

Programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1876-1877.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen*, M. J.-F.-J. Heremans. — *Secrétaire*, M. A. Wagener.)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. — Vendredi et samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et explication d'un auteur latin. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. — Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. — Samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique. — M. A. Motte, docteur spécial en sciences historiques ; M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures ; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre ; lundi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — A. Wagener, professeur ordinaire. — Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie, philosophie morale et logique. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; tous les jours, le samedi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication d'un auteur grec (*pour les aspirants au doctorat en philosophie et lettres*). — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. — Mardi, vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

N. B. Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

La première épreuve comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques jusqu'au règne de Justinien ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

La psychologie.

La seconde épreuve comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

La philosophie morale et la logique ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique moderne, et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, la seconde épreuve comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et exercices philologiques sur la langue grecque. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de midi à 1 heure, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature grecque et histoire de la littérature latine. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures ; mardi, samedi, de midi à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Motte, docteur spécial en sciences historiques. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Eléments de la grammaire générale. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Métaphysique générale et spéciale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

N. B. Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

La première épreuve comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et des exercices philologiques sur la langue latine ;

La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et des exercices philologiques sur la langue grecque ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (première partie) ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (première partie) ;

La métaphysique générale et spéciale ;

Les antiquités grecques.

La seconde épreuve comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et des exercices philologiques sur la langue latine ;

La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et des exercices philologiques sur la langue grecque ;

Les éléments de la grammaire générale ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (seconde partie) ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (seconde partie) ;

L'histoire comparée des littératures européennes modernes.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen*, M. F. Laurent. — *Secrétaire*, M. J. Nossent.)

Matières de l'examen de candidat en droit.

Histoire du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures ; mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Institutes du droit romain. — M. Van Wetter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. - M. J. Nossent, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en droit.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pandectes. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil (*la moitié*). — M. J. Nossent, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit public et droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire, suppléé

par V. De Brabandère, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Economie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (*deuxième moitié*). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit criminel belge. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Eléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Eléments du droit commercial. — M. Alb. Callier, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil (*la moitié*). — M. J. Nossent, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (*deuxième moitié*). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Lois fiscales se rattachant au notariat. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

N. B. Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'acte faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

(Matière à régler ultérieurement.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen*, M. C. Andries. — *Secrétaire*, M. F. Dauge.)

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

N. B. Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Géométrie analytique complète. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral (*première partie*). — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Calcul intégral (*deuxième partie*) et éléments du calcul des variations. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 1/2 heures ; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Dynamique du point. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vingt-quatre leçons, *mardi, jeudi*, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 heures à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Principes généraux de chimie. — M. Th. Swarts, *professeur ordinaire*. (Partie du cours de chimie générale.)

Cristallographie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

N. B. Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Analyse pure. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Trente-six leçons, mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestres

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Astronomie mathématique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

SECONDE ÉPREUVE.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Un examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes :

A. Compléments d'analyse. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

B. Théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

C. Géométrie supérieure analytique et synthétique. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

D. Physique expérimentale approfondie. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Physique mathématique approfondie. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

N. B. Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Physique expérimentale (*corps pondérables, propriétés générales, acoustique*). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Eléments de zoologie. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale (*partie inorganique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Physique expérimentale (*corps impondérables*). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale (*partie organique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Eléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

N. B. Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Un examen ordinaire sur trois des quatre catégories de matières suivantes :

A. Zoologie proprement dite. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Géographie et paléontologie animales. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Anatomie de texture. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de médecine.)

Anatomie et physiologie comparées. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de médecine.)

B. Botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales. — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

C. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Géologie et paléontologie stratigraphique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de midi à 1 heure; vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

D. Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie analytique. — M. F. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures, pendant un semestre et un tiers.

SECONDE ÉPREUVE.

Un examen approfondi sur la catégorie de matières qui n'a pas été comprise dans la première épreuve.

Exercices pratiques sur cette catégorie de matières. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

N. B. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ECOLE DU GÉNIE CIVIL.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Eléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée, épures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 heures 1/2 à 1 heure, pendant un semestre.

Calcul intégral (suite). Eléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 1/2 heures; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Eléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 heures ½ à 12 ½ heures, pendant toute l'année.

Eléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire, pendant toute l'année.

Epures, lavis, pendant toute l'année.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 12 ½ heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée, épures, pendant toute l'année.

2° ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure (élèves-ingénieurs).

N. B. Dans cette division la durée des études est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Constructions. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 ½ à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 ½ à 12 ½ heures.

Machines. - M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 ½ heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures.

Economie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 ½ à 12 ½ heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 ½ heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Constructions. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 8 ½ à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 ½ à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de midi à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Effet des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Constructions. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 heures 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 heures 1/2 à 1 heure.

Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie ; exploitation proprement dite. — M. A. Dubois, ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat. Mercredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, de 8 1/2 à 10 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Division inférieure. (Élèves-conducteurs.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 et 1/2 à 12 et 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Eléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 et 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire, pendant toute l'année.

Dessin à main levée ; épures ; lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Constructions. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs.)

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Dubois, ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs de première année.)

Coupe des pierres et charpente. – M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 heures et demie à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 heures à 11 heures et demie.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

ECOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. Logique. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant toute l'année.

Eléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive. (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 heures à 9 heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral (1re partie). — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 heures et demie à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 heures et demie à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 heures et demie à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 heures et demie à 10 heures, pendant toute l'année.

Méthodologie mathématique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 et demie heures, pendant toute l'année.

Eléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (*Voir* école spéciale du génie civil, première année d'études.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul intégral (deuxième partie). Eléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 heures à 4 heures et demie; samedi, de 8 heures et demie à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique rationnelle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 heures et demie à 10 heures, pendant toute l'année.

Eléments d'astronomie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant le premier semestre.

Eléments de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (*Voir* École spéciale du génie civil, deuxième année d'études.)

Zoologie. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures et demie à 12 heures et demie, pendant le premier semestre.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Eléments de géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Samedi, de 8 heures et demie à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant toute l'année.

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 heures et demie à 12 heures et demie, pendant le premier semestre.

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 heures à 6 heures et demie, pendant le deuxième semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 heures et demie à 12 heures et demie, pendant toute l'année.

Eléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 heures et demie à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée, épures, lavis, pendant toute l'année.

2° ÉCOLE SPÉCIALE.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. - M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 heures et demie à 10 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 heures à 11 heures et demie.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 heures à 11 heures et demie.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de midi à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 heures à 11 heures et demie.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire, pendant un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Lundi, de 11 heures et demie à 12 heures et demie ; mercredi, jeudi, de 10 heures à 11 heures.

Economie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 heures et demie à 12 heures et demie.

Exercices pratiques ; manipulations chimiques; dessins, levers et projets de machines, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 heures et demie à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 heures et demie à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 heures et demie à 10 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Samedi, de 8 heures et demie à 9 heures et demie.

Lever de plans et nivellement. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (Partie du cours de construction.)

Chimie analytique. M. F.-L. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 heures à 11 heures.

Exercices pratiques : visites dans les fabriques ; — projets variés d'usines et de constructions industrielles ; — dessins, levers et projets de machines ; — travaux et analyses chimiques ; — fabrication de produits relatifs aux arts et aux manufactures ; — levers de plans ; nivellements, pendant toute l'année.

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures (*établissement de M. Nolet, constructeur-mécanicien*), pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen*, M. C. Van Cauwenberghe. — *Secrétaire*, M. C. Van Bambeke.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

N. B. Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Eléments d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement)

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures et demie à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture générale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures et demie à 1 heure, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Physiologie humaine. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 10 heures à 11 heures et demie, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions. — M. A. Van Wetter, professeur extraordinaire. Tous les jours, toute l'année, le lundi excepté, de 8 heures à 9 heures.

Anatomie de texture spéciale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures et demie à 1 heure, pendant le premier semestre.

Démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques. — M. A. Van Wetter, professeur extraordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques microscopiques. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 3 heures à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de physiologie expérimentale. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. 4 heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures et demie à 1 heure, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — M. N. Du Moulin, professeur

ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 heures et demie à 6 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 heures à 4 heures et demie, pendant toute l'année.

Anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures et demie à 12 heures et demie, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Une heure par semaine, à fixer ultérieurement.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie. — M. E. Bouqué, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 et demie heures, pendant toute l'année.

Théorie des accouchements, comprenant la pathologie des suites de couches et la gynécologie. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 et demie à 12 et demie heures, pendant toute l'année.

Hygiène publique et privée. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 et demie à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, non compris la chimie toxicologique. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 4 et demie à 5 et demie heures, pendant le premier semestre.

TROISIÈME ÉPREUVE.

Clinique interne. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures ; mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe et consultations gratuites. M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 et demie heures, pendant toute l'année.

Pratique des accouchements, comprenant la clinique des femmes enceintes et des femmes en couches. — M. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales et démonstrations d'anatomie des régions. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 et demie à 1 heure, pendant toute l'année.

Clinique ophtalmologique. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Bandages, appareils et opérations de petite chirurgie, à la clinique chirurgicale et aux consultations gratuites. — M. E. Bouqué, professeur extraordinaire. Jours et heures à déterminer.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Eléments de physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 et demie heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 et demie heures, pendant toute l'année.

Eléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11 et demie à 12 et demie heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de pharmacien.

N. B. Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Eléments de chimie analytique et de chimie toxicologique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. — Mardi, jeudi, samedi, de 4 et demie à 6 heures, pendant toute l'année.

Pharmacie théorique et pratique. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 et demie à 6 heures, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Opérations chimiques, préparations pharmaceutiques, opérations propres à découvrir la falsification des médicaments, recherches microscopiques. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 heures et demie à 4 heures et demie, pendant toute l'année.

Analyse générale, opérations toxicologiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 et demie à 6 heures, pendant toute l'année.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre I[er] de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XX

Programme de l'université de Liége, pour l'année académique 1875-1876.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(*Doyen,* M. L. ROERSCH. — *Secrétaire,* M. G. KURTH.)

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, de 8 à 9 heures, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. — Lundi, mardi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures ; vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre ; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. G. Kurth, professeur extraordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. G. Kurth, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Littérature latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, de 9 à 10 heures, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature flamande. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mardi, de midi à 1 heure, pendant le premier semestre.

Exercices d'analyse et de critique littéraire. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Archéologie. — *N...* (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. (*Voir* la faculté de droit.)

Economie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. (*Voir* la faculté de droit.)

Esthétique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Exercices spéciaux de philologie classique, pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Cours pratique d'histoire. — M. G. Kurth, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Littérature orientale. — M. V. Chauvin, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe) ; mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen*, M. F. Macors. — *Secrétaire*, M. P. Namur.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. —M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de premier examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit public interne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Economie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Pandectes. — M. C. Maynz, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Matières du second examen de docteur.

Droit criminel. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit public interne. — (*Voir* plus haut, matières du premier examen de docteur.)

Droit administratif. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Economie politique. — (*Voir* plus haut, matières du premier examen de docteur.)

Droit international, législations politiques comparées. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre ; samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Examen de candidat-notaire.

Droit civil. — (*Voir* les cours de la candidature, du premier et du deuxième doctorat.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent.) — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen*, M. Ed. Van Beneden. — *Secrétaire*, M. G. Dewalque.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

Psychologie. — (*Voir* la faculté de philosophie et des lettres.)

Chimie inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 ¾ heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le premier semestre ; lundi, vendredi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Botanique, éléments de physiologie végétale et botanique descriptive. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 ½ à 11 heures, mardi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, jeudi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Zoologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices microscopiques. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Psychologie. — (*Voir* faculté de philosophie et des lettres.)

Haute algèbre. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — (*Voir* ci-dessus.)

Statique élémentaire. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. J.-P. Schmit, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — (*Voir* ci-dessus.)
Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Examen de candidat en pharmacie.

Éléments de physique expérimentale. — (*Voir* ci-dessus.)
Botanique descriptive, et physiologie végétale. — (*Voir* la candidature en sciences naturelles.)
Chimie inorganique. — (*Voir* la candidature en sciences naturelles.)
Chimie organique. — (*Voir* la candidature en sciences naturelles.)
Éléments de minéralogie. — (*Voir* la candidature en sciences naturelles.)

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique approfondie. — M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.
Chimie inorganique approfondie. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.
Anatomie et physiologie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 3 ½ à 5 heures, pendant le premier semestre.
Exercices de microscopie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)
Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre.
Exercices d'anatomie végétale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi après-midi, pendant le premier semestre ; jeudi, après-midi, pendant le deuxième semestre.
Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre.
Géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre.
Exercices géologiques. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)
Astronomie physique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessous.)

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure, calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques. — Probabilités. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.
Mécanique analytique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.
Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur émérite. Mercredi, vendredi, de 3 à 4 ½ heures, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 3 à 4 ½ heures, pendant le deuxième semestre.
Astronomie. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre et géométrie analytique des trois dimensions. — (*Voir* ci-dessus.)
Calcul différentiel et calcul intégral. — (*Voir* ci-dessus.)
Mécanique analytique. — (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (*Voir* ci-dessus.)

Chimie organique. — (*Voir* ci-dessus.)

Physique. — (*Voir* ci-dessus.)

Astronomie et éléments de géodésie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive et applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J.-P. Schmit, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le premier semestre.

Statique élémentaire et principes de dynamique. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Littérature. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. V. Dwelshauvers, docteur en sciences et ingénieur-mécanicien. Lundi, mercredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, jeudi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. — (*Voir* ci-dessus.)

Exploitation des mines. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. V. Dwelshauvers. Vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Gillon, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasie. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J.-P. Schmit, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 9 ½ à 11 heures, mercredi, samedi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Economie industrielle. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Législation minière et industrielle. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Paléontologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen*, M. J. Van Aubel. — *Secrétaire*, M. A. Swaen.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine générale, y compris l'histologie. — M. A. Swaen, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant le premier semestre.

Exercices de microscopie normale. — M. A. Swaen, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 ½ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N.-G. Fossion, agrégé. Mardi, vendredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 ½ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Eléments d'anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 ½ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de microscopie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie humaine descriptive. — M. A. Swaen, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. A. Swaen, professeur extraordinaire. (Assisté par le chef des travaux anatomiques.) Tous les jours pendant le premier semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 ½ heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M V. Masius, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 ½ à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale. — Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (*Cours de deux ans.*) — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Anatomie pathologique générale. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 ½ à 3 ½ heures, pendant le premier semestre.

Exercices de microscopie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale : 1° Matières générales, y compris les maladies des os. — M. N. Ansiaux, professeur émérite. Mardi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; mardi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

2° Matières spéciales, y compris les maladies des yeux. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure ; mercredi, vendredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. Osc. Ansiaux, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. H. Sauveur, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi , de 7 1/2 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique interne — M. H. Heuse, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques ; bandages et appareils. — M. N. Ansiaux, professeur émérite. Lundi, mercredi, jeudi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures ; mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique obstétricale. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité, pendant toute l'année, aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Clinique ophthalmologique. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Opérations chirurgicales. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, de 12 heures à 1 heure ; mercredi, vendredi, de 11 heures 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Clinique des maladies des enfants. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies des vieillards. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant toute l'année.

Arrêté par le Conseil académique dans sa séance du 15 juin 1875.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

C. Mainz. V. Thiry.

Vu et approuvé en conformité du 2° paragraphe de l'article 5 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XXI

Programme de l'université de Liége, pour l'année académique 1876-1877.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen,* M. J. Stecher. — *Secrétaire,* M. V. Chauvin.)

Matières de la première épreuve de la candidature préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Explication d'auteurs latins. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures ; samedi, de 11 heures à midi, pendant le premier semestre ; mercredi, de 8 à 9 heures ; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Explication d'auteurs grecs. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 11 heures à midi, pendant le premier semestre; lundi, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Matières de la seconde épreuve.

Explication d'auteurs latins. — (*Voir* plus haut.)

Explication d'auteurs grecs. — (Id.)

Philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. G. Kurth, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures; mardi, de 11 heures à midi; mercredi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 heures; jeudi et samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique interne de la Belgique. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Samedi, de midi à 1 heure, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 heures à midi, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, de 9 à 10 heures; samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (1re partie). — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (1re partie). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures; samedi, de 11 heures à midi, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — (*Voir* plus haut.)

Exercices philologiques sur la langue latine. — (*Voir* plus haut.)

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (deuxième partie). (*Voir* plus haut.)

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine. (2e partie). — (*Voir* plus haut.)

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — M. L. Kurth, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi et samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Exercices d'analyse et de critique littéraire. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Archéologie. — Jours et heures à fixer ultérieurement.

Economie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. (*Voir* la Faculté de droit.)

Esthétique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Exercices spéciaux de philologie classique pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. — Jours et heures à fixer ultérieurement.

Cours pratique d'histoire :

1re année. Analyses des sources et discussion de questions controversées.

2e année. Critique des sources de l'histoire du duché de Lotharingie, et exercices paléographiques. — M. G. Kurth, professeur extraordinaire. Mardi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Littérature orientale. — M. V. Chauvin, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe), pendant toute l'année ; mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant toute l'année.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen*, M. E. De Laveleye. — *Secrétaire*, M. Ch. Maynz.)

Candidature.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 heures à 1 heure, pendant le premier semestre.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit criminel belge (1re partie : Droit pénal). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 heures à 1 heure, pendant toute l'année.

Droit civil moderne (1re partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit public. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit administratif. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Pandectes. — M. Ch. Maynz, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 heures à 1 heure, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Organisation judiciaire, compétence et procédure civile. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 heures à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit criminel belge (2e partie : Instruction criminelle). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 heures à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit civil moderne (2e partie : deux tiers). — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 heures à 1 heure, pendant toute l'année.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Economie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Grade de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit et introduction historique au cours de droit civil. — (*Voir* ci-dessus Candidature.)

Droit civil moderne (première partie : un tiers). — (*Voir* ci-dessus Doctorat, première épreuve.)

Lois organiques du notariat (cours semestriel, y compris les lois fiscales). — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (deuxième partie : deux tiers). — (*Voir* ci-dessus Doctorat, deuxième épreuve.)

Lois fiscales et rédaction des actes (cours semestriel, y compris les lois organiques du notariat). — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen*, M. Ch. de Cuyper. — *Secrétaire*, M. L. Perard).

Candidature en sciences naturelles.

Logique, psychologie et philosophie morale. — (*Voir* la faculté de philosophie et des lettres.)

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Eléments de zoologie. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Eléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, mardi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Examen de candidat en pharmacie.

Eléments de physique expérimentale. — (*Voir* ci-dessus).

Chimie générale. — (*Voir* ci-dessus.)

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — (*Voir* ci-dessus.)

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. (*Voir* ci-dessus.)

Doctorat en sciences naturelles.

Zoologie et géographie animales. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire.

Anatomie de texture. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire.

Paléontologie animale. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. — Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie et physiologie comparées. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de microscopie comparée. — M. Van Beneden, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Botanique générale et spéciale, y compris la géographie végétale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Paléontologie végétale. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices d'anatomie végétale. — M. E. Morren, professeur ordinaire. Jeudi après-midi, pendant toute l'année.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Paléontologie stratigraphique. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices minéralogiques et géologiques. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale inorganique. — M. J.-T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre. Jours et heures à fixer ultérieurement pour le deuxième.

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

Logique, psychologie et philosophie morale. — (*Voir* la Faculté de philosophie et des lettres.)

Géométrie analytique complète. — M. Ch. de Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Algèbre supérieure. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Eléments de la théorie des déterminants. — M. Lepaige, chargé de cours. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel, calcul intégral et éléments du calcul des variations. — M. E.-C. Catalan,

professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique et dynamique du point. — M. Ch. de Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Astronomie physique. — M. Ch. de Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale – (*Voir* ci-dessus.)

Principes généraux de chimie. — (*Voir* ci-dessus.)

Cristallographie. – (*Voir* ci-dessus. Cours de minéralogie.)

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse pure et calcul des probabilités. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. Ch. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Astronomie mathématique. — M. Ch. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Compléments d'analyse. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre. (Jours et heures à fixer ultérieurement pour le deuxième semestre.)

Théories dynamiques de Jacobi. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; Lundi, mercredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique céleste. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie supérieure analytique et synthétique. — M. F. Folie, chargé de cours. Mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre; mardi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — (*Voir* ci-dessus.) Mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de physique. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Vendredi, à 8 1/2 heures, pendant toute l'année.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Algèbre supérieure. — (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie analytique des trois dimensions. — (*Voir* ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. — (*Voir* ci-dessus.)

Mécanique analytique. — (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (*Voir* ci-dessus.)

Chimie organique. — (*Voir* ci-dessus)

Physique. — (*Voir* ci-dessus.)

Agronomie et éléments de géodésie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive et applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Statique élémentaire et principes de dynamique. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Littérature. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. V. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines. Lundi, mercredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L. Goret, chargé de cours. Lundi, mardi, mercredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Exploitation des mines. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. — (*Voir* ci-dessus.)

Physique industrielle. — M. V. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines. Vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant toute l'année.

Métallurgie. — M. A. Gillon, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasie. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 11 heures, pendant toute l'année.

Architecture industrielle. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 2 ½ à 4 heures; vendredi, de 9 ½ à 11 heures; samedi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Economie industrielle. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Législation minière industrielle. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen*, M. H. Heuse. — *Secrétaire*, M. A. Swaen)

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Eléments d'anatomie comparée. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 ½ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie descriptive. — M. A. Swaen, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie des régions. — M. A. Swaen, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Ostéologie, syndésinologie, myologie et angéiologie. — M. F. Putzeys, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 9 ½ à 10 ½ heures, pendant le premier semestre.

Anatomie de texture (histologie générale et spéciale). — M. A. Swaen, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 11 ½ à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 ½ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices d'anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Exercices microscopiques d'histologie normale. — M. A. Swaen, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Démonstrations anatomiques. — M. A. Swaen, professeur extraordinaire. (Assisté par le chef des travaux anatomiques.) — Tous les jours, de 2 ½ à 6 heures, pendant le premier semestre.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Pathologie générale. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 ½ heures; jeudi, de 11 ½ heures à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 2 ½ à 3 ½ heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 11 ½ heures à 1 heure, pendant toute l'année.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 10 ½ à 11 ½ heures; jeudi, de midi à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Pathologie chirurgicale spéciale, y compris l'ophthalmologie. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de midi à 1 heure, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale générale. — M. Ch. Gussenbauer, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 heures à midi, pendant toute l'année.

Pathologie chirurgicale. Maladies des os et des articulations, bandages et appareils. — M. Osc. Ansiaux, professeur extraordinaire. Mercredi, de 11 heures à midi; vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 ½ à 4 heures, pendant toute l'année.

Hygiène publique et privée. — M. O. Ansiaux, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 10 ½ à 11 ½ heures, pendant le premier semestre.

Médecine légale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de midi à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Clinique interne. — M. H. Sauveur, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 ½ à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique interne. — M. H. Heuse, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 ½ à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. Ch. Gussenbauer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. Ch. Gussenbauer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 ½ heures; vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Clinique ophthalmologique. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies des enfants. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Clinique des maladies des vieillards. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 ½ heures, pendant toute l'année.

Clinique obstétricale. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer suivant l'occurrence.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales. — M. O. Ansiaux, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de midi à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Exercices microscopiques d'anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Cours de pharmacie.

Pharmacie théorique. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de chimie analytique. — (*Voir* Faculté des sciences.)

Chimie toxicologique. — M. Is. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacie pratique. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 heures à midi, pendant toute l'année.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 6 juillet 1876.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

E. Morren. V. Thiry.

Vu et approuvé en conformité du 2e paragraphe de l'article 5 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

CIRCULAIRES.

XXII

Il est nécessaire d'avoir le titre de docteur pour donner un cours privé dans une faculté d'une des universités de l'État.

8 novembre 1875.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par rapport du 12 août dernier, n° 11543, vous m'avez transmis l'avis de la faculté de philosophie et lettres et le vôtre sur la demande de M. Pasquet qui sollicite l'autorisation d'ouvrir, à l'université de Liége, un cours privé sur l'histoire et la littérature anglaises depuis Shakespeare jusqu'à Pope.

La faculté n'appuie la demande que sous la condition que M. Pasquet réunisse les conditions requises par l'arrêté royal du 30 janvier 1864, c'est-à-dire qu'il soit docteur; or cette condition manque à M. Pasquet.

Vous estimez que l'analogie et les nécessités de l'enseignement exigeraient qu'on assimilât le brevet de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise, brevet que possède M. Pasquet, aux diplômes exigés par l'arrêté royal précité.

En attendant que la question de savoir si l'admissibilité à donner des cours privés doit être renfermée dans des limites moins étroites puisse être examinée, je ne pense pas qu'en présence des textes formels de l'arrêté royal précité, le Gouvernement puisse actuellement et par simple mesure administrative accorder à M. Pasquet l'objet de sa demande.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance du pétitionnaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXIII

Extension des conditions requises pour être admis à donner des cours privés.

29 novembre 1875.

MESSIEURS,

L'arrêté royal en date du 30 janvier 1864 relatif aux *cours privés* qui peuvent être ouverts aux universités, dispose comme suit par son article 1er :

« Les docteurs ayant reçu le diplôme scientifique spécial conformément à Notre arrêté du » 16 septembre 1853, ainsi que les docteurs munis d'un diplôme délivré par un jury d'examen » peuvent être autorisés à ouvrir des cours privés aux universités de l'Etat. »

Un honorable professeur de langues modernes, muni d'un diplôme spécial de capacité prévu par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 s'est récemment adressé à mon département à l'effet de pouvoir donner à l'une de nos universités un cours privé d'histoire et de littérature anglaises.

L'autorisation n'a pu lui être accordée en présence des termes formels de l'arrêté précité du 30 janvier 1864.

J'ai été saisi, à cette occasion, du point de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les bénéfices de cet arrêté à certaines autres catégories de personnes que celles auxquelles il s'applique aujourd'hui.

« La vie scientifique et littéraire, » m'a-t-on dit, « a besoin d'être stimulée dans nos univer-
» sités où les littératures étrangères occupent une place beaucoup trop restreinte pour ne pas
» dire nulle ; l'arrêté royal du 30 janvier 1864 a eu pour objet de donner plus de vie à l'ensei-
» gnement supérieur, et son but n'est atteint que d'une manière fort incomplète.

» Quel inconvénient sérieux y aurait-il à assimiler aux docteurs, au point de vue des cours
» privés qu'ils peuvent être autorisés à donner près de nos universités, les personnes que
» l'arrêté royal du 16 septembre 1853 assimile lui-même aux docteurs, en leur permettant de
» se présenter au même titre que ces derniers, aux épreuves du diplôme scientifique spécial?

» Quel danger y aurait-il même à ce que d'autres personnes puissent être exceptionnelle-
» ment admises par le Gouvernement, sur l'avis conforme du Conseil académique, à ouvrir de
« semblables cours?

» Il peut se rencontrer, en effet, des matières intéressantes ne se rattachant à aucune faculté
» déterminée ou des personnalités brillantes non munies des diplômes requis.

» Faut-il, par des dispositions réglementaires trop absolues, priver en tout état de cause les
» étudiants de nos universités des avantages qu'ils pourraient recueillir de cours autorisés
» dans de pareilles circonstances? »

Avant d'examiner cette question, Messieurs, je désire la soumettre à votre avis.

Elle se résume dans le texte suivant :

« Sont assimilés aux docteurs, quant à la faculté d'ouvrir, avec l'autorisation du Gouver-
» nement, des cours privés aux universités de l'Etat :

» *A.* Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur, soit pour les
» humanités, soit pour les langues modernes, soit pour les sciences (faculté de philosophie et
» lettres ou faculté des sciences selon que les intéressés sont gradués pour les lettres ou pour
» les sciences.

» *B.* Les pharmaciens reçus suivant la loi du 15 juillet 1849 (faculté de médecine).

» *C.* Les ingénieurs ou les sous-ingénieurs effectifs ou honoraires des ponts et chaussées et
» des mines (faculté des sciences).

» Le Gouvernement pourra en outre, sur l'avis favorable du Conseil académique,
» autoriser d'autres personnes que celles ci-dessus énumérées à ouvrir des cours privés aux
» universités. »

Il est à remarquer que les quatre premiers paragraphes de cette proposition ne sont que la reproduction littérale de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853 complété par l'assimilation des professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues modernes, aux professeurs du même degré qui sont diplômés pour les humanités ou pour les sciences (arrêté royal du 8 mai 1874).

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXIV

Les fonds destinés aux laboratoires ne peuvent servir à payer les dépenses de dessins destinés aux étudiants.

30 juin 1876.

Monsieur l'Administrateur,

L'examen de comptes récemment soumis à mon Département, pour liquidation, m'a révélé que, dans un but très-louable assurément, on avait acheté, à charge des fonds destinés aux laboratoires, certains livres ou dessins destinés à être distribués aux élèves.

En présence de l'insuffisance de l'allocation pour les expériences de laboratoires, il est à désirer qu'elle soit laissée à sa destination exclusive.

Le Gouvernement autorisera, le cas échéant, à charge de l'allocation pour la bibliothèque où ils resteront déposés, l'achat des livres absolument nécessaires aux préparateurs et conservateurs.

Il ne ratifiera plus les dépenses de dessins aux étudiants ; ceux-ci peuvent les payer de leurs deniers eu égard à la modicité des prix de chaque exemplaire.

Veuillez, Monsieur l'Administrateur, porter cette décision à la connaissance de MM. les professeurs, directeurs de laboratoires et de collections scientifiques.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

XXV

Circulaire aux recteurs pour réclamer l'avis des facultés quant à l'organisation et au programme du doctorat en sciences politiques et administratives.

18 septembre 1876.

Monsieur le Recteur (de l'université de Liége),

J'ai eu l'occasion de déclarer au Sénat, lors de la discussion de la loi sur les jurys d'examen pour les grades académiques, que si les universités de l'Etat, de même que les universités libres, voulaient créer des cours nouveaux, en dehors de ceux que la loi prévoit comme devant faire l'objet des examens, que si même elles voulaient créer des examens spéciaux, elles en avaient le plein pouvoir, et j'ai ajouté qu'il était dans la pensée du Gouvernement d'organiser dans les universités de l'Etat des cours qui permettront aux jeunes gens de prendre le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Cette intention, je la confirme, Monsieur le Recteur, mais avant de rien arrêter à cet égard, il importera d'entendre les facultés de droit des deux universités de Gand et de Liége, sur le programme de l'examen et du cours. Il faudra aussi décider les conditions préalables à remplir par les récipiendaires qui se proposeraient de prendre le diplôme. Y aura-t-il une candidature spéciale ou faudra-t-il avoir le grade de candidat ou celui de docteur en droit proprement dit? La faculté de droit de l'université de Gand a cru devoir me proposer déjà de créer l'examen dont il s'agit et elle a inscrit à cet effet au programme général

des cours, les matières suivantes comme devant faire partie de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :

Première épreuve : 1° Encyclopédie, introduction historique au cours de droit civil;
2° Droit naturel ou philosophie du droit;
3° Droit civil (1er livre du Code civil);
4° Histoire politique et spécialement histoire politique interne de la Belgique.

Deuxième épreuve : 1° Economie politique;
2° Droit public et droit administratif.

Il vous prie de bien vouloir soumettre ce programme à la faculté de droit de l'université de Liége et de la consulter, en outre, sur les autres questions que j'ai touchées ci-dessus.

Il importe que tous ces points soient réglés d'une manière uniforme pour les deux institutions d'enseignement supérieur de l'Etat. A cet effet, dès que j'aurai tous les éléments d'appréciation, je les soumettrai au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

MONSIEUR LE RECTEUR (DE L'UNIVERSITÉ DE GAND),

La faculté de droit de l'université de Gand a porté au programme général des cours, pour 1876-1877, une série de matières comme devant faire partie de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives (grade scientifique). Cette proposition n'ayant été ni expliquée, ni justifiée par la faculté, je suis amené à croire que celle-ci a entendu mettre ainsi le Gouvernement à même, au moins en ce qui le concerne, de réaliser l'intention que j'ai émise au Sénat, dans la séance du 15 mai dernier, d'organiser à Gand et à Liége des cours qui permettront aux jeunes gens de prendre le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Cette intention, je la confirme, Monsieur le Recteur, mais, avant de rien arrêter, il importe d'entendre les facultés intéressées sur les conditions préalables qu'il y aurait lieu d'exiger des récipiendaires. Y aura-t-il une candidature spéciale, ou faudra-t-il être soit candidat, soit docteur en droit? Tous points sur lesquels je vous prie de vouloir bien consulter la faculté de droit de l'université de Gand et sur lesquels je consulte également la faculté de droit de l'université de Liége, en lui communiquant le programme proposé par la faculté de Gand.

Il importe d'adopter des règles uniformes pour les deux établissements d'enseignement supérieur de l'Etat. Dès que j'aurai reçu l'avis que la présente dépêche a pour objet de demander, e soumettrai la question au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; jusque-là aucune mention des cours et de l'examen ne pourra être faite au programme général.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

TABLEAUX STATISTIQUES.

XXVI

Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1874, 1875 et 1876.

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
ANNÉE 1874.				
PROVINCE D'ANVERS.				
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job-in-'t Goor. Construction de ponts-barrages sur la Grande-Nèthe. Reconstruction de l'écluse n° 1 de la Petite-Nèthe.	»	Donny, Georges.	Cornette, Arthur.	»
PROVINCE DE BRABANT.				
Construction du viaduc pour le prolongement de la rue du Trône à Ixelles. Raccordement du chemin de fer de Bruxelles à Luttre avec la ligne de ceinture de Bruxelles. Construction de nouveaux ponts sur la Senne aux chaussées de Mons et de Ninove. Construction du Palais de justice, du nouvel hôtel des monnaies, du conservatoire de musique et de bâtiments pour l'agrandissement du Palais de la Nation à Bruxelles. Travaux d'assainissement de la Senne.	»	Van Gansbergho, L. Desaunois, Adelson	Thomas, Paul. Claeysoone, Achille.	Chenot, Gustave.
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.				
Prolongement en mer de plusieurs jetées entre Blankenberghe et Heyst. Construction de perrés à Blankenberghe et à Heyst. Construction de cinq ponts sur les canaux de Selzaete à la mer du Nord et de dérivation de la Lys. Reconstruction du pont de Damme sur le canal de Bruges à l'Ecluse. Travaux d'amélioration au port d'Ostende. Reconstruction du pont dit Haut-Pont, sur l'Yser. Reconstruction des ponts dits : de Nieuport à Furnes et du Pélican, sur le canal de Nieuport à Furnes, et du pont de Stavele, sur l'Yser.	»	Aelbrecht, Édouard Ghesquière, Victor	De Puydt, Henri. Van Rysselbergho, Julien.	Ruyssen, Alph. Gillard, Jean-Bte.

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.				
Construction du chemin de fer concédé de Termonde à Saint-Nicolas. Construction du chemin de fer concédé d'Eecloo à Anvers. Achèvement des travaux de construction du barrage de Termonde et redressement éventuel de la Dendre. Construction d'une écluse à sas à Berchem-sur-l'Escaut et travaux qui en dépendent. Construction d'un quai en maçonnerie à l'endroit dit Smallendam, à Audenarde. Construction de l'hôtel des contributions directes à Gand. Travaux d'amélioration au canal de Gand à Terneuzen. Chemin de fer de ceinture de Gand.	»	Cornet, Alfred. Flamache, Armand	Boulvin, Jules. Hannon, Édouard.	Aelbrecht, Julien. Verschueren, H.
PROVINCE DE HAINAUT.				
Construction du chemin de fer d'Erbisœul à Saint-Ghislain. Travaux d'appropriation des anciens terrains militaires de Charleroi, construction de ponts, etc. Chemin de fer de Blaton à Ath.	»	»	»	Henry, Joseph. Moulin, Nestor.
PROVINCE DE LIÉGE.				
Construction du chemin de fer Hesbaye-Condroz. Construction du chemin de fer des plateaux de Herve. Chemin de fer de raccordement entre les stations des Guillemins et de Viveguis. Construction du barrage de la Gileppe.	»	»	Huet, Omer. Cuisinier, Louis.	Thiry, Joseph. Courtois, Camille.
PROVINCE DE NAMUR.				
Construction des barrages de Hun et de Houx. Reconstruction du pont de Tamines. Reconstruction du pont d'Hastière.	»	Marcoux, Joseph. Becquevort, Émile	Bollie, Joseph. Beckers, Georges.	Tagnon, Constant. Duvigneaud, Paul.

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
ANNÉE 1875.				
PROVINCE D'ANVERS.				
Construction des ponts-barrages sur la Grande-Nèthe à Iteghem, Hellebrug et Gestel. Reconstruction de l'écluse d'Emblehem sur la Petite-Nèthe. Nouvelles installations maritimes du port d'Anvers. Chemin de fer d'Anvers-Tournai vers Douai, section d'Anvers à Boom.	»	Van Rysselberghe, Julien.	Horta, Édouard.	Puissant, Désiré.
PROVINCE DE BRABANT.				
Chemin de fer de Fleurus à Nivelles . . . Palais de justice à Bruxelles.	»	»	Kervyn, Daniel. Cuisinier, Louis.	Préat, Léon. Haversin, Auguste.
Hôtel de la monnaie à Bruxelles.				
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.				
Travaux d'amélioration à exécuter au port d'Ostende. — — au canal de Bruges à Ostende. — — au port de Nieuport, du régime de l'Yser et du Furnes Ambacht.	»	Becquevort, Émile.	Bruneel, Frédéric.	Carez, Gustave. Jaumain, Alfred.
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.				
Études et travaux d'élargissement, d'approfondissement et de redressement du canal de Gand à Terneuzen. Études et opérations graphiques relatives à la canalisation de l'Escaut, aux travaux à faire pour améliorer le régime de cette rivière, dans le but de prévenir les inondations. Travaux de reconstruction des ponts du Laitage et de Saint-Georges sur la Lys à Gand. Achèvement des travaux de construction du barrage éclusé à Termonde et redressement de la Dendre dans la traverse de la ville de Termonde. Chemin de fer d'Anvers à Douai, section d'Alost à Sotteghem.	»	Thomas, Paul. De Puydt, Henri.	Lambert, Victor. Heymans, Jules.	Ligy, Joseph Puissant, Alfred.

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
PROVINCE DE HAINAUT.				
Travaux d'appropriation des anciens terrains militaires de Charleroi.				
Construction des chemins de fer de Saint-Ghislain à Erbisœul et de Blaton à Ath.				
— de Châtelineau à Luttre, section de Gosselies à Luttre.				
— de ceinture de Charleroi, section de Furnes à Gosselies.	»	Marcoux, Joseph. Huet, Omer.	Hermans, Jean-Bte. Heymans, Joseph.	Delsaux, Théodore. Lahy, Jules.
— de Courcelles (centre) à Gosselies (ville).				
— de Piéton à Lobbes, avec embranchement vers Bonne-Espérance.				
— d'Houdeng à Soignies . . .				
PROVINCE DE LIÉGE.				
Chemin de fer de Hesbaye-Condroz, section de Battice à Verviers.				
— de raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis à Liége.	»	Beckers, Georges. Joannès, Gustave.	Ryziger, Charles. Grenier, Léon.	Mat, Jean-Baptiste. Magonette, Alph.
Construction du barrage de la Gileppe . .				
PROVINCE DE LIMBOURG.				
Travaux de construction d'un aqueduc-déversoir à l'écluse de Loozen, sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	»	»	»	Moulin, Nestor.
PROVINCE DE LUXEMBOURG.				
Chemin de fer d'Athus à la Meuse, section d'Athus à Signeulx.	»	Hannon, Édouard.	Marinus, Gustave.	Goffinet, Joseph. Fouage, François.
PROVINCE DE NAMUR.				
Construction des barrages de Hun et de Houx sur la Meuse.				
Études de la canalisation de la Meuse, jusqu'à la frontière française.	»	Boulvin, Jules	Motte, Lucien. Charles, Ernest.	Jacoby, Jean-Bte. Chleide, Édouard-J.
Construction du tablier métallique du pont d'Hastière sur la Meuse.				
Chemin de fer de Gembloux à Jemeppe.				

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
ANNÉE 1876.				
1er GROUPE DES LIGNES DE CHEMINS DE FER. — Ingénieur en chef : M. Cognioul, à Bruxelles.				
Bâtiments de la station de Boom.	Aelbrecht, Édouard	Motte, Lucien.	Boyaert, Julien.	Jaumain, Alfred.
Pont sur le Ruppel à Boom, avec fondations à l'air comprimé.		Grenier, Louis.	Van Bogaert, Clém.	Ninane, Louis.
Chemin de fer de Boom à Anvers, sud, terrassements et ouvrages d'art.				
Tunnel de la carrière du Pendant à Quenast.				
Chemin de fer de Quenast à Rebecq-Rognon.				
2e GROUPE DES LIGNES DE CHEMINS DE FER. — M. Berger, ingénieur en chef, directeur, à Bruxelles.				
Ligne de Châtelineau à Luttre	Beckers, Georges.	Charles, Ernest.	Rouffart, Armand.	Priat, Ernest.
— de ceinture de Charleroi.	Depuydt, Henri.	Heymans Jules.	Heymans, Joseph.	Courtois, Auguste.
— de Piéton à Lobbes.				
— de Piéton à Gosselies, par Courcelles.				
— de Signeulx à Bellefontaine. . . .				
PROVINCE DE BRABANT ET SERVICE DES BATIMENTS CIVILS.				
Construction du viaduc pour le prolongement de la rue du Trône.	•	Lambert, Victor.	Delby, Théophile.	Simon, Pierre.
Palais de justice à Bruxelles				Mascaux, Auguste.
Hôtel de la monnaie, Bruxelles				
Palais des Beaux-Arts, Bruxelles				
Bâtiment pour les bureaux et ateliers du *Moniteur*, à Bruxelles.				
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.				
Travaux d'établissement de chantiers pour le service de la Marine à Ostende.				
Travaux de reconstruction partielle du musoir de l'estacade d'ouest à Ostende.				
Port de Nieuport. — d'une écluse à la mer, en remplacement de la nouvelle écluse de Furnes.				
Port de Nieuport. Reconstruction en maçonnerie d'une partie du quai d'échouage en charpente au port.				

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE (*suite*).				
Port de Nieuport. Reconstruction en maçonnerie de briques d'une partie de la jetée basse de l'estacade d'est du port.				
Port de Nieuport. Construction d'une maison éclusière à double habitation près de la nouvelle écluse de Furnes à Nieuport.				
Construction d'un pont métallique de 36m d'ouverture sur la Lys à Olsène.	Boulvin, Jules.	Horta, Édouard.	Marotte, Edmond.	Huyghe, Corneille.
— d'un pont tournant métallique sur l'écluse de la porte de Damme à Bruges.	Hannon, Édouard.	Ryziger, Charles.	Van Buggenhout, F.	Lesseux, Édouard.
— d'un pont tournant métallique à Snaeskerke, sur le canal de Plaesschendaele à Nieuport.			Henricot, François	Fouage, Émile.
— d'un pont tournant métallique à Wulpen, sur le canal de Nieuport à Furnes.				
Reconstruction du pont-écluse du Hagebrug, sur le canal provincial du Moerdyck.				
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.				
Construction de la partie du chemin de fer concédé de Termonde à Saint-Nicolas, comprise entre Hamme et Saint-Nicolas.	Van Rysselberghe, Julien.	Hermans, Jean.	Marinus, Gustin.	Missotten, Frédéric.
Renouvellement en fer du pont-levis de Merendré, sur le canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, à Heyst.				
Reconstruction du pont du Romarin situé sur le canal de Gand à Bruges, dans la traverse de cette première ville.				
PROVINCE DE LIÉGE.				
Parachèvement des travaux du barrage de la Gileppe.	»	»	Bract, Gustave.	Evrard, Jean-Bapte.
Achèvement du chemin de fer de raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis.				
Construction de la route de Neufville en Condroz à la station d'Engis.				
Chemin de fer du Plateau de Herve, partie comprise entre Herve et Verviers.				
Construction de la dernière section du chemin de fer Hesbaye-Condroz.				

INDICATION DES TRAVAUX.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.	ÉLÈVES-CONDUCTEURS DE 1re CLASSE.
PROVINCE DE LIMBOURG.				
Chemin de fer concédé de Tirlemont à Moll. Chemin de fer de Tongres à Neerlinter . .	»	»	Bauwens, Oscar.	»
PROVINCE DE NAMUR.				
Construction des barrages éclusés de Dinant et d'Anseremme sur la Meuse. Construction du pont de Salzinne sur la Sambre. Etablissement d'une passerelle pour piétons contre le pont du chemin de fer de Luxembourg à Namur. Construction du chemin de fer Hesbaye, Condroz, entre Ciney et la limite de la province, vers Modave.	Thomas, Paul. Huet, Omer. Becquevort, Émile.	Bruneel, Frédéric. Kervyn, Daniel.	Jacquemin, Émile. Fagnart, Clovis.	Defrenne, Jean-Bte.

XXVII

Tableau indiquant les positions acquises par des élèves des écoles spéciales de Liége, pendant les années 1874, 1875 *et* 1876.

1874.

Ingénieurs honoraires des mines.

Libert, Joseph, de Liége, sous-ingénieur au corps des mines.
Winssinger, Camille, de Bruxelles, ingénieur et industriel, à Bruxelles.
Watteyne, Victor, de Soignies, sous-ingénieur au corps des mines.
Robinson, Dieudonné, de Liége, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
Marsette, Albert, de Spa, sous-ingénieur au corps des mines.
L'hoest, Gustave, de Houdeng-Aimeries, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
Van Scherpenzeel-Thim, Louis, de Liége, sous-ingénieur au corps des mines.

1875.

Trasenster, Paul, de Liége, ingénieur aux hauts fourneaux d'Ougrée.
Souheur, Baudouin, de Romzée, directeur-gérant du charbonnage des Six-Bonniers.
Halkin, Émile, de Liége, sous-ingénieur au corps des mines.
Jacquet, Jules, de Braine-le-Comte, sous-ingénieur au corps des mines.
Goebel, Fredo, d'Andennes, ingénieur à la Société de Mariemont.
Heuse, Florent, de Nessonveaux, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
Laguesse, Victor, de Nessonveaux, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
Goffart, Alphonse, d'Ouffet, sous-ingénieur au télégraphe.
Thirionet, Léon, de Namur, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
Lambert, Jacques, de Liége, ingénieur au charbonnage du Horloz.
Baudart, François, de Darcourt, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
Cavenaïle, Alphonse, de Tamines, ingénieur, a Tamines.
Vanpeteghem, François, de Liége, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
Wellens, Charles, de Mons, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.

1876.

Macquet, Auguste, de Bruges, sous-ingénieur au corps des mines.
Julin, Joseph, de Liége, sous-ingénieur au corps des mines.
Van Overbeke, Albéric, de Bruxelles, ingénieur a la Compagnie des tramways.
De la Cuvellerie, Léon, d'Ath, sous-ingénieur au corps des mines.
Sadoine, Edgard, d'Ath, ingénieur à la Société Cockerill.
Jamme, Henri, de Verviers, ingénieur à la Société de Stolberg.
Malisoux, Félix, de Namur, ingénieur civil.

1874.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

Desvachez, Émile, de Bruxelles, ingénieur au charbonnage de la Louvière.
Nicolaï, Gustave, de Verviers, ingénieur au charbonnage de Marihaye.
Karpinski, Ignace, de Valence, ingénieur aux établissements du Val-Saint-Lambert.
Schaar, Henri, de Gand, ingénieur aux ateliers de la Meuse.

Henricot, Joseph, de Walcourt, ingénieur aux Charbonnages-Réunis, à Charleroi.
Dufrasne, Fernand, de Maestricht, ingénieur chez MM. Fernau, à Bruges.
Aerst, Hippolyte, de Tongres, ingénieur de l'usine à gaz de Bruxelles.
Munchen, Alphonse, de Diekirch, ingénieur à la Nouvelle-Montagne.
Koch, André, de Schengen, ingénieur à la Société générale du gaz.
Proud'homme, Ernest, de Huy, ingénieur et industriel, à Anvers.
Donkier, Louis, de Liége, sous-directeur des établissements de la Vieille-Montagne, à Moresnet.
Daubresse, Émile, de Tournai, industriel, à Tournai.
Zaragozano, Juan, de Madrid, ingénieur, à Bilbao.
Garnier, Émile, de Clermont-Ferrand, ingénieur de la Compagnie du gaz, à Clermont-Ferrand.
Robert, Léon, de Liége, ingénieur à la Société de Gosson-Ragasse.
Kuborn, Albert, de Martelange, ingénieur, à Martelange.
Sepulchre, Émile, de Huy, banquier, à Namur.
Charlier, Gustave, de Tilleur, directeur du charbonnage de Horloz.

Ingénieurs civils mécaniciens.

Deschamps, Henri, de Namur, ingénieur à la Société Cockerill.
Vander Made, Pierre, de Brakel, ingénieur, en Hollande.
Crets, Edmond, de Liége, ingénieur aux chantiers de la Société Cockerill, à Anvers.
Stout, Gérard, de Tiel, ingénieur civil, en Hollande.
Larochaymont, Augustin, de Boussu, ingénieur, à Tournai.
Cavenaile, Charles, de Boussu, ingénieur à la Société de Couillet.
Smal, Firmin, de Huy, ingénieur civil, à Huy.

Ingénieurs civils des mines.

Berteaux, Léonce, de Nevers (France), ingénieur aux mines de fer du Creuzot (Saône-et-Loire).
Sanchez, Gallardo-Jacinto, de Grenade (Espagne), ingénieur des mines de Cuevas de Vera, à Alméria.

1875.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

Coubarevitch, Jules, de Siedlze (Pologne), ingénieur aux Charbonnages-Réunis, à Charleroi.
Henin, Jules, de Farciennes, ingénieur du charbonnage d'Aiseau-Cresles.
Goffart, Léon, d'Ouffet, ingénieur aux hauts fourneaux d'Ougrée.
Dufrenoy, Charles, de Huy, directeur général de la Société Delloye-Dufrenoy et C^e^.
Van Aubel, Henri, de Meerssen, ingénieur à la papeterie royale, à Maestricht.
Pagnoul, Matthieu, de Montignies, ingénieur aux verreries de M. C. Lambert.
De Szczuka, André, de Varsovie, ingénieur civil, à Czyzeid, près Varsovie.
Nagant, Matthieu, de Theux, ingénieur civil, à Bruxelles.
De Roubaix, Edouard, de Bruxelles, industriel, à Anvers.
Gilain, Albert, de Tirlemont, agent de la maison Gillain, en Russie.
Poncelet, Lucien, de Liége, ingénieur civil, à Liége.
Delcourt, Armand, de Verviers, ingénieur, à Verviers.
De Spirlet, Georges, de Gonzé, ingénieur civil, à Gonzé.
Rahlenbeck, Charles, de Bruxelles, ingénieur, à Verviers.

Ingénieurs civils mécaniciens.

Ordyniec, Richard, de Suwalki, ingénieur civil, à Paris.
Négulesen, Constantin, de Bucharest, ingénieur, à Bucharest.

Olszewski, Stanislas, de Varsovie, ingénieur, en Pologne.
Haut, Emile, de Sainte-Marie d'Oignies, ingénieur civil.
Borkowski, Bronislas, de Varsovie, ingénieur, en Pologne.
Ladry, Eugène, de Bruxelles, ingénieur civil, à Bruxelles.
Bouesco, Basile, de Bucharest, capitaine d'artillerie en Roumanie.
Devillers, Joseph, de Montegnée, ingénieur à la Société Cockerill.
Stephanesco, Alexandre, de Bucharest, ingénieur, à Bucharest.
Bakker, Wybe, de Sneck (Hollande), ingénieur, en Hollande.
Stainforth, Georges, de Namur, chef de section au chemin de fer de l'État.
Larochaymond, Gustave, de Boussu, ingénieur, à Tournai.
Henrique y Diaz, Raphaël, de la Havane, agent du Syndicat belge en Amérique

Ingénieurs civils des mines.

Van Cutsem, Charles, de Rotterdam, ingénieur aux charbonnages de l'Ouest, à Mons.

1870.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

Charlier, René, de Jemeppe, ingénieur et agent commercial, à Saint-Pétersbourg.
Malissart, Conrad, d'Altenessen, ingénieur des charbonnages de Bohême, à Fal-Kenau.
Eich, Émile, de Liége, ingénieur aux aciéries d'Angleur.
Chainaye, Louis, de Huy, ingénieur à la Société de Cockerill.
Foccroulle, Georges, de Hasselt, ingénieur à la Société de Mariemont.
Basiaux, Léopold, d'Yvoz-Ramet, ingénieur au charbonnage du Hasard.
Galland, Arthur, de Dixmude, ingénieur, à Oostvleteren.
Grégoire, Antoine, de la Sarte-lez-Huy, ingénieur, à Huy.
Duchateau, Charles, de Tournai, ingénieur civil, à Bruxelles.
Dormal, Désiré, de Seraing-le-Château, ingénieur, à Seraing-le-Château.
Jacques, Jules, de Marchienne-au-Pont, ingénieur, à Marchienne-au-Pont.
Clerfayt, Adolphe, de Mons, ingénieur civil, à Liége.
De Ibarra, Ramon, de Bilbao, industriel, à Bilbao.
De Macar, Léon, de Liége, ingénieur à la Nouvelle-Montagne.

Ingénieurs civils mécaniciens.

Hamal, Léon, de Mons, ingénieur de la maison Beer.
Heynen, Walthère, de Tongres, ingénieur à l'usine à gaz de Bruxelles.
Simon, Alfred, de Liége, ingénieur, à Bruxelles.
Manole, Jérémie, de Kronstadt, ingénieur en Transylvanie.
Bertrand, Charles, de Truvia, ingénieur, à Liége.
Lassence, Joseph, d'Ambaloup, ingénieur, à Liége.
Echeverria, Antoine, de Puerto-Rico, ingénieur, à Irun.
Remouchamps, Émile, de Liége, ingénieur, à Liége.
De Jauregui, Juan, de Bilbao, ingénieur, à Bilbao.

Ingénieurs civils des mines.

Joffroy, Théodore, de Maestricht, ingénieur, à Saint-Josse-ten-Noode.
Gallerin, Georges, de Michailemi (Roumanie), ingénieur en Roumanie.

XXVIII

Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1874, 1875 et 1876, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

N°s d'ordre.	N°s de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
		A. ÉLÈVES-INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.			
1	1	Dufourny, Alexis. . . .	Ville-sur-Haine . .	1874	Attaché au service de l'arrondissement (*A*), Bruxelles.
2	2	Genard, Hector	Fosses	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement), Mons.
3	3	Demaesschalck, Charles.	Gand	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement), Hasselt.
4	4	Massant, Junius	Gosselies	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement), Namur.
5	5	Bourgoignie, Léonce . .	Ostende.	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement), Nieuport.
6	6	Motte, Alfred	Trivières	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'État.
7	7	Prisse, Édouard	Saint-Nicolas . . .	—	Sous-directeur de la Compagnie de chemins de fer d'Anvers à Gand.
8	1	Van Gansberghe, Louis.	Lemberge.	1875	Sous-ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement), Anvers.
9	2	De Saunois, Adelson . .	Thuin.	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement), Charleroi.
10	3	Ghesquière, Victor. . .	Gand	—	Attaché à la direction générale des ponts et chaussées et des mines.
11	4	Cornet, Alfred.	Gosselies	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement), Marche.
12	5	Flamache, Armand. . .	Roux.	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'État.
13	6	Donny, Georges	Gand	—	Id.
14	1	Boulvin, Jules.	Roux	1876	Élève-ingénieur à l'école d'application du génie maritime, à Cherbourg.
15	2	Aelbrecht, Edouard. . .	Gand	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement), Ypres.
16	3	Van Ryssel berghe, Julien	Meerle	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées, attaché à la direction générale, Bruxelles.
17	4	Hannon, Édouard . . .	Ixelles	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
18	5	Thomas, Paul	Waereghem	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au service général, à Gand.
19	6	Beckers, Georges. . . .	Namur	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées, adjoint à l'arrondissement (*B*), Bruxelles.
20	7	Depuydt, Henri	Ardoye	—	Sous-ingénieur aux chemins de fer de l'État.
21	8	Becquevort, Émile . . .	Couthuin	—	Id.
22	9	Huet, Omer	Marche	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
		B. ÉLÈVES-CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.			
23	1	Aelbrecht, Julien . . .	Gand.	1874	
24	2	Duvigneaud, Paul . . .	Chatillon	—	
25	3	Verschueren, Henri. . .	Gand.	—	

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
26	4	Tagnon, Constant . . .	Lessive	1874	
27	5	Thiry, Joseph	Dinant	—	
28	6	Henry, Joseph.	Horenhoven	—	
29	7	Gillard, Jean-Baptiste .	Beuzet	—	
30	8	Ruyssen, Alphonse. . .	Rousbrugge	—	
31	9	Petit, Léon-Joseph. . .	Trazegnies	—	
32	10	Decroo, Arthur	Furnes	—	
33	11	Chenot, Gustave	Neufchâteau. . . .	—	
34	1	Goffinet, Libert-Joseph.	Houdemont	1875	
35	2	Chleide, Édouard-Joseph	Jamoigne	—	
36	3	Touage, François-Joseph	Laneuville.	—	
37	4	Mat, Jean-Baptiste. . .	Molenbaix.	—	
38	5	Carez, Gustave.	St-Josse-ten-Noode .	—	
39	6	Jacoby, Jean-Baptiste .	Lacuisine	—	
40	7	Lahy, Jules	Houx.	—	
41	8	Moulin, Nestor.	Hastière.	—	
42	9	Préat, Léon	Anthée	—	
43	10	Delsaux, Théodore . . .	Fleurus	—	
44	11	Magonnette, Alphonse .	Mierchamps	—	
45	12	Courtois, Camille. . . .	Habay-la-Neuve . .	—	
46	13	Puissant, Alfred	Namur	—	
47	14	Haversin, Armand-Jules	Hour	—	
48	1	Missotten, Frédéric. . .	Landegem.	1876	
49	2	Defrenne, Jean-Baptiste.	Ciney.	—	
50	3	Evrard, Jean-Baptiste .	Auby.	—	
51	4	Courtois, Auguste . . .	Habay-la-Neuve . .	—	
52	5	Lesceux, Édouard . . .	Waha.	—	
53	6	Jaumain, Alfred	Sovet	—	
54	7	Ligy, Joseph.	Jamoigne	—	
55	8	Huyghe, Corneille . . .	Poperinghe	—	
56	9	Préat, Ernest	Flavion	—	
57	10	Simon, Pierre	Waltzing	—	
58	11	Puissant, Désiré	Namur	—	

C. ÉLÈVES-INGÉNIEURS CIVILS.

59	1	Dzierzbicki, Stanislas. .	Jaranowo (Pologne)	1874	Ingénieur civil.
60	2	Alicante, Léon.	Saragosse	—	Id.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
61	3	Kosinski, Vladislas. . .	Varsovie	1874	Ingénieur civil.
62	4	Chelmicki, Stanislas . .	Plomiany (Pologne).	—	Ingénieur au chemin de fer de Varsovie-Vienne et Varsovie-Pironberg.
63	5	Cantacuzène, Paul . . .	Attaki.	—	Ingénieur au chemin de fer de la Vistule.
64	6	Lubinski, Ladislas . . .	Suvalki (Pologne) .	—	Ingénieur civil.
65	7	Gombert, Albert	Mons	—	Id.
66	8	Marques Lisboa, Henrique.	Rio-de-Janeiro. . .	—	Id.
67	9	Micaïlidi, Georges . . .	Braïla.	—	Ingénieur à la direction des chemins de fer serbes.
68	10	Ossinsky, Valérien . . .	Kichineff	—	Ingénieur civil.
69	11	Babski, Ladislas	Varsovie	—	Id.
70	12	Quignon, Adelson . . .	Erquenne	—	Répétiteur à l'école provinciale des mines, à Mons.
71	13	Vanden Bogaerde, Henri.	La Haye.	—	Ingénieur civil.
72	14	Schopoff, Dragoïa . . .	Calofer (Turquie). .	—	Id.
73	15	Calcantr'aur, Nicolas . .	Dorohoy (Roumanie)	—	Id.
74	16	Dombrowski, Victor . .	Rokilno	—	Id.
75	17	Saenz-Valiente, Alberto.	Buenos-Ayres . . .	—	Décédé.
76	18	Charles, Joseph	de Hemptinne . . .	—	Attaché à la Société anonyme pour la construction des chemins de fer.
77	19	Michaëlis, Thadée . . .	Piotrkow (Pologne).	—	Ingénieur civil.
78	1	Opran, Georges-N. . .	Bucharest	1875	Ing. des ponts et chaussées chargé du contrôle des ch. de fer roumains, adjoint au chef de la 4e section à Craïova (Roumanie).
79	2	Martinez, Valentin . . .	Santiago (Chili). . .	—	Professeur de géométrie descriptive, à Santiago.
80	3	Beffort-Duarte, Variato.	Para (Brésil). . . .	—	Ingénieur civil.
81	4	Miniewski, Stanislas . .	Wilczogora (Pologne)	—	Id.
82	5	Lara, Manoël	Angro-dos-Reis (Brésil).	—	Id.
83	6	Kossobudzki, Constantin	Krzeczkowo (Pologne).	—	Id.
84	7	Jachynski, Alexandre. .	Kichineff (Russie) .	—	Id.
85	8	Zotta, C.-Nicolas. . . .	Botosani (Roumanie)	—	Ingénieur du district Botosani
86	9	Stanian, Alexandre. . .	Slatina (Roumanie).	—	Id. de Olto, à Slatina.
87	10	Mikoszewski, Étienne. .	Sieradz (Pologne) .	—	Ingénieur civil.
88	11	Ottoni, Christian. . . .	Rio-de-Janeiro. . .	—	Ingénieur du chemin de fer, à Rio Grande do Sul.
89	1	Questienne, Paul. . . .	Gosselies	1876	Commissaire-voyer à Huy
90	2	Byzewski, Joseph . . .	Varsovie	—	Ingénieur civil.
91	3	Sourmer, Casimir. . . .	Varsovie	—	Id.
92	4	Poppoff, Pierre.	Roustchouk	—	Id.
93	5	Timmerman, Hippolyte.	Essche-Saint-Liévin	—	Id
94	6	de Salles-Oliveira, Francisco.	Saint-Paul (Brésil).	—	Id.
95	7	Gallea, Nicolas.	Palosin (Transylvanie.)	—	Id.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
96	8	Czaplicki, Charles . . .	Varsovie	1876	Ingénieur civil.
97	9	Engel, Henri-Ernest . .	Jassy (Roumanie) .	—	Id.
98	10	Popovici, A.-Vasile. . .	Jassy (Roumanie) .	—	Id.
99	11	Hunebelle, Anselme . .	Villers-Perwin. . .	—	Id.
100	12	Body, Héraclès.	Belgrade (Serbie). .	—	Id.
101	13	Marcoux, Joseph. . . .	Houtain.	—	Id.
102	14	Pringiers, Frédéric . . .	Samarang (Java) . .	—	Attaché au chemin de fer du Grand-Central belge.
103	15	Catargi, Jean	Jassy (Roumanie) .	—	Ingénieur civil.
104	16	Jaroszynski, Wenceslas.	Kieff	—	Id.
105	17	Calandrini, Théodose. .	Para (Brésil). . . .	—	Id.

D. ÉLÈVES-INGÉNIEURS-ARCHITECTES.

106	1	Laroy, Edmond	Gand	1874	Ingénieur-architecte.
107	1	De Bel, César	Bruxelles	1875	Sous-chef de section au chemin de fer de l'État, à Bruxelles.
108	2	Frische, Eugène	Tirlemont.	—	Ingénieur de la ville de Louvain.

E. ÉLÈVES-INGÉNIEURS INDUSTRIELS.

109	1	deMiranda-Jordão, Carlos	Rio-de-Janeiro. . .	1874	Ingénieur industriel.
110	2	Allioni, José.	Bahia (Brésil) . . .	—	Id.
111	3	Sierkowski, Stanislas. .	Biala (Pologne). . .	—	Id.
112	4	Santiuste, José-Maria. .	Habana (Ile de Cuba)	—	Id.
113	5	Leirens, Léon	Gand	—	Id.
114	6	Dzierzbicki, Casimir . .	Wloclawek (Pologne)	—	Id.
115	7	Vanneste, Gustave . . .	Gand	—	Id.
116	8	Crèvecœur, Jules. . . .	Bruxelles	—	Ingénieur de l'Association pour la surveillance des chaudières à vapeur.
117	9	Hornowski, Ceslas . . .	Lochow (Pologne) .	—	Ingénieur d'irrigations, à Varsovie.
118	10	Perkowski, Hippolyte. .	Varsovie.	—	Ingénieur industriel.
119	11	Antheunis, Georges. . .	Gand	—	Id.
120	12	Bettinger, Jean-Baptiste.	Grevenmacher. . .	—	Id.
121	13	Vianna, José-Maria. . .	Maranhão (Brésil) .	—	Id.
122	14	Brasseur, Jules	Tourinnes-la-Grosse	—	Employé au chemin de fer de l'État, à Liége.
123	15	de Ryckman, Georges. .	Tournai.	—	Ingénieur à la Société anonyme des mines et usines du Nord et de l'Est de la France, aux hauts fourneaux de Jarville-lez-Nancy.
124	16	Michaëlis, Boleslas . . .	Piotrkow (Pologne).	—	Ingénieur industriel.
125	1	Hertay, Edmond. . . .	Couillet.	1875	Ingénieur de l'Association pour la surveillance des chaudières à vapeur.
126	2	Kroupensky, Michel . .	Romankaoutzy (Russie).	—	Ingénieur industriel.

N°s d'ordre.	N°s de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
127	3	Bonehil, Arthur	Aiseau (Hainaut). .	1875	Ingénieur des laminoirs de Marchienne-au-Pont.
128	4	Durieux, Édouard . . .	Nivelles.	—	Décédé.
129	5	Delanier, Alfred	Gand	—	Ingénieur à la fabrique de MM. Parmentier-Van Hoegaerden et C^ie^.
130	6	Byszewski, Bronislas . .	Piotrovo (Pologne) .	—	Ingénieur industriel.
131	7	Ruiz-de-Velasco, Antonio	Puente-de-Istla (Mexique).	—	Id.
132	8	Kervyn, Maurice. . . .	Gand	—	Ingénieur à la Compagnie belge de construction de matériel de chemin de fer.
133	9	Jany, Michel	Sagorna.	—	Ingénieur industriel.
134	10	Rodriguez-Sierra, Francisco.	Madrid	—	Id.
135	1	Wyhowski, Étienne . .	Kieff (Russie) . . .	1876	Id.
136	2	Venables, Thomas . . .	Londres.	—	Id.
137	3	Le Blon, Léon	Lessines.	—	Id.
138	4	Piatkowsky, Joseph . .	Beresteczko (Wolhynie).	—	Id.
139	5	Nicolesco, Nicolas . . .	Huchi (Roumanie) .	—	Id.
140	6	De Kloch, Witold . . .	Varsovie	—	Id.

XXIX

Relevé des recettes faites, pendant les années 1874, 1875 *et* 1876, *au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.*

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.												TOTAL des RECETTES.
	à 4 p. %.	à 3 ½ p. %.	Du premier mois de toute nomination.	Des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Pour congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Restitutions d'avances, faites au trésor public.	Intérêts des capitaux placés.	Services étrangers.	Annulations des dépenses non acquittées.	Recettes accidentelles.	
1874. . .	21,877 24	4,288 78	583 32	6,855 57	»	2,471 34	200 »	37 16	1,315 48	»	24,825 50	»	2,240 67	»	64,670 06
1875. . .	22,483 19	4,437 98	1,336 10	3,475 83	»	2,584 49	1,378 30	72 50	1,549 78	29,471 66	25,375 50	320 »	»	»	92,132 33
1876. . .	22,945 32	4,263 89	1,525 »	2,495 83	»	2,593 80	280 »	130 »	1,203 12	14,787 66	25,541 50	320 »	2,615 02	92 12	78,823 26
TOTAUX.	67,005 75	12,990 65	3,444 42	12,827 23	»	8,046 63	1,858 30	239 66	4,038 38	44,259 32	75,742 50	640 »	4,855 69	92 12	235,645 65

XXX

Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1874, 1875 *et* 1876, *à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.*

ANNÉES.	SERVICE DES PENSIONS.	REMBOURSEMENTS de retenues indûment prélevées.	FRAIS DE ROUTE des membres du conseil d'administration	FRAIS DE COURTAGE de capitaux placés ou aliénés.	TOTAUX.
1874	67,440 65	»	155 »	9 37	67,605 02
1875	75,159 65	13 65	139 »	17 78	75,330 08
1876	71,436 50	»	207 »	»	71,643 50
TOTAUX . .	214,036 80	13 65	501 »	27 15	214,578 60

Relevé des recettes faites, pendant les années 1874, 1875 *et* 1876, *au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.*

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAUX.
	à 3 p. %	à 2½ p. %	Nouvelle nomination.	Augmentation de traitement.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Mariage.	Disproportion d'âge.	Services militaires.	Retenues sur les pensions civiles.	Employés démissionnaires ou démissionnés.	Intérêts des capitaux placés.	Pour services rendus avant la nomination définitive et pour casuel.	Retenues diverses.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1874.	45,886 10	26,956 46	8,106 18	14,794 30	137 64	13,740 50	744 38	563 34	2,497 52	1,058 63	63,847 50	437 95	10,402 39	189,169 89
1875.	49,444 16	82,108 11	6,350 63	31,641 38	33 33	14,683 89	754 68	666 27	1,993 76	1,094 25	65,187 50	1,006 75	2,306 78	203,271 49
1876.	51,933 17	29,261 90	10,879 55	23,778 29	571 08	14,983 83	427 15	860 23	2,085 86	860 68	67 576 50	706 27	12,961 75	246,886 96
TOTAUX. . .	147,263 43	84,326 47	25,336 36	70,213 97	742 05	43,408 22	1,923 21	2,089 85	6,577 14	3,013 56	196,611 50	2,150 97	25,670 92	609 328 34

XXXII

Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1874, 1875 *et* 1876, *à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.*

ANNEES.	SERVICE DES PENSIONS.	RESTITUTIONS au trésor public.	REMBOURSEMENTS de retenues indûment perçues.	TRANSFERTS à d'autres caisses.	FRAIS d'administration.	FRAIS DE COURTAGE.	TOTAUX.
1874	149,975 16	»	626 11	»	1,601 55		152,202 82
1875	165,397 21	24 58	977 87	»	1,579 30		167,978 96
1876	181,030 36	20 58	348 24	»	1,548 32		182,947 50
Totaux. .	496,402 73	45 16	1,952 22	»	4,729 17		503,129 28

SUBSIDES ET DÉPENSES.

XXXIII

Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1874.

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDIT ORDINAIRE. (Loi du 17 mars 1874.)	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE (Loi du 17 mars 1874.)	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (Loi du 21 déc. 1874).	TOTAL PAR ARTICLE.	*Observations.*
74	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »	»	»	4,000 »	(*a*) Crédit destiné à couvrir en partie les frais d'installation des cours de physiologie et de microscopie à l'université de Liége.
75	*A.* Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat.	749,280 »	»	»	769,280 »	(*b*) Crédit supplémentaire de 45,000 francs, pour couvrir l'insuffisance du crédit destiné aux dépenses des divers jurys de l'enseignement supérieur en 1874.
	B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (article 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849).	20,000 »	»	»		
76	*A.* Bourses	72,000 »	»	»	225,840 »	
	B. Matériel des universités	115,840 »	(*a*) 38,000 »	»		
77	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys chargés de conférer les grades académiques ; salaire des huissiers des jurys et matériel	127,000 »	»	(*b*) 45,000 »	172,000 »	
78	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des *Annales des universités de Belgique*. . .	40,000 »	»	»	40,000 »	
79	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais de missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.	12,000 »	»	»	12,000 »	
	TOTAUX. . . . . fr.	1,110,090 »	38,000 »	45,000 »	1,193,090 »	
		1,148,090 »				

XXXIV

Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1875.

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDIT ORDINAIRE. (Loi du 25 mars 1875.)	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE	TOTAL PAR ARTICLE.	*Observations.*
74	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »	»	»	4,000 »	*a*) Y compris : 1° Un crédit extraordinaire de 6,000 francs pour pourvoir aux frais de confection de nouveaux rayons pour la bibliothèque de l'université de Liége; 2° un crédit extraordinaire de 2,000 francs formant la seconde moitié du crédit voté en 1874 pour achat d'instruments pour le cabinet de physique de l'université de Liége.
75	*A*. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat	734,080 »	»	*c*) 11,000 »	785,080 »	
	B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires. (Article 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849)	20,000 »	»	»		
76	*A*. Bourses.	72,000 »	»	*b*) 7,000 »	202,840 »	*b*) 1° Un crédit supplémentaire de 5,000 francs pour solder les dépenses occasionnées par les acquisitions de mobilier, les frais de chauffage et d'éclairage des nouveaux laboratoires et des cabinets de travail ainsi que le service des classes de l'université de Liége; 2° un crédit supplémentaire de 2,000 francs pour couvrir les dépenses auxquelles ont donné lieu les acquisitions nécessitées par les exercices microscopiques à la même université.
	B. Matériel des universités.	115,840 »	*a*) 8,000 »	»		
77	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys chargés de conférer les grades académiques; salaire des huissiers des jurys et matériel	171,100 »	»	*d*) 340 »	171,440 »	*c*) Crédit supplémentaire de 11,000 francs destiné à l'augmentation des traitements inférieurs à 3,000 francs.
78	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des *Annales des universités de Belgique* . . .	10,000 »	»	»	10,000 »	*d*) Crédit supplémentaire de 340 francs destiné au même objet.
79	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais de missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	12,000 »	»	»	12,000 »	
80	Frais de rédaction du 8e rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale. (Article 30 du titre I de la loi du 15 juillet 1849.)	»	7,000 »	»	7,000 »	
	TOTAUX. . . . . fr.	1,158,990 »	15,000 »	18,340 »	1,192,330 »	
		1,173,990 »				

Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1876.

Articles du budget	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDIT ORDINAIRE	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE	TOTAL PAR ARTICLE.	*Observations.*
72	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »	»	»	4,000 »	(*a*) 1° Un crédit supplémentaire de 20 000 francs pour acquisition de bancs et de volets et pour l'établissement d'un calorifère, destinés aux auditoires de physique et de chimie de l'université de Liége, 2° un crédit supplémentaire de 5 000 francs pour payer des commandes de reliures et de livres dont les comptes étaient restés en souffrance (Loi du 29 mars 1877)
73	*A* Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	765,080 »	»	»	785,080 »	
	B Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (Art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849)	20,000 »	»	»		
74	*A* Bourses universitaires et de voyage, frais de concours pour la collation de ces bourses	72,000 »	»	»	202 680 »	(*b*) Crédit supplémentaire de 20 000 francs pour couvrir les frais d'établissement de nouveaux laboratoires de chimie à l'université de Liége (Loi du 27 juillet 1877)
	B Matériel des universités	133,660 »	2,020 »	(*a*) 25,000 » (*b*) 20,000 »		
75	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres du jury central et des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central, agents ou employés attachés à la commission d'entérinement, huissiers du jury central, garde du matériel et matériel, etc., indemnités aux professeurs des universités de l'État, qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876 .	185,440 »	»	»	185,440 »	
76	Dépenses du concours universitaire. Frais de publication et d'impression des *Annales des universités de Belgique* . .	10,000 »	»	»	10,000 »	
77	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	12,000 »	»	»	12,000 »	
	TOTAUX. fr	1,202,180 »	2,020 »	45,000 »	1,249,200 »	
		1,204,200 »				

XXXVI. — *État détaillé de l'emploi des sommes allouées, dans les budgets des deux univer-*

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1874	1875	1876	1874
§ 1. — Université de Gand.					
Professeurs ordinaires	8,000 (a)	8	9	9	Toute l'année.
— Administrateur-inspecteur	10,000	1	1	1	—
—	7,000	14	14	17	—
—	7,000	1	3	1	Deux mois.
Professeurs extraordinaires	5,000	7	4	3	Toute l'année.
—	5,000	1	3	1	Dix mois.
—	5,000	»	»	2	»
Répétiteurs à l'école du génie civil	4,200	1	1	1	Trois mois.
—	3,150	»	»	3	
—	3,000	4	4	»	Toute l'année.
—	3,150	»	»	1	»
—	3,000	1	»	»	Neuf mois.
—	2,500	1	1	»	Toute l'année.
—	2,625	»	»	1	»
Ingénieur de 1re classe des ponts et chaussée, psrofesseur honoraire à l'école du génie civil et inspecteur des études	(b) 9,580	2	2	2	Toute l'année.
Ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil	5,700	»	1	1	—
Ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil	7,500	1	»	»	—
Ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil (augmentation de 500 francs)	500	»	»	»	Six mois.
Ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil	8,000	1	1	1	Toute l'année
Sous-ingénieur des ponts et chaussées	2,500	1	»	»	Trois mois.
—	3,000	1	»	»	Trois mois.
—	3,500	1	»	»	Six mois.
— répétiteur à l'école du génie civil.	2,200	1	»	»	Toute l'année.
Ingénieur en chef de 2e classe, chargé de cours	2,000	1	1	1	Neuf mois.
Conducteur de 1re classe des ponts et chaussées, surveillant	3,840	1	2	»	Toute l'année.
— — —	4,040	»	»	2	»
— — —	3,840	1	»	»	Deux mois.
— — —	3,000	1	»	»	Trois mois.

de 1874, 1875 et 1876, pour les traitements des fonctionnaires et employés sités de l'État.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1875	1876	1874	1875	1876	
Toute l'année.	Toute l'année.	64,000 »	72,000 »	72,000 »	
—	—	10,000 »	10,000 »	10,000 »	(a) Y compris l'indemnité annuelle comme administrateur-inspecteur.
—	—	98,000 »	98,000 »	119,000 »	
Deux mois.	Deux mois.	1,166 66	3,499 98	1,166 66	
Toute l'année.	Toute l'année.	35,000 »	20,000 »	15,000 »	
Dix mois.	Dix mois.	4,166 60	12,499 80	4,166 60	
»	Deux mois.	»	»	1,666 66	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,050 »	4,200 »	4,200 »	
»	—	»	»	9,450 »	
Toute l'année.	»	12,000 »	12,000 »	»	
»	Dix mois.	»	»	2,625 »	
»	»	2,250 »	»	»	
Toute l'année.	»	2,500 »	2,500 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,625 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	19,160 »	19,160 »	19,160 »	(b) Y compris leurs traitements comme ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, traitements dont le montant a été transféré du budget du Département des Travaux publics à celui de l'Intérieur.
—	—	»	5,700 »	5,700 »	
»	»	7,500 »	»	»	
»	»	250 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
»	»	625 »	»	»	
»	»	750 »	»	»	
»	»	1,750 »	»	»	
»	»	2,200 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,500 »	2,000 »	2,000 »	
Toute l'année.	»	3,840 »	7,680 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	8,080 »	
»	»	640 »	»	»	
»	»	750 »	»	»	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1874	1875	1876	1874
Conducteur de 1re classe des ponts et chaussées, surveillant	2,800	1	»	»	Six mois.
— — (le même) surveillant.	840	1	»	»	Neuf mois.
— — surveillant	3,840	1	»	»	Trois mois.
Chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil	2.500	1	1	»	Toute l'année.
— —	2,625	»	»	1	»
Maître de dessin	2,500	1	1	»	Toute l'année.
—	2,625	»	»	1	»
—	1.200	1	1	»	Toute l'année.
—	1,320	»	»	1	»
Dessinateur à l'école du génie civil	3.000	1	1	»	Toute l'année.
— —	3,150	»	»	1	»
— —	2,000	1	1	»	Toute l'année.
— —	2.200	»	»	1	»
— —	2,200	»	»	1	»
Attaché au bureau de l'administrateur-inspecteur	2,260	1	1	»	Toute l'année.
— —	2,600	»	»	1	»
Bibliothécaire	4.000	1	1	1	Toute l'année.
Sous-bibliothécaire	2.200	1	1	»	—
—	2.300	»	»	1	»
Aide-bibliothécaire	2,000	1	1	»	Toute l'année.
—	2.200	»	»	1	»
Secrétaire de la bibliothèque	1,700	1	1	»	Toute l'année.
—	1,870	»	»	1	»
Garçon de salle à la bibliothèque	1,200	1	1	»	Toute l'année.
—	1,320	»	»	1	»
Jardinier en chef	2,200	1	1	»	Toute l'année.
—	2,310	»	»	1	»
Aide-jardinier	1,540	1	1	»	Toute l'année.
—	1,700	»	»	1	»
Conservateur des collections zoologiques	2 500	1	1	»	Toute l'année.
— —	2,625	»	»	1	»
— du cabinet de physique	2,300	1	1	»	Toute l'année.
— —	2,420	»	»	1	»
— du cabinet d'instruments de chirurgie	4,000	1	1	1	Toute l'année.
Préparateur pour la matière médicale	2,000	1	1	»	—

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1875	1876	1874	1875	1876	
»	»	1,400 »	»	»	
»	»	630 »	»	»	
»	»	960 »	»	»	
Toute l'année.	»	2,500 »	2,500 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,625 »	
Toute l'année.	»	2 500 »	2,500 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,625 »	
Toute l'année.	»	1,200 »	1,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,320 »	
Toute l'année.	»	3,000 »	3,000 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	3,150 »	
Toute l'année.	»	2,000 »	2,000 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,200 »	
»	Trois mois.	»	»	549 99	
Toute l'année.	»	2,260 »	2,260 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,600 »	
Toute l'année.	—	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
—	»	2,200 »	2,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,300 »	
Toute l'année.	»	2,000 »	2,000 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,200 »	
Toute l'année.	»	1,700 »	1,700 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,870 »	
Toute l'année.	»	1,200 »	1,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,320 »	
Toute l'année	»	2 200 »	2,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,310 »	
Toute l'année.	»	1,540 »	1,540 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,700 »	
Toute l'année.	»	2,500 »	2,500 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,625 »	
Toute l'année.	»	2,300 »	2,300 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,420 »	
Toute l'année.	—	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
—	»	2,000 »	2,000 »	»	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1874	1875	1876	1874
Préparateur pour la matière médicale	2.200	»	»	1	»
Chef de la clinique ophthalmologique	1,000	1	1	»	Toute l'année.
— —	1,100	»	»	1	»
Préparateur des cours de physiologie et d'anatomie comparée	1,500	1	1	»	Te l'année.
— — —	1,650	»	»	1	»
— provisoire des cours de chimie générale	1,200	1	1	»	Toute l'année.
— — —	1,320	»	»	1	»
Chefs des travaux anatomiques	1,700	1	1	»	Six mois.
—	1,870	»	»	1	»
—	1,500	1	»	»	Six mois.
—	2,370	»	»	1	»
Second commis d'ordre aux écritures	1,200	1	1	»	Toute l'année.
— —	2,200	»	»	1	»
Prosecteur pour les cours de médecine opératoire	600	1	1	1	Toute l'année.
Chef de la clinique externe	1,000	1	1	1	—
— obstétricale	1,000	1	1	1	—
— interne	1,000	1	1	1	—
Chefs de cliniques	200	4	7	7	—
—	200	3	»	»	Trois mois.
Aide à l'amphithéâtre de dissection	1,045	1	1	»	Toute l'année.
—	1,150	»	»	1	»
Garçon de service au laboratoire de chimie générale	960	1	1	»	Toute l'année.
— — —	1,050	»	»	1	»
- — appliquée	960	1	1	»	Toute l'année.
— — —	1,050	»	»	1	»
Garçons de service à l'école de génie civil	960	2	2	»	Toute l'année.
— —	1,050	»	»	2	»
Appariteurs	1,400	2	2	»	Toute l'année.
—	1,575	»	»	2	»
Concierges et gardes-consigne à l'école du génie civil	1,255	2	2	»	Toute l'année.
— — —	1,380	»	»	2	»
Concierges	960	3	3	»	Toute l'année.
—	1,050	»	»	3	»

Salaire des ouvriers du jardin botanique

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1875	1876	1874	1875	1876	
»	Toute l'année.	»	»	2,200 »	
Toute l'année.	»	1,000 »	1,000 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,100 »	
Toute l'année.	»	1,500 »	1,500 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,650 »	
Toute l'année.	»	1,200 »	1,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,320 »	
Toute l'année.	»	850 »	1,700 »	»	
»	Six mois.	»	»	935 »	
»	»	750 »	»	»	
»	Six mois.	»	»	1,185 »	
Toute l'année.	»	1,200 »	1,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,200 »	
Toute l'année.	—	600 »	600 »	600 »	
—	—	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
—	—	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
—	—	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
—	—	800 »	1,400 »	1,400 »	
»	»	150 »	»	»	
Toute l'année.	»	1,045 »	1,045 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,150 »	
Toute l'année.	»	960 »	960 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,050 »	
Toute l'année.	»	960 »	960	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,050 »	
Toute l'année.	»	1,920 »	1,920 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,100 »	
Toute l'année.	»	2,800 »	2,800 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	3,150 »	
Toute l'année.	»	2,510 »	2,510 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,760 »	
Toute l'année.	»	2,880 »	2,880 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	3,150 »	
			(c) 260 37		
. . . . .		5,424 »	5,424 »	5,424 »	

(c) Une loi du 2 juillet a augmenté de 5 °/₀ les traitements inférieurs à 3,000 francs et de 10 °/₀ les traitements inférieurs à 2,000 francs. L'augmentation résultant de cette mesure a été pour le 4e trimestre de 1875 de fr. 260-37.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1874	1875	1876	1874
Indemnité au sieur Nolet, du chef de l'admission dans ses ateliers des élèves de l'école des arts et manufactures					
— au sieur Yander Mensbrugghe, chargé du cours de physique mathématique.					
— à trois chefs de clinique.					
— au sieur Mister, pour avoir donné le cours d'analyse élémentaire.					
— au sieur Motte, pour avoir donné les cours d'histoire politique moderne et d'antiquités grecques					
— au sieur Debrabandere, pour avoir donné les cours de droit public et de droit administratif.					
— au sieur Bouqué, pour avoir donné le cours de pathologie chirurgicale					
— au sieur Roulez, pour avoir rempli intérimairement les fonctions d'administrateur-inspecteur.					
— à divers, pour travaux extraordinaires					
Totaux pour l'université de Gand.					
§ 2. — Université de Liége.					
Administrateur inspecteur	9,000	1	1	1	Toute l'année.
Professeurs ordinaires.	9,000	1	1	1	—
—	8,500	3	3	3	—
—	8,000	8	8	6	—
—	8,000	»	»	1	»
—	7,000	19	20	20	Toute l'année.
—	8,000	»	»	1	»
—	7,000	2	»	»	Dix mois.
—	7,000	1	»	1	Deux mois.
Professeurs extraordinaires.	6.000	1	1	»	Toute l'année.
—	5,000	1	4	4	—
—	5,000	1	1	1	Dix mois.
—	5,000	3	»	1	Deux mois.
Ingénieur chargé de cours.	5,000	»	1	1	»
Chef des travaux anatomiques	2,000	1	1	»	Toute l'année.
—	2.200	»	»	1	»
Chargé de cours	6,000	»	2	1	»
—	4,500	1	1	1	Toute l'année.
—	1,900	1	»	»	Dix mois.
Conservateur répétiteur	4,180	1	1	1	Toute l'année.
Ingénieur chargé de cours	3,000	1	1	»	Neuf mois.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1875	1876	1874	1875	1876	
. . . . .		1,000 »	1,000 »	1,000 »	
. . . . .		1,000 »	»	»	
. . . . .		600 »	»	»	
. . . . .		1,000 »	»	»	
. . . . .		»	1,000 »	1,000 »	
. . . . .		»	2,000 »	2,000 »	
. . . . .		»	»	2,000 »	
. . . . .		»	»	1,000 »	
. . . . .		2,480 96	8,210 90	1,396 66	
. . . . .		354,818 22	358,910 05	368,475 57	
Toute l'année.	Toute l'année.	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
—	—	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
—	—	25,500 »	25,500 »	25,500 »	
—	—	64,000 »	64,000 »	48,000 »	
»	Onze mois.	»	»	7,333 26	
Toute l'année.	Toute l'année.	133,000 »	140,000 »	140,000 »	
»	Dix mois.	»	»	6,666 66	
»	»	11,666 60	»	»	
»	Deux mois.	1,166 66	»	1,166 66	
Neuf mois.	»	6,000 »	4,500 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	5,000 »	20,000 »	20,000 »	
Deux mois.	Dix mois.	4,166 60	833 33	4,166 60	
»	Deux mois.	2,499 96	»	833 32	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	5,000 »	5,000 »	
—	»	2,000 »	2,000 »	»	
»	Dix mois.	»	»	1,833 30	
Deux mois.	Toute l'année.	»	1,000 »	6,000 »	
Dix mois.	—	4,500 »	3,750 »	4,500 »	
»	»	1,583 30	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,180 »	4,180 »	4,180 »	
—	»	2,250 »	3,000 »	»	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1874	1875	1876	1874
Ingénieur chargé de cours	3 150	»	»	1	»
Répétiteur chargé de cours	3.500	1	1	»	Toute l'année.
—	4,500	»	1	»	»
Chef des travaux docimastiques, répétiteur	3,000	1	1	»	Toute l'année.
— — —	3,150	»	»	1	»
— chimiques —	3,000	1	1	»	Neuf mois.
— — —	3,150	»	»	1	»
Répétiteurs	3,000	2	2	»	Neuf mois.
—	3,150	»	»	2	»
—	3,500	1	1	1	Neuf mois.
—	2.500	1	»	»	Trois mois.
—	2,400	6	4	»	Neuf mois.
—	2,520	»	»	4	»
—	2,400	3	»	»	Trois mois.
—	2,200	1	»	»	—
Maître de dessin, répétiteur	4,000	»	1	1	»
— —	2,200	1	»	»	Trois mois.
—	2,520	»	»	2	»
— —	2,400	»	2	»	»
Répétiteurs	2,000	4	1	»	Trois mois.
—	2,200	»	»	1	»
—	2.000	1	»	»	Trois mois.
Maîtres de langues aux écoles spéciales	2,000	»	»	2	»
Répétiteurs	1,800	1	1	1	Neuf mois.
—	1,500	2	»	»	Trois mois.
Commis aux écritures	1,100	»	»	1	»
Agrégé chargé de cours	1,200	1	1	»	Toute l'année
Commis d'ordre aux écritures	2,800	»	»	1	»
— —	2,400	1	1	»	Toute l'année.
— —	1,000	1	1	»	Neuf mois.
Sous-bibliothécaire	2,400	1	1	»	Toute l'année.
Bibliothécaire	4,000	»	1	1	»
Sous-bibliothécaire	2,300	»	1	1	»
Aide-bibliothécaire	1,500	1	1	»	Toute l'année.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1875	1876	1874	1875	1876	
»	Toute l'année.	»	»	3,150 »	
Dix mois.	»	3,500 »	2,916 60	»	
Deux mois.	»	»	750 »	»	
Toute l'année.	»	3,000 »	3,000 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	3,150 »	
Toute l'année.	»	2,250 »	3,000 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	3,150 »	
Toute l'année.	»	4,500 »	6,000 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	6,300 »	
Toute l'année.	—	2,624 94	3,500 »	3,500 »	
»	»	624 99	»	»	
Toute l'année.	»	10,800 »	9,600 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	10,080 »	
»	»	1,800 »	»	»	
»	»	549 99	»	»	
Neuf mois.	Toute l'année.	»	3,000 »	4,000 »	
»	»	549 99	»	»	
»	Toute l'année.	»	»	5,040 »	
Toute l'année.	»	»	4,800 »	»	
—	»	1,999 92	2,000 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,200 »	
»	»	499 98	»	»	
»	Toute l'année.	»	»	4,000 »	
Toute l'année.	—	1,340 »	1,800 »	1,800 »	
»	»	750 »	»	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,100 »	
Un mois.	»	1,200 »	100 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,800 »	
Toute l'année.	»	2,400 »	2,400 »	»	
—	»	749 97	1,000 »	»	
Neuf mois.	»	2,400 »	1,800 »	»	
Trois mois.	Toute l'année.	»	1,000 »	4,000 »	
Trois mois.	—	»	575 »	2,300 »	
Toute l'année.	«	1,500 »	1,500 »	»	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1874	1875	1876	1874
Aide-bibliothécaire	1,650	»	»	1	»
—	1,000	»	1	1	»
Expéditionnaire	1,300	1	1	»	Toute l'année.
—	1,430	»	»	1	»
Appariteurs	1,320	2	2	»	Toute l'année.
—	1,460	»	»	2	»
Conservateur du cabinet d'histoire naturelle	1,980	1	1	»	Toute l'année.
— —	2,600	»	1	1	»
— du cabinet d'anatomie comparée	1,200	1	1	»	Toute l'année.
— —	1,320	»	»	1	»
Jardinier en chef	2,200	1	1	»	Toute l'année.
—	2,310	»	»	1	»
Préparateur du cours de physique	1,800	1	1	»	Toute l'année.
— —	1,980	»	»	1	»
— des cours de chimie	2,400	1	1	»	Toute l'année.
— —	2,520	»	»	1	»
Conservateur du cabinet des instruments de chirurgie	1,000	»	1	»	»
— du cabinet de minéralogie	1,200	1	1	»	Onze mois.
— —	1,320	»	»	1	»
Préparateur du cours de mécanique	1,200	1	1	»	Toute l'année.
— —	1,320	»	»	1	»
Conservateur du cabinet des instruments de chirurgie	1,000	1	»	1	Toute l'année.
— — —	1,100	»	»	1	»
Prosecteur	600	1	1	1	Toute l'année.
Préparateur-mécanicien du cours de physiologie	1,650	»	»	1	»
— — —	1,500	»	1	»	»
— du cours d'anatomie générale	400	1	1	»	Toute l'année.
— — de minéralogie	400	»	1	»	»
— — d'anatomie pathologique	400	1	1	1	Toute l'année.
— — —	400	»	1	»	»
Préparateur du cours de physiologie	300	»	»	1	»
Conservateur des collections botaniques	800	1	1	»	Huit mois.
— —	1,000	»	»	1	»
Préparateur du cours de physiologie	300	1	1	»	Trois mois.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1875	1876	1874	1875	1876	
»	Toute l'année.	»	»	1,650 »	
Deux mois.	—	»	166 67	1,000 »	
Toute l'année.	»	1,300 »	1,300 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,430 »	
Toute l'année.	»	2,640 »	2,640 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,920 »	
Toute l'année.	»	1,980 »	1,980 »	»	
Trois mois.	Toute l'année.	»	650 »	2,600 »	
Toute l'année.	»	1,200 »	1,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,320 »	
Toute l'année.	»	2,200 »	2,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,310 »	
Toute l'année.	»	1,800 »	1,800 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,980 »	
Toute l'année.	»	2,400 »	2,400 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,520 »	
Toute l'année	»	»	1,000 »	»	
—	»	1,100 »	1,200 »	»	
»	Trois mois.	»	»	330 »	
Toute l'année.	»	1,200 »	1,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,320 »	
»	Sept mois.	1,000 »	»	583 31	
»	Trois mois.	»	»	274 98	
Toute l'année.	Sept mois.	600 »	600 »	350 »	
»	Toute l'année.	»	»	1,650 »	
Six mois.	»	»	750 »	»	
Neuf mois.	»	400 »	300 »	»	
Trois mois.	»	»	100 »	»	
Neuf mois.	Toute l'année.	400 »	300 »	400 »	
Deux mois.	»	»	66 67	»	
»	Toute l'année.	»	»	300 »	
Toute l'année	»	533 28	800 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,000 »	
Toute l'année.	»	75 »	300 »	»	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à chaque fonction ou emploi	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1874	1875	1876	1874
Préparateur du cours de microscopie	400	»	»	1	»
Garde-consigne des écoles spéciales	1,000	1	1	»	Toute l'année.
— —	1,100	»	»	1	»
Garçons de laboratoire	900	2	2	1	Toute l'année.
—	1,000	»	»	2	»
—	800	1	1	»	Toute l'année.
Garçon du laboratoire de pharmacie	800	1	1	»	—
— —	900	»	»	1	»
Homme de service à la faculté de médecine	900	1	1	»	Toute l'année.
— —	1,000	»	»	1	»
Garçon de laboratoire au cabinet de minéralogie	900	1	1	»	Toute l'année.
— —	1,000	»	»	1	»
Garçon d'amphithéâtre	1.000	1	1	»	Toute l'année.
—	900	»	1	2	»
—	800	1	1	»	Toute l'année.
Homme de service aux écoles spéciales	800	1	1	»	—
— —	900	»	1	3	»
— —	800	1	»	»	Trois mois.
— —	900	»	1	»	»
Messagers boute-feu	900	1	1	3	Toute l'année.
—	900	»	1	1	»
—	800	4	1	»	Toute l'année.
—	1,000	»	»	1	»
Chefs de clinique interne	630	2	2	2	Toute l'année.
— externe	630	1	1	1	—
— —	630	»	»	1	»
— des accouchements	300	1	1	1	Toute l'année.
— ophthalmologique	300	1	1	1	—
Assistant	1,000	»	»	1	»
—	1,000	»	»	1	»
—	1,000	»	»	1	»
Concierge	900	»	1	1	»
—	1,000	»	»	1	»

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
1875	1876	1874	1875	1876	
»	Toute l'année.	»	»	400 »	
Toute l'année.	»	1,000 »	1,000 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,100 »	
Toute l'année.	—	1,800 »	1,800 »	900 »	
»	—	»	»	2,000 »	
Toute l'année.	»	800 »	800 »	»	
—	»	800 »	800 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	900 »	
Toute l'année.	»	900 »	900 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,000 »	
Toute l'année.	»	900 »	900 »	»	
»	Toute l'année,	»	»	1,000 »	
Huit mois.	»	1,000 »	666 64	»	
Un mois.	Toute l'année.	»	75 »	1,800 »	
Toute l'année.	»	800 »	800 »	»	
—	Toute l'année.	800 »	800 »	»	
Un mois.	Toute l'année.	»	75 »	2,700 »	
»	»	199 98	»	»	
Trois mois.	»	»	225 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	900 »	900 »	2,700 »	
Trois mois.	Six mois.	»	225 »	450 »	
Toute l'année.	»	3,200 »	800 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,000 »	
Onze mois.	Toute l'année.	1,260 »	1,155 »	1,260 »	
—	Toute l'année.	630 »	577 50	630 »	
»	Trois mois.	»	»	157 50	
Toute l'année.	Toute l'année.	300 »	300 »	300 »	
Onze mois.	—	300 »	275 »	300 »	
»	Cinq mois.	»	»	416 65	
»	Deux mois.	»	»	166 66	
»	Un mois.	»	»	83 33	
Neuf mois.	Six mois.	»	675 »	450 »	
»	Toute l'année.	»	»	1,000 »	
			(1) 1,405 70		

(1) Une loi du 2 juillet 1875 a augmenté de 5 p °/o les traitements inférieurs à 3,000 francs et de 10 p °/o les traitements inférieurs à 2 000 francs. L'augmentation résultant de cette mesure a été, pour le 4e trimestre 1875, de fr. 1,405-70.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.

MM. Putzeys et Lepaige, chargés de cours. — Traitement. — 4e trimestre 1876 . . . . . .

MM. Graindorge et Deconinck — — — . . . . . .

Salaire des ouvriers du jardin botanique . . . . . .

Directeur de l'atelier de construction. . . . . .

Indemnité aux sieurs Pasquet et Muth, pour les cours de langues modernes dont ils ont été chargés . . . . . .

— au sieur Falisse, pour le cours d'analyse élémentaire dont il a été chargé aux écoles spéciales . . . . . .

— au sieur Putzeys, pour le cours d'anatomie générale dont il a été chargé. . . . . .

— au sieur Spring, pour le cours de physique mathématique dont il a été chargé. . . . . .

— à la veuve Michel, pour les fonctions de concierge. . . . . .

A divers pour travaux extraordinaires . . . . . .

Totaux pour l'université de Liége. . . . . .

	SOMMES TOUCHÉES EN			*Observations.*
	1874	1875	1876	
. . . . .	»	»	833 33	
. . . . .	»	»	913 32	
. . . . .	6,100 »	6,100 »	6,100 »	
. . . . .	1,500 »	1,500 »	2,000 »	
. . . . .	4,000 »	4,000 »	»	
. . . . .	500 »	»	»	
. . . . .	»	»	1,000 »	
. . . . .	»	500 »	1,000 »	
. . . . .	1,000 »	225 »	»	
. . . . .	4,285 92	9,055 70	2,096,94	
. . . . .	379,337 08	397,993 81	410,245 76	

XXXVII

État détaillé des sommes allouées aux budgets de 1874, 1875 *et* 1876, *pour le service des bourses universitaires de* 400 *francs et des bourses de voyage de* 2,000 *francs.*

NATURE DES BOURSES.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN			TOTAUX.
	1874	1875	1876	
Bourses universitaires de 400 fr.	23,800. »	24,000. »	24,000. »	71,800. »
Bourses doctorales de voyage.	48,000. »	48,000. »	48,000. »	144,000. »
Totaux.	71,800. »	72,000. »	72,000. »	215,800. »

XXXVIII

État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1874, 1875 et 1876, pour le matériel des deux universités de l'Etat.

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DONT L'EMPLOI A ÉTÉ AUTORISÉ			*Observations.*
	1874	1875	1876	
§ 1er. — Université de Gand.				
A. Bibliothèque	10,000 »	10,000 »	10,000 »	
B. Écoles spéciales, ameublement. Collections. Lithographie des leçons	2,350 »	2,350 »	2,350 »	
C. Physique	1,800 »	1,800 »	1,800 »	
D. Chimie	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
E. Matière médicale	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
F. Minéralogie et géologie	700 »	700 »	700 »	
G. Histoire naturelle	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
H. Anatomie comparée	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
I. Physiologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
K. Jardin botanique et serres	4,400 »	4,400 »	4,400 »	
L. Amphithéâtre d'anatomie	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
M. Collections d'anatomie pathologique	800 »	800 »	800 »	
Cours de microscopie	»	1,200 »	1,200 »	
N. Instruments de chirurgie	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
O. Id. d'obstétrique	650 »	650 »	650 »	
P. Clinique	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
Q. Clinique des accouchements	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
R. Mobilier	750 »	750 »	750 »	
S. Frais d'entretien des classes	2,800 »	2,800 »	2,800 »	
T. Chauffage et éclairage	6,700 »	6,700 »	6,700 »	
X. Frais d'administration et d'impression	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
Y. Médailles et cabinet d'archéologie	800 »	800 »	800 »	
Subsides extraordinaires pour le matériel de l'université	7,898 74	»	7,020 »	
TOTAUX POUR GAND	60,948 74	54,250 »	61,270 »	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DONT L'EMPLOI A ÉTÉ AUTORISÉ			Observations.
	1874	1875	1876	
§ 2. — Université de Liége.				
A. Bibliothèque.	10,500 »	10,500 »	10,500 »	
B Physique expérimentale et physique industrielle.	2,100 »	2,200 »	4,100 »	
C. Astronomie et géodésie	400 »	400 »	550 »	
D. Mécanique appliquée.	900 »	900 »	2,000 »	
E. Géométrie descriptive.	500 »	500 »	500 »	
F. Matériel du jardin botanique.	2,100 »	2,100 »	3,050 »	
G. Zoologie et anatomie comparée.	1,600 »	2,000 »	3,700 »	
H. Minéralogie et géologie, paléontologie. . . .	1,100 »	2,100 »	1,950 »	
J. Chimie inorganique générale et industrielle .	1,200 »	1,200 »	3,100 »	
K. Chimie organique	1,100 »	1,100 »	1,800 »	
L. Docimasie et manipulations chimiques . . .	1,600 »	1,600 »	2,300 »	
M. Exploitation des mines.	500 »	400 »	650 »	
N. Architecture industrielle	400 »	400 »	450 »	
O. Collections des produits de l'industrie et métallurgie.	1,500 »	500 »	1,250 »	
P. Matière médicale, toxicologie et pharmacie. .	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
Q. Anatomie descriptive.	1,500 »	1,500 »	2,240 »	
R. Physiologie	1,000 »	3,000 »	3,000 »	
RR. Anatomie générale et thérapeutique. . . .	940 »	1,340 »	600 »	
S. Anatomie pathologique	800 »	1,200 »	1,200 »	
T. Instruments de chirurgie et de médecine opératoire	1,050 »	1,050 »	1,050 »	
U. Clinique interne	570 »	570 »	570 »	
V. Clinique externe, bandages et appareils. . .	880 »	880 »	880 »	
W. Clinique ophthalmologique et instruments d'ophthalmologie.	350 »	350 »	350 »	
X. Clinique des accouchements.	1,300 »	1,300 »	1,300 »	
Y. Menues dépenses pour le service des classes.	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
Z. Mobilier.	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
AA. Chauffage et éclairage	3,600 »	3,600 »	3,600 »	
BB. Frais d'administration du rectorat et d'impression.	1,175 »	1,175 »	1,175 »	
Somme affectée au matériel des écoles spéciales.	12,800 »	12,800 »	12,800 »	
Subsides extraordinaires pour le matériel de l'université	25,400 »	13,000 »	45,000 »	
TOTAUX POUR LIÉGE. . .	82,865 »	73,665 »	115,665 »	

XXXIX

État détaillé des dépenses faites, pendant les années 1874, 1875 *et* 1876, *pour le service du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques.*

ANNÉES.	TRAITEMENT et indemnités de la concierge et autres agents permanents.	MATÉRIEL DES JURYS.	INDEMNITÉS payées aux huissiers.	FRAIS de route, de séjour et de vacation des membres des jurys combinés et du jury central.	REMBOURSEMENTS.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ALLOCATION portée AU BUDGET.
1874	3,125 »	8,703 31	5,626 25	152,849 67	»	170,304 23	(a) 172,000 »
1875	3 400 »	3,080 27	6,261 55	151,318 40	65 »	164,115 22	171,440 »
1876	(b) 3,816 »	(c) 14,098 16	7,087 86	159,992 52	139 »	185,133 54	185,440 »
TOTAUX. .	10,341 »	25,881 74	18,975 66	464,160 59	194 »	519,552 99	528,880 »

(a) Y compris un crédit supplémentaire de 45,000 francs. (Loi du 21 décembre 1874.)

(b) Y compris les traitements et indemnités alloués aux agents de la commission pour le quatrième trimestre de 1876.

(c) Une partie de la somme affectée au matériel des jurys a été employée à couvrir les frais d'installation de la commission d'entérinement des diplômes académiques, instituée par la loi du 20 mai 1876.

XL

État détaillé des dépenses faites, pendant les années 1874, 1875 *et* 1876, *pour le service du concours universitaire et pour l'impression des Annales des universités de Belgique.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1874	1875	1876	TOTAL pour LES 3 ANNÉES.
Indemnité de frais de route, de séjour et de séance aux membres du jury, aux représentants des universités au concours en loge, etc.	5,075 »	1,454 »	2,610 »	9,139 »
Frais généraux de la distribution des prix.	1,096 10	1,656 70	2,530 20	5,283 »
Frappe et fourniture de médailles d'or. .	38 »	228 »	228 »	494 »
Impressions de tout genre pour le service du concours.	485 50	296 30	749 25	1,531 05
Frais d'impression de mémoires couronnés.	»	1,047 »	1,218 75	2,265 75
TOTAUX.	6,694 60	4,682 »	7,336 20	18,712 80

XLI

Récapitulation générale des sommes réellement dépensées pour le service de l'enseignement supérieur pendant les années 1874, 1875 et 1876.

Exercice 1874.

ÉTAT DES SOMMES RÉELLEMENT DÉPENSÉES.

Art. 74.	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . . fr.	2,803 86
» 75.	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	734,173 50
» 76.	Bourses. — Matériel des universités	215,691 49
» 77.	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques; salaire des huissiers des jurys et matériel	170,304 23
» 78.	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique	6,694 60
» 79.	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	10,400 »
	Total. . . . fr.	1,140,069 48

Exercice 1875.

ÉTAT DES SOMMES RÉELLEMENT DÉPENSÉES.

Art. 74.	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . . fr.	3,920 67
» 75.	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	756,903 86
» 76.	Bourses. — Matériel des universités	200,477 84
» 77.	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques; salaire des huissiers des jurys et matériel	164,115 22
» 78.	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique	4,682 »
» 79.	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	14,700 »
» 80.	Frais de rédaction du huitième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (article 30 du titre 1er de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, par rappel du budget de 1874)	6,220 »
	Total. . . . fr.	1,148,019 59

Exercice 1876.

ÉTAT DES SOMMES RÉELLEMENT DÉPENSÉES.

Art. 74.	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . . fr.	4,982 96
» 75.	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	778,721 53
» 76.	Bourses. — Matériel des universités	247,518 61
» 77.	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques; salaire des huissiers des jurys et matériel	185,134 20
» 78.	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique	7,336 20
» 79.	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	11,590 »
	Total. . . . fr.	1,235,283 30

DOCUMENTS DIVERS.

XLII

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur prend en considération la proposition de donner à l'enseignement de l'histoire interne du droit coutumier les mêmes développements qu'à l'histoire interne du droit romain ; — la proposition de détacher l'organisation judiciaire du cours de procédure civile ; — admet la proposition de créer des places de professeurs aux écoles spéciales.

20 décembre 1874.

Présidence de M. Leclercq.

Présents : MM. Leclercq, Borlée, Dauge, De Kemmeter, De Laveleye, Dewalque, Faider, Folie, Fraeys, Gantrelle, Le Roy, Soupart, Thiry, Waelbroeck et Giron, *secrétaire*.

M. *Sauveur*, directeur général de l'instruction publique assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé. Il est convenu, sur l'observation d'un membre que dans l'avenir il sera communiqué plus tôt aux membres du conseil.

M. *Leclercq*, président. Nous avons à examiner en premier lieu s'il y a lieu de s'occuper de deux propositions soumises par M. de Kemmeter et formulées comme suit :

1° Y a-t-il lieu de donner à l'enseignement de l'histoire interne du droit coutumier les mêmes développements qu'on donne aujourd'hui à l'histoire interne du droit romain?

2° Y a-t-il lieu de détacher l'organisation judiciaire du cours de procédure civile, pour en faire un cours trimestriel de la candidature en droit?

Si le conseil décide qu'il y a lieu de s'occuper de ces deux propositions, il fixera une séance pour la discussion.

En outre, M. le Ministre nous demande notre avis sur la création de professeurs spéciaux à l'écoles des mines et sur la reprise de la publication des *Annales universitaires*.

M. *De Kemmeter*. Les deux premières propositions émanent en réalité de M. Waelbroeck, je n'ai fait que servir d'intermédiaire.

M. *Leclercq*. Y a-t-il lieu de s'occuper de la question de l'enseignement de l'histoire interne du droit coutumier?

M. *Faider*. Ne faudrait-il pas commencer par demander à M. Waelbroeck l'exposé des motifs de sa proposition ? Cela me paraît indispensable pour guider notre appréciation.

M. *Waelbroeck*. J'exposerai très-sommairement ces motifs. Il est admis aujourd'hui, et le programme de la faculté de droit le constate, qu'il est impossible de bien comprendre le droit romain justinianéen si on ne connaît pas toute l'histoire antérieure de ce droit. Dans la faculté de philosophie on prépare les jeunes gens à cette étude par le cours d'antiquités romaines. Mais aujourd'hui l'étude de l'histoire du droit s'arrête là : il existe aussi une grave lacune dans l'enseignement de l'histoire du droit; toute la période depuis Justinien jusqu'au droit civil moderne fait défaut. Notre droit procède cependant du droit coutumier autant que du droit romain. Je citerai, par exemple, la théorie des actions possessoires et celle de la saisine héréditaire qui ont évidemment leur racine en droit coutumier. Or pourquoi ne donne-t-on pas à l'histoire de ce droit coutumier les mêmes développements qu'on donne à l'histoire du droit romain? Si cette dernière est indispensable, l'histoire du droit depuis Justinien et du droit

coutumier ne le sont pas moins. Tels sont en quelques mots les motifs qui me semblent justifier ma proposition.

M. *Le Roy*. Mais n'existe-t-il pas un cours d'introduction historique à l'étude du droit civil, cours qui doit répondre, ce semble, au *desideratum* signalé?

M. *Waelbroeck*. Oui, mais d'une façon incomplète. Ce cours ne forme avec l'encyclopédie du droit qu'un cours trimestriel. Ma proposition tend à rétablir un cours qui existait autrefois et qu'ont donné avec éclat MM. Defacqz et Thiry.

M. *Thiry*. La question de savoir si l'on s'occupe du droit coutumier dans le cours d'introduction historique doit recevoir une réponse variant suivant les universités. A Liége, c'est un cours trimestriel dans lequel on s'occupe seulement de l'histoire externe du droit coutumier. Mais on ne s'occupe pas de son histoire interne.

M. *Le Roy*. Mais, dans ces conditions, ne suffirait-il pas d'exprimer un vœu pour que le cours fût plus développé?

M. *Faider*. Je crois qu'il y a lieu de s'occuper de la question. J'insiste sur son importance.

M. *Thiry*. Je le crois également; soit qu'on adopte la proposition telle qu'elle est formulée, soit qu'on l'amende. La source coutumière est certes aussi intéressante que la source romaine pour l'étude de notre droit; le charme des études juridiques (s'il est permis d'employer cette expression) ne réside pas dans la formule, mais bien dans l'histoire de la formation et de la génération des idées.

M. *Leclercq*. Il n'y a pas d'opposition? La proposition est prise en considération. M. Waelbroeck voudra bien rédiger un exposé des motifs.

M. *Waelbroeck*. Je puis être prêt dans un mois.

M. *De Kemmeter*. Je pense qu'il serait bon de ne pas trop différer. Le nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur sera vraisemblablement bientôt déposé. Il est vraisemblable qu'on agitera à cette occasion la question dont le conseil s'occupe en ce moment. Je prie M. Waelbroeck de hâter la rédaction de l'exposé des motifs de sa proposition.

M. *Leclercq*. Je propose de fixer pour la discussion la seconde moitié de février. Admis sans opposition.

J'arrive à la deuxième proposition concernant le cours d'organisation judiciaire. Y a-t-il lieu de s'occuper de cette proposition?

M. *Waelbroeck*. Cette question est beaucoup plus simple. Je pense qu'il faut étudier l'organisation judiciaire dès le début des études. Les jeunes gens ont étudié les institutions romaines avant d'aborder l'étude du droit romain. Or il n'en est pas de même en ce qui concerne le droit civil. Ils arrivent ainsi à étudier le droit civil pendant deux années sans savoir seulement ce qu'est un président de tribunal, un juge de paix, quoiqu'on leur en parle à chaque instant. Il est indispensable qu'ils possèdent notre organisation judiciaire dès le début de leurs études.

Nous avons vu à l'examen des jeunes gens, répondant d'ailleurs d'une façon satisfaisante, exposant que telle ou telle évolution de la procédure devait se faire par requête d'avoué et ne pas savoir dire ce que c'était qu'un avoué.

M. *De Kemmeter*. Pour ma part, je ne puis admettre le bien fondé de la proposition. Si on organise le cours en question, on va en décapiter deux autres et l'on sera même amené à empiéter sur le droit public. Il y aura toujours, par la force même des choses, dans chaque cours, certaines notions que les jeunes gens ne pourront posséder dès le début. Si le professeur doit commencer par exposer l'organisation judiciaire, il n'y a pas de raison pour qu'il ne remonte pas à l'origine de la souveraineté même, etc.; vous serez ainsi amené à détruire l'économie des autres cours.

Laissons donc les choses dans le *statu quo;* je pense que le programme actuel répond à toutes les nécessités.

Il y a d'ailleurs de graves inconvénients à multiplier les cours sans nécessité absolue. J'ajouterai que si les cours de procédure et d'organisation judiciaire étaient des cours à examen, comme je crois qu'ils ne tarderont pas à le devenir, cela suffirait à toutes les nécessités.

On a allégué l'exemple du droit romain, mais rien ne me paraît moins concluant; pour connaître le nom du préteur et celui de l'édile, les jeunes gens, au début de leurs études, ne connaissent pas pour cela la compétence de ces magistrats Je crois donc devoir m'opposer à la prise en considération.

M. *Faider*. Peut-être cependant y a-t-il quelque chose de fondé dans la proposition qui nous est soumise. Il suffirait de donner, en forme d'introduction à l'étude de la procédure, trois ou quatre leçons sur l'organisation externe, sur la hiérarchie, sur la destination de chaque magistrat, sans entrer dans ces questions de compétence. On éviterait ainsi de trop multiplier les cours. Si j'étais professeur de procédure civile, je donnerais en quelques leçons et sans empiéter sur le domaine du droit public, les notions nécessaires pour que les jeunes gens puissent connaître la valeur des termes employés dans l'enseignement. Ce serait une sorte de dictionnaire.

Si donc il ne s'agit que d'éclairer les élèves sur la valeur des termes juridiques, j'estime qu'il faut favoriser la chose; je pense qu'il faut prendre la proposition en considération.

M. *Thiry*. En somme M. Waelbroeck veut scinder le cours de procédure civile en deux parties et mettre au début ce qui actuellement vient à la fin.

M. *Leclercq*. Réduite à ces termes, ce ne serait plus qu'une question de méthode.

M. *Waelbroeck*. J'y consens; j'enseigne la procédure civile, et l'organisation judiciaire y est comprise; mais elle ne vient qu'à la fin du cours. C'est ce que je voudrais changer.

M. *Dewalque*. Si la proposition d'examen n'est pas adoptée, les délibérations du conseil pourraient-elles avoir une influence quelconque sur la question en dehors de la proposition même?

M. *Leclercq*. Sans doute. Du moment que le conseil s'en occupe, il peut la réduire, l'amender, la modifier comme il le jugera bon.

M. *Waelbroeck*. Dans ma pensée il ne s'agit guère que d'une transformation, d'une question de méthode. Je ne veux pas augmenter d'une heure le nombre des leçons, mais seulement mettre au début des études de droit un cours qui actuellement est, à tort selon moi, rejeté à la fin.

M. *Leclercq*. — La question est importante, mais en somme on ne préjuge rien en décidant simplement qu'on s'en occupera. (Admis sans objections.) La délibération pourra être fixée au même jour, c'est-à-dire pendant la deuxième moitié de février.

M. le Ministre nous demande notre avis sur deux autres points. La première question ne nous a pas été soumise dans les délais réglementaires fixés par l'article 10, mais elle est signalée comme urgente; à ce titre nous pourrions nous en occuper dès aujourd'hui.

La première question est celle-ci :

« Le Conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, a » décidé que la proposition de créer des places de professeurs aux écoles spéciales sera transmise » à M. le Ministre de l'Intérieur avec prière instante de prendre les dispositions nécessaires » pour récompenser honorablement tous les services rendus. »

Il est donné lecture, par le secrétaire, du procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines à Liége. Cette pièce sera annexée au procès-verbal.

M. *Leclercq*, président. Messieurs, la discussion est ouverte sur la question d'urgence.

M. *Le Roy*. Mais il y a là deux questions : la question de principe et la question de personne. Quant à la question de personne, il faut agir de suite ou il sera trop tard.

La question de principe se réduit à savoir si le nombre des professeurs (dont la loi a fixé le maximum pour chaque faculté, — art. 10) est devenu insuffisant dans la faculté des sciences.

M. *Leclercq*. Il s'agit en premier lieu d'examiner si la question d'urgence soulève quelque objection.

M. *De Kemmeter*. Il me semble que la plupart des membres du conseil ne sont pas suffisamment préparés à cette discussion. La question de principe doit au surplus dominer la question de personne qui ne devrait même pas être soulevée, à mon avis.

Il ne reste donc que la question de droit : le Gouvernement peut-il ou ne peut-il pas créer des professeurs dans l'école des mines?

Subsidiairement j'ajouterai que la question intéresse, à titre égal, l'université de Gand; mais, je le répète, je ne crois pas que nous soyons suffisamment préparés.

M. *Gantrelle*. La question me paraît très-importante. Je ne suis pas contraire à la proposition, mais je voudrais être éclairé au préalable. Je voudrais surtout savoir ce que pensent les directeurs des écoles de Gand de la nécessité de créer de nouvelles places de professeurs dans les trois divisions de l'école du génie civil.

M. *Faider*. Je remarque que la question d'urgence quant à la personne se confond avec la question d'urgence quant au principe. Mais vu l'importance de la question, nous devrions avoir des développements écrits, un exposé des motifs à consulter.

Je demande donc que la question soit remise et qu'on nous communique tous les documents nécessaires. Nous n'avons aucune note préliminaire.

M. *Folie*. La question est très-urgente. Je crois que le Gouvernement tient à être éclairé sans retard et suis prêt à fournir au conseil tous les développements nécessaires. Quant à Gand, le conseil de perfectionnement des écoles spéciales devra être consulté ; mais il suffit qu'il le soit plus tard. La question est complexe ; elle intéresse les écoles et les facultés des sciences à titre égal ; mais nous n'avons à l'examiner actuellement que relativement à Liége.

M. *Dauge*. Il me paraît impossible de séparer les deux questions. Il est évident que la décision prise pour Liége tranchera la question en ce qui concerne Gand. Or le conseil de perfectionnement de Gand n'a pas été consulté. Les professeurs de Gand ne peuvent se prononcer dès aujourd'hui. Je demande donc que la discussion soit remise.

M. *De Kemmeter*. Il est certain qu'il n'y a pas eu d'étude approfondie sur ce point.

M. *Sauveur*, directeur général. Messieurs, voici pourquoi le Gouvernement n'a pas cru devoir consulter le conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Gand : Le conseil de Liége émet une proposition formelle tendant à ce qu'il soit créé, aux écoles spéciales, des professeurs ayant rang dans la faculté. Le Gouvernement consulte le conseil supérieur sur la légalité et sur le mérite de la mesure proposée. Si cette mesure est reconnue inadmissible, tout est dit ; il n'y a pas à consulter Gand. En d'autres termes, la question de principe vous est soumise ; mais l'application concernera exclusivement le Gouvernement.

M. *Leclercq*. Je me demande si nous pouvons discuter une question de cette importance sans instruction préalable. Il y a là une foule de considérations auxquelles il faut avoir égard.

M. *Le Roy*. Il n'y a dans la faculté des sciences et il ne peut y avoir que onze professeurs. Plusieurs d'entre eux ne donnent de cours qu'aux écoles spéciales. Si vous obtenez des professeurs exclusivement pour les écoles spéciales, vous pourrez, sans augmenter le nombre limité par la loi dans les facultés, satisfaire à toutes les nécessités de l'enseignement.

M. *Leclercq*. Je propose que nous écoutions d'abord les explications que M. Folie offre de nous donner.

M. *Folie*. Il me paraît difficile que vous décidiez la question sans ces développements. Je laisserai de côté la question de personne.

La nécessité de la création de professeurs aux écoles peut être envisagée à deux points de vue :

Elle est d'abord indispensable au progrès de l'enseignement dans les écoles spéciales de Liége. De là découle la compétence du conseil de perfectionnement des écoles.

Mais importe-t-elle également au progrès de l'enseignement dans les facultés? Cette question est essentiellement de notre compétence. De là ma proposition.

Je vais essayer de vous démontrer la nécessité et l'urgence de la mesure proposée.

La loi de 1835 a limité à onze le nombre des professeurs chargés de donner l'enseignement dans la faculté des sciences. Or, depuis cette époque, toutes les sciences et surtout les sciences expérimentales et industrielles ont pris un essor et un développement considérables. On a nécessairement dû créer de nouveaux cours. Ainsi, par exemple, deux professeurs suffisaient anciennement à l'enseignement de la chimie et de la métallurgie. Aujourd'hui il en faut trois pour la chimie, non compris celui de métallurgie ; il y a de plus un répétiteur chargé du cours

de manipulations chimiques. On pourrait citer d'autres exemples. Il suffit d'énoncer que le développement de l'enseignement nécessite l'augmentation du nombre des professeurs. Or le Gouvernement se trouverait dans une impossibilité absolue d'introduire des cours nouveaux s'il devait se limiter aux onze professeurs attribués par la loi à la faculté des sciences. Ainsi le cours de physique mathématique est donné à Liége par un professeur émérite. Si le Gouvernement voulait lui donner un suppléant, il ne le pourrait pas. Il faudrait éventuellement confier un enseignement de cette importance à un simple chargé de cours.

La géométrie descriptive est également enseignée par un chargé de cours. Il en est ainsi pour une foule d'autres branches. Si la loi n'est pas modifiée, il n'y a pas d'autre remède à la situation que la création de places de professeurs aux écoles spéciales. La conséquence immédiate sera de permettre au Gouvernement de pourvoir à toutes les nécessités de l'enseignement.

La proposition est donc importante pour l'avenir de la faculté des sciences. Quant à la question de légalité, je pense qu'elle n'est pas douteuse. Les écoles spéciales sont créées par un règlement organique, dont la régularité n'est pas contestée et qui prévoit, art. 31 des cours spéciaux, ce qui implique des titulaires chargés de donner ces cours. Or cet enseignement a été donné jusqu'à présent par des chargés de cours. Il s'agit simplement de changer cette dénomination en celle de professeurs aux écoles spéciales.

Il n'est donc pas question de toucher à la loi organique. On ne demande pas à introduire trois ou quatre professeurs de plus dans la faculté des sciences en étendant cette loi.

J'avais cru d'abord qu'on pourrait attribuer aux professeurs des écoles spéciales les mêmes prérogatives qu'aux professeurs des facultés ; mais un examen plus approfondi m'a fait changer d'avis ; on pourrait dans ce cas nous accuser de chercher à éluder une disposition législative. Mais encore une fois ce n'est pas là ce qu'on demande ; il s'agit simplement de donner aux chargés de cours le titre de professeurs qui n'entraîne pas pour eux les mêmes prérogatives que celles des professeurs des universités.

Le Gouvernement aurait à décider plus tard si ces professeurs auraient voix délibérative dans la faculté ; mais le conseil ne préjugerait pas cette question en décidant actuellement qu'il y aurait des professeurs aux écoles spéciales.

M. *Leclercq*. Ces explications ont-elles suffisamment éclairé le conseil pour qu'il puisse décider en connaissance de cause?

M. *Faider*. Je ne sais si j'ai bien compris. La faculté des sciences de Liége serait hors de question. Il ne s'agirait nullement de modifier la loi organique. Mais alors le conseil est appelé à s'occuper uniquement des écoles spéciales.

D'abord sommes-nous compétents?

Plusieurs membres. Oui ! oui !... puisque les écoles spéciales sont des annexes de l'université.

M. *Faider*. Alors je me demande dans quel sens on disait tout à l'heure que ces questions devaient être soumises d'abord au conseil des écoles.

M. *Leclercq*. Nous sommes évidemment compétents pour apprécier ces questions, puisqu'il s'agit d'enseignement supérieur.

M. *Sauveur*. Si le conseil de Liége a compétence en vue de l'intérêt des écoles, vous l'avez tout au moins en vue de l'intérêt des facultés. M. Folie propose que certaines personnes enseignant dans les écoles spéciales puissent avoir le titre de professeurs sans faire partie de la faculté.

Plusieurs membres. Oui, c'est bien cela.

M. *Sauveur*. Cela changerait tout à fait la question telle qu'elle a été posée à Liége.

M. *De Kemmeter*. C'est-à-dire qu'on nomme des hommes enseignant aux écoles spéciales et ayant titre de professeurs ; mais exigera-t-on d'eux qu'ils soient docteurs en sciences? Sinon, qu'importe le titre de professeurs? Cette qualification entraînera-t-elle pour eux une augmentation de traitement? Seront-ils assimilés aux professeurs ordinaires ou aux extraordinaires? Toutes ces questions ne me paraissent pas suffisamment résolues.

M. *Folie*. Mais il y a nécessité. Ainsi nous avons un professeur de docimasie, et un professeur

de métallurgie qui sont chargés de donner des cours exclusivement aux écoles spéciales. Dès lors le personnel devient insuffisant dans la faculté.

M. *De Kemmeter.* La question est de savoir si votre proposition est légale. Le Gouvernement peut-il nommer aux écoles spéciales des hommes ne réunissant pas les conditions voulues pour être professeurs dans la faculté et qui cependant auront le titre et le rang de professeurs?

M. *Folie.* Pardon, il s'agit exclusivement du titre de professeur.

M. *De Kemmeter.* Mais c'est alors une question purement honorifique. Évidemment ce n'est pas là le but que l'on veut atteindre.

M. *Dauge.* Je demande la parole sur l'urgence. Nous devons discuter la question dans l'intérêt de la faculté. A ce point de vue je me demande si la question est tellement urgente que la discussion n'en puisse être retardée de quelques semaines.

M. *Folie.* M. le professeur émérite Glœsener peut venir à manquer. Il n'y a personne pour le remplacer dans l'enseignement de la physique mathématique; quatre autres branches de l'enseignement sont dans le même cas. Que la chaire de docimasie, par exemple, devienne vacante, si le Gouvernement a la faculté de nommer un professeur de docimasie à l'école des mines, cela constituera une vacance et, par conséquent, une nomination possible dans la faculté.

M. *Sauveur.* Entendez-vous que les professeurs des écoles spéciales qui font actuellement partie de la faculté ne seront remplacés, au fur et à mesure des éventualités, que par des personnes étrangères à la faculté? Vous arriverez alors à ce résultat d'interdire aux professeurs de ces écoles l'accès à la faculté. Cela me paraît inadmissible.

M. *Folie.* Pardon, j'ai dit que la question de savoir si les professeurs des écoles auraient voix délibérative dans la faculté serait réservée à l'appréciation du Gouvernement. Nous ne l'examinons pas; ceux qui donneront les cours prescrits par la loi organique garderont voix délibérative. Mais pour les autres cours, il en sera autrement.

M. *Sauveur.* Ce serait établir deux catégories de professeurs, les uns dans la faculté et les autres en dehors. En présence des articles 9 à 11 de la loi, cela est-il possible par voie administrative? Et n'est-ce pas éluder cette loi que de créer des professeurs n'ayant aucune des prérogatives que la loi elle-même leur accorde?

C'est la légalité d'une telle mesure qui constitue surtout la question soumise aujourd'hui à vos délibérations.

M. *Faider.* Mais alors je demande la lecture du règlement des écoles spéciales.

M. *Sauveur.* Il n'éluciderait pas la question; je me demande où est l'intérêt de la mesure, si elle se réduit à un simple changement de titre. A quoi servira un simple changement de nom, si vous ne donnez pas à ces professeurs nouveaux, rang dans la faculté et assimilation quant au traitement?

M. *De Kemmeter.* Le Gouvernement peut donner aux chargés de cours tel traitement qu'il juge convenable. Il n'est limité, à cet égard, par aucun texte de loi. On arrivera ainsi à ce résultat singulier que les professeurs établis par la loi auront un traitement limité, et que cette limite n'existera pas pour ceux qu'on propose de créer par mesure administrative.

M. *Leclercq.* Mais enfin la proposition tend-elle aussi à augmenter le nombre des chargés de cours?

M. *Folie.* Nullement. Répondant à M. le directeur général, je reconnais que ce ne sera qu'une question purement honorifique. Mais enfin c'est ainsi que la question a été introduite. Le pétitionnaire a demandé qu'on lui donnât le titre de professeur.

M. *Leclercq.* Oui, mais de professeur ordinaire.

M. *Folie.* C'est exact, je le reconnais. Mais voici l'état de la question : quand deviendra vacante une branche d'enseignement qui ne se rattache pas nécessairement à la faculté, on nommera un professeur spécial à l'école, et on ne confiera plus ce cours à un professeur de la faculté.

M. *De Kemmeter.* Alors je persiste dans mon objection. Est-ce qu'en présence des termes formels de la loi le Gouvernement a le droit de créer des professeurs qui ne le seront

que de nom et qui n'auront aucune des prérogatives appartenant aux professeurs des facultés ? Et quelle sera l'utilité d'une telle mesure ?

M. *Dewalque.* Mais enfin il est clair que c'est en vertu de la loi que le Gouvernement a créé les écoles spéciales. Les mêmes considérations qui ont permis de créer des directeurs, des inspecteurs et des chargés de cours permettent évidemment de créer les professeurs dont il est actuellement question. Ainsi, par exemple, le Gouvernement a pu nommer sans conteste des maîtres d'allemand et d'anglais. Eh bien, je demande pourquoi il ne pourrait pas appeler professeur ce que jusqu'aujourd'hui il a pu appeler maître ?

M. *De Kemmeter.* Mais les écoles font partie de la faculté des sciences et sont, par conséquent, soumises aux mêmes règles que la faculté, où le nombre des professeurs est limité.

M. *Folie.* Si nous entrons dans ce système, la faculté est condamnée à une immobilité absolue. Je vous ai cité une foule de chaires en souffrance ou sur le point de l'être. Le Gouvernement peut créer autant de cours qu'il lui plaît...

M. *De Kemmeter.* Sans doute, mais à la condition de se conformer aux dispositions de la loi organique.

M. *Folie.* Il s'y conformera tout aussi bien en nommant celui qui enseigne professeur que chargé de cours. Le nom ne fait rien à la chose.

M. *De Kemmeter.* Je persiste à croire que légalement la proposition n'est pas admissible.

M. *Folie.* C'est à cause de tout cela que les écoles de Liége n'ont pas su trouver, pour l'enseignement, des ingénieurs qui aient consenti à quitter le corps des mines pour s'attacher aux écoles.

Notre faculté des sciences est sacrifiée et restera éternellement encombrée, si l'on continue à nommer dans son sein des professeurs pour les écoles spéciales. C'est précisément parce que le Gouvernement peut donner aux écoles autant de cours qu'il veut en donner que nous étouffons dans la faculté. Et vos chargés de cours tendront toujours à entrer dans la faculté.

M. *Dewalque.* Vous avez, à Gand, une facilité que nous n'avons pas à Liége. Vos ingénieurs chargés de cours et ayant rang de professeurs ne comptent pas pour établir le chiffre maximum des professeurs de la faculté.

M. *De Kemmeter.* Nous avons, à l'école, des ingénieurs qui gardent leur rang dans le corps des ponts et chaussées. On leur a donné rang de professeur avec voix délibérative dans la faculté des sciences et dans le conseil académique. Le Gouvernement accorderait sans doute ces prérogatives à Liége, comme il les a accordées à Gand. Au surplus, il est évident que si MM. Andries et Boudin consentaient à quitter le corps des ponts et chaussées, ils deviendraient professeurs dans la faculté.

M. *Le Roy.* Mais enfin parmi vos ingénieurs de Gand en est-il qui donnent quelques cours prescrits dans la faculté? Telle est la question actuelle.

M. *De Kemmeter.* L'article 4 de la loi énumère les branches de l'enseignement.

M. *Leclercq.* Messieurs, la question d'urgence me paraît suffisamment élucidée ; je la mets donc aux voix.

(Neuf pour l'urgence, — cinq contre.)

L'urgence est donc décidée.

M. *Folie.* Je demanderai à fournir quelques mots de réponse. Je pense que M. De Kemmeter n'a pas précisément saisi le sens de mes paroles. Il ne s'agit nullement de faire nommer aux écoles des gens qui n'auraient pas les titres voulus pour être nommés à l'université même. Actuellement, tous les chargés de cours ont des grades. Ils ont donc le droit de dire au Gouvernement : « J'ai rendu de longs services, régularisez ma position et nommez-moi professeur dans la faculté ! »

Mais voici ce qui pourra alors se présenter. Qu'une chaire, par exemple la chaire de zoologie, devienne vacante ; un ingénieur chargé du cours de mécanique appliquée demandera à être nommé professeur. Si ses titres sont sérieux et que le Gouvernement accède à sa demande, la vacature est remplie, et qui donnera alors le cours de zoologie ? — Un simple chargé de cours.

M. *De Kemmeter.* Tout cela serait la critique d'un acte du Gouvernement sur lequel je n'ai pas à me prononcer.

M. *Folie.* Vous confondez une chaire avec un cours. Nous avons, par exemple, onze chaires remplies : une devient vacante ; que le Gouvernement confère la nomination à celui qui est chargé du cours de mécanique appliquée, que va devenir l'enseignement de la faculté?

M. *Guntrelle.* D'après les explications fournies par M. Folie, il paraît certain qu'il y a manque de professeurs dans la faculté des sciences de l'université de Liége. S'il en est réellement ainsi, il n'y a rien de mieux à faire qu'à prier le Gouvernement de demander aux Chambres une augmentation de chaires. C'est la seule chose qu'à mon avis le Gouvernement puisse faire régulièrement ; en tout cas, cela vaudrait cent fois mieux que de chercher à accorder, par un détour, des récompenses à des agrégés qui n'ont peut-être pas les titres exigés par la loi pour devenir professeurs. Si la proposition de M. Folie était acceptée, elle créerait bien des embarras pour l'avenir. En supposant même que la loi permette au Gouvernement de nommer des professeurs hors cadre, des professeurs honorifiques, comme on dit, on ne se contentera pas longtemps d'un vain titre ; on voudra bientôt avoir toutes les prérogatives de professeur ordinaire. Nous avons vu que la question soulevée à son point de départ était une question de personne ; on en a fait une question de principe ; mais, malgré tout ce qu'on a dit, je ne puis pas voir l'utilité d'admettre ce principe. Il y a eu tant d'explications, tant de limitations à la proposition primitive, qu'il faudrait d'abord faire tout un règlement pour nous éclairer sur la véritable position de cette nouvelle catégorie de professeurs. On a parlé de l'intérêt de l'enseignement ; cet intérêt doit primer tout, je le sais. Mais je ne puis croire qu'un vain titre, accordé à un chargé de cours, puisse augmenter la prospérité de l'enseignement. Demandons plutôt qu'on augmente le nombre des chaires, régulièrement, par une loi ; cela vaudra mieux que la proposition qui nous est faite, proposition qui, du reste, ne saurait, selon moi, se concilier avec le texte de la loi.

M. *Dauge.* Pour ma part, je crois également qu'il y aurait du danger à créer deux espèces de professeurs. Ceux qui n'auraient pas de droit de vote dans la faculté seraient admis plus facilement à une telle nomination, dont ils se feraient ensuite un titre et un moyen pour arriver plus tard à une chaire de professeur ordinaire ou extraordinaire. Il y a là un danger incontestable.

M. *Faider.* Je réclame un éclaircissement. Si la proposition était admise, est-ce que les professeurs nommés ultérieurement dans la faculté seraient exclusivement chargés des cours à donner dans la faculté des sciences ?

M. *Folie.* Il n'en serait pas tout à fait ainsi.

L'ensemble des cours peut se diviser en trois catégories :

1° Ceux qui s'adressent toujours et exclusivement à la faculté même : ainsi la zoologie, la botanique, la physique mathématique ; ceux-là sont évidemment réservés aux professeurs de la faculté même ; pas de difficulté ;

2° Viennent ensuite les cours qui s'adressent à la fois à la faculté et aux écoles spéciales, par exemple, physique et chimie générales ;

3° Enfin, les cours qui s'adressent exclusivement aux écoles spéciales, docimasie, mécanique appliquée, physique industrielle.

Eh bien, c'est pour ces derniers seulement qu'il s'agirait de créer des professeurs spéciaux.

Les premiers et les seconds devront toujours être confiés à des professeurs d'université.

Mais il n'en sera pas de même des troisièmes ; on ne distraira plus du personnel universitaire des professeurs chargés de donner exclusivement les cours des écoles spéciales. On arrivera ainsi à ce que le personnel de la faculté suffira à son propre enseignement.

Quant à la question de la voix délibérative dans la faculté, je la laisse de côté.

M. *Faider.* Il y aura donc cet avantage incontestable que les professeurs de la faculté ne seront plus employés uniquement à faire les cours de l'école.

M. *Leclercq.* Alors, il faudra nécessairement augmenter le nombre des professeurs de l'école, si la faculté même ne peut plus venir y donner l'enseignement.

M. *Le Roy.* Mais pardon, cela n'est pas entendu ainsi ! Les professeurs de la faculté pourront encore enseigner à l'école.

M. *De Kemmeter.* Cela se réduira donc à un titre honorifique et à quelques amours-propres satisfaits.

M. *Sauveur.* J'en reviens à ce que j'ai déjà dit. Les professeurs des écoles spéciales seront sur un pied d'infériorité vis-à-vis des professeurs des facultés. Vous tendez à exclure de la faculté celui qui donnera un cours exclusivement destiné aux écoles.

M. *Leclercq.* Il me semble que la discussion a donné tout ce qu'elle pouvait donner. Je pense, en conséquence, qu'il y a lieu de procéder au vote. Je mets aux voix la question suivante : « Y a-t-il lieu de créer des places de professeurs aux écoles spéciales ? »

Plusieurs membres. Ce n'est pas cela; la question n'est pas bien posée.

M. *Leclercq.* Je suis obligé de la poser dans les termes mêmes que le Gouvernement a employés pour nous la soumettre.

Aux voix ! — Oui, huit; non, six.

En conséquence, le conseil de perfectionnement est d'avis qu'il y a lieu de créer des places de professeurs aux écoles spéciales.

M. *Leclercq.* Je mets en discussion la dernière proposition du Gouvernement relative à la reprise des *Annales universitaires.* Le secrétaire donne lecture de la lettre du Ministre qui restera annexée au présent procès-verbal.

M. *Faider.* Je demande l'impression de cette pièce, la communication aux membres du conseil et la fixation d'un jour pour la discussion.

M. *Leclercq.* La lettre sera envoyée à chacun de nous et mise à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire.

M. *Faider.* Pourquoi pas en février prochain? Si l'on décide cette reprise, il vaut mieux que la décision vienne au commencement de l'année.

M. *Leclercq.* M. Faider propose que la question soit discutée dès le mois de février. (Admis sans opposition.)

Cette publication est tombée, je crois, par suite d'un malentendu entre le corps professoral et la commission, malentendu dans lequel on a cru, bien à tort, voir une espèce de censure.

M. *Faider.* Cette commission était composée de M. Leclercq, notre honorable président, de M. Noremburger et de votre serviteur. Or nous n'avons jamais rien censuré.

La discussion de la question est fixée au mois de février.

M. *Leclercq.* L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

HENRI GIRON. — LECLERCQ.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, du 22 octobre 1874.

Présents: MM. Jochams, *président*, Sauveur, Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chandelon, De Koninck, Gillon, De Cuyper, *secrétaire.*

. . . . . .

Le second point de l'ordre du jour concerne l'organisation d'une section spéciale de chimie. Vu l'heure avancée, M. le président demande d'en remettre l'examen à une prochaine séance, et d'aborder le troisième point qui lui paraît plus urgent.

Le Conseil, se ralliant à cette opinion, est saisi de la question de la création de places de professeurs aux écoles spéciales. M. Jochams prie M. Folie de vouloir bien exposer les considérations qui portent les autorités de l'école à faire cette proposition.

L'honorable administrateur-inspecteur s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Pendant les vacances, M. le Ministre me transmettait à fin d'avis une lettre par laquelle M. Schmit sollicitait le rang de professeur ordinaire que MM. Andries et Boudin ont à la faculté des sciences de Gand.

» MM. les inspecteurs des études étant absents, je ne pouvais convoquer le Conseil de l'école ; j'ai donc dû me borner à consulter le recteur. Celui-ci, pensant que M. Schmit demandait à être nommé *professeur aux écoles spéciales*, a émis un avis favorable, en exprimant seulement quelque doute sur l'opportunité qu'il y aurait à lui conférer immédiatement l'ordinariat.

» Dans mon rapport au Ministre, je me suis prononcé, par les raisons que je vais avoir l'honneur de vous développer, pour la création de professeurs aux écoles spéciales, et j'ai proposé de porter la question à l'ordre du jour de la séance actuelle.

» Lorsque MM. les inspecteurs ont été de retour, comme je devais réunir le Conseil de l'école, pour la fixation de cet ordre du jour, je les ai saisis de la demande de M. Schmit, et leur ai résumé mon rapport, aux conclusions duquel ils se sont ralliés.

» Je vais également, Messieurs, vous indiquer les points principaux de ce rapport :

» Il faut remarquer tout d'abord, Messieurs, que la demande de M. Schmit manquait de précision dans les termes, de sorte que j'ai dû examiner les différentes combinaisons auxquelles elle pouvait donner lieu.

» 1° Il était impossible de donner à M. Schmit la position que MM. Andries et Boudin occupent à l'université de Gand : ces messieurs, en effet, continuent à faire partie du corps des ponts et chaussées avec le grade d'ingénieurs en chef, et sont *détachés* à l'université de Gand avec *rang* de professeurs ordinaires.

» 2° Il était impossible également de nommer M. Schmit professeur à l'université, le nombre maximum des professeurs attribué par la loi à la faculté des sciences étant atteint.

» 3° Enfin, à supposer que l'un de ces professeurs vînt à se retirer, je ne pourrais pas proposer la nomination de M. Schmit, parce qu'il en résulterait que la chaire devenue vacante devrait être occupée par un chargé de cours jusqu'à ce qu'une nouvelle vacature se produisit, situation qui pourrait devenir très-fâcheuse pour l'université.

» Il n'y avait donc qu'un moyen d'accorder à M. Schmit la satisfaction à laquelle lui donnent droit ses longues années de service : c'était de le nommer *professeur aux écoles spéciales ;* et cette mesure entraînerait évidemment l'adoption d'une mesure analogue pour d'autres fonctionnaires de l'école, qui, s'ils n'ont pas autant d'années de service, ont des grades académiques et donnent également des cours importants.

» La nécessité de cette mesure est justifiée par l'extension toujours croissante de l'enseignement des écoles spéciales. Et non-seulement, elle permettrait à celui-ci de se développer à mesure des besoins, mais elle pourrait favoriser par la suite l'extension des branches enseignées dans la faculté.

» Quoique ce dernier point ne soit pas de la compétence du Conseil, je pense, Messieurs, que l'enseignement de la physique mathématique a besoin d'être considérablement fortifié, qu'il est urgent d'y adjoindre un cours de *théorie mécanique de la chaleur ;* enfin, que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a émis, à l'université, depuis deux ans environ, le vœu de voir créer également des cours de *géométrie supérieure*, de *déterminants* et de *paléontologie.*

» Toutes ces mesures ne présenteraient plus de difficultés sérieuses s'il y avait une couple de chaires de plus à la faculté ; et ce résultat pourrait être atteint sans modifier la loi si certains cours, propres aux écoles spéciales, étaient plus tard confiés à des professeurs de l'école. Ces cours, du reste, sont prévus par le règlement organique (art. 3) et entraînent, comme conséquence logique, la nomination de professeurs aux écoles.

» Il va sans dire, Messieurs, que toutes les positions acquises seraient respectées, et que les

professeurs de l'école jouiraient, dans la faculté des sciences, des mêmes prérogatives que les professeurs de l'université.

» Tel est, Messieurs, le résumé de mon rapport au Ministre et de mon opinion sur la question ; et j'espère que le Conseil, se ralliant à ces considérations, émettra un avis favorable sur l'opportunité de la création de professeurs aux écoles spéciales. »

M. Vanscherpenzeel-Thim rappelle les services rendus à l'enseignement par M. Schmit, et les titres nombreux qui le recommandent en cette circonstance. Il est d'avis qu'au lieu de chercher un détour pour accorder à cet honorable fonctionnaire un avancement bien mérité, il serait plus rationnel de créer de nouvelles chaires à la faculté des sciences. L'insuffisance du nombre de chaires prévues par la loi de 1835 est incontestable en présence du développement qu'ont pris les enseignements scientifique et professionnel, par suite des progrès des sciences.

M. Trasenster reconnaît que la proposition de M. Vanscherpenzeel-Thim conduirait évidemment à la solution la plus satisfaisante ; mais il constate qu'elle exigerait la révision de la loi sur l'enseignement supérieur. Or, il est à craindre que cette révision ne se fasse encore longtemps attendre, tandis que la création de places de professeurs des écoles spéciales pourrait s'obtenir par une simple loi de budget.

Il faut remarquer à ce sujet que les écoles techniques de l'Allemagne comptent un nombre de professeurs bien supérieur à celui que la faculté des sciences et les écoles spéciales réunies ont aujourd'hui, même en y comprenant les répétiteurs.

Il cite l'école polytechnique d'Aix-la-Chapelle où l'enseignement est confié à :

20	professeurs	ordinaires.
4	—	extraordinaires.
13	—	secondants ou assistants.
3	—	privat docent.
En tout 40		

M. Sauveur, tout en témoignant du vif désir de l'administration centrale de pouvoir reconnaître par des promotions méritées les services que rendent les fonctionnaires des écoles spéciales chargés de cours importants, croit devoir faire ses réserves, au point de vue du droit, sur la proposition telle qu'elle est formulée par M. Folie.

Cette proposition exige un examen sérieux, et M. Sauveur croit utile d'en saisir l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, laquelle peut également avoir à faire valoir des prétentions tout aussi légitimes.

M. de Cuyper apprécie les avantages que présenterait pour le recrutement du personnel des répétiteurs des deux écoles, une solution commune qui ouvrirait à ces fonctionnaires une carrière plus large. Mais il insiste pour que l'examen de la question de principe ne fasse pas perdre de vue la demande de M. Schmit dont le titre d'agrégé à la faculté des sciences justifierait une décision immédiate prise en sa faveur.

Après un dernier échange de quelques observations, le Conseil décide à l'unanimité que la proposition de créer des places de professeurs aux écoles spéciales sera transmise à M le Ministre de l'Intérieur, avec prière instante de prendre les dispositions nécessaires pour récompenser honorablement tous les services rendus.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,

C. DE CUYPER.

A Messieurs les Président et Membres du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

MESSIEURS,

Lorsqu'un arrêté royal du 12 août 1842 a ordonné la publication des *Annales des universités de Belgique*, on a voulu reprendre la tradition des anciennes universités belges, qui, aux termes des articles 162 et 163 du règlement du 25 septembre 1816, devaient publier chaque année un volume sous le titre d'*Annales académiques*.

Ce dernier volume devait contenir :

1° Le discours par lequel le recteur sortant résignait ses fonctions entre les mains de son successeur ;

2° Les mémoires couronnés dans les concours universitaires ;

3° Les discours prononcés par les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'université nommés dans le cours de l'année ;

4° Le programme des cours universitaires ;

5° La liste des dissertations inaugurales qui avaient été défendues pendant la même année.

C'était un moyen de faire connaître la force réelle des études et d'encourager les travaux des concurrents universitaires surtout, en leur donnant une publicité officielle et d'une certaine étendue.

Les *Annales académiques* ont cessé de paraître en 1830.

Mais, en 1841, le Gouvernement belge réorganisa les concours universitaires, dont l'institution était décrétée par la loi du 25 septembre 1835 et qui s'est trouvée maintenue par toutes les lois postérieures.

Un arrêté royal du 12 août 1842 créa les *Annales des universités de Belgique*.

Vous avez tous présente à la mémoire, Messieurs, la discussion à laquelle donna lieu en 1855 cette publication dans le sein du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Le Conseil crut utile de refondre la publication. On n'y avait point fait une place assez large aux mémoires des professeurs et agrégés des universités. On supprima l'insertion des lois, arrêtés et règlements. On substitua aux rapports des jeunes docteurs qui visitent des universités étrangères les mémoires de docteurs munis d'un diplôme scientifique spécial et il fut décidé, quant aux mémoires des lauréats du concours, qu'on n'imprimerait que ceux de ces mémoires que le jury en jugerait dignes.

Une Commission fut instituée pour donner son avis sur l'insertion des travaux de toute espèce.

Tel fut l'objet d'un arrêté royal du 1er juin 1858.

Cette nouvelle organisation qui devait relever le caractère scientifique du recueil, qui faisait une part plus grande aux travaux du corps professoral et qui aurait dû, dans ces conditions, ranimer l'esprit de recherche et de discussion qui est le fond de la vie universitaire, n'eut pas les résultats qu'on en attendait. En 1864, les *Annales* cessèrent de paraître : les professeurs, malgré de pressants appels faits par le Gouvernement, s'abstinrent d'envoyer leurs travaux littéraires ou scientifiques.

Il semble cependant qu'il y a place, en Belgique, pour une publication de ce genre, qu'elle est utile ; qu'il est bon dans l'intérêt des études d'encourager par la publicité les écrits, les recherches des professeurs et des élèves et de faire rayonner ainsi l'enseignement au delà de l'université dans laquelle il est donné. Un pareil système ne peut que jeter du relief sur les universités elles-mêmes et faire apprécier l'étendue des connaissances de ceux qui y sont attachés. Cela rentre un peu dans les traditions du passé et il est désirable que de pareilles traditions ne soient pas rompues.

Je voudrais, dans cet esprit, arriver à rétablir la publication des *Annales* sur des bases plus

solides, plus larges s'il le faut, et je désire connaître les vues du Conseil de perfectionnement de l'instruction supérieure sur les moyens d'atteindre ce but.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien mettre cette question à l'ordre du jour de l'une de vos sessions, d'en poursuivre l'étude et de me faire connaître votre manière de voir sur les mesures qu'il serait nécessaire de prendre afin de réaliser les vues que je viens d'avoir l'honneur d'exposer.

Agréez, etc.

Le Ministre,

DELCOUR.

XLIII

Le conseil émet le vœu que le cours d'encyclopédie comprenne des notions générales sur l'organisation judiciaire indépendamment du cours d'organisation judiciaire. — Il émet le vœu qu'on ajoute dans la loi les mots suivants : l'examen du droit civil comprendra des notions sur l'histoire interne du droit coutumier. — Il émet le vœu qu'on rétablisse la thèse pour l'obtention des diplômes de docteur en philosophie et en sciences, et ajourne la question de savoir s'il y a lieu de reprendre la publication des Annales universitaires.

22 février 1875.

Présidence de M. LECLERCQ.

Présents : MM. Leclercq, *président;* De Kemmeter, Dewalque, Faider, Folie, Fraeys, Le Roy, Macors (Félix), Merten, Soupart, Thiry, Verstraeten, Waelbroeck et Giron, *secrétaire.*

M. *Sauveur,* directeur général de l'instruction publique, assiste à la séance.

M. *le Président* donne lecture d'une dépêche du Ministre de l'Intérieur notifiant la nomination de MM. Merten, Verstraeten, Macors et Heuse comme membres du conseil en remplacement de MM. Gantrelle, Dauge, de Laveleye et Borlée dont le mandat a expiré le 31 décembre 1874. Pris pour notification.

L'ordre du jour appelle l'examen de la première proposition de M. Waelbroeck ; elle est ainsi conçue : « Détacher l'organisation judiciaire du cours de procédure civile et placer cette » matière parmi celles de la candidature en droit. »

M. *Thiry.* La proposition est parfaitement rationnelle. Elle est conforme à la logique et à la méthode. Il est certain que les jeunes gens entendent, au début de leurs études, des termes dont ils ignorent la valeur. Il serait donc à désirer que l'on pût traiter dès l'abord au moins une partie de l'organisation judiciaire. Donc, au point de vue de la méthode, je ne puis qu'approuver la proposition.

Mais je crains qu'un cours de plus ne vienne accroître outre mesure la candidature en droit qui, d'après le nouveau projet, est déjà fort chargée ; le contraste sera trop grand avec ce qui se passe aujourd'hui. Chacun sait en effet qu'actuellement une seule matière est à examen ; le projet en ajoute cinq ou six qui toutes seront à examen ; le changement sera trop accentué ; je crains que les jeunes gens ne soient surchargés.

D'autre part, vous arriverez à compliquer les examens. Sans doute le cours nouveau sera confié au professeur actuel de procédure civile, qui devra dès lors siéger dans le jury de candidature. C'est encore une nouvelle complication puisque le même professeur devra siéger dans deux jurys.

M. *Waelbroeck.* Je demande à présenter une observation. L'inconvénient signalé pourra se

présenter sans doute. Mais remarquez que ma proposition est connexe avec la seconde (établissement d'un cours de droit coutumier). Elle supprime par conséquent l'introduction historique au cours de droit civil; on ne fera donc que remplacer les quelques leçons actuellement données sur cette introduction par quelques leçons sur l'organisation judiciaire.

M. *Faider*. En changeant le professeur?

M. *Waelbroeck*. Oui.

M. *Le Roy*. L'enseignement du droit civil n'est donné que dans les cours du doctorat. Dans les candidatures on étudie les principes et dans les doctorats les développements et les applications.

Quelques membres expriment une opinion contraire.

M. *Le Roy*. Que viendraient faire dans les cours de candidature ces quelques leçons qui ne sont utiles que pour le doctorat?

M. *De Kemmeter*. Je crois devoir m'opposer à la proposition. Le cours d'encyclopédie devenant, d'après le nouveau projet de loi, sérieux et à examen comportera nécessairement les détails sur l'organisation judiciaire. Le professeur donnera naturellement les explications désirées; car que dirait-on sans cela dans un cours d'encyclopédie? La proposition, quoique très-bonne en soi, ne me semble pas avoir d'application utile si on la met en rapport avec la législation nouvelle et même avec l'ancienne.

On parlera de toutes ces questions dans la deuxième année d'études et, au début de leurs études, les jeunes gens connaîtront la valeur des termes par le cours d'encyclopédie. Je crois donc devoir rejeter la proposition qui est mauvaise d'ailleurs à un point de vue plus général : elle divise trop les cours.

M. *Waelbroeck*. Nous sommes donc d'accord quant au fond de la question s'il est entendu que le cours d'encyclopédie doit comprendre ce que je demande. Il y aurait peut-être lieu d'indiquer la chose dans le titre à donner à ce cours. Qu'on trouve une formule quelconque, le terme d'encyclopédie seul est trop vague.

M. *le Président*. Il pourrait en être fait mention au procès-verbal.

M. *De Kemmeter*. Le cours d'encyclopédie de M. Roussel répond parfaitement à la nécessité signalée.

M. *le Président*. Il suffit de mentionner que la proposition n'est pas acceptée parce que le professeur d'encyclopédie devra nécessairement donner dans son cours certaines notions d'organisation judiciaire.

M. *Faider*. On pourrait dire que la proposition est admise en principe, sauf à faire de cette matière une partie du cours d'encyclopédie.

M. *le Président*. Non, si l'on fait une telle mention, on arrivera à détacher le cours entier; il faut, à mon avis, dire que l'encyclopédie comprendra des notions générales sur l'organisation judiciaire *indépendamment* du cours d'organisation judiciaire.

M. *Waelbroeck*. Le conseil est unanime à reconnaître que l'organisation judiciaire doit être enseignée au début des études. Dès lors nous sommes tous d'accord.

Le conseil passe à l'examen de la deuxième proposition. Elle est ainsi conçue : « Donner » à l'enseignement de l'histoire du droit civil moderne et spécialement du droit coutumier les » mêmes développements que reçoit aujourd'hui l'histoire du droit romain. »

M. *Waelbroeck*. J'ai dit que ce cours était donné dans plusieurs universités d'Allemagne, mais sans donner de détails explicites à cet égard; or je me les suis procurés depuis et vais en donner communication au conseil :

. . . . . .

M. *Waelbroeck*. J'ajouterai que ce cours est obligatoire.

M. *le Président*. Demandez-vous qu'on en fasse l'objet d'un cours particulier ou d'une simple introduction historique?

M. *Waelbroeck*. Je propose de le joindre au cours de droit civil en ajoutant : « ... histoire et principes du droit civil. »

M. *Thiry*. Il y a deux manières d'entendre ce cours. On peut en faire un cours distinct ou le fondre avec le cours de droit civil lui-même. Or les professeurs ne seront pas partisans de cette

dernière manière. Actuellement deux ans consacrés à l'enseignement du droit civil sont absolument insuffisants puisqu'on passe le tiers de la matière. Nous avons demandé que le cours durât trois ans ; si on veut encore y ajouter un cours d'histoire, les trois ans mêmes ne suffiront plus. On retirera d'une main ce que l'on donnera de l'autre. S'il s'agit seulement de faire un exposé rapide de l'histoire du droit civil, soit ; mais cela se fait toujours actuellement.

Quant à faire un cours proprement dit, à rappeler toute l'histoire du droit civil pendant le moyen âge, il est impossible d'intercaler un tel enseignement dans le cours de droit civil, à moins de sacrifier ce dernier cours ou d'ajouter une quatrième année d'études.

M. *Le Roy*. On satisferait tout le monde en continuant l'histoire du droit romain. On y ajouterait une deuxième section qui exposerait l'histoire du droit moderne et amènerait les étudiants jusqu'au seuil des temps actuels. Ce serait un cours d'histoire du droit en deux sections.

M. *Sauveur*, directeur général de l'instruction publique. La conséquence de la proposition serait de réduire l'enseignement du droit romain. Il est évident que, si à ce cours complexe vous attribuez deux sections, vous supprimerez l'importance de l'enseignement du droit romain.

M. *Le Roy*. Peut-être M. Waelbroeck n'exigerait-il pas que l'introduction au droit moderne reçut un développement égal à celui de l'introduction au droit romain.

Il s'agirait seulement d'indiquer aux élèves le passage ou la transition du droit romain au droit moderne.

M. *Thiry*. La proposition de M. Le Roy aurait pour résultat de désorganiser le cours actuel de droit romain. On le prend à son origine (Douze Tables) et on le suit jusqu'à son épanouissement (Justinien) ; comment voulez-vous que le professeur vienne greffer là-dessus l'histoire du droit coutumier ? Aujourd'hui l'histoire du droit est fondue dans le cours général du droit romain. Mais si le professeur doit entrer dans les développements du droit coutumier, c'est un nouveau cours que vous lui imposez.

M. *Le Roy*. Je ne parle que d'un cours d'histoire externe.

Plusieurs membres croient qu'un cours d'histoire externe ne suffirait pas.

M. *Waelbroeck*. C'est un cours d'histoire interne du droit coutumier qu'il faut faire.

M. *Thiry*. Sans doute, mais comment organiser un tel cours ? L'introduction historique constitue l'histoire externe du droit coutumier. Il s'agit donc aujourd'hui d'y ajouter l'histoire interne.

M. *Faider*. Cela ne pourrait-il pas faire l'objet d'un exposé sommaire en tête de chaque partie du Code civil.

M. *Waelbroeck*. On pourrait obvier à tous ces inconvénients en diminuant l'étude des controverses ; elles ne sont pas d'une bien grande utilité.

M. *Faider*. Il y aura donc trois professeurs de droit civil avec roulement. Chaque année le professeur aura à enseigner le tiers du droit civil. Ce sera un travail peut-être un peu dur au commencement que d'y ajouter l'introduction sommaire dont il est question. Mais la question d'organisation étant secondaire en présence de l'utilité d'un tel enseignement, je crois devoir me rallier à la proposition.

M. *Thiry*. S'il n'est question que de notions sommaires sur l'histoire du droit civil, soit ; mais quant à l'histoire proprement dite, je persiste à croire qu'il est impossible de fondre un tel cours dans le cours de droit civil.

M. *Waelbroeck*. Je voudrais qu'on enseignât le cours de droit civil comme on enseigne aujourd'hui le cours d'institutes. Prenez comme modèle à cet égard les ouvrages de MM. Namur et Van Wetter, on invoque les antécédents quand cela est nécessaire à l'étude de telle ou telle partie du droit. Nous n'avons pas ici à déterminer le détail de l'enseignement, mais seulement à formuler le principe. Le reste dépendra du professeur et du jury.

M. *Thiry*. Oui ; mais en établissant le cours d'histoire du droit romain, on a imposé aux professeurs certaines obligations ; or nous ne pouvons pas faire la même chose pour le cours de droit français, car cela nous mènerait trop loin. Cet enseignement historique d'ailleurs

précède déjà actuellement l'exposé de certaines parties du droit civil. Ainsi, par exemple, pour expliquer l'article 1er de la nouvelle loi hypothécaire on est obligé de rappeler le droit coutumier.

Mais si vous voulez imposer l'histoire du droit d'une façon générale, vous arriverez à l'exposé historique de toutes les évolutions de l'histoire interne du droit ; c'est impossible à réaliser.

M. *Le Roy*. On pourrait alors se contenter d'une mention au procès-verbal.

Plusieurs membres croient que cela ne suffirait pas ; il faudrait modifier la proposition.

M. *Waelbroeck*. Je formulerais comme suit ma proposition : « Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur est d'avis qu'il y a lieu de joindre l'enseignement de l'histoire du droit civil moderne et spécialement du droit coutumier à l'enseignement du droit civil et, par conséquent, de modifier la rubrique *droit civil* du programme actuel des cours et de celui du projet de loi, comme suit : *Histoire sommaire et principes du droit civil*. »

M. *Thiry*. Mais cette histoire est un véritable océan.

M. *Faider*. Je voudrais qu'il fût entendu que les trois cours de droit civil comprendront une introduction historique à chaque matière.

M. *Thiry*. Alors il faut enseigner le droit canon, le droit édictal, le droit des ordonnances, cela n'a plus de limites.

M. *Dewalque* propose un amendement. Il croit qu'il faut maintenir au premier rang dans le projet le Code civil, en y ajoutant une introduction comprenant les développements historiques.

M. *Thiry*. Le programme devrait porter le Code civil, y compris les développements historiques nécessaires à l'intelligence du droit.

M. *le Président*. Mais cela est de droit, il n'est pas nécessaire de le dire.

M. *Sauveur*. Et puis cela ferait double emploi avec le programme de la candidature. Or il faut en éviter même l'apparence.

M. *Thiry*. Il faut dire Code civil et notions historiques sur cette matière. On pourrait encore faire un cours d'histoire interne qui se rattacherait au cours d'histoire externe et qui serait séparé du cours de droit civil.

M. *Waelbroeck*. Oui, mais un tel cours ne peut venir qu'à la fin des études.

M. *Sauveur*. Cela ne pourrait-il pas être réglé par mesure administrative. Ne pourrait-on pas dans les instructions et les arrêtés tenir compte des vœux du conseil ?

M. *Waelbroeck*. Sans doute ; mais il faut que la loi établisse au moins le principe, sans cela les circulaires et instructions ne pourraient suffire.

M. *Thiry*. Je persiste à croire qu'il faut rattacher l'enseignement de l'histoire interne au cours d'histoire externe.

M. *Faider*. Cette partie de l'histoire interne ne serait pas comprise dans la candidature ; il faut que le professeur de droit civil soit là avec ses élèves et son code et qu'il enseigne d'abord l'introduction historique. Il y a là par la force des choses un amalgame que le professeur doit élucider pour que les élèves comprennent. Or, comme cours séparé, cette union est impossible.

M. *le Président*. Il faut faire précéder la désignation du droit civil des mots : « Notions sur l'histoire interne de chaque titre. »

M. *Sauveur*. La rédaction cherchée doit s'appliquer au nouveau projet de loi qui est relatif aux examens seulement. Ne pourrait-on ajouter un paragraphe supplémentaire portant : « Dans l'examen du droit civil les élèves seront interrogés sur les éléments du droit coutumier interne? »

M. *le Président*. Ce ne serait plus de l'histoire du droit coutumier. Je pense qu'il faudrait dire : « Notions sur l'histoire interne du droit, y compris le droit coutumier. » Cela comprend tout.

M. *Sauveur*. Sur les éléments de l'histoire interne et spécialement du droit coutumier.

Plusieurs membres s'opposent à l'adoption de cette rédaction.

M. *Waelbroeck*. Nous approchons de la solution ; j'approuve complétement cette rédaction.

M. *le Président.* Des notions sur l'histoire interne du droit coutumier.

M. *Thiry.* Mais l'histoire du droit coutumier est un océan sans limite. Cette histoire n'est pas faite à l'heure qu'il est.

M. *le Président.* Voici la proposition réduite à sa plus simple expression : « L'examen du » droit civil comprendra les notions sur l'histoire interne du droit coutumier. »

M. *Thiry.* Il en comprend déjà.

M. *Sauveur.* Oui, mais il faut qu'on le dise dans la loi.

M. *Waelbroeck.* La formule est un peu vague. On pourrait dire : « Le droit civil sera » étudié dans ses origines féodales et coutumières. »

Plusieurs membres croient qu'ainsi formulé le programme serait trop étendu ; il faudrait alors en faire un cours à part.

M. *le Président.* Il nous faut pourtant une proposition ; je mets aux voix celle de M. le directeur général conçue comme suit : *L'examen du droit civil comprendra des notions sur l'histoire interne du droit coutumier.*

Au vote, la proposition est adoptée par onze voix contre deux.

M. *le Président.* La discussion est ouverte sur le dernier objet à l'ordre du jour, la reprise des *Annales universitaires.* (*Voir* annexe n° 3.)

M. *Folie.* Le Gouvernement a-t-il des propositions arrêtées? J'aurais voulu indiquer quelles matières doivent, selon moi, entrer dans ces *Annales.*

M. *le Président.* Il y a d'abord la question préalable du rétablissement.

M. *Folie.* Pour résoudre cette question, il faut décider d'abord, me semble-t-il, comment on alimentera les *Annales.* Les travaux scientifiques des professeurs exigent en général une publicité plus grande. Mais le Gouvernement pourrait exiger de ceux d'entre eux, auxquels il accorde des subsides pour voyages scientifiques, de faire un rapport détaillé sur les fruits qu'ils en ont retirés ; ce rapport serait publié dans les *Annales* sous la responsabilité de son auteur. En second lieu, on pourrait y insérer les rapports faits par les docteurs envoyés à l'étranger avec des bourses ou des subsides ; quant à ces derniers, il faudrait, pour éviter l'impression de travaux trop banals, l'intervention d'une commission. En troisième lieu enfin, les mémoires du concours universitaire ainsi que les thèses pour le doctorat spécial et enfin divers documents (*voir* au projet) généralement trop peu connus en Belgique. C'est une cause d'infériorité, en certaines matières, vis-à-vis de l'Allemagne.

En ce sens les *Annales* pourront vivre. Il serait très-utile de continuer cette publication. Ce serait le seul moyen de correspondre avec les universités étrangères qui, tous les ans, nous envoient des documents analogues.

M. *Dewalque.* Je crois devoir insister sur les observations de M. Folie concernant l'impossibilité d'alimenter les *Annales* avec les publications des professeurs. Celles-ci réclament une publicité plus prompte et plus étendue. Quelques-uns publient leurs travaux dans les recueils des académies ; d'autres dans des revues technologiques ou industrielles. Mais un travail important ne sera pas inséré dans les *Annales ;* ces observations s'appliquent à *fortiori* aux travaux des docteurs spéciaux. Il resterait donc pour alimenter l'œuvre les thèses du concours universitaire et les thèses des jeunes docteurs.

Si le Gouvernement se décide à publier la 5e série des *Annales,* je recommande la publication des lois, arrêtés et règlements. Ces pièces peuvent être utilement insérées. Voilà donc trois catégories de documents pour alimenter l'impression d'un gros volume. Mais cela vaut-il la peine qu'on recommence? J'en doute fort. Au surplus la question dépend encore de la manière dont marchera le concours universitaire. Peut-être se développera-t-il.

M. *Sauveur* donne lecture de l'article du projet de loi concernant ce concours : « Des » médailles en or de la valeur de 100 francs peuvent être décernées, chaque année, par le » Gouvernement, aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs » mémoires en réponse aux questions mises au concours. Une récompense en livres d'une » valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille. Le Gouvernement peut en outre conférer » des bourses de voyage aux lauréats sur la proposition du jury du concours..... »

M. *Thiry.* Je partage les doutes exprimés sur la viabilité des *Annales.* Elles se sont traînées

de 1842 à 1845. On a ensuite consulté le conseil pour les aviver un peu. Malgré tous les appels, pas un seul professeur n'y a fait insérer des travaux et ce pour des raisons déjà données. On veut de la publicité et dès lors on cherche un recueil qui soit répandu, en se gardant bien de porter des travaux à l'imprimeur des *Annales*, car il y a là absence complète de publicité. On n'amènera donc jamais les professeurs à rien publier dans les *Annales* et dès lors il faut renoncer à cette source d'alimentation. Les autres éléments sont insuffisants. Quant aux lois, elles sont imprimées en brochures, mais il faudrait les codifier.

La plupart des membres expriment leur adhésion à cette proposition.

M. *Thiry*. Quant aux *Annales*, abandonnons-les. C'est très-coûteux et c'est inutile. Nous avons déjà trop de besoins à satisfaire dans les universités : l'éméritat, par exemple.

M. *Sauveur*. Pour la codification il est à remarquer que le manuel parlementaire énumère toutes les lois et tous les arrêtés en vigueur, sans donner tous les textes à la vérité.

M. *Folie* a cité les annales des universités étrangères. Mais si elles trouvent à vivre à l'étranger, elles doivent pouvoir vivre chez nous.

M. *Merten*. Si on vote leur suppression, je propose qu'on ajoute ce qu'elles auraient coûté au crédit destiné à encourager les publications des professeurs.

M. *Sauveur*. Ce crédit n'est jamais épuisé ; il est donc inutile de l'augmenter.

M. *Le Roy*. Les annales étrangères sont vivaces parce que les étudiants font des thèses. C'est là le fond de ces publications. Rétablissez les thèses et vous aurez fait revivre les *Annales*.

M. *Folie*. Je voudrais répondre quelques mots à M. Dewalque. Les *Annales* ne s'alimentent jamais par les publications des professeurs. Mais j'ai parlé d'autre chose, du rapport sur les missions des professeurs et des docteurs envoyés à l'étranger, des thèses des docteurs spéciaux (aujourd'hui elles sont imprimées, mais à leurs frais).

Enfin les annales allemandes sont surtout composées de thèses doctorales inaugurales. Le nouveau projet de loi a déjà augmenté et spécialisé les doctorats, assez du moins pour qu'on rétablisse la thèse pour les doctorats en philosophie, en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques. Tout cela résoudrait la question des *Annales*.

M. *le Président*. Tout cela implique la nécessité de surseoir, car nous ne pouvons délibérer utilement sur votre nouvelle proposition qui consiste à rétablir la thèse.

Nous avons donc à voir si la proposition est prise en considération. La voici : *Le conseil émet le vœu de voir rétablir la thèse pour l'obtention des diplômes de docteurs en philosophie e lettres, en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques.*

Si la proposition est prise en considération, il faut surseoir à la question des *Annales*.

Y a-t-il opposition à cette proposition ?

M. *Folie*. Je désire donner quelques explications sur la partie où je suis compétent, les sciences physiques et mathématiques. Les développements pourront s'appliquer aux autres doctorats scientifiques. Il y a deux examens de docteur. Je prends le deuxième et je lis dans le projet de loi : « Le second examen comprend une épreuve approfondie sur l'une des quatre matières suivantes au choix du récipiendaire : *A, B, C, D*. Le doctorat est donc très-spécialisé. Ce que l'on doit dès lors exiger du récipiendaire, c'est qu'il fasse un travail propre sur la matière à approfondir. Il faut que de ses études il puisse tirer des développements originaux. Il est donc utile de rétablir la thèse pour les doctorats scientifiques, mais non pour les professionnels.

M. *Dewalque*. Au surplus la question a déjà été résolue dans ce sens par la faculté des sciences.

M. *Merten*. Le projet de loi sera-t-il discuté dans le cours de cette session ?

Plusieurs membres croient que la chose ne sera pas possible.

M. *le Président*. Je mets donc aux voix la prise en considération de la proposition de MM. Folie, Dewalque et Le Roy. (*Voir* le texte *suprà*.)

La plupart des membres du Conseil adhèrent à la prise en considération.

M. *le Président*. La proposition est donc prise en considération, et par conséquent il y a lieu de surseoir à la question des *Annales*.

Je propose de réunir le Conseil dans la première quinzaine de novembre. (Adhésion unanime.)

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire, *Le Président,*

HENRI GIRON. LECLERCQ.

ANNEXE A° 1.

Exposé des motifs de la proposition tendant à détacher l'organisation judiciaire du cours de procédure civile et de placer cette matière parmi celles de la candidature en droit, déposée par M. C.-F. WAELBROECK, *professeur à l'université de Gand.*

Aujourd'hui, la procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires forment, réunies, l'objet d'un cours semestriel; ce cours figure parmi les matières du deuxième examen de docteur en droit. La compétence et la procédure civile, reléguées à la fin des études de droit, s'y trouvent à leur place naturelle. Mais il n'en est pas de même de l'organisation judiciaire; d'après nous, le tableau de celle-ci serait mieux placé au début, comme cours d'introduction à l'étude du droit civil.

En effet, il est impossible d'enseigner les principes de ce dernier, sans parler à chaque instant de nos institutions judiciaires. S'agit-il de la rectification des actes de l'état civil, le professeur doit apprendre à ses auditeurs qu'il y sera statué « sauf l'*appel*, par le *tribunal* compétent et sur les conclusions du *procureur du roi* (art. 99 c. c.). » S'agit-il de l'absence, il doit leur apprendre que le *tribunal* commet un *notaire* pour représenter les absents et que le *ministère public* est spécialement chargé de veiller à leurs intérêts (art. 113, 114 c. c.). S'agit-il du divorce, il doit leur apprendre que la requête sera remise au *président* du tribunal qui peut ordonner la comparution des parties en vertu d'une *ordonnance*. Arrivé à la tutelle, le professeur de droit civil doit entretenir ses auditeurs du *juge de paix* qui compose et préside le conseil de famille.

Toutes ces explications doivent rester bien vagues dans l'esprit de l'auditeur, si celui-ci n'a aucune notion de notre organisation judiciaire, s'il ignore de qui ou de quoi le professeur lui parle, lorsqu'il l'entretient ainsi des tribunaux de première instance et d'appel, de jugements, d'ordonnances, du président, du juge de paix, etc.

Sans doute, on ne peut apprendre tout à la fois aux élèves et, comme il a été très-justement observé, au début des études le professeur doit nécessairement employer certains noms, dont la désignation précise ne sera enseignée que plus tard. Mais, dans l'état actuel des choses, ces explications n'arrivent que très-tard, pendant la dernière année d'études, dans le deuxième doctorat en droit. L'étudiant reste ainsi pendant deux années entières, jusqu'à la fin de ses études de droit civil, avant d'acquérir ces notions. C'est les faire attendre trop longtemps, d'après nous.

Pour le droit romain, l'on suit déjà la méthode que nous proposons d'adopter pour le droit civil. Lorsqu'on consulte les *Antiquités romaines* de M. le professeur Willems (1), on constate que lorsque l'étudiant aborde les textes des Institutes, il connaît déjà l'organisation judiciaire à Rome; il sait ce qu'il faut entendre par *judicia publica* et *judicia privata*, la distinction entre les *jurisperiti* (avocats) et les *causarum patroni* (avoués). Ces noms de préteur, censeur, tribun,

---

(1) Louvain, édit. Peeters, 1870.

édile, questeur, dont les textes des Institutes l'entretiennent à chaque instant, il en a appris, au préalable, la signification précise dans le cours d'*Antiquités romaines;* il sait quels fonctionnaires ces textes désignent ainsi.

S'il est utile qu'il sache tout cela, avant d'aborder l'étude du droit romain, comme tout le monde le reconnaît, est-il bien logique de lui faire poursuivre, pendant deux ans, ses études de droit civil, sans lui faire connaître les institutions judiciaires et les magistrats dont les textes du Code civil l'entretiennent de leur côté?

Notre proposition a pour but de faire disparaître cette anomalie. Elle ne tend pas à créer un nouveau cours, mais à scinder un cours déjà existant, à en déplacer une partie, l'organisation judiciaire, dans la première année des études de droit.

Par cette mesure, le cours d'organisation judiciaire n'empiéterait pas sur le cours de droit public, comme la crainte en a été exprimée par l'honorable administrateur-inspecteur de l'université de Gand. La matière, par elle-même, n'entraîne pas cet empiétement; on peut s'en convaincre en consultant les auteurs qui ont écrit sur l'organisation judiciaire et la compétence et notamment l'ouvrage de Carré. Cet inconvénient ne viendrait à se réaliser que si le professeur chargé du cours d'organisation judiciaire dépassait les limites naturelles de celui-ci. La crainte d'un abus possible ne doit pas, selon nous, faire repousser la proposition si, considérée en elle-même, elle est bonne.

C. F. Waelbrouck.

19 janvier 1875.

Annexe n° 2.

Exposé des motifs de la proposition tendant à donner à l'enseignement de l'histoire du droit civil moderne et spécialement du droit coutumier les mêmes développements que reçoit aujourd'hui l'histoire du droit romain, déposée par C. F. Waelbroeck, *professeur à l'université de Gand.*

I. — L'utilité de l'histoire du droit, dans les études juridiques, n'a plus besoin d'être démontrée, pensons-nous. Tous les hommes compétents sont d'accord pour reconnaître que si l'explication des textes peut former des praticiens habiles, c'est l'enseignement de l'histoire du droit qui peut seul former des jurisconsultes dignes de ce nom. « L'histoire, dit avec raison M. Giraud, est comme un souffle qui anime le droit. Isolé de la philosophie et de l'histoire, le droit n'est plus que la froide analyse d'un texte ou d'un précepte; analyse nécessaire, sans doute, mais insuffisante pour constituer la science qui inspira les jurisconsultes romains et la mémorable école du XVI^e^ siècle (1). »

II. — Pour ce qui concerne le droit romain, l'utilité des études historiques a été parfaitement comprise par les auteurs de la loi de 1857 et le programme de l'enseignement ne laisse rien à désirer sous ce rapport. Dans la candidature en philosophie, le futur étudiant en droit est préparé à l'histoire du droit romain par le cours d'antiquités romaines. Arrivé dans la candidature en droit, il apprend d'abord l'histoire externe du droit romain jusqu'à Justinien (2);

---

(1) Discours prononcé aux funérailles de Lafferrière.

(2) Trois des professeurs qui donnent ou ont donné le cours « d'histoire et institutes du droit romain » en Belgique, MM. Maynz, Namur et Van Wetter, ont publié des résumés de leur cours. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces ouvrages pour se rendre compte des développements qui sont donnés aujourd'hui à l'histoire externe et interne du droit romain. (Voy. *Éléments de droit romain,* par M. Maynz, 2 vol.; *Cours d'institutes et d'histoire du droit romain,* par M. Namur, 2 vol.; *Cours élémentaire de droit romain,* par M. P. Van Wetter, 2 vol.)

puis, l'histoire interne, en même temps que les principes de ce droit. Dans quelques universités, ces matières forment l'objet de deux cours distincts (1).

Certes, cet enseignement historique est suffisant pour bien connaître le droit romain; mais il n'est que d'un faible secours, lorsqu'il s'agit de pénétrer jusqu'aux origines du droit civil moderne. Sans doute, l'élément romain a contribué à la formation de celui-ci. Mais ce n'est pas au droit romain pur, — tel qu'il a été restauré de nos jours par les admirables travaux des Savigny et des Vangerow, — que les auteurs du Code civil ont emprunté plusieurs de ses dispositions. Non ! c'est dans le droit romain, modifié par l'influence du christianisme et du droit canon, par celle des institutions germaniques et du droit coutumier, — tel que l'ont exposé Domat et Pothier, — qu'ils ont puisé les règles formulées dans certains articles du code Napoléon (2). Si l'on veut éclairer l'étude du droit civil moderne par l'histoire du droit romain, l'on ne peut donc arrêter celle-ci à l'époque de Justinien ; il faut suivre les vicissitudes de ce droit, dans les pays de droit écrit, pour comprendre comment et dans quelles proportions il a contribué à former le droit en vigueur aujourd'hui.

III. — Cette étude des périodes de l'histoire du droit romain postérieures à Justinien, isolée, ne jetterait encore qu'une faible lumière sur les origines de notre droit civil. Celui-ci a ses racines dans le droit coutumier bien plus que dans le droit romain. Si l'on veut connaître l'origine de nos principales institutions civiles, telles que l'autorité paternelle et la responsabilité civile des parents, des maîtres et instituteurs, la possession en fait de meubles et la saisine héréditaire, la communauté légale, notre nouveau régime hypothécaire, si l'on veut assister à la génération des principes qui dominent aujourd'hui ces institutions, ce n'est pas au droit romain, c'est au droit coutumier qu'il faut remonter (3).

Lorsqu'on se rappelle les liens étroits qui rattachent notre droit civil moderne au droit coutumier, l'on constate quelle regrettable lacune l'absence de ce dernier laisse dans l'enseignement du droit, d'après le programme établi par la loi de 1857. D'une part, on enseigne au futur docteur en droit comment l'ordre des successions a été successivement réglé à Rome par la loi des Douze Tables, par l'édit du préteur, par les sénatusconsultes Tertullien et Orphitien, puis par les Novelles 118 et 127 (4) et on lui laisse ignorer jusqu'au premier mot de l'ordre des successions sous le droit coutumier, alors que le système du Code civil est une transaction entre celui du droit romain et celui du droit coutumier (5). On lui enseigne, en détail, l'histoire de la constitution de la famille et de la puissance paternelle à Rome ; il sait en quoi consiste la manus, le mancipium, le pécule profectice, castrans, quasi castrans, adventice, par quels empereurs ils furent établis ou modifiés, mais il ne connaît rien de l'autorité paternelle du droit germanique ; il ignore jusqu'au nom du mundium, de la mainbournie, du droit de garde et de mainbournie, quoique l'autorité paternelle avec l'usufruit paternel du Code civil en procèdent directement (6). On lui apprend l'histoire du droit hypothécaire à Rome, mais on le laisse dans une ignorance complète de nos coutumes de nantissement et des œuvres de loi, qui cependant revivent dans le régime hypothécaire établi par notre loi de 1851.

Tant d'abondance d'un côté, une si grande pénurie dans l'enseignement de l'histoire du droit, de l'autre, est une chose bizarre, presque inexplicable. Aux partisans du *statu quo*, on

---

(1) A Bruxelles, le cours d'histoire du droit romain est confié à M. Rivier, le cours d'institutes à M. Cornil; à l'université de Louvain, la division a également existé jusqu'à cette année. M. Stadler donnait le cours d'histoire, M. Rutgeerts le cours d'institutes.

(2) *Patria Belgica.* 2e partie, article « Droit civil », par M. Laurent, professeur de droit civil à l'université de Gand. Dans le n° 8, p. 562 de son travail, notre savant collègue démontre avec beaucoup de force et un remarquable talent que notre droit national procède surtout des coutumes et l'impérieuse nécessité de connaître celui-ci pour comprendre notre droit moderne.

(3) Par droit coutumier, nous entendons le droit féodal et le droit canonique qui, tous les deux, ont contribué à la formation du droit coutumier proprement dit. (*Voy.* Klimrath, *Travaux sur le droit français*, t. I, p. 64; Warnkönig et Stein, *Franzosische Rechtgeschichte*, t. II.)

(4) *Voy.* les ouvrages de M. Namur, §§ 314, 315, 316, 317; Van Wetter, t. II, n°s 316 à 319.

(5) Laurent, *Principes du droit civil*, t. VIII, n° 509; Klimrath, *ibid.*, p. 62.

(6) Laurent, *ibid.*, t. IV, n° 257.

peut poser ce dilemme: Ou bien, l'histoire du droit est le complément indispensable des bonnes études juridiques, et alors il faut ajouter l'histoire du droit coutumier à celle du droit romain. Ou bien, l'histoire du droit est inutile, et alors il faut supprimer l'histoire du droit romain.

IV. — Il y a donc lieu de compléter l'enseignement de l'histoire du droit, en ajoutant l'histoire interne du droit coutumier aux matières de l'enseignement et en donnant plus de développement à l'histoire externe du droit coutumier, qui est enseignée aujourd'hui d'une manière très-sommaire, dans quelques leçons du cours trimestriel d'*introduction historique au cours de droit civil*. On peut faire de l'histoire externe et interne du droit coutumier, un cours spécial; il en était ainsi sous la loi de 1835. Mais il vaudrait mieux, selon nous, organiser l'enseignement du droit civil sur le même pied que celui du droit romain, c'est-à-dire, fondre l'histoire du droit civil moderne avec l'exposé de ses principes et, à côté du cours « d'*histoire et institutes du droit romain* » qui figure déjà au programme, y inscrire un cours « d'*histoire et principes du droit civil* » en supprimant l'*introduction historique au cours de droit civil* comme cours distinct.

V. — La mesure que nous proposons ne constitue pas une innovation. Sous la loi de 1835, l'enseignement du droit comprenait l'histoire du droit coutumier (art. 3). L'on sait avec quel éclat ce cours a été donné à l'université de Bruxelles par M. Defacqz. En France, deux décrets du 18 mars et du 18 octobre 1839 ont institué à Toulouse et à Paris des chaires de droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières; le droit coutumier y fait partie des matières du 2e examen de docteur en droit. En Allemagne l'histoire du droit germanique est enseignée dans toutes les universités et forme souvent l'objet de plusieurs cours.

En rétablissant la chaire d'histoire du droit coutumier, on élèverait l'enseignement du droit en Belgique au niveau où, depuis longtemps, il est parvenu dans ces pays.

C. F. Waelbroeck.

Annexe n° 3.

A Messieurs les Président et Membres du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Messieurs,

Lorsqu'un arrêté royal du 12 août 1842 a ordonné la publication des *Annales des universités de Belgique*, on a voulu reprendre la tradition des anciennes universités belges, qui aux termes des articles 162 et 163 du règlement du 25 septembre 1816, devaient publier chaque année un volume sous le titre d'*Annales académiques*.

Ce dernier volume devait contenir :

1° Le discours par lequel le recteur sortant résignait ses fonctions entre les mains de son successeur;

2° Les mémoires couronnés dans les concours universitaires;

3° Les discours prononcés par les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'université nommés dans le cours de l'année;

4° Le programme des cours universitaires;

5° La liste des dissertations inaugurales qui avaient été défendues pendant la même année.

C'était un moyen de faire connaître la force réelle des études et d'encourager les travaux des concurrents universitaires surtout, en leur donnant une publicité officielle et d'une certaine étendue.

Les *Annales académiques* ont cessé de paraître en 1830.

Mais, en 1841, le Gouvernement belge réorganisa les concours universitaires, dont l'institu-

tion était décrétée par la loi du 25 septembre 1835 et qui s'est trouvée maintenue par toutes les lois postérieures.

Un arrêté royal du 12 août 1842 créa les *Annales des universités de Belgique.*

Vous avez tous présente à la mémoire, Messieurs, la discussion à laquelle donna lieu en 1855 cette publication dans le sein du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Le Conseil crut utile de refondre la publication; on n'y avait point fait une place assez large aux mémoires des professeurs et agrégés des universités. On supprima l'insertion des lois, arrêtés et règlements. On substitua aux rapports des jeunes docteurs qui visitent des universités étrangères les mémoires de docteurs munis d'un diplôme scientifique spécial et il fut décidé, quant aux mémoires des lauréats du concours, qu'on n'imprimerait que ceux de ces mémoires que le jury en jugerait dignes.

Une commission fut instituée pour donner son avis sur l'insertion des travaux de toute espèce.

Tel fut l'objet d'un arrêté royal du 1er juin 1858.

Cette nouvelle organisation qui devait relever le caractère scientifique du recueil, qui faisait une part plus grande aux travaux du corps professoral et qui aurait dû, dans ces conditions, ranimer l'esprit de recherche et de discussion qui est le fond de la vie universitaire, n'eut pas les résultats qu'on en attendait. En 1864, les *Annales* cessèrent de paraître : les professeurs, malgré de pressants appels faits par le Gouvernement, s'abstinrent d'envoyer leurs travaux littéraires ou scientifiques.

Il semble cependant qu'il y a place, en Belgique, pour une publication de ce genre, qu'elle est utile; qu'il est bon dans l'intérêt des études d'encourager par la publicité les écrits, les recherches des professeurs et des élèves et de faire rayonner ainsi l'enseignement au delà de l'université dans laquelle il est donné. Un pareil système ne peut que jeter du relief sur les universités elles-mêmes et faire apprécier l'étendue des connaissances de ceux qui y sont attachés. Cela rentre un peu dans les traditions du passé et il est désirable que de pareilles traditions ne soient pas rompues.

Je voudrais dans cet esprit arriver à rétablir la publication des *Annales* sur des bases plus solides, plus larges s'il le faut, et je désire connaître les vues du Conseil de perfectionnement de l'instruction supérieure sur les moyens d'atteindre ce but.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien mettre cette question à l'ordre du jour de l'une de vos sessions, d'en poursuivre l'étude et de me faire connaître votre manière de voir sur les mesures qu'il serait nécessaire de prendre afin de réaliser les vues que je viens d'avoir l'honneur d'exposer.

Agréez, etc.

Le Ministre,

DELCOUR.

ANNEXE N° 4.

Le Conseil émet le vœu de voir rétablir la thèse pour l'obtention du diplôme de docteur en philosophie et lettres, en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques.

FOLIE.
DEWALQUE.
A. LE ROY.

XLIV

Le conseil prend en considération une proposition de M. Dewalque, relative aux épreuves des examens en sciences. Il émet le vœu que la thèse soit rétablie pour les doctorats en philosophie et en sciences et que l'on reprenne la publication des Annales universitaires.

30 novembre 1875.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, *président*, De Kemmeter, Dewalque, Faider, Folie, Fraeys, Heuse, Leroy, Macors, Merten, Soupart, Thiry, Verstraeten, Waelbroeck et Giron, *secrétaire*.

M. Sauveur, directeur général de l'Instruction publique, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance (27 février 1875) est lu et approuvé.

Il est donné lecture de deux lettres de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 29 novembre.

La première est relative à la question de savoir s'il convient de maintenir ou de supprimer l'examen de gradué en lettres.

Le Conseil décide qu'il discutera cette question dans sa prochaine séance qui sera fixée à bref délai et qu'il discutera ensuite la seconde proposition relative à l'extension à donner à l'arrêté royal du 30 janvier 1864, concernant les cours privés à ouvrir dans les universités.

M. *Dewalque* signale une lacune dans l'énumération des personnes qui pourraient être admises à donner ces cours privés. Il croit que la proposition aurait dû comprendre les ingénieurs civils des mines et des arts et manufactures.

Quant à l'ordre du jour, continue M. Dewalque, j'ai une proposition à soumettre au Conseil; je voudrais qu'on ajoutât aux matières du second examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, la géographie physique à côté de l'astronomie physique (art. 12 du nouveau projet de loi) et au premier examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, les éléments de géodésie à côté de l'astronomie mathématique (art. 13); je propose en outre d'ajouter à ce même article que les récipiendaires qui présenteront la physique comme branche approfondie, subiront une épreuve pratique sur cette branche. Enfin je propose une modification à l'article 15 du projet qui concerne le doctorat en sciences naturelles. On a fait droit sans doute aux réclamations des chimistes et des naturalistes. On a établi quatre groupes (zoologie — botanique — géologie — chimie) entre lesquels le récipiendaire peut choisir pour subir un examen approfondi; il subit l'examen non approfondi pour les trois autres groupes. Je propose de retourner pour ce grade (doctorat en sciences naturelles) au système adopté pour les autres examens, de le diviser en deux épreuves. Il est impossible d'étudier en un an le doctorat en sciences naturelles; on y consacre au moins deux ans et cet examen est encore surchargé; il suit de là que la branche approfondie est seule bien connue du récipiendaire et que le reste est négligé, je demande donc qu'on divise cet examen. Le premier roulerait sur trois branches et le second sur la dernière branche dont le récipiendaire aurait fait sa spécialité. Il y aurait donc une première épreuve sur trois branches non approfondies et pour la seconde épreuve la quatrième branche approfondie, avec une thèse, si notre proposition est accueillie.

La proposition est prise en considération, elle fera partie de l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la question de savoir si la thèse sera rétablie pour les doctorats en philosophie et lettres, en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques.

M. *Le Roy*. Nous avons fait valoir tous nos arguments en faveur du rétablissement de la

thèse dans l'exposé des motifs dont le Conseil a reçu communication. Nous ne pouvons que nous y référer. Il est évident que les épreuves actuelles du doctorat en philosophie et lettres, par exemple, sont insuffisantes. J'invoquerai à cet égard le témoignage de M. Faider qui a longtemps présidé un jury de philosophie.

M. *Faider*. Ces épreuves sont absolument insuffisantes.

M. *Le Roy*. J'appellerai ensuite l'attention du Conseil sur le mode même de l'examen. L'épreuve écrite est actuellement facultative ; or l'épreuve orale ne suffit pas à prouver que le récipiendaire sait écrire. Nous ne pouvons savoir s'il est capable de coordonner et d'exposer ses idées. Il a retenu naturellement ce qu'on lui a enseigné ; il suffit qu'il le répète à l'examen oral pour être admis peut-être avec le plus haut grade et sans que pourtant il soit bien certain que ce récipiendaire ait fait réellement preuve de capacité. D'où je conclus que l'examen écrit devrait être de rigueur ; je voudrais de plus un travail personnel de la part de l'élève. Je sais bien que pratiquement il faudra trouver un contrôle suffisant pour empêcher les fraudes, mais cette question a été tellement débattue que je crois vraiment inutile d'insister davantage.

Quant à l'utilité de la thèse, elle me paraît complétement démontrée.

M. *Folie*. J'ajouterai que pour les doctorats scientifiques proprement dits il ne me paraît pas indispensable d'établir un contrôle pour prévenir des fraudes qui sont impossibles. Ces doctorats en sciences doivent en effet porter sur une seule branche accompagnée de travaux de laboratoire. Ceux-ci se font nécessairement sous les yeux et avec les conseils du professeur, et comme c'est généralement dans ces travaux mêmes que le candidat choisira le sujet de sa thèse, il est clair que la fraude devient impossible.

Je suis donc d'avis qu'il n'y a aucun abus à craindre du rétablissement de la thèse pour les doctorats scientifiques proprement dits.

M. *Le Roy*. De plus le rétablissement de la thèse éclairera les jeunes gens eux-mêmes sur leurs aptitudes. Les exigences d'un travail spontané leur apprendront à mesurer leurs forces et les éclaireront sur leurs tendances et sur les propensions de leur esprit. C'est vraisemblablement cette latitude qui a tant contribué à développer l'esprit scientifique en Allemagne. La thèse servirait donc puissamment à favoriser la spontanéité chez les jeunes gens. Nous en avons encore un exemple dans les thèses de la Sorbonne. J'en connais plus d'une qui marque dans les sciences et dans la littérature ; elles prennent souvent la proportion de véritables livres.

Au contraire, avec l'uniformité des examens on ne peut aboutir qu'à l'immobilité, ou plutôt on tourne constamment dans un même cercle.

M. *Faider*. Y aura-t-il cependant des garanties spéciales pour qu'on puisse s'assurer si le récipiendaire est bien l'auteur de la thèse qu'il produira ?

M. *Folie*. Pour les doctorats purement scientifiques, le nombre des élèves est tellement restreint qu'ils sont toujours parfaitement connus de leurs professeurs. L'élève fera d'ailleurs sa thèse sur un travail de laboratoire. Le professeur aura donc suivi tous ses travaux et sera parfaitement à même d'apprécier si le récipiendaire est réellement l'auteur du travail.

M. *Faider*. Soit, mais il n'en est pas de même pour le doctorat en philosophie et lettres.

M. *Folie*. Il serait certainement bien difficile de trouver des fabricants de thèses pour la philosophie.

M. *Leclercq*, président. On en trouvait quand il y avait des thèses pour tous les examens ; il y avait là un métier suffisamment rémunérateur. Mais il n'en sera plus de même pour les thèses de doctorat dont il s'agit, parce que le nombre en est actuellement très-restreint.

M. *Le Roy*. On aura toujours comme garantie la contre-épreuve en loge.

M. *le Président*. Messieurs, je crois que la proposition ne rencontre pas d'opposants. Dès lors elle est adoptée. En conséquence le Conseil émet le vœu que la thèse soit rétablie. On aborde la question du rétablissement des *Annales universitaires*. La question a été réservée dans la dernière séance.

M. *Le Roy*. Sans doute la question est restée entière ; mais il semble que le rétablissement de la thèse entraîne celui des *Annales*.

Il faut bien que ces thèses soient imprimées quelque part. Il faudra au préalable l'autorisation de la faculté.

M. *Dewalque*. Non.

M. *Le Roy*. Mais si la thèse est la première partie de l'examen, il faut donc bien qu'elle soit approuvée.

M. *le Président*. Croyez-vous que ces thèses suffiront à alimenter les *Annales?* Les professeurs interviendront-ils pour nourrir cette publication ?

Plusieurs membres. Nous ne le croyons pas, l'expérience est faite.

M. *le Président*. Les *Annales* ne se constitueront donc que des thèses des récipiendaires et des rapports des élèves boursiers. Cela suffira-t-il ? Tel est l'état de la question.

M. *Faider*. On peut modifier l'ancien mode de publication. Il ne faut plus publier les *Annales* sous la forme d'un gros volume, mais bien par fascicules. On ne restera plus pendant des années sans rien publier en oubliant aux archives des ouvrages recommandables qui devaient attendre que l'on eût obtenu la matière d'un volume complet.

M. *Sauveur*. On a publié d'abord un volume par année, puis par deux années et enfin par trois.

M. *Le Roy*. Il suffira d'imprimer les thèses au fur et à mesure qu'elles seront produites et avec une pagination spéciale. Vous aurez une matière suffisante pour une impression annuelle.

Les thèses approuvées seraient ensuite réunies dans les *Annales*. C'est ce que font d'ailleurs la plupart des universités; je citerai comme exemple, en Suède, les universités de Lund, d'Upsala etc.

M. *Dewalque*. Il faudra recourir à l'imprimeur des *Annales* pour l'impression des thèses. Mais je n'irais pas plus loin. Si vous exigez l'approbation des facultés pour l'impression des thèses (je ne parle pas de leur insertion aux *Annales*), vous rencontrerez des difficultés extraordinaires.

M. *Le Roy*. A Paris, le doyen de la faculté décline la responsabilité des opinions produites dans les thèses.

M. *De Kemmeter*. Il en est de même chez nous en ce qui concerne le doctorat spécial.

M. *Faider*. Si le Gouvernement accepte le rétablissement de la thèse et des *Annales*, il y aura lieu, plus tard, de pourvoir à la réglementation.

M. *le Président*. Cela est clair. Nous ne pouvons actuellement qu'adopter le principe. La réglementation viendra en son temps.

M. *Sauveur*. D'ailleurs l'intervention des facultés n'est pas toujours possible. Comment vous y prendriez-vous, par exemple, pour les élèves libres?

M. *Dewalque*. Il n'est guère possible que ce cas se présente pour les sciences.

M. *Sauveur*. Soit, mais il en est autrement pour la philosophie et les lettres; si vous exigez l'approbation d'une faculté, vous allez toucher à toute l'organisation des jurys combinés.

M. *Dewalque*. C'est précisément pour cela que je disais que la nécessité de l'autorisation préalable à l'impression ferait surgir des difficultés extraordinaires.

M. *le Président*. Il est évident que la question d'approbation est prématurée.

Il n'y a pas d'opposants?

Le conseil est donc d'avis qu'il y a lieu de rétablir la publication des *Annales*.

L'ordre du jour est epuise.

La séance est levée à 2 h. 1/4.

Le Secrétaire,

HENRI GIRON.

Le Président,

LECLERCQ.

XLV

Le conseil décide à l'unanimité qu'il y a lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres. Il nomme une commission chargée de faire un rapport sur les modifications à apporter au graduat actuel. — Il propose d'ajouter certaines modifications au programme des examens de docteur en sciences naturelles.

20 décembre 1875.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, procureur général honoraire de la Cour de cassation, *président;* Faider, procureur général près la Cour de cassation; Soupart, recteur de l'université de Gand; Thiry, recteur de l'université de Liége; Dekemmeter, administrateur-inspecteur de l'université de Gand; Folie, administrateur-inspecteur de l'université de Liége; Dewalque, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége; Frayes, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand; Heuse, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liége; Le Roy, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége; F. Macors, professeur à la faculté de droit de l'université de Liége; Merten, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand; Verstraeten, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand; Waelbroeck, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, *membres*, et Giron, *secrétaire*.

MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, et Greyson, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

M. Giron, *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 novembre 1875; la rédaction en est approuvée.

M. *Leclercq,* président. Notre ordre du jour comporte l'examen des trois questions qui nous ont été soumises dans notre dernière séance et de plusieurs autres points. Nous nous occuperons d'abord des trois premiers points; nous verrons ensuite s'il y a lieu de commencer la discussion des autres questions, ou s'il faut la remettre à une huitaine de jours afin de nous permettre de les examiner sérieusement.

M. le Ministre de l'Intérieur nous consulte sur le point de savoir : d'abord s'il y a lieu de supprimer le graduat; ensuite, dans l'hypothèse où la Législature déciderait la suppression de cet examen, quelles matières il y aurait lieu d'ajouter à celles qui font actuellement partie de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

La première question que nous avons à examiner est donc celle de savoir s'il y a lieu de supprimer le graduat.

M. *Folie.* Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Quelque zèle que j'y aie mis, je n'ai eu le temps d'examiner que la question de la suppression du graduat. Je crois que la plupart de mes collègues se trouvent dans le même cas.

Je demanderai donc, dans le cas très-probable où nous ne pourrions pas terminer aujourd'hui l'examen des questions qui nous sont soumises, que l'on remette à huit jours l'examen de la question de savoir si, dans le cas où le graduat serait supprimé, il conviendrait d'introduire d'autres matières dans l'examen de philosophie.

M. *Leclercq,* président. Si personne ne s'y oppose, nous examinerons d'abord la question de savoir s'il y a lieu de supprimer le graduat. Nous aborderons ensuite l'examen des propositions de M. Dewalque et de la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur relative aux cours privés.

M. *Faider.* Messieurs, je crois utile de faire connaître au Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ce qui s'est passé au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen que j'ai l'honneur de présider.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a consacré, la semaine dernière, deux longues séances à l'examen de la question du graduat. Le graduat a été maintenu par un vote unanime. A l'appui de ce vote, et avant de l'émettre, la plupart des membres du Conseil ont longuement motivé leur opinion. Les discours qui ont été prononcés ont été sténographiés et seront imprimés.

Après avoir émis ce vote favorable au maintien du graduat, en s'appuyant particulièrement sur l'histoire de cet examen et sur l'accueil favorable que son institution, en 1849, et son rétablissement, en 1861, ont partout rencontré, le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a cru devoir modifier l'examen de gradué en supprimant l'épreuve orale qui en fait actuellement partie, et en apportant au programme des changements que pourra vous faire connaître l'honorable secrétaire du Conseil, M. Greyson.

J'ai cru convenable de vous communiquer ce renseignement. Je suis prêt à vous donner, Messieurs, tous les éclaircissements que vous pourrez désirer sur la délibération du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Dewalque*. Je désirerais connaître les modifications qui ont été apportées au programme par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Greyson*. Voici le programme tel qu'il est déterminé par la loi de 1861 :

Examen principal de gradué.

1° Une composition latine;
2° Une traduction du latin en français;
3° Une traduction du grec en français;
4° Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire;
5° Une traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert;
6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré;
7° La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire.

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences sont toujours interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

Examen supplémentaire exigé des récipiendaires qui ne peuvent produire un certificat d'études complètes d'humanités.

1° Les principes de rhétorique;
2° L'histoire grecque et l'histoire romaine;
3° L'histoire de Belgique;
4° La géographie;
5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire;
6° L'arithmétique;
7° Les notions élémentaires de physique.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a émis l'avis qu'il y avait lieu de modifier ce programme de la façon suivante :

Examen de gradué en lettres.

1° Composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire;
2° Traduction du latin en français (sans dictionnaire);
3° Traduction du grec en français (avec dictionnaire);
4° Version flamande, allemande ou anglaise pour les provinces wallonnes; — version allemande ou anglaise pour les provinces flamandes;
5° L'histoire de Belgique;
6° L'algèbre et la géométrie à trois dimensions (programme officiel de la rhétorique latine).

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences et à la candidature en pharmacie auront en outre à subir un examen sur la trigonométrie rectiligne.

Le vote du Conseil a donc pour but de faire disparaître la composition latine, de faire une part aux langues modernes dans l'examen principal et de limiter le cadre de l'examen sur les mathématiques.

Le Conseil avait également à s'occuper de l'examen supplémentaire puisque quelques-unes des matières composant le programme de cet examen ont passé dans l'examen principal. Il a cru devoir modifier le programme de la manière suivante :

1° Principes de la rhétorique (branche de l'ancien programme) ;

2° *L'histoire du moyen âge et l'histoire moderne ;*

3° La géographie *générale ;*

4° L'arithmétique (branche de l'ancien programme) ;

5° Les notions élémentaires de physique (branche de l'ancien programme).

M. *Faider.* Je crois devoir faire remarquer que la composition latine a été supprimée par un vote de majorité. Deux membres du Conseil se sont prononcés en faveur du maintien de cette composition ; la majorité a cru devoir la supprimer afin d'alléger le programme. Cette suppression est la principale modification qui ait été apportée au programme.

M. *Merten.* Je désirerais savoir si le Conseil a maintenu les 40 points afférents aux mathématiques.

M. *Faider.* La répartition des points n'a pas encore été fixée par le Conseil.

M. *Leclercq,* président. Avant de nous engager dans l'examen de ces détails, je crois que nous devons délibérer sur le principe même du graduat.

M. *Dewalque.* Nous examinerons aussi les matières de l'examen.

M. *Leclercq,* président. Avant tout, nous avons à nous occuper du principe même d'un examen ; c'est sur ce point que nous sommes consultés.

M. *Folie.* La solution de la question dépend évidemment beaucoup, je dirai même, dépend essentiellement des matières qui figureront dans le programme de l'examen.

Je voterais, par exemple, le maintien de l'examen dans le cas où telles matières y figureraient ; je pourrais voter la suppression du graduat si le programme était surchargé.

Si l'on me demandait si je suis d'avis de maintenir le graduat tel qu'il est organisé actuellement, il est fort possible que je réponde non.

M. *Leclercq,* président. On ne vous demande pas si vous maintenez le graduat tel qu'il est organisé actuellement ; on vous demande si vous maintenez un examen préalable, en d'autres termes, si vous êtes d'avis qu'il y a lieu d'exiger des élèves la preuve qu'ils possèdent une certaine somme de connaissances.

M. *Dewalque.* J'avais demandé la parole pour présenter la même observation.

Après avoir décidé la question de principe, nous discuterons les matières de l'examen, et lorsqu'elles seront arrêtées, le graduat sera mis aux voix.

M. *Leclercq,* président. Si le Conseil en décide ainsi.

M. *Faider.* Je demanderai s'il est bien constant que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur est consulté sur les matières de l'examen de gradué.

On demande l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur sur le principe d'une épreuve à instituer au sortir de la rhétorique, à l'effet de vérifier si les élèves sont aptes à suivre avec fruit les cours de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en sciences.

Il dépendra de M. le président d'examiner si la question de savoir quelles sont les matières du graduat tient à notre ordre du jour.

M. *Leclercq.* Il est donc entendu que nous commencerons par examiner la question de principe ; nous verrons ensuite s'il entre dans notre compétence de nous occuper des détails de l'examen.

M. *Le Roy.* C'est la marche qu'il convient de suivre.

M. *Leclercq,* président. Nous commençons l'examen de la question de principe, savoir : Y a-t-il lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres ?

M. *Le Roy.* Je désirerais présenter à ce sujet quelques observations, connues peut-être du Conseil, mais qui ont une telle gravité que je crois devoir y revenir.

Selon moi, les conséquences de la suppression du graduat seraient très-graves.

Il ne faut pas oublier le but en vue duquel cet examen a été institué. Avant la loi qui a établi l'examen de gradué, il n'y avait pas de continuité, pas de liaison entre l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur; il y avait par conséquent, de part et d'autre, de l'arbitraire. Les jeunes gens entraient à l'université quand ils voulaient; il n'y avait pas de niveau commun; aussi les professeurs des facultés des lettres et des sciences se trouvaient-ils dans un grand embarras, ayant affaire à des jeunes gens qui n'avaient pas tous reçu la même préparation. C'est pour remédier à cet inconvénient que l'on s'est dit qu'il y avait lieu d'établir un niveau normal et de dire à l'enseignement moyen : « Vous irez jusque-là »; à l'enseignement supérieur : « Vous ne commencerez que là. »

Si l'on supprime brusquement l'examen de gradué, sans avoir au préalable modifié l'ensemble des institutions, on reviendra à un état de choses qui a été généralement reconnu comme déplorable.

Il y a donc nécessité de ne pas rompre l'esprit de suite qui existe actuellement entre les deux degrés supérieurs de l'enseignement.

En second lieu, la brusque suppression de l'examen de gradué exercerait une fâcheuse influence sur tous les établissements d'instruction moyenne.

Je ne parlerai pas des intérêts matériels des uns ou des autres ; mais il est un autre point sur lequel j'appellerai toute l'attention du Conseil. Les établissements de l'Etat et des communes ont un programme arrêté, fixé, dont ils ne peuvent se départir; les établissements libres, au contraire, suivent tel programme qu'ils jugent convenable. Certaines matières qui sont obligatoires dans les athénées ne seraient plus exigées à l'examen de gradué ; les établissements rivaux pourraient donc se dispenser de les enseigner. Il en résulterait une désertion des athénées et des colléges communaux, non-seulement au profit des colléges libres, mais encore au profit d'exploitants privés, d'entrepreneurs de baccalauréat, comme il y en a tant en France et en Belgique. Cette seule considération doit militer en faveur du maintien du graduat.

Je citerai des exemples.

Il y a eu en Belgique une levée de boucliers, une véritable croisade contre la langue grecque. Je déclare en passant que je ne crois pas que les élèves soient devenus plus forts en latin depuis la suppression de cette matière dans l'examen de candidat. Indépendamment de cela, le grec est un élément considérable de nos études littéraires. Le grec a donc été supprimé dans l'examen de philosophie préparatoire à l'étude du droit ; si vous supprimez le graduat, il disparaîtra de l'enseignement.

Autre exemple. On a proclamé, avec raison selon moi, l'obligation de l'enseignement du flamand dans les athénées ; mais qu'arrivera-t-il s'il n'y a plus de sanction? Inscrivez le flamand dans l'examen de gradué, les élèves des colléges libres apprendront alors cette langue comme ceux des établissements de l'Etat. Cette mesure constituerait une grande amélioration et ferait cesser cette espèce d'antagonisme que l'on signale trop souvent entre les deux langues parlées en Belgique. S'il n'y a plus de sanction, les élèves wallons quitteront les athénées pour les établissements où l'on n'enseigne pas le flamand et nous serons, en définitive, victimes du zèle que nous aurons déployé pour rendre l'enseignement de cette langue plus sérieux.

Mais il y a des considérations d'un ordre plus élevé qui militent en faveur du maintien du graduat.

Certes, la liberté des études existe, mais l'Etat a aussi une mission de protection et d'avertissement à remplir vis-à-vis des familles. L'examen de gradué a cet immense avantage qu'il fait connaître aux familles, avant que leurs enfants ne s'engagent dans une voie dans laquelle ils ne pourront persévérer et n'arrivent à un âge où ils seront hors d'état de commencer d'autres études, si elles peuvent les pousser vers les études supérieures ou s'il vaut mieux qu'ils embrassent une autre carrière.

L'examen de gradué est donc une sanction non-seulement pour le maintien d'un bon enseignement, mais encore pour le repos des familles et l'avenir des jeunes gens.

Ces arguments me semblent plus que suffisants pour demander le maintien de l'examen de gradué. Il s'agit d'une question d'enseignement et aussi, pour moi, d'une question sociale.

M. *Dewalque.* Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question de la suppression du graduat est soulevée; depuis nombre d'années j'ai eu l'occasion de l'entendre discuter, entre autres dans le sein de la commission chargée d'examiner les programmes des divers examens. Je dois dire cependant que l'étude minutieuse des documents qui nous ont été remis dernièrement, et particulièrement des rapports des présidents des jurys de graduat, a produit sur moi une impression considérable.

L'examen de gradué paraît avoir sa raison d'être toute naturelle, d'une part comme examen de sortie des humanités, d'autre part comme examen d'entrée à l'université.

Les élèves de nos athénées subissent chaque année un examen pour passer d'une classe à l'autre; il est donc très-naturel qu'à la fin de la rhétorique un examen semblable serve de passage de l'athénée aux établissements d'instruction supérieure. Il est naturel aussi d'imposer une épreuve aux candidats afin de s'assurer qu'ils possèdent toutes les connaissances nécessaires pour aborder avec fruit les études universitaires.

Ces raisons, et d'autres du genre de celles qui ont été développées, me semblent aboutir à cette conclusion que le graduat est une institution indispensable.

On vient de vous montrer quelques-unes des conséquences de la suppression du graduat; il y aurait lieu, ce me semble, d'examiner également les conséquences du maintien de cet examen.

Je crois que les conséquences que mon honorable collègue, M. Le Roy, a tirées de la suppression du graduat, sont quelque peu exagérées. Il nous a cité comme l'une de ces conséquences la mutilation des humanités. Je crois que cet effet ne pourrait se produire que dans les instituts où l'on prépare les jeunes gens à entrer à l'université, et encore pourrait-on l'empêcher en exigeant un certificat d'études complètes.

M. Le Roy nous a parlé de la mission de protection que l'État doit remplir vis-à-vis des familles. Sans méconnaître la portée que peut avoir cette raison, je me demande si en pratique elle exerce réellement une certaine influence. En effet, les jurys de gradué admettent 90 à 92 p. °/o des récipiendaires. Croit-on que ces jurys échappent au reproche compris implicitement dans l'argument de M. Le Roy, c'est-à-dire qu'au bout de deux ou trois ans les élèves finissent par réussir? Non; l'examen ne donne donc pas satisfaction aux familles; tous les récipiendaires entrent à l'université.

Voyons maintenant s'il est bon de conserver l'examen.

Que résulte-t-il des rapports des jurys de gradué? C'est que les humanités sont sacrifiées et que le graduat, qui devait les relever, n'atteint pas son but.

Je crois que ce qui a nui à l'institution du graduat, c'est l'importance exagérée accordée aux mathématiques. Je dois m'expliquer; j'ai parlé d'une importance exagérée; le mot n'est pas exact. Mais ces deux ordres de connaissances, les langues et les mathématiques, diffèrent profondément; l'élève et le professeur se trouvent l'un vis-à-vis de l'autre dans des relations différentes selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces connaissances.

En mathématiques, la résolution d'un problème, la démonstration d'un théorème se fait ou ne se fait pas : l'élève est le premier à voir s'il a ou non réussi; le professeur a donc toutes les facilités désirables pour l'obliger à travailler. Il n'en est pas de même dans l'étude des lettres. Le professeur peut conduire et faire avancer les élèves en mathématiques; il ne le peut pas aussi bien dans les autres branches. Il est facile pour l'élève de travailler les mathématiques durant les derniers mois : il sait chaque jour ce qu'il a gagné; l'étude des humanités proprement dites ne présente pas le même avantage; c'est pour ce motif que la dernière année est consacrée à la préparation particulière des mathématiques.

Je crois que si le graduat devait être maintenu comme il est, il ne remédierait pas aux inconvénients d'une situation que les rapports des présidents des jurys représentent comme très-sérieuse, pour ne pas la qualifier autrement.

J'estime donc que si le graduat peut être maintenu, c'est à la condition de développer l'étude des langues et de diminuer le temps que les élèves consacrent aux mathématiques. Je regrette de me trouver en désaccord avec le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, qui supprime la composition latine.

M. *Folie*. Messieurs, je crois qu'il importe que la discussion soit maintenue sur le terrain où notre honorable président l'a placée.

Moi-même je désirerais présenter des observations du genre de celles qui ont été faites par mon honorable collègue, M. Dewalque ; je dirai même que j'abonde dans son sens, ce qui pourra paraître étrange à ceux qui savent que je suis mathématicien et ne se doutent guère que je puisse être opposé à la trop grande importance attribuée dans l'examen aux mathématiques ; mais je crois que nous n'avons pas, pour le moment, à nous occuper de cette question.

Il s'agit actuellement de décider si l'on maintiendra un examen d'entrée à l'université. C'est sur ce terrain que je compte d'abord me placer, sauf à revenir plus tard sur la question des matières de cet examen.

J'ai étudié le plus consciencieusement possible les nombreux documents que le Gouvernement nous a communiqués ; voici les résultats que j'ai pu en déduire.

Dans tous les pays où les études moyennes, et les études en général, ont conservé quelque force : en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, on a reconnu la nécessité de juger d'une manière quelconque des capacités des jeunes gens qui se présentent pour obtenir des diplômes dans les universités.

En France, on a de nouveau exigé que les jeunes gens qui se présenteraient pour la médecine fussent porteurs d'un diplôme de bachelier ès lettres.

Les rapports des autorités académiques des universités et ceux des présidents des jurys ont été unanimes à demander le rétablissement de l'examen de gradué dans le but de fortifier les études moyennes. Des soixante-cinq établissements d'instruction moyenne qui ont été consultés par le Gouvernement, sept seulement se sont prononcés d'une manière absolue contre le rétablissement de l'examen de gradué ; neuf se sont prononcés pour un certificat d'études moyennes ; vingt pour des modifications dans l'examen, dans le cas où il serait rétabli. Il est à remarquer que tous les établissements de l'Etat et des communes se sont prononcés en faveur du maintien du graduat.

Il est aisé de se rendre compte de l'hostilité des établissements libres.

La statistique prouve en effet que pendant la période de fonctionnement de l'examen, le nombre des élèves refusés a été : pour les athénées, de 14 1/2 p. c.; pour les colléges communaux, de 22 2/10 p. c.; pour les établissements libres, de 37 8/10 p. c. Or, les établissements libres ont présenté à l'examen un nombre d'élèves plus de deux fois supérieur à celui des élèves présentés par les athénées et les colléges communaux réunis.

La seule objection sérieuse que l'on puisse faire à l'examen de gradué, c'est qu'il a pour conséquence l'affaiblissement des véritables études humanitaires, et particulièrement des études classiques et littéraires. Mais la suppression de l'examen fortifie-t-elle ces études ? Voilà la question. La statistique va encore une fois y répondre.

La loi du 1er mai 1857 avait exigé un certificat d'études moyennes complètes pour l'entrée à l'université.

Cette loi suivait de deux ans la suppression de l'examen d'élève universitaire. Les études littéraires, d'après les partisans de la suppression de l'examen, auraient donc dû refleurir ; par suite, les cours de rhétorique auraient dû se repeupler. Eh bien, en 1857, sur cinquante et un athénées, colléges ou séminaires qui ont fourni des certificats d'études moyennes complètes, sept seulement avaient plus de dix élèves en rhétorique ; dans ce nombre ne figuraient que deux athénées, ceux de Bruxelles et de Gand. Voilà l'effet de la suppression de l'examen sur le développement des études littéraires.

Est-il besoin de vous montrer par des chiffres que cet effet a été déplorable sur les études universitaires ? Il est vrai que M. de Theux a prouvé qu'après la suppression de l'examen, comme avant, le nombre des admissions a été de 64 0/0 en candidature en philosophie; mais ces récipiendaires avaient-ils les mêmes connaissances générales après la suppression de l'examen qu'avant cette suppression ? Voilà ce que l'examen de candidature en philosophie ne nous permet pas de constater.

Quoi qu'il en soit, on voit déjà que la suppression de l'examen n'a produit aucune amélioration de ce côté.

Les examens en sciences et en médecine vont établir à l'évidence que l'effet de la suppression a été désastreux.

Avant la suppression, comme l'a constaté M. Devaux, il se présentait à l'examen de candidature en sciences quatre-vingt-huit élèves, dont soixante-six subissaient avec succès le premier examen de docteur en médecine. Après la suppression, cent quatre-vingt-huit élèves, cent de plus, se présentaient à la candidature en sciences ; soixante-sept seulement parvenaient à subir le premier examen de docteur.

M. *Le Roy*. C'est frappant !

M. *Folie*. Voilà donc un déchet de cent élèves en plus pour aboutir au même résultat ; plus des deux tiers des entrants se trouvent arrêtés entre la candidature et le premier doctorat, après la suppression de l'examen.

Naturellement, beaucoup de ces élèves retournaient à l'agriculture et au commerce, après avoir coûté à leurs parents des sommes considérables, après être venus pendant plusieurs années apprendre le désœuvrement dans les grandes villes.

Messieurs, ces résultats de la statistique me paraissent tellement significatifs, qu'il me semble qu'après les avoir étudiés on ne plus hésiter un instant à maintenir un examen d'entrée à l'université.

Au reste, ce maintien a été reconnu comme nécessaire et aux Chambres et dans des discours tout récemment publiés par les hommes les plus impartiaux et les plus compétents en matière d'enseignement moyen et d'enseignement supérieur.

Je n'entrerai pas, pour le moment, dans la critique du projet actuel ; je me réserve de revenir sur ce point lorsque le Conseil aura décidé du maintien ou de la suppression d'un examen d'entrée à l'université. Notez que je ne dis pas : de l'examen actuel.

M. *Leclercq*, président. Vous remarquerez, Messieurs, que tout en proposant la suppression du graduat, la section centrale propose un examen d'entrée ; la question ne peut donc pas être posée tout à fait ainsi.

M. *Folie*. La section centrale propose que les universités fassent ce que font aujourd'hui les écoles spéciales, c'est-à-dire que chacune d'elles institue, pour son compte personnel, un examen d'entrée.

Ce n'est pas là la question telle qu'elle est posée au Conseil. La question qui nous est soumise est celle de savoir si l'on maintiendra un examen uniforme pour l'entrée dans les quatre universités.

M. *Leclercq*, président. C'est en ce sens que la question sera mise aux voix.

M. *Faider*. C'est évidemment en ce sens qu'il faut prendre la question.

En effet, l'honorable rapporteur de la section centrale dit que le Gouvernement, en cas de suppression du graduat, sera libre d'instituer pour l'entrée dans ses établissements telle épreuve qu'il jugera convenable.

Que résulterait-il de ce système préconisé par la section centrale ?

Il en résulterait que les établissements libres jouiraient d'une liberté absolue ; que l'égalité que la Législature a eu la conscience d'établir, dans un grand nombre d'épreuves et de circonstances, entre les établissements de l'État et les établissements libres, disparaîtrait complétement ; que les établissements de l'État seraient sacrifiés.

En présence de ce que la loi et le Gouvernement ont toujours fait depuis l'institution des jurys combinés, je n'hésiterais pas à qualifier d'ingratitude le sentiment qui ferait voter un pareil système !

L'institution des jurys combinés n'était point nécessaire pour rendre hommage à la liberté de l'enseignement ; cette institution a été une concession faite aux universités libres.

Dans mon opinion, le Gouvernement, même en présence de la liberté d'enseignement inscrite dans la Constitution, devrait pouvoir conférer aux facultés de ses universités le droit d'accorder des diplômes, ainsi que cela se pratiquait sous l'ancien régime des Pays-Bas, sauf à organiser par une loi un jury spécial qui exigerait des universités libres des preuves de capacité pour leurs élèves. Je n'ai jamais fait de ce vœu le sujet d'une proposition, mais j'ai dit ailleurs, et il y a longtemps, que le système des jurys combinés, qui me paraît devoir être encore maintenu, a été une concession considérable accordée aux universités libres.

Aujourd'hui on vient dire : « Rompons cet équilibre; détruisons cette égalité qui a été établie par des lois généreuses ; vous, Gouvernement, vous pourrez exiger une épreuve pour vos universités, mais vous n'aurez rien à dire à nos universités à nous ! Nous ouvrirons leurs portes aussi larges que possible ; les universités de l'État n'auront qu'une porte beaucoup plus étroite. »

Voilà, Messieurs, pourquoi je trouve que ce système manque de générosité.

Le rapport de la section centrale s'appuie sur une statistique et notamment sur un tableau annexé à l'un des documents qui vous ont été communiqués. A cette statistique l'honorable M. Folie en a opposé une autre qui a une signification péremptoire.

J'ajouterai à ce que l'honorable professeur vous a dit pour répondre à cette égalité proportionnelle des admissions sous les divers régimes ce que je disais la semaine dernière, en m'appuyant sur l'expérience que j'ai acquise en présidant des jurys d'examen à toutes les époques, avant comme après la suppression du graduat : « Le rapport de la section centrale, disais-je, s'appuie également sur un relevé statistique fourni par l'administration et d'où il résulte que, dans les quatre périodes qui y sont indiquées, la moyenne des admissions au premier grade des universités n'a pas varié sensiblement. De ce que de 1835 à 1861, période durant laquelle le grade d'élève universitaire a été supprimé, la moyenne des admissions n'a pas sensiblement varié, on conclut que les études moyennes n'ont pas eu à souffrir de la suppression de l'épreuve.

» L'expérience me permet de répondre, car pendant toutes les périodes, pendant vingt ans, j'ai présidé les jurys combiné et central de philosophie et lettres. Je réponds donc que pendant cette période de liberté, de 1835 à 1861, l'enseignement moyen a fait descendre l'enseignement supérieur jusqu'à lui. »

Cette expression n'est pas de moi, je l'ai trouvée dans le rapport de M. Baron, rapport imprimé dans l'un des documents qui nous ont été communiqués. Dans ce rapport M. Baron signale ce phénomène assez naturel de l'abaissement nécessaire de l'examen de candidature en philosophie et lettres en présence d'une série d'élèves qui n'ont pas fait de sérieuses études humanitaires.

Cette expression de M. Baron est d'une grande exactitude.

Lorsqu'un jury d'examen se trouve, comme celui de philosophie et lettres, en présence d'un grand nombre d'élèves faibles, il finit toujours par abaisser sa cote d'appréciation ; l'indulgence, la facilité des admissions est un résultat inévitable d'une situation que l'on ne peut commander. Il n'existe point un ensemble de jurys capables de toujours refuser des élèves dont le degré d'instruction s'abaisse. La cote d'appréciation des jurys baisse dans la même proportion que l'instruction.

M. *Le Roy*. Je n'ai qu'un mot à ajouter.

Pendant toute la période de la suppression de l'examen de gradué, j'ai été professeur à la faculté des lettres. A cette époque, mon cours était en partie fréquenté par de véritables enfants qui entraient à l'université en sortant de la troisième. Il m'arrivait de faire des allusions littéraires, de faire appel aux connaissances générales des jeunes gens ; je n'étais pas compris ; ils n'avaient pas un ensemble de connaissances suffisant ; ils finissaient cependant, ce qui est triste à dire, par passer leur examen comme les autres.

Avant de former des spécialités, il faut former l'homme. Il est nécessaire d'avoir une sanction qui établisse que les jeunes gens ont fait leurs humanités. — Vous n'avez pas accès aux établissements libres, mais presque tous font leur devoir ; vous n'avez aucune garantie, en revanche, contre les entrepreneurs de succès.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de maintenir le graduat en lettres.

Le maintien du graduat est décidé à l'unanimité des membres.

M. *Leclercq*, président. Nous avons à examiner maintenant la question de savoir si le Conseil est compétent pour déterminer les matières de l'examen de gradué.

M. *Folie*. En présence des termes dans lesquels le Conseil vient de voter le maintien de

l'examen de gradué, il me paraît évident qu'il est de sa compétence d'indiquer quelles sont les matières qui doivent faire partie de cet examen.

En effet, quelques-uns au moins d'entre les membres du Conseil n'ont voté le maintien de l'examen que sous condition. Nous n'avons pas voté le maintien de l'examen tel qu'il existe actuellement; nous avons dit que nous ne votions que la nécessité d'un examen d'entrée uniforme pour les quatre universités.

M. *Leclercq*, président. Il n'y a que vous et M. Dewalque qui ayez fait cette réserve. Le Conseil a voté sans réserve.

M. *Le Roy*. On pourrait diviser les questions.

Première question : Le graduat sera-t-il maintenu ? Nous avons répondu oui. Deuxième question : Sera-t-il maintenu dans les conditions actuelles? Si le Conseil répond non, on posera une troisième question : Dans quelles conditions le Conseil entend-il que le graduat soit maintenu ?

M. *Leclercq*, président. Il s'agit avant tout de savoir si le Conseil est compétent pour déterminer les matières de l'examen.

M. *Le Roy*. Le Conseil tout entier demande le maintien du graduat, mais il n'entend point par là le maintien du graduat tel qu'il est organisé actuellement.

M. *Leclercq*, président. Il s'agit donc de savoir si le Conseil est compétent pour déterminer quelles seront les matières de l'examen qu'il entend maintenir.

Si le Conseil se déclare compétent, nous examinerons quelles seront les matières de l'examen.

M. *Le Roy*. Je crois que nous sommes compétents.

M. *Leclercq*, président. Le Conseil a admis un graduat, c'est-à-dire une épreuve préliminaire à l'examen de candidature, sans s'occuper des matières qui doivent faire partie de cette épreuve.

C'est ce qui explique pourquoi sa décision a été unanime.

Avant d'examiner quelle sera cette épreuve, il faut résoudre la question de compétence.

La discussion est ouverte sur la question de savoir si le Conseil est compétent pour déterminer les matières de l'examen de gradué.

M. *Thiry*. Il me semble que le Conseil est compétent *ratione materiæ*, comme on dit en droit.

Le Conseil se compose de professeurs de l'enseignement supérieur et il s'agit de savoir quelles matières feront partie d'un examen qui déclare les élèves aptes à recevoir cet enseignement. Il me semble que le Conseil est appelé à décider cette question par la nature même des choses.

Les précédents historiques viennent confirmer cette manière de voir. Parmi les documents qui nous ont été soumis, il y en a un qui rend compte de plusieurs séances tenues par ce Conseil à propos du rétablissement de l'examen de gradué.

M. *Leclercq*, président. Ce document avait trait aux séances du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Thiry*. En ce cas, ma dernière observation tombe. Je voulais tirer un argument de ce précédent et dire que puisque le Conseil avait été compétent en 1855, il l'était encore aujourd'hui.

Je me bornerai à ma première observation.

M. *Leclercq*, président. Jamais le Conseil ne s'est occupé des matières du graduat.

M. *Sauveur*. Messieurs, le Gouvernement a posé au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen la question de savoir quelles seraient les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter au graduat si cet examen était maintenu. Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen s'est réuni, il y a quelques jours ; le Gouvernement n'a donc pu encore étudier la question.

Le Gouvernement vous a soumis une série de questions, notamment celle de savoir si l'on maintiendrait en principe l'examen de gradué en lettres.

La question de savoir si le programme de cet examen doit être modifié ne vous a pas jusqu'ici été expressément soumise, parce que le Gouvernement doit examiner les propositions du

Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen avant de soulever peut-être un conflit entre les deux Conseils.

Il est possible que le Ministre consulte le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, lorsqu'il aura examiné les propositions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen; mais jusqu'ici vous n'êtes pas saisis de la question de programme, ce qui ne vous enlève pas toutefois le droit d'initiative.

M. *Folie*. M. le directeur général vient de nous dire que le Ministre n'a pas encore étudié les modifications que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen propose d'apporter à l'examen de gradué.

Je me demande si, dans ces circonstances, il ne conviendrait pas, avant que la question soit étudiée par le Gouvernement, que le Conseil émît un vœu sur les modifications qu'il lui paraîtrait le plus urgent d'apporter à l'examen de gradué.

M. *Le Roy*. On peut toujours prendre acte des observations présentées par les membres du Conseil.

M. *De Kemmeter*. Les observations des membres auraient une plus grande importance s'ils savaient ce qui a été décidé par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Ces décisions seraient peut-être de nature à modifier nos opinions individuelles. Comme nous ne savons pas ce qui a été décidé, nous sommes exposés à nous engager dans une voie toute différente de celle qui a été suivie par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Folie*. Mon honorable collègue de Gand dit que nous ne sommes pas éclairés sur ce qui a été décidé par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

J'ai pris note de ce qui nous a été lu par M. Greyson et j'ai sous les yeux le programme complet, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. C'est à propos de ce programme que je demanderai tantôt à prendre la parole, si le Conseil se déclare compétent pour examiner les matières de l'examen de gradué.

M. *Faider*. Je désire donner un renseignement sur le programme qui a été admis par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Il est bon d'ajouter au programme dont il vous a été donné lecture qu'à partir de 1882 une traduction du flamand en français sera obligatoire pour tous les élèves à l'examen de gradué. Cette réserve est fondée sur la décision du Gouvernement qui a rendu l'enseignement du flamand successivement obligatoire dans toutes les classes et dans tous les établissements de l'État.

M. *Leclercq*, président. Je n'entends pas contester la compétence du Conseil; cependant il me paraît convenable de l'informer que le Ministre se propose de le consulter.

M. *Sauveur*. J'ai dit qu'il était possible que le Ministre consultât le Conseil; ceci est tout personnel.

M. *Leclercq*, président. Si le Conseil se reconnaît compétent pour déterminer les matières de l'examen, il serait, je crois, imprudent de les déterminer en quelque sorte au pied levé.

Je proposerai donc de nommer une commission de trois ou de cinq membres qui serait chargée d'étudier la question des matières de l'examen et nous ferait un rapport quelques jours avant notre prochaine réunion.

M. *Le Roy*. C'est une excellente idée. Nous aurons ainsi une base pour notre discussion.

M. *Faider*. Le programme qui a été adopté par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a été l'objet d'une longue discussion.

Le Conseil a adopté le principe de la suppression de l'examen oral; après mûre délibération et avec l'appui de préfets et de professeurs de rhétorique, il s'est prononcé pour la suppression de la composition latine; il a admis ensuite le principe d'un minimum général sur l'ensemble et d'un minimum particulier sur chacune des matières de l'examen, de telle façon qu'un élève qui aura été nul dans certaines matières ne pourra plus recevoir son diplôme

Le Conseil a discuté et reconnu la nécessité de diminuer l'importance attribuée aux mathématiques dans l'examen de gradué, en ce sens que l'on n'exigera plus des récipiendaires, en fait d'algèbre et de géométrie, que ce qui est enseigné en rhétorique.

Le Conseil ne s'est pas encore occupé de fixer la cote de chaque matière, mais il a décidé en principe qu'il diminuerait la cote des mathématiques.

M. *Greyson*. Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a seulement décidé

en principe que l'on exigerait les trois dixièmes des points sur chaque matière et la moitié sur l'ensemble.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la question de savoir si le Conseil est compétent pour régler les matières du graduat.

Cette question est résolue affirmativement par douze voix contre deux abstentions.

Ont répondu oui: MM. Dewalque, Folie, Thiry, de Kemmeter, Le Roy, Waelbroeck, Merten, Fraeys, Verstraeten, Macors, Heuse et Leclercq.

Se sont abstenus: MM. Faider et Soupart.

M. *Leclercq*, président. Nous avons maintenant à décider si nous prendrons pour base le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Folie*. Lorsque j'ai répondu que le Conseil était compétent, je n'ai pas voulu dire par là que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dût empiéter sur les attributions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Je pense qu'il ne s'agit pas pour nous de décider si telle ou telle matière en particulier fera partie de l'examen de gradué; cette question est plutôt de la compétence du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Mais il est une autre question sur laquelle j'appelle l'attention du Conseil et qui rentre, je pense, dans sa compétence: c'est celle de savoir quelles sont les matières qui doivent faire partie, d'une manière générale, de l'examen de gradué. Je crois que le Conseil est compétent pour décider cette question, parce que, comme le disait M. Thiry, il se compose de professeurs de l'enseignement supérieur qui sont les mieux à même d'apprécier quelles sont les matières que les jeunes gens doivent connaître pour entrer à l'université.

M. *Leclercq*, président. Déterminerez-vous ces matières, sans vous préoccuper de ce qui a été décidé par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ?

M. *Folie*. Non ; nous prendrons pour base le projet du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Le Roy*. L'examen de gradué peut être considéré sous deux points de vue.

Lorsque cet examen a été créé, il constituait l'examen d'élève *universitaire*.

Lorsqu'il a été rétabli, il a été conçu comme on conçoit en Allemagne le *Arbiturientenexamen*, c'est-à-dire comme un examen constatant que le jeune homme a suivi avec succès un cours complet d'études moyennes.

C'est l'examen de départ; l'examen d'élève universitaire était l'examen d'entrée.

A l'époque de l'organisation de l'examen d'élève universitaire, l'élément universitaire était représenté dans les jurys; dans le système nouveau, l'enseignement moyen seul y est représenté. Mais aujourd'hui, en fait, l'examen de gradué est un « examen de sortie... » ; il est cependant aussi, en fait, un examen d'entrée, puisqu'il est nécessaire avant tout autre examen.

La compétence du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ne consiste donc pas à contrôler les dispositions prises par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen au point de vue de l'enseignement moyen ; mais nous sommes compétents pour déterminer les connaissances que les jeunes gens doivent posséder pour entrer dans les universités. Nous avons le droit de nous assurer que les jeunes gens sont capables de suivre les cours universitaires.

M. *Leclercq*, président. Vous devez nécessairement mettre votre programme en rapport avec celui qui a été arrêté par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ; le programme de ce Conseil sera votre point de départ.

M. *Le Roy*. J'en conviens, autant que possible. C'est une question de forme; à coup sûr je ne voudrais pas empiéter sur les attributions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Leclercq*, président. Afin de prévenir toute confusion dans la discussion du programme, j'avais proposé au Conseil de prendre pour point de départ le programme arrêté par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Le Roy*. J'ai été frappé d'une observation de M. le directeur général. Il est désirable d'éviter toute espèce de conflit entre les deux Conseils.

M. *Leclercq,* président. Il n'y a pas de conflit possible dans ce mode de procéder : les deux Conseils sont consultatifs ; le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur met ses idées en rapport avec celles du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ; tous deux ne recherchent que la vérité et le Ministre s'éclaire de leurs observations.

M. *Dewalque.* J'avais demandé la parole pour appuyer la proposition de M. le président. Le seul moyen de ne pas perdre de temps, c'est d'avoir une base de discussion ; cette base ne peut être mieux choisie qu'elle ne l'a été.

M. *Faider.* Je crois qu'il faut éviter tout conflit d'attributions entre les deux Conseils.

Vous vous êtes déclarés compétents à l'effet d'apprécier ce que les jeunes gens doivent savoir pour être admis à l'université. Le principe d'une épreuve a été admis ; il s'agit de déterminer les matières qui feront partie de cette épreuve.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a été consulté par le Gouvernement sur les modifications à introduire dans le programme du graduat. Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur n'a pas été saisi de cette question, mais il vient de décider qu'il se croit compétent pour régler le programme de l'épreuve qu'il a admise. Votre point de départ doit donc être l'examen actuel et non pas les propositions qui ont été faites par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Ces propositions ne vous sont pas soumises.

Comme président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, je dois sauvegarder le programme que ce Conseil a arrêté et qui constitue un avis soumis au Gouvernement. Cet avis n'est soumis au contrôle d'aucun autre conseil.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, se déclarant compétent pour régler les matières de l'examen, doit prendre pour point de départ le programme actuellement en vigueur et émettre son avis sur les modifications qu'il juge convenable d'y apporter.

Les deux programmes seront soumis au Gouvernement qui fera à la Législature les propositions qu'il jugera convenables. Je crois que les situations seront ainsi sauvegardées.

C'est pourquoi j'approuve la proposition de notre honorable président de confier à une commission le soin de nous faire un rapport ou d'élaborer un projet de programme. Je crois que cette marche est rationnelle et conforme à l'esprit des deux institutions qui se trouvent en présence.

M. *Leclercq,* président. Nous arriverons ainsi au résultat que j'avais en vue et qui était d'avoir une base de discussion.

J'ai pensé que l'on pourrait prendre pour base le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen parce qu'il ne s'agit pas ici de contrôler ce Conseil. Quoi que nous fassions, nous devons mettre notre programme en rapport avec le sien. Les deux Conseils doivent aboutir au même examen de gradué, il faut donc que leurs propositions concordent.

M. *Le Roy.* Ce n'est qu'une question de forme.

M. *Faider.* Comme question de forme et comme question de principe, les deux Conseils étant indépendants, je crois qu'il est préférable de suivre la marche indiquée par le Gouvernement même, c'est-à-dire de voir quelles sont les modifications qui pourraient être apportées au programme actuel du graduat. C'est ce que le Gouvernement a demandé au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, c'est ce qu'il est censé vous demander.

M. *Le Roy.* On peut concilier les deux manières de voir. Nous prendrons pour base le graduat actuel, mais nous tiendrons compte des communications que le Gouvernement a bien voulu nous faire aujourd'hui.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la nomination d'une commission de cinq membres qui sera chargée de faire un rapport sur les modifications à apporter au graduat actuel. Ce rapport sera envoyé aux membres du Conseil quelques jours avant notre prochaine réunion.

MM. Merten, Folie, Le Roy, Waelbroeck et Dewalque sont nommés membres de cette commission.

Le Conseil décide de se réunir le 11 janvier pour délibérer sur le rapport qui sera fait par la commission.

M. *Leclercq,* président. Nous avons à nous occuper maintenant de la proposition de M. Dewalque.

M. Dewalque propose d'ajouter aux matières du deuxième examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, après l'astronomie physique, la géographie physique. Il propose également d'ajouter à l'article 15 du projet de loi sur les grades académiques : *a*) parmi les matières du premier examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, après l'astronomie mathématique, les éléments de géodésie ; *b*) à la fin du paragraphe relatif au second examen : Les récipiendaires qui présentent la physique comme branche approfondie subissent, en outre, une épreuve pratique sur cette branche.

La discussion est ouverte sur cette proposition.

M. *Le Roy*. Nous connaissons l'exposé des motifs de la proposition de M. Dewalque.

M. *Verstraeten*. Je ne pourrai me rallier à la première partie de la proposition de M. Dewalque, parce que le second examen de candidat en sciences physiques et mathématiques est déjà trop chargé. Il n'y a pas lieu d'y introduire une branche nouvelle. Les élèves devront faire des efforts inouïs pour passer cet examen. C'est à tort, à mon avis, que le projet du Gouvernement met la physique expérimentale dans le deuxième examen. Pourquoi ne pas conserver pour les deux examens la répartition des matières telle qu'elle est établie aujourd'hui entre les deux années d'études? Ce serait mieux à tous égards: au point de vue de la facilité des examens et de l'ordre logique.

Quant à la seconde partie de la proposition de M. Dewalque, je m'y rallierai s'il s'agit simplement d'éléments de géodésie.

Je donne mon entière approbation au troisième point.

M. *Folie*. Messieurs, dans le projet du Gouvernement, l'examen actuel de candidat en sciences physiques et mathématiques, qui n'est pas tellement surchargé que la plupart des élèves ne le subissent avec facilité après un an et demi ou deux ans, a été scindé en deux examens distincts.

Trois branches purement mathématiques: la géométrie analytique complète, la géométrie descriptive, l'algèbre supérieure, y compris les éléments de la théorie des déterminants, qui faisaient partie de la candidature actuelle, constituent les matières du premier examen.

Le deuxième examen comprend le calcul différentiel, la statique analytique et la dynamique du point qui faisaient partie de l'examen actuel.

Il comprend en plus l'astronomie physique; cette matière n'est pas bien difficile: elle ne comprendra que des notions purement physiques sur les astres, leurs mouvements, et surtout leurs apparences. L'astronomie mathématique fait partie de l'examen de docteur.

Je trouve très-bizarre que l'on se donne beaucoup de peine pour enseigner aux élèves la constitution physique du soleil, de Mars, de Saturne, d'Uranus et qu'on ne leur dise rien de la constitution physique de la planète qu'ils habitent.

Je me rallie très-volontiers à la proposition de M. Dewalque.

M. *Dewalque*. Je vois que la cristallographie figure parmi les matières du second examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. Aucune raison tirée de l'enchaînement des idées ne s'oppose à ce que cette matière fasse partie du premier examen ; ce changement équivaudrait à peu près à l'introduction que j'ai proposée, dans le deuxième examen, de la géographie physique.

M. *Verstraeten*. J'ai sous les yeux le tableau du nombre des leçons qu'il faudrait consacrer, à l'université de Gand, à l'étude des matières de la première et de la seconde candidature; je crois que les autres universités accorderaient à peu près le même nombre de leçons à l'étude de ces matières. Or il y aurait deux cent cinquante leçons d'une heure et demie pour le premier examen de candidature; pour le second examen il y en aurait trois cent cinquante-cinq. C'est là une disproportion énorme entre les deux examens. Je trouve le second examen trop chargé.

M. *Le Roy*. Ajoutez une branche au premier examen.

M. *Verstraeten*. La répartition des matières comme elle existe actuellement pour les deux années d'études est de beaucoup préférable.

En laissant la physique dans le premier examen et en reportant la géométrie descriptive au deuxième, on arrive à une meilleure répartition.

Il ne me semble pas rationnel de mettre la chimie et la physique dans le même examen.

En tout état de cause je ne pourrai me rallier à la première partie de la proposition de M. Dewalque.

M. *Dewalque.* Le chiffre de trois cent cinquante-cinq leçons, qui paraît si effrayant à M. Verstraeten, ne me semble que fort modéré lorsqu'il est réparti sur deux cent cinquante jours.

Si nous reportons la physique au premier examen, la cristallographie devra également faire partie de cet examen, car elle n'a été introduite au programme que pour permettre aux élèves d'étudier avec fruit certaines parties de la physique.

M. *Leclercq,* président. Maintenez-vous votre proposition?

M. *Dewalque.* Oui. Je crois que l'addition de la géographie physique est utile et peut se faire sans difficulté.

On trouvera peut-être qu'il y a de la disproportion entre les deux examens; il sera facile d'y remédier en faisant passer certaines branches du second examen dans le premier.

M. *Leclercq,* président. Monsieur Verstraeten, proposez-vous un amendement, ou votez-vous contre la proposition de M. Dewalque?

M. *Verstraeten.* Je vote contre l'introduction de la géographie physique.

M. *Folie.* M. Verstraeten vient de déclarer que, tout en ne pouvant se déclarer partisan de l'introduction de la géographie physique dans le second examen, il était partisan de l'introduction des éléments de géodésie dans le premier examen de docteur.

Il est tout naturel qu'avant d'aborder la géodésie qui est l'étude mathématique de la forme, de la grandeur et de la masse de la terre, on ait étudié la terre au point de vue physique; de même qu'avant d'étudier l'astronomie mathématique il faut avoir étudié l'astronomie physique.

C'est donc une question de logique qui doit nous faire voter l'introduction de la géographie physique.

Il est hors de doute que la géodésie doit faire partie des matières du doctorat et ne doit pas continuer à être du domaine exclusif des hommes spéciaux: des officiers de l'école de guerre et des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines; et j'ai fait voir que l'étude de cette science doit être précédée de l'étude de la géographie physique.

C'est dans ce sens, je crois, que M. Dewalque a fait sa proposition.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la première partie de la proposition de M. Dewalque:

« Ajouter aux matières du second examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, après l'astronomie physique, la géographie physique. »

Cette proposition est adoptée par dix voix contre deux et deux abstentions.

Ont répondu oui : MM. Folie, Thiry, Dewalque, De Kemmeter, Le Roy, Faider, Waelbroeck, Macors, Heuse et Leclercq.

Ont répondu non : MM. Fraeys et Verstraeten.

Se sont abstenus : MM. Merten et Soupart.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la deuxième partie de la proposition : Ajouter à l'article 13 : *a*) parmi les matières du premier examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, après l'astronomie mathématique, les éléments de géodésie; *b*) à la fin du paragraphe relatif au second examen : les récipiendaires qui présentent la physique comme branche approfondie subissent, en outre, une épreuve pratique sur cette branche.

M. *Dewalque.* Je suis d'accord avec M. Verstraeten relativement aux éléments de géodésie; ils doivent être ajoutés sur la même ligne que l'astronomie mathématique.

La deuxième partie de la proposition de M. Dewalque est adoptée à l'unanimité.

M. *Leclercq,* président. M. Dewalque propose enfin de modifier l'article 15 comme suit :

ART. 15.

Il y a deux examens pour le grade de docteur en sciences naturelles : le premier porte sur trois des quatre catégories de matières désignées ci-dessous sous les *litt. A, B, C* et *D,* le second sur la quatrième de ces catégories au choix du récipiendaire :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées;

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales;

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique;

D. La chimie générale.

Le second des deux examens ci-dessus mentionnés est un examen approfondi et il doit être accompagné d'une épreuve pratique sur la catégorie de matières qui en a fait l'objet.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

M. *Dewalque.* Je maintiens les quatre catégories établies par le projet; seulement, au lieu d'une seule épreuve, j'en organise deux en réservant pour la seconde celle des catégories que le récipiendaire désire approfondir.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. *Leclercq,* président. Le troisième objet à l'ordre du jour est relatif aux cours privés.

Voici la proposition sur laquelle le Ministre consulte le Conseil :

« Examen de la proposition du Gouvernement quant aux cours privés donnés dans les » universités de l'État. »

Cette proposition consiste à admettre les non-docteurs à donner des cours, sur avis conforme du conseil académique:

Après discussion, la proposition est adoptée.

M. *Folie* émet quelques considérations sur les causes qui ont empêché l'institution des cours privés de bien fonctionner. Ces observations seront actées au procès-verbal.

» Je pense, dit M. Folie, que les raisons principales, pour lesquelles l'institution des cours » privés n'a pas bien fonctionné dans notre pays sont, d'abord, que l'on n'accorde pas assez de » latitude aux jeunes docteurs, qui demandent à les ouvrir, quant au choix du sujet, l'arrêté » organique exigeant que le cours privé ne porte pas sur une partie des matières enseignées » au programme ; ensuite que l'autorisation ne pouvait leur être accordée, sur un sujet déter- » miné, que pour trois ans au plus ; enfin qu'on les obligeait, du moins à Liége, lorsqu'ils avaient » obtenu l'autorisation d'ouvrir le cours, à le donner dans ce vaste et fatigant local de la salle » académique, comme si l'on avait craint que, s'il était fait dans l'un des auditoires, il ne parût » être un cours universitaire. »

. . . . . .

Le Conseil décide qu'il se réunira le 28 décembre pour délibérer sur les questions suivantes :

1° Suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives. (On peut consulter utilement sur cette question le sixième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, pp. CXLIV, 88 et 185);

2° La réduction du stage officinal prévu par l'article 4 du projet de loi à une seule année prenant cours postérieurement à l'épreuve théorique de l'examen de pharmacien (p. 15 du rapport de la section centrale);

3° Les modifications aux examens pour le grade de candidat et pour celui de docteur en philosophie et lettres (pp. 16 à 22);

4° Obligation pour les récipiendaires qui aspirent au grade de candidat-notaire d'avoir obtenu préalablement celui de docteur en droit (pp. 24 à 25 du rapport). — On peut également consulter à cet égard le septième rapport triennal, p. 110;

5° Extension aux Belges qui ont fait leurs études à l'étranger du principe rappelé à l'article 41 du projet de loi (pp. 34 à 35 du rapport).

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

XLVI

Le conseil décide à l'unanimité qu'il y a lieu de maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Le conseil se rallie au système de la section centrale qui n'admet que deux examens pour le doctorat en droit, mais en prenant pour base de ces examens le programme de la loi du 15 juillet 1849, et en établissant l'exposé des principes généraux du droit civil dans l'examen de candidature. Le conseil décide qu'il n'y a pas lieu de réduire le stage officinal des pharmaciens à une seule année, prenant cours après l'épreuve théorique de l'examen de pharmacien; qu'il y a lieu de créer deux examens pour la candidature en philosophie et lettres, et règle les matières de cet examen.

28 décembre 1875.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, procureur général honoraire de la Cour de cassation, *président;* Faider, procureur général près la Cour de cassation; Soupart, recteur de l'université de Gand; Thiry, recteur de l'université de Liége; Dekemmeter, administrateur-inspecteur de l'université de Gand; Folie, administrateur-inspecteur de l'université de Liége; Dewalque, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége; Fraeys, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand; Heuse, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liége; Le Roy, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége; F. Macors, professeur à la faculté de droit de l'université de Liége; Merten, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand; Verstraeten, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand; Waelbroeck, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, *membres,* et Giron, *secrétaire.*

MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, et Greyson, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

M. *Giron,* secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance; la rédaction en est approuvée.

M. *Leclercq*, président. La première question à l'ordre du jour est celle de la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Avant d'ouvrir la discussion sur cette question, je crois devoir rappeler au Conseil qu'il a déjà émis le vœu de supprimer ce grade ; mais je ne me rappelle plus à quelle époque.

M. *Dekemmeter.* C'est en 1866.

M. *F. Macors.* Il n'y a eu qu'une simple proposition de modifications.

M. *Dekemmeter.* M. Macors a présenté en 1865 un projet qui n'a pu être discuté. L'année suivante, il a complété l'exposé des motifs de son projet en l'adressant au Gouvernement. Le Conseil s'est occupé de la proposition de M. Macors dans sa session de 1866.

M. J.-G. Macors proposait un système complet d'enseignement politique et administratif: il admettait un graduat en sciences politiques et administratives pour les fonctionnaires après un certain nombre d'années d'expérience; venaient ensuite un examen de candidat et un examen de docteur en sciences politiques et administratives.

A l'occasion de cette proposition, notre honorable président a soulevé, dans cette session de 1866, la question de savoir s'il fallait maintenir le grade légal de docteur en sciences politiques et administratives et a proposé de rendre l'étude des sciences politiques obligatoire pour les docteurs en droit.

M. *Leclercq*, président. Le Conseil a admis cette proposition, je crois.

M. *Dekemmeter*. Non, il s'est borné à renvoyer tous les documents au Gouvernement.

M. *Waelbroeck*. Voici en quels termes la délibération du Conseil est résumée dans le rapport triennal :

« Le dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 1er mai 1857 dispose que le docteur ou » le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, » en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

» Dans la séance du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du » 28 décembre 1866, M. J.-G. Macors, membre de cette assemblée, lui a soumis une propo- » sition ayant notamment pour objet d'établir une candidature en sciences politiques et admi- » nistratives. Le Conseil, après en avoir délibéré dans sa session de décembre 1867, a renvoyé » le projet au Gouvernement qui en a fait l'objet d'une instruction et qui a l'intention de faire, » le cas échéant, des propositions à la Chambre, lorsqu'elle s'occupera du projet de révision » de la loi du 1er mai 1857. »

(*Voir* 6e rapport triennal, page CXLIV.)

Voici comment se trouve formulée la délibération du Conseil :

« M. le président propose de formuler le renvoi au Gouvernement dans les termes suivants :

» Le Conseil, appréciant les diverses considérations qui ont été développées dans le cours » de cette séance à l'occasion de la proposition de M. J.-G. Macors, renvoie cette proposition » au Gouvernement. Cette rédaction est mise aux voix et adoptée à l'unanimité, moins la voix » de M. de Savoye, qui s'est abstenu parce qu'il aurait désiré que le Conseil fît quelque chose » de plus. »

(*Voir* 6e rapport triennal, page XCI.)

Cette délibération a été prise dans la séance du 30 décembre 1867.

M. *Leclercq*, président. La discussion est ouverte sur la question de la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

M. *Dekemmeter*. Je pense que nous sommes appelés à apprécier les propositions de la section centrale à ce sujet.

La section centrale ne justifie guère la suppression de l'examen et du grade de docteur en sciences politiques et administratives : elle trouve que ce grade, et probablement aussi cet examen, n'ont aucune utilité, aucune valeur réelle.

Depuis plus de vingt-cinq ans, la faculté de droit de l'université de Gand a fait de nombreuses réclamations et présenté plusieurs mémoires au sujet de cet examen ; en dernier lieu M. Macors, professeur de droit public à l'université de Liége, a proposé un système complet d'enseignement politique ; sa proposition a été discutée par le Conseil et renvoyée à l'examen du Gouvernement.

Le Gouvernement vient de nous donner une espèce de satisfaction en proposant de créer un quatrième doctorat en droit qui est un doctorat en sciences politiques et administratives. La section centrale rejette non-seulement ce que propose le Gouvernement, mais encore ce qui existe actuellement.

Il me semble que cette suppression que propose la section centrale méritait d'être justifiée. L'assertion qui consiste à dire qu'il n'y a aucune utilité à étudier les branches que nous comprenons sous le nom de sciences politiques et administratives ne mérite guère d'être relevée. L'étude du droit des gens a une importance réelle.

Nous avons tous constaté combien de questions du domaine de cette science se sont élevées depuis 1870 et se présentent encore pour ainsi dire journellement. Les jeunes gens peuvent quitter l'université sans savoir que la Belgique est un pays neutre, sans connaître les conditions de notre neutralité, sans savoir quelles sont les obligations que notre Gouvernement a à remplir vis-à-vis des Gouvernements étrangers ; nous entendons soutenir à la Chambre que notre nationalité serait suffisamment défendue par les traités, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une armée pour la défendre ; voilà toutes questions du domaine du droit des gens. Il y a cinquante

questions tout aussi importantes du droit des gens et de l'histoire de ce droit qui se rattachent intimement à nos intérêts et qui se présentent tous les jours.

Le Gouvernement a donc fait chose sage en faisant rentrer l'étude du droit des gens dans le programme des études juridiques. Il n'y a pas de motifs pour supprimer l'étude du droit administratif; tous les jurisconsultes reconnaîtront qu'il se présente aujourd'hui devant les tribunaux beaucoup de questions qui ne peuvent être résolues que par la connaissance de ce droit qui est régi en Belgique par des principes un peu différents de ceux qui le régissent en France.

Je propose donc de demander au Gouvernement de rejeter la proposition de la section centrale et de maintenir ce qui se trouve dans le projet de loi.

Quoique le ministre ne nous ait pas consultés sur le projet de loi, je crois qu'il est permis de faire connaître son opinion à ce sujet.

Le Gouvernement propose d'instituer trois examens de docteur en droit au lieu de deux. Il y aurait donc : un examen de candidature en philosophie et lettres, un examen de candidat en droit et trois examens de docteur en droit; puis, pour les élèves qui voudront devenir docteurs en sciences politiques et administratives, un sixième examen. En réalité, la satisfaction que le Gouvernement semble nous accorder est illusoire, car aucun élève ne passera six ans à l'université. Après cinq ans d'études, les jeunes docteurs en droit ne viendront plus passer un an à l'université pour obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Je voudrais donc en revenir à la proposition que j'ai faite en 1867, lorsque nous nous sommes occupés du projet de M. Macors.

Je voudrais voir supprimer ce quatrième doctorat; je voudrais, comme le proposait notre honorable président en 1867, que l'étude des sciences politiques et administratives fût obligatoire pour tous les élèves qui étudient le droit et que les trois cours qui sont compris dans le projet sous la rubrique « doctorat en sciences politiques et administratives » fissent l'objet d'un enseignement et d'un examen sérieux. Ces cours pourraient être échelonnés dans les trois doctorats.

D'une part donc, je suis opposé à la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives proposée par la section centrale; d'autre part, je ne puis me contenter de la proposition du Gouvernement qui, en réalité, aboutira au même résultat.

Sur cent élèves, nous n'en aurons pas un qui étudiera les matières du doctorat en sciences politiques et administratives.

Je ne sais du reste si nous sommes appelés à faire autre chose qu'à approuver ou à combattre les propositions de la section centrale.

M. *Leclercq,* président. Il y a des propositions corrélatives.

Il me semble que nous sommes aussi appelés à émettre un avis sur le projet de loi.

M. *Dekemmeter.* Il faudrait donc proposer une autre rédaction.

Le titre officiel de docteur en sciences politiques et administratives disparaîtrait, mais tout les élèves en droit seraient obligés de connaître les branches qui font partie de cet examen.

M. *Leclercq,* président. Le plus petit nombre parmi les étudiants prennent le grade de docteur en sciences politiques et administratives; la plupart se bornent à se faire recevoir docteurs en droit.

Le droit administratif et le droit international sont ignorés de la plupart des jeunes gens qui sortent des écoles de droit; ils deviennent juges, avocats, substituts du procureur du roi, et ils ne connaissent pas le premier mot de ces sciences. Voilà la situation, et cependant les questions de droit administratif se présentent très-souvent devant les tribunaux et sont parfois très-délicates, très-difficiles.

M. *Macors.* La section centrale fait deux propositions au sujet du cours de droit administratif.

La première de ces propositions consiste à exiger des docteurs en droit la connaissance du droit administratif. D'après le projet de la section centrale, le premier examen de docteur en droit comprendrait l'organisation administrative du pays, et le deuxième les éléments du droit communal.

M. *Le Roy*. Les éléments du droit commercial. C'est une faute d'impression.

M. *Macors*. La première proposition me semble de nature à être accueillie par le Conseil.

En effet, sous le régime actuel, nos jeunes docteurs en droit n'ont aucune notion de droit administratif et cependant la connaissance de ce droit est nécessaire dans une foule de matières; son application donne lieu à de nombreuses contestations, en matière électorale par exemple. A ce sujet, je rappellerai que dans la dernière discussion du budget du Ministère de la Justice il a été dit que si la Cour d'appel de Bruxelles était encombrée d'affaires, cet encombrement était dû surtout aux réclamations multipliées en matière électorale.

Les jeunes docteurs en droit sont portés à rechercher, aussitôt qu'ils ont quitté les bancs de l'université, les fonctions électives; ils sont poussés par les partis politiques à briguer des mandats de conseiller communal ou provincial; n'y aurait-il pas avantage pour le pays et pour eux-mêmes à ce que leurs études juridiques les eussent sérieusement initiés à la connaissance de l'organisation et des attributions de ces corps?

J'estime que la proposition de la section centrale doit être adoptée. Ayant lu les éléments du droit communal, j'aurais désiré voir introduire dans le deuxième doctorat les éléments du droit électoral.

La seconde proposition de la section centrale ne me paraît pas mériter votre approbation. Comme l'a fort bien dit M. Dekemmeter, il est difficile d'apprécier les motifs qui ont pu l'engager à supprimer le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

M. *Faider*. Il n'y en a aucun qui soit exprimé.

M. *Macors*. Si l'honorable membre de la section centrale qui a proposé cette suppression a voulu dire que le grade de docteur en sciences politiques et administratives ne présente aucun avantage au point de vue pratique, qu'il est simplement honorifique, je puis admettre sa proposition; mais s'il a voulu dire que l'étude des matières de cet examen ne présente aucune utilité, je ne puis plus partager son opinion.

En effet, la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives doit être envisagée à un double point de vue: au point de vue de l'intérêt général du pays et au point de vue de l'intérêt des universités de l'Etat.

L'intérêt général du pays exige que les sciences politiques, administratives, économiques et financières soient sérieusement étudiées; il faut pour cela organiser l'enseignement de ces sciences et établir des examens.

La loi actuelle qu'il s'agit de reviser avait pourvu à cet intérêt par la création d'un doctorat en sciences politiques et administratives; mais je pense que cet examen était mal organisé en ce sens qu'un simple candidat en droit, qui n'a étudié que les Institutes du droit romain, qui est resté étranger au droit civil, peut, sous le régime actuel, obtenir le titre pompeux de docteur en sciences politiques et administratives. Il lui suffit pour cela de subir un examen sur trois branches, et il ignore les premiers mots de l'organisation et de la compétence judiciaires, du droit pénal, du droit commercial et de la procédure. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'il est arrivé bien des fois que des jeunes gens, reculant devant des études générales complètes, ont fini par passer cet examen et ont obtenu des places dans les ministères, dans les administrations communales et provinciales.

Le projet de loi pourvoit à l'enseignement des sciences politiques et économiques en comprenant parmi les cours à examen le droit public et l'économie politique.

On vous a dit que la satisfaction que nous donne le Gouvernement est plus apparente que réelle; il en sera dans l'avenir ainsi qu'il en a été dans le passé. Le cours de droit public et d'économie politique ne pourra être en effet qu'un cours semestriel, comprenant quarante à cinquante leçons. Ces matières si vastes peuvent-elles s'enseigner en si peu de temps? Non; c'est impossible. Il ne saurait donc s'agir que d'un enseignement sommaire, élémentaire, qui, malgré cela, sera abandonné par les élèves et considéré comme accessoire, ainsi qu'il l'a été depuis 1835 jusqu'en 1857.

N'oubliez pas l'exemple de la France. L'étude du droit public y a été négligée, ou du moins le droit public n'y a été enseigné qu'en même temps que le droit administratif.

M. *Dekemmeter*. Qui n'était guère enseigné non plus.

M. *Macors*. Où en est aujourd'hui ce pays au point de vue des idées politiques?

M. Le Roy pourra vous faire connaître l'organisation des universités allemandes et vous dire combien les études de droit public y sont fortes.

M. *Le Roy*. Ce que vient de dire M. Macors au sujet de la France est exact, seulement une réaction très-notable s'opère en ce moment. Une école supérieure de sciences politiques s'est fondée à Paris sous les auspices de quelques membres distingués de l'administration et des principaux économistes. Le programme de cette école invoque les avantages que l'on a retirés en Belgique de la création d'un doctorat en sciences politiques et administratives et dit que la lacune qui existe à cet égard dans l'enseignement doit être comblée. Le pays est intéressé à ce que l'étude de ces sciences soit cultivée.

M. *Macors*. Je vous ai dit que la suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives pouvait être envisagée aussi au point de vue de l'intérêt des universités de l'Etat.

Ces universités ont un intérêt considérable au maintien de ce grade. En effet, les universités libres ont organisé une candidature et un doctorat en sciences politiques et administratives; lorsque nous aurons supprimé le grade de docteur, elles le maintiendront comme elles ont créé un examen et un grade pour les sciences diplomatiques.

Qu'arrivera-t-il? C'est que les jeunes gens abandonneront les universités de l'Etat pour aller chercher à Louvain un grade scientifique que nous ne pourrons plus leur délivrer.

M. *Le Roy*. Cette observation est fondée.

M. *Macors*. Le Gouvernement créera-t-il un examen scientifique sur telle ou telle matière? C'est douteux. En tout cas cet examen n'aura pas la même valeur que s'il était inscrit dans la loi.

L'intérêt du pays s'oppose à ce que l'examen de docteur en sciences politiques et administratives soit supprimé. Combien de jeunes gens ayant subi cet examen sont aujourd'hui ministres résidents, magistrats distingués, chefs de division dans les ministères!

On prétend que ce grade n'a pas d'utilité. Ce qui prouve que cette assertion n'est pas fondée, c'est qu'il y a en ce moment à l'université de Liége un assez grand nombre de docteurs en droit et d'élèves qui se préparent à subir cet examen.

M. Dekemmeter faisait observer que les jeunes gens ne resteraient pas six ans à l'université pour obtenir ce grade. Il est inutile qu'ils y passent tant de temps, mes cours sont organisés de telle façon que les jeunes gens peuvent très-bien suivre pendant leurs études de droit, les cours du doctorat en sciences politiques et administratives; ils étudient cet examen chez eux après qu'ils ont été reçus docteurs en droit. Cette organisation me semble devoir être adoptée.

M. *Waelbroeck*. Aux observations qui viennent d'être présentées par MM. Dekemmeter et Macors je désirerais ajouter quelques mots pour faire ressortir l'utilité du grade de docteur en sciences politiques et administratives, utilité qui a été méconnue par une partie des membres de la section centrale.

Depuis longtemps déjà on se plaint de ce que l'esprit scientifique fait défaut, de ce que les jeunes gens n'entrent dans les universités que pour y acquérir le minimum de connaissances requis pour obtenir un diplôme, de ce qu'ils n'étudient plus la science par amour pour la science.

Eh bien, si quelque chose pouvait maintenir le peu d'esprit scientifique qui règne encore dans les facultés de droit, c'est certainement ce grade de docteur en sciences politiques et administratives que la législation actuelle permet d'accorder et que le projet du Gouvernement maintient.

Dans le principe, comme le disait M. Macors, ce grade était sollicité par quelques élèves faibles qui d'après leurs premiers examens ne pouvaient obtenir un succès complet dans leurs études de droit; mais, dans ces derniers temps, la situation s'est considérablement modifiée à cet égard. Dans tous les examens auxquels j'ai assisté dans ces derniers temps, le grade de docteur en sciences politiques et administratives a été surtout brigué par de jeunes docteurs en droit qui avaient subi leurs autres examens d'une façon brillante. Ce grade n'a pas une valeur réelle, il est purement honorifique, mais c'est précisément là ce qu'il a de bon: il stimule

l'esprit scientifique, il engage un certain nombre de jeunes gens à prouver qu'ils sont allés au delà de ce que requiert la loi, qu'ils ont étudié des matières qui ne sont pas requises pour l'examen ordinaire. Ce grade de docteur obvie donc, dans une faible mesure, il est vrai, mais enfin obvie à cette indifférence des étudiants pour tout ce qui ne concerne pas leur examen.

Le diplôme actuel n'est d'ailleurs pas dépourvu de valeur. Le Gouvernement, lorsqu'il a à faire un choix pour la magistrature ou pour d'autres fonctions publiques, et qu'il doit apprécier la valeur des candidats, trouve dans ce diplôme spécial conféré à quelques-uns d'entre eux la preuve qu'ils ont fait des études plus complètes que la généralité des docteurs en droit. Aussi avez-vous pu remarquer que les arrêtés qui portent nomination à certaines fonctions publiques signalent le titre de docteur en sciences politiques et administratives de la personne nommée. Ce titre constitue donc, déjà aujourd'hui, un indice dont le Gouvernement tient compte lorsqu'il doit apprécier la valeur respective des candidats à certaines fonctions publiques. A ce point de vue, il y a lieu de maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

L'inconvénient du régime actuel qui vous a été signalé par M. Macors et qui consiste en ce que le grade de docteur en sciences politiques et administratives peut être accordé à des candidats en droit, disparaît complétement dans le système proposé par le Gouvernement. D'après le projet du Gouvernement, ce grade ne peut plus être accordé qu'à des docteurs en droit; il constitue ainsi le couronnement des études et prouve que le docteur en droit a fait plus que n'exige la loi pour acquérir ce diplôme.

La suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives donnerait lieu à des inconvénients très-graves et causerait un préjudice considérable aux universités de l'Etat.

Voici quel serait l'un de ces inconvénients. D'après le projet du Gouvernement et d'après celui de la section centrale, le droit public et l'organisation administrative figurent seuls parmi les matières de l'examen de docteur en droit; le droit administratif proprement dit, l'exposé des lois administratives, n'en fait point partie. Si le projet de la section centrale était adopté, il en résulterait que le droit administratif disparaîtrait complétement du programme des facultés de droit des universités de l'État; il y aurait donc dans ce programme une immense lacune. Voici la situation bizarre à laquelle on aboutirait : c'est que le droit administratif qui ne serait plus enseigné dans les facultés de droit constituerait l'une des matières de l'examen que doivent subir les ingénieurs, d'après le projet de la section centrale. Les articles de son projet mettent le droit administratif au nombre des matières d'examen pour les grades d'ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines. Ceux-ci connaîtraient donc une partie du droit dont les docteurs en droit pourraient être complétement ignorants.

Voilà donc une première branche qui disparaît du programme des facultés de droit; il y en a une seconde : c'est l'histoire et les éléments du droit international que le projet du Gouvernement range parmi les matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, et cependant le droit international grandit tous les jours en importance; c'est la partie du droit qu'on étudie aujourd'hui avec le plus d'ardeur, témoin les nombreux ouvrages qui sont publiés sur cette matière.

Il est certain que si la loi qui règle l'enseignement dans les universités de l'État donnait un tel exemple, il ne serait pas suivi par les universités libres. Déjà aujourd'hui les universités libres font beaucoup plus que les universités de l'État et, je regrette de devoir le dire, leurs programmes sont plus complets que les nôtres. Voici en effet quel est le programme de l'université de Louvain qui a institué des études diplomatiques :

La première année d'études comprend :

« Le droit des gens;
» Le droit public national et étranger;
» L'économie politique et la statistique;
» Le droit administratif;
» Le droit naturel;
» L'introduction historique aux cours de droit civil et l'exposé des principes généraux du » Code civil;

« L'histoire politique moderne et l'histoire des principaux traités. »

La deuxième année d'études comprend :

« La continuation du cours de droit des gens et du cours d'économie politique ;

» Le droit administratif ;

» Les éléments du droit commercial et la législation consulaire. »

De même à l'université de Bruxelles, le droit international occupe une grande place dans le programme de la faculté de droit.

Voici le programme de l'université de Bruxelles pour l'examen de secrétaire de légation qui doit être passé conformément à l'arrêté du 1er août 1858 : .

« Histoire politique et moderne et l'histoire des principaux traités ;

» Économie politique et statistique ;

» Langue allemande ou anglaise ;

» Droit des gens ;

» Droit public national et étranger ;

» Éléments du Code civil ;

» Style diplomatique ;

» Système commercial. Faits commerciaux ;

» Règlements consulaires de Belgique. »

Vous le voyez, les universités libres ont déjà un programme plus complet, en matière de sciences politiques, que les universités de l'État.

En présence de cette situation inférieure des universités de l'État, je considérerais comme un fait des plus déplorables de rayer du programme le droit administratif et le droit international.

La suppression du grade de docteur en sciences politiques et administratives aboutirait pour les universités de l'État, et spécialement pour celle de Gand, à un résultat des plus fâcheux. Vous savez, en effet, que, d'après plusieurs arrêtés royaux, nous pouvons accorder aux élèves étrangers des grades scientifiques qui ne leur donnent aucun droit en Belgique, mais constituent, dans leur pays tout au moins, un titre de recommandation. Ces grades peuvent être délivrés par les facultés, mais seulement dans les conditions où les jurys combinés peuvent les délivrer. Si la loi supprime le grade, les facultés de l'État ne pourront plus délivrer un diplôme scientifique analogue. Or, depuis cinq à six ans il y a un nombre considérable de jeunes gens de la Roumanie qui viennent étudier dans les universités de l'État et qui briguent surtout le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Il paraît qu'en Roumanie ce titre, conféré par une université belge, est une puissante recommandation pour les nominations aux fonctions publiques. Il y a en ce moment à la faculté de droit de Gand à peu près vingt élèves roumains qui fréquentent les cours dans l'intention d'obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Si ce grade est supprimé dans la loi, nous ne pourrons plus l'accorder aux étrangers aspirant au diplôme scientifique et il en résultera que ceux-ci quitteront en masse les universités de l'État pour les universités libres qui ne se feront pas faute de leur délivrer le même diplôme portant en grosses lettres : « université de Louvain » ou « université de Bruxelles », et qui fera à l'étranger où l'on connaît peu notre législation en matière d'enseignement, l'effet d'un diplôme délivré par l'autorité publique. Ce résultat n'est pas de nature à justifier la proposition de la section centrale, et comme celle-ci n'invoque aucun motif à l'appui de son projet, je pense que vous n'hésiterez pas à voter le maintien du grade de docteur en sciences politiques et administratives, au moins dans les conditions dans lesquelles ce maintien est proposé par le Gouvernement.

Je me rallie complétement à la proposition de M. Dekemmeter tendant à élargir le cadre de ces études.

M. *Faider*. Je déclare me rallier aux opinions qui viennent d'être exprimées par mes honorables collègues.

La discussion qui vient d'avoir lieu et les considérations très-sérieuses que l'on a fait valoir justifient l'étonnement que j'éprouve en voyant la section centrale proposer la suppression du doctorat en sciences politiques et administratives, sans donner aucun motif à l'appui de sa

proposition, sans faire connaître même les opinions qui ont pu être exprimées en faveur du maintien de cet examen, puisque sur six membres présents trois se sont opposés à la suppression du doctorat.

Le doctorat en sciences politiques et administratives est une des expressions de l'esprit scientifique de nos universités. Lorsque la commission des programmes s'est occupée de l'article 10 du projet de loi et de la réorganisation du doctorat en sciences politiques et administratives, elle était guidée par le désir d'appeler les jeunes avocats à s'initier aux sciences administratives et aux sciences du droit public ; en rendant ces cours facultatifs, elle a voulu exciter les jeunes gens à compléter en quelque sorte leurs études juridiques.

L'idée des cours scientifiques et des cours complémentaires est reproduite à l'article 22 du projet de loi relatif aux diplômes distingués. M. Loomans et moi nous avons proposé l'institution de ces diplômes.

Voici ce que porte l'article 22 :

« Les récipiendaires peuvent, sur leur demande faite en prenant inscription, être soumis, » lors des examens, à une épreuve orale sur une ou plusieurs matières se rattachant à celles » qui font partie de ces examens et qui sont enseignées dans les cours facultatifs ou libres.

» Le résultat de cette épreuve ne peut modifier celui de l'examen principal.

» Le diplôme mentionne la manière plus ou moins distinguée dont les récipiendaires ont » subi cette épreuve. »

Il est donc certain que cet article, qui est maintenu par la section centrale, avait pour objet d'exciter, par l'obtention d'un diplôme distingué, les élèves studieux à faire des études scientifiques et facultatives.

Il y a une contradiction évidente à maintenir cet article 22 et à supprimer la partie de l'article 10 relative au doctorat en sciences politiques et administratives. En définitive, les jeunes avocats qui obtiennent le grade de docteur en sciences politiques et administratives obtiennent en quelque sorte par là un diplôme distingué dans la faculté de droit. On vous l'a fait remarquer, on tient compte de cette circonstance que le jeune avocat possède le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives ; je puis l'affirmer par expérience, ayant eu à apprécier les titres d'avocats que j'ai appelés à des fonctions judiciaires.

Je ne pense pas que l'obtention de ce diplôme de docteur en sciences politiques et administratives nécessite la présence à l'université pendant une sixième année. Les jeunes avocats ont ordinairement vingt-deux ou vingt-trois ans ; ils ont devant eux trois ou quatre années de loisir, ceux d'entre eux qui veulent obtenir ce diplôme spécial peuvent très-facilement suivre les cours tout en faisant leur stage.

Si l'on maintient les diplômes distingués, il faut, pour la même raison, maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives, puisque ce grade tend, comme les diplômes distingués, à exciter l'esprit scientifique, à élargir l'activité des jeunes récipiendaires : je parle de ceux qui sont animés du désir de se distinguer, de faire des progrès et de se préparer à une brillante carrière.

M. *Thiry*. Messieurs, je partage complétement l'opinion des membres du Conseil qui se sont prononcés en faveur du maintien du grade de docteur en sciences politiques et administratives, mais j'aperçois une certaine difficulté dans l'ensemble des propositions qui viennent d'être faites.

M. Dekemmeter a émis le vœu de voir figurer parmi les matières du doctorat en droit, le droit administratif et le droit international. Si ces deux branches, qui forment aujourd'hui l'objet de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, font partie de l'examen de docteur en droit, je me demande sur quoi portera désormais l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

M. *Le Roy*. Il n'y aurait plus d'examen alors.

M. *Thiry*. Il y a une contradiction manifeste à faire figurer le droit administratif et le droit international parmi les matières du doctorat en droit et à créer un doctorat spécial en sciences politiques et administratives dont les matières principales seraient encore le droit administratif et le droit public international.

Je crois qu'il serait préférable de maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives, ainsi que tout le monde en a exprimé le vœu.

M. *Leclercq*, président. Et de le rendre obligatoire?

M. *Thiry*. Non, vous le laisserez à la libre activité des jeunes gens, et je suis convaincu que dans quelques années cet examen sera de règle ; la plupart des jeunes gens voudront le subir. En effet, si l'on observe la progression constante qui s'est manifestée dans cet examen depuis sa création, on est tenté de croire que ce que je viens de prédire se réalisera.

Aujourd'hui déjà, presque tous les bons élèves tiennent à subir l'examen de docteur en sciences politiques et administratives; cet examen ne réclame pas beaucoup de temps : les élèves suivent les cours nécessaires à cet effet pendant leur dernier doctorat en droit, préparent leurs notes, et, une fois débarrassés de leur examen de docteur en droit, ils étudient ces cours chez eux; ils tiennent à honneur de subir l'examen avant de pratiquer comme avocats.

M. *Dekemmeter*. J'ai peut-être eu tort, après avoir blâmé la proposition de la section centrale, de m'occuper du projet du Gouvernement, car je crois qu'il ne s'agit pour le moment que du premier objet porté à l'ordre du jour.

Je laisse donc de côté tout ce qu'il y aurait à dire sur le système du Gouvernement, si tant est que nous soyons appelés à émettre un avis sur ce système, et je me borne à repousser la proposition de la section centrale comme étant de nature à nuire aux études des facultés de droit des universités de l'État.

Le maintien du grade de docteur en sciences politiques et administratives est mis aux voix et décidé à l'unanimité.

M. *Sauveur*. D'après la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur au président du Conseil, le Gouvernement, tout en laissant intact votre droit d'initiative, ne vous demande pas votre avis sur le projet de loi qu'il a présenté ; il vous consulte uniquement sur les modifications apportées à ce projet par la section centrale et sur les objections qu'elle a présentées.

M. *Thiry*. D'après l'explication que vient de nous donner M. le directeur général, il semble que le Conseil soit saisi de toutes les questions relatives au projet de loi auxquelles la section centrale a proposé des modifications. La section centrale a modifié assez notablement le projet de loi en ce qui concerne le doctorat en droit : le projet du Gouvernement comporte trois doctorats en droit, la section centrale propose de maintenir les deux examens actuels.

Cette question me paraît faire partie de la discussion; bien que je ne l'aie pas préparée parce qu'elle ne ressortait pas clairement de l'ordre du jour, je me permettrai d'en dire quelques mots.

Tout d'abord je déclare donner la préférence au projet de la section centrale.

Le Gouvernement propose de créer trois doctorats en droit, ce qui aurait pour résultat de prolonger d'une année les études de droit. Je crois que cette année supplémentaire n'est nullement nécessaire et que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait d'en revenir, sauf quelques modifications de détail, à la loi de 1849 qui a fonctionné avec avantage, sans donner lieu à la moindre réclamation, depuis 1849 jusqu'en 1857.

La loi de 1849 n'a donné lieu à aucune réclamation, ni de la part des universités, ni de la part des élèves.

Le programme qui succédait à celui de 1835 ramenait les études à des proportions justes et suffisantes ; tous les cours étaient à examen ; les deux doctorats en droit comprenaient chacun quatre branches et les élèves subissaient de très-bons examens. Aussi l'étonnement fut-il général dans les universités lorsqu'on vint proposer la révision de cette loi de 1849, sous prétexte de dégrever les élèves que l'on prétendait surchargés, et que l'on introduisit ce fatal système des certificats dont nous pouvons enfin espérer l'abolition.

Le Gouvernement propose d'établir trois doctorats en droit, mais alors naît l'embarras de savoir quelles matières y introduire ; ainsi que la section centrale le fait observer avec justesse, les élèves n'auraient dans ce système que dix à douze heures de leçons par semaine.

M. *Le Roy*. Ce changement a été proposé à cause du droit civil.

M. *Thiry*. La loi de 1849 pourvoyait à cette nécessité : le premier tiers du droit civil était

enseigné en premier doctorat, les deux autres tiers en second doctorat, en même temps que le droit criminel, la procédure et le droit commercial.

Je crois qu'il est inutile d'augmenter d'une année les études de droit; cette innovation imposerait aux familles un surcroît de dépenses; si elle était nécessaire, je ne reculerais pas devant cette conséquence, mais je la crois complétement inutile.

Je fais appel à tous les membres du Conseil qui ont enseigné et qui ont fait partie des jurys sous le régime de la loi de 1849; je suis certain qu'ils diront comme moi que cette loi répondait à tous les besoins.

M. *Waelbroeck*. Je m'associe complétement à la proposition de M. Thiry tendant à en revenir au système de la loi de 1849; et en le disant, je parle au nom de tous les professeurs de droit civil de l'université de Gand.

Mais je pense que les souvenirs de l'honorable M. Thiry l'ont mal servi au sujet des dispositions de la loi de 1849, lorsqu'il a prétendu que la section centrale revenait au système de cette loi.

En effet, voici quelle était, d'après la loi de 1849, l'organisation de l'enseignement du droit civil.

D'après l'article 51 de cette loi, la candidature en droit comprenait, outre l'histoire et les institutes du droit romain, l'encyclopédie du droit et le droit naturel, l'introduction historique au droit civil et l'exposé des principes généraux du code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an). Le premier doctorat en droit comprenait le droit civil, examen d'un an, et le second doctorat, le droit civil également, examen mis en rapport avec un cours d'un an.

M. *Thiry*. Le second examen comprenait le droit civil mis en rapport avec un cours de deux ans.

M. *Waelbroeck*. Mettons deux ans. Toujours est-il que dans le système de la loi de 1849, les élèves étaient préparés pendant la candidature en droit à l'enseignement approfondi du droit civil qui se donnait dans les deux doctorats.

Tel n'est pas le système de la section centrale : l'examen de candidat en droit comporterait l'histoire du droit romain, les institutes du droit romain dont elle fait un cours plus important, le droit naturel, l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil; le cours élémentaire de droit civil est supprimé. L'inconvénient que la section centrale reproche au système des trois doctorats existe également dans son système : l'examen de candidature ne comporte pas assez de matières, par contre le premier doctorat est surchargé, il comprend deux examens de droit civil d'un an. Pendant le premier doctorat les élèves auront donc à suivre deux cours complets de droit civil, comprenant chacun soixante leçons, soit trois leçons d'une heure et demie par semaine, plus encore un cours semestriel de droit public et d'organisation administrative; ils auront donc généralement quatre heures et demie de leçons par jour.

M. *De Kemmeter*. Si tous les cours étaient annuels, ils n'auraient que trois heures de leçons par jour.

M. *Waelbroeck*. Si l'examen de premier doctorat était organisé de cette façon, il arriverait ce qui se produit pour l'examen de candidat-notaire : les matières seraient trop nombreuses pour que les élèves pussent les étudier en un an.

Autrefois, c'était la candidature en droit qui était l'effroi des élèves, ce sera maintenant le premier doctorat. Par la force même des choses, malgré la loi qui dit : examen d'un an, les élèves devront mettre deux ans pour passer cet examen et vous aurez ainsi en fait ce dont M. Thiry ne veut pas en droit, c'est-à-dire qu'il faudra consacrer une année de plus aux études.

Il y aurait donc lieu, je pense, d'ajouter à l'examen de candidature en droit les éléments du droit civil, ainsi que cela se faisait sous le régime de la loi de 1849.

M. *Thiry*. Lorsque j'ai parlé de la préférence à accorder au système de la section centrale sur le système du Gouvernement, je crois avoir dit que je ne l'accordais que sous certaines modifications de détail; à cet égard je rencontre donc les vues de M. Waelbroeck.

M. Waelbroeck dit que dans le système de la loi de 1849 la candidature en droit comprenait un cours d'exposé des principes généraux du code civil. Ce cours a disparu du projet de la

section centrale aussi bien que du projet du Gouvernement ; c'est pour cela que je n'en ai pas tenu compte.

Je crois que l'on a eu tort de le supprimer, parce qu'il est nécessaire pour préparer les jeunes gens à l'étude du droit civil.

Mon programme est celui de la loi de 1849 qui a subi une épreuve de huit années et dont tout le monde était satisfait.

M. *Waelbroeck*. Je constate qu'il y a accord parfait à cet égard entre M. Thiry et les professeurs de Gand qui réclament avec énergie le rétablissement du cours de droit civil élémentaire.

M. *Thiry*. C'est aussi le vœu de la faculté de droit de l'université de Liége.

M. *Le Roy*. Il me semble que MM. Thiry et Waelbroeck sont d'accord au fond ; ils préfèrent tous deux le programme de 1849 à la réduction à deux ans des doctorats en droit.

M. Waelbroeck fait observer que le premier doctorat est surchargé.

Il y aurait, je crois, moyen d'introduire un changement dans le programme de la section centrale : ce serait de reporter au second doctorat les deux tiers du cours de droit civil qui font partie du premier examen et d'introduire l'économie politique parmi les matières du premier doctorat.

M. *Macors*. D'après ce qui a été dit par M. Waelbroeck, le cours de droit public et d'organisation administrative est un cours semestriel ; je crois que trois mois de cours pour le droit public sont insuffisants dans un pays qui jouit d'institutions libres.

M. *Sauveur*. Il me semble que la proposition de l'honorable M. Thiry pourrait être légèrement modifiée dans ses termes de manière à répondre en quelque sorte à la question qui vous est posée par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande surtout l'avis du Conseil sur les modifications importantes que la section centrale propose d'apporter au projet de loi. L'une de ces modifications consiste dans la réduction de trois à deux du nombre des examens de doctorat en droit. M. Thiry et les honorables membres qui ont pris la parole avant lui pensent que deux examens suffisent ; ils partagent donc, à cet égard, l'opinion de la section centrale.

Voilà, me semble-t-il, la véritable proposition de M. Thiry ; seulement, comme conséquence de sa proposition, l'honorable membre subordonne sa motion à la condition que les matières proposées tant par la section centrale que par le Gouvernement soient modifiées de manière à reproduire l'ancien programme de 1849.

M. *Thiry*. C'est ce que nous demandons ; la forme de votre proposition est préférable.

M. *Leclercq*, président. Quelle est donc la proposition de M. Thiry ?

M. *Thiry*. Je propose au conseil de se rallier au projet de la section centrale qui n'admet que deux examens pour le doctorat en droit, mais en prenant pour base de ces examens le programme de la loi du 15 juillet 1849, et en rétablissant l'exposé des principes généraux du droit civil dans les examens de candidature.

M. *Waelbroeck*. Je demande à expliquer mon vote. Je voterai des deux mains, sans restriction, la proposition de M. Thiry dans son ensemble ; mais s'il s'agissait d'approuver le projet de la section centrale, je le repousserais avec non moins d'énergie parce qu'il ne fait pas une part assez large à l'enseignement du droit civil.

M. *Merten*. M. Thiry demande qu'on en revienne pour l'étude du droit au programme de la loi de 1849. Cette proposition concerne-t-elle la candidature en droit aussi bien que les doctorats ?

M. *Thiry*. Dans mes premières observations je n'avais eu en vue que les doctorats, parce que je croyais que nous n'avions à nous occuper que de ces examens. M. Waelbroeck a réclamé le rétablissement du cours de droit civil élémentaire en candidature ; je me suis rallié à sa proposition ; ma proposition porte donc sur l'ensemble des examens de candidature et de doctorat, puisqu'ils sont corrélatifs.

M. *Merten*. Je demanderai le rétablissement de l'histoire moderne parmi les cours de candidature ; la section centrale a reporté ce cours à la candidature en philosophie et je me propose de combattre le système de deux années de philosophie.

M. *Le Roy*. Ce n'est que sous réserve que vous pouvez réclamer le rétablissement de la loi de 1849 pour la candidature en droit.

Émettez le vœu de voir rétablir dans cet examen le cours de droit civil élémentaire et nous serons tous d'accord.

M. *Thiry*. Je propose au conseil de se rallier au système de la section centrale qui n'admet que deux examens pour le doctorat en droit, mais en prenant pour base de ces examens le programme de la loi du 15 juillet 1849 et en établissant l'exposé des principes généraux du droit civil dans l'examen de candidature.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition de M. Thiry.

Cette proposition est adoptée par dix voix contre trois et une abstention.

Ont voté pour : MM. Thiry, Fraeys, Soupart, Dewalque, Folie, Merten, Waelbroeck, Le Roy, Heuse et Macors.

Ont voté contre : MM. Faider, Dekemmeter et Leclercq.

S'est abstenu : M. Verstraeten.

M. *Leclercq*, président. La seconde question portée à l'ordre du jour est celle de savoir s'il y a lieu de réduire le stage officinal, prévu par l'article 4 du projet de loi, à une seule année prenant cours postérieurement à l'épreuve théorique de l'examen de pharmacien.

M. *Fraeys*. L'adoption de la proposition de la section centrale aurait pour conséquence d'éloigner l'élève en pharmacie du laboratoire de l'université et même de la ville universitaire pendant une année entière. Il serait retenu pendant ce temps à l'officine du pharmacien et négligerait la préparation de son examen pratique ; il s'exposerait à un échec devant le jury. Je vote en conséquence contre la proposition de la section centrale.

M. *Dewalque*. Le changement proposé par la section centrale me paraît inadmissible.

Le système de la section centrale, qui n'exige qu'une année de stage, aboutirait à une conséquence funeste. En effet, les élèves seraient forcés de faire toutes leurs études théoriques la première année et de consacrer la seconde année aux recherches de laboratoire. Que diriez-vous si la section centrale vous proposait de diviser la candidature en médecine en deux épreuves : une épreuve théorique après un an d'études et une épreuve pratique, consistant en dissections, au bout d'une seconde année? C'est absolument le même système !

Pour subir l'épreuve pratique, il faut fréquenter assidûment le laboratoire. Je me demande comment les candidats en pharmacie, qui feraient leur stage dans une officine, pourraient suivre les exercices d'un laboratoire.

On pourrait croire que les exercices de laboratoire seraient remplacés par des opérations chimiques chez les pharmaciens.

Ce système ne consisterait en rien moins qu'à transformer les pharmaciens en professeurs d'analyse chimique, de toxicologie et de recherches microscopiques. Demandez aux médecins à combien de pharmaciens ils peuvent s'adresser pour faire faire une analyse d'eau potable ou d'urine : à peine y en a-t-il dans les grandes villes quelques-uns qui puissent faire les opérations chimiques les plus élémentaires.

Je concevrais encore le système de la section centrale s'il retenait les élèves dans les villes universitaires de façon à leur permettre de fréquenter le laboratoire tout en faisant leur stage chez un pharmacien ; mais il n'en est pas ainsi. Après avoir subi son épreuve théorique, l'élève est complétement libre de quitter l'université pour aller faire son stage dans n'importe quelle pharmacie de campagne.

Le seul correctif de ce système, c'est que ces jeunes gens ne parviendraient jamais à subir leur épreuve pratique ; et tel n'est pas, je pense, le résultat auquel on veut aboutir.

M. *Heuse*. Voici ce que dit la section centrale à l'appui de son projet :

« Les études à l'université n'en seraient que plus sérieuses et le stage plus profitable qu'il » ne l'est aujourd'hui.

» L'élève y arriverait mieux préparé : il pourrait y donner tout son temps, il trouverait » plus facilement un patron, et pourrait même faire son stage ailleurs que dans une ville uni- » versitaire. »

Je considère cette phrase comme réellement malheureuse, vu l'état des pharmacies de la campagne; l'élément premier y fait presque complétement défaut.

Il faudrait dans les campagnes des pharmaciens instruits, capables de former des élèves ; ils ne le sont pas en général, ils ne connaissent que peu de chimie. Cette circonstance seule devrait engager le Gouvernement à revenir sur son projet d'autoriser les élèves en pharmacie à quitter les villes universitaires pour faire leur stage à la campagne.

Il n'y a souvent dans les petites localités qu'un ou deux médecins. Dès lors le pharmacien est habitué à faire presque toujours les mêmes recettes. Que voulez-vous que vos élèves-pharmaciens apprennent dans de semblables conditions?

Je crois qu'il y a lieu de maintenir les deux épreuves : une épreuve théorique et une épreuve pratique, en laissant subsister le stage pendant les deux années.

Il y a une différence sous ce rapport entre l'ancien système et le projet nouveau qui n'exige plus qu'une année de stage.

Voici le texte de l'article 4 du projet du Gouvernement.

« Nul n'est admis à l'examen de pharmacien s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés » par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal à partir » de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en » sciences naturelles. »

Le projet de la section centrale porte au contraire :

« Nul n'est admis à l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen » d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale, d'une année de stage offi- » cinal commencé après l'épreuve théorique du même examen. »

Remarquez bien que le nouveau projet n'exige qu'une année de stage officinal; le stage était autrefois de deux ans et devait se faire dans une ville universitaire.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de réduire le stage officinal, prévu par l'article 4 du projet de loi, à une seule année prenant cours postérieurement à l'épreuve théorique de l'examen de pharmacien.

Cette question est résolue négativement à l'unanimité.

M. *Leclercq*, président. Nous avons maintenant à nous occuper des modifications proposées aux examens de candidature et de doctorat en philosophie et lettres.

M. *Merten*. La section centrale propose de créer deux examens pour le grade de candidat en philosophie et lettres. Je considère cette innovation comme peu heureuse et je vais résumer les principales raisons qui me portent à la considérer comme telle.

L'ancienne candidature en philosophie, avant le régime des certificats, était surchargée ; les élèves consacraient souvent deux ans à la préparation de cet examen.

La section centrale, au lieu de chercher à alléger l'examen de candidat en philosophie, le divise en deux examens et y introduit à cet effet comme branches nouvelles des éléments de physique et de chimie et l'histoire moderne qui, sous le régime de la loi de 1849, faisait partie de l'examen de candidat en droit.

Pour la majorité des élèves, la candidature en philosophie est une étude préparatoire; et je pense qu'une année d'étude préparatoire suffit amplement.

Je me demande ce que viennent faire dans l'examen de philosophie les connaissances élémentaires de chimie et de physique; ce sont des branches d'enseignement moyen.

M. *Greyson*. Elles ont été introduites dans l'examen en vue de la suppression du graduat.

M. *Merten*. En demandant l'abolition du graduat, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement institue, par un règlement d'ordre intérieur, un examen d'entrée dans les deux universités placées sous sa direction. La section centrale ajoute que les établissements privés pourront agir de même. Or, de deux choses l'une : ou bien la section centrale pense que ces examens seront sérieux, et dans ce cas il est inutile d'introduire la physique et la chimie dans l'examen de philosophie ; ou bien elle pense que ces examens ne seront pas sérieux, et dans ce cas il n'y a pas lieu de supprimer le graduat.

Les éléments de physique et de chimie appartiennent à l'enseignement moyen. Si on regarde

cette connaissance comme indispensable, il serait plus logique d'ajouter, si cela est nécessaire, une année d'études aux humanités que d'introduire dans l'enseignement de la candidature en philosophie des matières qui n'ont aucun rapport avec les matières philosophiques. D'autres épreuves surgiront encore de la création de deux examens pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

Les élèves n'auraient, en moyenne, que dix heures et demie de cours par semaine, pendant, la première année. Cela n'est pas suffisant. En seconde année, il y aurait neuf heures et demie de cours semestriels et trois heures et demie de cours annuels.

Il y aurait encore un autre inconvénient. Dans les quatre universités il y aurait des professeurs qui devraient siéger à la fois dans le jury du premier examen et dans le jury du second examen. Or, les sessions pour la candidature en philosophie sont très-longues; le Gouvernement devrait donc prescrire que la session du deuxième examen suivra la session du premier et alors les professeurs seront condamnés à siéger sans interruption dans les jurys pendant toute la durée des vacances, ou bien il devrait décider que les deux examens auront lieu simultanément, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la loi.

J'insiste surtout sur cette considération que les études de la candidature en philosophie sont des études préparatoires pour la très-grande majorité des élèves et que, pour ce motif, une année me semble suffisante.

Si le conseil décide le maintien d'un seul examen, je proposerai quelques modifications au projet du Gouvernement ; pour le moment, je crois que la discussion doit rester sur le terrain du principe.

M. *Leclercq*, président. Le principe ne dépend-il pas un peu des matières de l'examen?

M. *Faider*. Vous admettez deux années pour le doctorat?

M. *Merten*. Evidemment.

Non-seulement la section centrale introduit des matières nouvelles pour remplir tant bien que mal les deux années d'études, mais elle accumule dans le second examen les antiquités romaines, l'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire de Belgique. Un examen semblable ramènerait les inconvénients de l'ancienne candidature en philosophie. Les élèves qui parvenaient à la subir en un an faisaient des prodiges de mémoire, ils retenaient peu de chose. Les bons élèves seuls conservaient une idée générale des cours.

M. *Leclercq*, président. Je crois qu'il conviendrait d'examiner les modifications proposées par la section centrale avant de décider s'il y aura un ou deux examens.

Le projet du Gouvernement porte en première ligne : la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et des exercices philologiques sur la langue latine.

La section centrale supprime les exercices philologiques et exige la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin.

M. *Le Roy*. Je me rallie à la rédaction de la section centrale. Les prétendus exercices philologiques ne signifient pas grand'chose. La rédaction de la section centrale me paraît répondre exactement à la portée de l'examen.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la modification proposée par la section centrale.

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

M. *Leclercq*, président. Le projet du Gouvernement comporte ensuite l'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande, au choix des récipiendaires.

La section centrale propose de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

M. *Le Roy*. Je trouve assez malheureuse la modification proposée par la section centrale.

Si un pareil système était adopté, les jeunes gens ne connaîtraient qu'un seul siècle; ils sauraient qui sont Corneille et Molière, mais ils n'auraient jamais entendu parler ni de Voltaire, ni de Montesquieu. Les études seraient tronquées, mutilées.

Le cours d'histoire de la littérature doit être un résumé historique ; il a pour but de coordonner les idées littéraires des jeunes gens qui sont censés avoir lu des morceaux choisis de tous les grands auteurs.

Le projet porte : l'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande. Certes, personne plus que moi ne désire qu'on rende pleinement justice aux Flamands, que l'on fasse droit à toutes leurs revendications légitimes ; mais la langue française est la langue des études dans notre pays ; l'histoire de la littérature française doit être dans tous les cas connue. Si le récipiendaire choisit un siècle de la littérature flamande, il entendra parler de Van Maerlandt ou de tel ou tel poëte, mais il ne connaîtra pas la littérature française.

On pourrait libeller l'article ainsi : l'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande pour les récipiendaires qui le demanderont. Il ne faut pas laisser le choix aux élèves.

M. *Merten*. Jamais, sous l'empire de la loi de 1849, un professeur d'histoire de la littérature française n'a traité cette histoire complétement.

Il est impossible dans un cours de deux heures par semaine de parcourir toute l'histoire de la littérature, à moins de se renfermer dans des généralités et de n'apprendre aux élèves qu'une espèce de phraséologie littéraire.

Je crois que dans l'enseignement supérieur il est bon de spécialiser les études ; lorsqu'il est impossible de voir tout le cours d'une manière complète, il faut en choisir une partie et l'approfondir.

Je me rallierai au projet de la section centrale.

M. *Le Roy*. Il est désirable que le cours comporte deux parties : une partie générale qui doit être connue de tous et une partie spéciale, approfondie.

C'est ainsi que M. Baron commençait son cours par une étude d'ensemble sur l'histoire de la littérature tout entière ; il étudiait ensuite spécialement un siècle ou un genre.

M. *Merten*. Il ne suivait pas cette méthode lorsque j'étais à son cours ; les élèves n'étaient interrogés que sur une partie spéciale.

Il est inutile de faire un programme pompeux et d'y inscrire : « histoire de la littérature française », alors que les élèves ne doivent être interrogés que sur la partie qu'il a plu au professeur de traiter.

M. *Le Roy*. Au moins faut-il que l'élève sache qu'il y avait deux langues françaises au moyen âge : la langue d'oc et la langue d'oïl.

Il faut une partie générale, sommaire, qui embrasse l'ensemble du cours ; puis, j'admets que pendant la plus grande partie de l'année le professeur enseigne d'une manière approfondie un des siècles de l'histoire de la littérature ; c'est ainsi d'ailleurs que Baron et Lesbroussart avaient organisé leurs cours.

M. *Faider*. Je crois que le choix porte sur le flamand ou sur le français et non pas sur le siècle.

M. *Leclercq*, président. La section centrale permet le choix du siècle.

M. *Faider*. Ce n'est pas ainsi que je comprends le texte.

Le choix des récipiendaires porte sur le flamand ou le français et le professeur enseigne l'un des trois siècles.

M. *Leclercq*, président. Voici la proposition de la section centrale :

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

M. *Le Roy*. L'élève choisira le siècle que son professeur lui aura enseigné.

M. *Merten*. Voici ce que dit la section centrale dans son rapport :

« Il importe, dans l'intérêt même des épreuves en général, de ne pas trop étendre les cadres. La section centrale a donc cru pouvoir vous proposer de renfermer les examens sur l'histoire de la littérature française ou flamande dans l'un ou l'autre des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires. »

M. *Leclercq*, président. Le récipiendaire a donc le choix du siècle.

M. *Faider*. En ce cas, le professeur doit enseigner les trois siècles.

M. *Dewalque*. Notre collègue, M. Merten, vient de combattre le cours de littérature comprenant l'ensemble des trois siècles, parce que le temps qui est consacré à ce cours est insuffisant.

Je désirerais savoir si une raison quelconque s'oppose à ce que l'on augmente le nombre d'heures attribué à cet enseignement. Si cette raison existait, je me rangerais à l'opinion de M. Merten.

M. *Merten.* Il est défendu de donner plus de trois heures de leçons par jour.

M. *Thiry.* J'espère que cette disposition disparaîtra de la loi nouvelle et que l'on se départira un peu de cette trop grande sollicitude pour la santé des élèves.

M. *Merten.* Si l'on adoptait le même système pour toutes les branches, l'examen de philosophie serait aussi difficile que sous le régime de la loi de 1849.

M. *Le Roy.* Le cours d'histoire de la littérature française doit être envisagé sous deux points de vue : sous le point de vue historique, c'est-à-dire comme coordination des idées littéraires éparses que les jeunes gens ont reçues dans l'enseignement moyen ; ensuite sous le point de vue de l'analyse littéraire.

L'examen ne porte que sur l'histoire du développement de l'esprit littéraire dans un pays donné, c'est-à-dire sur l'un des points de vue seulement. Il importe d'avoir aussi égard à l'autre point de vue : ceci en passant.

M. *Thiry.* J'entends dire de tous côtés que le goût de la littérature se perd et je le constate moi-même. Non-seulement les jeunes gens n'étudient plus la littérature, mais ils ne lisent même plus les œuvres des grands écrivains.

Je me demande si dans un Conseil qui a pour but d'organiser l'examen de philosophie on ne doit pas tenir compte de ce fait.

Si après avoir assuré le salut des lettres nous reconnaissons la nécessité d'augmenter d'une année la durée des cours de philosophie, je ne reculerais pas devant cette extrémité.

Ramener le cours d'histoire de la littérature à l'histoire d'un seul siècle, c'est consacrer un cours inutile ; l'examen ne sera plus qu'une affaire de mémoire et l'on précipitera la décadence du goût littéraire.

M. *Merten.* Ce n'est pas en donnant un cours général d'histoire de la littérature française que l'on relèvera le goût littéraire.

Lorsque les jeunes gens doivent subir un examen sur le cours complet, ils se bornent à étudier le cours qui leur a été donné, ils ne lisent pas et c'est par la lecture que l'on perfectionne le goût littéraire.

Si les récipiendaires n'ont à subir un examen que sur un cours approfondi, ils lisent et ils perfectionnent leur goût littéraire. Dans un cours général sur toute la littérature française, la matière est trop vaste pour être traitée d'une manière complète en une année ; il est impossible de parcourir en si peu de temps toute l'histoire de la littérature.

M. *Thiry.* Que l'on augmente le nombre d'heures assigné à ce cours.

M. *Le Roy.* Je voudrais que l'histoire de la littérature française fît dans tous les cas partie de l'examen.

Je propose de modifier l'article en ce sens que tous les récipiendaires devront subir l'examen sur l'histoire de la littérature française et qu'ils seront, s'ils le demandent, interrogés sur l'histoire de la littérature flamande.

M. *Soupart.* Avec mention dans le diplôme.

M. *Leclercq,* président. Naturellement.

La modification proposée par M. Le Roy est mise aux voix et adoptée par douze voix contre deux abstentions.

Ont répondu oui : MM. Thiry, Dekemmeter, Le Roy, Macors, Waelbroeck, Faider, Folie, Fraeys, Soupart, Verstraeten, Heuse et Leclercq.

Se sont abstenus : MM. Dewalque et Merten.

M. *Leclercq,* président. Nous passons aux articles suivants du projet du Gouvernement.

La psychologie.

Adopté.

La logique.

Adopté.

La philosophie morale.

Adopté.

L'histoire politique de l'antiquité.

Adopté.

L'histoire politique du moyen âge.

Adopté.

La section centrale propose d'ajouter l'histoire politique moderne.

M. *Le Roy*. Le cours de candidature en philosophie est fréquenté par des jeunes gens qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres et par des jeunes gens qui se destinent au droit. Ces derniers apprennent l'histoire moderne en candidature en droit; les élèves qui se préparent au doctorat n'étudient l'histoire moderne ni en candidature, ni en doctorat; ils peuvent cependant être appelés au professorat et avoir à enseigner l'histoire moderne. Il y a donc une lacune.

M. *Sauveur*. Cette lacune n'existe pas dans le projet du Gouvernement; l'histoire politique moderne fait partie de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

M. *Le Roy*. Je demande que l'histoire politique moderne soit ajoutée au programme de la candidature, tout au moins pour les élèves qui se destinent au doctorat en philosophie.

M. *Waelbroeck*. Je partage l'opinion de M. Le Roy.

Dès que les jeunes gens entrent dans la faculté de droit, leur attention doit être presque exclusivement portée sur l'étude du droit proprement dit et sur les sciences qui s'y rattachent étroitement. Je comprends que l'on ne s'attache pas exclusivement à l'enseignement du droit positif, que l'on enseigne la philosophie du droit, l'histoire du droit et l'économie politique, mais je ne vois pas par quel lien si intime l'histoire politique moderne se rattache aux branches du cours de droit.

L'histoire du moyen âge est enseignée en philosophie; pourquoi reporte-t-on à la candidature en droit l'histoire moderne? Ce cours trouverait mieux sa place dans la candidature en philosophie.

Si le cours d'histoire politique moderne pouvait se donner devant un auditoire parfaitement au courant des faits de l'histoire et si le professeur pouvait se borner à présenter des observations philosophiques sur ces faits, il pourrait montrer comment les institutions se sont développées, ce cours aurait sa raison d'être dans la faculté de droit; mais nous devons prendre les étudiants tels qu'ils sont. Or, il n'est que trop constaté que les étudiants qui fréquentent la faculté de droit sont dans une ignorance à peu près complète de l'histoire moderne; le professeur est obligé de leur enseigner ce qui se trouve dans tous les manuels : l'histoire des guerres et des traités de paix, etc.

Un pareil enseignement, le seul que l'on puisse donner si l'on veut être compris des élèves, n'a pas sa raison d'être dans la faculté de droit.

Je demande donc que l'histoire politique moderne fasse partie de l'examen de candidature en philosophie.

M. *Merten*. Je voterai contre la proposition de la section centrale, parce que je crois que si elle était adoptée il serait nécessaire d'augmenter d'une année la durée du cours de candidature.

La proposition de la section centrale est mise aux voix et adoptée par neuf voix contre quatre et une abstention.

Ont répondu oui : MM. Le Roy, De Kemmeter, Thiry, Macors, Waelbroeck, Folie, Fraeys, Heuse et Leclercq.

Ont répondu non : MM. Faider, Dewalque, Soupart et Merten.

S'est abstenu : M. Verstraeten.

M. *Leclercq*, président. La section centrale propose d'ajouter : Des connaissances élémentaires de physique et de chimie.

M. *Dewalque*. Je n'ai pas l'intention de proposer une solution, mais je crois cependant devoir présenter quelques considérations sur l'importance de ces connaissances.

Je crois que la connaissance de la physique et de la chimie est d'une grande utilité pour les avocats dans les questions industrielles.

Il est exact de dire que ce sont là les branches d'enseignement moyen ; mais si nous nous plaçons au point de vue pratique, nous devons reconnaître que les jeunes gens qui sortent des humanités n'ont pas suivi un cours de chimie. Si vous croyez que des connaissances de chimie soient utiles aux futurs avocats, c'est à l'université seulement qu'ils peuvent les acquérir.

La proposition de la section centrale est mise aux voix et rejetée par dix voix contre quatre.

M. *Leclercq*, président. Le paragraphe suivant du projet du Gouvernement est ainsi conçu :

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et des exercices philologiques sur la langue grecque.

La section centrale propose la modification suivante :

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

M. *Le Roy*. Je propose l'adoption de la rédaction de la section centrale pour le même motif que celui que j'ai fait valoir tantôt. Le mot philologique doit être réservé pour le doctorat. Lorsque l'élève traduit et explique bien, c'est tout ce que l'on peut désirer.

M. *Dewalque*. Je regrette que le projet établisse une différence sous ce rapport entre les élèves qui se destinent au droit et ceux qui se préparent à l'examen de docteur en philosophie.

Je me demande si pour cette seule branche en plus on doit organiser deux candidatures.

M. *Le Roy*. Si la traduction d'un auteur grec était exigée de tous les récipiendaires indistinctement, ce serait une excellente chose.

Les élèves qui, après avoir commencé leurs études de droit, veulent continuer leurs études pour le doctorat en philosophie, sont obligés de passer un nouvel examen de candidature en philosophie et lettres parce qu'ils n'ont pas été interrogés sur le grec. C'est un véritable abus.

M. *Merten*. Cet abus n'existera plus. Le projet de loi y pourvoit.

M. *Le Roy*. J'émets le vœu que le Conseil se rallie à la suppression de la distinction des deux candidatures sous le rapport du grec.

M. *Faider*. Je crois que cette distinction ne sera pas admise.

Dans les humanités, on consacre moins de temps à l'étude du grec qu'à celle du latin. Il faudrait donc qu'il y eût déjà alors une distinction entre les deux catégories d'élèves, car ceux d'entre eux qui ne font pas d'études particulières en vue du doctorat se bornent au grec élémentaire.

M. *Le Roy*. Les uns et les autres suivent le même cours de grec.

M. *Faider*. Oui, mais les élèves qui se destinent au doctorat étudient le grec avec plus de soin.

M. *Dewalque*. Avec ce système, vous obligez les jeunes gens à choisir leur carrière alors qu'ils sont encore en troisième.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition de supprimer la distinction qui existe sous le rapport du grec entre les élèves qui se destinent au droit et ceux qui se destinent au doctorat en philosophie.

Cette proposition est adoptée par huit voix contre quatre et une abstention.

M. *Leclercq*, président. Le projet de loi exige la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et des exercices philologiques sur la langue grecque.

M. *Le Roy*. Je préfère la rédaction de la section centrale.

M. *Leclercq*, président. C'est une modification analogue à celle qui a été faite à l'article relatif au latin.

La rédaction de la section centrale est adoptée.

M. *Leclercq*, président. Le projet de loi porte enfin : Pour ceux qui se destinent au doctorat en droit, l'examen comprend l'histoire politique de la Belgique.

La section centrale propose le libellé suivant : L'histoire politique interne de la Belgique.

M. *Le Roy*. Le libellé de la section centrale suppose que les jeunes gens connaissent très-bien

les faits de l'histoire et que le professeur se borne à leur donner le commentaire de ces faits. Leur expliquer les faits, c'est faire plus qu'on ne peut et plus qu'on ne doit.

D'autre part, en demandant que l'histoire moderne fît partie de l'examen, je crois avoir implicitement demandé par là la suppression de l'histoire politique de la Belgique.

J'attache la plus haute importance à l'enseignement de l'histoire nationale, mais cette histoire est comprise tout entière dans le cours d'histoire générale; il suffit que le professeur traite celle-ci au point de vue belge ; il n'est pas nécessaire de donner un cours spécial d'histoire de Belgique.

M. *Leclercq*, président. Vous supprimez donc l'histoire de Belgique?

M. *Le Roy*. Je la supprime comme cours spécial ; mais je demande [redacted] cours d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne soit donné au point de vue belge.

M. *Thiry*. Ne serait-ce pas restreindre ce cours que de le ramener au point de vue belge?

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition de M. Le Roy tendant à libeller l'article de la manière suivante :

L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne considérées spécialement au point de vue belge.

Cette proposition est rejetée par cinq voix contre deux et quatre abstentions.

M. *Leclercq*, président. Reste la question de l'histoire de Belgique.

La section centrale propose le libellé suivant : l'histoire politique interne de la Belgique.

Je mets aux voix cette modification.

La proposition de la section centrale est rejetée par dix voix contre deux abstentions.

La séance est levée à quatre heures et demie.

XLVII

Le conseil continue et achève la formation du programme des matières de la candidature en philosophie et lettres ; règle l'examen du doctorat en philosophie ; décide qu'il y a lieu d'exiger, des candidats-notaires, le diplôme de docteur en droit ; qu'il y a lieu d'admettre à l'exercice des professions libérales, en Belgique, les Belges qui ont fait leurs études à l'étranger, mais seulement dans le cas où les parents seraient établis à l'étranger au moment des études.

29 décembre 1845.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, *président*, Faider, Thiry, De Kemmeter, Folie, Dewalque, Fraeys, Le Roy, F. Macors, Merten, Verstraeten, Waelbroeck, *membres*, et Giron, *secrétaire*.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique et Greyson, directeur de l'enseignement supérieur.

M. *Giron*, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

M. *Leclercq*, président. Il nous reste à examiner la dernière modification proposée par la section centrale à l'examen de candidature en philosophie.

La section centrale propose d'ajouter aux matières de cet examen : les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques et religieuses, jusqu'au règne de Justinien.

M. *Le Roy*. J'aurai quelques observations à présenter sur cette question qui, selon moi, a une

certaine gravité, considérée en elle-même et envisagée au point de vue de l'ensemble des examens de philosophie et de droit.

Je laisserai à MM. les professeurs de droit le soin d'éclairer le Conseil sur la partie de cette question qui rentre plus spécialement dans leur compétence.

J'appelle l'attention du Conseil sur deux votes des facultés de philosophie et lettres de Liége et de droit de Gand qui avaient été consultées en 1871 par les membres de la commission chargée d'émettre des vœux pour le projet de loi dont nous nous occupons en ce moment.

Voici ce que disait la faculté de Liége dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur à cette époque :

« On a reproché au cours d'antiquités romaines de faire double emploi, à certains égards, » avec le cours de droit romain ; la faculté a reconnu que c'est précisément le contraire qui » arrive, c'est-à-dire qu'on introduit surabondamment dans les cours de droit romain des » notions d'antiquités qui sont proprement du domaine de la candidature en lettres, puisque » celle-ci comprend les antiquités dans son programme pour d'autres élèves encore que les » futurs candidats en droit. Loin de restreindre le cours d'antiquités romaines, il y aurait, au » contraire, à le rendre plus complet, du moins en ce qui concerne l'utilité qu'on en peut » retirer comme auxiliaire des cours de philologie. »

Voici l'avis de la faculté de Gand :

La question était ainsi posée : « Ne fusionnerait-on pas le cours d'antiquités romaines avec celui d'histoire et d'institutes du droit romain? » La faculté (de droit) répond non, à l'unanimité; le cours d'antiquités romaines est parfaitement distinct de celui d'histoire et d'institutes du droit romain ; ce dernier est essentiellement limité au droit *privé*, le premier forme le droit *public* de l'ancienne Rome et rentre ainsi dans le cours d'*histoire politique de l'antiquité*.

Les avis ont été émis après mûre délibération ; le temps a marché depuis et le projet du Gouvernement supprime aujourd'hui les antiquités romaines de la candidature pour les reporter au doctorat en philosophie.

Les élèves en droit ne suivent donc plus de cours d'antiquités romaines. Selon moi, et d'après les deux facultés dont je vous ai cité l'opinion, cette suppression est regrettable. Le cours d'antiquités romaines forme la transition naturelle entre les études humanitaires pendant lesquelles les élèves ont vécu pour ainsi dire dans l'antiquité, et les études juridiques qui ont pour base le droit romain. Le projet de loi établit entre ces deux études une solution de continuité.

On me dira que l'on pourra donner les notions nécessaires dans la faculté de droit même. Ce n'est plus la même chose. Les élèves de la faculté de droit doivent s'occuper uniquement d'études juridiques ; ils doivent avoir reçu une préparation suffisante.

Je demande le maintien du cours d'antiquités romaines en proposant, comme la faculté de Gand, quelques modifications au programme.

Il est très-utile que les élèves qui se destinent au doctorat en philosophie possèdent des notions sur les institutions politiques et judiciaires de Rome. Ce complément de connaissances classiques est utile comme préparation de l'esprit et comme transition à des études supérieures.

Le doctorat en philosophie comporte neuf matières ; c'est un examen d'une importance considérable ; les élèves doivent étudier les antiquités avant de commencer le doctorat.

Nous avons écarté de la candidature les exercices philologiques sur la langue latine ; au doctorat, ces exercices doivent avoir au contraire une importance considérable. Mais pour aborder avec succès de telles études, une certaine somme de connaissances générales est indispensable : c'est ainsi, par exemple, que les jeunes gens qui se destinent au doctorat doivent avoir fait des études complètes sur la partie archéologique des antiquités.

Je demande le rétablissement des antiquités romaines parmi les matières de l'examen de candidat en philosophie, dût cet examen exiger deux ans ; cette conséquence ne m'effraye pas.

L'un des reproches que l'on peut faire aux expériences qui ont été tentées depuis quelques

années, c'est que les jeunes gens arrivent tôt à l'université ; c'est au graduat à remédier à cet inconvénient ; à la candidature, d'autre part, il ne faut pas marchander le temps. Les jeunes gens sortent trop tôt aussi de l'université ; les études qui servent de base au doctorat devraient être plus soignées.

Comme conclusion, je demande que le cours d'antiquités romaines, non-seulement d'antiquités judiciaires et politiques, mais encore d'antiquités religieuses et civiles, soit rétabli à l'examen de candidature en philosophie pour tous les récipiendaires.

M. *Leclercq*, président. Vous admettez donc la modification proposée par la section centrale ?

M. *Le Roy*. Oui.

M. *Merten*. Je partage complétement l'opinion de M. Le Roy en ce qui concerne la réintroduction des antiquités romaines dans la candidature en philosophie ; mais comme je suis partisan d'une candidature d'un an, je demanderai qu'on supprime de cet examen l'histoire politique de l'antiquité et qu'on la remplace par les antiquités romaines. En effet, l'histoire politique de l'antiquité est d'une utilité contestable pour les étudiants en droit, l'histoire grecque ne leur est d'aucune utilité. Quant à l'histoire romaine, les avantages qu'ils en retireront ne sont pas comparables à ceux qu'ils retireront d'un cours d'antiquités romaines. Ce qui importe en effet aux futurs étudiants en droit, c'est de connaître à fond le droit public de Rome.

Si j'étais partisan d'une candidature de deux ans, j'admettrais le maintien des deux cours ; étant d'un avis opposé à celui de M. Le Roy, je choisis celui des deux cours qui me semble le plus utile. L'histoire politique de l'antiquité pourrait être reportée au doctorat en philosophie.

M. *Leclercq*, président. Le Conseil a admis hier le cours d'histoire politique de l'antiquité.

M. *Merten*. Il y a eu un peu de précipitation à la fin de la séance ; ce vote m'a échappé.

M. *Le Roy*. Si l'on reporte l'histoire politique de l'antiquité au doctorat et les antiquités romaines à la candidature, on fait le contraire de ce qui doit être fait. On doit avoir des notions d'histoire politique romaine et même d'histoire grecque pour comprendre les antiquités romaines.

M. Merten a prononcé quatre fois le mot « utilité » dans la même phrase ; j'admets que le cours doit être utile, il doit être avantageux au point de vue de l'élévation du niveau intellectuel du pays ; mais je n'admets pas que l'on supprime l'histoire politique d'un pays auquel nous devons notre civilisation.

M. *Faider*. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Ce qui a été voté hier ne doit plus être mis en question, sinon nous n'en finirons jamais.

M. *Thiry*. Le Gouvernement justifie la suppression des antiquités romaines dans l'examen de candidature en philosophie en disant qu'elles peuvent être reportées au cours d'histoire du droit romain, que l'on apprendra dans ce cours, aux élèves en droit, ce qu'il est nécessaire qu'ils sachent des institutions politiques de Rome.

Les antiquités romaines devraient donc faire partie du cours d'histoire externe du droit romain. Or, tous les professeurs chargés de ce cours ont reconnu la nécessité de le restreindre aux limites les plus étroites possibles, de n'y comprendre que ce qui est absolument nécessaire pour l'intelligence de l'histoire interne. Le motif qui les a déterminés est qu'il faut un nombre assez considérable de leçons pour faire un exposé suffisant des institutes.

Il serait impossible aujourd'hui de faire rentrer les antiquités dans le cours d'histoire externe du droit romain sans amoindrir d'une façon déplorable l'étude des institutes.

M. *Leclercq*, président. La commission qui s'est occupée du projet de loi et dont M. Faider faisait partie a longuement discuté la question des antiquités.

M. *Faider*. Elle les a supprimées par partage de voix.

M. *Leclercq*, président. Les adversaires des antiquités, tout en reconnaissant l'utilité de leur étude, croyaient que l'histoire politique de l'antiquité suffisait pour faire connaître les institutions romaines.

M. *Faider*. C'est le résumé de leur opinion.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix le maintien des antiquités dans l'examen de candidature.

M. *Waelbroeck.* Je demanderai la division du vote.

La section centrale propose comme matière d'examen les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques et religieuses. Il peut y avoir dans le Conseil des membres qui sont partisans du rétablissement du cours d'antiquités au point de vue des institutions politiques, mais le cours d'antiquités envisagées au point de vue des institutions religieuses est une innovation complète.

Jamais le cours d'antiquités romaines n'a eu cette étendue; j'ajouterai que pour les élèves de la candidature en droit la connaissance des institutions religieuses est complétement inutile.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la question de savoir si les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques feront partie de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Cette question est résolue affirmativement par six voix contre trois et trois abstentions.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la question de savoir si les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions religieuses feront partie de l'examen de candidature en philosophie.

Cette question est résolue négativement à l'unanimité.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la question de savoir s'il y aura deux examens pour la candidature en philosophie.

Douze membres prennent part au vote.

Cinq se prononcent pour deux examens.

Quatre se prononcent pour un examen.

Trois s'abstiennent.

Se sont prononcés pour deux examens : MM. Dewalque, Faider, Thiry, Le Roy et Leclercq.

Se sont prononcés pour un seul examen : MM. Fraeys, Dekemmeter, Waelbroeck et Macors.

Se sont abstenus : MM. Verstraeten, Merten et Folie.

M. *Merten.* Je n'ai pu voter pour deux examens parce que je suis hostile à deux années de candidature ; je n'ai pu voter pour un examen parce qu'il est impossible de faire entrer dix matières dans un seul examen.

M. *Leclercq,* président. Nous passons au doctorat en philosophie.

Nous examinerons successivement les articles du projet de loi et les modifications proposées par la section centrale ; nous déciderons ensuite s'il y aura un ou deux examens.

D'après le projet de loi l'examen comprendrait : la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque.

Adopté.

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne.

Adopté.

Les antiquités romaines.

M. *Leclercq,* président. La section centrale propose la suppression de cette matière.

Cette suppression est adoptée.

L'histoire politique de la Belgique.

M. *Leclercq,* président. La section centrale propose de supprimer cette matière.

Cette suppression est adoptée.

L'histoire politique moderne.

M. *Leclercq,* président. La suppression de cette matière est également proposée par la section centrale.

Cette suppression est adoptée.

La littérature latine.

M. *Merten.* Au lieu de la littérature latine et de la littérature grecque, je propose de dire : la philologie latine et la philologie grecque. C'est l'opinion de la faculté de philosophie de Gand qui a fait observer que le terme littérature est équivoque.

M. *Leclercq,* président. Le Conseil vient d'adopter la traduction, à livre ouvert, d'un texte

latin et d'un texte grec, et des exercices philologiques sur la langue latine et la langue grecque; votre proposition ferait double emploi.

M. *Le Roy*. Il y a évidemment ici une erreur de rédaction. Le mot littérature latine doit être supprimé pour défaut de sens; il n'y a pas d'autre cours que celui où l'on enseigne à traduire à livre ouvert.

M. *Leclercq*, président. La section centrale propose la suppression de la littérature latine et de la littérature grecque.

Cette suppression est adoptée.

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine.

Adopté.

Les antiquités grecques.

Adopté.

Les éléments de la grammaire générale et de la grammaire comparée des langues indo-européennes.

M. *Leclercq*, président. La section centrale propose la modification suivante:

Les éléments de la grammaire générale.

L'histoire comparée des littératures européennes modernes.

M. *Le Roy*. Je crois que le cours d'histoire comparée des littératures européennes modernes doit être un cours facultatif. Quant à l'autre matière en question, je pense que, dans l'état actuel de la science, les éléments de la grammaire générale ne peuvent plus être séparés des éléments de la grammaire comparée des langues indo-européennes; les élèves seraient beaucoup plus forts qu'actuellement si même ils ne savaient que ce qui se trouve dans le manuel de M. Egger.

S'il y a deux examens, cette étude doit prendre place dans le premier examen.

Les éléments de la grammaire générale ne sont qu'une application de la logique ; le type de ces études est l'excellent ouvrage de M. Burggraff; mais à ce point de vue, la grammaire générale ne représente plus qu'une partie de la science des langues.

On ne peut rester étranger à cette étude en Belgique; à l'école normale, les deux études sont combinées; il serait désirable que les docteurs en philosophie n'y restassent pas étrangers.

J'insiste pour l'adoption du libellé du Gouvernement; mais la grammaire générale proprement dite étant une application de la logique, ce cours devrait être étudié immédiatement après le cours de logique.

M. *Dewalque*. Bien que je sois incompétent dans cette matière, je demande à motiver mon vote.

Les arguments de la section centrale ne m'ont pas convaincu. La section centrale prétend que la grammaire comparée des langues indo-européennes ne peut être étudiée avec fruit que lorsqu'on connaît le sanscrit et le gothique.

Partant de cette donnée, je ne comprends pas que l'on introduise dans le programme l'histoire comparée des littératures européennes modernes: les élèves ne connaissent pas plus les langues modernes que le sanscrit ou le gothique.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix le libellé du projet de loi.

Ce libellé est adopté à l'unanimité.

M. *Leclercq*, président. Vient maintenant la seconde partie de la proposition de la section centrale qui, d'après M. Le Roy, pourrait être ajoutée comme cours facultatif.

M. *Le Roy*. Je n'insiste pas. Je souhaite seulement que ce cours soit donné.

La métaphysique générale et spéciale.

Adopté.

M. *Faider*. M. Folie me communique un projet qui pourrait être introduit dans la discussion: ce serait d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer trois doctorats en philosophie: un doctorat en sciences philosophiques, un doctorat en sciences philologiques et un doctorat en sciences historiques.

Il ne s'agit pas d'un doctorat spécial, mais d'un doctorat sur des matières approfondies, propre à préparer les jeunes gens aux diverses catégories d'enseignement que l'on a établies dans l'enseignement moyen.

Je déclare, en me basant sur une longue expérience, que dans l'état actuel des choses le doctorat en philosophie et lettres est absolument incomplet en ce sens que les matières de cet examen sont beaucoup trop nombreuses et que, malgré toutes les réclamations, on n'a jamais consacré que deux heures à l'épreuve même.

En deux heures on parcourait les sciences philosophiques, philologiques et historiques; on en faisait un amalgame; l'élève était surmené, incapable de développer ses moyens et de donner la véritable portée de son instruction.

Aussi, qu'a-t-on imaginé pour remédier à cet état de choses?

On a dit que les élèves pourraient déclarer les matières sur lesquelles ils désiraient être interrogés d'une manière plus approfondie.

Mais les élèves, au lieu de déclarer qu'ils préféraient la partie philosophique ou la partie philologique, déclaraient qu'ils désiraient être interrogés d'une manière approfondie sur les deux parties; de sorte que l'examen se réduisait, en somme, à une épreuve très-superficielle. Lorsque le récipiendaire déclarait vouloir être interrogé d'une manière approfondie sur l'une des deux parties, on passait légèrement sur la partie qu'il n'avait pas indiquée et il subissait ainsi en quelque sorte un examen spécial sur la partie philosophique ou sur la partie philologique.

Eh bien, c'est pour arriver à la réalité de cette distinction que l'idée émise par M. Folie, et que je développe en ce moment, devrait être examinée par le Conseil.

On aurait ainsi un examen réellement approfondi sur la philosophie ou sur la partie littéraire; les récipiendaires qui désireraient obtenir les deux diplômes subiraient deux examens.

Il n'y aurait aucun inconvénient à admettre les futurs professeurs d'histoire à subir l'examen de docteur en sciences historiques; mais il faudrait pour cela enrichir le programme, au point de vue des sciences historiques, de quelques branches qui n'y figurent pas actuellement.

M. *Leclercq,* président. Cette proposition de MM. Folie et Faider a quelque rapport avec la dernière disposition du projet de loi qui est ainsi conçue: les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Pour mettre de l'ordre dans la discussion, je prie MM. Folie et Faider de vouloir bien formuler leur proposition par écrit.

M. *Faider.* Voici la proposition telle que M. Folie et moi nous la formulons:

Il y a un examen pour le grade de docteur en sciences philosophiques.

Il y a un examen pour le grade de docteur en sciences philologiques

Il y a un examen pour le grade de docteur en sciences historiques.

M. *Folie.* Je demande la parole pour développer non pas précisément ma proposition, mais les raisons qui m'ont conduit à la faire.

La commission des programmes, la section centrale, le Gouvernement, tout le monde, en un mot, a reconnu que les doctorats en sciences sont trop vastes et que le doctorat en sciences physiques et mathématiques devait être scindé en quatre doctorats spéciaux.

M. Dewalque vous a dit que le projet du Gouvernement était illogique en ce qu'il maintenait, pour le doctorat en sciences naturelles, un examen approfondi sur les spécialités. Le côté illogique de ce projet et la nécessité de mettre le doctorat en sciences naturelles en harmonie avec le doctorat en sciences physiques et mathématiques, ont engagé M. Dewalque à vous proposer de scinder le doctorat en sciences naturelles en trois doctorats. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

C'est en partant de la même idée que je crois indispensable, pour fortifier les études philosophiques, philologiques ou historiques, de scinder également le doctorat en philosophie et lettres. Je ne veux pas dire qu'il soit inutile que les philologues aient fait des études philosophiques, ou que les philosophes aient fait des études philologiques, tant s'en faut. Il suffirait que les élèves fussent interrogés d'abord, d'une manière générale, sur les trois branches, puis soumis à une épreuve approfondie sur leur spécialité.

J'ajouterai que le vote que le Conseil a émis naguère sur le rétablissement de la thèse pour les docteurs en philosophie comme pour les docteurs en sciences me semble être en harmonie avec ma proposition.

M. Le Roy objectait que nous supprimions les doctorats spéciaux. C'est tellement vrai que lorsque le Gouvernement aura admis la spécialisation des doctorats en sciences, je proposerai tout le premier la suppression des doctorats spéciaux que je considère comme inutiles aujourd'hui. Je ferai la même proposition en ce qui concerne les doctorats spéciaux en philosophie lorsque le Gouvernement aura admis la subdivision proposée par l'honorable M. Faider et par moi.

La proposition que nous vous faisons est en harmonie avec ce que nous avons décidé pour les autres doctorats, et c'est au nom de la logique que je vous en demande l'adoption.

M. *Dewalque*. Je vais tâcher de vous montrer qu'au nom de la logique nous devons suivre une marche opposée à celle que M. Folie vient de nous indiquer.

Je ne comptais pas faire de proposition au sujet de l'article que nous discutons en ce moment, mais, à la suite d'une conversation, je me proposais de vous soumettre la question de savoir s'il ne serait pas utile de mettre les sciences historiques sur le même pied que les sciences littéraires et philosophiques quant à la manière plus ou moins approfondie suivant laquelle les élèves sont interrogés. On vient de vous proposer la division en trois doctorats en s'appuyant sur ce qui a eu lieu pour le doctorat en sciences. La question n'a pas été présentée d'une manière complétement exacte. J'ai scrupuleusement maintenu le titre de docteur en sciences naturelles ; j'ai seulement proposé d'organiser deux épreuves au lieu d'une, en réservant pour la seconde les matières que le récipiendaire désirait approfondir.

La commission des programmes a été d'avis de maintenir pour les sciences l'ancien système, c'est-à-dire un seul doctorat pouvant être approfondi sur telle ou telle catégorie de branches ; mais si vous vous rappelez les vœux émis à cette occasion par les diverses facultés, vous verrez que la faculté des sciences de Louvain a émis le vœu de remplacer le doctorat en sciences par quatre doctorats.

Cette manière de voir est identique à celle qui nous est présentée en ce moment et elle a été rejetée par la commission des programmes, il y a quatre ans.

Je crois qu'au point de vue où mes honorables collègues se sont placés, une proposition, ne comportant aucun changement au programme que nous venons de voter et conçue en ces termes : les récipiendaires sont interrogés, d'une manière approfondie, à leur choix, sur les branches philosophiques ou littéraires, pourrait être examinée.

L'analogie que l'on a cherché à établir entre la philosophie et les sciences, ou bien n'existe pas, ou bien conduit à des conclusions autres que celles que l'on vient de vous indiquer.

M. *Le Roy*. Je partage les idées générales de M. Dewalque, mais en me maintenant sur le terrain du doctorat en philosophie, je regarderais comme désastreuse la spécialisation trop hâtive des études supérieures. Je comprends qu'on spécialise les études lorsque les élèves sont docteurs, lorsqu'ils sont en état de faire choix d'une carrière ; je ne comprends pas la spécialisation au sortir de la candidature, alors que les études que les élèves ont faites ont plutôt exigé de la réceptivité que de la spontanéité d'esprit : c'est pour ce motif que l'on est obligé, dans les programmes d'examen, de leur imposer un ensemble d'études.

Les plus grands écrivains de notre siècle sur l'instruction publique sont unanimes pour déclarer que l'homme, arrivé à un certain point, a besoin de la science comparée, que la philosophie, par exemple, fortifie l'étude des langues et que les langues fortifient l'étude de la philosophie.

N'oublions pas le mot d'Horace : il faut avant tout former des hommes. Dans l'étude des lettres, ce n'est que lorsqu'il est arrivé à un certain degré de maturité que le jeune homme peut choisir sa direction. Je ne puis admettre la proposition qui nous est faite ; elle fait double emploi avec le doctorat spécial. Je veux bien admettre des doctorats spéciaux, mais pourvu qu'ils soient entrepris par des docteurs et non par des enfants.

Je me rallie à la rédaction du Gouvernement.

M. *Folie*. Les arguments que viennent de faire valoir MM. Dewalque et Le Roy sont les mêmes au fond Le principal reproche qu'ils font à notre projet, c'est qu'il spécialise trop tôt

les études, qu'il empêche de faire des hommes. Ce n'est pas ainsi que j'ai entendu mon projet; j'ai dit que ma proposition avait pour but d'harmoniser le doctorat en philosophie avec les doctorats en sciences.

J'exigerais des connaissances générales des docteurs et en philosophie et en philologie et en histoire, mais je demanderais qu'après avoir subi leur examen sur les matières générales du doctorat en philosophie ils n'eussent plus qu'à subir un examen sur la spécialité à laquelle ils se destinent.

M. *Le Roy*. Vous ne pouvez pas assimiler des sciences dans lesquelles on peut donner du plus ou du moins avec des sciences qui s'enchevêtrent l'une dans l'autre.

Nous devons examiner aussi la question au point de vue pratique. Il faudrait pour les études générales des cours élémentaires, indignes du doctorat, puis des cours approfondis pour les doctorats spécialisés. C'est impossible en pratique.

On ne peut assimiler les études de la faculté des lettres à celles de la faculté des sciences.

M. *Merten*. Je me rallie à cette manière de voir.

M. *Faider*. J'ai fait observer que, dans l'état actuel des choses, les récipiendaires pour le doctorat en philosophie et lettres peuvent se faire interroger d'une manière spéciale soit sur la philosophie, soit sur la philologie, et que la proposition que nous discutons en ce moment n'est que la réalisation de ce système. Il est évident qu'un docteur en sciences philologiques ne sera pas étranger aux sciences philosophiques et qu'un docteur en sciences philosophiques ne sera pas étranger aux sciences philologiques. Il en est de même des sciences historiques.

Il faudrait classer les matières d'examen pour les divers doctorats.

Au lieu d'inscrire sur le diplôme que le docteur en philosophie a subi son examen d'une manière approfondie sur les branches philosophiques, on lui donnera un diplôme spécial.

M. *Thiry*. Messieurs, je suis assez incompétent en cette matière, mais M. Folie vient de me fournir un argument décisif contre la proposition que nous discutons en ce moment.

M. Folie nous a dit que sa proposition aurait pour résultat fatal, nécessaire, de supprimer le doctorat spécial. C'est précisément parce que cette proposition ne me paraît pas fournir les mêmes garanties que le doctorat spécial, que je ne puis l'accepter.

Le doctorat spécial n'est subi que par des jeunes gens qui ont acquis le titre de docteur ; il comporte des épreuves plus sérieuses que celles qui feraient l'objet de l'examen si la proposition de M. Folie était admise.

Le doctorat spécial exige une dissertation qui ne peut être confondue avec la thèse que nous avons admise. La plupart de ces travaux ont un autre mérite que les thèses et cela se conçoit aisément.

Les thèses sont des travaux d'élèves, des œuvres de compilation ; les thèses qui servent de base au doctorat spécial sont des travaux plus sérieux, plus mûris. Le doctorat spécial exige de plus un examen approfondi devant la faculté sur un ensemble de matières, une leçon publique et la défense du mémoire ; il offre donc bien plus de garanties que le doctorat bifurqué que l'on veut vous faire admettre aujourd'hui.

Je crois que nous devons repousser la proposition de M. Folie, parce qu'elle aurait pour résultat la suppression des doctorats spéciaux.

M. *Fraeys*. Je partage complétement la manière de voir de l'honorable préopinant; j'ajouterai que les facultés de Gand n'ont eu qu'à se louer de compter parmi leurs professeurs des hommes qui avaient subi un doctorat spécial.

M. *Folie*. Je ne cherche plus à défendre la proposition ; je crois qu'elle n'a aucune chance d'être adoptée.

La proposition de MM. Faider et Folie est mise aux voix et rejetée par neuf voix contre trois.

Ont voté pour : MM. Folie, Faider et Waelbroeck.

M. *Leclercq*, président. Il nous reste à voter sur un dernier paragraphe ainsi conçu :

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

M. *Le Roy.* Les mots: soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes, doivent être supprimés, le Conseil n'ayant pas admis la proposition de la section centrale.

On pourrait modifier la rédaction comme suit: les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur les matières philologiques, soit sur les matières philosophiques.

Cette formule serait plus claire, c'est d'ailleurs celle qui est inscrite dans les diplômes.

M. *Dewalque.* Je proposerai de remplacer le mot philologiques par le mot littéraires.

M. *Le Roy.* Il n'est pas aussi large.

M. *Dewalque.* Je n'insiste pas.

Le paragraphe est adopté avec les modifications proposées par M. Le Roy.

M. *Leclercq,* président. Il nous reste à décider s'il y aura un ou deux examens pour le doctorat en philosophie.

M. *Le Roy.* Le projet du Gouvernement comprend parmi les matières du premier examen seulement l'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ; s'il y a deux examens, on ne peut comprendre dans le premier que la première partie de ce cours. Une année on enseigne l'histoire de la philosophie ancienne ; l'année suivante, on enseigne l'histoire de la philosophie moderne. Les élèves de première année commencent alternativement par la philosophie moderne et la philosophie ancienne. Je proposerai donc d'inscrire dans le premier examen : l'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne, et, entre parenthèses, première partie, et de répéter le même libellé dans le second examen en ajoutant: deuxième partie.

Je fais la même observation pour le cours d'histoire de la littérature latine et de la littérature grecque.

Je voudrais aussi que les éléments de la grammaire générale fussent reportés au premier examen. Ce cours est la continuation du cours de logique et complète les études philologiques.

Le Conseil décide par onze voix contre une (M. Fraeys) qu'il y aura deux examens pour le grade de docteur en philosophie et lettres et adopte la classification suivante:

Le premier examen comprend:

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (première partie) ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (première partie);

Les éléments de la grammaire générale et de la grammaire comparée des langues indo-européennes.

Le second examen comprend:

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (deuxième partie);

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (deuxième partie) ;

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale.

M. *Leclercq,* président. Avant de passer à l'examen de la question de savoir si les candidats-notaires doivent être docteurs en droit, je dois vous donner connaissance d'une proposition de M. Waelbroeck relative au doctorat en droit.

Nous avons admis un diplôme de docteur en sciences politiques et administratives. M. Waelbroeck propose de rédiger le paragraphe 6 de l'article 10 de la manière suivante :

« *Éléments du droit public et du droit administratif,* »

Et de rédiger comme suit le paragraphe final du même article :

Le docteur en droit peut obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un examen approfondi sur :

Le droit public ;

Le droit administratif ;

L'économie politique et la statistique ;

Les éléments et l'histoire du droit international.

M. *Waelbroeck.* J'ai fait cette proposition pour répondre à un vœu qui semble s'être

manifesté hier ici et qui a été particulièrement accentué par notre honorable président qui est si compétent en ces matières.

M. Leclercq vous a fait remarquer combien il est regrettable que les docteurs en droit ignorent jusqu'au premier mot du droit administratif qui joue un si grand rôle aujourd'hui dans les contestations, qui occupe si souvent l'attention des cours et des tribunaux ; il vous a dit qu'en maintenant le grade de docteur en sciences politiques et administratives comme diplôme spécial on n'obviait pas à cet inconvénient, parce que les docteurs en sciences politiques seraient les seuls qui auraient étudié le droit administratif.

J'ai donc cru répondre aux intentions du Conseil en vous proposant les modifications dont il vient de vous être donné lecture. Au lieu d'enseigner comme aujourd'hui le droit public et l'organisation administrative, on donnerait un cours d'éléments du droit public et du droit administratif ; le droit public et le droit administratif auraient dans le programme la même importance que le cours qui y figure aujourd'hui sous la rubrique : éléments du droit commercial. Je crois qu'il suffit aux jurisconsultes de connaître les éléments du droit administratif.

Je ferai remarquer au Conseil que dans les universités allemandes on n'enseigne que les éléments de toutes les matières du droit. C'est une méthode particulière aux Belges et aux Français d'enseigner certaines sciences d'une manière approfondie, en entrant dans toutes les controverses.

Je reste dans les limites du programme actuel en proposant de faire porter l'examen de docteur en droit sur les éléments du droit public et du droit administratif.

Si des élèves veulent se distinguer, ils peuvent briguer le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un nouvel examen approfondi sur le droit public et sur le droit administratif.

On m'objectera peut-être que ces jeunes gens seront alors interrogés deux fois sur les mêmes matières.

Cette objection ne m'effraye pas.

L'examen à subir sur le droit public et sur le droit administratif pour l'obtention du diplôme de docteur en droit sera toujours un examen sommaire et se distinguera ainsi de l'examen approfondi que les élèves qui briguent le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives auront à subir.

Du reste, je puis invoquer ici un précédent.

En France, le grade de licencié en droit correspond à notre grade de docteur en droit. Il y a de plus dans l'organisation de l'instruction publique en France un grade de docteur en droit accordé à la suite d'un examen approfondi portant, non point sur des matières nouvelles, mais sur celles qui font partie de l'examen de licencié en droit.

Dans ces conditions, le grade de docteur en sciences politiques et administratives correspondrait, pour ces sciences, à ce qui constitue en France le grade de docteur en droit, pour le droit civil, le droit romain, etc.

M. *Thiry*. La proposition de M. Waelbroeck remet en question ce qui a été décidé hier. Nous avons arrêté hier les matières qui composeraient le doctorat en droit ; nous nous en sommes référés à la loi de 1849 ; c'est donc revenir sur une question tranchée que de vouloir introduire dans le doctorat en droit des éléments nouveaux. Les propositions analogues à celle de M. Waelbroeck qui ont été faites aujourd'hui ont été écartées par le Conseil ; on a fait observer avec raison que ce serait revenir constamment sur ses pas que de prendre ces propositions en considération.

M. Waelbroeck vous a dit que, dans le doctorat en droit, on n'étudierait que les éléments du droit administratif — ce ne sont que les éléments que l'on y enseigne aujourd'hui — et que dans le doctorat en sciences politiques et administratives ou interrogerait sur le droit administratif approfondi.

Le cours de droit administratif qui se donne dans les universités n'est qu'un cours élémentaire ; la matière est tellement vaste qu'un cours approfondi exigerait plusieurs années. Il y a donc double emploi dans la proposition de M. Waelbroeck.

M. *Dekemmeter*. Je partage la manière de voir de l'honorable M. Thiry.

Sous l'empire de la loi de 1849, le cours de droit administratif était un cours annuel ; M. Waelbroeck voudrait réduire ce cours à la même étendue que le cours de droit commercial.

Je comprends que le droit commercial puisse être enseigné en six mois ; mais un cours de six mois pour le droit administratif ne pourrait consister qu'en une espèce de table des matières ; de telle sorte que si les jeunes gens qui se destinent au doctorat en droit ne prenaient pas le titre spécial de docteur en sciences politiques et administratives, ils ne sauraient rien du droit public et du droit administratif.

Le cours serait tellement sommaire, tellement superficiel, qu'il serait indigne de jurisconsultes.

J'ai adopté avec le Conseil le principe de la loi de 1849 ; je crois que la question est tranchée.

C'est uniquement pour ne pas recommencer une nouvelle discussion que j'accepte ce qui a été décidé hier, bien que je ne sois pas absolument satisfait. Je pense qu'en revenant à la loi de 1849, le cours de droit public sera un cours annuel de trois heures par semaine ; ce cours sera naturellement un cours élémentaire ; un cours approfondi exigerait deux ou trois ans.

Je propose au Conseil de s'en tenir à ce qui a été voté hier, c'est-à-dire au système de la loi de 1849.

M. *Waelbroeck.* En présence de l'opposition qui se manifeste, je n'insiste pas pour que ma proposition soit mise aux voix. Je ferai remarquer cependant que sous le régime de la loi de 1849 le droit administratif n'était pas enseigné, comme M. Dekemmeter vient de l'affirmer.

J'ai sous les yeux le texte de cette loi. Le premier examen de docteur en droit comprenait le droit public, le droit civil et les pandectes ; le second examen portait sur le droit civil, la procédure civile, l'économie politique et le droit commercial. Il n'est pas question du droit administratif. Il n'y a que les candidats qui briguent le titre de docteur en sciences politiques et administratives qui subissent un examen sur cette matière. Mon honorable contradicteur verse donc dans une erreur de fait.

M. *Dekemmeter.* L'observation de M. Waelbroeck est fort juste. C'était sous l'empire de la loi de 1835 que le droit administratif faisait partie de l'examen de docteur en droit.

Je demanderai que le cours de droit public et de droit administratif soit compris dans le système de la loi de 1849 auquel nous revenons purement et simplement.

M. *Thiry.* C'est la question qui a été décidée hier.

M. *Leclercq,* président. Je le regrette, car j'ai voté contre la proposition de la section centrale qui demandait la suppression du doctorat en sciences politiques et administratives ; mais je n'ai voté contre cette proposition que dans le sens où la question a été posée.

Je le regrette, car il me semble inadmissible qu'un étudiant soit reçu docteur en droit et déclaré apte à remplir toutes les fonctions judiciaires alors qu'il ne connaît pas le premier mot du droit administratif. Il y a là quelque chose d'illogique et de contraire au but que l'on se propose en organisant les études.

Depuis l'abolition du contentieux administratif, les questions de droit administratif se présentent fréquemment ; elles sont décidées et plaidées par des juges et des avocats qui n'ont pas étudié ce droit.

Je n'ai fait cette observation que pour faire connaître au Conseil mon opinion sur cette question.

Nous en revenons à l'examen de candidat-notaire.

M. *Waelbroeck.* Cette question n'est pas nouvelle ; le Conseil en a été saisi en 1868 par l'honorable M. De Savoye, qui a proposé le système préconisé aujourd'hui par la section centrale.

Dans la séance du 27 décembre 1870 une proposition tendant à exiger le grade de docteur en droit des aspirants au grade de candidat-notaire a été adoptée par sept voix contre cinq et une abstention. La même question se présente aujourd'hui devant le Conseil, mais dans des conditions tout à fait nouvelles.

Lorsque le Conseil a émis, en 1870, le vœu que je viens de rappeler, il se trouvait en présence de la loi de 1857 qui a établi pour les études de droit un programme tout à fait différent de celui qui est proposé aujourd'hui par le Gouvernement et par la section centrale.

La loi de 1857 admet des cours à certificat; le projet de 1861 qui avait été élaboré par les quatre recteurs et par quatre professeurs délégués des universités comportait également des cours à certificat, et dans la pensée des membres du Conseil l'examen de docteur en droit pour les notaires ne présentait pas les mêmes difficultés que dans l'avenir.

La question se présente donc sous une face tout à fait nouvelle. Il s'agit d'examiner si l'on peut exiger des candidats-notaires des examens beaucoup plus difficiles que ceux qui leur étaient imposés sous l'empire de la loi qui est encore en vigueur aujourd'hui.

J'ajouterai que la question se présente encore dans d'autres conditions, sous un autre point de vue. J'ai relu attentivement les discussions qui ont eu lieu dans le sein du Conseil en 1870 et j'ai pu constater que tous les membres étaient sous l'empire de cette idée qu'il y avait encombrement de candidats-notaires et qu'il était utile de rendre les épreuves plus difficiles afin de diminuer le nombre de personnes munies du diplôme de candidat-notaire qui cherchent en vain, plus tard, une carrière et prennent rang dans la catégorie des déclassés.

Cette idée provenait de ce que l'honorable M. Faider, à l'époque où il était ministre de la justice, avait fait une déclaration en ce sens à la tribune; il y avait en effet, en ce moment, encombrement de candidats-notaires. Cette idée provenait encore de ce que M. Bara, ministre de la justice, avait fait en 1866 une déclaration dans le même sens.

Ce fait était vrai à l'époque où M. Faider le faisait connaître; il ne l'était plus en 1866.

C'est une grave erreur de croire que la production des candidats-notaires, pour employer les termes de l'économie politique, dépasse de beaucoup la consommation.

J'ai à communiquer au Conseil des chiffres très-intéressants et qui seront, je pense, pour lui une révélation, comme ils l'ont été pour moi. L'auteur de ce travail est M. Bastiné, professeur de droit notarial à Bruxelles. M. Bastiné a compulsé avec soin le nombre des diplômes de candidat-notaire qui ont été délivrés par les jurys d'examen depuis 1860 jusqu'en 1872; d'autre part, il a collationné dans *le Moniteur* le nombre des nominations de notaires durant cette période. Voici les résultats de ce travail (1).

En résumé, durant cette période, les jurys combinés ont délivré six cent cinquante-huit diplômes de candidat-notaire, et le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de nommer cinq cent onze notaires. En moyenne, on délivre tous les ans cinquante diplômes de candidat-notaire et on nomme quarante notaires; il n'y a donc qu'un excédant de dix. Or, vous savez, Messieurs, qu'il y a des jeunes gens qui briguent le grade de candidat-notaire non pas pour devenir notaires, mais pour entrer dans l'administration de l'enregistrement; cet excédant de dix doit donc être diminué.

Si l'on rend l'examen de candidat-notaire plus difficile, on peut donc arriver à un état de choses où le nombre des personnes aptes à remplir les fonctions de notaires ne sera plus en rapport avec le nombre des places vacantes.

---

(1) Nous donnons ci-après la statistique telle qu'elle a été établie par M. Bastiné pour les années 1860 à 18 2 :

	Inscrits.	Diplômes délivrés.	Nominations faites.	
1860	71	46	43	Régime des lois du 1er mai 1857 et du 27 mars 1861.
1861	80	56	49	
1862	81	42	35	
1863	76	54	23	
1864	84	53	29	
1865	79	51	39	
1866	103	62	49	
1867	92	49	33	
1868	97	49	53	
1869	86	42	42	
1870	88	42	35	
1871	99	56	44	
1872	95	56	37	
	1,131	658	511	

Nous sommes unanimes, aujourd'hui, à reconnaître que l'examen de candidat-notaire est insuffisant et qu'il y a lieu de le modifier.

Nous nous trouvons en présence de deux systèmes.

Le projet du Gouvernement comporte deux examens : le premier comprenant la moitié du code civil, l'encyclopédie du droit et les lois organiques du notariat; le second comprenant la deuxième partie du droit civil et les lois financières qui se rattachent au notariat.

Vous connaissez le système proposé par la section centrale.

Je me rallie au projet du Gouvernement et je demande au Conseil la permission de lui exposer brièvement les raisons qui me déterminent à combattre le projet de la section centrale.

Il me semble qu'en exigeant le grade de docteur en droit des jeunes gens qui se destinent à la carrière notariale la section centrale leur demande beaucoup trop en fait de connaissances juridiques.

Je laisse de côté le double examen de candidature en philosophie que les futurs notaires devront d'abord subir, pour m'occuper uniquement du programme des études de droit. J'y vois figurer les pandectes ; croyez-vous qu'il soit bien nécessaire aux notaires d'être initiés aux controverses sur les textes du droit romain? J'y vois encore figurer le droit criminel ; ce cours comprend non-seulement les principes du droit criminel, mais encore la procédure, l'instruction criminelle. J'y vois figurer encore la procédure civile et la compétence en matière civile.

Quel intérêt ce genre d'études peut-il présenter pour un futur notaire? Le programme comprend encore le droit commercial; or, toutes les transactions de commerce se font par actes sous seing privé et non par actes notariés.

Toutes ces connaissances seront complétement inutiles au notaire ; il les oubliera après un ou deux ans de pratique.

Le système de la section centrale présente un autre inconvénient beaucoup plus grave encore. Pour être nommé notaire, il ne faut pas seulement être porteur du diplôme de candidat-notaire, il faut de plus, d'après la loi de ventôse, avoir fait un stage de six années consécutives et non interrompues dans une étude de notaire. Ce stage requis des aspirants à une place de notaire est d'une grande importance, car il est impossible, alors même qu'on aurait subi avec la plus grande distinction l'examen de candidat-notaire, de remplir d'une manière convenable les fonctions de notaire si l'on n'a pas fait au préalable un stage sérieux.

J'appelle toute votre attention sur ce que dit à ce sujet le rapport de la loi de ventôse au tribunat.

« La plus savante théorie, disait le tribun Favard, ne suffirait pas pour faire un bon » notaire ; il faut une grande maturité d'esprit, *une pratique assidue* pour acquérir une » connaissance variée des affaires, pour *apprendre les formes*, pour expliquer avec clarté les » conventions, et pour *bien se pénétrer de l'esprit de la profession.* »

Le stage est donc nécessaire ; on ne peut songer à le supprimer.

Voyez donc à quel résultat on aboutirait avec le système de la section centrale. L'étudiant, arrivé à l'âge de dix-huit ans à l'université, devra y passer cinq années pour conquérir le grade de docteur en droit, puis une année pour le grade de candidat-notaire ; il aura ensuite à faire six années de stage avant de pouvoir solliciter les fonctions, parfois modestes, de notaire de canton.

Et il ne faut pas croire que les jeunes gens qui fréquentent l'université pourront faire leur stage en même temps que leurs études pour le doctorat en droit. Le programme des études de droit est si chargé qu'il absorbe nécessairement tout le temps des élèves ; il n'y a pas un ministre de la justice qui pourrait admettre comme valables des certificats produits par un candidat-notaire et constatant qu'il aurait fait son stage en même temps que ses études. Les jeunes gens devront travailler onze ou douze ans avant de pouvoir briguer une place de notaire.

Le système proposé par la section centrale offre encore un autre inconvénient : il tend à confondre l'état d'avocat et l'état de candidat-notaire. En effet, d'après ce système les docteurs en droit qui se destinent au notariat auront encore à étudier les lois fiscales pour obtenir le

grade de candidat-notaire. Il est presque certain que durant cette nouvelle période d'études ces docteurs en droit chercheront à utiliser leur diplôme; au lieu de se consacrer entièrement à la pratique notariale, ils plaideront les petites causes que l'on voudra bien leur confier et les études notariales proprement dites seront négligées, le stage deviendra illusoire.

Le système de la section centrale m'inspire une autre crainte. Vous connaissez tous, Messieurs, la manière dont procèdent les jurys combinés d'examen ; vous savez qu'ils montrent beaucoup d'indulgence à raison de la position particulière de certains élèves ; eh bien, si l'on adopte le projet de la section centrale, dans les examens de droit on se montrera probablement plus indulgent sur certaines branches pour les récipiendaires qui seront notoirement connus comme devant devenir plus tard notaires. On aura ainsi deux catégories de docteurs en droit, les uns aspirant à devenir avocats, les autres aspirant à devenir notaires ; ces derniers recevront un diplôme conférant les mêmes droits que le diplôme accordé à ceux qui ont subi un examen plus sérieux, et s'ils veulent abandonner la carrière du notariat pour embrasser la profession d'avocat, on ne pourra les en empêcher ; ils seront dans les conditions voulues. Ils formeront une nouvelle catégorie d'avocats ayant donné moins de garanties à la société que leurs confrères.

L'opinion que je défends ici n'est pas une opinion isolée.

Dans la grande commission de 1870, M. Bastiné s'est également prononcé contre l'innovation qui vous est proposée en faisant valoir cet argument que j'avais négligé et qui me semble saisissant : c'est que dans le système de la section centrale on demande plus de garanties aux candidats-notaires qu'aux jeunes gens qui aspirent à entrer dans la magistrature. En effet, aussitôt après avoir passé leur examen de docteur, les jeunes gens peuvent être nommés juges de paix ; deux ans après, ils peuvent devenir substituts du procureur du roi. Au contraire pour être nommé notaire, les connaissances juridiques du docteur en droit ne suffiront pas, l'aspirant-notaire devra posséder plus de connaissances que l'aspirant magistrat et prouver par un examen qu'il connaît les lois fiscales et les lois sur le notariat.

Cette opinion est aussi celle de M. Rutgerts qui, comme vous le savez, a enseigné pendant de longues années le droit notarial à Louvain.

Trois des professeurs qui enseignent cette matière sont donc unanimes sur ce point.

M. *Thiry*. Je regrette de ne pouvoir partager l'avis qui vient d'être exprimé par M. Waelbroeck ; mais en défendant une opinion contraire à la sienne, je ne défends pas non plus une opinion individuelle, je défends le système qui, depuis vingt ans, a été proposé par la faculté de droit de l'université de Liége.

Il est aussi nécessaire pour les notaires que pour les avocats de posséder des connaissances juridiques solides ; pas plus pour les uns que pour les autres on ne peut se contenter de connaissances vagues.

Les avocats et les notaires font à peu près la même chose : ils appliquent la science du droit. Les notaires traduisent le droit en fait en dressant des actes qui sont de la plus haute importance pour la fortune des particuliers. Ces actes sont souvent très-difficiles, très-compliqués ; s'ils font un acte mauvais, un acte contraire à l'intérêt de leurs clients, personne n'est là pour le redresser. Il est donc nécessaire que le notaire possède des connaissances juridiques sérieuses, il faut par conséquent adopter le système proposé par la section centrale.

Actuellement, les connaissances juridiques des notaires ne sont qu'apparentes ; ils savent des mots qu'ils ne comprennent pas. L'examen de candidat-notaire porte en grande partie sur le droit civil, sur la matière la plus difficile du doctorat en droit. Or, les aspirants candidats-notaires abordent l'étude du droit civil au sortir du collége, alors qu'ils n'ont jamais entendu parler de droit, alors qu'ils n'en connaissent ni la terminologie, ni les principes. Ils se trouvent donc pour ainsi dire sans boussole au milieu d'une mer sans rivages ; je vous demande ce qu'ils peuvent y faire. Ils apprennent des mots et rien autre.

Les aspirants docteurs en droit, au contraire, n'abordent l'étude du droit civil qu'au sortir de la candidature, après avoir subi une initiation, après avoir étudié les principes du droit ; ils comprennent le cours. Les malheureux candidats-notaires, eux, se trouvent en présence de

difficultés invincibles ; cela est prouvé, abstraction faite de toute expérience, par le bon sens lui-même.

Il est impossible de comprendre ce qu'il y a de plus difficile dans le droit, alors qu'on ignore les premiers éléments de cette science.

Justinien voulait que l'on préparât les élèves en commençant par leur présenter les idées les plus simples pour arriver aux idées les plus compliquées Nous avons changé tout cela : nous commençons par les idées les plus compliquées.

Aussi, que prouve l'expérience ?

Il y a vingt-cinq ans que je siége dans les jurys de notariat ; presque jamais un candidat-notaire ne réussit à la première épreuve ; j'en excepte les élèves très-intelligents. M. Macors pourra vous dire que la plupart du temps les récipiendaires ne réussissent qu'au second et parfois au troisième examen. Et encore, est-ce par leurs connaissances qu'ils conquièrent leur diplôme ? Non, les jurys s'apitoient sur le sort de ces malheureux ; ils font un pas vers eux, les niveaux s'abaissent pour descendre jusqu'à eux.

Voilà ce qui se passe en fait ; voilà ce à quoi il faut obvier.

Le système du gouvernement remédie-t-il à cet inconvénient si grave ?

L'amélioration proposée consiste dans le dédoublement de l'examen ; en réalité cette amélioration n'en est pas une. En effet, le premier examen comprendrait un tiers du code civil, et le second les deux tiers de ce cours qui serait donné en trois ans. La besogne semble allégée, elle ne l'est pas. Le premier examen comprendrait de plus l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours du droit civil. Qu'est-ce que l'encyclopédie ? C'est une espèce de carte du terrain juridique, c'est un cours dans lequel on enseigne les divisions du droit, etc. ; de principes juridiques il n'en est pas question. De même dans l'introduction historique. ; c'est un simple cours d'histoire externe du droit civil français ; il ne peut aider en rien à l'intelligence du code civil. Le système du gouvernement augmente donc la tâche des candidats-notaires en comprenant dans l'examen des matières qui ne peuvent leur être d'aucune utilité, et c'est pour ce motif que je donne la préférence au système de la section centrale.

M. Waelbroeck prétend que les cours de droit comportent des matières qui ne sont nullement nécessaires aux notaires : les pandectes, le droit pénal, le droit commercial et l'économie politique.

Je comprends pour quel motif M. Walbroeck a passé légèrement sur le double examen de philosophie ; ce double examen est réclamé par la faculté de droit qui demande que les notaires y soient soumis ; la durée de leurs études serait alors à peu près la même que s'ils devaient faire des études complètes de droit.

Il est vrai que les notaires ne feront pas grand usage des pandectes ; mais le doctorat en droit est un ensemble, il faut le prendre tel qu'il est. D'ailleurs, comme le faisait observer M. Le Roy, toutes les branches se soutiennent ; si les notaires n'ont pas besoin d'appliquer les textes du droit romain, au moins l'étude de ces textes aura-t-elle accru la somme de leurs connaissances juridiques, et c'est précisément ce à quoi nous voulons arriver.

Je m'étonne d'entendre dire par M. Walbroeck que l'étude du droit commercial est inutile pour les notaires. Les notaires sont appelés à rédiger les actes de société qui ne se font pas tous sous seing privé ; les actes de société des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont des actes authentiques.

Voilà comment je justifie l'adoption du projet de la section centrale.

Je me demande pourquoi les notaires seraient plutôt dispensés de l'épreuve du doctorat en droit que les avocats et les magistrats. Les emplois dans la magistrature sont très-difficiles à obtenir : il n'en est pas de même dans le notariat : une charge de notaire est *un patrimoine* ; tous les fils de notaires sont certains d'être nommés, s'ils le veulent. La position des notaires est très-avantageuse ; dans les grandes villes ils gagnent plus que les avocats et les médecins, et ils le font moins laborieusement. Je sais qu'il n'en est pas de même dans les petites localités ; mais leur position n'y est pas à dédaigner si vous la comparez à celle des juges de paix qui n'ont qu'un traitement de 5,000 francs et un casuel de 4 à 500 francs.

Les candidats-notaires ont la certitude d'obtenir l'emploi de leur père ; l'hérédité ne

s'applique pas seulement aux fils, elle s'étend aux gendres, aux neveux, parfois même au père démissionnaire. Cette certitude d'obtenir un emploi lucratif n'est-elle pas un motif de plus d'exiger de ceux qui la possèdent les qualités nécessaires pour remplir convenablement cet emploi?

M. Waelbroeck nous a cité une statistique; je ne la connais pas. Tout ce que je sais, c'est que l'on a plusieurs fois accusé à la Chambre un trop plein de candidats-notaires. Même en supposant exacts les chiffres de M. Bastiné, la production dépasse toujours la consommation; je crois que l'on ne doit pas craindre de manquer de notaires; aussitôt que la pénurie se fera sentir, les avocats s'empresseront de passer l'examen de candidat-notaire pour occuper les places vacantes.

M. Waelbroeck dit aussi que l'on exige plus de garanties des notaires que des avocats, en ce sens que les notaires auront à faire, outre leurs cinq années d'études, un stage de six ans. En fait, il n'en sera pas ainsi, car il est certain que si la Chambre adopte le système de la section centrale, il y aura lieu de réduire la durée du stage. On comprend un stage de six ans sous le régime de la loi du 25 ventôse an XI, à une époque où la théorie n'était pas enseignée.

M. *Waelbroeck*. Le projet de la section centrale implique donc nécessairement une révision des lois sur le notariat. J'en prends acte.

M. *Thiry*. Dans ma pensée, il y aurait lieu de réduire le stage. Je comprends qu'il fallait un stage de six ans alors que tout s'apprenait dans l'étude du notaire; mais aujourd'hui le candidat-notaire, docteur en droit, connaîtra le droit et les éléments intrinsèques des actes; la forme, la rédaction, s'apprennent facilement. Dans tous les cas, ces six ans de stage ne viendront pas s'ajouter, en admettant que la loi les maintienne, aux cinq années passées à l'étude du droit.

Que se passe-t-il aujourd'hui?

L'examen de candidat-notaire est au moins aussi difficile que celui de docteur en droit parce que les élèves, ne comprenant pas, doivent tout apprendre de mémoire; cependant presque tous les jeunes gens qui suivent le cours du notariat sont inscrits chez un notaire à l'étude duquel ils vont passer une ou deux heures. C'est ainsi qu'ils font leur stage. Ils continueront à agir de même. C'est une exagération manifeste que d'ajouter six années de stage aux cinq années d'études.

Je crois en avoir dit assez pour justifier mon opinion et pour engager le Conseil à maintenir le vœu qu'il a émis en 1871.

M. *Macors*. Je n'ai que quelques mots à ajouter à ce que vient de dire M. Thiry. Il n'est pas nécessaire de reviser les lois sur le notariat pour diminuer la durée du stage.

M. Waelbroeck n'a parlé que du stage général, il n'a pas parlé des cinq exceptions à la règle. Je ne citerai que deux de ces exceptions.

Vous savez qu'il y a trois classes de notaires; eh bien, l'avocat qui veut devenir notaire à Liége ou à Bruxelles ne doit faire que quatre ans de stage; pour devenir notaire dans un canton, il ne doit faire qu'un an de stage.

M. *Faider*. Messieurs, il est vrai que, il y a bien des années, j'ai averti les parents du grand nombre de candidats-notaires qui attendaient la vacance d'une place de notaire; il est vrai aussi que, d'après la statistique de M. Bastiné, le nombre de candidats-notaires a diminué, mais il n'en est pas moins vrai que l'on ne doit pas craindre que le notariat manque de personnel. M. Thiry vous en a déjà donné les raisons.

Dès qu'il y aura des places vacantes ou inoccupées dans le notariat, les candidats-notaires se présenteront, ou bien les avocats se prépareront à la carrière notariale.

On ne peut se dissimuler qu'en ce moment il y a peu d'élévation dans l'instruction des notaires; la plupart d'entre eux dépendent, pour les affaires juridiques, des avocats. Il importe d'arriver à un système qui donne aux notaires l'indépendance intellectuelle, l'initiative et le crédit que l'on attache à des connaissances réelles.

Une autre considération que l'on peut faire valoir, c'est la tendance actuelle à élargir le cercle d'action des notaires. Le système d'arrondissement qui a été écarté par partage de voix au Sénat vient d'être ressuscité par une proposition nouvelle qui non-seulement permet aux notaires d'opérer dans l'arrondissement judiciaire, mais encore — j'avais moi-même formulé ce vœu dans un rapport spécial — permet au client d'appeler son notaire, alors même que celui-ci

habite un autre arrondissement, pour lui confier des affaires secrètes, importantes, et pour l'investir en quelque sorte du droit d'exercice en dehors de son arrondissement.

Si l'on veut élargir le cercle d'action des notaires de canton, des petits notaires, comme on les appelle, il est assez logique d'augmenter leur instruction et d'exiger d'eux plus de garanties qu'antérieurement.

Aussi ai-je toujours été et suis-je encore partisan du doctorat en droit pour les notaires. La grande commission des programmes a longuement discuté cette question et a admis une transaction à laquelle je n'applaudis pas : le système qui se trouve reproduit dans le projet du Gouvernement.

Je crois qu'il vaut mieux agir franchement et nettement. Actuellement, le notaire a une importance de beaucoup supérieure à celle qu'il avait lors de la création de la loi de ventôse ; le développement des affaires exige de la part des notaires des connaissances qui ne leur étaient pas nécessaires il y a soixante ans ; cela résulte à l'évidence de la comparaison des deux législations.

Si l'on exige du notaire l'épreuve du doctorat, il faut que cette épreuve reste ce qu'elle est, c'est-à-dire le véritable doctorat en droit.

Les docteurs en droit sont soumis à un stage de trois ans avant d'être inscrits au tableau des avocats ; les notaires feront un stage plus ou moins long suivant ce qu'aura de sérieux l'épreuve préparatoire ; il n'y a donc aucune injustice à assimiler les notaires aux avocats.

On ne peut devenir notaire avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ; les jeunes gens ont donc le temps d'achever leurs études et de faire un stage qui, dans certaines circonstances, est fort court et pourra être encore abrégé.

Tant sous le rapport des tendances de l'époque que sous le rapport des nécessités que crée l'état de la civilisation, il est indispensable que les notaires soient placés à un rang supérieur à celui qu'ils occupent aujourd'hui.

La question de savoir s'il y a lieu d'exiger des candidats-notaires le diplôme de docteur en droit est mise aux voix et résolue affirmativement par dix voix contre une.

M. *Leclercq*, président. Il nous reste à nous occuper de la question de l'extension aux Belges qui ont fait leurs études à l'étranger du principe rappelé à l'article 41 du projet de loi.

M. *Thiry*. Notre honorable président a fait hier une observation qui me paraît fondée et que je soumettrai au Conseil.

On conçoit parfaitement que l'on accorde à des étrangers le droit de pratiquer en Belgique, à la condition de subir une épreuve moins rigoureuse que celle de nos doctorats, parce que cette autorisation n'est sollicitée que très-rarement, les étrangers ne venant habiter la Belgique que dans des circonstances exceptionnelles. Si le même principe était appliqué aux Belges, ceux-ci pourraient se rendre dans les universités étrangères qui passeraient pour accorder facilement des diplômes et reviendraient ensuite en Belgique pour obtenir la faculté de pratiquer.

M. *Le Roy*. En France, sous le ministère de M. Duruy, un jeune homme qui avait subi en Belgique ses examens de philosophie et de candidature en droit, a été assimilé aux licenciés en droit lorsqu'il s'est vu forcé de continuer ses études à Paris.

M. *Leclercq*, président. Un étranger peut se faire recevoir dans son pays docteur en droit ou en médecine sans avoir la moindre pensée d'aller s'établir dans un autre pays. Il n'y a pas de fraudes possibles.

Les Belges, établis en Belgique, pourront, dans l'intention de se soustraire aux épreuves de nos doctorats, se rendre dans les universités étrangères qui accorderont plus facilement un diplôme à un jeune homme qui déclarera vouloir exercer dans son pays. Voilà le danger de la disposition de la section centrale.

Il y a eu des universités étrangères qui vendaient des diplômes. Autrefois il fallait être docteur en droit pour être tréfoncier ; les jeunes gens allaient à l'université de Reims qui leur délivrait, moyennant finances, un diplôme presque sans examen.

M. *Faider*. On les appelait les diplômés de Reims.

M *Dewalque*. Le jury saura dévoiler les fraudes et les signalera au gouvernement. Le gouvernement n'est pas obligé d'accorder la dispense.

Il ne faut pas oublier qu'il y a beaucoup de jeunes gens belges qui sont obligés de faire leurs études à l'étranger à cause de la position de leur père.

M. *Waelbroeck*. Les grandes universités allemandes sont très-rigoureuses dans la délivrance des diplômes, mais il y a un grand nombre de petites universités qui délivrent des diplômes moyennant finances, et même *in absentiâ;* il suffit de leur envoyer un mémoire en affirmant qu'on en est l'auteur et en ajoutant 200 florins à l'envoi, pour recevoir le diplôme de docteur en droit.

Il me semble que dans ces conditions la réciprocité pourrait présenter de grands inconvénients.

M. *Leclercq*, président. On pourrait admettre une exception pour les Belges dont les parents sont établis à l'étranger.

M. *Sauveur*. Depuis un certain nombre d'années.

M. *Folie*. Je propose d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 41 du projet du Gouvernement les mots : « et aux Belges dont les parents étaient établis à l'étranger à l'époque où ils ont fait leurs études. »

L'article 41, amendé dans le sens de la proposition de M. Folie, est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à cinq heures.

XLVIII

Réglementation de l'examen de gradué. Double examen. Certificats. Matières de l'examen unique.

14 janvier 1876.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, *président*, Thiry, De Kemmeter, Le Roy, Macors, Waelbroeck, Faider, Verstraeten, Merten, Fraeys, Folie, Dewalque et Soupart, *membres*, Giron, *secrétaire*.

MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, et Greyson, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

M. *Giron*, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

M. *Faider*. Je n'ai pas entendu la lecture du procès-verbal, mais j'ai vu dans le compte rendu de la dernière séance que mon nom figurait parmi ceux des membres qui avaient voté pour deux examens de candidature en philosophie et lettres.

Je désirerais qu'il fût mentionné au procès-verbal que je n'ai voté deux examens qu'à cause du grand nombre des matières qui ont été adoptées par le Conseil, car je suis partisan d'un seul examen de candidature. Je crois que d'autres membres du Conseil ont voté dans le même sens.

M. *Leclercq*, président. Je ferai la même observation.

J'étais opposé au grand nombre des matières portées au programme de la candidature en philosophie ; mais ces matières ayant été adoptées par le Conseil, j'ai cru qu'elles nécessiteraient deux examens.

M. *De Kemmeter*. Je suis également opposé au double examen.

M. *Leclercq*, président. Il sera fait mention au procès-verbal de ces observations.

Je viens de recevoir de M. le Ministre de l'Intérieur la lettre suivante sur laquelle j'appelle toute votre attention :

« Le Conseil de perfectionnement saisi, dans sa dernière séance, de la question de savoir si

» l'examen de candidature en philosophie et lettres se constituerait d'une ou de deux épreuves,
» a énuméré quelles matières devraient faire partie de cet examen, en réservant de prime
» abord le point de savoir quel serait le nombre des épreuves.

» J'ai lieu de croire qu'en se prononçant ensuite pour le système des deux examens (par
» cinq voix contre quatre et deux abstentions), le Conseil ou tout au moins quelques-uns de
» ses membres se sont crus liés par le programme théorique qu'ils venaient d'arrêter, bien
» plus qu'ils n'ont eu l'intention d'émettre à cet égard un vote de principe.

» Il me serait agréable que le Conseil voulût bien compléter l'instruction à ce point de vue.

» Je vous prie en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien consulter le Conseil
» sur le point de savoir s'il estime en *principe* que la candidature en philosophie et lettres
» doit comporter une ou deux épreuves.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur*,

» (*Signé*) Delcour. »

M. *Faider*. Cette lettre me paraît autoriser le Conseil à revoir entièrement l'œuvre qu'elle a élaborée dans sa dernière séance.

M. *Leclercq*, président. Je ne le crois pas.

Le Ministre nous demande si nous avons voté pour deux examens à cause du nombre des matières ou parce qu'en principe nous croyons qu'il faut deux examens.

M. *Le Roy*. Il est certain que moi qui ai voté le dédoublement de la candidature, je ne l'ai fait que parce que le programme comportait un grand nombre de matières.

Je crois qu'il importe que toutes les matières que nous avons indiquées soient enseignées aux jeunes gens d'une manière complète. Je préfère deux examens à des études tronquées, voilà le sens de mon vote : pour moi, la première question est que les études soient suffisamment complètes.

La seconde question est de distribuer les examens de manière à ce que les jeunes gens puissent répondre aux exigences légitimes des études.

La question des études ne peut être subordonnée à celle des examens.

Les études doivent être complètes.

S'il faut deux examens, établissons-les, mais ne mutilons pas les études.

M. *Leclercq*, président. J'ai fait observer lors de notre dernière séance que la question du nombre des examens dépendait des matières qui seraient comprises dans le programme de la candidature, que nous devions par conséquent commencer par décider quelles seraient ces matières, sauf à décider ensuite en combien d'examens elles seraient réparties. C'est la marche que le Conseil a suivie.

M. *Sauveur*. Voici, je pense, quelle est la pensée du Ministre.

M. le Ministre désire simplement savoir s'il n'y a pas eu un malentendu dans la dernière séance, c'est-à-dire si tous les membres qui ont voté pour deux examens sont partisans du système des deux examens.

Il n'y a pas eu de vote sur le point de savoir quelle serait la question de principe à mettre en délibération.

Il serait désirable que le Conseil examinât s'il n'y a pas une question de principe dans la détermination du nombre des examens de candidature en philosophie. Si le Conseil était d'avis qu'il y a là une question de principe, il aurait, semble-t-il, à procéder par voie d'élimination sur les matières qu'il a indiquées comme devant faire partie des examens en question. Cette élimination étant faite, le Conseil se trouverait en présence de deux propositions émanant l'une et l'autre de lui, et aurait alors à se prononcer en faveur de l'une d'elles.

M. *Dewalque*. Je cherche vainement à découvrir, dans la question de savoir s'il faut un ou deux examens, un principe à décider.

La seule marche logique est celle que nous avons suivie et que M. le président vient de

rappeler. Il est impossible de décider qu'il n'y aura qu'un seul examen, avant de savoir quelles seront les matières qui en feront partie.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la question de savoir s'il y a un principe à décider sur le nombre des examens.

M. *Le Roy*. Je demande des éclaircissements. Je ne vois pas de principe dans tout ceci.

M. *Merten*. Il me semble qu'il n'est pas possible de déterminer de prime abord quelles sont les matières qui doivent figurer dans la candidature en philosophie et de se demander, seulement après, combien d'années les élèves devront consacrer à l'étude de ces matières.

Si cette façon de procéder était appliquée à tous les examens, il pourrait se faire qu'une loi réorganisant les examens portât le nombre des années d'études à un chiffre beaucoup trop élevé. Avant d'organiser un ou plusieurs examens, il faut se demander combien d'années d'études on peut exiger des jeunes gens.

En procédant purement et simplement à la fixation des matières, il se peut qu'on soit obligé d'astreindre les élèves à un nombre d'années d'études hors de proportion avec les exigences de la profession à laquelle ils se destinent.

M. *Le Roy*. Le système que vous préconisez serait arbitraire ; il consisterait à mesurer l'élévation des études au temps que l'on y consacrerait.

M. *de Kemmeter*. La pensée du Gouvernement n'est-elle pas de nous demander de revenir sur notre vote et de diminuer purement et simplement le nombre des matières que nous avons inscrites dans le programme de la candidature en philosophie?

Il serait plus simple, en ce cas, de délibérer sur le point de savoir si nous serons fidèles à ce que nous avons décidé.

M. *Leclercq*, président. M. Sauveur me fait observer que le but du ministre est de savoir s'il n'y a pas eu un malentendu dans le vote sur le nombre des examens; en d'autres termes, si quelques membres en votant deux examens l'ont fait en vertu d'un principe général ou à raison du nombre des matières.

Il me semble que l'observation de M. Faider, celle de M. de Kemmeter et la mienne répondent à la lettre de M. le ministre.

M. *Sauveur*. Cinq membres ont voté pour deux examens; quatre ont voté pour un seul examen, quoiqu'il soit matériellement impossible d'interroger les élèves sur un aussi grand nombre de matières dans une seule épreuve; le vote de ces quatre membres a donc été une véritable protestation contre le programme qui avait été adopté.

Des cinq membres qui se sont prononcés pour deux examens, trois viennent de déclarer qu'ils n'ont voté les deux examens que parce qu'ils y étaient obligés par le nombre des matières ; ils avaient donc peu de sympathie pour les deux examens ; il reste ainsi deux membres qui ont voté avec sympathie le système des deux examens.

M. *Leclercq*, président. J'ai voté deux examens comme conséquence du programme ; mais je n'avais pas d'antipathie pour un ou deux examens.

M. *Le Roy*. Nous sommes tous dans le même cas.

M. *Sauveur*. Si je me suis servi des mots « peu de sympathie » c'est parce qu'il m'a paru que si trois membres croyaient nécessaire de faire insérer une réserve au procès-verbal, c'est qu'ils attachaient de l'importance à cette réserve.

M. *Le Roy*. Elle était sous-entendue.

M. *Sauveur*. M. Faider a demandé qu'elle fût actée.

M. *Faider*. Je suis d'avis qu'une seule candidature en philosophie et lettres suffit pour les jeunes gens qui se destinent au droit. Je crois également qu'une seule candidature suffit pour les jeunes gens qui se destinent au doctorat en philosophie, du moment où l'on organise deux examens de doctorat comme complément des études philologiques de la candidature.

En principe, je suis donc partisan d'une candidature et de deux doctorats en lettres. Je crois m'être expliqué en ce sens à la dernière séance.

En corrigeant les épreuves de cette séance, j'ai vu que j'étais porté comme ayant voté purement et simplement deux examens de candidature. Je désire que l'on sache que je n'ai voté

ces deux examens que parce qu'il me paraît impossible d'interroger les élèves sur dix matières dans un seul examen.

M. *Leclercq*, président. Je partage, ainsi que M. de Kemmeter, l'opinion de M. Faider.

Il me semble qu'en faisant mention au procès-verbal de cette opinion, nous répondons à la lettre de M. le Ministre.

M. *Dewalque*. Je crois que tous les membres qui ont voté la division de l'épreuve se trouvent dans le même cas.

Je suis arrivé ici sans opinion arrêtée sur le point de savoir s'il y aurait un ou deux examens; mais après avoir examiné les matières portées au programme, j'ai cru qu'il était impossible de les étudier en une année. Je pense qu'il n'y a rien à retrancher au programme que nous avons adopté.

M. *Le Roy*. J'ai voté le programme parce que je crois que la question des matières prime toutes les autres, mais j'avoue que si le programme avait été moins chargé, j'eusse préféré qu'il n'y eût qu'une seule année de candidature. Je suis d'accord sur ce point avec notre honorable président; d'autre part, je ne voudrais rien sacrifier; il n'y a pas une branche inutile dans le programme que nous avons adopté.

M. *Waelbroeck*. Les observations qui viennent d'être présentées prouvent à l'évidence que les votes qui ont été émis dans la dernière séance ne répondent pas aux sentiments de la majorité du Conseil.

MM. Faider, Leclercq et de Kemmeter déclarent qu'ils n'ont voté pour deux examens que contraints et forcés en quelque sorte, parce que le nombre des matières comprises dans la candidature était trop considérable pour faire l'objet d'une seule épreuve, mais qu'en principe ils sont partisans d'un seul examen. D'autre part, nous voyons que des membres de la minorité n'ont voté pour un seul examen que comme protestation contre la trop grande extension que l'on voulait donner aux études philosophiques préparatoires à l'étude du droit et de la médecine.

Je tiens à motiver mon vote d'une manière plus précise encore. J'ai voté pour un seul examen parce que dans le système de deux examens les jeunes gens qui se destinent au droit oublieront le latin dans l'intervalle entre les différents examens. En effet, si l'examen sur le latin est reporté à la deuxième année, ils oublieront pendant la première année ce qu'ils en auront appris antérieurement; s'il fait partie des matières de la première année, ils l'oublieront pendant la seconde.

Nous constatons déjà aujourd'hui dans les facultés de droit que les jeunes gens ne savent pas assez de latin. Déterminé par ce motif et en me plaçant au point de vue des études de droit, j'ai voté pour un seul examen.

Trois membres se sont abstenus au vote, entre autres M. Merten qui avait proposé le maintien d'un seul examen. Il est évident que le vote qui a été émis dans de telles conditions n'exprime en aucune manière le sentiment de la majorité du Conseil; aussi je crois que l'on peut remettre la question en discussion. Je sais qu'en principe on ne peut pas toujours revenir sur ce qui a été décidé, mais il n'y a pas de règle sans exception. Lorsqu'on se trouve dans un cas aussi exceptionnel que celui qui se présente aujourd'hui, lorsqu'on voit des membres venir après coup expliquer leur vote de telle manière que l'ensemble du vote est complétement changé, je crois qu'il y a utilité à se rendre au désir exprimé par M. le Ministre, c'est-à-dire à examiner en premier lieu s'il faut un ou deux examens, puis à décider quelles seraient les matières qu'il faudrait éliminer.

M. *Leclercq*, président. On ne peut dire que la majorité du conseil n'a pas su ce qu'elle votait. La minorité explique son vote comme elle l'entend.

La majorité a voté un certain nombre de matières qui devaient faire partie de l'examen de philosophie ; il n'y a pas d'erreur possible sur ce point; l'explication que M. Faider et moi nous avons donnée doit suffire pour éclairer le Ministre sur la pensée de la majorité.

M. *Faider*. Ne pourrait-on poser la question en ces termes: « Le Conseil, ayant reçu communication de la dépêche du Ministre, persiste dans son vote? »

M *Leclercq*, président. Je propose au Conseil d'adopter une proposition ainsi conçue : « Le

Conseil, après avoir pris connaissance de la lettre de M. le Ministre et après avoir entendu le explications des membres, croit que ces explications suffisent pour éclairer le Ministre sur le sens du vote qui a été émis. »

M. *Dewalque*. Il est entendu que la minorité, en se prononçant contre deux examens, a simplement voulu indiquer qu'elle était opposée au nombre des matières introduites dans le programme.

M. *Fraeys*. J'ai voté pour un seul examen, quel que fût le programme.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition suivante : « Le Conseil, après avoir pris connaissance de la lettre du Ministre, estime que les observations auxquelles elle a donné lieu suffiront pour l'éclairer. »

Cette proposition est adoptée par neuf voix contre trois et une abstention.

Ont répondu oui : MM. Thiry, De Kemmeter, Le Roy, Macors, Verstraeten, Fraeys, Folie, Dewalque et Leclercq.

Ont répondu non : MM. Merten, Faider et Waelbroeck.

S'est abstenu : M. Soupart.

M. *Faider*. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Je crois qu'il y aurait lieu de maintenir le latin et le grec dans le second examen de candidature en philosophie et lettres. Le n° 1 du programme que nous avons adopté pour le premier examen doit être reproduit dans le second examen.

M. *Leclercq*, président. Cette proposition est analogue à celle qui a été faite pour le doctorat en philosophie.

M. *Waelbroeck*. Dans le projet de la section centrale, le latin ne fait pas partie des matières du second examen de candidature en philosophie ; les élèves oublieront donc en grande partie durant cette seconde année ce qu'ils savent de latin. C'est là un inconvénient des plus graves au point de vue des études juridiques, car il est inutile, je pense, de vous dire combien la connaissance du latin est nécessaire pour l'étude du droit romain.

Des membres. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. *Faider*. Nous sommes d'autant plus d'accord sur ce point que l'examen de candidature en philosophie est préparatoire non-seulement à la candidature en droit, mais encore au doctorat en philosophie et lettres. Il faut nécessairement que le Conseil fasse observer qu'il ne se rallie pas à la lacune signalée dans le projet de la section centrale.

La proposition de M. Faider est mise aux voix (1) et adoptée à l'unanimité.

M. *Leclercq*, président. Nous avons maintenant à nous occuper de l'examen de gradué en lettres.

Il y a avant tout un principe fondamental à décider : c'est celui de la division du graduat en deux examens.

M. *Folie*. Je demanderai à dire quelques mots sur la position de la question.

Quoique mathématicien, j'ai proposé de séparer complétement les mathématiques de l'examen de gradué. Je considère comme une chose fatale pour les élèves de rhétorique d'avoir à se préoccuper, pendant cette dernière année, des mathématiques sur lesquelles ils seront interrogés.

Cependant, comme la plupart des membres du Conseil croient qu'il est nécessaire de faire subir aux élèves un examen sur les mathématiques, je me suis demandé si l'on ne pourrait pas scinder le graduat et faire subir aux élèves un examen sommaire sur les mathématiques au sortir de la seconde. Cet examen pouvant paraître trop rapproché de celui de gradué, je me contenterais à la rigueur d'un examen au sortir de la troisième.

Je demande que la question de principe soit posée en ces termes, savoir : s'il y aura deux épreuves dont l'une pourra être subie soit au sortir de la seconde, soit au sortir de la troisième.

---

(1) Le conseil a décidé depuis, sur les observations de MM. Le Roy et Dewalque, que le latin figurerait dans les deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres ; le grec dans la seconde seulement.

M. *Dewalque.* Nous avons cru que nous ne pouvions conserver le graduat tel qu'il est organisé actuellement, c'est-à-dire comprenant une seule épreuve pour les mathématiques et pour les branches littéraires.

Deux solutions vous sont proposées.

La première consiste dans l'adjonction d'un graduat essentiellement mathématique au sortir de la classe de seconde. C'est la proposition de la commission.

La deuxième émane de M. Folie et tend à reporter cet examen sur les mathématiques au sortir de la troisième.

Je demanderai la suppression de l'examen sur les mathématiques et son remplacement par un certificat.

M. *Merten.* En ma qualité de rapporteur de la sous-commission, j'ai indiqué les opinions de la majorité sur la question du graduat et sur les deux épreuves que cette majorité a admises.

J'ai voté contre les deux épreuves.

Ce n'est pas que je conteste la justesse des observations de MM. Dewalque et Folie; il est très-vrai que la réunion dans un seul examen des branches mathématiques et des branches littéraires présente certains dangers, surtout à raison du grand nombre de points attribué aux mathématiques, mais je suis convaincu que si la Chambre admet un graduat, elle n'en admettra certainement pas deux.

La section centrale menace l'existence du graduat. Nous avons protesté contre sa proposition; nous avons donc pour mission de chercher à sauver le graduat. Le plus mauvais moyen de sauver le graduat, c'est de demander qu'on en crée deux.

Je suis convaincu que le Conseil, en admettant le double graduat, compromettrait l'existence de cet examen plus encore qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

Je combats donc la proposition de la sous-commission, non que je la considère comme mauvaise, mais parce que je suis persuadé qu'elle conduirait à l'abolition du graduat.

M. *Folie.* M. Merten ne s'est pas expliqué d'une manière complète. Je lui demanderai si les mathématiques feront encore partie du graduat unique pour lequel il se prononce.

C'est en vue de relever les études littéraires que j'ai proposé de faire disparaître les mathématiques de l'examen de gradué.

M. *Merten.* D'après moi, les mathématiques doivent faire partie de l'examen unique de gradué, mais on doit diminuer le nombre des points qui leur sont attribués.

S'il était possible en Belgique de se contenter de certificats, si l'expérience n'en avait pas été faite d'une manière désastreuse, je me rallierais à la proposition de M. Dewalque; mais le système des certificats ne vaut absolument rien.

M. *Folie.* M. Merten n'a pas encore développé son opinion d'une manière complète.

Je désirerais savoir quelle partie des mathématiques il veut introduire dans le graduat unique. Sont-ce les branches qui font partie de l'examen actuel, ou bien celles qui figurent dans le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen?

M. *Merten.* J'avais l'intention d'examiner cette question lors de la fixation des matières de l'examen.

M. *Faider.* M. le président a ouvert la discussion sur le point de savoir s'il y aurait un ou deux examens

M. *Merten.* Je demande qu'il n'y ait qu'un examen dans lequel on interrogera sur les mathématiques enseignées en rhétorique.

M. *Leclercq*, président. M. Folie a dit qu'il demandait deux graduats parce que les mathématiques exercent une influence fâcheuse sur l'étude des lettres. C'est en ce sens que sa proposition sera mise aux voix.

M. *Dewalque.* Nous sommes tous d'accord pour reconnaître la nécessité du graduat au point de vue des études littéraires.

Je partage complétement l'opinion émise par M. Folie quant à l'influence des mathématiques sur l'examen de gradué.

M. Merten croit que l'on pourrait remédier aux inconvénients qui ont été signalés au sujet de la trop grande importance accordée aux mathématiques en diminuant le nombre des points accordés à cette matière; il nous a dit également que les certificats ne pouvaient conduire au résultat que nous désirons obtenir.

Je pense que l'honorable membre fait erreur sur ces deux points.

Je ne crois pas que le chiffre de 40 points sur 140, accordés aux mathématiques soit exagéré. Je ne crois pas non plus que les certificats soient jugés de la façon dont on l'entend. S'il y a quelque chose de jugé, c'est l'examen lui-même comme il est organisé.

Les rapports qui nous ont été communiqués constatent que pour arriver à faire obtenir à beaucoup de jeunes gens le nombre de points exigé pour la collation du diplôme de gradué on force le nombre des points des mathématiques, ce qui prouve, d'après moi, que l'examen n'est pas sérieux. S'il en est ainsi, je soutiens que les certificats ne peuvent amener un résultat plus fâcheux.

Quant aux connaissances mathématiques nécessaires à l'étude de certaines branches, de la physique, entre autres, je suis convaincu que les jeunes gens qui se destinent à ces études les posséderont suffisamment. D'ailleurs, il n'est guère nécessaire d'être fort en mathématiques pour suivre le cours de physique expérimentale ; le professeur, en effet, ne se borne pas à poser l'équation et à donner la valeur de l'inconnue, il indique aux élèves toute la série des calculs et des raisonnements qui conduisent à la solution de la question. Les élèves n'ont qu'à les retenir ; ils devraient être bien mal doués ou bien paresseux pour ne pas réussir.

Si vous maintenez les mathématiques dans l'examen, vous ne parviendrez pas à rendre aux études littéraires la valeur qui leur revient. Il n'y a que deux systèmes possibles : faire de l'examen sur les mathématiques une épreuve séparée du graduat, à subir au sortir de la seconde ; ou remplacer cet examen par un certificat de fréquentation d'un cours complet de mathématiques.

M. *Soupart*. En présence des dissentiments qui surgissent à propos des mathématiques, certains membres désirant un examen plus approfondi que d'autres, je me demande s'il ne serait pas possible de concilier toutes les opinions en disant, par exemple, que les élèves qui se destinent aux sciences seront soumis à un examen sérieux sur les mathématiques, et que l'on se contentera de notions élémentaires pour ceux qui se destinent à la candidature en philosophie.

M. *Leclercq*, président. Cela ne change pas la question de savoir s'il y aura un ou deux graduats.

M. *Soupart*. Je n'admets pas le système de deux graduats, parce que si nous l'adoptions nous courrions risque de voir supprimer le graduat.

Quant à la proposition de M. Folie, tendant à reporter l'examen sur les mathématiques au sortir de la troisième, je crois qu'elle est inadmissible, parce que les jeunes gens qui suivent le cours de troisième ne savent souvent pas encore alors s'ils entreront à l'université.

M. *Faider*. Je me permettrai de dire quelques mots sur les deux points qui sont actuellement en discussion : la question du double examen de gradué et le système des certificats proposé par M. Dewalque.

En ma qualité de président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, ayant voté un programme simplifié, je déclare que je m'abstiendrai dans la discussion et dans le vote sur les matières du graduat. Je crois cependant pouvoir combattre la proposition du dédoublement de l'examen et celle des certificats.

J'ai déjà fait connaître mon opinion au sujet du double examen de gradué.

Nous avons eu en vue, au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, de simplifier l'examen de gradué et de restreindre l'importance trop grande attribuée dans cet examen aux mathématiques ; nous avons également admis en principe d'exiger un minimum sur l'ensemble et sur chacune des branches de l'examen. Notre but a été de sauver le graduat, c'est-à-dire d'assurer, en y apportant certaines modifications, l'existence d'une épreuve au sortir de la rhétorique. Nous avons agi ainsi dans l'espoir de voir un certain nombre d'adversaires du graduat actuel se rallier au maintien de cet examen modifié.

L'expédient proposé par M. Folie ne me paraît pas répondre aux nécessités de la situation, nécessités de systèmes, d'opinions, de préjugés, si vous le voulez, mais enfin nécessités qui doivent nous faire hésiter lorsqu'on nous propose de multiplier les épreuves. Telles sont les raisons pour lesquelles je ne saurais me rallier à la double épreuve.

La question des certificats me paraît beaucoup plus importante. En vue d'éviter la double épreuve, M. Dewalque vous propose de maintenir celle qui aurait lieu à la sortie de la rhétorique et de n'exiger pour les mathématiques qu'un simple certificat. Si l'on tient aux mathématiques, il faut écarter cette proposition.

Le système des certificats a, me semble-t-il, été définitivement condamné par l'unanimité avec laquelle il a été proscrit pour les études universitaires.

Nous nous trouvons en présence d'une liberté absolue d'enseignement ; toute personne peut ouvrir un établissement d'enseignement quelconque, de quelque degré que ce soit.

C'est précisément parce que cette liberté existe que le contrôle doit être sérieux. C'est l'application d'un principe général en matière de liberté dans toutes les branches de l'activité humaine et dans la législation : on a une liberté complète d'agir, mais on est sous le coup de la répression de la loi pour les actes répréhensibles.

Le principe en matière de liberté dans l'enseignement est le même: chacun peut exercer cette liberté, mais le contrôle, qui est la répression des abus ou de l'ignorance, appartient en principe à la loi. La loi ne doit pas, sans des raisons tout à fait exceptionnelles, admettre un système de certificats à délivrer par les établissements libres ou par les établissements de l'Etat :

1° Parce qu'en adoptant ce système on rompt l'égalité qui doit exister entre tous les établissements d'instruction ;

2° Parce que les établissements libres n'offrent pas toutes les garanties voulues pour la portée, la valeur ou la sincérité des certificats.

Il faut donc autre chose que des certificats pour s'assurer si l'enseignement est aussi complet dans les établissements libres que dans ceux de l'Etat. Si les établissements libres veulent rester en dessous du niveau que la loi établit pour l'enseignement en général, libre à eux ; ils peuvent délivrer des certificats, des diplômes purement scientifiques, ils peuvent donner à ceux qui ont fréquenté leurs cours toutes les distinctions propres à établir qu'ils ont profité de leur enseignement ; mais du moment où l'on veut assimiler les épreuves à subir dans les établissements libres à celles qui sont imposées dans les établissements de l'Etat, les certificats ne suffisent plus, il faut des examens qui soient des garanties.

C'est pour cette raison que je suis en principe opposé à l'idée développée dans le rapport de la section centrale, de se borner à un diplôme unique délivré à la sortie des universités et de laisser pour les épreuves intermédiaires une liberté absolue à tous les établissements libres. Ce système conduirait soit à une anarchie complète, soit à la ruine des établissements de l'Etat, soit à l'abaissement général des études.

Les certificats ne valent rien pour les établissements de l'Etat, ils valent encore moins pour les établissements libres ; il ne faut pas leur accorder un droit aussi exorbitant. Je me place au point de vue d'une législation qui établit des épreuves, et d'établissements libres qui veulent se soumettre à ces épreuves ; s'ils ne veulent pas s'y soumettre, nous n'avons pas à nous en occuper, car leurs certificats n'auront rien d'officiel.

On cherche à rendre le graduat efficace, à lui donner une portée réelle et à établir un contrôle sérieux ; c'est l'œuvre à laquelle vous allez vous consacrer ; je vous en prie, n'entrez pas dans le système de certificats délivrés on ne sait comment, on ne sait par qui.

M. *Fraeys*. Je partage complétement l'opinion exprimée par M. Faider au sujet des certificats ; je suis opposé d'une manière absolue au système des certificats. Tel est d'ailleurs aussi, je pense, l'esprit de la loi actuelle : elle supprime les certificats d'une manière générale.

Je n'entends nullement déprécier la valeur des études littéraires, mais je ne veux pas que l'augmentation d'importance que l'on veut leur accorder se fasse au détriment des mathématiques. Si les études littéraires cultivent l'esprit, ce qui est incontestable, il n'y a rien qui développe le jugement comme les mathématiques.

La diminution de l'importance accordée aux mathématiques présenterait un autre inconvénient. Nous nous trouvons en présence d'une loi qui compromet le sort des écoles spéciales du génie civil et des mines. Si l'on diminuait l'importance des mathématiques, l'étude de cette branche serait négligée dans les athénées et dans les colléges ; les établissements de l'Etat devraient refuser les jeunes gens pour insuffisance d'instruction, et ceux-ci iraient peupler les établissements libres.

M. *Dewalque.* Je répondrai à M. Fraeys que ce n'est pas en rhétorique latine que les jeunes gens se préparent à l'examen d'entrée à l'école des mines : l'enseignement des mathématiques y est insuffisant. La plupart d'entre eux sortent de la section professionnelle.

Je n'accepte pas davantage l'opinion que rien ne forme le jugement comme les mathématiques. Les raisonnements par substitution, dont on use en mathématiques, sont un exercice auquel je me garderais bien de refuser sa valeur, mais que je crois peu profitable au naturaliste. Il n'y a rien de commun entre les raisonnements d'un algébriste résolvant une équation et ceux d'un médecin au lit d'un malade.

L'honorable M. Faider a attaqué les certificats parce qu'ils étaient délivrés par on ne sait qui. Je crois n'avoir pas été bien compris. Dans ma pensée, le certificat ne peut émaner que d'un établissement régulièrement organisé et n'être donné que par des professeurs autorisés. Je ne veux pas accorder cette latitude aux établissements qui préparent les jeunes gens à la vapeur.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi le certificat que je propose serait moins acceptable que celui que l'on admet dans l'organisation actuelle.

Notre savant collègue a traité la question d'une manière générale, visant l'enseignement supérieur autant que le graduat. Je ne crois pas utile d'insister en ce moment. Je reviendrai sur ce sujet lorsque nous discuterons la question du jury.

M. *Folie.* Je sais fort bien, ainsi que le disait M. Faider, qu'il y a des nécessités de vues ou d'opinions qui s'opposeront, chez certains membres de la Chambre, à l'adoption des deux épreuves ; mais je crois devoir mettre le Conseil en garde contre le vote que certains membres pourraient émettre relativement à une épreuve unique.

Si le Conseil vote un seul examen, je crois qu'il va de soi que cet examen portera également sur les mathématiques ; je crois même que la majorité du Conseil se ralliera alors à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, c'est-à-dire que cet examen sur les mathématiques ne portera que sur les matières de la rhétorique. Eh bien ! quoique mathématicien, je pense que l'on ne doit exiger de la plupart des élèves qui se destinent à l'université (je parle de ceux qui se préparent au droit et à la médecine et qui forment l'immense majorité) que les mathématiques qui sont capables de former le jugement. Ni les uns ni les autres ne feront plus de mathématiques ; il faut que celles qu'ils ont étudiées aient pu leur servir de gymnastique intellectuelle. Or, la partie des mathématiques que l'on étudie en rhétorique ne remplit pas ce but ; l'étude des progressions et des logarithmes constitue un véritable casse-tête pour les élèves, c'est à peine si ceux qui se destinent aux écoles spéciales connaissent ces deux théories. Il en est de même pour les quatre derniers livres de géométrie ; comme il serait trop long de répéter tous les raisonnements nécessaires à la démonstration d'une proposition, les professeurs se bornent à dire : les raisonnements sont les mêmes que ceux que nous avons vus dans le quatrième livre ; aussi, lorsqu'on interroge les élèves, ils répondent : cela se démontre comme dans le quatrième livre. En résumé, la partie des mathématiques que l'on enseigne en rhétorique n'apprend guère aux élèves à raisonner ; pour les trois quarts d'entre eux, elle est incompréhensible.

J'admettrais que l'on exigeât l'algèbre jusqu'aux équations du second degré et la géométrie plane, parce que les élèves les comprennent et parce que cette étude leur apprend à raisonner ; mais la partie des mathématiques que l'on enseigne en rhétorique ne sert pas à former leur jugement et ne leur sera d'aucune utilité.

Je pense que ces considérations méritent votre examen ; je vous prie d'y réfléchir avant de décider qu'il n'y aura qu'une seule épreuve.

Je désirerais que la question fût posée en ces termes : « L'examen doit-il comprendre une épreuve sur les mathématiques? »

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la question qui s'éloigne le plus de la proposition de la sous-commission, c'est-à-dire l'amendement de M. Dewalque tendant à remplacer l'examen sur les mathématiques par un simple certificat.

— Cet amendement est rejeté à l'unanimité moins une voix.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la question de savoir s'il y aura deux examens de gradué ou un seul.

Treize membres prennent part au vote ;

Huit se prononcent en faveur d'un seul examen ;

Cinq se prononcent en faveur de deux examens.

Ont voté pour un seul examen : MM. de Kemmeter, Waelbroeck, Faider, Merten, Verstraeten, Fraeys, Soupart et Leclercq.

Ont voté pour deux examens : MM. Thiry, Le Roy, Macors, Folie et Dewalque.

M. *Leclercq*, président. Nous allons examiner successivement chacune des matières de cet examen unique.

La sous-commission propose l'algèbre jusqu'aux équations du second degré et la géométrie plane.

M. *Dewalque*. Cette proposition a été faite dans l'hypothèse d'un examen après la classe de seconde. Je ne puis admettre qu'un examen de mathématiques au sortir de la rhétorique porte sur d'autres matières que celles qui sont enseignées en rhétorique.

M. *Thiry*. Je désirerais avoir quelques éclaircissements sur le programme des mathématiques de la rhétorique.

M. *Folie*. J'avoue que je suis assez embarrassé sur le vote à émettre.

J'ai tâché de démontrer au Conseil que la partie des mathématiques que l'on enseigne en rhétorique ne peut servir en rien au développement de l'intelligence et du jugement des élèves.

Le programme de la rhétorique comporte la révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie enseignées dans la classe précédente. Il est bien entendu que ce n'est pas sur cette révision que portera l'examen; autant vaudrait dire que les élèves seront interrogés sur les mathématiques enseignées depuis la troisième jusqu'à la rhétorique.

Le programme comporte en outre les progressions, les logarithmes et l'usage des tables.

Vous savez tous, Messieurs, tout au moins par ouï-dire, que les logarithmes et l'usage des tables sont des matières sur lesquelles ceux-là mêmes qui devraient les connaître sont généralement très-faibles. C'est ainsi que les trois quarts des élèves qui se présentent aux écoles spéciales ne savent pas bien se servir des tables. Pouvons-nous exiger cette connaissance des élèves qui se destinent au droit et à la médecine, à supposer même qu'ils aient à appliquer dans la vie pratique cette étude à des questions d'intérêts composés et d'annuités?

Toute la théorie des progressions et des logarithmes se réduit à des questions de fait : on enseigne aux jeunes gens les lois suivant lesquelles tels ou tels termes se suivent; il n'y a pas là le moindre raisonnement; ce sont des questions de fait, assez difficiles même, mais qui n'exigent nullement que les élèves sachent discuter une équation du premier degré, et pour lesquelles la partie de l'algèbre enseignée antérieurement n'est d'aucune utilité. Les élèves apprendront généralement ces deux parties des mathématiques comme ils apprendraient du chinois.

Le programme de la rhétorique comprend aussi les propriétés générales et la mesure des corps ronds. Ces propriétés se déduisent par voie d'induction de celles qui ont été enseignées dans la géométrie plane.

Un raisonnement complet présenterait des difficultés inouïes; j'irai même jusqu'à dire que c'est un tour de force accompli par le génie d'Archimède d'avoir trouvé la mesure des corps ronds par le seul moyen de la géométrie élémentaire.

Depuis lors, grâce aux méthodes nouvelles de Leibnitz et de Newton, on est parvenu à simplifier la chose ; mais les élèves ne comprennent pas ces démonstrations, ils les apprennent

de confiance. Ils pourraient fort bien répondre comme celui auquel on demandait une proposition assez difficile : il a été démontré qu'il en était ainsi, depuis lors personne n'a pu prouver le contraire.

Lorsqu'on demande à un élève de démontrer que la mesure de la surface de la sphère est telle, il répond : on a vu que la surface engendrée par un polygone est . . . . si du polygone on passe au cercle, on sait par le quatrième livre que . . . . ; il dira : on sait, et il ne le saura pas. Les élèves apprendront les raisonnements sans les comprendre.

M. *Leclercq*, président. Nous raisonnons sur le programme de la sous-commission.

Je me demande si les jeunes gens, sachant qu'ils seront interrogés sur les matières qui leur ont été enseignées en troisième ou en seconde, ne pourront pas sans négliger les études littéraires de la rhétorique, entretenir durant cette dernière année leurs connaissances en mathématiques de manière à pouvoir subir l'examen.

M. *Greyson*. L'année dernière déjà, lorsqu'il s'est agi de simplifier les examens, on a fait observer au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen que le grand tort de l'organisation actuelle de l'examen consistait en ce que les élèves, ayant à subir un examen sur les mathématiques des classes antérieures, passaient tout le temps de la rhétorique à revoir et à étudier ces matières au détriment des études littéraires.

C'est en vue d'engager les jeunes gens à étudier concurremment les matières littéraires et les mathématiques qu'ils doivent nécessairement apprendre en rhétorique, que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a limité aux matières de la rhétorique la partie des mathématiques qui doit figurer au programme de l'examen de gradué.

M. *Leclercq*, président. L'examen porte donc sur toutes les mathématiques enseignées en rhétorique ?

M. *Greyson*. Le Conseil de perfectionnement a adopté le libellé suivant : « L'algèbre et la géométrie à trois dimensions (programme officiel de la rhétorique). Les élèves qui se destinent à la candidature en sciences seront, en outre, interrogés sur la trigonométrie rectiligne. »

M. *Leclercq*, président. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen croit donc que les élèves peuvent étudier ces matières en rhétorique ?

M. *Greyson*. Certainement.

Grâce à l'institution des concours, les élèves des athénées savent quelle est la portée réelle du cours de mathématiques ; les concours leur apprennent comment ils doivent étudier cette matière. Si l'on n'établit pas la sanction d'un examen, l'étude des mathématiques sera négligée en rhétorique dans les établissements de l'État et surtout dans les établissements privés.

M. *Folie*. En vue d'éviter l'inconvénient du graduat actuel, qui consiste en ce que les élèves de rhétorique s'appliquent à répéter les mathématiques qui leur ont été enseignées en troisième et en seconde, je m'étais demandé si l'on ne pourrait pas leur faire subir un examen sommaire sur les mathématiques au sortir de la seconde ou de la troisième.

Voter le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, c'est voter contre mes convictions.

Si le Conseil n'avait pas rejeté le principe des certificats, je m'y rallierais parce que je ne vois pas d'autre moyen de sortir de la situation actuelle.

M. *Le Roy*. Je désirerais que ce ne fût que pour des motifs excessivement graves que nous nous écartions du programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Il me semble, d'après les explications que vient de nous donner M. Greyson, que nous ne sommes pas bien éloignés de partager l'opinion émise par ce Conseil.

Je proposerai donc au Conseil d'adopter le programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, en en retranchant la trigonométrie rectiligne.

M. *Greyson*. Cette matière n'est exigée que des élèves qui se destinent à l'étude des sciences.

M. *Le Roy*. En ce cas, je me rallierai à ce programme parce qu'il ne me paraît pas entraîner tous les inconvénients que nous avons cru d'abord y remarquer.

Le programme de la rhétorique comporte la révision des matières enseignées en seconde ; il faut compter sur la sagesse du jury qui n'exigera qu'une épreuve sommaire.

M. *Dewalque.* Qui vaudra moins qu'un certificat.

M. *Folie.* L'examen, d'après le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, ne porterait pas sur la révision de la partie des mathématiques enseignée dans la classe précédente?

M. *Greyson.* Evidemment non, à mon avis : la révision n'est qu'une préparation à ce que l'on enseigne en rhétorique.

M. *Dewalque.* Deux motifs doivent diriger le vote du Conseil : le premier est de ne pas s'écarter sans nécessité des propositions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ; le second est que nous pourrions faire courir un grand danger à la solidité des études en comprenant dans l'examen des matières enseignées dans des classes précédentes, et c'est ce qui arriverait si nous adoptions le programme de la sous-commission, car ce programme n'a été rédigé qu'en vue d'une épreuve au sortir de la seconde.

Il n'est pas possible, d'après moi, d'admettre pour le graduat d'autres mathématiques que celles qui sont proposées par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Le Roy.* Je propose l'adoption du libellé du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Dewalque.* Je demande qu'on réserve la question de la trigonométrie.

M. *Folie.* Je ne comprends pas bien ce que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entend par ces mots : « programme de la rhétorique. »

Le programme de la rhétorique comporte la révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie dans l'espace enseignées dans la classe précédente ; le libellé du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen semble donc indiquer que les élèves seront interrogés sur cette révision. Cela étant, je propose de supprimer comme inutiles la théorie des progressions et les logarithmes.

M. *Greyson.* Il sera tenu note de votre observation.

M. *Dewalque.* L'examen ne doit pas porter sur cette révision ; il ne doit comprendre que les branches qui sont exclusivement enseignées en rhétorique.

M. *Greyson.* C'est précisément de ces termes que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen s'est servi.

M. *Leclercq,* président. M. Folie propose l'adoption du programme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, moins les progressions et les logarithmes.

M. *Greyson.* La proposition adoptée par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen émane des inspecteurs de l'enseignement moyen, qui voient chaque jour ce qui se passe dans les établissements d'instruction et savent ce que l'on y enseigne ; leur proposition a donc été basée sur des faits certains.

M. *Folie* MM. les inspecteurs s'inquiètent surtout du point de savoir si les jeunes gens connaissent, au sortir des athénées, toutes les matières qui leur ont été enseignées ; cela n'est pas absolument nécessaire pour nous.

Je crois qu'il ne faut pas apprendre aux jeunes gens des parties des mathématiques dont ils n'auront que faire plus tard.

M *Leclercq,* président. Je mets aux voix la proposition de M. Folie tendant à supprimer dans l'examen la théorie des progressions et les logarithmes.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre trois et six abstentions.

Ont répondu non : MM. Merten, Verstraeten et Fraeys.

Ont répondu oui : MM. Waelbroeck, Folie et Dewalque.

Se sont abstenus : MM. Thiry, De Kemmeter, Le Roy, Macors, Soupart et Leclercq.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la question de savoir si l'examen portera sur l'algèbre et la géométrie à trois dimensions (programme de la rhétorique).

C'est le libellé du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

— Cette question est résolue affirmativement par quatre voix contre trois et cinq abstentions.

Ont répondu oui : MM. Le Roy, Merten, Verstraeten et Fraeys.

Ont répondu non : MM. Waelbroeck, Folie et Dewalque.

Se sont abstenus : MM. Thiry, de Kemmeter, Macors, Soupart et Leclercq.

M. *Dewalque.* Le programme de la rhétorique comporte la trigonométrie rectiligne.

Je crois devoir insister auprès du Conseil pour le maintien de cette branche dans l'examen, sans distinction de la carrière à laquelle se destinent les jeunes gens.

Il y a un certain danger à obliger les jeunes gens à faire choix d'une carrière avant de commencer la rhétorique. L'intérêt social bien entendu commande de leur éviter cette préoccupation le plus longtemps possible.

S'il s'agissait d'une matière qui exige de longues études, je n'insisterais pas, mais la trigonométrie est une partie peu importante de l'enseignement, ce que l'on en demande aux élèves n'exige pas huit jours de travail.

Il y aurait un avantage très-sérieux à avoir la même épreuve pour tous les récipiendaires.

M. *Folie.* Je partage peut-être en principe l'opinion de M. Dewalque sur l'avantage qu'il y aurait à n'instituer qu'une seule et même épreuve pour tous les récipiendaires, mais je ne pense pas que ce soit un motif suffisant pour introduire la trigonométrie dans cette épreuve.

M. Dewalque croit que la trigonométrie s'apprend assez facilement. Cela dépend un peu et du professeur et de l'élève, mais je sais que pour la plupart des récipiendaires cette matière est en général très-difficile.

La trigonométrie est exigée des élèves qui se destinent au notariat; ils ont la plus grande difficulté à déchiffrer les formules trigonométriques. Je comprendrais la proposition de M. Dewalque si l'on se bornait à demander aux élèves ce qui peut leur être utile, les définitions des lignes trigonométriques et les propriétés des triangles rectangles; mais malheureusement on leur demande la trigonométrie complète, et je crois que cette étude exige beaucoup plus de temps que ne le pense mon honorable collègue.

Je suis donc d'avis, soit de réserver la trigonométrie pour les élèves qui se destinent aux sciences, soit même de faire complétement disparaître cette branche de l'examen de gradué que je considère comme assez compliqué déjà.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la question de savoir si l'examen de gradué sera le même pour tous les récipiendaires.

— Cette question est résolue affirmativement par sept voix contre cinq.

Ont répondu oui : MM. Dewalque, Folie, Fraeys, Macors, Le Roy, de Kemmeter et Leclercq.

Ont répondu non : MM. Soupart, Verstraeten, Merten, Waelbroeck et Thiry.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la question de savoir si la trigonométrie fera partie de cet examen unique.

Cette question est résolue négativement par onze voix contre une.

A répondu oui : M. Fraeys.

M. *Leclercq,* président. La sous-commission propose de comprendre dans l'examen de gradué une traduction du français en latin.

M. *Le Roy.* Vous avez tous été frappés comme moi des observations présentées par les présidents des jurys au sujet de la composition latine. Il est avéré qu'il y avait des fabriques de phrases que les élèves se transmettaient. L'exercice de la composition latine, tel qu'il est pratiqué, est illusoire et parfaitement inutile.

Je répéterai ce qui a été dit dans la sous-commission. On n'étudie pas les langues anciennes pour les parler ou les écrire, mais pour en connaître le mécanisme et l'esprit en tant qu'ils peuvent servir à nous rendre plus maîtres de notre langue maternelle; on les étudie aussi au point de vue littéraire.

Si l'exercice de la composition latine est inutile et abandonné insensiblement même dans les pays qui y attachaient le plus de prix, il n'en est pas de même du thème latin. L'élève qui n'a jamais fait de thèmes en une langue quelconque, ne connaît cette langue que d'une manière artificielle. Le thème latin est de la plus haute importance, non-seulement au point de vue des études humanitaires, mais encore en ce que les élèves seront plus maîtres du latin, lorsqu'ils auront plus tard à interpréter des textes de droit romain.

Le thème latin est le complément de la version latine. Je crois que l'on ne peut supprimer complétement l'exercice du thème latin.

M. *Merten.* Je partage l'opinion de M. Le Roy sur les inconvénients graves qu'a présentés jusqu'ici la composition latine. Comme lui, je pense que pour comprendre convenablement

une langue il faut avoir fait des thèmes, mais j'éprouve un scrupule qui m'empêche d'admettre le thème latin dans l'examen de gradué : c'est le principe qui a présidé à nos délibérations.

La pensée qui a inspiré la majorité du Conseil c'est que les matières de l'examen de gradué ne devaient pas s'écarter du programme officiel de la rhétorique. Cela étant, je ne puis me rallier à l'introduction du thème latin dans cet examen, parce que cet exercice s'enseigne dans les classes de grammaire et non pas en rhétorique.

M. *Leclercq*, président. Je crois devoir faire observer que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a supprimé le thème latin.

M. *Le Roy*. C'est le seul point sur lequel je ne partage pas son opinion.

Indépendamment des considérations tirées de l'avantage du thème latin pour les études, je dirai que si l'on supprime cet exercice on portera un coup fatal à l'enseignement tout entier.

Si l'on se contente, à l'examen, d'une version qui n'exige que des études superficielles, les établissements libres ne feront plus que des exercices de version et l'étude sérieuse des langues déclinera de jour en jour.

Je tiens à ce que les jeunes gens soient tenus en haleine pour ce genre d'exercice, dût-on supprimer de l'enseignement la composition latine.

J'insiste pour l'introduction du thème latin dans l'examen, cet exercice n'est pas bien difficile ; je n'admettrais pas que les élèves ne sachent pas faire un thème alors qu'on les exerce à faire des compositions latines.

— La traduction du français en latin est mise aux voix et adoptée par huit voix contre quatre.

Ont répondu oui : MM. Thiry, Le Roy, Macors, Fracys, Folie, Dewalque, Soupart et Leclercq.

Ont répondu non : MM. de Kemmeter, Waelbroeck, Merten et Verstraeten.

— Composition française, flamande ou allemande.

Adopté.

— Traduction du latin en français (sans dictionnaire).

Adopté.

— Traduction du grec en francais.

Adopté.

— Traduction d'une langue moderne en français.

Adopté.

— Traduction du latin en français ou en flamand à livre ouvert.

Adopté.

— Histoire et géographie de la Belgique.

M. *Le Roy*. J'ai exprimé dans le sein de la sous-commission le désir de voir interroger les élèves sur des notions d'histoire générale particulièrement dans les rapports de cette histoire avec celle de notre pays.

On m'a objecté qu'il ne fallait pas surcharger l'examen, et M. Dewalque ayant fait observer que l'histoire de Belgique n'était enseignée qu'en rhétorique, nous n'avons pu placer cette branche que dans la seconde épreuve.

M. *Leclercq*, président. Nous avons introduit dans la candidature en philosophie l'histoire politique de l'antiquité, l'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne. M. Waelbroeck a fait observer avec beaucoup de justesse que pour enseigner l'histoire politique aux jeunes gens il est nécessaire qu'ils sachent les faits de l'histoire. Or, si le graduat ne porte pas sur l'histoire, vous n'aurez aucune garantie que les élèves connaîtront les faits de l'histoire sur laquelle on leur présentera à l'université des considérations générales.

Je sais bien que l'on ne peut exiger des élèves la connaissance de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne dans tous leurs détails, mais ne pourrait-on pas leur demander les principaux événements des grandes époques de l'histoire?

M . *Le Roy*. Certainement. C'était ainsi qu'était conçue ma première proposition.

M. *Leclercq*, président. De même, pour la géographie, on pourrait leur demander les traits principaux de la géographie générale. De cette manière les élèves ne seraient pas surchargés et nous serions conséquents avec nous-mêmes, car si nous voulons que l'enseignement de l'histoire politique produise quelque résultat, nous devons faire en sorte que les élèves soient préparés à recevoir cet enseignement.

Je proposerai donc le libellé suivant : « Les principaux événements des grandes époques de l'histoire et les traits généraux de la géographie. »

M. *Thiry*. Il est impossible de comprendre les cours d'histoire qui se donnent dans les universités si l'on ne connaît pas les événements, les faits. Les élèves ne sont pas en état de comprendre les réflexions du professeur et l'exposition des institutions politiques des différents peuples aux diverses époques, s'ils ne connaissent pas les faits principaux de l'histoire de ces peuples. Cette considération justifie la proposition de notre honorable président; mais cette proposition fait naître en moi un scrupule. Je me demande si les élèves de rhétorique ne vont pas être obligés de revoir tout ce qu'ils auront appris d'histoire depuis la cinquième ou la sixième ; ce serait leur imposer un travail écrasant.

S'ils ne doivent pas revoir tout le cours, ils auront à faire eux-mêmes un choix parmi les événements de l'histoire générale; dans ce travail ils pourront facilement se tromper, et prendre pour importants des événements qui ne le sont pas.

M. *Le Roy*. A l'appui de la proposition de M. le Président, j'invoquerai mon expérience personnelle.

Depuis de longues années j'ai l'honneur de faire partie du jury d'admission aux écoles spéciales des mines.

L'examen d'admission n'est sévère que sur les mathématiques. Je suis chargé d'examiner les récipiendaires sur l'histoire et la géographie; on m'a laissé le soin de fixer le programme qui a été adopté et qui a subi une épreuve de plus de vingt années.

Je divise l'examen en quatre parties : l'histoire générale et la géographie générale, l'histoire nationale et la géographie nationale.

Ce programme paraît énorme, mais il ne l'est pas en pratique.

A l'origine, je ne recevais que des réponses vagues ; les jeunes gens répondaient un peu au hasard ; mais insensiblement il s'est formé une tradition; il existe des livres dans lesquels les élèves peuvent trouver un ensemble de notions qui suffit amplement pour leur permettre de réussir à l'examen. Je me borne à des questions générales, par exemple, sur l'origine de la monarchie franque ; sur Charlemagne, ses institutions et sa race; sur la guerre des investitures ; je demande un aperçu général sur les croisades ou sur la guerre de trente ans. Il suffit aux jeunes gens de posséder des notions générales pour répondre à de semblables questions ; ils complètent ces notions par des lectures.

Pour la géographie générale, je me borne également à des questions pratiques ; je demanderais, par exemple, l'intérêt que peut avoir l'Angleterre dans la question du percement de l'isthme de Suez.

Pour répondre à une pareille question il faut posséder des notions de géographie générale.

Je crois que la rédaction proposée par M. le Président suffit pour le graduat.

M. *Leclercq*, président. L'exemple cité par M. Le Roy me paraît répondre aux objections de M. Thiry.

Un professeur de rhétorique peut fort bien faire aux élèves un résumé des principaux événements de l'histoire.

— La rédaction proposée par M. Leclercq est mise aux voix et adoptée par onze voix contre une.

M. Merten a répondu non.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

XLIX

Le conseil émet le vœu qu'on inscrive au programme de la faculté de droit les matières de l'examen diplomatique. Nombre des points à attribuer à chacune des matières de l'examen de gradué. Examen écrit. Examen oral.

15 janvier 1870.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, *président*; Thiry, De Kemmeter, Le Roy, Macors, Waelbroeck, Faider, Merten, Verstraeten, Folie, Fraeys, Dewalque et Soupart, *membres*; Giron, *secrétaire*.

MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, et Greyson, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

M. Heuse, retenu chez lui par une indisposition, se fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

M. *Giron*, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

M. *Waelbroeck*. Je demande la parole pour soumettre au Conseil une proposition qui ne soulèvera pas, je pense, la moindre objection.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Le Conseil émet le vœu d'inscrire au programme de la faculté de droit les matières suivantes, sous la rubrique :

« Examen diplomatique.

» *Première année d'études.*

» Le droit des gens.
» Le droit public national et étranger.
» Le droit administratif.
» Le droit naturel.
» L'économie politique et la statistique.
» L'histoire politique moderne et l'histoire des principaux traités.

« *Deuxième année d'études.*

» Continuation du cours de droit des gens et du cours d'économie politique.
» Le droit administratif.
» Les éléments du droit commercial et la législation consulaire. »

M. *Leclercq*, président. Ces cours sont facultatifs?

M. *Waelbroeck*. Oui.

Vous savez, Messieurs, que pour entrer dans la diplomatie, les jeunes gens doivent subir un examen devant une commission qui siége au Ministère des Affaires Étrangères et qui est présidée par l'honorable M. Leclercq. Or, il se fait que les matières sur lesquelles les aspirants diplomates sont interrogés, sont enseignées, suivant le programme que je viens de vous faire connaître, aux universités libres de Louvain et de Bruxelles et ne le sont pas aux universités de l'Etat.

Il est certainement étrange et regrettable que les jeunes gens qui aspirent à remplir des fonctions publiques, à représenter notre pays à l'étranger, soient obligés d'aller acquérir les

connaissances nécessaires dans les universités libres; c'est ce qui m'engage à proposer que l'Etat enseigne lui-même dans ses universités les matières dont il exige la connaissance de ses représentants à l'étranger.

M. *De Kemmeter.* Je désirerais savoir si la proposition de M. Waelbroeck tendrait à créer des chaires nouvelles dans les universités.

M. *Waelbroeck.* C'est là une question d'organisation dans laquelle nous ne pouvons pas entrer pour le moment.

M. *Leclercq,* président. Je crois que le principe même de la proposition n'est pas contesté.

Quant à l'organisation de ces cours, c'est une question du ressort du Gouvernement.

La proposition de M. Waelbroeck est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. *Leclercq,* président. Nous abordons notre ordre du jour.

La première question dont nous avons à nous occuper est celle de la fixation du nombre des points à attribuer à chacune des matières de l'examen de gradué.

D'après la proposition de la sous-commission, ces chiffres seraient ainsi répartis :

Mathématiques	60 points.
Traduction du français en latin	40 —
Composition française, flamande ou allemande	35 —
Traduction du latin en français	25 —
Traduction du grec en français	25 —
Traduction d'une langue moderne en français	15 —
Traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert	25 —
Histoire et géographie générales	25 —
Total	250 points.

M. *Folie.* Lorsque nous avons fixé le nombre des points, nous avons supposé deux épreuves tout à fait différentes, séparées par un intervalle d'un an au moins. Le nombre de cent points fixé pour la première épreuve représente un travail parfait; la seconde épreuve, le graduat proprement dit, se composait dans notre système de deux parties, l'une écrite, à laquelle nous avions attribué cent points comme maximum, l'autre orale, à laquelle nous en avions attribué cinquante.

Mais si l'on réunit les deux épreuves, le maximum des points attribués à la première devra être réduit de cent à cinquante, ceux de la seconde étant supposés maintenus, parce qu'il faut nécessairement tenir compte, dans ce cas, de la valeur relative des deux épreuves.

M. *Dewalque.* Le total des points affectés aux trois épreuves s'élevait à 250.

Je crois qu'il y aurait utilité à fixer pour chacune des matières un nombre de points tel que le total des points de l'examen fût de cent.

On aurait ainsi les chiffres suivants :

Mathémathiques	24 points.
Traduction du latin en français	16 —
Composition française, flamande ou allemande	14 —
Traduction du latin en français (sans dictionnaire)	10 —
Traduction du grec en français	10 —
Traduction d'une langue moderne en français	6 —
Traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert	10 —
Histoire et géographie	10 —
Total	100 —

M. *Le Roy.* Les membres de la sous-commission ont cru que s'il y avait deux examens de gradué, il importait fort peu d'avoir la même échelle dans chacun d'eux pour l'appréciation des points.

Les cent points attribués à la première épreuve ne représentent qu'une proportion, c'est-à-

dire 6/10 pour les mathématiques et 4/10 pour la traduction du français en latin, quel que soit le nombre des points.

On a fixé à cent points le maximum de la seconde épreuve sans avoir égard à la première ; l'échelle n'est plus la même : ces cent points en représentent peut-être mille comparativement aux cent points de la première épreuve.

J'ai fait observer que ce système de deux échelles différentes était de nature à induire en erreur.

Nous devons déterminer le nombre de points maximum que l'on peut prendre pour base pour toute l'épreuve, puis, d'après cette échelle, nous fixerons un certain nombre de points pour chaque branche.

M. *Dewalque*. Je propose un maximum de cent points pour l'ensemble de l'examen.

M. *Sauveur*. Je pense qu'il serait difficile de prendre une décision sur ce point avant d'avoir résolu la question de savoir s'il y aura un examen écrit et un examen oral.

D'après le projet de la sous-commission, l'histoire et la géographie font exclusivement partie de l'examen oral ; or, il faut connaître si ces branches seront ou non comprises dans le programme, pour pouvoir déterminer le nombre des points à affecter à chaque matière.

M. *Le Roy*. Il y aurait un maximum de cent points pour l'examen écrit et l'examen oral réunis.

M. *Leclercq*, président. La question de l'examen écrit ne peut être examinée que lorsqu'il s'agira de fixer le minimum que l'élève doit obtenir sur l'ensemble de son examen.

M. *Sauveur*. Mon observation subsiste pour la traduction du latin en français, à livre ouvert. Cette branche ne peut figurer que dans l'examen oral.

M. *Le Roy*. Pour l'appréciation de la traduction latine, on combinerait les deux épreuves.

L'appréciation de la capacité des élèves au point de vue de la version latine doit être basée d'une manière générale sur les deux épreuves ; si vous n'admettez pas l'examen oral, ce sera sur une seule épreuve.

Cette conclusion de la sous-commission est tirée de la pratique des examens de candidat et de docteur en philosophie et lettres, dans lesquels on combine également les deux épreuves.

M. *Greyson*. Je crois devoir faire remarquer que dans le système actuel de la loi on ne fait pas de différence entre les deux examens ; il a été décidé que les récipiendaires devaient obtenir un nombre déterminé de points sur l'ensemble.

M. *Leclercq*, président. M. Dewalque propose un maximum de cent points pour l'ensemble de l'examen. Je mets aux voix cette proposition.

— Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. *Leclercq*, président. Il nous reste à déterminer la répartition de ces cent points.

M. *Folie*. Je désirerais savoir si le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen n'a point fait une répartition.

M. *Greyson*. Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a décidé de réserver cette question jusqu'après le vote de la loi, parce que c'est le règlement organique pris par le Roi qui doit déterminer le nombre des points.

Je pense que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur peut néanmoins faire connaître ses intentions à cet égard ; le Gouvernement les prendra plus tard comme guide.

M. *Vaider*. J'ajouterai que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a admis en principe qu'il y aurait un minimum pour l'ensemble et un minimum pour chaque branche.

M. *Le Roy*. D'après la communication de M. le Ministre et les documents qui nous ont été transmis par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, il semble que les critiques de l'examen actuel ont surtout pour objet la part exorbitante affectée aux mathématiques.

Il résulte de ce que nous sommes consultés sur ce point que nous avons à nous prononcer sur la proportion qui sera accordée à chaque branche et, en particulier, aux mathématiques.

M. *Leclercq*, président. Il n'y a pas de difficultés sur ce point.

M. *Dewalque*. Actuellement les mathématiques comptent pour quarante points sur cent quarante, soit, en réduisant l'ensemble à cent, pour vingt-neuf points sur cent. Je propose de réduire ce nombre à vingt-quatre.

M. *Le Roy*. Je ferai la proposition suivante :

Mathématiques	20	points.
Traduction du français en latin	10	—
Composition française, flamande ou allemande.	15	—
Traduction du latin en français	15	—
Traduction du grec en français	15	—
Traduction d'une langue moderne en français.	15	—
Histoire et géographie	10	—
Total.	100	—

Je combine les deux épreuves pour la traduction du latin en français.

M. *Dewalque*. Vous accordez le cinquième des points aux mathématiques.

M. *Le Roy*. On se plaint de ce qu'on leur accorde quarante points sur cent quarante. Je crois que le cinquième suffit pour que les élèves étudient encore sérieusement les mathématiques.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition de M. Dewalque relativement aux mathématiques.

M. *Dewalque*. Je me rallie à la proposition de M. Le Roy.

M. *Leclercq*, président. En ce cas, je mets aux voix le chiffre de vingt points proposé pour les mathématiques.

M. *Folie*. Ce chiffre est peut-être encore trop élevé.

Les matières que nous avons introduites dans le graduat quant aux mathématiques sont d'une difficulté telle que les élèves qui ne se destinent pas à étudier plus tard les mathématiques ne pourront pas réussir dans cet examen ; d'autre part, ces matières sont tellement peu importantes au point de vue du développement intellectuel, que je ne tiens nullement à ce qu'elles soient sues.

M. *Leclercq*, président. Nous ne pouvons pas partir de ce point de vue-là.

M. *Folie*. Tout au moins devons-nous faire en sorte que les élèves ne perdent pas tout leur temps à étudier les mathématiques en rhétorique, ainsi que cela a lieu actuellement.

Je suis d'avis de réduire autant que possible le nombre des points attribués aux mathématiques. Je ne veux pas que les élèves puissent les ignorer complétement ; mais pour l'empêcher, il suffira d'exiger un minimum sur cette branche.

M. *Le Roy*. Je ne comprends pas cette proposition de la part d'un mathématicien. Les mathématiques me semblent mériter le cinquième des points.

M. *Folie*. M. Le Roy trouve que l'histoire et la géographie sont pour les jeunes gens qui se destinent aux études juridiques d'une importance moindre que les mathématiques ; je ne puis admettre cela.

M. *Le Roy*. Ces jeunes gens continueront à étudier l'histoire lorsqu'ils seront à l'université. Les mathématiques ne s'enseignent que dans les établissements d'instruction moyenne ; si le cours n'a pas une certaine importance, les élèves ne s'en occuperont pas et cependant il est nécessaire qu'ils aient au moins des connaissances élémentaires en mathématiques, pour pouvoir résoudre certaines questions qui peuvent se présenter.

M. *Folie*. Je n'ai pas entendu que les élèves puissent subir l'examen sans rien connaître en mathématiques, puisque j'ai proposé d'exiger un minimum sur cette branche, mais je prie le Conseil de ne pas perdre de vue que, si les étudiants en philosophie et en droit ne doivent plus s'occuper de mathématiques à l'université, ceux en sciences et en médecine n'auront plus aucun cours d'histoire, et que cette dernière branche est l'une des plus nécessaires à une éducation humanitaire complète.

M. *Le Roy*. Nous examinerons plus tard la question du minimum.

M. *Folie*. Je propose d'attribuer quinze points aux mathématiques.

— La proposition de M. Folie est mise aux voix et rejetée par sept voix contre quatre et deux abstentions.

Ont répondu non : MM. Soupart, Dewalque, Verstraeten, Fraeys, Le Roy, de Kemmeter et Leclercq.

Ont répondu oui : MM. Folie, Merten, Thiry et Macors.

Se sont abstenus : MM. Faider et Waelbroeck.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition de M. Le Roy tendant à attribuer vingt points aux mathématiques.

— Cette proposition est adoptée par huit voix contre trois et deux abstentions.

Ont répondu oui : MM. Soupart, Dewalque, Verstraeten, Fraeys, Macors, Le Roy, de Kemmeter et Leclercq.

Ont répondu non : MM. Folie, Merten et Thiry.

Se sont abstenus : MM. Faider et Waelbroeck.

— Traduction du français en latin, dix points.

Adopté.

— Composition française, flamande ou allemande.

M. *Dewalque*. La sous-commission avait accordé trente-cinq points à la composition dans la langue maternelle et quinze points seulement à la traduction d'une langue moderne en français. M. Le Roy propose d'accorder quinze points à chacune de ces épreuves. Je crois devoir maintenir la proposition de la sous-commission, et je propose d'augmenter le nombre des points accordés à la composition en langue maternelle en diminuant d'autant le nombre de points fixés pour la traduction d'une langue moderne.

Je propose vingt points pour la composition française et dix points pour la traduction d'une langue moderne.

M. *Le Roy*. J'ai émis dans le sein de la sous-commission un avis que je partage encore : c'est que la composition française est peut-être l'exercice principal de l'examen ; mais j'ai réfléchi, depuis que le Conseil a admis un seul graduat. Si la composition en langue maternelle, qui atteste chez l'élève des qualités d'imagination et de style, était le seul exercice de français que les récipiendaires eussent à faire, il faudrait lui accorder une importance prépondérante ; mais la traduction du latin, du grec et d'une langue moderne en français sont aussi des exercices de style.

La composition française atteste surtout le talent naturel, l'imagination ; mais les élèves ont aussi à faire preuve de leur connaissance de la langue française dans la traduction ; je ne parle pas de la traduction littérale, mais d'une traduction rédigée.

Tout en demandant la part du lion pour les épreuves littéraires, je ne veux pas aller au delà de ce qui me paraît raisonnable ; en attribuant quinze points à chacune des traductions, j'arrive à accorder soixante points sur l'ensemble aux exercices en langue maternelle.

Je ne voudrais pas diminuer la part réservée aux langues modernes.

La connaissance des langues étrangères est nécessaire en Belgique ; malheureusement s'il est une étude qui est négligée, c'est bien celle-là : les élèves qui sortent de l'athénée ne connaissent pas plus les langues modernes que lorsqu'ils y sont entrés ; ils n'ont pas la pratique de ces langues, ils n'ont pas de connaissances littéraires. Je tiens beaucoup à la traduction d'une langue moderne et à ce qu'il lui soit accordé la part qui lui revient dans l'examen.

Je me suis, il est vrai, rallié au chiffre de trente-cinq points pour la composition française, mais, réflexion faite, ma proposition me paraît fondée en raison et je la maintiens.

M. *Leclercq*, président. La proposition de M. Dewalque tend à diminuer le nombre des points accordés aux langues modernes et par conséquent aussi à diminuer pour les élèves l'importance de l'étude de ces langues.

Je crois inutile de vous démontrer l'importance de l'étude des langues modernes en Belgique. La position de notre pays, ses relations nécessaires avec les pays voisins la démontrent suffisamment ; d'un autre côté, au point de vue du progrès des études et des sciences, il

importe de savoir les langues modernes pour connaître ce qui se passe à l'étranger, pour se tenir au courant des innovations, des progrès réalisés dans les pays voisins.

L'étude des langues modernes est négligée; comme membre de la commission chargée de procéder aux examens diplomatiques, j'ai eu l'occasion de m'en convaincre.

La connaissance des langues modernes est de la plus haute importance pour les diplomates; nous faisons tout ce que nous pouvons pour qu'ils sachent l'anglais ou l'allemand; nous n'y parvenons pas.

M. *Le Roy*. Le Gouvernement a eu l'excellente idée d'accorder la préférence pour les bourses de voyage à octroyer aux jeunes gens qui subissent leur examen avec la plus grande distinction, à ceux d'entre eux qui connaissent les langues modernes. Il m'a été rapporté que l'on avait été obligé d'abaisser le niveau pour la connaissance de ces langues à un degré dont on ne se fait pas une idée; c'est à peine si les jeunes gens peuvent traduire quelques lignes à livre ouvert.

Je suis heureux de recueillir le témoignage de notre honorable président; il vient à l'appui de ma proposition.

Le Conseil a admis dans le doctorat en philosophie et lettres un cours de grammaire générale et de grammaire comparée. Il est impossible de comprendre un seul mot de ce cours si l'on ne possède des connaissances générales sur le mécanisme, non-seulement des langues anciennes, mais encore des langues modernes.

Rien n'est plus utile pour apprendre le français que d'avoir l'occasion de s'exercer à traduire d'autres langues. Je maintiens absolument ma proposition.

M. *Dewalque*. Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de M. Le Roy, mais je crois devoir en appeler à ses opinions d'il y a huit jours.

Dans le système de M. Le Roy, il serait nécessaire non-seulement de savoir les langues modernes, mais encore de connaître les langues de l'Europe.

Personne ne méconnaît l'importance de la connaissance de l'allemand et de l'anglais, mais nous devons abandonner l'illusion de faire apprendre aux enfants cinq ou six langues.

Vous prétendez que cette connaissance est indispensable pour se tenir au courant des progrès de la science. Je l'admets pour les savants de profession; mais, en pratique, combien y a-t-il de médecins en Belgique qui ne connaissent les ouvrages publiés à l'étranger que par les traductions ou par les comptes rendus publiés dans les revues? Il en est de même pour les professions industrielles, dans lesquelles l'importance de la connaissance des langues est bien plus grande encore, car lorsqu'il s'agit de questions d'argent, il ne faut pas songer à attendre que l'on publie des traductions pour retirer des bénéfices d'un procédé nouveau.

On prétend que les versions grecques et latines sont aussi des exercices de style. Je ne pense pas que M. Le Roy entende par là que l'on apprécie une traduction par son élégance : les jurys sont fort heureux de pouvoir se contenter de l'exactitude. La traduction du grec en français n'est pas considérée comme une épreuve de français.

Il ne reste donc pour la connaissance du français que l'unique épreuve de la composition pour laquelle je propose vingt points.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition d'attribuer vingt points à la composition française en retranchant cinq points à la traduction d'une langue moderne.

M. *Folie*. Combien restera-t-il pour la traduction d'une langue moderne?

M. *Leclercq*, président. Dix points.

M. *Folie*. C'est amplement suffisant.

L'étude des langues modernes dans les collèges conduit tout au plus à faire tant bien que mal une version et un thème. Il est excessivement rare qu'une classe, même bien constituée, arrive à profiter de l'explication des œuvres des grands auteurs.

Un savant professeur m'a déclaré à maintes reprises qu'il n'avait jamais eu qu'une seule classe convenable avec laquelle il avait pu aller jusqu'à l'interprétation des tragédies de Schiller et de Goëthe.

M. *Sauveur*. Une réforme complète a été introduite l'année dernière pour l'enseignement

de l'anglais et de l'allemand. C'est parce que l'on a reconnu qu'il était utile et nécessaire de renforcer cet enseignement, que le Gouvernement, à la demande expresse des Chambres, a introduit une réglementation nouvelle dont on peut espérer recueillir, dans quelques années, les meilleurs résultats.

M. *Leclercq*, président. L'argumentation de MM. Folie et Dewalque est la même que celle dont ils se sont servis pour les mathématiques.

Ils nous disent que les élèves ne savent pas les langues modernes et qu'il est inutile par conséquent d'attribuer quinze points à cette branche au lieu de dix. Ce n'est pas ainsi que nous devons raisonner. Nous avons admis un examen sur les langues modernes ; nous devons exiger que cet examen soit sérieux et nous devons le présenter comme tel aux jeunes gens ; dès lors il importe de maintenir un nombre de points qui rende l'épreuve sérieuse.

La proposition de M. Dewalque me semble aller à l'encontre de la résolution prise par le Conseil.

M. *Thiry*. Il me semble que lorsqu'on compare les valeurs relatives assignées aux différentes branches de l'examen, celle qui est attribuée au français n'est pas ce qu'elle devrait être. En somme, le français est la langue maternelle, la langue de la vie.

Les différentes épreuves relatives au latin comportent vingt-cinq points, et vous ne donnez que quinze points au français. Il y a là une disproportion manifeste.

D'autre part, en agissant ainsi, vous assignez à la langue maternelle le même nombre de points qu'aux langues étrangères.

Je me permettrai d'attirer l'attention du Conseil sur ce fait que l'on constate aujourd'hui que les jeunes gens ne savent plus du tout écrire le français. En ma qualité de recteur, j'ai eu l'occasion de recevoir beaucoup de lettres de jeunes gens ; j'ai constaté avec effroi le point où ils en sont arrivés en matière de style et de rédaction.

Je pense qu'il y aurait lieu de majorer le nombre de points attribué à la langue française. Peut-être pourrait-on le faire, non pas aux dépens des langues étrangères, mais aux dépens du grec.

M. *Le Roy*. Je m'y oppose formellement ! Ce serait sacrifier un élément civilisateur.

M. *Leclercq*, président. Les défauts signalés par M. Thiry dans les rédactions françaises tiennent probablement à l'enseignement, car les compositions françaises aux examens diplomatiques sont presque toutes remarquables.

M. *Le Roy*. Il y a aussi des exceptions à l'université.

Dans un but de conciliation et pour reconnaître ce qu'il y a de fondé dans les observations de M. Thiry, je proposerai, si l'on réunit les deux épreuves sur le latin, de réduire de vingt-cinq à vingt le nombre de points attribué à cette langue. Le latin serait mis ainsi sur la même ligne que la composition en langue maternelle.

M. *Folie*. Si nous votons successivement le nombre de points à attribuer à chaque matière, il en résultera qu'il n'y aura plus que dix points pour l'histoire et la géographie. Je me demande si l'on doit attribuer quinze points aux langues modernes alors que l'on n'en accorde que dix à l'histoire.

M. Le Roy nous a dit : Si j'attribue vingt points aux mathématiques, c'est parce que les étudiants en droit ne feront plus de mathématiques plus tard. Je lui répondrai que les étudiants en sciences ne feront plus d'histoire plus tard et qu'il est plus important qu'ils aient un bon fonds de connaissances historiques qu'il n'est important pour les étudiants en droit d'avoir un fonds de connaissances mathématiques. Les mathématiques ne servent qu'à développer l'intelligence ; l'histoire doit être sue.

C'est commettre une injustice à l'égard des sciences historiques que de ne leur attribuer que dix points, alors qu'on en accorde vingt aux mathématiques.

M. *Dewalque*. Je demanderai la division du vote.

M. *Le Roy*. Les deux questions sont connexes ; je ne puis admettre la division.

Je me rallie au chiffre de vingt points pour la composition française, si vous vous ralliez au chiffre de vingt points pour l'ensemble du latin.

— La proposition d'attribuer vingt points à la composition française, flamande ou allemande est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. Faider s'est abstenu.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition de M. Le Roy tendante à attribuer vingt points à la version et au thème latins réunis.

Cette proposition est adoptée par neuf voix contre deux et deux abstentions.

Ont répondu oui : MM. Thiry, de Kemmeter, Le Roy, Macors, Verstraeten, Fraeys, Dewalque, Soupart et Leclercq.

Ont répondu non : MM. Folie et Merten.

Se sont abstenus : MM. Faider et Waelbroeck.

— Traduction du grec en français, quinze points.

Adopté.

M. *Leclercq*, président. M. Leroy propose d'attribuer quinze points à la traduction d'une langue moderne en français.

M. *Dewalque*. Je propose d'attribuer douze points aux langues modernes et treize points à l'histoire et à la géographie.

M. *Le Roy*. Faites le contraire, et j'accepterai votre proposition.

M. *Folie*. J'insiste encore sur l'importance des études historiques. Je n'ai malheureusement comme contradicteurs que des philosophes et des littérateurs ; ils s'adressent à des jeunes gens qui continueront à faire des études historiques. J'ai en vue les jeunes gens qui ne liront peut-être plus jamais un livre d'histoire.

Les tendances actuelles sont tellement utilitaires que l'on ne cherche plus que ce qui peut conduire immédiatement au diplôme. Je crois qu'en exagérant l'importance des langues modernes, on tombe fatalement dans le système de M. Pirmez : la suppression du grec, la lecture du latin sans exercices littéraires et l'étude des langues modernes et des sciences exactes développée outre mesure dans les athénées. Ce n'est pas là l'éducation littéraire que l'on doit donner aux jeunes gens.

Je proposerai d'attribuer quinze points aux études historiques, quitte à n'accorder que dix points aux langues modernes.

M. *Le Roy*. M. Folie est mathématicien et semble attaquer les mathématiques ; je m'occupe d'histoire et je semble attaquer les sciences historiques.

Il s'agit ici d'une question de proportion. Cette question est très-complexe et doit être envisagée à différents points de vue. Le but de l'examen de gradué est de constater que les jeunes gens possèdent certaines connaissances ; cet examen a aussi pour but de constater s'ils sont aptes à suivre les études universitaires. C'est là le point de vue auquel nous devons nous placer.

Les langues sont le centre et le pivot des humanités. Les langues modernes acquièrent aujourd'hui une importance classique aussi grande que les langues anciennes.

J'attache une très-grande importance à l'étude de l'histoire et de la géographie ; je consens à ne leur attribuer que douze points si vous en accordez treize aux langues modernes. En reléguant les langues modernes au second plan, vous manquez un des buts que vous avez à poursuivre.

M. *Dewalque*. L'utilité des langues modernes dans la vie fera que les élèves les étudieront toujours assez.

M. *Le Roy*. Les examens sur les langues modernes à l'école de mines de Liége sont vraiment pitoyables. Nos futurs ingénieurs ne savent pas un mot d'anglais.

Il me semble que l'intérêt du Gouvernement et de tous ceux qui président aux destinées de notre instruction publique est de veiller le plus possible à ce que l'étude des langues modernes soit fortifiée. Cette étude n'est pas seulement utilitaire, elle est aussi littéraire : on devrait pouvoir étudier les œuvres du Dante, de Shakspeare, de Goëthe, de Schiller dans la langue même où elles ont été écrites.

Allez en Prusse, en Autriche, vous verrez si l'on y sait les langues. Il est peu de personnes en Allemagne qui ne parlent couramment trois ou quatre langues modernes.

Je tiens beaucoup à l'histoire et à la géographie ; je serai sévère tant qu'il s'agira de fixer un minimum pour ces branches ; mais je ne veux pas que l'on sacrifie les langues modernes.

M. *Waelbroeck.* Dans les écoles polytechniques de Munich, de Carlsruhe, de Hanovre, dans d'autres encore, on enseigne le français, l'anglais, la littérature allemande, et même l'italien. L'enseignement se donne d'une manière pratique ; le programme comporte, par exemple, l'anglais et la conversation anglaise.

Si les langues étrangères sont si bien parlées en Allemagne, cela tient à ce que ces langues occupent encore une grande place dans l'enseignement supérieur.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition de M. Le Roy, tendant à attribuer treize points aux langues modernes et douze points à l'histoire et à la géographie.

— Cette proposition est adoptée par huit voix contre quatre et une abstention.

Ont voté pour : MM. Soupart, Verstraeten, Fraeys, Waelbroeck, Macors, Le Roy, de Kemmeter et Leclercq.

Ont voté contre : MM. Dewalque, Folie, Merten et Thiry.

S'est abstenu : M. Faider.

M. *Dewalque.* Il nous reste à nous occuper de la version latine à livre ouvert.

Nous avons attribué dix points au thème latin ; il ne reste que dix points pour la version écrite et la version cursive réunies. Je pense que nous devrions revenir sur ce point.

M. *Leclercq*, président. Il a été dit que l'on réunirait en un seul ensemble les points accordés au latin.

M. *Le Roy.* Nous avons perdu de vue qu'il y avait deux versions latines.

Faisant droit aux observations de M. Dewalque et considérant l'importance des deux versions réunies, je propose d'attribuer huit points au thème latin et de fixer à six le nombre des points pour chacune des deux versions.

M. *Sauveur.* Je reproduis mon observation :

Il est indispensable de décider d'abord s'il y aura un examen oral ; tout dépend de là.

M. *Leclercq*, président. Cette observation est fondée. Nous suivrons donc cette marche.

M. *Le Roy.* Je n'avais pas pensé tantôt à la double version.

Dans les examens de candidat et de docteur en philosophie et lettres, il y a deux épreuves pour le latin.

L'une de ces épreuves porte sur l'auteur expliqué durant l'année ; le récipiendaire doit accompagner l'interprétation de cet auteur d'une espèce de commentaire ; c'est ce que l'on appelait autrefois les explications philologiques.

La seconde épreuve consiste en une traduction à livre ouvert qui ne doit pas être accompagnée d'observations, mais à propos de laquelle le professeur interroge l'élève sur les constructions, sur le sens précis des mots et s'assure par là des connaissances qu'il possède.

Or, il arrive que les élèves paraissent beaucoup plus forts dans cette seconde épreuve que dans la première. Cela tient à ce que dans la traduction à livre ouvert, le professeur aide l'élève ; pour peu que celui-ci ait de l'intelligence et de la vivacité d'esprit, il devine le sens de la version, et le professeur s'imagine qu'il est très-fort. Dans l'épreuve sur l'auteur expliqué, au contraire, le professeur n'aide pas l'élève, il voit ce que celui-ci sait de son cours, et il le trouve beaucoup plus faible, parce que l'élève fait plus usage de sa mémoire que de la spontanéité de son intelligence.

Ni par l'une ni par l'autre de ces deux épreuves, on ne peut complétement juger du savoir de l'élève.

C'est pourquoi je crois les deux épreuves indispensables. L'épreuve de la traduction à livre ouvert ne peut se faire qu'oralement ; il faut donc un examen oral. Je considère l'épreuve orale de la traduction latine comme le contrôle nécessaire de l'épreuve écrite.

M. *Dewalque.* Je crois également à la nécessité d'un examen oral qui pourrait comprendre, outre la version cursive, d'autres matières, les mathématiques, par exemple.

M. *Folie.* Il est assez difficile de décider *à priori* s'il y aura un examen écrit et un examen

oral, sans avoir une opinion faite sur les matières qui devront faire partie de chacune de ces épreuves.

Il est impossible que l'examen écrit comporte les mathématiques ; les élèves se passeraient les réponses, et comme celles-ci peuvent, en général, se donner en deux ou trois lignes, l'examen d'un élève serait souvent excellent alors que l'élève ne saurait absolument rien.

Pour l'histoire et la géographie, je crois également qu'il est préférable que l'épreuve soit orale.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la question de savoir s'il y aura deux épreuves, sauf à déterminer ensuite les matières qui feront partie de chacune de ces épreuves.

— Cette question est résolue affirmativement à l'unanimité des membres, sauf une abstention, celle de M. Faider.

M. *Leclercq,* président. Je vais passer en revue les différentes matières ; vous déciderez de laquelle des deux épreuves elles devront faire partie. Il y a d'abord les mathématiques.

M. *Dewalque.* Un examen écrit pour les mathématiques est illusoire, parce que la solution d'un problème ou d'un théorème est la même pour tous les récipiendaires : le jury qui trouve que deux compositions sont identiques ne peut donc pas dire qu'elles ont été copiées l'une sur l'autre.

M. *Leclercq,* président. N'y a-t-il pas des questions qui donnent lieu à des développements plus ou moins exacts, plus ou moins étendus?

A l'école militaire les examens sur les mathématiques sont à la fois oraux et écrits ; il arrive que des jeunes gens obtiennent plus de points à l'examen oral qu'à l'examen écrit.

M. *Folie.* Il peut en être ainsi lorsque l'examen est très-sérieux et quand les récipiendaires ont à donner de longs développements.

Si l'élève a une certaine timidité naturelle, je conçois qu'après avoir bien réussi à l'examen écrit, il puisse échouer à l'épreuve orale.

M. *Leclercq,* président. Il y en a qui réussissent mieux à l'examen oral qu'à l'examen écrit.

M. *Dewalque.* Un moment d'inattention, une erreur de signe à l'examen écrit peut conduire à un résultat erroné ; lorsque l'élève s'en aperçoit, il n'a souvent plus le temps de recommencer, il ne sait pas retrouver l'erreur. A l'épreuve orale, au contraire, le professeur aide l'élève ; si celui-ci fait une faute, il peut la lui indiquer.

— Le Conseil décide que les mathématiques feront partie de l'épreuve orale.

Il adopte ensuite, sans discussion, la classification suivante :

Examen écrit.

Composition française, flamande ou allemande.
Traduction du français en latin.
Traduction du latin en français (sans dictionnaire).
Traduction du grec en français.

Examen oral.

Traduction du latin en français ou en flamand à livre ouvert.

M. *Leclercq,* président. Nous devons maintenant décider si la traduction d'une langue moderne en français fera partie de l'examen écrit ou de l'examen oral.

M. *Le Roy.* Selon moi, cette matière devra faire partie de l'examen oral lorsque la réforme annoncée par M. le directeur général sera opérée. Actuellement, les élèves ne sont pas en état de subir un examen sur cette matière autrement que par écrit.

M. *Dewalque.* La réforme ne concerne que le flamand.

M. *Sauveur.* Il y a une combinaison générale qui tend à développer la connaissance de l'allemand et de l'anglais.

M. *Le Roy.* Je propose que l'examen ait lieu par écrit en attendant que la réforme inaugurée permette un examen oral sérieux.

M. *Greyson*. La réforme a été introduite en 1874 ; on pourrait donc dire que l'examen aura lieu par écrit jusqu'en 1880.

M. *Leclercq*, président. On propose que l'examen sur les langues modernes ait lieu par écrit jusqu'en 1880. A partir de cette époque, l'examen sera oral.

Je mets cette proposition aux voix.

— Cette proposition est adoptée.

M. *Leclercq*, président. Il nous reste à décider de quel examen feront partie l'histoire et la géographie.

M. *Le Roy*. L'examen doit être oral.

M. *Dewalque*. Je crois qu'un examen oral serait trop facile.

M. *Leclercq*, président. Je ne le pense pas.

L'examen sur l'histoire et la géographie pour les aspirants diplomates est à la fois oral et écrit, et l'on constate que l'examen oral est toujours moins bon que l'examen écrit. Cette année, cependant, cette règle a subi une exception pour l'histoire.

M. *Dewalque*. Vous avez à faire à des jeunes gens qui ont fait des études toutes spéciales.

M. *Le Roy*. Lorsque l'examen a lieu par écrit, l'élève n'a souvent qu'une seule question à résoudre, sa réussite dépend du hasard. A l'examen oral, au contraire, le professeur découvre immédiatement le défaut de la cuirasse ; il peut poser, en quelques minutes, une série de questions et apprécier le savoir de l'élève.

L'examen oral est concluant.

M. *Dewalque*. Je n'insiste pas.

— Le Conseil décide que l'examen sera oral pour l'histoire et la géographie.

M. *Sauveur*. Vous avez encore à décider, Messieurs, si l'examen écrit précédera l'examen oral. Cette question a été soulevée.

M. *Leclercq*, président. La discussion est ouverte sur cette question.

M. *Le Roy*. L'examen écrit me paraît devoir dans tous les cas précéder l'examen oral.

A l'examen oral, l'élève, quel que soit son mérite, peut être intimidé, il perdra la moitié de ses moyens et ne les retrouvera pas pour l'épreuve écrite. Quand l'examen écrit fait partie de la première épreuve, l'élève, étant livré à lui-même, ne peut prétexter sa timidité ; s'il ne réussit pas, il se retire ; s'il réussit, il est encouragé pour l'examen oral.

L'examen écrit a pour but de faire apprécier la manière dont l'élève traite une question et ce qu'il en sait, ainsi que la manière dont il sait développer une suite d'idées ; cet examen demande le repos de l'esprit. L'examen oral constate plutôt la spontanéité de l'élève, ses facultés actives ; il constate sans doute aussi ses connaissances, mais l'élève peut être troublé, et le jury se forme alors une idée fausse de son savoir.

M. *Dewalque*. Il y a un point qui paraît être perdu de vue et auquel M. Le Roy n'a pas répondu. On a reproché à l'examen oral de ne servir qu'à fournir à l'élève l'occasion d'obtenir le nombre de points nécessaire à l'obtention du diplôme.

M. *Le Roy*. J'accepte cela.

M. *Dewalque*. Je crois qu'à ce point de vue on ne peut pas adresser le même reproche à l'examen écrit, car il fournit des pièces auxquelles on ne peut attribuer qu'un nombre de points fort peu variable.

Il y aurait avantage, au point de vue de la sincérité de l'examen, à commencer par l'épreuve orale.

M. *Greyson*. Parmi les pièces communiquées au Conseil doit figurer le rapport d'un président de jury de gradués qui a également émis l'avis que l'examen oral devait précéder l'épreuve écrite.

Pour éviter les inconvénients que présente aujourd'hui l'épreuve orale, on pourrait n'apprécier l'examen écrit qu'après l'examen oral, ainsi que cela se pratique pour les examens d'admission à l'école militaire. Ce système empêche les préventions favorables ou défavorables aux récipiendaires.

M. *Leclercq*, président. Je comprends qu'on apprécie l'examen écrit après l'examen oral,

lorsque les deux examens portent sur les mêmes matières; mais ici les matières sont différentes.

M. *Le Roy*. Je crois qu'il y a lieu de tenir compte de l'observation de M. Greyson.

M. *Leclercq*, président. On propose que l'examen écrit précède l'examen oral et que l'appréciation de l'ensemble ne se fasse qu'après l'examen oral. Je mets cette proposition aux voix.

— Cette proposition est adoptée.

M. *Folie*. Il a été décidé d'attribuer vingt points à l'ensemble des épreuves sur le latin. M. Le Roy a proposé la répartition suivante: Huit points pour le thème latin et six points pour chacune des versions.

Je me demande si ces chiffres ne paraîtront pas un peu dérisoires.

M. *Dewalque*. On pourrait abandonner la répartition aux jurys.

M. *Folie*. Je crois aussi qu'il vaudrait mieux abandonner aux jurys la répartition.

M. *Leclercq*, président. C'est ce que nous ferons.

Il nous reste à fixer le minimum des points pour chaque matière.

M. *Le Roy*. Je propose d'exiger d'abord la moitié des points sur l'ensemble.

M. *Dewalque*. Je demande également la moitié des points sur les mathématiques.

M. *Folie*. Je proposerai d'exiger la moyenne sur chaque matière, en considérant toutes les épreuves sur le latin comme une seule matière.

M. *Dewalque*. Cela me semble un peu rigoureux. Je voudrais réunir le grec et les langues modernes.

M. *Leclercq*, président. M. Le Roy propose d'exiger la moitié des points sur l'ensemble et de répartir ces cinquante points de la manière suivante:

Mathématiques	10	points.
Composition française	10	—
Latin	10	—
Grec	7	—
Langues modernes	7	—
Histoire et géographie	6	—
Total	50	points.

M. *Folie*. Je propose de n'exiger que six points sur treize pour les langues modernes; elles sont trop peu connues pour que l'on puisse exiger plus que la moyenne.

M. *Le Roy*. Votre proposition détruit le vote du Conseil.

M. *Thiry*. Il me semble un peu rigoureux d'exiger la moitié des points sur chaque branche.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen n'exige que la moitié des points sur l'ensemble et les trois dixièmes sur chaque matière; il admet qu'une matière puisse en compenser une autre.

M. *Le Roy*. Aux écoles spéciales, on exige la moyenne sur chaque groupe et les trois cinquièmes sur l'ensemble; ma proposition est donc plus indulgente.

M. *Thiry*. Ce système est possible dans les écoles spéciales où il y a un régime intérieur et où les élèves sont exercés à l'étude des matières.

Je suis d'avis que nous devons avoir égard à la proposition du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, qui est composé de professeurs mieux à même que nous de savoir ce que l'on peut exiger des élèves.

M. *Le Roy*. Je répondrai à M. Thiry que les rapports des présidents des jurys se plaignent de l'excessive indulgence des professeurs de l'enseignement moyen, qui ont intérêt à faire passer le plus d'élèves possible. Le chiffre de trois dixièmes est presque dérisoire.

M. *Dewalque*. Vous ne pouvez cependant pas empêcher un jeune homme d'entrer à l'université parce qu'il n'aura obtenu que cinq points pour le grec au lieu de sept.

Je proposerai d'exiger la moitié des points sur le latin et le français et le tiers sur les autres branches.

M. *Greyson*. A la suite de la loi de 1861, le Gouvernement avait arrêté un règlement qui

exigeait un tantième sur l'ensemble et un tantième sur chaque matière. En 1864, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, on a été obligé, pour sauver le graduat, de revenir sur ce règlement et d'adopter un système de compensations.

Si la proposition de M. Le Roy était adoptée, l'examen serait plus difficile qu'il ne l'était sous l'empire de la loi de 1861.

M. *Merten*. J'avais demandé la parole pour faire une observation analogue à celle que vient de présenter M. Greyson.

Non-seulement le Gouvernement a dû, pour sauver le graduat, revenir en 1864 sur la disposition réglementaire qu'il avait prise en 1861, mais encore, de 1861 à 1864, le minimum exigé par le règlement organique sur chaque branche était inférieur à celui que demande M. Le Roy.

Je propose au conseil de se rallier à la proposition du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

M. *Le Roy*. Accordez-moi les quatre dixièmes sur chaque branche.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition tendante à exiger cinquante points sur l'ensemble.

— Cette proposition est adoptée.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la proposition d'exiger les trois dixièmes sur chaque branche.

— Cette proposition est adoptée par dix voix contre une et une abstention.

Ont voté pour : MM. Thiry, Dewalque, Folie, Verstraeten, Fraeys, Merten, Waelbroeck, Macors, de Kemmeter et Leclercq.

A voté contre : M. Le Roy.

S'est abstenu : M. Faider.

M. *Leclercq*, président. Nous avons maintenant à nous occuper de la question de la liberté des professions libérales.

M. *Folie*. N'avons-nous pas d'abord à régler le point de savoir quelles modifications il y aurait lieu d'apporter à la candidature en philosophie et lettres et à la candidature en sciences dans le cas où les Chambres supprimeraient le graduat ?

M. *Waelbroeck*. Je ne sais si les autres membres du Conseil se trouvent dans le même cas que moi, mais je n'ai pas réfléchi à cette question qui me semble très-grave.

M. *Le Roy*. Je crois que nous ne pouvons pas répondre à cette question.

Nous avons émis notre opinion, nous croyons que l'examen de gradué est nécessaire; nous ne pouvons pas proposer au Gouvernement, pour le cas où les Chambres supprimeraient le graduat, un système qui serait un pis-aller.

M. *Folie*. Il est évident que nous ne pouvons introduire des mathématiques dans l'examen de candidature en philosophie et lettres. Je proposerai donc de ne modifier en rien cet examen pour le cas où la Chambre supprimerait le graduat.

Quant à la candidature en sciences, comme il pourrait se faire qu'il y eût plus tard des docteurs en sciences ou en médecine, qui ne sauraient pas un mot de latin ni de grec si le graduat était supprimé, je proposerai d'introduire dans les épreuves préparatoires aux candidatures en sciences une version latine et une version grecque.

M. *Le Roy*. Je demanderai que cette proposition soit prise pour notification.

Nous ne pouvons répondre à la question du Ministre, parce que les Chambres se feront une arme de notre proposition et que le Gouvernement sera le premier embarrassé de cette situation. Je propose au Conseil de se déclarer dans l'impossibilité de répondre à la question de M. le Ministre et cela dans l'intérêt du Gouvernement.

M. *Thiry*. Je crois qu'il est inutile que nous répondions, parce qu'il est évident que si la Chambre supprime le graduat, elle avoue par là même qu'elle ne tient pas aux études dont le graduat est le couronnement; il n'y a donc pas lieu de s'occuper de la question de savoir par quoi on remplacera cet examen.

M. *Leclercq*, président. Nous devons cependant répondre à la lettre du Ministre.

M. *Thiry*. Répondons que nous ne connaissons rien que l'on puisse substituer au graduat.

M. *Faider*. Ou que le graduat est la seule institution qui nous paraisse efficace dans l'état actuel des choses.

M. *Folie*. Ce n'est pas répondre à la question qui nous est posée.

Le Gouvernement est décidé à maintenir le graduat, puisque cet examen est conservé dans le projet de loi. Si les Chambres, malgré le Gouvernement et les Conseils de perfectionnement, se décident à le supprimer, ne devons-nous pas indiquer au Gouvernement la nécessité de veiller à ce que nos futurs médecins sachent encore un peu de latin et de grec?

M. *Le Roy*. Il sera encore temps alors de s'occuper de cette question.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la réponse suivante :

« Le Conseil maintient d'une manière absolue la résolution qu'il a prise relativement au graduat et ne se croit pas en mesure de proposer des modifications à la candidature dans une hypothèse qu'il ne peut admettre. »

— Cette réponse est adoptée par douze voix contre une (celle de M. Folie).

Le Conseil décide de se réunir le 24 pour examiner la question du libre exercice des professions libérales et celle de l'intervention du Gouvernement limitée aux dernières épreuves du doctorat.

La séance est levée à quatre heures.

L

Discussion détaillée de la question du libre exercice des professions libérales. (Rejet.) Le conseil rejette le jury professionnel. Le conseil décide qu'il y a lieu de permettre aux élèves ajournés de se présenter à la session de Pâques avec l'autorisation du jury.

24 janvier 1876.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, *président;* De Kemmeter, Le Roy, Macors, Waelbroeck, Faider, Heuse, Merten, Verstraeten, Fraeys, Folie, Dewalque et Soupart, *membres;* Giron, *secrétaire.*

M. *Sauveur*, directeur général de l'instruction publique, et M. *Greyson*, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

M. *Thiry*, retenu chez lui par une indisposition, se fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

M. *Giron*, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

M. *Leclercq*, président. Le premier objet à l'ordre du jour est la discussion de la question du libre exercice des professions libérales.

La délibération est ouverte.

M. *Dewalque*. Je me déclare partisan du libre exercice des professions libérales, mais je ne me flatte pas de ramener le Conseil à mon opinion ; je crois même que vous jugeriez que le pays n'est pas assez préparé à cette réforme.

Je vais vous exposer les raisons pour lesquelles je crois que nous devrons arriver à la liberté des professions, que je considère comme la conclusion nécessaire des principes de liberté sous l'influence desquels a été faite notre constitution et particulièrement l'article relatif à la liberté de l'enseignement.

On a beaucoup écrit sur cette question de la liberté des professions.

On a dit qu'il fallait maintenir le contrôle du Gouvernement, et, pour employer l'expression

d'un de mes confrères, que l'État avait le droit de prendre des garanties contre les professions dangereuses. Je ne pense pas que ce contrôle ou ces garanties rentrent dans l'esprit général de notre législation ; il ne s'agit pas, dans l'espèce, de mesures préventives, mais de mesures répressives. Je m'étonne de la sollicitude que l'on montre pour les intérêts de certaines classes de personnes alors que, soit dans cette circonstance, soit dans d'autres, le législateur a cru bien faire de s'abstenir.

On demande que le diplôme conféré par l'État soit exigé de toute personne qui veut se présenter au public comme avocat, et cela dans l'intérêt de la fortune de ses clients. Je ne trouve pas que le législateur ait pris dans d'autres questions un pareil souci de la bourse des contribuables ; c'est ainsi, par exemple, que devant les tribunaux de commerce, on peut présenter pour avocat une personne quelconque, non inscrite au tableau des avocats, et cependant les questions soumises aux tribunaux de commerce ont souvent pour objet des sommes considérables et sont beaucoup plus importantes que tant d'autres questions pour lesquelles on est obligé de prendre un avocat. D'ailleurs, la loi laisse chacun libre de dépenser sa fortune comme il lui plaît.

Je ne vois aucune raison pour maintenir la nécessité du diplôme et pour ne pas laisser aux clients le soin de choisir ceux à qui ils doivent s'adresser.

Je serai très-bref ; chacun ici est désireux de voir terminer des délibérations que nos occupations rendent très-fatigantes ; je supprimerai donc beaucoup d'arguments.

La preuve que le diplôme n'est pas nécessaire, c'est que le libre exercice des professions libérales est admis dans beaucoup de pays.

D'ailleurs, dans ce système de libre exercice, la société n'est pas dépourvue de garanties. Il n'est pas douteux pour moi qu'un avocat ne se présentera pas au public sans être muni du diplôme. D'ailleurs l'inscription au tableau est obligatoire pour tous les avocats ; de sorte que dans le système que je préconise, le Conseil de discipline continuerait à exercer son contrôle ; son influence serait certainement fort utile.

Ce qu'il faut craindre dans ce système ce n'est pas le défaut de connaissances dans le défenseur de la veuve et de l'orphelin, c'est l'indélicatesse et l'improbité. Je crois que personne ne prétendra que le diplôme fournisse une garantie à cet égard ; la garantie est dans la corporation.

Les trois années de stage qui seraient encore exigées, jointes à la nécessité d'obtenir l'inscription au tableau constitueraient pour l'État une garantie suffisante.

Beaucoup de personnes sont disposées à adopter le système du libre exercice des professions libérales, mais sans l'étendre, comme moi, à l'art de guérir.

On dit que les pharmaciens ont à supporter une lourde responsabilité et qu'il est nécessaire que l'État prenne toutes les garanties désirables quand la vie des personnes est en jeu.

Vous avez pu lire dans les journaux, et mes honorables collègues de la faculté de médecine auront pu lire dans les revues scientifiques les récits d'un certain nombre d'accidents provenant de l'exercice de la pharmacie. Presque tous ces accidents sont dus à l'imprudence : on donne à Pierre pour l'usage interne un médicament qui devait servir à Paul pour l'usage externe, ou bien le pharmacien se trompe de bocal. Voilà les cas habituels.

Il y a une circonstance où des connaissances étendues seraient bien nécessaires aux pharmaciens : c'est au moment de la réception des produits ; il faudrait que tous les médicaments qui entrent dans leur officine fussent vérifiés par eux. Aujourd'hui, le pharmacien ne prépare pas lui-même les médicaments ; il les reçoit directement, soit des grandes fabriques, soit des droguistes ; et c'est particulièrement dans cet envoi que se produisent les erreurs dont résultent les accidents que nous voyons racontés dans les journaux ; presque tous tiennent à cette circonstance que l'on a demandé, par exemple, de la santonine pour tuer les vers et que l'on a reçu de la strychnine qui tue le patient.

Il faudrait que tous les pharmaciens fussent capables et obligés de vérifier les produits qu'ils emploient ; malheureusement il n'en est pas ainsi, les membres des commissions médicales peuvent en témoigner, parce qu'après quelques années de pratique, les pharmaciens ont perdu la connaissance et l'habitude des opérations chimiques nécessaires à cette vérification.

J'arrive aux médecins. La question est plus délicate. Je crois que l'on pourrait parfaitement admettre le système de la liberté pour la profession de médecin ainsi que cela existe depuis longtemps un peu en Angleterre, complétement en Amérique et depuis quelques années en Prusse et en Allemagne. Chacun peut s'établir médecin en Allemagne, mais il n'est pas permis de s'établir docteur en médecine lorsqu'on ne possède pas un diplôme délivré par une université.

Dans les villes où il y a plusieurs médecins, le malade n'a que l'embarras du choix : il s'adresse au praticien qui lui présente les garanties nécessaires, qui a sa confiance. La première condition pour gagner la confiance du public, c'est de posséder un diplôme obtenu dans les conditions convenables.

Aujourd'hui, tous les diplômes sont équivalents : c'est ce qui fait la ruine de l'enseignement. Le diplôme devrait être libre ; il pourrait varier suivant les universités, ce qui, d'après moi, serait un bien.

La seconde condition pour gagner la confiance est le succès. En définitive, on s'adresse aux hommes d'expérience ; les commençants ne sont acceptés que par les personnes qui, pour des raisons particulières, croient devoir recourir à eux. Dans les campagnes, on n'a généralement pas le choix.

Je crois que le changement que je propose ne serait pas de nature à aggraver la situation. Le danger existe, il est considérable, mais on n'y a pas pourvu. Le grand danger consiste dans les charlatans. Ce ne sont pas les rebouteurs qui sont les plus dangereux ; ce sont les charlatans diplômés, et malheureusement pour l'honneur de la profession, il y en a quelques-uns. A part cela, le danger provient de ce que nous appelons aujourd'hui l'exercice illégal de l'art de guérir.

J'en suis bien fâché, mais la législation actuelle ne présente à aucun point de vue les garanties qu'elle serait en droit d'exiger en admettant les prémisses des adversaires de l'opinion que je défends. C'est ainsi que l'on ne peut obtenir un milligramme d'arsenic chez un pharmacien si l'on n'est pas connu de lui et si l'on n'inscrit pas son nom sur un registre, et que l'on peut en avoir un kilogramme chez un droguiste. C'est ainsi encore que l'on ne peut avoir chez un pharmacien, sans ordonnance d'un médecin, une once de sel d'Angleterre, parce que c'est un médicament mentionné dans la pharmacopée, tandis que le premier venu peut en acheter chez l'épicier ou le droguiste. En pratique, on peut obtenir chez son pharmacien tout ce que l'on veut.

Il y a ici des médecins : ils ne me contrediront pas quand j'affirme que pour les maladies confidentielles l'art de guérir s'exerce beaucoup plus dans l'officine du pharmacien que dans le cabinet du médecin. Voilà un danger auquel on n'a pas pourvu. Croyez-vous que beaucoup de santés n'ont pas été compromises par l'emploi de ces remèdes secrets, des pilules Holloway et de la délicieuse Revalenta qui guérit toutes les maladies ? L'expérience a été faite sous ce rapport : malgré les mailles du réseau des lois, le public passe à côté du médecin pour se traiter comme il l'entend.

C'est pour ces raisons que je crois que le libre exercice de l'art de guérir ne changerait pas les conditions de la santé publique et aurait l'avantage de débarrasser la question des études supérieures de son cauchemar et de sa ruine : les jurys d'examen. Ce système aurait pour avantage de mettre les professions libérales en harmonie avec nos principes généraux, qui accordent à chaque citoyen la capacité de choisir ses mandataires. Du moment que l'on montre assez de confiance dans le bon sens d'un individu pour lui permettre de choisir entre toutes les doctrines politiques ou religieuses, je ne vois pas pour quelle raison on ne lui permettrait pas de choisir les personnes auxquelles il confiera le soin de sa santé ou de ses intérêts.

M. *Folie*. Je demande la parole.

M. *Dewalque*. J'ai encore un mot à ajouter. En ce qui concerne la profession d'avocat, j'ai dit qu'il était bien entendu que, dans ce système, le conseil de discipline continuerait à exercer son action de manière à offrir des garanties à la société.

On pourrait adopter une mesure analogue pour l'exercice de la profession de médecin. Les commissions médicales n'ont pas l'influence qu'elles devraient avoir. Je ne verrais aucune

difficulté à ce qu'aucune personne ne fût inscrite comme médecin sans avoir justifié d'un stage, sans avoir prouvé qu'elle a suivi la clinique dans un hôpital pendant un certain nombre d'années.

M. *Folie.* L'honorable M. Dewalque, ainsi que les membres de la section centrale qui ont défendu le système de la liberté des professions, n'ont envisagé la question qu'au point de vue de la garantie que l'Etat peut exiger de ceux qui se proposent d'exercer une profession. A côté de la question de la garantie, il y en a une autre beaucoup plus importante à mes yeux : c'est celle de l'influence que la liberté des professions pourrait exercer sur les études supérieures. C'est à ce point de vue que je vais examiner la question, étant incompétent pour l'étudier sous l'autre rapport.

Jusqu'à présent, il n'y a qu'un seul pays où l'on ait adopté d'une manière complète le système du libre exercice des professions : c'est l'Amérique. Mais l'Amérique n'est pas un modèle à citer au point de vue du développement intellectuel ou moral. Sans doute, il y a des individualités très-remarquables, mais, en général, l'enseignement supérieur dans ce pays est loin de briller d'un vif éclat.

En Allemagne, le système préconisé par M. Dewalque n'est admis que depuis six ans, l'expérience n'est donc pas faite ; on n'est pas encore édifié du tout sur les résultats de la liberté des professions. Toutefois, d'après un article très-récent de la *Gazette de Cologne,* il semblerait que l'opinion publique est plutôt contraire que favorable à cette innovation. Dans tous les cas, il est certain que nul ne peut prendre en Allemagne le titre de médecin, de chirurgien ou même d'aide-chirurgien (*Heilgehülfe*) sans avoir subi les examens nécessaires à l'obtention de ces titres. Si donc la liberté professionnelle existe, c'est tout simplement au point de vue de la liberté accordée à chacun d'exercer l'art de guérir, mais non pas de s'annoncer d'une manière quelconque comme médecin.

M. *Dewalque.* Je conteste le renseignement. Il est interdit de s'intituler docteur en médecine sans posséder un diplôme, mais chacun peut se dire médecin.

M. *Folie.* Je renverrai mon confrère à la *Gewerbeordnung* pour l'empire d'Allemagne qui a paru en 1869. N'ayant pu, à cause d'une indisposition, vérifier le fait par moi-même, je dois me borner à le citer d'après un rapport publié par le docteur Liebrecht sur un voyage scientifique en Allemagne. L'auteur de ce rapport est Allemand, il m'a cité le titre de *Heilgehülfe* qu'il ne serait pas permis de prendre en Allemagne sans avoir subi l'examen qui confère ce titre.

Au point de vue de l'enseignement supérieur, quel est le résultat auquel on veut arriver par la liberté des professions ? C'est, je pense, de fortifier les études. Eh bien ! la première question à examiner serait celle de savoir si la jeunesse belge a pour les hautes études un goût assez vif pour s'y livrer avec d'autant plus d'ardeur qu'elle y sera moins contrainte. Je crois que l'expérience ne nous a pas suffisamment éclairés à cet égard. Il y aurait peut-être un moyen de s'en assurer : ce serait d'instituer des cours facultatifs. Si ces cours sont suivis, on pourra bien augurer des dispositions de la jeunesse ; peut-être pourrait-on alors lui donner plus de liberté dans le choix des études auxquelles elle doit se livrer pour acquérir des diplômes ; mais si ces cours facultatifs ne sont pas suivis, on sera convaincu que le seul but des jeunes gens est l'obtention des diplômes et en ce cas, au lieu de supprimer les examens, il faudrait les renforcer. On est trop porté dans notre pays et à notre époque à se lancer dans les affaires industrielles et à convertir en argent toute espèce de connaissances, pour que l'on puisse abandonner aux jeunes gens le choix des études qui doivent les conduire à leur but. Si on leur laisse ce choix, il est certain qu'ils feront le moins possible. En effet, ne voyons-nous pas dans les écoles spéciales que ce n'est qu'en tenant constamment les jeunes gens en haleine qu'on parvient à en faire des ingénieurs capables ?

On me répondra que la liberté professionnelle existe dans cette partie. C'est vrai, mais cela tient à une raison tout à fait exceptionnelle : les personnes qui emploient des ingénieurs sont en général des personnes compétentes qui savent qu'il faut des capacités pour conduire à bien une grande industrie ; aussi s'adressent-elles toujours non-seulement à des ingénieurs diplômés, mais encore de préférence à ceux qui sortent des écoles les plus autorisées, les plus connues. La

preuve qu'il en est ainsi, c'est que bien souvent des ingénieurs étrangers déjà munis d'un diplôme viennent en demander un nouveau à Liége parce que les diplômes de cette école ont aux yeux des industriels une valeur plus considérable que ceux de certaines autres écoles.

Il n'en est pas de même pour la profession d'avocat ou de médecin, parce que c'est en définitive le gros public, si je puis employer cette expression, qui est seul juge, et qu'il s'inquiète beaucoup moins des études faites par celui auquel il confiera le soin de ses affaires ou de sa santé.

Dans le système de la liberté professionnelle, il est évident, quoique M. Dewalque n'en ait pas parlé et que la section centrale n'y ait guère attaché d'importance, que chaque université aurait le droit de conférer des diplômes purement scientifiques.

Je me demande si, dans ce cas, les diplômes conférés par les universités libres donneraient accès dans l'enseignement public au même titre que ceux qui seraient conférés par les universités de l'État, et si les universités libres, dans le but d'augmenter le nombre de leurs élèves, n'accorderaient pas les diplômes avec trop de facilité.

Si la liberté de conférer les diplômes existe dans les universités allemandes, il ne faut pas oublier que toutes ces universités sont sous la dépendance de l'Etat. Malgré cet état de dépendance, on sait aussi que certaines petites universités confèrent des diplômes à prix d'argent. Nous en arriverions peut-être là en Belgique si le système de la liberté des professions était adopté.

M. *Dewalque*. Il n'y a pas un seul des arguments invoqués par M. Folie qui ne puisse être réfuté.

Nous connaissons tous le grand développement intellectuel de l'Amérique.

Je suis loin de prétendre que tout soit pour le mieux dans ce pays ; mais on ne peut tirer un argument de cet état de choses.

M. Folie a parlé de la jeunesse belge. Je la connais aussi ; elle ne mérite pas tous les reproches qu'on lui adresse. Si l'esprit scientifique diminue, cela tient au mauvais système de jurys qui existe depuis trente-cinq ans ; je n'en pense pas moins que nos docteurs en droit, nos médecins et nos ingénieurs sont aussi instruits que ceux des autres pays.

Sous le régime hollandais, alors que les universités possédaient encore l'ancienne organisation qui avait fait leur splendeur, elles ont peuplé le pays d'une foule d'hommes capables ; l'expérience en a été faite en 1830. Aujourd'hui, on les cherche en vain ; et, ce qui le prouve, c'est que nous sommes obligés de nous adresser à l'étranger lorsque nous avons besoin d'un professeur.

M. Folie a parlé d'instituer des cours facultatifs. Je voudrais bien savoir quand ils pourraient se donner. Mes élèves sont occupés depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; ce n'est qu'à six heures que je pourrais leur donner un cours qui devrait influer directement sur leurs études. Ce cours ne serait pas suivi.

Les étudiants fréquenteront les cours facultatifs lorsqu'il y aura un autre système de jurys. Mon honorable contradicteur attaque la liberté des professions au point de vue de l'organisation des examens. C'est précisément là le nœud de la question.

Il nous a parlé des écoles spéciales ; je considère comme défectueux le système que l'on y a adopté et qui consiste à tenir les élèves en haleine pendant toute l'année à l'aide d'interrogations réitérées, parce qu'il n'est bon qu'à stimuler les paresseux, et qu'il éteint toute spontanéité.

Comparant les ingénieurs aux avocats, M. Folie a prétendu que mon argumentation ne prouvait rien ; qu'il était nécessaire d'accorder la liberté aux ingénieurs parce que c'est le public instruit qui compose leur clientèle. Je lui demanderai si la clientèle des médecins et des avocats ne se compose pas aussi du public instruit.

M. Folie se demande si les diplômes scientifiques délivrés par les universités libres auront la même valeur que ceux des universités de l'État vis-à-vis du Gouvernement ; le pays serait bien malheureux s'il n'avait pas d'autres garanties que les diplômes. Il faut que les personnes qui désirent occuper une fonction se soient fait connaître ; peu importe qu'elles soient diplômées à Gand, à Liége, à Bruxelles ou à Louvain.

M. Folie craint que les examens soient trop faciles dans les universités libres. C'est possible ;

il en résultera qu'elles seront connues comme délivrant facilement les diplômes, mais non que ces diplômes ne fournissent pas les garanties professionnelles requises.

N'avons-nous pas déjà l'école de Mons qui fait des ingénieurs en trois ans? Ceux qui les emploient savent fort bien qu'ils n'ont fait que trois années d'études. Quand le Gouvernement aura une place à conférer, il s'adressera de préférence à ceux qui sortent des universités où les études sont complètes.

M. *Folie*. M. Dewalque, au lieu de défendre le système de la liberté des professions, s'est attaqué à notre système d'examens.

Je suis loin de prétendre que le système actuel soit exempt de tout reproche. Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir le modifier, il le considère comme répondant encore aux nécessités du moment.

M. Dewalque nous a dit que les universités hollandaises nous avaient fourni des hommes excessivement capables. Ceci serait un argument contre la liberté d'enseignement, puisque cette liberté n'existait pas à cette époque pour les universités.

M. *Greyson*. Le système actuel est encore celui qui était en vigueur à cette époque.

M. *Dewalque*. Les particuliers n'étaient pas libres de fonder des établissements d'instruction, mais les universités étaient libres d'organiser leur enseignement et leurs examens comme elles l'entendaient.

M. *Le Roy*. Il n'y a que des établissements de l'État en Hollande.

M. *Dewalque*. Oui, mais ils sont libres.

L'examen uniforme que vous admettez cause la ruine de l'enseignement.

M. *Le Roy*. M. Dewalque a attaqué le système des jurys combinés, mais il n'a pas abordé la question de la liberté des professions.

M. *Dewalque*. J'ai suivi mon contradicteur.

M. *Le Roy*. Personne ne dit que le système actuel soit le meilleur, mais il y a une grande différence entre critiquer le système actuel et vouloir détruire immédiatement toute garantie.

M. *Dewalque*. J'ai dit que la société aurait toujours des garanties, les conseils de discipline et les commissions médicales.

M. *Waelbroeck*. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans l'examen de la question de principe; je veux seulement donner à M. Dewalque un renseignement sur ce que feraient les élèves s'ils n'étaient plus obligés d'avoir un diplôme pour embrasser les professions libérales. Je lui citerai un fait qui s'est passé à Gand.

Sous le régime de la loi de 1835, le programme comportait un examen sur le droit commercial; mais, durant de longues années, jusqu'en 1846, par suite de dispositions transitoires, on n'a pas interrogé sur le droit commercial, cette matière ne faisait donc pas en réalité partie de l'examen.

Durant cette période, le gouvernement avait chargé du cours de droit commercial à Gand, un des jurisconsultes les plus distingués du barreau de cette ville, M. Minne-Baert, qui était connu non-seulement à Gand, mais dans tout le pays comme un spécialiste du plus grand mérite en matière de droit commercial. Le droit commercial est une matière que tout avocat doit connaître pour exercer sa profession. Eh bien! jusqu'à l'époque où l'étude du droit commercial est devenue obligatoire, M. Minne-Baert, malgré son grand renom, n'a pas eu un seul élève inscrit. A cette époque on prenait encore des inscriptions spéciales pour chaque cours.

J'ai cité cet exemple pour vous donner une idée de ce que deviendrait l'enseignement universitaire si la liberté des professions était admise.

M. *Leclercq*, président. Il y a encore un point que l'on a perdu de vue.

L'État doit une bonne justice à la société par une bonne organisation des tribunaux. Or l'un des éléments d'une bonne justice, c'est un barreau éclairé, parce qu'il élucide les questions à juger et instruit convenablement les affaires. Vous savez tous de quelle importance est cette instruction dans la décision des procès.

D'autre part, la justice est souvent obligée de désigner des avocats pour siéger avec elle lorsqu'elle n'est pas en nombre.

Quand les diplômes seront supprimés, il y aura sans doute encore des avocats éclairés, mais le barreau sera composé d'une foule de gens d'affaires qui feront le plus grand tort à l'administration de la justice, car quelque éclairés que soient les juges, il faut un barreau éclairé. L'histoire démontre qu'il en sera ainsi. En effet, au commencement de la Révolution française, le barreau a été supprimé, la profession d'avocat a été déclarée libre et l'on a aboli la nécessité du diplôme. Or, j'ai ouï dire à d'anciens magistrats que la quantité d'hommes d'affaires qui prenaient le titre d'avocat et instruisaient les procès constituait une véritable lèpre.

M. Dewalque croit qu'il suffira de la garantie de deux ans de stage. Les gens d'affaires se soumettront à ce stage.

Je ne sais pas jusqu'à quel point l'état de choses que je viens de vous signaler ne se reproduirait pas si l'on supprimait les diplômes.

M. *Waelbroeck*. Il se produit déjà dans les Flandres. Chacun est admis à plaider devant les juges de paix; il suffit d'être porteur d'une procuration. Eh bien, dans les Flandres, ce sont les gens d'affaires, la lèpre des campagnes, qui se présentent devant les juges de paix; ils instruisent mal ou défendent mal les intérêts des malheureux paysans auxquels ils demandent de très-grands honoraires.

M. *Faider*. A mon avis, on exagère singulièrement la décadence de l'esprit scientifique dans notre pays. Je ne crois pas que dans le barreau ou la magistrature, dans l'art de guérir, d'enseigner, de diriger les travaux ou dans l'art militaire, nous soyons dans une décadence aussi complète qu'on veut bien le dire.

Nous possédons des établissements scientifiques de premier ordre, cela est reconnu par l'Europe entière, dans lesquels des savants distingués répandent la science. Si ces savants existent, ils doivent nécessairement former des élèves, des néophytes qui aient des capacités. Je n'admets pas que lorsqu'un pays possède des établissements scientifiques de premier ordre, on puisse dire que l'esprit scientifique est en décadence dans ce pays.

Je vois au contraire des hommes d'élite dans le barreau, je vois que la magistrature peut se recruter honorablement et que toutes les carrières libérales sont amplement pourvues de gens capables et exercés. Je ne sais si dans la question qui nous occupe on doit se borner à parler du barreau, de la magistrature et des différentes branches de l'art de guérir. Il me semble que l'on devrait également s'occuper de l'art d'enseigner, de l'art militaire, de l'art du génie civil dans toutes ses applications.

La liberté des professions doit s'entendre de la profession du barreau et de l'art de guérir; cela est reconnu. Elle doit aussi s'entendre de l'art d'enseigner, puisqu'il y a des personnes qui se munissent d'un diplôme pour pouvoir enseigner et pour pouvoir offrir au public les garanties voulues pour un bon enseignement. Il est évident que l'on ne peut pas appliquer la liberté scientifique aux officiers de l'armée; et cependant c'est le même procédé qui devrait être suivi, si l'on admettait la liberté des professions. Je crois que dans l'art du génie civil, pour les services importants de l'Etat, il est nécessaire qu'il y ait d'autres garanties que celles que l'on aurait avec la liberté scientifique.

M. Folie nous a dit qu'il suffirait de s'en rapporter à l'élan spontané des élèves pour être assuré que l'esprit scientifique serait embrassé dans toute son ampleur. Il me semble que l'expérience de ce système a été faite et qu'il a été repoussé. En effet, il est évident que la création des cours à certificat a été un témoignage de confiance accordé aux élèves et que les élèves n'ont pas répondu à ce que l'on attendait d'eux, à ce qu'on leur demandait dans les limites des cours à certificat. Ils ont laissé protester les titres qu'on leur offrait, ils ont complétement abandonné les cours à certificat pour se livrer à l'étude de ceux sur lesquels ils devaient être interrogés.

Croyez-vous, Messieurs, que lorsque cette liberté scientifique existera pour toutes les branches de l'enseignement et qu'il suffira de faire un stage quelconque qu'il est toujours difficile ou même impossible de contrôler, vous aurez relevé l'esprit scientifique?

Croyez-vous que vous aurez eu raison de ne pas tenir compte de l'expérience qui a été faite avec les cours à certificat?

D'après moi, il y a une contradiction évidente entre l'unanimité avec laquelle on repousse les

cours à certificat des programmes universitaires et la tendance de quelques esprits à vouloir ériger en système la liberté scientifique, c'est-à-dire à vouloir permettre à chacun d'acquérir on ne sait comment et dans les limites qu'il lui conviendra de tracer, des notions scientifiques.

Il y a d'ailleurs des branches d'application que l'on ne peut absolument pas livrer à la liberté scientifique. Ainsi, la Constitution dit que l'enseignement de l'Etat doit être organisé par la loi ; la Constitution exige que l'Etat prenne des garanties sérieuses au sujet des sciences acquises par ceux auxquels son enseignement est confié. Il est évident qu'avec la liberté scientifique et un stage quelconque, on ne pourra pas répondre à ce que la Constitution attend de l'Etat pour l'organisation de l'enseignement.

J'en dirai autant des branches qui se rapportent aux applications du génie civil et à l'art militaire.

L'Etat doit avoir une armée instruite, scientifique; il doit par conséquent pouvoir organiser des épreuves, il ne peut livrer à la liberté scientifique l'art militaire dans ses diverses branches sans exiger un stage dans un régiment quelconque, ce qui ne répondrait probablement pas à ce que l'on demande actuellement aux officiers de l'armée.

Il en est de même des branches qui se rapportent à la jurisprudence ; ce que notre honorable président vous a dit à propos du barreau est frappant de vérité. Si la liberté scientifique était appliquée au notariat, les griefs que l'on articule contre les gens d'affaires seraient encore plus fondés. La Flandre est infestée de gens d'affaires qui supplantent même les notaires, parce qu'ils sont plus intrigants, et qui n'offrent aucune des garanties voulues.

En résumé, je dis que l'on exagère la décadence de l'esprit scientifique dans notre pays, que l'on a fait une épreuve de ce qu'est l'esprit scientifique des jeunes gens lorsqu'on les abandonne à eux-mêmes, et qu'il y a diverses branches de l'activité sociale où la liberté scientifique est absolument impraticable. Ces considérations me paraissent motiver suffisamment le vote que je me propose d'émettre.

M. *Leclercq*, président. J'ajouterai quelques mots à ce que vient de dire M. Faider au sujet de la décadence de l'esprit scientifique.

Quelques années avant la révolution de 1830, il y avait à Liége une société dont je faisais partie et qui se composait de douze personnes dont le plus grand nombre étaient professeurs de l'Université. Nous nous réunissions tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, tous les samedis ; les conversations devaient être plus ou moins sérieuses. Je me souviens qu'à cette époque plusieurs de ces messieurs se plaignaient continuellement de l'abaissement des études ; ils prétendaient que l'on n'étudiait plus que pour avoir un diplôme, qu'il n'y avait plus d'esprit scientifique.

Voilà ce que l'on disait en 1824. Depuis lors j'ai bien souvent entendu faire la même observation. Si cette observation était fondée, il ne devrait plus y avoir de science en Belgique.

M. *Dewalque*. Je suis très-heureux de m'être exprimé comme je l'ai fait au sujet de la jeunesse belge. J'ai dit qu'à mon avis les études scientifiques étaient en décadence en ce sens que l'esprit scientifique a baissé ; je n'ai pas voulu dire par là que nos jeunes docteurs ne sont pas aussi instruits qu'autrefois.

Je n'admets cependant pas la manière de voir de notre éminent collègue, M. Faider, relativement à la décadence de l'esprit scientifique. Je ne puis accepter comme une preuve l'existence dans notre pays d'établissements d'instruction supérieure bien organisés. Je crois inutile de répéter ici les plaintes formulées par les universités contre l'absence de vie scientifique. La preuve de cette absence se trouverait dans les difficultés que rencontre le recrutement du corps professoral et des académies.

On a soulevé la question de l'application du système de la liberté à d'autres professions. Je crois qu'en parlant comme je l'ai fait j'ai donné aux mots « liberté des professions » le sens qu'on y attache habituellement. J'avoue ne pas me faire une idée bien nette de la liberté de la profession militaire. Chacun peut se faire soldat, pourvu qu'il remplisse les conditions physiques voulues ; mais il ne faudrait pas me faire dire que chacun peut se faire lieutenant ou colonel.

M. *Folie*. En passant des examens.

M. *Dewalque*. La profession militaire est libre.

M. *De Kemmeter*. On est libre de s'enrôler, mais non pas de se faire donner un grade.

M. *Dewalque*. Quant au notariat, il a une organisation spéciale, et je ne crois pas qu'il soit question d'y apporter des changements.

Il reste donc l'argument tiré de l'épreuve des cours à certificat. Je crois qu'il est sans valeur. Il se rapproche beaucoup de celui qui a été invoqué à propos des cours facultatifs et de l'exemple cité par M. Waelbroeck. Ces arguments n'auront de la valeur que lorsqu'on aura un autre système d'examens, parce que le système actuel met les élèves dans la nécessité de s'abstenir de suivre les cours à certificat. Lorsqu'on engage un élève à suivre un cours facultatif, il vous répond : Je veux d'abord avoir la distinction ; j'étudierai ce cours plus tard. Et c'est bien naturel. On a dit à cet élève : Pour devenir médecin ou avocat, il vous faut un diplôme de l'État. Pour l'obtenir, vous devez suivre tels cours ; les autres ne vous seront pas inutiles, mais l'État les a jugés superflus. A votre entrée dans la carrière, vous serez classé d'après la manière plus ou moins distinguée dont vous aurez subi l'examen. Dans ces conditions, l'élève n'a qu'une chose à faire, s'efforcer d'obtenir un diplôme avec la plus grande distinction, et, pour cela, ne s'occuper que des cours essentiels qui sont au programme.

Qu'a-t-on fait pour les cours à certificat? On a dit : les examens sont trop chargés ; il y a des cours inutiles, nous allons en faire des cours à certificat. On a exigé la présence matérielle ; le professeur avait le droit de s'assurer que l'élève suivait son cours et de l'interroger, mais l'élève pouvait répondre : je ne sais pas, à toutes les questions qu'il lui posait. Il a bien fallu remédier à cet état de choses : on a décidé que l'élève devait avoir suivi le cours avec succès. Mais un professeur peut-il raisonnablement refuser un élève à l'examen parce qu'il n'aura pas satisfait pour un cours à certificat? Peut-il rendre aussi prédominante une branche que le législateur avait déclarée inutile et qu'il maintient secondaire? L'élève profite de cet état de choses : il n'étudie que les matières d'examen. Le reste viendra après.

M. *Leclercq*, président. Je mets aux voix la question de la liberté des professions ou la question de savoir s'il y a lieu de supprimer les diplômes pour certaines professions

Cette question est résolue négativement par douze voix contre une. (Celle de M. Dewalque.)

M. *Leclercq*, président. La deuxième question à l'ordre du jour est celle de supprimer tous les examens et de les ramener à un examen professionnel.

M. *Waelbroeck*. Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que la question soulevée n'a rien de commun avec une autre question très-controversée : celle des jurys professionnels. Ce que l'une des sections de la Chambre a proposé, ce n'est pas de substituer les jurys professionnels au système actuellement existant, c'est au contraire de laisser aux Facultés des universités de l'État et des universités libres, le droit de délivrer les diplômes pour les examens préparatoires et de réserver le système des jurys combinés pour le dernier grade de docteur.

M. *Leclercq*, président. J'ai posé la question dans les termes employés dans la lettre de convocation qui dit que le Conseil est saisi de la question de l'examen professionnel.

M. *Waelbroeck*. Voici en quels termes la proposition est formulée dans le rapport de la section centrale.

M. *Leclercq*, président. Nous ne sommes pas convoqués pour discuter le rapport de la section centrale, mais pour examiner les dispositions concernant la liberté des professions et l'examen professionnel.

M. *Waelbroeck*. La même question est posée dans notre première convocation dans les termes suivants : intervention du Gouvernement limitée aux dernières épreuves du doctorat. Nous sommes donc bien saisis de cette question.

M. *Leclercq*, président. Les deux questions sont plus ou moins connexes.

M. *Sauveur*. Le Gouvernement a posé au Conseil une série de questions déterminées, en ajoutant qu'il lui laissait toute latitude d'examiner telles autres questions qu'il croirait convenable parmi celles que soulève le rapport de la section centrale.

Après avoir abordé la matière du graduat, jugeant le nombre de jours de sa session insuffi-

sant, le Conseil s'est prorogé : il reste donc toujours saisi de toutes les questions qui lui ont été soumises ou indiquées par le Gouvernement, notamment, s'il le juge utile, de celles qui sont traitées dans le rapport de la section centrale.

M. *Leclercq,* président. Il a été reconnu que nous ne pouvions pas examiner tout le projet de loi.

M. *Sauveur.* Je n'entends nullement dire que le Gouvernement ait exprimé le désir que le Conseil examinât toutes les questions ; il l'a laissé libre d'examiner celles qu'il jugerait utile de mettre à son ordre du jour.

M. *Folie.* Je demanderai que les deux questions soient disjointes. Il me semble qu'il y a une grande différence entre exiger un examen professionnel et laisser aux universités le soin de conférer les diplômes intermédiaires.

M. *Leclercq,* président. Il est très-difficile de diriger la discussion si l'on ne s'en tient pas aux questions posées.

M. *Folie.* La question n'est pas survenue d'une façon inopportune dans le débat. La première lettre du Ministre nous convoquait pour délibérer sur la question de l'intervention du Gouvernement limitée aux dernières épreuves du doctorat ; nous nous sommes préparés à discuter cette question.

M. *Dewalque.* Les deux questions doivent être disjointes pour le vote.

Il y aurait avantage à étudier en même temps les questions si graves de l'examen, soit professionnel, soit réduit aux dernières épreuves du doctorat. Ces questions sont tellement connexes que je ne pense pas qu'on puisse les traiter séparément.

M. *Waelbroeck.* J'ai demandé la parole pour faire remarquer au Conseil que la question de l'intervention du Gouvernement limitée aux dernières épreuves du doctorat n'est pas nouvelle pour la législature : elle en a été saisie à différentes reprises.

En 1842, lors de la présentation du projet de loi sur la réorganisation de l'enseignement supérieur, le Ministre de l'Intérieur s'est mis d'accord avec le rapporteur de la loi, l'honorable M. Du Bus, pour proposer une mesure analogue à celle dont il s'agit aujourd'hui : les universités libres auraient eu la faculté de délivrer les diplômes pour les examens préparatoires. Toutefois, il est à remarquer qu'à cette époque ni le Ministre, ni la section centrale n'allaient aussi loin qu'on le propose aujourd'hui.

D'après la proposition qui fut soumise alors à la Législature, un commissaire du Gouvernement devait présider les examens préparatoires ou du moins y assister ; ces examens avaient donc lieu sous le contrôle du Gouvernement.

Aujourd'hui, on propose de laisser aux universités libres la faculté de délivrer ces diplômes sans aucun contrôle. Voici, en effet, en quels termes est formulée la proposition :

« Limiter au dernier examen de docteur, l'intervention du Gouvernement dans la constata-
» tion de la capacité de ceux qui se destinent à la carrière du droit ou à celle de la médecine.
» Conserver pour ces examens le système de la loi de 1849 sur la composition des jurys
» d'examen. »

Vous le voyez, il n'est pas question d'un jury professionnel ; le jury combiné est maintenu.

« N'admettre à l'examen final que ceux qui justifieront avoir subi, successivement, — à
» des intervalles d'une année au moins, — publiquement, — devant une faculté d'enseigne-
» ment supérieur ou devant un jury central nommé par le Gouvernement, — les divers
» examens préparatoires prescrits par la loi sur l'enseignement supérieur dans les universités
» de l'Etat. »

Quoi qu'il en soit, le projet présenté en 1842 a été rejeté, d'une part, parce que les universités de l'État trouvaient que l'intervention de l'Etat n'était pas suffisante, d'autre part parce que les universités libres, se plaçant à un tout autre point de vue, ne voulaient point qu'un commissaire du Gouvernement assistât aux examens.

La même proposition a été reproduite depuis, mais elle n'est plus allée aussi loin. En 1849, lors de la discussion de la loi à la Chambre des Représentants, la 6e section a reproduit la même proposition. Voici en quels termes elle a été combattue par M. Delfosse, rapporteur de la section centrale.

C'est la réfutation la plus complète et la plus décisive du système.

« Il est encore un système dont nous n'avons pas fait mention parce qu'il rentre dans ceux » que nous venons d'indiquer ; c'est celui qui est proposé par la 4e section, et qui consisterait » à faire conférer les grades préparatoires par les universités, et les grades définitifs par un » jury à la nomination du Gouvernement.

» Nous ne pouvons nous rallier à cette proposition ; de deux choses l'une : ou les grades » préparatoires ne produiraient pas d'effet civil et alors la loi n'a pas à s'en occuper, ou ils en » produiraient et alors ils doivent être soumis aux mêmes conditions et aux mêmes garanties » que les grades définitifs.

» Les grades préparatoires, lorsqu'ils sont nécessaires à l'obtention des grades définitifs, » forment avec ces derniers un ensemble qui, au point de vue de la composition du jury, ne » peut être scindé. *L'intérêt même des élèves exige le rejet du système de la 4e section.*

» L'indulgence du jury préparatoire pourrait leur être fatale, en les faisant croire à une » aptitude qu'ils ne posséderaient pas et en les engageant à continuer des études qui n'abou- » tiraient, en dernier lieu, qu'à un échec humiliant devant le jury plus sévère que le Gou- » vernement chargerait de conférer le grade professionnel. » (Chambre des Représentants, p. 1654. Annales parlementaires, 1848-1849.)

La proposition n'a pas eu les honneurs d'une discussion en séance publique.

Dans le système proposé on n'a pas de garanties suffisantes au sujet des connaissances des récipiendaires ; ceux-ci seraient examinés sur les matières du dernier doctorat, mais ils pourraient presque complétement ignorer les matières qui font l'objet des examens précédents.

Voyez où cela conduit pour le doctorat en droit dont je m'occuperai spécialement. D'après le projet du Gouvernement, le dernier examen de docteur porterait sur la dernière partie du droit civil, les principes et les éléments du droit criminel belge ; les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile. Le droit public, le droit commercial, le droit romain et les deux premières parties du droit civil, seraient des matières d'examens subis devant les facultés libres ou devant les facultés de l'Etat ; un récipiendaire pourrait donc se présenter devant le jury combiné pour obtenir son diplôme définitif alors qu'il n'aurait fait que des études superficielles de ces matières et qu'il aurait subi ses examens préparatoires devant la faculté d'une université libre qui se serait peut-être montrée d'une complaisance extrême.

Remarquez en outre que cette faculté de délivrer des diplômes n'existerait pas seulement pour les facultés libres de Bruxelles et de Louvain, mais encore pour tous ceux qui voudraient se constituer en faculté. Il y a aujourd'hui des facultés de philosophie annexées au collége Saint-Louis à Bruxelles et au collége de la Paix à Namur. En vertu de la proposition, toutes ces facultés pourraient délivrer le grade de candidat en philosophie et lettres.

Voyez où cela nous mènerait si l'on soumettait les écoles spéciales au régime du jury combiné, comme le propose la section centrale : Pour tous les examens préparatoires, les diplômes conférés par les écoles spéciales de Louvain, de Bruxelles ou de Mons suffiraient ; la garantie de l'Etat se bornerait au diplôme final. Ce système serait désastreux au point de vue des études dans les écoles spéciales.

M. *Faider*. Je voudrais communiquer au Conseil quelques observations plus générales qui se rapportent à la situation constitutionnelle de l'enseignement public en Belgique.

J'ai relu avec soin tout ce qui se rapporte à l'article 17 de la Constitution qui consacre la liberté d'enseignement et qui déclare que l'enseignement donné aux frais de l'Etat sera organisé par la loi.

Il a été admis, lors de la discussion de cet article, que toute espèce de mesures préventives ou de surveillance à l'égard de l'enseignement libre ou particulier seraient écartées, et que, d'après le texte de la Constitution, on chargerait le législateur de réprimer les infractions qui se commettraient à l'occasion de cette liberté d'enseignement. C'est donc le système répressif qui a été adopté à l'exclusion du système préventif : ce système répressif a d'ailleurs été admis en principe dans toutes les dispositions constitutionnelles qui nous régissent.

La liberté d'enseignement ne peut pas comporter la liberté de délivrer des diplômes officiels.

Voilà un point que j'établis comme résultant des principes mêmes de la Constitution et des possibilités sociales. De même, la liberté d'association consacrée par la Constitution n'entraîne pas le privilége de la personnification civile.

Je sais qu'il y a une école très-bruyante qui prétend que parce que l'on a en Belgique la liberté d'association, on a par là même la liberté de personnification civile. Je cite cette doctrine parce qu'elle a été mainte et mainte fois condamnée par les monuments de notre jurisprudence la plus élevée. J'en atteste l'honorable président du Conseil qui connaît comme moi la jurisprudence de la Cour de Cassation en ce qui concerne les conséquences légales du droit d'association.

La personnification civile ne peut être attachée à une association qu'en vertu de la loi. La liberté d'enseignement n'entraîne pas non plus par elle-même le privilége des diplômes officiels; ce privilége est organisé par l'Etat et il n'est attaché à la liberté que comme garantie ou sanction légale d'un enseignement libre loyalement pratiqué.

J'ai toujours soutenu un principe que j'ai développé, il y a un certain nombre d'années, dans ce que l'on a appelé la commission des présidents des jurys. Ce principe est que la loi pourrait dire : « mes universités ont le droit de conférer tous les certificats ou tous les diplômes, ainsi que cela se pratiquait sous le régime précédent, mais j'ai en même temps le devoir d'organiser les garanties d'un bon enseignement libre, c'est-à-dire d'indiquer à cet enseignement les conditions auxquelles le Gouvernement accordera aux élèves des établissements libres des certificats et des diplômes officiels. »

Mais enfin, Messieurs, la tendance générale a été de ne pas maintenir entre les mains des universités de l'Etat ce droit qui aurait peut-être paru à certains esprits constituer un privilége. On a cherché à organiser, dans des vues de liberté ou si vous voulez de justice distributive, un système de jurys qui offrît à tous les élèves, aussi bien des universités de l'Etat que des universités libres, les moyens d'obtenir leur diplôme d'après une règle uniforme.

Je me tiens à ce système. Nous n'en sommes plus au jury central qui a existé pendant quelques années, mais aux jurys combinés si violemment attaqués, si difficiles à remplacer surtout.

Quoi qu'il en soit, je dis que d'après les prémisses que je viens de poser, admettre le système qui consisterait à ne laisser au Gouvernement que le droit d'organiser le dernier examen, ce serait abandonner non-seulement aux établissements libres savamment et sérieusement organisés, mais aussi à tous les établissements particuliers, à tous les individus qui voudraient enseigner ce que l'on enseigne dans les Facultés de l'État, le droit de délivrer des certificats purement scientifiques. Admettre ce système, c'est accorder à tout ce qui n'est pas sous la surveillance de l'État, même à tout ce qui serait libre et mauvais, un privilége des plus dangereux; c'est rompre l'égalité que l'on a respectée jusqu'à présent, parce que c'est donner aux *institutions libres* à côté de l'*État*, des *privilèges exorbitants*.

Nous devons aussi penser à l'avenir. Je ne puis admettre une situation dans laquelle les établissements libres pourront délivrer sans contrôle le certificat final. Ce serait là le dernier pas à faire dans l'anarchie scientifique, dans l'anarchie de l'instruction publique.

On a accordé aux établissements libres le droit de conférer des certificats. Il y avait là déjà un grand relâchement en principe. On ne se contente plus de ce droit; on veut avoir celui de délivrer tous les diplômes intermédiaires entre l'entrée à l'université et le dernier examen. Voilà un progrès considérable et très-périlleux. De là, à voir supprimer toute différence entre le diplôme final des universités de l'État et celui des universités libres il n'y a qu'un pas.

Vous imaginez-vous, Messieurs, la situation du pays au sein d'une liberté absolue d'enseignement, quand tous les établissements libres auraient le droit de délivrer sans contrôle le dernier diplôme ou le diplôme officiel ?

N'oublions pas que nous sommes dans un pays où la liberté d'enseignement est absolue, et que c'est précisément parce que l'enseignement n'est soumis à aucune mesure préventive, qu'il doit être soumis à une mesure répressive. J'explique le mot répressif *pro subjectâ materiâ* la mesure répressive, c'est le contrôle par examens officiels.

L'État organise un enseignement; il a le devoir de l'organiser en vertu de la Constitution :

cela me paraît évident, bien que l'on ait prétendu le contraire. L'État doit aussi donner à cet enseignement la meilleure forme possible, il s'entoure pour cela de toutes les lumières ; à la suite de ce bon enseignement, il crée un système d'examens en rapport avec les programmes officiels votés par le législateur, qui servent de règle à l'enseignement libre. Voilà comment l'enseignement libre se trouve enchaîné à certaines obligations qui doivent lui assurer un degré de perfection en rapport avec l'enseignement de l'État.

Voilà pour la garantie des diplômes accordés par le législateur à ceux qui répondent au programme des examens, après avoir suivi les cours préparatoires à ces examens.

Il est clair qu'à côté de cet enseignement organisé par l'État avec des examens officiels, à côté de cet enseignement libre qui veut profiter de ces examens et qui doit adopter les programmes de l'État, il y a un autre enseignement libre : celui qui veut s'affranchir des diplômes officiels.

Tous les établissements libres pourront, en vertu de la Constitution, délivrer des diplômes scientifiques dont la valeur sera appréciée suivant la réputation ou la gloire de l'établissement qui les aura délivrés. Un particulier, un esprit hors ligne pourra ouvrir une école et dire : je vais préparer les jeunes gens à l'obtention des diplômes scientifiques, d'après un programme que j'indique. Les diplômes pourront acquérir une grande réputation. On dira : l'école de M. Le Roy, par exemple, est une école de premier ordre ; ses diplômes ont une grande valeur. Vous avez eu un institut de Gaggia, vous pouvez encore en avoir du même genre ; vous pouvez avoir des Facultés libres, telles que celle de Saint-Louis qui est très-bien organisée, qui délivreraient des diplômes de candidat et de docteur en philosophie et lettres.

Les diplômes vaudront ce que vaudra l'établissement qui les aura délivrés. Voilà la liberté absolue de délivrer des diplômes scientifiques ; il n'y a là ni contrôle, ni répression.

Mais pour arriver au diplôme final officiel, faut-il laisser à tous les établissements la liberté absolue de délivrer les diplômes intermédiaires? Cela est impossible parce que le programme officiel est un ensemble et que toutes les parties de cet ensemble viennent s'accorder avec ce que l'on exige au dernier examen de l'élève qui a subi les épreuves précédentes.

M. Waelbroeck vient de vous dire quelle lacune immense il y aurait dans l'instruction des élèves si l'on adoptait le système que nous discutons en ce moment.

Il faut nécessairement que l'autorité qui a organisé le dernier examen exerce sa surveillance sur tous les examens précédents.

Pourquoi divise-t-on les examens?

C'est parce que l'on ne peut pas tout demander à la fois aux élèves.

On comprend qu'il y ait un programme officiel dont le point final arrive à une concentration quelconque de doctrines et de matières; voilà pourquoi l'on dit, par exemple, que dans le dernier examen de docteur en droit on n'interrogera les élèves que sur une partie du code civil : ils ont été interrogés antérieurement sur les autres parties. Si l'on admet donc la nécessité du dernier examen par l'État, on fait preuve de peu de logique en voulant concéder la liberté absolue pour les autres examens.

L'admission de l'intervention de l'Etat dans le dernier examen implique nécessairement son intervention dans les épreuves antérieures. Tous les examens doivent être soumis au même contrôle ; si vous supprimez le contrôle pour quelques-uns d'entre eux, l'État ne peut plus rien garantir, le diplôme sera un véritable mensonge public, puisque l'examen que l'État aura organisé dans ce système ne sera plus composé que d'une légère fraction de tout ce que l'État a exigé de l'enseignement général, depuis la première leçon de la candidature en philosophie jusqu'à la dernière leçon du deuxième doctorat en droit.

Voilà comment on arrive, en rappelant les principes et en examinant les conséquences du système que l'on tente d'introduire, aux abus les plus graves. Voilà comment on arrive, en permettant la liberté absolue des diplômes, à ce qu'aucun de nous, je pense, ne désire, à des diplômes que l'Etat ne pourra plus garantir, qu'il devra refuser de délivrer parce qu'ils ne seront plus l'expression de la vérité. Si l'on veut avoir la faculté de délivrer des diplômes scientifiques ou des certificats quelconques dans toutes les branches de l'activité humaine, la liberté d'enseignement le permet, mais que l'on ne charge pas alors l'Etat de la responsabilité d'une

situation qui compromettrait la valeur scientifique de ses établissements et la valeur qu'on pourrait attacher à ses diplômes.

Plus il y a de liberté dans un pays en matière d'enseignement, plus il faut que le contrôle soit sévère, parce que si l'on veut créer une situation officielle à l'égard des diplômes, il faut une garantie même dans l'enseignement libre, il faut l'astreindre aux formes de délivrance des diplômes créées pour l'enseignement de l'Etat, sinon on arrive à la liberté absolue des diplômes officiels que je *repousse absolument*.

La section centrale reconnaît formellement au Gouvernement le droit de délivrer le dernier diplôme de docteur. Si la section centrale admet ce principe, elle reconnaît à la loi le pouvoir de demander à l'enseignement libre des garanties sérieuses, lorsqu'on voudra le faire contrôler en se soumettant aux examens organisés par la loi. Il faut, d'autre part, que ce que le Gouvernement organise en matière d'examens soit complet et se présente dans toute la série des épreuves.

Ces raisonnements s'appliquent à tous les degrés de l'enseignement, car dès que l'on reconnaît à l'Etat le droit de délivrer des diplômes, il doit pouvoir délivrer ces diplômes en attestant que toutes les sciences ont été acquises d'une manière conforme aux programmes du Gouvernement.

M. *Folie*. Je désirerais ajouter quelques observations aux considérations si générales et si élevées que vient de présenter M. Faider.

Le système de la section centrale va plus loin que ne le supposait M. Faider lui-même; en effet ce système va jusqu'à accorder aux universités libres le droit de délivrer des diplômes purement scientifiques. Voici le texte de la proposition:

« Limiter au dernier examen de docteur, l'intervention du Gouvernement dans la constata-
» tion de la capacité de ceux qui se destinent à la carrière du droit ou à celle de la médecine. »

En définitive, la section centrale reconnaîtrait à chaque université libre le droit de conférer le diplôme de docteur en sciences et de docteur en philosophie sans intervention de la part du Gouvernement. Je ferai à ce système l'objection qui a été faite au système de la liberté des professions. Je demanderai quel droit donneront ces diplômes de docteur conférés par les établissements libres qui pourraient venir à se former. Ces docteurs seront-ils admis à enseigner dans les universités de l'Etat, car la loi impose à ceux qui veulent enseigner dans ces universités l'obligation de posséder un diplôme de docteur dans la faculté où ils veulent être appelés à enseigner? Ce n'est que dans quelques cas exceptionnels que l'Etat peut dispenser de ce diplôme. Je ne pense pas que ces diplômes puissent avoir aux yeux du Gouvernement la même valeur que ceux qui sont conférés par les universités de l'Etat.

J'ajouterai une seconde observation. Nous avons voté à l'unanimité le maintien d'un examen d'entrée à l'Université ; si nous accordions à chaque université le droit de conférer des diplômes, nous voterions par là même la suppression du graduat ou tout au moins de l'intervention du Gouvernement dans cet examen ; nous nous mettrions donc en contradiction avec notre premier vote.

Ce système aurait encore pour conséquence que les athénées seraient abandonnés pour les établissements libres dont les programmes seraient moins chargés, et que l'on pourrait devenir docteur en médecine ou en sciences sans avoir appris un mot de latin.

Je crois inutile d'insister davantage sur ces considérations.

M. *Soupart*. Vous n'ignorez pas, messieurs, que je me suis prononcé en faveur du jury professionnel. Après la discussion qui vient d'avoir lieu, après le discours si lucide et si éloquent de M. Faider, je reste de plus en plus convaincu que le seul moyen de remplir les conditions dans lesquelles nous nous trouvons quant à la liberté de l'enseignement, quant aux droits de l'Etat, quant aux devoirs qu'il a à remplir envers la société, je suis convaincu, dis-je, que le seul moyen de donner satisfaction à tous les desiderata consiste dans la création de jurys professionnels, mais non pas tels que l'on vient de les définir.

Je reconnais que l'Etat a un contrôle à exercer, mais quand doit-il et peut-il l'exercer? C'est au moment où celui qui désire se livrer à une profession demande à pouvoir le faire, que l'Etat a le droit de contrôler les connaissances qu'il a acquises.

Le seul moyen de développer la science et de permettre aux élèves de faire des études scientifiques approfondies sur l'une ou l'autre branche, c'est de laisser à chacun des établissements libres et des établissements de l'Etat le soin de préparer les élèves comme il l'entend, de donner son enseignement d'après telle méthode qu'il juge convenable et de faire passer des examens sur les matières et les doctrines qu'il enseigne.

Je suis donc d'un avis tout opposé à celui des honorables préopinants quant à la valeur du jury professionnel. D'après moi, l'examen devrait porter non pas sur les matières du dernier doctorat, mais sur toutes les branches de la faculté au point de vue de la pratique et de l'application des principes. Cet examen durerait plusieurs jours, il y aurait une épreuve spéciale pour chaque branche. Nous aurions ainsi la certitude que les récipiendaires possèdent des connaissances positives ; dans le système actuel, c'est un peu au hasard que l'on juge de leurs capacités.

Malgré notre respect pour les scrupules du gouvernement, à l'égard du système actuellement en vigueur, nous sommes unanimes à reconnaître que le système des jurys combinés a fait baisser le niveau des études. Cela est vrai à tel point que les élèves qui se présentent au dernier examen de docteur en médecine ne connaissent plus les choses les plus essentielles de l'anatomie et de la physiologie qu'ils ont apprises au début de leurs études.

Je voudrais un examen final sérieux qui servît de récapitulation au point de vue de l'application des préceptes de la science et non pas au point de vue des doctrines ou des opinions.

Je crois que ce système permettrait d'atteindre le but que l'on cherche en vain ; il laisserait pleine liberté aux établissements d'instruction et donnerait en même temps toutes les garanties désirables, puisque nous aurions un jury sérieux, indépendant, nommé par le Roi, dont les membres seraient choisis parmi les professeurs des universités ou parmi les membres des académies. L'enseignement privé lui-même pourrait y être représenté.

On m'a demandé comment on pourrait organiser ce jury. Je crois que pour les examens de médecine qui exigent le plus grand nombre d'examinateurs, un jury de six membres répondrait à tous les besoins : quatre de ces membres seraient pris dans les universités, le cinquième serait présenté par l'académie de médecine, le sixième serait laissé au choix du Gouvernement pour parfaire, au besoin, la représentation des branches de l'examen.

On cherche à renverser le système des jurys combinés et l'on rejette la liberté des professions. Il ne nous reste donc que deux systèmes : celui du jury central pour tous les examens et celui du jury professionnel. Le système du jury central a été rejeté à cause des inconvénients qu'il présentait et de la difficulté qu'offrait la composition d'un pareil jury pour chaque examen ; ce système est devenu impossible par suite du grand nombre des récipiendaires, qui nécessiterait des sessions se prolongeant bien au delà de la durée des vacances.

Ces inconvénients disparaîtraient si nous avions un jury permanent qui pourrait fonctionner pendant toute l'année sans interrompre les cours.

Quant à l'application elle-même, voici le système que j'ai indiqué lors de l'ouverture des cours, l'année dernière, système qui me paraît répondre à toutes les exigences et particulièrement aux principes si bien formulés tout à l'heure par l'honorable M. Faider. Je disais :

« I. Liberté complète laissée aux établissements d'instruction supérieure en ce qui concerne » l'organisation des études et des examens scientifiques ou préparatoires à un examen d'État » ou professionnel.

» II. Institution d'un jury d'Etat ou professionnel, permanent, nommé par le Roi. Ce jury » unique par faculté et pour tout le royaume, serait composé en nombre égal de représentants » de chaque université et de l'enseignement privé, et de telle sorte que les diverses branches » de l'examen y fussent représentées par des hommes compétents. »

On a cru que j'entendais par là que chaque université enverrait un membre pour représenter chaque branche de l'enseignement. Cela n'est pas nécessaire. Il suffit que chaque branche soit représentée par un homme compétent ; peu importe qu'il appartienne à l'université de Gand ou à celle de Bruxelles : la science est une.

« En troisième lieu, disais-je, interdiction du cumul des fonctions de professeur d'une uni- » versité et de celles d'examinateur ou de juré. »

On a souvent reproché au jury central de permettre le cumul des fonctions de professeur et d'examinateur. D'autre part on a trouvé avantageux de faire interroger l'élève par son professeur, mais il y a une grande différence sous ce rapport entre les divers examens.

Au premier examen, l'élève peut beaucoup gagner sans préjudice pour personne à être interrogé par son professeur, mais pour l'examen final et professionnel on doit désirer et il est nécessaire que l'élève fasse preuve de spontanéité. Il y aurait donc avantage sous ce rapport à interdire le cumul des fonctions de professeur et d'examinateur dans un jury professionnel.

Je disais ensuite : « IV. Le jury siégerait pendant toute l'année successivement dans les différents établissements universitaires. »

Je conviens qu'il y aurait peut-être quelques inconvénients à faire voyager le jury d'une université à l'autre ; aussi consentirais-je à fixer Bruxelles pour le siége permanent du jury. On m'a objecté que pour la médecine il serait peut-être très-difficile de faire l'examen pratique ; qu'il faudrait mettre les hôpitaux à la disposition du jury. Puisque la loi dit que les hospices de Gand et de Liége sont à la disposition des universités, rien n'empêche d'introduire dans la loi un article portant que les hospices de Bruxelles fourniront une ou deux salles pour l'examen clinique.

Voici ce que je répondrai à l'objection de M. Folie relativement au diplôme de gradué :

« V. Pour être admis à l'examen d'état, le récipiendaire devrait produire :

» 1° Le diplôme de gradué en lettres ou d'élève universitaire ;

» 2° Un diplôme de sortie d'une université portant le titre de *licencié*, obtenu après examens » à spécifier, mais ne donnant aucun droit professionnel.

» VI. A défaut d'un diplôme scientifique de licencié, le récipiendaire aurait à subir un » examen préalable, roulant sur toutes les branches accessoires à celles faisant partie de » l'examen professionnel. »

Je réponds ainsi à ce qui a été allégué par M. Folie quant à la suppression du graduat et à ce qui a été dit par M. Faider au sujet de la valeur des diplômes émanant de particuliers qui voudraient se constituer en faculté et délivrer des diplômes. J'ai soin de dire que les diplômes de sortie devraient émaner d'une université reconnue comme telle et composée de quatre facultés.

Je crois avoir fait suffisamment comprendre le système que je préconise ; je crois aussi que les difficultés d'application pourront être facilement surmontées.

Nous aurions ainsi la liberté d'enseignement telle que M. Faider vient de la définir en même temps qu'un contrôle sévère exercé à la fin des études.

On craint que les universités libres ne délivrent trop facilement les diplômes ; je crois que cet inconvénient serait bientôt supprimé, car les élèves de ces établissements viendraient échouer devant le jury professionnel.

M. *Le Roy*. Le système de l'honorable professeur de Gand se rapproche beaucoup de celui qui a été préconisé à l'université de Liége par M. Spring.

Le débat dans lequel est intervenu d'une manière si brillante et si judicieuse M. Faider, ne me paraît pas porter sur la même question que celle qui vient d'être traitée par M. Soupart ; je sais bien que nous avons dit que nous considérerions ces deux questions comme connexes ; mais elles sont cependant distinctes à certains égards.

La question de l'intervention du Gouvernement limitée aux dernières épreuves du doctorat a été si bien élucidée par M. Faider qu'elle pourrait, je pense, faire l'objet d'un vote ; la question du jury professionnel resterait alors intacte.

M. *Soupart*. La proposition de la section centrale est tout autre que celle que j'ai développée. La section centrale parle d'un jury combiné ; je demande au contraire un jury central unique, mixte, mais non combiné par groupes de professeurs d'universités réunies deux à deux, en partie égale, comme cela existe malencontreusement aujourd'hui.

M. *Leclercq*, président. Personne n'a-t-il plus d'observations à présenter sur la question traitée par M. Faider ?

M. *Le Roy*. Je proposerai au Conseil de voter sur cette question.

M. *Dewalque*. Messieurs, vous comprendrez que je ne veux pas entrer en lutte avec mes honorables collègues sur la question de droit qui vient d'être traitée.

Nous devons savoir à quoi nous aboutirons. Si vous admettez que le jury central ou les jurys combinés sont en grande partie la cause de l'état défectueux de notre enseignement, vous devez aviser aux moyens de remédier à cette situation.

Le système de la section centrale est un pis-aller.

M. Faider a qualifié de système répressif l'ensemble des mesures de contrôle prises par le Gouvernement sur l'ensemble des études ; le véritable nom de cette chose est : système préventif.

M. *Leclercq,* président. Je vais mettre aux voix la proposition de la section centrale.

M. *Soupart.* Je proposerai l'amendement suivant :

« L'intervention de l'État dans la collation des grades académiques se bornera à un seul examen dit professionnel, d'une durée de plusieurs jours, fait par un jury d'État nommé par le Roi et siégeant dans la capitale du royaume.

Les matières de cet examen, la durée de l'épreuve à subir sur chacune d'elles, la forme dans laquelle chaque épreuve aura lieu et sa valeur proportionnelle seront déterminées par une commission spéciale nommée par le Gouvernement pour chaque faculté.

Les conditions d'admission à l'examen professionnel sont :

1° Le diplôme de gradué en lettres ou d'élève universitaire ;

2° Un diplôme de licencié émanant d'une faculté reconnue comme telle par l'ensemble obligatoire des cours qui s'y donnent, et constatant que le récipiendaire a donné des preuves de capacité sur chacune des branches de son enseignement.

A défaut de ce dernier diplôme le récipiendaire aura à subir, préalablement à l'examen professionnel, une épreuve scientifique approfondie sur chacune des branches indiquées.

M. *Leclercq,* président. Je mets d'abord aux voix la question de savoir si l'examen se bornera à un examen final portant sur le dernier doctorat, dans les conditions indiquées par la section centrale.

Cette question est résolue négativement par douze voix et une abstention.

M. *Dewalque.* Je demande à faire connaître les motifs de mon abstention.

Je n'ai pas voté pour la mesure proposée parce que je la crois susceptible d'être remplacée par une mesure plus étendue ; je n'ai pas voté contre, parce que je la crois préférable à l'état actuel.

M. *Leclercq,* président. Vous avez entendu, Messieurs, la proposition de M. Soupart. Ne vaudrait-il pas mieux poser la question en ces termes : y aura-t-il un examen professionnel?

M. *Faider.* Je ne me prononcerai sur la question du jury professionnel que lorsque je connaîtrai le programme des examens, la manière de procéder et la composition du jury. Tant que je n'aurai pas ces renseignements, je ne pourrai apprécier ni la nature ni la portée de l'examen professionnel.

Je ne me figure pas ce que c'est qu'un examen professionnel dans le système préconisé d'abord par M. Spring et repris aujourd'hui par l'honorable M. Soupart.

Je déclare que dans l'état actuel de la discussion, je ne puis me prononcer sur la valeur de cet examen.

M. *Soupart.* M. Faider demande quelques éclaircissements sur le programme.

Nous sommes incompétents pour arrêter un programme ; il faudrait charger de ce soin des commissions spéciales pour chaque faculté.

Nous discutons la question de principe. Admettez-vous un jury professionnel pour le cas où nous ne pourrions plus nous rattacher soit aux jurys combinés, soit au jury central?

M. *Faider.* Voici ma réponse :

Le sort des jurys combinés ne nous est pas soumis, puisqu'il n'est pas même soumis à la Chambre.

Si le Conseil, usant de son droit d'initiative, croit devoir se prononcer sur cette question, je déclare que jusqu'à ce que je sois éclairé sur l'organisation du jury professionnel, je me tiendrai aux jurys combinés.

M. *Dewalque.* Je crois que nous sommes suffisamment édifiés sur cette question et qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails d'organisation.

La question du jury professionnel n'est pas nouvelle pour nous ; elle a été traitée par des hommes éminents. Le principe me paraît devoir être soumis à un vote.

M. *Leclercq*, président. Je vais mettre aux voix la question de principe.

M. *Faider*. L'admission du principe d'un jury professionnel entraîne-t-elle la proscription des jurys combinés?

M. *Leclercq*, président. Non.

La question du jury combiné n'est pas en cause. Il se peut que ce jury professionnel soit un jury combiné.

M. *Soupart*. Voter pour le jury professionnel, ne serait-ce pas admettre ce jury pour autant qu'il fût bien organisé?

M. *Leclercq*, président. Naturellement.

M. *Le Roy*. Je crois que s'il y avait une organisation convenable, beaucoup d'entre nous seraient partisans de ce système.

M. *Leclercq*, président. Je ne puis mettre aux voix que ce qui se trouve dans notre convocation : la question du jury professionnel.

Je mets donc aux voix la question de savoir s'il y aura un jury professionnel.

Cette question est résolue négativement par deux voix contre deux et neuf abstentions.

Ont répondu non : MM. Merten et Waelbroeck.

Ont répondu oui : MM. Soupart et Dewalque.

Se sont abstenus : MM. De Kemmeter, Le Roy, Macors, Faider, Heuse, Verstraeten, Fraeys, Folie et Leclercq.

M. *Leclercq*, président. La parole est à M. Waelbroeck pour présenter quelques observations au sujet de la session du jury de Pâques.

M. *Waelbroeck*. Vous savez, Messieurs, que la section centrale et le Gouvernement se trouvent en désaccord sur la question du jury de Pâques.

D'après le projet du Gouvernement, les jurys seraient convoqués pour tous les grades ; d'après le projet de la section centrale, la session de Pâques serait exclusivement réservée au dernier examen de docteur dans chaque faculté. Je crois qu'il y a lieu d'aller un peu au delà de ce que la section centrale propose sans aller toutefois aussi loin que le projet du Gouvernement.

Je crois que l'on pourrait autoriser à se présenter devant le jury de Pâques les récipiendaires pour les candidatures qui ont échoué à la session de juillet ; ces jeunes gens ne perdraient pas ainsi une année entière ; ce qui engage parfois le jury à se montrer trop indulgent, c'est qu'en ajournant un récipiendaire médiocre, auquel il ne manque que quelque chose pour être admissible, il prolonge ses études d'une année entière. En outre, cela couperait court à l'abus qui consiste à admettre le récipiendaire ajourné à se représenter devant la même session.

M. *Merten*. Je proposerai un amendement.

M. Waelbroek n'a parlé que des élèves ajournés à la session de juillet. Je désirerais que ces élèves ne pussent subir leur examen à Pâques qu'avec l'autorisation du jury. Il y a souvent des récipiendaires tellement nuls qu'une année d'études leur fait le plus grand bien ; je pense que l'on devrait exiger en outre l'autorisation du jury.

Je désirerais aussi que la même faveur fût accordée aux récipiendaires assimilés aux ajournés. Il arrive que des récipiendaires bien préparés ne peuvent se présenter pour cause de maladie ; il serait logique de les placer sur la même ligne que les ajournés.

M. *Folie*. Le Gouvernement a séparé les épreuves sur la candidature et le doctorat. Il peut se faire qu'un élève ait l'intention de consacrer trois ans à la candidature et ne veuille pas en consacrer quatre ; cet élève pour pouvoir échelonner les deux épreuves à des intervalles égaux doit pouvoir se présenter à la session de Pâques.

Je demande que pour tous les examens qui consistent en deux épreuves les élèves aient la faculté de se présenter à Pâques.

M. *Le Roy*. Les deux candidatures ne prendront jamais trois ans.

M. *Folie.* Les bons élèves mettront trois ans. Je demande l'adoption du projet du Gouvernement.

M. *Leclercq,* président. La proposition dominante est celle du Gouvernement; je la mets donc aux voix.

Cette proposition est rejetée par huit voix contre quatre et une abstention.

Ont répondu non : MM. Le Roy, Macors, Waelbroeck, Merten, Heuse, Verstraeten, Fraeys et Soupart.

Ont répondu oui : MM. Folie, Faider, de Kemmeter et Leclercq.

S'est abstenu : M. Dewalque.

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix la proposition de M. Waelbroeck tendante à permettre aux élèves ajournés de se présenter à la session de Pâques avec l'autorisation du jury.

— Cette proposition est adoptée à l'unanimité moins une voix (celle de M. de Kemmeter).

M. *Leclercq,* président. Je mets aux voix l'amendement de M. Merten qui consiste à accorder la même faveur aux élèves assimilés aux ajournés, à la condition qu'ils aient reçu l'autorisation du jury.

— Cet amendement est adopté.

La séance est levée à quatre heures et un quart.

LI

Avis des recteurs, des administrateurs-inspecteurs et des facultés de droit des universités de l'État, sur l'organisation du doctorat en sciences politiques et administratives.

16 août au 12 novembre 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE,

. . . . . .

En ce qui concerne les cours de la candidature et du doctorat en sciences politiques et administratives, la faculté ne les a pas indiqués au programme, attendu que vous nous avez fait connaître que vous désiriez consulter au préalable le Conseil de perfectionnement. Toutefois la division des matières a été faite dans la lettre de M. le doyen du 26 août dernier ci-annexée.

Quant à votre dépêche du 18 septembre dernier (administration de l'instruction publique), par laquelle vous invitez M. le recteur à consulter la faculté de droit sur les conditions qu'il y aura lieu d'exiger des récipiendaires, et particulièrement sur le point de savoir s'il y aura une candidature spéciale, ou s'il faut être soit candidat, soit docteur en droit, pour pouvoir prendre le grade de docteur en sciences politiques et administratives, M. le doyen de la faculté de droit ainsi que les deux collègues qu'il a pu consulter, estiment que les conditions à exiger des récipiendaires ont été suffisamment indiquées dans le programme et dans les explications qu'il a données dans sa lettre précitée du 26 août dernier et qu'il résulte également de ces explications que d'après le projet de la faculté il y aura une candidature spéciale en sciences politiques et administratives.

. . . . . .

L'administrateur-inspecteur,

FRÉDÉRIC DE KEMMETER.

Monsieur le Recteur,

Pour satisfaire à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur que vous m'avez transmise par votre dépêche du 24 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau projet de programme dans lequel les cours de la faculté de droit sont désignés par les termes mêmes de la loi.

En ce qui concerne le grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives, ce grade est institué pour tous les jeunes gens belges ou étrangers. Les étudiants qui ne sont pas candidats en droit subiront les deux épreuves requises pour l'obtention dudit grade ; mais il faut qu'ils soient candidats en philosophie et lettres. Les candidats ainsi que les docteurs en droit ne seront interrogés que sur les matières qui font l'objet de la seconde épreuve.

Quant à ces derniers l'examen sera plus approfondi que celui qu'ils auront subi sur ces mêmes matières, conformément aux prescriptions de la loi nouvelle, pour obtenir le grade de docteur en droit.

Agréez, etc.

Le doyen de la faculté de droit,

Haus.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre dépêche du 18 septembre dernier, administration de l'instruction publique, n° 61815 j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint les avis conformes de la faculté de droit et de M. le recteur relativement à la réorganisation de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Ces autorités proposent, Monsieur le Ministre, le maintien de cet examen et en fixent les matières, ainsi que les conditions que doivent remplir les récipiendaires pour y être admis.

J'estime avec elles, Monsieur le Ministre, que le grade de docteur en sciences politiques et administratives, qui a toujours été recherché à notre université, doit être maintenu ; et j'ai en conséquence l'honneur de vous prier de bien vouloir adopter les propositions ci-jointes de la faculté de droit.

L'administrateur-inspecteur,

F. Folie.

Monsieur l'Administrateur-Inspecteur,

Comme suite à la dépêche de M. le Ministre de l'intérieur du 18 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre le résultat de la délibération de la faculté de droit relative à la réorganisation de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Ayant voté dans le sein de la faculté les propositions arrêtées par elle, je ne puis comme recteur qu'y donner un entier assentiment.

Agréez, Monsieur l'Administrateur-inspecteur, l'assurance de mes sentiments très-distingués.

Le Recteur,

V. Thiry.

Monsieur le Recteur,

En réponse à votre communication du 21 septembre et à celle de M. le Ministre de l'Intérieur du 18 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis émis par la faculté de droit au sujet du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

A l'unanimité des membres présents, sauf une voix, la faculté se prononce pour le maintien de ce grade.

Le programme de l'examen devrait comprendre le droit public, le droit des gens, le droit administratif et l'économie politique. (Matières spéciales.)

Pour être admis à cet examen il faudrait ou :

A) Être docteur en droit ;

B) Ou produire le diplôme de candidat en droit et en ce cas, subir un examen sur le premier livre du code civil,

C) Ou avoir subi une épreuve préliminaire comprenant :

1° L'Encyclopédie, introduction historique au cours de droit civil ;

2° Droit naturel ou philosophie du droit ;

3° Droit civil (1er livre du code civil) ;

4° Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique.

Veuillez agréer, etc.

Le doyen de la faculté,

Emile de Laveleye.

N. B. Les récipiendaires qui ont subi l'épreuve sub. litt. *A* porteraient le titre de docteur en droit et en sciences politiques et administratives, les autres celui de docteur en sciences politiques et administratives.

ANNEXES AU TITRE II.

SOMMAIRE.

		ARRÊTÉS ROYAUX.
I	12 juillet 1876	Abrogation de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire.
II.	30 juillet 1877	Arrêté royal réglementant la collation des bourses d'études universitaires, conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876.
III.	11 octobre 1877	Arrêté royal réglementant le concours universitaire, tel qu'il est institué par la même loi.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
IV.	24 septembre 1877	Bourses d'études à allouer conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876. Forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention de ces bourses.
		CONCOURS UNIVERSITAIRE 1873-1874.
V.	27 juin 1873	Questions à traiter à domicile et avis détaillé quant à l'admissibilité au concours.
VI.	2 mars 1874.	Nomination des membres du jury.
VII	24 mars 1874.	Programme des questions à traiter éventuellement en loge.
		1874-1875.
VIII.	29 juin 1874.	Questions à traiter à domicile.
IX.	3 mars 1875.	Nomination des membres du jury.
X.	20 avril 1875.	Programme des questions à traiter éventuellement en loge.
		1875-1876.
XI.	20 juin 1875	Questions à traiter à domicile.
XII.	6 mars 1876	Nomination des membres du jury.
XIII.	10 avril 1876.	Programme des questions à traiter éventuellement en loge.
		CIRCULAIRES.
XIV.	22 juillet 1876	Aux présidents des jurys combinés. En attendant l'organisation du concours pour la collation des bourses d'études, prière aux jurys de vouloir bien donner encore leur avis sur le mérite des demandes de bourses.

XV.	29 août 1876.	Aux présidents des jurys combinés. Prière de vouloir bien donner leur avis sur les demandes de bourses universitaires avant le 25 septembre 1876.
XVI.	16 décembre 1876	Demandes d'avis aux universités de Bruxelles et de Louvain quant à la nouvelle réglementation des bourses et du concours universitaire.
XVII.	—	Même demande aux deux universités de l'Etat.
		ÉTATS STATISTIQUES.
XVIII.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1874.
XIX.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1875.
XX.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1876.
XXI.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses de voyage pour la période triennale 1875, 1876 et 1877.
		APPENDICE.
XXII.	. . . . .	Rapport sur le concours universitaire de 1873-1874.
XXIII.	. . . . .	— — 1874-1875.
XXIV.	. . . . .	— — 1875-1876.

ANNEXES.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Abrogation de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire.

12 juillet 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 13 octobre 1841 portant organisation du concours universitaire tel qu'il a été institué par l'article 32, titre II, de la loi du 27 septembre 1835 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de cet arrêté, les questions proposées pour le concours doivent être tirées au sort et publiées au *Moniteur* avant le 15 août de chaque année ;

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques, loi qui, aux termes de son article 57, n'entre en vigueur que le 1er octobre prochain et dont l'article 44 modifie notablement les conditions de l'institution du concours universitaire ;

Considérant qu'il serait impossible, avant l'ouverture de l'année académique prochaine, de réorganiser le concours d'après les bases de la nouvelle législation et que l'on ne saurait cependant continuer d'appliquer les dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, prérappelé ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, cessera de sortir ses effets à la date de ce jour.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 juillet 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

II

Arrêté royal réglementant la collation des bourses d'études sous le régime de la loi du 20 mai 1876.

30 juillet 1877.

Bruxelles, le 24 juillet 1877.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

M'inspirant des principes qui ont présidé à l'élaboration de la loi du 20 mai 1876 sur les examens universitaires, j'ai voulu, en préparant le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, laisser aux universités, même en matière de collation de bourses d'étude, la plus grande action possible.

L'article 45 de cette loi prescrit au Gouvernement de n'accorder des bourses qu'aux jeunes gens peu favorisés de la fortune qui, se destinant aux études supérieures, auront fait preuve d'une aptitude dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

Le projet d'arrêté ci-joint décide que ce concours sera organisé par les universités, chacune en ce qui la concerne; que chaque université préparera un règlement pour la tenue du concours, et que le règlement sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Il importe, en effet, que le concours soit établi sur des bases sérieuses et que si, par impossible, le règlement universitaire ne donnait pas toutes les garanties voulues à cet égard, l'administration supérieure puisse aviser.

L'arrêté, qui a été préparé sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, contient quelques autres dispositions qu'il est indispensable de régler d'une façon générale.

L'article 1er porte que les bourses universitaires continueront à être réparties par quarts entre les universités existantes.

Je n'ai pas cru pouvoir m'écarter, sous ce rapport, du système préconisé par l'un de mes prédécesseurs, M. De Decker, dans la discussion de la loi du 1er mai 1857, et qui a été constamment appliqué depuis le vote de cette loi, avec l'assentiment des Chambres et du pays; je n'ai pas cru pouvoir m'en écarter, alors que la loi nouvelle n'a fait que reproduire textuellement, à cet égard, les termes de la loi ancienne.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 45 de la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques, article ainsi conçu :

« ART. 45. Quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

» La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

» Les bourses sont conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine. »

Voulant régler le concours pour la collation de ces bourses, ainsi que le mode de collation lui-même;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les bourses dont la collation est prévue par l'article précité de la loi du 20 mai 1876 continueront à être réparties par quarts, entre les quatre universités existantes.

ART. 2. Le concours pour l'obtention de ces bourses sera organisé, dans chaque université, d'après un règlement préparé par elle et arrêté par le gouvernement.

ART. 3. Les demandes de bourses seront adressées au Ministre de l'Intérieur. Elles devront être accompagnées de pièces constatant :

1° Que le requérant est peu favorisé de la fortune;

2° Qu'il a fait des études complètes d'humanités.

ART. 4. Les bourses seront conférées pour un an; elles pourront être continuées sur l'avis de l'université à laquelle la bourse est attribuée.

Cette règle sera appliquée transitoirement aux étudiants qui se trouvent actuellement en possession d'une des bourses de 400 francs instituées par l'article 40 de la loi du 1er mai 1857.

ART. 5. Les bourses pourront ne pas être continuées dans les cas suivants :

1° Lorsque, par suite d'un changement dans l'état de fortune, le titulaire cessera d'avoir droit à la faveur dont il jouit;

2° Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens après le temps normal des études, temps qui sera déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur;

3° Pour manque grave d'assiduité aux cours.

ART. 6. Les bourses seront liquidées par semestre. Les mandats ne seront délivrés aux intéressés que sur la présentation d'un certificat du doyen de la faculté ou du chef de l'université constatant qu'ils ont suivi avec assiduité, pendant le semestre écoulé, les cours obligatoires de leur année d'études. Ces certificats seront transmis, à l'expiration de chaque semestre, à Notre Ministre de l'Intérieur.

Ne sont pas réputés obligatoires, les cours annuels que les boursiers ont déjà suivis pendant l'année antérieure.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur :

DELCOUR.

III

Arrêté royal réglementant le concours universitaire sous le régime de la loi du 20 mai 1876.

11 octobre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, ainsi conçu :

« ART. 44. Des médailles d'or, de la valeur de cent francs, peuvent être décernées chaque

année par le Gouvernement aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Ne sont admis à concourir, que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivent l'obtention du diplôme de docteur.

» Une récompense en livres, d'une valeur de 400 francs, est ajoutée à chaque médaille.

» Le gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

» Les étrangers qui auront fait leurs études en Belgique seront admis à concourir.

» La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le gouvernement. »

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est institué annuellement un concours sur les matières d'examen établies par la loi du 20 mai 1876.

A la suite de ce concours, il sera délivré, s'il y a lieu, des médailles en or, par application de l'article 44 de cette loi.

Seront admis à concourir, les Belges qui ont reçu dans le pays le diplôme de docteur, ainsi que les étrangers docteurs qui ont fait leurs études en Belgique.

§ I. — *Matières du concours.*

ART. 2. Il peut être décerné un prix spécial pour chacun des groupes ci-après :

A. — Faculté de philosophie :

1er groupe. — *Philologie ;*
2e groupe. — *Philosophie ;*
3e groupe. — *Histoire.*

B. — Faculté de droit :

1er groupe. — Droit romain ;
2e groupe. — Droit civil, droit commercial ; procédure civile et droit criminel ;
3e groupe. — Droit naturel, droit public, droit administratif et économie politique.

C. — Faculté des sciences :

1er groupe. — Sciences botaniques et zoologiques ;
2e groupe. — Sciences chimiques et minéralogiques ;
3e groupe. — Sciences mathématiques ;
4e groupe. — Sciences physiques et mécaniques, y compris l'astronomie ;

D. — Faculté de médecine :

1er groupe. — Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques ;
2e groupe. — Sciences thérapeutiques, y compris la pharmacologie et la toxicologie ;
3e groupe. — Sciences médicales proprement dites ;
4e groupe. — Sciences chirurgicales et obstétricales.

ART. 3. Outre les récompenses déterminées par l'article 44 de la loi, il sera remis à chaque lauréat un diplôme signé par le Ministre de l'Intérieur et par les membres du jury, suivant la formule annexée au présent arrêté.

§ II. — *Épreuves qui constituent le concours.*

ART. 4. Le concours, pour chaque prix, consiste dans les épreuves suivantes :

1° Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question désignée par le sort et annoncée par le *Moniteur* avant le 1er mars de chaque année ;

2° Rédiger en loge un mémoire d'une question se rattachant à la matière sur laquelle a porté la première épreuve. Cette question sera tirée au sort et dictée séance tenante ;

3° Défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile.

Art. 5. Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au ministère de l'intérieur à l'époque qui sera désignée par le gouvernement lors de la publication des questions.

L'auteur inscrit en tête de son mémoire une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté annexé à son travail.

Ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués le nom, les prénoms, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date que porte son diplôme de docteur.

Art. 6. Les billets joints aux mémoires écartés par le jury, d'après le mode indiqué aux articles 16 et suivants, sont brûlés sans qu'il soit pris connaissance des noms qu'ils renferment.

Art. 7. Après le jugement prononcé par le jury, les intéressés sont avertis par le Ministre qu'ils sont admis aux épreuves subséquentes.

Art. 8. Le concours en loge a lieu à l'époque qui sera indiquée, en présence de délégués du gouvernement.

Art. 9. Avant d'entrer en loge, les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de docteur, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue à cet égard dans le billet cacheté.

Les étrangers produisent, en outre, la preuve qu'ils ont fait leurs études en Belgique.

Art. 10. La défense publique des mémoires rédigés à domicile a lieu à Bruxelles, en présence du jury, aux jours à désigner par lui et annoncés par le *Moniteur*.

§ III. — *De la manière de désigner les questions à proposer au concours.*

Art. 11. Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur, avant le 1er janvier de chaque année, trois questions destinées à être proposées pour les mémoires à traiter à domicile. Chaque faculté ajoute, pour chaque groupe d'études, une ou deux questions complémentaires.

Art. 12. Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Intérieur, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés. Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur*.

Art. 13. Le jury se réunit la veille du jour de l'épreuve en loge. Il prépare dans cette séance une série de douze questions. Le sort en désignera une qui sera traitée par les concurrents.

§ IV. — *Nomination des jurys du concours.*

Art. 14. Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquels il s'est présenté des concurrents,

Les jurys sont nommés par le Roi. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement et un proposé par chaque université.

§ V. — *De la manière dont le jury procédera au jugement.*

Art. 15. Le jury se réunit à Bruxelles aux époques à déterminer par le gouvernement. Dans la première session, le jury reçoit les mémoires qui lui sont remis par le Ministre de l'Intérieur; le président et le secrétaire parafent chaque page de chacun des mémoires, qui sont ensuite distribués aux membres du jury; ceux-ci les examinent à domicile et successivement dans un ordre convenu.

Le jury détermine, avant de se séparer, le mode d'après lequel seront appréciées les diverses épreuves auxquelles les concurrents doivent être soumis.

Cette appréciation se fait au moyen d'une évaluation numérique et invariable.

Art. 16. Ne seront admis aux épreuves subséquentes que les concurrents qui auront obtenu, au moins, les trois cinquièmes du maximum des points.

Art. 17. Dans leur deuxième session, les membres du jury se communiquent l'appréciation particulière qu'ils ont faite de chaque mémoire et portent leur jugement après discussion.

Art. 18. Le jury se réunit une troisième fois, afin de juger les mémoires rédigés en loge et pour assister à la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

Les mémoires rédigés en loge sont jugés avant l'ouverture de la défense publique. Ils sont appréciés d'après les mêmes règles que les autres mémoires.

Ne sont admis à la défense publique que les concurrents ayant obtenu, lors du concours en loge, au moins les trois cinquièmes du nombre de points représentant un travail parfait.

Ne pourra obtenir de prix que le concurrent ayant obtenu au moins les trois cinquièmes des points lors de la défense publique.

ART. 19. L'appréciation se fait au moyen des points obtenus pour le mémoire rédigé à domicile, pour le mémoire rédigé en loge et pour la défense publique.

Le jury adressera au gouvernement des propositions en faveur de ceux des lauréats qu'il jugerait dignes d'obtenir une bourse de voyage, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la loi du 20 mai 1876.

ART. 20. Un règlement particulier arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur déterminera le mode de surveillance et la tenue des concours en loge et de la défense publique des mémoires.

Disposition finale.

ART. 21. La distribution des médailles aura lieu en même temps que la distribution des prix pour le concours des athénées et des collèges.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

MODÈLE DU DIPLOME.

Concours de l'enseignement supérieur, institué par l'article 44 de la loi du 20 mai 1876.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur N... (le nom et les prénoms), de... (lieu de naissance), élève de... (l'indication de l'établissement où le lauréat a fait ses études universitaires), docteur en... (l'indication de la faculté), après avoir subi les épreuves prescrites par l'arrêté royal du 11 octobre 1877, est proclamé *premier* en... (l'indication du genre de sciences pour lesquelles le prix est décerné), au concours de l'année 18...

Bruxelles, le... 18...

Les membres du jury, *Le Ministre de l'Intérieur,*

(*Locus sigilli.*)

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 octobre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

IV

Bourses d'études; forme des pièces à produire à l'appui des requêtes.

24 septembre 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1877, relatif à la collation des bourses d'études universitaires, instituées par l'article 45 de la loi du 20 mai 1876 ;

Voulant régler, notamment, la forme des pièces à produire par les pétitionnaires en obtention de l'une de ces bourses, pour constater :

1° Qu'ils sont peu favorisés de la fortune ;

2° Qu'ils ont fait des études complètes d'humanités,

Arrête :

ART. 1er. La situation de fortune de tout pétitionnaire en obtention d'une des quatre-vingts bourses de 400 francs, instituées par l'article 45 de la loi du 20 mai 1876, devra être établie au moyen d'un bulletin, joint à sa requête, dressé dans la forme du modèle, annexé sous le litt. *A*, au présent arrêté, et délivré par l'administration communale du lieu du domicile ou de la résidence du pétitionnaire.

ART. 2. La preuve d'avoir fait des études complètes d'humanités devra être fournie au moyen de certificats dressés dans la forme des modèles, également annexés au présent arrêté, sous les litt. *B, C, D, E* et *F*.

Les certificats doivent indiquer les nom, prénoms, demeure et qualité de ceux qui les délivrent ; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons lorsqu'il s'agit d'études privées ; par le chef de l'établissement, lorsqu'il s'agit d'études faites dans un établissement d'enseignement moyen.

ART. 3. Les certificats délivrés par des maîtres particuliers doivent être légalisés par l'autorité locale.

ART. 4. Si un élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction d'un même maître, le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a fait sa rhétorique ou par la personne qui a présidé pour lui à l'enseignement des matières de cette classe. Ce certificat rappelle, dans ce cas, les certificats complémentaires pour établir que le porteur a fait un cours complet d'humanités.

ART. 5. Nul n'est considéré avoir fait un cours complet d'humanités s'il ne conste des certificats produits par lui qu'il a suivi, jusqu'à la rhétorique incluse, spécialement les leçons sur les matières suivantes :

Le latin ;

Le grec ;

Le français, le flamand ou l'allemand ;

L'histoire ancienne et l'histoire moderne ;

L'histoire de Belgique ;

La géographie ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement et la géométrie plane.

ART. 6. Les requêtes en obtention de bourses seront renvoyées annuellement, avant l'ouverture de tout concours, et après avoir été instruites par les soins des gouverneurs de provinces, aux universités dont les pétitionnaires suivent ou déclarent se proposer de suivre les cours.

Ces universités apprécieront la valeur des certificats d'études moyennes et donneront leur avis sur le point de savoir si, d'après les pièces produites, les élèves aspirants boursiers peuvent être considérés ou non comme peu favorisés de la fortune.

Elles consigneront leur manière de voir à cet égard dans la liste qui donnera les résultats du concours ouvert en exécution de l'arrêté royal du 30 juillet 1877.

ART. 7. Une disposition ultérieure déterminera la date à laquelle les requêtes en obtention de bourses devront être annuellement adressées au Département de l'Intérieur.

ART. 8. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 24 septembre 1877.

DELCOUR.

Province d. . .

Commune d. . .

—

Bourses universitaires.

FORMULE LIT. *A*.

Bulletin de renseignements sur le sieur. . . , qui sollicite une bourse d'études universitaires.

COMPOSITION de la famille avec indication de l'âge de chacun de ses membres.	REVENU ANNUEL, traitement ou salaire.	IMMEUBLES qu'elle possède en évaluant la valeur vénale de chacun d'eux.	LES CHARGES de la famille.	Les bourses de fondation (avec leur montant) dont l'aspirant boursier jouit déjà.	OBSERVATIONS *et considérations autres* de nature à faire apprécier la position de fortune de l'élève ou de ses parents au point de vue de l'obtention d'une bourse de l'Etat.

FORMULE LITT. *B*.

Certificat constatant un cours complet d'humanités fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné . . . (*nom, prénoms et qualité*) . . ., demeurant à . . ., certifie que le sieur . . ., né à . . ., le . . ., a fait, dans l'établissement que je dirige, un cours complet d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

1° . . . (*indication des matières*).

Donné à . . ., le . . . 18 . . .

(*Signature du directeur.*)

(*Signature du porteur du certificat.*)

FORMULE LITT. C.

Certificat constatant des études faites dans plusieurs établissements.

Je soussigné . . ., demeurant à . . ., certifie que le sieur . . ., né à . . ., le . . ., a suivi, pendant l . . . année . . . scolaire . . . 18 . .-18 . . à 18 . .-18 . . (*indiquer l'année ou les années scolaires*), dans l'établissement que je dirige, les cours de . . . classe de . . (*indiquer la classe ou les classes*) sur les matières suivantes :

1° . . . (*indication des matières*).

Ledit sieur . . . a produit, en outre, le certificat (*ou les certificats*) ci-joint (*ou ci-joints*), constatant qu'il a suivi précédemment les cours de la classe (*ou des classes*) de . . . (*indiquer l'établissement ou les établissements*), sur les matières suivantes :

1° . . . (*indiquer les matières*).

Le directeur de l'établissement,

(*Signature du porteur.*)

FORMULE LITT. D.

Certificat complémentaire pour des études qui ont été faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné . . ., demeurant à . . ., certifie que le sieur . . ., né à . . ., le . . ., a suivi, dans l'établissement que je dirige, le cours de . . . (*indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation*), comprenant spécialement les matières suivantes :

1° . . . (*indication des matières*).

Le directeur de l'établissement,

(*Signature du porteur.*)

FORMULE LITT. E.

Certificat principal pour les études privées.

Je soussigné . . ., demeurant à . . ., certifie que le sieur . . ., né à . . ., le . . ., a fait sous ma direction, avec le concours de MM. . . . (1), un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et que ce cours a compris spécialement :

1° . . .

2° . . .

Donné à . . ., le . . . 18 . . .

(*Signature de la personne qui a délivré le certificat.*)

(*Signature du porteur.*)

N. B. Quand l'élève n'a pas fait toutes ses études sous la même direction, ce certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique.

FORMULE LITT. F.

Certificat complémentaire pour les études privées.

Je soussigné . . ., demeurant à . . ., certifie que le sieur . . ., né à . . ., le. . . .,

---

(1) Indiquer ici, s'il y a lieu, les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'instruction du porteur du certificat, et joindre les certificats complémentaires.

a fait sous ma direction un cours de . . . (*indiquer la matière du cours*), depuis . . . jusqu'à . . . (*indiquer l'époque et la durée du cours*).

Donné à . . ., le . . . 18 . . .

(*Signature de la personne qui a délivré le certificat.*)

(*Signature du porteur.*)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 septembre 1877.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1873-1874.

V

Questions à traiter à domicile et avis demandé quant à l'admissibilité du concours.

27 juin 1873.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 7 et 15 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1873-1874, procès-verbal portant la date du 26 juin 1873,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 26 juin 1873, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1873-1874, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — *Philosophie et histoire.*

Question. — « Rechercher et coordonner les renseignements fournis par les anciens sur les congrès internationaux qui se sont tenus en Grèce, depuis les Guerres médiques jusqu'à la prise de Corinthe (146 ans avant Jésus-Christ). »

DEUXIÈME SECTION. — *Philologie.*

Question. — « Tracer un tableau littéraire de la comédie en France depuis Molière jusqu'à nos jours. »

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — *Sciences physiques et mathématiques.*

Question. — « Exposer et discuter la théorie du gyroscope. »

Deuxième section. — *Sciences naturelles.*

Question. — « Exposer et discuter les phénomènes de dissociation et les rapports de ces phénomènes avec les densités de vapeurs anormales. »

Faculté de droit.

Première section. — *Droit romain.*

Question. — « Exposer la théorie du droit romain relative à la clause pénale. »

Deuxième section. — *Droit moderne.*

Question. — « On demande un exposé méthodique des modifications essentielles que le nouveau Code pénal a, dans sa partie générale (livre Ier), portées aux dispositions correspondantes du Code pénal de 1810. Les concurrents apprécieront les modifications et les motifs sur lesquels elles sont fondées. »

Faculté de médecine.

Première section. — *Matières générales.*

Question. — « Déterminer la génération et la structure du tissu musculaire. »

Deuxième section. — *Matières spéciales.*

Question. — « Faire l'histoire de l'accouchement prématuré artificiel. Quelles en sont les indications? Faire un parallèle entre ses divers procédés. »

Bruxelles, le 27 juin 1873.

Delcour.

AVIS.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de rappeler aux jeunes gens qui se livrent actuellement aux études universitaires quelques-unes des dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, avec les modifications qui ont été apportées à ces dispositions par l'arrêté royal du 12 août 1842 et par l'arrêté royal du 28 juillet 1847 :

« Art. 4. Sont admis à concourir :

» I. *Dans la faculté de philosophie.* — Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres depuis un an révolu. »

N. B. 1° Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de philosophie ;

2° On entend par *depuis un an révolu* l'espace qui s'est écoulé entre la deuxième session de l'année qui précède celle pendant laquelle le concours est ouvert et la date de l'ouverture de la deuxième session de cette dernière année. Ainsi, l'élève reçu candidat en philosophie, en sciences, en droit ou en médecine à la deuxième session de 1872 a droit de prendre part au concours de 1873-1874.

« II. *Dans la faculté des sciences.* — Les élèves reçus candidats en sciences, soit naturelles, soit physiques et mathématiques, depuis un an révolu. »

N. B. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en sciences, ont commencé leurs études dans une autre faculté conservent le droit de concourir sur les matières de la faculté des sciences.

« Les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et ceux qui ont acquis les certificats d'admission à l'une des écoles spéciales des arts et manufactures, d'après les formes

et suivant les conditions imposées par les articles 9 et 10 de l'arrêté du 18 octobre 1838, sont assimilés, en ce qui concerne le concours universitaire, aux candidats en sciences, c'est-à-dire qu'ils peuvent y prendre part après une année de grade. Ils conservent ce droit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ou jusqu'à leur nomination en qualité de sous-ingénieur effectif (arrêté royal du 12 août 1842). »

« III. *Dans la faculté de droit.* — Les élèves reçus candidats en droit depuis un an révolu. »

« IV. *Dans la faculté de médecine.* — Les élèves reçus candidats en médecine depuis un an révolu. »

« ART. 5. Les élèves reçus docteurs dans une des quatre facultés et ceux qui ont accompli leur 25e année (à la date de la présente publication) ne peuvent plus prendre part au concours. »

N. B. Il est dérogé à cette disposition, quant à la condition d'âge, en faveur des candidats en médecine (arrêté royal du 12 août 1842) et en faveur des candidats en droit (arrêté royal du 28 juillet 1847), lesquels peuvent concourir jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis.

» Les docteurs dans une faculté, qui se livrent aux études dans une autre faculté, peuvent concourir dans cette dernière, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions.

» Les élèves qui accompliront leur 25e ou 27e année après la présente publication conservent le droit de prendre part au concours. Il en est de même de ceux qui, remplissant d'ailleurs la condition d'âge, obtiendront le diplôme de docteur postérieurement au jour de la publication des questions par le *Moniteur*.

» ART. 6. Les étrangers sont admis au concours lorsqu'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus et qu'ils produisent la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires dans le pays. Le diplôme de candidat, qu'ils ont à produire, doit leur avoir été conféré en Belgique.

» ART. 8. Les mémoires rédigés à domicile doivent être envoyés au ministère de l'intérieur, avant le 1er mars 1874.

» L'auteur inscrit en tête de son mémoire une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté, annexé à son travail ; ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués le nom, les prénoms, l'âge, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date que porte le diplôme de candidat. »

N. B. Le concurrent indiquera également dans le billet, l'université à laquelle il appartient.

« ART. 12. Avant d'entrer en loge (pour la deuxième épreuve du concours), les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de candidat, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue dans le billet cacheté.

» Les étrangers produisent, en outre, la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique. »

N. B. Les mémoires peuvent être rédigés soit en latin, soit en flamand, soit en français. Tout mémoire couronné est imprimé, s'il y a lieu, aux frais de l'État ; dans ce cas, il en est donné gratuitement cent exemplaires à l'auteur. Chaque concurrent fera suivre son mémoire rédigé à domicile de plusieurs propositions ou thèses qui doivent se rattacher à ce mémoire et sur lesquelles portera l'argumentation publique.

Bruxelles, le 27 juin 1873.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VI

Nomination des membres du jury.

2 mars 1874.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu les désignations faites par les quatre universités du royaume, pour la composition du jury du concours universitaire de 1873-1874 ;

Considérant qu'au 1er mars courant, terme fixé par l'article 8 de l'arrêté royal prérappelé, il était parvenu au département de l'intérieur :

1° Un mémoire en réponse à la question d'*histoire* ;

2° Un mémoire en réponse à la question de *philologie* ;

3° Deux mémoires en réponse à la question de *sciences physiques et mathématiques* ;

4° Un mémoire en réponse à la question de *médecine (matières générales)* ;

5° Un mémoire en réponse à la question de *médecine (matières spéciales)* ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de constituer cinq jurys pour le concours universitaire de 1873-1874,

Arrête :

ART. 1er. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question d'*histoire* est composé ainsi qu'il suit :

MM. Van Hasselt, membre de l'Académie royale de Belgique, désigné par le gouvernement ;
Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Moeller, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Troisfontaines, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université et suppléé, au besoin, par M. Kurth, professeur à la même université ;
Wagener, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université.

ART. 2. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de *philologie* est composé ainsi qu'il suit :

MM. Fuss, conseiller à la cour de cassation, désigné par le gouvernement ;
De Monge, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Fuerison, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Stecher, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université et suppléé, au besoin, par M. Delbœuf, professeur à la même université ;
Van Bemmel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

ART. 3. Le jury chargé de juger les mémoires envoyés en réponse à la question de *sciences physiques et mathématiques* est composé ainsi qu'il suit :

MM. Maus, inspecteur des ponts et chaussées, désigné par le gouvernement ;
Andries, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Buisset, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université et suppléé, au besoin, par M. Perard, professeur à la même université ;
Gilbert, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

ART. 4. Le jury chargé d'apprécier le mémoire envoyé en réponse à la question de *médecine (matières générales)* est composé ainsi qu'il suit :

MM. Marinus, membre de l'Académie royale de *médecine*, désigné par le gouvernement;
Masius, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université et suppléé, au besoin, par M. Swaen, chargé du cours d'anatomie humaine descriptive à la même université;
Rommelaere, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
Van Bambeke, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université;
Van Kempen, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université;

Art. 5. Le jury chargé d'apprécier le mémoire envoyé en réponse à la question de *médecine* (*matières spéciales*) est composé ainsi qu'il suit :

MM. Vleminckx, membre de la Chambre des représentants, président de l'Académie royale de médecine, désigné par le gouvernement;
Hubert (L.-J.), professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université;
Pigeolet, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
Van Cauwenberghe, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université;
Wasseige, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université et suppléé au besoin par M. Ansiaux, professeur à la même université.

Art. 6. Ces jurys se réuniront le lundi 9 mars 1875, à deux heures de relevée, dans une des salles de l'ancien hôtel du ministère des finances, rue de la Loi, 10, à Bruxelles.
Il sera procédé, dans cette séance, à la remise des mémoires envoyés au concours.
Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.
Bruxelles, le 2 mars 1874.

Delcour.

VII

Programme des questions à traiter éventuellement en loge.

24 mars 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Considérant qu'au concours universitaire de l'année académique 1873-1874, il s'est présenté des concurrents pour la question d'*histoire*, la question de *philologie*, la question de *sciences physiques et mathématiques*, la question de *médecine* (*matières générales*) et la question de *médecine* (*matières spéciales*),

Arrête :

Art. 1er. Les questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1873-1874 seront désignées par la voie du sort dans chacune des cinq séries indiquées ci-après :

Première série. — *Section d'histoire.*

1° Démontrez l'unité d'origine de la race indo-européenne;
2° Exposez et appréciez l'hypothèse de Curtius sur les migrations ioniennes;
3° Faites l'histoire du régime fédéral chez les Grecs;
4° Caractérisez Théramène, retracez et appréciez sa carrière politique;
5° Caractérisez Alcibiade, retracez et appréciez sa carrière politique;

6° Présentez une histoire politique de Rome depuis le décemvirat jusqu'aux lois liciniennes inclusivement ;

7° Exposez et appréciez le caractère et les principaux actes de l'empereur Tibère ;

8° Racontez la vie de Sertorius ;

9° Jusqu'à quel point la comédie grecque peut-elle être considérée comme source historique?

10° Faire un tableau de la constitution attribuée à Lycurgue, en la comparant aux institutions crétoises ;

11° Exposer et discuter, au point de vue politique et social, les mesures prises par Caïus Gracchus ;

12° Faire connaître les causes qui amenèrent l'établissement de l'empire romain.

DEUXIÈME SÉRIE. — *Section de philologie.*

1° Quelle a été l'influence des romans du cycle de la Table Ronde sur la littérature française ;

2° Appréciez Pierre Corneille comme auteur comique ;

3° Dans quelle mesure peut-on dire que J. Racine s'est inspiré de l'antiquité grecque?

4° Faites l'histoire de la comédie française depuis Larivey jusqu'à Molière exclusivement ;

5° Appréciez les œuvres de Casimir Delavigne ;

6° Appréciez les orateurs politiques de la France sous la Restauration (1815-1830);

7° Appréciez la réforme littéraire de Malherbe ;

8° Appréciez les *Essais* de Montaigne, quant au style et à la composition ;

9° Expliquez la trilogie grecque, d'après le théâtre d'Eschyle ;

10° Exposer les avantages et les désavantages de la forme appelée classique ;

11° Apprécier l'influence littéraire momentanément exercée sur la France par le génie espagnol et italien. En signaler les raisons et en faire connaître l'étendue ;

12° Examiner les différents genres et les différentes formes qu'offre la poésie lyrique chez les auteurs français du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle.

TROISIÈME SÉRIE. — *Section de sciences physiques et mathématiques.*

1° Exposez les principales propriétés du mouvement géométrique d'une figure plane dans l'espace ;

2° Exposez la théorie du mouvement de la toupie ;

3° Discutez l'influence du mouvement de la terre sur les projectiles animés de grandes vitesses ;

4° Une sphère pesante et homogène est posée sans vitesse initiale sur un plan incliné. Déterminez le mouvement qu'elle prendra, en tenant compte du frottement de glissement et de la résistance au roulement ;

5° Mouvement d'une bille pesante sur un point horizontal, en ayant égard au frottement ;

6° Déterminez le mouvement apparent d'un projectile lancé dans le vide à la surface de la terre, en tenant compte du mouvement de la terre ;

7° Exposez et discutez la théorie de la toupie assujettie à glisser par un point de son axe sur un plan horizontal ;

8° Exposez et discutez le mouvement du pendule, en tenant compte de la rotation de la terre et de la résistance de l'air ;

9° Exposez les principes fondamentaux du centre des forces et des axes d'équilibre ;

10° Un point matériel est fixé sur une circonférence qui se meut dans un plan, en roulant sans glisser sur une autre circonférence ; appliquez la théorie des mouvements relatifs à la détermination de la force totale capable de faire prendre au point le mouvement supposé et discutez le résultat ;

11° Un tube tournant uniformément autour d'un axe fixe, recherchez, par la théorie des mouvements relatifs, les circonstances du mouvement d'un point matériel glissant sans frottement dans le tube, en supposant : 1° que le tube soit droit ; 2° que le tube soit courbe ;

12° Etendre les théorèmes généraux de la dynamique des systèmes matériels au cas où ces systèmes sont rapportés à des axes mobiles.

Quatrième série. — *Section de médecine (matières générales).*

1° Décrivez la structure de la substance grise du centre nerveux cérébro-spinal;

2° Quelles sont les données que possède actuellement la science sur l'origine des fibres nerveuses dans le centre nerveux cérébro-spinal?

3° Décrivez la structure de la moelle épinière;

4° Décrivez la structure de la rate;

5° Décrivez le mode de développement des dents;

6° Faites connaître les diverses théories proposées au sujet de la nature de l'inflammation;

7° Donnez l'état actuel de nos connaissances sur la structure et le développement du tissu conjonctif;

8° Décrivez la vie des globules du sang; indiquez, avec preuves à l'appui, les organes dans lesquels ils se forment; exposez leur mode de formation, leur fonction et leur fin;

9° Décrivez les origines des vaisseaux lymphatiques dans les différents tissus et dans les principaux organes;

10° Décrivez le développement du tissu osseux;

11° Décrivez la structure des glandes gastriques;

12° Décrivez l'épithélium des canalicules urinifères.

Cinquième série. — *Section de médecine (matières spéciales).*

1° De la grossesse molaire;

2° De la rétroversion utérine pendant la grossesse;

3° Faites connaître les avantages et les inconvénients du forceps à tractions continues;

4° Qu'entend-on par chute ou prolapsus du cordon ombilical? En indiquer les causes, les signes, le pronostic et le traitement;

5° Indiquez les causes, les symptômes, la marche, la terminaison de la grossesse gémellaire;

6° Qu'appelle-t-on hydropisie de l'amnios? Décrivez ses causes, sa marche et son traitement;

7° Décrivez les signes rationnels des premiers temps de la grossesse;

8° Décrivez l'opération césarienne et les soins consécutifs, en tenant compte des travaux sur l'ovariotomie applicables à cette opération;

9° Indiquer les moyens de surmonter les difficultés de la version obstétricale;

10° Etablir un parallèle entre l'emploi du forceps et l'emploi du levier dans les accouchements;

11° Exposer l'état de la science sur l'éclampsie puerpérale;

12° Exposer l'état de la science sur les causes de l'état puerpéral.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 24 mars 1874.

Delcour.

VIII

1874-1875.

Questions à traiter à domicile.

29 juin 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 7 et 15 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1874-1875, procès-verbal portant la date du 29 juin 1874,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 29 juin 1874, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1874-1875, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — *Philosophie et histoire.*

Question. — « Quelles sont les causes du grand développement des communes de la Flandre au XII^e^ et au XIII^e^ siècle?

» Exposer les caractères distinctifs de ces communes et établir un parallèle entre elles et les diverses espèces de communes de la France. »

DEUXIÈME SECTION. — *Philologie.*

Question. — « Etude critique sur la théogonie d'Hésiode et examen des principales opinions concernant la composition de ce poëme. »

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — *Sciences physiques et mathématiques.*

Question. — « Exposer l'état actuel de nos connaissances sur la polarisation rotatoire. »

DEUXIÈME SECTION. — *Sciences naturelles.*

Question. — « Les annélides appartiennent-ils à l'embranchement des articulés?

» L'embryogénie et l'anatomie comparée sont-elles favorables à cette opinion? »

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — *Droit romain.*

Question. — « Quelle différence y a-t-il, d'après le droit romain, entre l'erreur de droit et l'erreur de fait? »

DEUXIÈME SECTION. — *Droit moderne.*

Question. — « Exposer le système de publicité établi par les dispositions préliminaires de notre loi hypothécaire. Combiner ces principes avec le système de la loi sur la conservation des priviléges immobiliers. »

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION. — *Matières générales.*

Question. — « Faire connaître la structure et le mode de développement des éléments morphologiques du tissu nerveux, en s'appuyant sur des recherches originales. »

DEUXIÈME SECTION. *Matières spéciales.*

Question. — « Exposer l'état actuel de la science sur les maladies inflammatoires qui surviennent pendant les suites de couches, en insistant particulièrement sur l'étiologie de ces affections. »

Bruxelles, le 29 juin 1874.

DELCOUR.

IX

Nomination des membres du jury.

5 mars 1875.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Vu les désignations faites par les quatre universités du royaume, pour la composition du jury du concours universitaire de 1874-1875;

Considérant qu'au 1er mars courant, terme fixé par l'article 8 de l'arrêté royal prérappelé, il était parvenu au Département de l'Intérieur deux mémoires en réponse à la question de *médecine* (*matières spéciales*);

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de constituer un jury pour le concours universitaire de 1874-1875,

Arrête :

ART. 1er. Le jury chargé de juger les mémoires envoyés en réponse à la question de *médecine* (*matières spéciales*) est composé ainsi qu'il suit :

MM. Vleminckx, membre de la Chambre des représentants, président de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement;
Hubert (L.-J.), professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université;
Pigeolet, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
Van Cauwenberghe, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université, et suppléé, au besoin, par M. Fraeys, professeur à la même université;
Wasseige, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université.

ART. 2. Ce jury se réunira le lundi 8 mars 1875, à deux heures de relevée, dans une des salles de l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, n° 10, à Bruxelles.

Il sera procédé, dans cette séance, à la remise des mémoires envoyés au concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 5 mars 1875.

DELCOUR.

X

Programme des questions à traiter éventuellement en loge.

20 avril 1875.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Considérant qu'au concours universitaire de l'année académique 1874-1875, il s'est présenté des concurrents pour la question de médecine (matières spéciales),

Arrête:

ART. 1er. Les questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de

l'année académique 1874-1875 seront désignées par la voie du sort, dans la série indiquée ci-après :

Section de médecine (matières spéciales).

1° Faites le diagnostic différentiel entre la grossesse à ses différentes périodes et les états pathologiques que l'on peut confondre avec elle ;

2° Décrivez les hémorrhagies de la période de délivrance en insistant sur les adhérences anormales du placenta ;

3° Appréciez les avantages et les inconvénients de l'accouchement prématuré artificiel dans les rétrécissements du bassin. Précisez et motivez ses indications et ses contre-indications ;

4° Décrivez la fièvre de lait ;

5° Exposez les causes, les symptômes et le traitement du rhumatisme utérin :

6° Faites l'histoire de la délivrance artificielle ;

7° Appréciez les différents moyens de provoquer l'accouchement ;

8° Faites une étude comparée du broiement, du sciage et de la transformation du crâne ;

9° Quelle est la valeur du levier flamand ?

10° Faites l'histoire des bruits du cœur fœtal ;

11° Faites l'histoire du placenta prævia ;

12° Quand l'art doit-il intervenir dans les présentations de la face ? Décrivez et comparez les divers modes d'intervention.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 avril 1875.

DELCOUR.

1875-1876.

XI

Questions à traiter à domicile.

26 juin 1875.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 7 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1875-1876, procès-verbal portant la date du 26 juin 1875,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 26 juin 1875, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1875-1876, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — *Philosophie et histoire.*

Question. — « Quelles sont les causes du grand développement des communes de la Flandre au XII^e^ et au XIII^e^ siècle ? Exposer les caractères distinctifs de ces communes et établir un parallèle entre elles et les diverses espèces de communes de la France. »

DEUXIÈME SECTION. — *Philologie.*

Question. — « Faire l'histoire de l'idylle chez les Grecs et expliquer la différence de caractère des pièces qu'on attribue à Théocrite, Bion et Moschus. »

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — *Sciences physiques et mathématiques.*

Question. — « Former : 1° l'équation des surfaces parallèles à l'ellipsoïde ; 2° l'équation du lieu des centres de courbure de l'ellipsoïde. »

DEUXIÈME SECTION. — *Sciences naturelles.*

Question. — « Exposer les principales recherches faites jusqu'à ce jour pour déterminer la composition des radiations calorifiques, lumineuses et chimiques des diverses sources. Indiquer, en outre, d'une manière succincte les résultats obtenus et leurs applications les plus importantes. »

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — *Droit romain.*

Question. — « Exposer la théorie du droit romain relative à la clause pénale. »

DEUXIÈME SECTION. — *Droit moderne.*

Question. — « Exposer le système de publicité établi par les dispositions préliminaires de notre loi hypothécaire. Combiner ces principes avec le système de la loi sur la conservation des priviléges immobiliers. »

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION. — *Matières générales.*

Question. — « Exposer l'état actuel de nos connaissances sur le tissu conjonctif. »

DEUXIÈME SECTION. — *Matières spéciales.*

Question. — « De la pathogénie et du diagnostic du ramollissement et de l'hémorrhagie du cerveau. »

Bruxelles, le 26 juin 1875.

DELCOUR.

XII

Nomination des membres du jury.

4 mars 1876.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1867, réglant les réunions du jury du concours ;

Vu les désignations faites par les quatre universités du royaume, pour la composition du jury du concours universitaire de 1875-1876 ;

Considérant qu'au 1er mars courant, terme fixé par l'article 8 de l'arrêté royal prérappelé, il était parvenu au Département de l'Intérieur :

1° Deux mémoires en réponse à la question d'*histoire ;*

2° Un mémoire en réponse à la question de *droit moderne ;*

3° Un mémoire en réponse à la question de *médecine* (*matières spéciales*) ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de constituer trois jurys pour le concours universitaire de 1875-1876,

Arrête :

Art. 1er. Le jury chargé de juger les mémoires envoyés en réponse à la question d'*histoire* est composé ainsi qu'il suit :

MM. Juste, membre de l'Académie royale de Belgique, désigné par le Gouvernement ;
Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Poullet, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Wouters, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Kurth, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université, et suppléé, au besoin, par M. Troisfontaines, professeur à la même université.

Art. 2. Le jury chargé de juger le mémoire en réponse à la question de *droit moderne* est composé ainsi qu'il suit :

MM. De Rongé, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Fétis, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Mabille, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Laurent, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université, et suppléé, au besoin, par M. Nossent, professeur à la même université ;
De Savoye, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université, et suppléé, au besoin, par M. Thiry, professeur à la même université.

Art. 3. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de *médecine* (*matières spéciales*) est composé ainsi qu'il suit :

MM. Vleminckx, membre de la Chambre des représentants, président de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;
Crocq, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Hayoit, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Poirier, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Vanlair, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université, et suppléé, au besoin, par M. Heuse, professeur à la même université.

Art. 4. Ces jurys se réuniront le lundi 15 mars 1876, à deux heures de relevée, dans une des salles de l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, n° 10, à Bruxelles.

Il sera procédé, dans cette séance, à la remise des mémoires envoyés au concours.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 mars 1876.

Delcour.

XIII

Programme des questions à traiter éventuellement en loge.

10 avril 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Considérant qu'au concours universitaire de l'année académique 1875-1876, il s'est présenté

des concurrents pour la question d'histoire, la question de droit moderne et la question de médecine (matières spéciales),

Arrête :

ART. 1er. Les questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1875-1876 seront désignées par la voie du sort dans chacune des trois séries indiquées ci-après :

PREMIÈRE SÉRIE. — *Section d'histoire.*

1° Racontez la carrière de Philippe Van Artevelde.

2° Quels ont été les rapports politiques des villes de Flandre entre elles et avec celles du Brabant, principalement au XIVe siècle.

3° Faites le commentaire de la keure de Gand de 1192 — sur le texte de Warnkönig-Gheldolf (*Histoire de Gand,* page 226).

4° Exposez dans ses côtés généraux le système féodal et distinguez ce qui appartient en propre au système féodal et ce qui appartient au système seigneurial pendant le moyen âge.

5° Faites l'histoire abrégée de la réunion des diverses provinces des Pays-Bas sous un même sceptre, et appréciez les conséquences de cette réunion ;

6° Donnez un abrégé de l'organisation judiciaire en Belgique sous l'ancien régime ;

7° Racontez à grands traits les luttes de Frédéric Barberousse et de Frédéric II contre les communes lombardes ;

8° Exposez les négociations qui eurent lieu entre la Flandre et la France depuis les préliminaires de paix de Lille (1304) jusqu'à la paix de 1320 ;

9° Racontez la révolte des Gantois contre Charles-Quint. Exposez et commentez les principaux articles de la concession Caroline ;

10° Exposez la querelle des d'Avesnes et des Dampierre, son origine, ses péripéties et ses conséquences ;

11° Racontez le règne de Notger et appréciez sa politique ;

12° Résumez l'histoire politique des Pays-Bas espagnols depuis la mort de Requesens jusqu'à l'avénement de don Juan d'Autriche.

DEUXIÈME SÉRIE. — *Section de droit moderne.*

1° Quels sont, sous le régime de la communauté légale, les droits de la femme lorsque, sans son consentement, un de ses propres a été vendu par son mari ?

2° L'article 299 du Code civil est-il applicable au cas de la séparation de corps ?

3° Exposez le sens de la règle : *Donner et retenir ne vaut,* les conséquences qui en découlent et les diverses exceptions qu'elle subit d'après le Code civil ;

4° Comment la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 a-t-elle garanti les droits du bailleur?

5° Exposez le système du Code civil en matière de preuve testimoniale ;

6° Quelle est la capacité de la femme judiciairement séparée de biens?

7° Quel est le caractère de *l'administration des biens* dont est chargé le tuteur d'un mineur? Quels pouvoirs confère-t-elle? Quels sont notamment, en matière d'aliénation du mobilier pupillaire, les droits et les devoirs du tuteur ?

8° Exposez le système du Code civil sur le droit de succession de l'enfant naturel ;

9° Quelles sont les conditions requises pour l'existence d'une convention? Quelles différences y a-t-il entre un contrat inexistant et un contrat annulable ?

10° La femme, pour se faire payer les récompenses auxquelles elle a droit contre la communauté, peut-elle réclamer une préférence envers les créanciers de cette communauté?

11° Quels sont les pouvoirs et les obligations du tuteur relativement aux meubles incorporels du mineur ?

12° Expliquez l'article 1141 du Code civil.

TROISIÈME SÉRIE. — *Médecine (matières spéciales).*

1° Faites l'histoire de la délivrance ;

2° Déterminez le rôle de l'épilepsie dans la genèse et dans la marche de l'aliénation mentale ;

3° Discutez le mode d'action des différents agents antiseptiques et faites ressortir leurs indications spéciales ;

4° Faites l'histoire de la leucémie ;

5° Exposez la pathogénie et le traitement du diabète sucré ;

6° Exposez le traitement de la pleurésie aiguë et chronique. Insistez sur les indications et les contre-indications de la thoracenthèse ;

7° Exposez et discutez les divers traitements de la pneumonie ;

8° De l'étiologie et des lésions anatomiques de la dyssenterie ;

9° Exposez l'étiologie de la phthisie tuberculeuse ;

10° Faites l'étude comparée des diverses maladies inflammatoires du poumon ;

11° Etudiez au point de vue étiologique, anatomique et symptomatique les atrophies musculaires ;

12° Faites l'histoire pathologique de la néphrite.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 avril 1876.

DELCOUR.

CIRCULAIRES.

XIV

Aux présidents des jurys combinés. Organisation nouvelle réservée (bourses d'études). Prière de vouloir bien encore donner avis sur le mérite des demandes de bourses.

22 juillet 1876.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur (20 mai 1876), les bourses d'études seront décernées à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La question de savoir comment ce concours sera organisé, s'il aura lieu pour toutes les universités réunies ou pour chacune d'elles séparément ne peut être décidée qu'après la réglementation de la loi.

Tout en réservant expressément ces points ainsi que la question de savoir à quelle époque le concours aura lieu pour la première fois, j'estime qu'il est utile que les jurys combinés et les facultés veuillent bien encore cette année donner leur avis sur le mérite de toutes les demandes de bourses, dans l'hypothèse où la prochaine répartition pourra se faire encore d'après la loi de 1857, c'est-à-dire avant la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Vous trouverez ci-joint le relevé des demandes de bourses ; veuillez, je vous prie, rappeler au jury les instructions contenues dans le *Moniteur* du 23 mars dernier, instructions dont vous trouverez ci-joints quatre exemplaires.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XV

Aux présidents des jurys combinés. Prière de vouloir bien donner avis sur les demandes de bourses universitaires avant le 25 septembre.

19 août 1876.

Monsieur le Président,

Comme selon toutes les probabilités les bourses de voyage ainsi que les bourses universitaires seront encore pour l'année académique 1876-1877 conférées d'après la loi du 1er mai 1857, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que toutes les demandes sur lesquelles le jury est appelé à se prononcer me parviennent instruites, le plus tôt possible et dans tous les cas avant le 25 septembre prochain.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre,

Le Secrétaire général,

Bellefroid.

XVI

Demandes d'avis aux universitaires de Bruxelles et de Louvain quant à la nouvelle réglementation des bourses et du concours universitaires.

16 décembre 1876.

Monsieur le Recteur,

La loi du 20 mai 1876, réglant la collation des grades académiques et le programme des examens universitaire, a aussi modifié la législation antérieure en ce qui concerne le concours universitaire, les bourses d'études et les bourses de voyage.

Aux termes de l'article 45 ne seront plus admis à prendre part au concours universitaire que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur.

D'après l'article 45, les quatre-vingts bourses instituées par la loi peuvent être décernées à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, *à la suite d'un concours* dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

C'est également à la suite d'un concours que seront décernées désormais (art. 46), les bourses de voyage.

Le moment est venu pour le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ces dispositions nouvelles de la loi, mais comme la question intéresse les quatre universités du royaume, j'ai pensé qu'il serait équitable et utile de consulter, au préalable, non-seulement les deux universités de l'État, mais aussi les deux universités libres.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le recteur, de vouloir bien me donner votre avis et celui des facultés, sur les trois questions telles qu'elles sont formulées ci-après :

1° Quelles sont les dispositions à prendre pour réorganiser le concours universitaire d'après les prescriptions de l'article 46 de la loi du 20 mai 1876? Dire les modifications que devrait subir l'arrêté royal organique du 15 octobre 1841.

2° Quelles sont les dispositions à prendre pour l'organisation du concours à la suite duquel doivent être décernées les bourses universitaires de 400 francs? Les élèves seront-ils soumis, pour le renouvellement de la faveur, à une épreuve annuelle, ou cette épreuve se fera-t-elle chaque fois qu'ils passeront d'une faculté dans une autre ou chaque fois qu'ils aborderont des études préparatoires à un grade nouveau?

Pour quels motifs la bourse cessera-t-elle d'être acquise au titulaire avant la fin de ses études ou du temps pour lequel elle est accordée? En quel nombre d'années les boursiers devront-ils subir les différents examens déterminés, pour avoir droit à conserver la bourse? Autorité dont les avis serviront indépendamment des résultats du concours à établir les titres d'un aspirant à une bourse. Pièces à produire, etc., etc. Quid des élèves des écoles spéciales, annexées aux universités?

3° Quelles sont les mesures à prendre pour l'organisation du concours pour l'obtention des bourses de voyage?

Il me serait agréable, Monsieur le recteur, que vous voulussiez bien considérer cette affaire comme urgente et me donner votre réponse dans le plus bref délai possible.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XVII

Même demande aux deux universités de l'Etat.

10 décembre 1876.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Par dépêche du 6 juin dernier j'ai eu l'honneur de vous demander l'avis des facultés et du Conseil académique sur les questions qui se rattachent à la mise à exécution de la loi du 20 mai 1876, réglant la collation des grades académiques.

Parmi ces questions, il en est une dont votre université a réservé la solution pour l'époque de la reprise des cours, je veux parler de l'organisation du concours pour les bourses de voyage. Deux autres ont été résolues et j'ai appelé l'université de Liége qui n'avait point indiqué de système, à examiner les propositions qui ont été faites par l'université de Gand; c'est l'organisation du concours universitaire et l'organisation du concours à la suite duquel seront conférées les bourses d'études de 400 francs.

Toutefois, en ce qui concerne le concours universitaire, le Conseil académique n'a guère émis qu'une série de vœux et il serait désirable qu'il précisât, les facultés entendues, ce qu'il croit devoir préconiser; un avant-projet d'arrêté indiquant les modifications à introduire dans l'arrêté royal du 13 octobre 1841, permettrait de saisir exactement les vues de l'université.

Il serait également désirable qu'un travail semblable fût préparé en ce qui concerne le concours pour la collation des bourses universitaires.

Sans me prononcer encore définitivement j'ajouterai que le système qui attribue une part égale à chaque université dans la distribution des 80 bourses créées par la loi du 20 mai 1876, éviterait bien des difficultés.

Veuillez, Monsieur le Recteur, veiller à ce que les facultés et le Conseil académique s'occupent sans retard de ces différents objets sur lesquels j'ai cru devoir consulter aussi les universités libres: il s'agit d'intérêts communs aux quatre grands établissements d'instruction supérieure du pays. Je les soumettrai ensuite à l'examen du Conseil de perfectionnement. Mais il est un autre point des plus importants sur lequel j'appelle toute l'attention des autorités académiques. C'est

la révision de la loi du 15 juillet 1849, relative à l'organisation de l'enseignement supérieur aux frais de l'Etat.

Je laisse toute liberté à ces autorités quant au soin d'apprécier les véritables besoins de l'enseignement supérieur et de faire à ce sujet telles propositions qu'elles jugeront convenir. Seulement ici encore, il est désirable que les vues de votre université soient précisées autant que possible sous forme d'avant-projet de loi. Vous voudrez bien me les transmettre avec vos observations par l'intermédiaire de M. l'administrateur-inspecteur.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Par dépêche du 6 juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous demander l'avis des facultés et du Conseil académique sur les questions qui se rattachent à la mise à exécution de la loi du 20 mai 1876, réglant la collation des grades académiques.

Parmi ces questions, celles relatives au concours universitaire et aux bourses de voyage sont restées sans solution, il a été décidé qu'on attendrait la rentrée des cours pour en aborder l'examen.

Quant au concours à la suite duquel doivent être conférées les bourses d'études, la discussion a porté principalement sur le mode de partage de ces bourses ; mais le mode d'organisation du concours n'a pas été indiqué.

La discussion devra donc être reprise.

J'ai eu l'honneur de vous adresser tout ce qu'il me restait d'exemplaires du recueil intitulé : *Mesures à prendre pour régler l'exécution de la loi du 20 mai 1876 sur les jurys d'examen ; avis des autorités académiques des deux universités de l'Etat sur la question.*

Vous y trouverez, Monsieur le recteur, le compte rendu des délibérations de l'université de Gand. Celle-ci a indiqué un système d'organisation du concours pour la collation des bourses universitaires de 400 francs et aussi la réorganisation du concours universitaire.

Je vous prie de vouloir bien signaler ces propositions aux facultés et au Conseil académique de votre université qui jugera s'il lui convient de les considérer comme base de la discussion.

Quoi qu'il en soit, je désire recevoir un travail complet, résumé par le Conseil académique, un avant-projet d'arrêté, pour chacun des objets dont s'occupe la présente et sur lesquels j'ai cru devoir consulter aussi les deux universités libres : il s'agit d'intérêts communs aux quatre grands établissements d'enseignement supérieur du pays.

Sans me prononcer encore définitivement j'ajoute que le système qui attribue une part égale à chaque université dans la répartition des 80 bourses créées par la loi du 30 mai 1876, écarterait bien des difficultés.

Veuillez, Monsieur le recteur, veiller à ce que les facultés et le Conseil académique s'occupent sans retard de ces différents objets. Je les soumettrai ensuite à l'examen du Conseil de perfectionnement.

Mais il est un autre point des plus importants sur lequel j'appelle toute leur attention ; c'est la révision de la loi du 15 juillet 1849, relative à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat.

Je laisse toute liberté aux autorités académiques quant au soin d'apprécier les véritables besoins de l'enseignement supérieur et de faire à ce sujet telles propositions qu'elles jugeront convenir. Seulement ici encore, il est désirable que les vues de votre université soient précisées autant que possible, sous forme d'avant-projet de loi.

Vous voudrez bien me les transmettre par l'intermédiaire de M. l'administrateur-inspecteur.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ÉTATS STATISTIQUES.

XVIII

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1874.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1874, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.								
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	LOUVAIN.
1re année.	»	1	3	4	8	3,200	»	5	»	1	6	2,400	1	1	1	1	4	1,600	»	»	»	1	1	400	6,000	6.000	6,000	6,000
Continuation . . .	»	1	2	4	7	2,800	»	4	1	4	9	3,600	1	»	3	7	11	4,400	»	»	2	12	14	5,600				

XIX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1875.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1875, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.								
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	LOUVAIN.
1re année	»	»	»	5	5	2,000	»	2	»	1	3	1,200	»	»	1	4	5	2,000	1	»	»	3	4	1,600	6,000	6,000	6,000	6,000
Continuation . .	»	»	2	8	10	4,000	»	7	»	5	12	4,800	»	»	3	7	10	4,000	»	»	»	11	11	4,400				

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1876.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1876, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.								
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	LOUVAIN.
1re année. . .	»	1	1	3	5	2,000	»	»	1	4	5	2,000	2	»	»	5	7	2,800	»	1	»	5	6	2,400	6,000	6,000	6,000	6,000
Continuation . . .	»	»	2	8	10	4,000	»	5	»	5	10	4,000	»	1	1	6	8	3,200	»	»	1	8	9	3,600				

XXI. — *Relevé de la collation des bourses de voyage*

NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	UNIVERSITÉS où ils ont fait LEURS ÉTUDES.	GRADES DES TITULAIRES.
Martiny, Emile	Bruxelles	Docteur en droit
Kleyer, Camille.	Liége.	—
Van Calster, Louis	—	—
Decoster, Vital	Louvain	— —
Zuède, Victor	Liége.	Docteur en médecine
Verstraeten, Camille	Gand.	— —
Vande Wiele, Camille	—	— —
Scheurette, Joseph.	Louvain	— —
Chantry, François	Bruxelles	— —
Schiffers, Fernand	Liége.	— —
Janssens, Florent	Louvain	— —
Leroy, Gustave	Liége.	— —
Waucomont, Robert	—	— —
Van Vyve, Albert	Louvain	— —
Dufranc, Camille	—	— —
Wilmart, Lucien	Bruxelles	— —
Decock, Adolphe	Gand.	— —
Goethals, René	—	— —
Chandelon, Théodore	Liége.	Docteur en sciences
Lucion, René	—	— —
Mercenier, Isidore	—	Docteur en droit
Hebette, Louis	Louvain	— —
Herouet, Louis	—	— —
Iserentand, Pierre	Liége.	Docteur en philosophie
Frédéricq, Léon.	Gand.	Docteur en médecine
Baey, Emile	—	— —
Mahiels, Jules	Liége.	— —
Turlot, Charles.	—	— —

pour la période triennale 1874, 1875 *et* 1876.

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont conféré les bourses.	ANNÉES POUR LESQUELLES LES BOURSES ont été conférées.	MONTANT DES sommes qui ont été payées AUX TITULAIRES.	*Observations.*
1874. 30 janvier .	1874 et 1875. .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
1874. 31 mars . .	— . . .	4,000	
1874. 30 janvier .	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
1875. 2 janvier. .	1875 et 1876. .	4,000	N'a pas profité de sa bourse pour la deuxieme annee Il a été remplacé par M. Deschamps, élève de l'université de Liége. (Arrêté du 8 fevrier 1876.)
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
1876. 8 février . .	1876 et 1877. .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	

NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	UNIVERSITÉS où ils ont fait LEURS ÉTUDES.	GRADES DES TITULAIRES.
Sohier, Adolphe	Liége. . . .	Docteur en médecine . . . . .
Borginon, Gustave	Louvain . .	— — . . . . .
Van Ermengen, Emile . . .	— . .	— — . . . . .
Hendrix, Léon	— . .	— — . . . . .
Masson, Fulgence	Liége. . . .	Docteur en droit . . . . .
Pouret, Léon	—	— — . . . . .
Richard, Joseph	Louvain . .	— — . . . . .
Sheridan, Charles	Liége. . . .	— — . . . . .

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont conféré les bourses.	ANNÉES POUR LESQUELLES LES BOURSES ont été conférées.	MONTANT DES sommes qui ont été payées AUX TITULAIRES.	*Observations.*
1876. 8 février . .	1876 et 1877. .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	— . . .	4,000	
—	16 mars 1876 .	4,000	A remplacé M. Bergerem, élève de l'université de Louvain, qui a renoncé à la bourse.

APPENDICE.

XXII

Rapport sur le concours universitaire de 1873-1874.

Aux termes de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, le concours universitaire consiste dans les trois épreuves suivantes :

1° Rédiger, à domicile, un mémoire en réponse à une question publiée par le *Moniteur* au moins six mois d'avance ;

2° Rédiger, en loge, un mémoire en réponse à une question désignée par le sort, au moment de l'entrée en loge, à tous les concurrents d'une même catégorie, et

3° Comme complément de la première épreuve, défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile.

Le 28 juin 1873, le *Moniteur* a publié le programme des questions à traiter à domicile.

La remise des mémoires devait avoir lieu avant le 1er mars 1874. A cette date, le Département de l'Intérieur avait reçu :

1° Un mémoire en réponse à la question d'histoire ainsi conçue :

« Rechercher et coordonner les renseignements fournis par les anciens sur les congrès internationaux qui se sont tenus en Grèce, depuis les guerres médiques jusqu'à la prise de Corinthe (146 ans avant J.-C.). »

2° Un mémoire en réponse à la question de philologie ainsi conçue :

« Tracer un tableau littéraire de la comédie en France depuis Molière jusqu'à nos jours. »

3° Deux mémoires en réponse à la question de sciences physiques et mathématiques ainsi conçue :

« Exposer et discuter la théorie du gyroscope. »

4° Un mémoire en réponse à la question de médecine (matières générales) ainsi conçue :

« Déterminer la génération et la structure du tissu musculaire. »

5° Un mémoire en réponse à la question de médecine (matières spéciales) ainsi conçue :

« Faire l'histoire de l'accouchement prématuré artificiel.

» Quelles en sont les indications ? Faire un parallèle entre ses divers procédés. »

Les cinq sections du jury chargées de juger ces mémoires se sont réunies, une première fois, le lundi 9 mars 1874, pour recevoir communication des mémoires rédigés à domicile et pour déterminer le mode d'après lequel seraient appréciées les cinq épreuves du concours.

Dans sa deuxième réunion (4 mai 1874), la section du jury pour la philologie, ainsi que la section du jury pour la médecine (matières spéciales), ont décidé que les mémoires présentés en réponse à ces questions ne réunissaient pas les conditions requises pour que les auteurs en fussent admis aux épreuves subséquentes du concours ; les plis cachetés annexés aux mémoires et renfermant les noms des concurrents ont été brûlés, séance tenante, par M. le président, en présence du jury ; les autres sections du jury ont admis aux deux dernières épreuves les quatre concurrents pour la question d'histoire, des sciences physiques et mathématiques et de médecine (matières générales).

Les épreuves en loge ont eu lieu le lundi 1er juin 1874, en présence d'un délégué du Gouvernement et d'un représentant de chacune des quatre universités du royaume ; les questions désignées par le sort pour être traitées en loge étaient ainsi conçues :

Pour la section de philologie : « Apprécier Corneille comme auteur tragique. »

Pour la section des sciences physiques et mathématiques : « Un point matériel est fixé dans une circonférence qui se meut dans un plan en roulant sans glisser sur une autre circonférence; appliquez la théorie des mouvements relatifs à la détermination de la force totale capable de faire prendre au point le mouvement supposé et discutez le résultat. »

Pour la section de médecine (matières générales) : « Quelles sont les données que possède actuellement la science sur l'origine des fibres nerveuses dans le système nerveux cérébro-spinal? »

Les concurrents ont défendu publiquement leurs mémoires et les thèses qui y étaient jointes, savoir : le jeudi 2 juillet pour la philologie (10 heures) et pour la médecine (matières générales) (2 heures) et le vendredi 3 juillet pour les sciences physiques et mathématiques.

Les thèses des concurrents étaient ainsi conçues :

Thèses rédigées par le concurrent en philologie, M. H.-F.-M. Kufferath, candidat en philosophie et lettres, élève en droit de l'université de Bruxelles.

1. — Etude sur les *Femmes* de Molière. Examen critique et esthétique des types féminins de son théâtre.

2. — De l'essence du comique et du tragique. Exposer le caractère distinctif des deux genres.

3. — De l'*intérêt* dans la comédie. Jusqu'à quel point le sentimental et le pathétique ont-ils droit à une place dans la comédie?

4. — *Du comique larmoyant.* Histoire et examen critique.

5. — La comédie moderne depuis Scribe jusqu'à nos jours. Tableau littéraire.

6. — De l'avenir du théâtre comique. La comédie est-elle morte?

7. — Existe-t-il un genre de comédie à part que l'on puisse appeler politique et historique? Ou n'est-ce que la comédie de caractère et de mœurs, affublée d'un nom qui n'a pas de raison d'être? Examen des fausses théories sur la prétendue comédie politique et historique.

8. — Eloge ou examen critique des œuvres :

A. De Regnard;
B. De Destouches;
C. De Piron;
D. De Beaumarchais;
E. De Scribe;
F. D'Alex. Dumas.

Thèses rédigées par le premier concurrent en sciences physiques et mathématiques, M. Constantin Le Paige, candidat en sciences physiques et mathématiques, élève de l'université de Liége.

I. — Lorsqu'un corps solide tourne autour d'un point fixe, si l'on prend trois axes fixes dans l'espace et les trois axes principaux du corps, par rapport à ce point fixe, origine du premier système, à l'instant où les deux systèmes coïncident, non-seulement les composantes de la vitesse instantanée $\omega, \omega x, \omega y, \omega z$ par rapport au premier système $\omega 1, \omega 2, \omega 3$ par rapport au second sont égales, mais on a, en outre :

$$\frac{d_\omega x}{dt} = \frac{d_\omega 1}{dt}; \quad \frac{d_\omega y}{dt} = \frac{d_\omega 2}{dt}; \quad \frac{d_\omega z}{dt} = \frac{d_\omega 3}{dt}$$

II. — On peut rendre compte géométriquement des divers phénomènes rendus sensibles par la balance gyroscopique de Fessel et Plucker.

III. — La suraccélération relative se compose : 1° de la suraccélération absolue; 2° de la suraccélération d'entraînement prise en sens contraire; 3° d'une suraccélération représentée par la projection de la vitesse relative sur un plan perpendiculaire à l'axe instantané que l'on aurait multipliée par le triple carré de la vitesse angulaire; 4° d'une suraccélération égale au

triple produit de l'accélération angulaire par la projection sur un plan perpendiculaire à son axe de vitesse relative. Le sens et la direction de cette composante s'obtiennent en supposant que cette projection tourne de 270° dans le sens de l'accélération angulaire ; 3° d'une suraccélération égale au triple produit de la vitesse angulaire par la projection de l'accélération relative sur un plan perpendiculaire à l'axe instantané, et dont la direction s'obtient par rapport à cette accélération comme celle de la suraccélération précédente par rapport à la vitesse relative.

IV. — Si nous appelons f, g, h, trois fonctions d'une même variable, on a la relation :

$$(f'^2+g'^2+h'^2\,[\,(fg''-gf'')^2+(gh''-hg'')^2+hf''-fh)^2\,]$$
$$=(ff''+gg''+hh'')+[\,(fg''-gf'')\,h'+(gh''-hg'')\,f'+(hf''-fh)\,g'\,]^2.$$

V. — On peut déterminer géométriquement, sans passer par les formules du mouvement relatif, la déviation produite dans la chute des graves par le mouvement de rotation de la terre.

VI. — On peut donner une interprétation géométrique simple de la trajectoire apparente d'un projectile dans le vide en tenant compte du mouvement de rotation de la terre.

Thèses rédigées par le second concurrent en sciences physiques et mathématiques, M. Junius Massaut, élève-ingénieur des ponts et chaussées, élève de l'université de Gand.

1. — La méthode employée dans le chapitre II, première partie (du mémoire rédigé à domicile) pour discuter l'équation en $\frac{ds}{dt}$ peut servir pour étudier un grand nombre d'équations différentielles.

2. — Dans le même ordre d'idées, on pourrait calculer ces fonctions d'une manière graphique.

3. — La même méthode permet de construire graphiquement les surfaces, moments, moments d'inertie, centres de gravité, racines d'équations, etc.

4. — On peut imaginer un instrument qui résolve les mêmes problèmes.

5. — La méthode ancienne d'exposition du calcul n'est pas rigoureuse; la méthode actuelle est difficile pour les élèves et manque de naturel. En combinant les deux, on pourrait peut-être exposer le calcul plus simplement sans que la rigueur en souffre.

Thèses rédigées par le concurrent en médecine (matières générales), M. L. Fredericq, candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

1. — Les muscles striés ont essentiellement même structure chez les vertébrés et les articulés.

2. — Les fibres striées sont des faisceaux de fibrilles.

3. — Les fibrilles elles-mêmes sont divisées en segments longitudinaux égaux par des membranes transversales restant passives pendant la contraction. Chaque segment de fibrille comprend deux substances, l'une claire, molle, aqueuse, isotrope ; l'autre plus solide, obscure, anisotrope. Toutes fibrilles offrant une alternance de parties obscures et claires à des hauteurs correspondantes, le strié de la fibrille elle-même en est le résultat.

4. — Pendant l'état de relâchement, de repos, la matière anisotrope se trouve amassée au centre du segment de fibrille ; la matière isotrope, à ses extrémités. Les rapports sont probablement inverses pendant la contraction.

5. — Le faisceau primitif musculaire présente une grande analogie de structure avec le faisceau tendineux sur lequel il s'insère.

6. — La première apparition du faisceau primitif musculaire chez l'embryon du poulet a lieu sous forme de fibrilles striées, déposées à la surface de la masse protoplasmatique, riches en noyaux, provenant d'un fusionnement de cellules embryonnaires. Ces noyaux persistent plus tard comme corpuscules musculaires.

7. — Le parallélisme est complet au point de vue anatomique et embryologique entre le faisceau musculaire strié et le faisceau tendineux. Les fibrilles musculaires ont même signification que les fibrilles tendineuses. Les noyaux musculaires sont des productions cellulaires dont la destinée est comparable à celle des corpuscules conjonctifs.

Le concours a donné les résultats suivants :

Question de philologie.

Le sieur Kufferath (Hubert-Ferdinand-Maurice), de Saint-Josse-ten-Noode, élève en droit de l'université de Bruxelles, reçu candidat en philosophie et lettres le 3 août 1870, à Louvain, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 82 points sur 120, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé PREMIER en philologie.

Question de sciences physiques et mathématiques.

Le sieur Massaut (Junius), de Gosselies, élève-ingénieur des ponts et chaussées, élève de l'université de Gand, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 66 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé PREMIER en sciences physiques et mathématiques.

Une mention honorable a été accordée à M. Le Paige (Constantin), de Liége, élève de l'université de la même ville, candidat en sciences physiques et mathématiques, qui a obtenu 60 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait.

Question de médecine (matières générales).

Le sieur Frederieq (Léon), de Gand, élève de l'université de la même ville, candidat en médecine, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 125 points sur 150, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé PREMIER en médecine (matières générales).

La remise solennelle des médailles et des diplômes aux lauréats a eu lieu le 25 septembre 1874, au temple des Augustins.

XXIII

Rapport sur le concours universitaire de 1874-1875.

Le 29 juin 1874, le *Moniteur* a publié le programme des questions à traiter à domicile.

La remise des mémoires devait avoir lieu avant le 1er mars 1875. A cette date, le Département de l'Intérieur avait reçu deux mémoires en réponse à la question de médecine (matières spéciales), ainsi conçue :

« Exposer l'état actuel de la science sur les maladies inflammatoires qui surviennent pendant les suites de couches, en insistant particulièrement sur l'étiologie de ces affections. »

Le jury chargé de juger ces mémoires s'est réuni, une première fois, le lundi 8 mars 1875, pour recevoir communication des mémoires rédigés à domicile et pour déterminer le mode d'après lequel seraient appréciées les épreuves du concours.

Dans sa deuxième réunion (3 mai 1875), le jury a décidé qu'il y avait lieu d'admettre aux épreuves ultérieures du concours les auteurs de ces deux mémoires, MM. Deschamps (Joseph), de l'université de Liége, et Kluyskens (Charles), de l'université de Gand, tous deux candidats en médecine.

Les épreuves en loge ont eu lieu le lundi 7 juin, en présence d'un délégué du Gouvernement et d'un représentant de chacune des quatre universités du royaume.

Pour la défense publique, les thèses des concurrents étaient ainsi conçues :

Thèses rédigées par le premier concurrent en médecine (matières spéciales), M. C. Kluyskens, candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

1. L'état d'une nouvelle accouchée est entièrement semblable à celui d'une opérée.

2. La fièvre de lait, considérée comme due à l'établissement physiologique de la sécrétion laiteuse, n'existe pas ; la réaction fébrile, qui se manifeste souvent au moment de la montée de lait, doit être rapportée à des causes autres, diverses.

3. La diphthérite superficielle ou inflammation croupale des auteurs allemands et la diphthérite profonde ou diphthérite proprement dite des mêmes auteurs sont identiques.

4. L'infection d'élèves sages-femmes dans les hospices de maternité en dehors de l'état puerpéral s'explique parfaitement par la théorie du traumatisme.

5. Les accidents inflammatoires graves, pouvant survenir pendant le cours de la grossesse, alors que le traumatisme résultant de l'accouchement ne peut être invoqué comme cause, rentrent néanmoins parfaitement dans le domaine de la théorie du traumatisme.

6. L'infection des nouveau-nés, qui se remarque souvent pendant les épidémies de fièvre puerpérale, trouve également son point de départ dans un traumatisme.

Thèses rédigées par le second concurrent en médecine (matières spéciales), M. J. Deschamps, candidat en médecine, élève de l'université de Liége.

1. Il est probable que plusieurs cas de fièvre puerpérale ne sont que des endocardites ulcéreuses.

2. La fièvre puerpérale est une maladie essentielle.

3. Le traumatisme utérin, pris d'une façon absolue, n'a pas d'influence sur son développement.

4. Que faut-il entendre par pyémie?

5. Dans la hernie étranglée, il est préférable de recourir au débridement si les premières tentatives de réduction n'ont pas réussi.

6. Dans quel cas faut-il employer le nitrate d'argent pour la cure du catarrhe chronique de l'estomac?

7. L'explication donnée par Gavaret sur le développement du bassin est-elle admissible?

Le concours a donné le résultat suivant :

Question de médecine. — Matières spéciales.

Les sieurs Deschamps (Joseph), de Jambe, élève de l'université de Liége, candidat en médecine, et Kluyskens (Charles), de Landeghem, élève de l'université de Gand, candidat en médecine, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 230 points sur 300, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, ont été proclamés tous les deux premiers *ex æquo* en médecine (matières spéciales).

La remise solennelle des médailles et des diplômes aux lauréats a eu lieu le 25 septembre 1875, au Palais-Ducal.

XXIV

Rapport sur le concours universitaire de 1875-1876.

La remise des mémoires devait avoir lieu avant le 1er mars 1876. A cette date, le département de l'intérieur avait reçu :

1° Deux mémoires en réponse à la question d'*histoire*, portant pour épigraphe :

L'un : « Oncques n'avons oy de gens de serve condicion ne de morte main ne de quel con-

icion qu'il soient. » (Réponse des échevins d'Ypres, en 1335, aux magistrats de Saint-Dizier, qui les consultaient sur un procès relatif au droit de mainmorte.) (Olim, II, 770.)

L'autre : « Divinum est et omni humanæ rationi consentaneum, ut sicut majores a subditis suis honorari volunt et serviri, ita et eis jura sua et consuetudines quæ a ratione non discordant finnas et illibatas conservent. » (Préambule de la grande charte accordée aux Gantois, en 1192, par la comtesse Mathilde.)

2° Un mémoire en réponse à la question de droit moderne, portant pour épigraphe : « In magnis et voluisse sat est. »

3° Un mémoire en réponse à la question de *médecine* (*matières spéciales*), portant pour épigraphe : « Nihil nega, parum crede, nisi videas. »

Les jurys chargés de juger les mémoires se sont réunis une première fois le lundi 13 mars 1876 pour recevoir communication des mémoires rédigés à domicile et pour déterminer le mode d'après lequel seraient appréciées les épreuves du concours.

Dans leur deuxième réunion (8 mai 1875), les jurys ont décidé que :

1° *Question d'histoire.*

Les sieurs Dejace (Charles), de Flémalle-Grande, élève de l'université de Liége, reçu candidat en philosophie et lettres, le 20 août 1874, et Rutten (Albert), de Bruxelles, élève de l'université de Bruxelles, reçu candidat en philosophie et lettres, le 6 août 1874, dont les mémoires rédigés à domicile, en réponse à la question d'*histoire* pour le concours universitaire de 1875-1876, avaient obtenu provisoirement plus de la moitié du maximum de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, étaient admissibles aux deux dernières épreuves du concours (concours en loge et défense publique du mémoire rédigé à domicile).

2° *Question de droit moderne.*

Le mémoire rédigé à domicile, en réponse à la question de *droit moderne*, pour le concours universitaire de 1875-1876, n'ayant pas obtenu la moitié du maximum de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, l'auteur n'était pas admissible aux épreuves subséquentes du concours.

Le billet cacheté joint au mémoire a été brûlé par le jury, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, sans qu'il ait été pris connaissance des indications qu'il renfermait.

3° *Question de médecine* (*matières spéciales*).

Le sieur De Visscher (Charles), d'Oostacker, élève de l'université de Gand, reçu candidat en médecine, le 11 juillet 1873, dont le mémoire rédigé à domicile, en réponse à la question de *médecine* (*matières spéciales*), pour le concours universitaire de 1875-1876, avait obtenu provisoirement plus de la moitié du maximum de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, était admissible aux deux dernières épreuves du concours (concours en loge et défense publique du mémoire rédigé à domicile).

N. B. Les sieurs Dejace, Rutten et De Visscher avaient à établir qu'ils se trouvaient dans les conditions d'âge et de grade exigées des récipiendaires qui prennent part au concours universitaire.

Les épreuves en loge ont eu lieu le lundi 12 juin.

Les thèses que les concurrents ont soutenues dans l'épreuve de la défense publique étaient ainsi conçues :

Thèses rédigées par M. Ch. Dejace, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Liége.

1. C'est à l'établissement et à la persistance du régime communal dans nos provinces que nous devons la conservation de notre nationalité. La Belgique est une nation, en dépit de la différence de langage de ses populations et de l'absence de frontières naturelles.

2. Les *treugæ Dei* contribuèrent à affermir l'ordre social en arrêtant la tyrannie et le brigandage des seigneurs féodaux ; mais il serait inexact de ne voir dans les communes du moyen âge qu'une transformation de la paix et de la trêve de Dieu.

3. La ghilde, dans l'origine, était un festin où chacun apportait sa quote part en nature ou en argent. Ce ne fut que plus tard qu'elle se transforma en confrérie religieuse ou en association commerciale.

4. Sans qu'il y ait similitude absolue entre l'histoire des communes lombardes et celle des communes flamandes, il y a néanmoins de grandes analogies quant à la naissance, à l'organisation et au développement des institutions communales dans les deux pays.

5. La puissance de la féodalité l'emporta partout au nord de la France ; les anciennes constitutions municipales, antérieures à l'invasion franque, étaient tellement affaiblies que l'on peut affirmer avec raison que l'impulsion du mouvement communal devait venir du dehors.

6. Contrairement à l'opinion qui, de nos jours, tend à être remise en vigueur, on ne peut attribuer à l'autorité royale le bénéfice de l'institution des communes en France.

7. On peut établir un lien d'affiliation entre nos communes modernes et les communes du moyen âge : leur nom et leur but sont restés les mêmes ; elles ne sont séparées que par les caractères qui tiennent à la différence des temps, des mœurs et des circonstances.

Thèses rédigées par M. Alb. Rutten, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Bruxelles.

1. Les causes du développement des communes flamandes doivent être recherchées dans les diverses causes qui développèrent l'organisation politique, le commerce et l'industrie et dans l'influence réciproque de ces trois éléments.

2. La principale cause de prospérité est la situation de la Flandre dans le voisinage de l'Angleterre, qui lui fournissait les matières premières nécessaires à son industrie.

3. Les sentiments de liberté et d'indépendance des populations flamandes et les restes des traditions germaniques influèrent grandement sur le développement des libertés communales.

4. Les croisades favorisèrent ce mouvement progressif.

5. L'influence des corps de métiers fut double : influence politique qui, pendant cette période, fut plutôt morale, indirecte ; influence commerciale et industrielle, qui fut prépondérante sur le développement du commerce et de l'industrie.

6. Le système de protection qui accueillait les marchands étrangers qui venaient trafiquer en Flandre favorisait considérablement le développement des relations internationales. Le monopole, d'autre part, servait à les consolider et les foires les provoquaient.

7. Dans le mouvement communal, les comtes de Flandre jouèrent un rôle protecteur plutôt qu'un rôle actif.

8. La principale différence entre les communes flamandes et celles du nord de la France est le caractère insurrectionnel que prennent celles-ci, circonstance d'où découlent plusieurs conséquences importantes.

9. La mairie est particulière aux communes du nord de la France. Elle a un caractère marqué d'unité. Jusqu'à un certain point, elle forme un intermédiaire entre la commune et le pouvoir supérieur.

10. Ce qui caractérise les villes de la France méridionale, c'est l'organisation administrative. Les idées, les traditions administratives sont le seul reste de l'influence romaine.

Thèses rédigées par le concurrent en médecine (matières spéciales), M. Ch. De Visscher, candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

1. Dans la grande majorité des cas, l'accroissement de la pression intracrânienne ne peut être considéré comme la condition pathogénique de l'apoplexie. Ce syndrôme semble dû le plus souvent à un choc nerveux produisant une névrolysie générale.

2. Dans le traitement de l'hémorrhagie cérébrale, il faut bien tenir compte de l'état des fonctions du bulbe.

3. L'hémorrhagie cérébrale vulgaire reconnaît comme condition pathogénique principale l'existence des anévrismes miliaires.

4. La théorie de Bouchard est insuffisante pour nous rendre compte des divers phénomènes des contractures tardives.

5. Sous l'influence d'une absorption cutanée du plomb, on peut voir se développer des accidents locaux d'intoxication saturnine, consistant en troubles de la sensibilité et du mouvement.

6. La chlorose et l'anémie constituent deux états morbides distincts.

7. Le diagnostic du siége des lésions cérébrales est possible jusqu'à un certain point.

Le concours a donné le résultat suivant :

Question d'histoire.

Le sieur Dejace (Charles), de Flémalle-Grande, élève en droit de l'université de Liége, reçu candidat en philosophie et lettres le 20 août 1874, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 67 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé PREMIER en histoire.

Une mention honorable a été accordée à M. Rutten (Albert), de Bruxelles, élève de l'université de la même ville, reçu candidat en philosophie et lettres le 6 août 1874, qui a obtenu 63 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait.

Question de médecine (matières spéciales).

Le sieur De Visscher (Charles), d'Oostacker, élève de l'université de Gand, reçu candidat en médecine le 11 juillet 1873, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 235 points sur 300, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé PREMIER en médecine (matières spéciales).

La remise solennelle des médailles et des diplômes aux lauréats a eu lieu le 25 septembre 1876, au Palais-Ducal.

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE.

		LOIS.
I.	14 mars 1874 17 mars 1875 15 mars 1876	Lois portant prorogation du mode de nomination des jurys d'examen.
II.	20 mai 1876.	Loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.
		ARRÊTÉS ROYAUX.
III.	2 octobre 1876	Règlement des examens à subir devant le jury central.
IV.	2 octobre 1876	— — les universités de l'État.
V.	17 octobre 1876	Arrêté concernant l'entérinement des diplômes et certificats relatifs aux grades académiques.
VI.	17 octobre 1876	Première nomination des membres de la commission d'entérinement.
VII.	15 mars 1877	Règlement pour le partage du produit des examens.
VIII.	22 mars 1877	Institution d'une session extraordinaire du jury central au mois de novembre
IX.	11 octobre 1877	Institution d'un examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives dans les universités de l'Etat.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
X.	14 octobre 1876	Programme des examens pour la collation des grades académiques à subir devant les facultés des universités de l'Etat.
XI.	14 octobre 1876	Programme des examens pour la collation des grades académiques à subir devant le jury central.
XII.	14 novembre 1876	Formules des diplômes et des certificats à délivrer dans les cas prévus par les articles 47 et 48 de la loi du 20 mai 1876.
XIII.	21 décembre 1876	Université de Liége. — Règlement pour la collation des grades académiques.

XIV.	17 mars 1877	Modifications au programme des examens à subir devant les facultés de philosophie et lettres et de médecine de l'université de Liége.
XV.	22 novembre 1876	Université de Gand. — Règlement pour la collation des grades académiques.
XVI.	23 mars 1877	Règlement du jury central pour la collation des grades académiques avec le tarif des inscriptions.
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.
XVII.	27 juillet 1874.	Les diplômes honorifiques ne peuvent suffire pour passer l'examen final devant un jury combiné.
XVIII.	5 novembre 1874	Un diplôme étranger ne peut dispenser du diplôme de gradué en lettres.
XIX.	25 mai 1875	L'autorisation de pratiquer la médecine homœopathique ne peut être accordée que sur avis conforme du jury pour la délivrance des grades académiques.
XX.	24 novembre 1875	Circulaire prescrivant aux récipiendaires de se trouver prêts dès le premier jour de la session.
XXI.	27 mai 1876.	Les diplômes scientifiques ne peuvent servir de base à l'obtention d'une dispense.
XXII.	6 juin 1876.	Organisation de la loi nouvelle. — Instructions.
XXIII.	12 octobre 1876	Aux recteurs des deux universités de l'Etat. Envoi de l'arrêté du 2 octobre. — Mesures d'application. — Transfert. — Abolition du graduat, etc.
XXIV.	28 octobre 1876	Forme et matières du registre à tenir par la commission d'entérinement.
XXV.	9 mars 1877	Un candidat en philosophie et lettres peut se prévaloir de ses certificats pour subir l'examen de candidat en droit, à condition qu'ils aient été visés avant le 1er janvier 1877.
		DOCUMENTS DIVERS.
XXVI.	1876	Avis des autorités, des facultés et des conseils académiques des deux universités de l'Etat sur les mesures d'organisation de la loi du 20 mai 1876.
XXVII.	1876	Décisions de la commission d'entérinement des diplômes académiques sur des cas d'application de la même loi.
		TABLEAUX STATISTIQUES.
XXVIII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant la période 1874, 1875 et 1876, devant le jury combiné et le jury central, chargés de conférer les grades académiques.
XXIX.	. . . . .	Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876.
XXX.	. . . . .	Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant le jury central, depuis et y compris la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876.

XXXI.	. . . . .	Récapitulation générale des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés et le jury central, depuis et y compris la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876.
XXXII.	. . . . .	Etat numérique des docteurs, candidats-notaires et pharmaciens qui ont été diplômés par les jurys combinés, depuis la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876.

ANNEXES.

LOIS.

I

Portant prorogation du mode de nomination des jurys d'examen.

14 mars 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1er mai 1857, est prorogé pour les sessions de l'année 1874.

Est prorogé pour les mêmes sessions, le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1874.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

T. de Lantsheere (1).

(1) Cette loi a été reproduite, en termes identiques, sous les dates du 17 mars 1875 et du 15 mars 1876. Il semble inutile de reproduire les textes.

II

Sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

10 mai 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1er. — Des grades académiques et des examens.

CHAPITRE Ier. — Des grades.

Art. 1er. Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien.

Art. 2. Nul ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

Celui de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

Celui de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles ;

Celui de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

Art. 3. Nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, s'il ne justifie par certificat qu'il a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

Art. 4. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal, fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles.

CHAPITRE II. — Des examens.

Art. 5. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derners siècles, au choix des récipiendaires ;

La psychologie, la philosophie morale et la logique ;

L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge, l'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique ;

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques jusqu'au règne de Justinien.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 6. L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine ;

Les antiquités grecques ;

Les éléments de la grammaire générale :

L'histoire comparée des littératures européennes modernes :

La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Ces épreuves peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 7. L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

L'histoire du droit romain ;

Les institutes du droit romain ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

ART. 8. L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

Les pandectes ;

Le droit civil (Code civil en entier) ;

Le droit public et le droit administratif ;

Le droit criminel belge ;

Les éléments du droit commercial ;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

L'économie politique.

Ces matières feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 9. L'examen de candidat-notaire pour les aspirants qui ne sont pas docteurs en droit comprend :

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil;

Le droit civil (Code civil en entier);

Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

ART. 10. L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale;

La géométrie analytique complète;

La géométrie descriptive;

L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants;

Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations;

La statique analytique et la dynamique du point;

L'astronomie physique;

La physique expérimentale;

Les principes généraux de chimie;

La cristallographie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 11. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

L'analyse pure;

Le calcul des probabilités;

La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydro-dynamique;

La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel;

L'astronomie mathématique;

Une épreuve approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. Les compléments d'analyse;

B. Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste;

C. La géométrie supérieure analytique et synthétique;

D. La physique expérimentale et mathématique.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

Les diverses branches énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 12. L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale;

La physique expérimentale;

Les éléments de zoologie;

La chimie générale;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 13. L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur l'une des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires ;

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique :

D. La chimie générale et analytique :

2° Un examen ordinaire sur les trois catégories de matières du numéro précédent qui n'ont point fait l'objet de l'examen approfondi.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 14 L'examen pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements comprend :

Les éléments d'anatomie comparée :

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie :

L'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions :

L'anatomie de texture ;

La physiologie humaine.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 15. L'examen pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements comprend :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;

La théorie des accouchements ;

L'hygiène publique et privée ;

La médecine légale, non compris la chimie toxicologique ;

La clinique interne ;

La clinique externe ;

La pratique des accouchements ;

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, deux épreuves pratiques consistant : l'une en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, l'autre en démonstrations d'anatomie des régions.

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois années d'études et de trois épreuves au moins.

ART. 16. L'examen pour le grade de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique expérimentale ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

ART. 17. L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

Les récipiendaires subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

Deux opérations chimiques ;

Deux préparations pharmaceutiques ;

Une analyse générale ;

Une opération toxicologique ;

Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;

Une recherche microscopique ;

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 18. Une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le conseil académique entendu.

ART. 19. Tous les examens se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siége l'université.

CHAPITRE III. — DES DIPLÔMES ET DE LEUR ENTÉRINEMENT.

ART. 20. Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés, délivrés conformément aux prescriptions des articles précédents, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par le jury central, seront, avant de produire aucun effet légal, entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

ART. 21. Cette commission sera composée de deux conseillers à la cour de cassation, de deux membres de l'académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par le gouvernement et nommés pour une année. Ne peuvent faire partie de cette commission les professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 22. La commission choisira elle-même dans son sein son président et son secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres soient présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 23. La commission chargée d'entériner les diplômes aura pour mission de s'assurer et de constater qu'ils sont émanés, soit d'une université de l'Etat, soit d'une université libre, soit du jury central, et qu'ils ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la présente loi.

ART. 24. Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure, composé de quatre facultés au moins, enseignant la philosophie et les lettres, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, le droit et la médecine, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

ART. 25. Chaque université de l'État ou libre adresse tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, les programmes des études et la liste des professeurs.

ART. 26. Les diplômes seront signés par chacun des professeurs qui ont pris part à l'examen et contre-signés par le chef ou recteur de l'université.

Ils indiqueront les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attesteront que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

ART. 27. Les diplômes de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements mentionneront, en outre, que le porteur a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

ART. 28. Le porteur d'un diplôme de pharmacien justifiera, au moyen de certificats visés et approuvés par des commissions médicales provinciales ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal.

ART. 29. Les diplômes de candidat-notaire, de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques, de candidat et de docteur en sciences naturelles, de candidat et de docteur en médecine, de candidat en pharmacie et de pharmacien, mentionneront que les porteurs de ces diplômes ont subi les épreuves pratiques, prescrites par les articles 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus.

ART. 30. Les signataires des certificats et diplômes attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater et qui seraient reconnus faux, seront passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal.

ART. 31. Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par une université, de même que ceux dont le diplôme n'aura pas été admis, auront la faculté de se présenter devant un jury central constitué par les soins du gouvernement et siégeant à Bruxelles.

ART. 32. A cet effet, le gouvernement formera chaque année, pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury spécial et le composera de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y seront appelés en nombre égal. Il prendra les mesures réglementaires que leur organisation et leur fonctionnement nécessiteront.

Le président de chaque jury sera choisi en dehors du corps enseignant.

CHAPITRE IV. — DES FRAIS D'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ET DES INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION.

ART. 33. L'entérinement de chaque diplôme donnera lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

ART. 34. Les membres de la commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de vacation, cinq francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée au secrétaire, par séance.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, fixées comme il suit :

Un franc par lieue de cinq kilomètres, sur les chemins de fer; deux francs sur les routes ordinaires; douze francs par nuit de séjour.

CHAPITRE V — DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 35. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens à subir devant le jury central ou devant les facultés des universités de l'Etat, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 36. Les frais d'examen devant le jury central et devant les facultés des universités de l'Etat sont réglés comme il suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres . . .	fr.	50 »
Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres		50 »
Pour l'examen de candidat en droit		100 »
Pour chacun des examens de docteur en droit		100 »
Pour l'examen de candidat-notaire		100 »
Pour chacun des examens de candidat en sciences		40 »
Pour chacun des examens de docteur en sciences physiques et mathématiques		40 »
Pour l'examen de docteur en sciences naturelles.		80 »
Pour l'examen de candidat en médecine		40 »
Pour chacun des examens de docteur en médecine		80 »
Pour l'examen de candidat en pharmacie.		50 »
Pour l'examen de pharmacien		50 »

ART. 37. Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen.

Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

ART. 38. Si l'examen n'a duré qu'une heure, les présidents des jurys reçoivent pour indemnité de vacation, par récipiendaire et par examen oral, six francs et

les autres membres cinq francs. Ces indemnités sont portées respectivement à neuf francs et à sept francs cinquante centimes, si l'examen a duré une heure et demie, à douze francs et à dix francs s'il a duré deux heures.

L'indemnité de vacation attribuée aux secrétaires est supérieure d'un quart à celle des autres membres du jury : cette augmentation ne peut être inférieure à cinq francs par jour.

Les présidents et les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour calculés sur le pied de l'article 34.

Le nombre des récipiendaires qui sont examinés oralement chaque jour est réglé de telle sorte que la durée totale de leurs examens ne puisse être inférieure à six heures.

ART. 39. Les produits des droits d'examen perçus conformément à l'article 36, à raison des examens subis devant chaque faculté d'une université de l'Etat, sont attribués aux professeurs de cette faculté et répartis entre eux de la manière qui sera déterminée par les règlements.

CHAPITRE VI. — DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

ART. 40. Nul ne peut exercer une profession pour laquelle un grade est exigé par la loi ou en vertu de la loi, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis de la commission médicale de la province dans laquelle les intéressés résident.

La dispense spécifie la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

ART. 41. Indépendamment des conditions qui sont ou seront établies par la loi ou en vertu de la loi, nul n'est admissible aux fonctions qui exigent légalement la possession d'un grade, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

ART. 42. Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien et enregistré par la commission désignée ci-dessus.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivré le diplôme.

ART. 43. Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir.

TITRE II. — Moyens d'encouragement.

ART. 44. Des médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être

décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Ne seront admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur.

Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

Les étrangers qui auront fait leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 45. Quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les bourses seront conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 46. Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III. — Dispositions transitoires.

ART. 47. Les récipiendaires qui ont obtenu le grade de candidat, et commencé leurs études pour le doctorat ou pour la pharmacie antérieurement à la publication de la présente loi, pourront subir les derniers examens sur les matières déterminées par les lois antérieures.

La même faculté est accordée, pour l'examen de candidat-notaire, à ceux qui ont subi l'épreuve préparatoire à cet examen et commencé leurs études pour le notariat antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 48. Les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme ou certificat préparatoire et commencé leurs études pour la candidature dans l'une ou l'autre faculté antérieurement à la publication de la présente loi, pourront, dans l'année de cette publication, subir l'examen de candidat sur les matières déterminées par les lois antérieures.

Toutefois, cette faculté n'est point accordée, pour l'examen de candidat en droit ou de candidat en médecine, aux récipiendaires qui n'ont point obtenu le

diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences naturelles antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 49. Par dérogation aux dispositions des articles 47 et 48, les certificats de fréquentation délivrés en vertu de la loi du 1er mai 1857 ne dispenseront les récipiendaires d'un examen sommaire que pour autant qu'ils les aient fait vérifier par la commission dont il est parlé au chapitre III ci-dessus, au plus tard avant le 1er janvier 1877.

ART. 50. Les diplômes de candidat délivrés conformément aux lois antérieures sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux diplômes correspondants de candidat obtenus en exécution de la présente loi.

ART. 51. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1er juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le paragraphe 2 de l'article 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 52. Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 demeure applicable aux médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1835.

ART. 53. Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 54. Est dispensé de l'examen prescrit par l'article 9, celui qui a obtenu le titre de candidat-notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 55. Les articles 40 et 41 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 56. Les élèves-pharmaciens qui prouvent avoir commencé les études supérieures ou le stage officinal avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'article 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 57. La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1876.

Elle sera soumise à une révision avant le 1er octobre 1880.

ART. 58. La loi du 27 mars 1861 et celle du 1er mai 1857 sont abrogées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 20 mai 1876.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

ARRÊTÉS ROYAUX.

III

Règlement des examens à subir devant le jury central.

2 octobre 1876.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Voulant régler l'exécution de cette loi, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Revu l'arrêté royal organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le gouvernement forme, chaque année, pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury central spécial siégeant à Bruxelles ; ce jury est composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président de chaque jury est choisi en dehors du corps enseignant.

Art. 2. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen ; il a la police de la séance ; il accorde la parole aux divers examinateurs.

Il y a pour chaque jury un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Intérieur. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président.

Art. 3. Dans le cours des sessions, le jury central s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés ; il ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Art. 4. Toute personne peut se présenter aux examens devant le jury central et y obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié.

Art. 5. Les matières qui font l'objet des examens, ainsi que le nombre d'épreuves dont chacun d'eux se compose, seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les examens de docteur en droit et de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, ne peuvent avoir lieu qu'après le temps d'étude exigé respectivement par les articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876.

Il faut une année de grade de candidat en droit avant de pouvoir se présenter à la première épreuve du doctorat, et deux années de grade de candidat avant de pouvoir se présenter au dernier examen du doctorat.

Il faut de même une année de grade de candidat en médecine, pour pouvoir se présenter à la première épreuve du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ; deux années de grade de candidat pour pouvoir se présenter au deuxième doctorat, et trois années de grade de candidat en médecine pour pouvoir se présenter au dernier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Art. 6. Il y a annuellement deux sessions d'examen devant le jury central : la première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques ; la seconde s'ouvre, au plus tard, le troisième mardi d'août, ou le lendemain si le troisième mardi est un jour férié.

Tous les examens peuvent être subis pendant chacune de ces deux sessions.

Art. 7. Les examens se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la capitale.

ART. 8. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 9. Un avis inséré dans le *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, indique les lieux où il peut être pris inscription pour les examens. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer. Les listes sont ouvertes pendant dix jours.

Les inscriptions sont reçues par les délégués de Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 10. Les examens se font oralement; néanmoins, les récipiendaires, en prenant inscription, peuvent demander à être examinés par écrit et oralement.

ART. 11. Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

ART. 12. Les épreuves pratiques suivent l'examen oral.

ART. 13. Après l'examen oral, ou, s'il y a lieu, après les épreuves pratiques, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires; il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 14. Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se présenter que dans le délai d'un an.

Les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois, ne sont pas jugés admissibles lors d'une troisième épreuve, sont refusés.

ART. 15. Le jury peut se dispenser de procéder aux épreuves pratiques, s'il juge, après l'examen oral, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du récipiendaire.

ART. 16. Les diplômes qui confèrent les grades, ainsi que les certificats constatant que les récipiendaires ont satisfait aux premières épreuves, sont rédigés suivant les formules annexées au présent arrêté.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et constatent que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Les certificats ainsi que les diplômes de candidat, sont imprimés sur papier; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat-notaire sont imprimés sur parchemin.

ART. 17. Notre Ministre de l'Intérieur réglera tout ce qui est relatif aux examens par écrit, à la durée de l'examen oral et des épreuves pratiques, à la rédaction des actes pour le grade de candidat-notaire, et prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement du jury central pourra nécessiter.

Dispositions générales.

ART. 18. Par mesure transitoire, les deux sessions de 1877 seront consacrées en partie, s'il y a lieu, à l'examen des récipiendaires qui seraient dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 48 de la loi du 20 mai 1876.

La formule du diplôme à délivrer transitoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 47 et 48 de la loi sera ultérieurement arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 19. L'arrêté royal du 10 juin 1857 portant règlement des jurys d'examen, en tant qu'il concerne le jury central, est abrogé.

ART. 20. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Formules des diplômes et certificats à délivrer par le jury central.

I. — *Diplôme : 1° de candidat en philosophie et lettres ; 2° de candidat en sciences physiques et mathématiques ; 3° de candidat en droit.*

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central chargé de procéder aux examens en . . . ;

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques ;

Attendu que le sieur . . ., natif de . . ., a subi . . . (*indiquer le mérite de l'examen*), sur les matières suivantes . . . . . (*mentionner les matières*), l'examen constituant l . . . . épreuve . . . . (*dire la dernière épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas*), de candidature en . . .

(*Indiquer, en outre, dans le cas où l'examen de candidat est divisé en deux épreuves, que le récipiendaire a produit un certificat . . . constatant qu'il a satisfait à la première épreuve et rappeler les matières ainsi que le mérite de l'examen.*)

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de candidat en . . .

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme.

Fait à Bruxelles, le . . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur.

II. — *Diplôme de docteur en philosophie et lettres.*

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central chargé de procéder aux examens en philosophie et lettres ;

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques ;

Attendu que le sieur . . ., natif de . . ., a subi (*mérite de l'examen*), sur les matières suivantes . . . (*mention des matières*), l'examen constituant la dernière épreuve du doctorat en philosophie et lettres ;

Qu'il a été interrogé d'une manière approfondie sur . . . (*indiquer la matière*) ;

Qu'il a produit un certificat . . . constatant qu'il a subi la première épreuve du doctorat . . . (*mérite de l'examen*) sur les matières suivantes : . . .

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de docteur en philosophie et lettres.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme.

Fait à Bruxelles, le . . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur.

III. — *Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central chargé de procéder aux examens en sciences physiques et mathémathiques;

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques;

Attendu que le sieur . . ., natif de . . ., a subi . . . (*indiquer le mérite de l'examen*), sur la matière suivante : . . . (*mentionner la matière*), l'examen approfondi constituant la dernière épreuve de doctorat en sciences physiques et mathématiques; qu'il est porteur d'un certificat . . . constatant qu'il a subi antérieurement la première épreuve du doctorat . . . (*mérite de l'examen*), sur les matières suivantes : . . .;

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme.

Fait à Bruxelles, le . . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur.

IV. — *Diplôme de docteur en sciences naturelles.*

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central chargé de procéder aux examens en sciences naturelles;

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques;

Attendu que le sieur . . ., natif de . . ., a subi . . . (*mérite de l'examen*), sur les matières suivantes : . . . l'examen approfondi constituant la dernière épreuve du doctorat en sciences naturelles, ainsi que l'épreuve pratique sur ces matières;

Qu'il a produit un certificat . . . constatant qu'il a subi la première épreuve du doctorat . . . (*mérite de l'examen*), sur les matières suivantes : . . .;

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de docteur en sciences naturelles.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme.

Fait à Bruxelles, le . . .

Le président,

Le membre secrétaire,

Les membres du jury,

Signature du porteur.

V. — *Diplôme : 1° de candidat-notaire ; 2° de candidat en sciences naturelles ; 3° de candidat en médecine ; 4° de candidat en pharmacie.*

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder aux examens de . . .;

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques;

Attendu que le sieur . . ., natif de . . ., a subi . . . (*mérite de l'examen*) sur les matières suivantes : . . . l'examen constituant la dernière épreuve (*l'épreuve unique pour la*

candidature en pharmacie), ainsi qu'une épreuve pratique . . . (*sur ou consistant en . . . et indiquer l'objet de l'épreuve pratique*);

Qu'il est porteur. . . (*indiquer, dans le cas où l'examen de candidat est divisé en deux épreuves, que le récipiendaire est porteur d'un certificat . . . constatant qu'il a satisfait à la première épreuve et rappeler les matières et le mérite de l'examen*);

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de candidat . . . (*indiquer le grade*).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Fait à Bruxelles, le . . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire,

Les membres du jury,

Signature du porteur,

VI. — *Diplôme de docteur en droit.*

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central chargé de procéder aux examens en droit;

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques ;

Attendu que le sieur . . . , natif de . . . , a subi . . . (*indiquer le mérite de l'examen*), sur les matières suivantes : . . . (*mentionner les matières*), l'examen constituant la dernière épreuve du doctorat en droit;

Qu'il est porteur d'un certificat . . . constatant qu'il a subi antérieurement la première épreuve du doctorat . . . (*mérite de l'examen*), sur les matières suivantes . . . ;

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de docteur en droit.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme.

Fait à Bruxelles, le . . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur,

VII. — *Diplôme de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central chargé de procéder aux examens en médecine ;

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques ;

Attendu que le sieur ..., natif de ..., a subi ..., sur les matières suivantes: ..., l'examen constituant la dernière épreuve du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, en outre... (*mentionner l'épreuve ou les épreuves pratiques exigées par la loi qui font partie de cet examen*);

Qu'il a justifié, par certificat, avoir fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements ;

Qu'il est porteur de... certificats... constatant qu'il a subi antérieurement... (*mentionner ici ce que contiennent les certificats relatifs au premier et au deuxième examen de docteur en médecine, quant au mérite de chaque examen et quant aux matières de chaque épreuve*),

Avons conféré et conférons audit sieur... le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme.

Fait à Bruxelles, le...

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur,

VIII. — *Diplôme de pharmacien.*

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé des examens en pharmacie ;

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques ;

Attendu que le sieur ..., natif de ..., a subi ... (*mérite de l'examen*) les épreuves pratiques suivantes: Deux opérations chimiques, etc. (*le reste comme dans la loi*), constituant la dernière épreuve de l'examen de pharmacien ;

Qu'il est porteur d'un certificat ..., constatant qu'il a subi antérieurement ... (*mérite de l'examen*), la première épreuve sur les matières suivantes: ... ;

Avons conféré et conférons audit sieur ... le grade de pharmacien.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Fait à Bruxelles, le...

Le président du jury,

Le membre secrétaire,

Les membres du jury,

Signature du porteur,

IX. — *Certificat.*

(Cette formule sert pour toute épreuve ne conduisant pas directement à l'obtention du diplôme de candidat ou de docteur.)

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury central chargé de procéder aux examens en ..

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques ;

Attendu que le sieur ..., natif de ..., a subi... (*mérite de l'examen*), sur les matières suivantes :... l'examen constituant la... épreuve d... (*de la candidature, du doctorat, ou du premier ou du second doctorat*) en...

Déclarons que ledit sieur... peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Bruxelles, le...

Le président du jury,

Le membre secrétaire,

Les membres du jury,

Signature du porteur,

Approuvé les formules qui précèdent, pour être annexées à Notre arrêté du 2 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

IV

Règlement des examens à subir devant les universités de l'État.

2 octobre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Voulant régler l'exécution de cette loi, en ce qui concerne les examens à subir devant les universités de l'État ;

Revu les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des deux universités de Gand et de Liége ;

Revu l'arrêté royal organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le programme des examens à subir par les aspirants aux différents grades académiques dans les deux universités de l'État, ainsi que le nombre des épreuves dont ces examens se composent, sont arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur, sur les propositions des facultés, le conseil académique de chaque université entendu.

Art. 2. Les examens ont lieu devant les facultés.

Celles-ci ne peuvent y procéder qu'autant que la majorité des membres dont chacune d'elles se compose soit présente.

Art. 3. Si certaines matières faisant l'objet d'un examen ont été enseignées à l'université par des personnes n'appartenant pas à la faculté chargée de procéder à cet examen ou n'y ayant pas voix délibérative, ces personnes sont appelées à participer à l'examen avec voix délibérative.

Art. 4. Il sera statué ultérieurement sur le mode de répartition du produit des droits d'examen entre les professeurs de chaque faculté.

Art. 5. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

Art. 6. Il y a annuellement deux sessions ordinaires d'examen devant les facultés : l'une s'ouvrant à la fin du premier semestre, l'autre commençant le deuxième mardi du mois de juillet.

Art. 7. Les facultés sont autorisées à tenir, au commencement du mois de novembre, une session extraordinaire pour les élèves ajournés à la session précédente ou qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen et qui auraient été admis par elles à se représenter à l'époque de la rentrée.

Les examens qui ont lieu à cette époque de l'année, ainsi qu'à la première session ordinaire, n'entraînent aucune interruption des cours.

Transitoirement, la session du mois de novembre 1876 et les deux sessions ordinaires de 1877 sont consacrées en partie, s'il y a lieu, à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 48 de la loi du 20 mai 1876.

Art. 8. Notre Ministre de l'Intérieur arrêtera à titre provisoire des règlements distincts pour chacune des deux universités de l'État, et ayant pour objet les époques et la forme des inscriptions, la tenue des examens, le mode de délibérer et la collation des grades académiques.

Art. 9. Les examens se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité siége de l'université. Ils le sont également par voie d'affiches *ad valvas*.

ART. 10. Les certificats et diplômes sont rédigés conformément aux modèles qui sont annexés au présent arrêté.

Ils constatent que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Les certificats, ainsi que les diplômes de candidat, sont imprimés sur papier; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat-notaire sont imprimés sur parchemin.

La formule du diplôme à délivrer transitoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 47 et 48 de la loi du 20 mai 1876, sera ultérieurement arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. L'article 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, ainsi que l'arrêté royal du 10 juin 1857 sont abrogés.

Par modification à l'article 2 du même arrêté, la durée des cours dans les deux universités de l'Etat sera réglée par Notre Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 1er ci-dessus.

ART. 12. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Formules des diplômes et certificats à délivrer par les facultés des universités de l'Etat.

I. — *Diplôme : 1° de candidat en philosophie et lettres ; 2° de candidat en sciences physiques et mathématiques, et 3° de candidat en droit.*

Université de l'Etat à.....

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire . . ., professeurs de la faculté de . . ., de l'université de l'Etat à . . . (*ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté avec voix délibérative en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre* 1876 ») :

Attendu que le sieur . . . (*nom et prénoms*), natif de . . ., a subi . . . (*mérite de l'examen*) sur les matières suivantes : . . . (*mention des matières*), l'examen constituant l . . . (*dire la dernière épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas*) de la candidature en . . .;

Qu'il a . . . (*indiquer, dans le cas où l'examen de candidat est divisé en deux épreuves, que le récipiendaire a produit un certificat . . . constatant qu'il a satisfait à la première épreuve, et rappeler les matières ainsi que le mérite de l'examen*),

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de candidat en . . . (*indiquer la faculté*).

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . ., le . . .

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université :

Signature du porteur,

II. — *Diplôme de docteur en philosophie et lettres.*

Université de l'Etat à.....

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire . . ., professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'Etat à . . . (*ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 »*);

Attendu que le sieur . . . (*nom et prénoms*), natif de . . ., a subi . . . (*mérite de l'examen*), sur les matières suivantes . . . (*mention des matières*) l'examen constituant l . . . épreuve. . . (*dire la dernière épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas*) du doctorat en philosophie et lettres;

Qu'il a été interrogé d'une manière approfondie sur . . . (*indiquer la matière*);

Qu'il a . . . (*indiquer, dans le cas où l'examen pour le doctorat est divisé en deux épreuves, que le récipiendaire a produit un certificat . . . constatant qu'il a satisfait à la première épreuve, et rappeler les matières ainsi que le mérite de l'examen*);

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de docteur en philosophie et lettres.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . ., le . . .

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université :

Signature du porteur,

III. — *Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

Université de l'Etat à.....

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire . . ., professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'Etat à (*ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du . . . octobre 1876 »*);

Attendu que le sieur . . ., natif de . . ., a subi . . . (*mérite de l'examen*), sur l . . . matière . . . suivante . . . l'examen . . . constituant la dernière épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques;

Qu'il a . . . (*indiquer, dans le cas où l'examen de docteur est divisé en deux épreuves, que le récipiendaire a produit un certificat . . . constatant qu'il a satisfait à la première épreuve, et rappeler les matières ainsi que le mérite de l'examen*);

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . ., le . . .

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université :

Signature du porteur,

IV. — *Diplôme de docteur en sciences naturelles.*

Université de l'Etat à ....

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire.., professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'Etat à... (*ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté avec voix délibérative, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 »*) ;

Attendu que le sieur ..., natif de..., a subi... (*mérite de l'examen*) sur les matières suivantes : ..., l'examen approfondi constituant la dernière épreuve du doctorat en sciences naturelles, ainsi que l'épreuve pratique sur ces matières ;

Qu'il a... (*indiquer, dans le cas où l'examen est divisé en deux épreuves, que le récipiendaire a produit un certificat... constatant qu'il a satisfait à la première épreuve, et rappeler les matières ainsi que le mérite de l'examen*) ;

Avons conféré et conférons audit sieur... le grade de docteur en sciences naturelles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à..., le...

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université :

Signature du porteur.

V. — *Diplôme : 1° de candidat-notaire ; 2° de candidat en sciences naturelles ; 3° de candidat en médecine ; 4° de candidat en pharmacie.*

Université de l'Etat à.....

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire... professeurs de la faculté de... de l'université de l'Etat à... (*ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 »*) ;

Attendu que le sieur..., natif de..., a subi... (*mérite de l'examen*) sur les matières suivantes : ..., l'examen constituant l... épreuve... de la candidature en... (*ou du grade de candidat-notaire ou du grade de candidat en pharmacie*), ainsi qu'une épreuve pratique... (*sur ou consistant en... et indiquer l'objet de l'épreuve pratique*) ;

Qu'il est porteur (*indiquer, dans le cas où l'examen de candidat est divisé en deux épreuves, que le récipiendaire est porteur d'un certificat ... constatant qu'il a satisfait à la première épreuve, et rappeler les matières ainsi que le mérite de l'examen*) ;

Avons conféré et conférons audit sieur... le grade de candidat... (*indiquer le grade*) ;

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à..., le...

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université :

Signature du porteur.

VI. — *Diplôme de docteur en droit.*

Université de l'Etat à.....

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire, professeurs de la faculté de droit de l'université de l'Etat à... (*ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 »*);

Attendu que le sieur... (*nom et prénoms*), natif de.... a subi... (*indiquer le mérite de l'examen*), sur les matières suivantes : ... (*mention des matières sur lesquelles l'examen a porté*), l'examen constituant la dernière épreuve du doctorat en droit;

Qu'il est porteur d'un certificat..., constatant qu'il a subi antérieurement .. (*indiquer le mérite de l'examen*) sur les matières suivantes : ... (*mention des matières*), la première épreuve du doctorat ;

Avons conféré et conférons audit sieur... le grade de docteur en droit.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la durée des études et quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à..., le...

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université :

Signature du porteur.

VII. — *Diplôme de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Université de l'Etat à.....

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire . . ., professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'Etat à . . . (*ajouter s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 »*);

Attendu que le sieur . . . (*nom et prénoms*), natif de . . ., a subi . . . (*indiquer le mérite de l'examen*), sur les matières suivantes : . . . (*mention des matières sur lesquelles l'examen a porté*), l'examen constituant la dernière épreuve du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, en outre, l . . . épreuve pratique, consistant en . . . (*dire si le récipiendaire a subi l'une des deux épreuves ou les deux épreuves, le cas échéant, consistant, l'une en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, l'autre en démonstrations d'anatomie des régions*);

Qu'il a justifié par certificat avoir fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements;

Qu'il est porteur de . . . (*indiquer le nombre*) certificats . . . constatant qu'il a subi antérieurement . . . (*mentionner ici ce que contiennent les certificats relatifs au premier et au deuxième examen de docteur en médecine, quant au mérite de chaque examen et quant aux matières de chaque épreuve*);

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements;

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la durée des études et quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . ., le . . .

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université :

Signature du porteur.

VIII. — *Diplôme de pharmacien.*

Université de l'Etat à.....

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire, professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'Etat à . . . (*ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes, avec voix délibérative, à ladite faculté, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 »*);

Attendu que le sieur . . ., natif de . . ., a subi . . . les épreuves pratiques suivantes : deux opérations chimiques; deux préparations pharmaceutiques; une analyse générale; une opération toxicologique; une opération propre à découvrir la falsification des médicaments et une recherche microscopique, constituant la dernière épreuve de l'examen de pharmacien;

Qu'il . . . (*indiquer dans le cas où l'examen est divisé en deux épreuves, que le récipiendaire a produit un certificat . . . constatant qu'il a satisfait à la première épreuve, et rappeler les matières ainsi que le mérite de l'examen*);

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de pharmacien, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . ., le . . .

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université :

Signature du porteur.

IX. — *Certificat.*

Université de l'Etat à.....

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire . . . professeurs de la faculté de . . . de l'université de l'Etat à . . . (*ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes, avec voix délibérative, à ladite faculté, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 »*);

Attendu que le sieur . . . (*nom et prénoms*), natif de . . ., a subi . . . (*mérite de l'examen*), sur les matières suivantes : . . . (*mention des matières*), l'examen constituant la . . . épreuve d . . . (*de la candidature, du doctorat ou du premier ou second doctorat*) en . . .,

Déclarons que ledit sieur . . . peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . ., le . . .

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université :

Signature du porteur.

Approuvé les formules qui précèdent pour être annexées à Notre arrêté du 2 octobre 1876.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

V

Arrêté concernant l'entérinement des diplômes et certificats relatifs aux grades académiques.

17 octobre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 à 23, 33, 34, 41, 42 et 49 de la loi du 20 mai 1876, relative à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les diplômes et certificats relatifs aux grades académiques, prévus par les chapitres Ier et II de la loi du 20 mai 1876, doivent, avant de produire aucun effet, avoir été entérinés par une commission spéciale.

Si l'examen pour l'obtention d'un grade est divisé en plusieurs épreuves, le certificat délivré à la suite de chaque épreuve est soumis à la formalité de l'entérinement.

Art. 2. La commission spéciale est composée de huit membres, nommés par Nous pour une année, savoir :

Deux conseillers à la cour de cassation ;

Deux membres de l'Académie royale de médecine ;

Deux membres de la classe des lettres, et

Deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique.

Ne peuvent faire partie de cette commission, les membres du personnel enseignant dans les universités de l'État et dans les universités libres.

Art. 3. La commission a son siége à Bruxelles.

Elle choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 4. Elle fixe les époques de ses réunions ordinaires et extraordinaires et règle l'ordre de ses travaux.

Elle correspond directement avec Notre Ministre de l'Intérieur, avec les gouverneurs de province, avec les autorités académiques ou administratives des universités et avec le jury central.

Art. 5. Les demandes d'entérinement sont adressées au président de la commission, soit par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives des universités, soit par l'intermédiaire des gouverneurs de province.

Les pièces à annexer aux demandes sont les suivantes :

1° Le diplôme ou certificat à entériner ;

2° Une quittance délivrée par le receveur des produits divers de l'enregistrement établi dans la commune où l'examen a eu lieu, constatant le versement du droit de 20 francs prescrit par l'article 33 de la loi du 20 mai 1876. Cette quittance ne devra toutefois, dans le cas prévu par l'article 1er, § 2, du présent arrêté, être annexée qu'au certificat de la première épreuve, l'entérinement de ce certificat donnant seul lieu à la perception du droit prescrit par l'article 33 précité.

Art. 6. Dans le cas prévu par l'article 1er, § 2, du présent arrêté, les intéressés doivent joindre au certificat de la dernière épreuve les certificats qui leur ont été délivrés à la suite des épreuves précédentes, alors même qu'ils ont été déjà entérinés.

Art. 7. La commission chargée d'entériner les diplômes et certificats a pour mission de s'assurer et de constater qu'ils sont émanés soit d'une université de l'État, soit d'une université

libre, soit du jury central, et qu'ils ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la loi.

Les programmes des études, ainsi que les listes des professeurs, lui seront adressés tous les ans, dans le mois de l'ouverture des cours, par les soins des autorités académiques ou administratives de chaque université.

ART. 8. La commission ne peut délibérer que pour autant que cinq de ses membres soient présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle tient procès-verbal de ses délibérations; les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire, sont signés par tous les membres présents.

ART. 9. Les diplômes ou certificats entérinés doivent être inscrits dans un registre coté et parafé.

On y mentionnera :

1° Les nom et prénoms de l'intéressé, ainsi que le lieu de sa naissance ;

2° La faculté, l'université ou le jury qui a procédé à l'examen ;

3° Les matières sur lesquelles cet examen a porté ;

4° Le degré de mérite de cet examen ;

5° La date de la délivrance du diplôme ou certificat ;

6° La date de l'entérinement.

ART. 10. La formule de l'entérinement sera conforme au modèle annexé au présent arrêté ; elle devra être apposée sur le diplôme ou certificat.

ART. 11. Les diplômes et certificats sont restitués aux intéressés soit par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives des universités, soit par l'intermédiaire des gouverneurs de province.

Si l'entérinement est refusé, le droit perçu en vertu de l'article 33 de la loi du 20 mai 1876 est remboursé.

ART. 12. Les diplômes de licencié, de docteur ou de pharmacien délivrés à l'étranger et qui doivent être soumis à la formalité de l'entérinement, conformément à l'article 42, § 1er, de la loi, sont transmis à la commission spéciale par les soins de Notre Ministre de l'Intérieur.

Les règles à suivre en cette matière seront déterminées ultérieurement.

ART. 13. Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 20 mai 1876, les certificats de fréquentation doivent être transmis à la commission d'entérinement avant le 15 novembre prochain, par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives des universités.

La commission les vérifie dans le délai fixé par l'article 49 précité.

Une attestation, signée par le président et par le secrétaire de la commission, est inscrite sur le certificat reconnu régulier.

Cette attestation est transcrite dans un registre spécial.

ART. 14. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Modèle de la formule d'entérinement (art. 12 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876).

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, président et membres de la commission spéciale d'entérinement instituée en vertu de la loi du 20 mai 1876,

Attestons que le présent ... (*diplôme ou certificat*) a été délivré régulièrement et que toutes les conditions prescrites par la loi ont été observées.

En foi de quoi, nous l'avons entériné aujourd'hui... (*la date en toutes lettres*) et enregistré sous le n° ..., folio ... du registre.

Bruxelles, le...

Pour la commission :

Le président,

Le membre secrétaire,

Approuvé la formule qui précède, pour être annexée à Notre arrêté du 17 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VI

Première nomination des membres de la commission d'entérinement.

17 octobre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 20 de la loi du 20 mai dernier, disposant qu'avant de produire aucun effet légal, les diplômes relatifs aux grades académiques devront être entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles ;

Vu l'article 21 de la même loi, article ainsi conçu :

« Cette commission sera composée de deux conseillers à la cour de cassation, de deux » membres de l'académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de » deux membres de la classe des sciences de l'académie royale des sciences, des lettres et des » beaux-arts, tous désignés par le Gouvernement et nommés pour une année ; »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Sont nommés, pour le terme d'un an, membres de la commission d'entérinement des diplômes académiques :

1° MM. R. Bonjean et J. De Rongé, conseillers à la cour de cassation ;

2° MM. G. Bellefroid et L. Gallez, membres de l'académie royale de médecine ;

3° MM. P. De Decker et Grandgagnage, membres de la classe des lettres de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ;

4° MM. J. Liagre et S. Maus, membres de la classe des sciences de la même académie.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VII

Règlement pour le partage du produit des examens.

15 mars 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 39 de la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques, article ainsi conçu :

« Art. 39. Les produits des droits d'examen perçus conformément à l'article 36, à raison » des examens subis devant chaque faculté d'une université de l'Etat, sont attribués aux » professeurs de cette faculté et répartis entre eux de la manière qui sera déterminée par les » règlements ; »

Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition de la loi ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, aux termes duquel, si certaines matières faisant l'objet d'un examen ont été enseignées dans une université de l'Etat, par des personnes n'appartenant pas à la faculté chargée de procéder à cet examen ou n'y ayant pas voix délibérative, ces personnes sont appelées à participer à l'examen avec voix délibérative,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de les faire participer aussi au partage du produit des examens auxquels elles ont assisté ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La répartition du produit des droits d'examen perçus conformément à l'article 36 de la loi du 20 mai 1876, à raison des examens subis devant chaque faculté d'une université de l'Etat, se fera entre les professeurs de cette faculté et autres personnes prévues à l'article 3 de Notre arrêté prérappelé du 2 octobre 1876, proportionnellement à la durée de la présence de chacun d'eux aux opérations des examens.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 15 mars 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

VIII

Institution d'une session extraordinaire du jury central au mois de novembre.

22 mars 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 2 octobre 1876, réglant l'exécution de cette loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, et spécialement l'article 6, ainsi conçu :

« Il y a annuellement deux sessions d'examen devant le jury central : la première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques; la seconde s'ouvre, au plus tard, le troisième mardi d'août ou le lendemain, si le troisième mardi d'août est un jour férié ; »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Indépendamment des deux sessions prémentionnées, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à convoquer, s'il y a lieu, le jury central en session extraordinaire au mois de novembre, pour les élèves ajournés à la session ordinaire du mois d'août et pour ceux qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen dans cette session.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 mars 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

IX

Institution d'un examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives dans les universités de l'État.

11 octobre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 portant que : « Les universités pourront conférer des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne confèreront aucun droit en Belgique ; »

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1869 portant règlement pour la collation des diplômes honorifiques et scientifiques par les universités de l'Etat ;

Considérant que la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques, n'a pas conservé au nombre des grades légaux le grade de docteur en sciences politiques et administratives;

Voulant pourvoir à l'organisation d'un examen pour l'obtention de ce grade dans les universités de l'État ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Indépendamment des grades et des diplômes prévus par la loi du 20 mai 1876, il est institué, dans les universités de l'Etat, un grade et un diplôme scientifique de docteur en sciences politiques et administratives. Il sera procédé aux examens pour la délivrance de ces grades et diplômes conformément aux prescriptions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de Notre arrêté du 29 juillet 1869.

ART. 2. Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 5 du même arrêté, nul ne pourra être admis à ces examens s'il n'a acquis le grade de candidat en philosophie et lettres.

ART. 3. L'examen portera sur les matières indiquées ci-après :

A. Si le récipiendaire est porteur du diplôme de docteur en droit :

1° Le droit public ;

2° Le droit des gens (y compris la législation sur les consulats) ;

3° Le droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an), et

4° L'économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an) ;

B. Si le récipiendaire est porteur du diplôme de candidat en droit, il sera interrogé, en outre, sur :

5° Le premier livre du droit civil et le droit successoral ;

C. Si le récipiendaire est simplement porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres, il sera interrogé, en outre, sur :

6° L'encyclopédie du droit ;

7° Le droit naturel et la philosophie du droit ;

8° L'introduction historique au cours de droit civil.

Art. 4. L'examen pour les docteurs en droit comportera une épreuve unique ; l'examen des récipiendaires non docteurs en droit pourra être réparti en deux épreuves.

Art. 5. La répartition des matières entre les deux épreuves sera faite par les universités, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, qui est chargé de toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

X

Programme des examens pour la collation des grades académiques à subir devant les facultés des universités de l'État.

14 octobre 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 20 mai 1876 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 ;

Voulant déterminer le programme des matières sur lesquelles porteront les examens académiques, dans chacune des deux universités de l'Etat, ainsi que le nombre des épreuves dont les examens pour chaque grade se composeront ;

Vu les propositions des facultés ;

Le conseil académique de chaque université entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les examens pour la collation des grades académiques auront lieu, dans chacune des deux universités de l'Etat à Gand et à Liége, conformément au programme ci-après :

§ 1er. — Université de l'Etat à Gand.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première épreuve comprend les matières suivantes :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin;
La psychologie;
L'histoire politique de l'antiquité;
Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien.

La seconde épreuve comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin;
L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires;
La philosophie morale et la logique;
L'histoire politique du moyen âge;
L'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, dans la seconde épreuve, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et des exercices philologiques sur la langue latine;
La traduction à livre ouvert d'un texte grec et des exercices philologiques sur la langue grecque;
L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (1re partie);
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (1re partie);
Les antiquités grecques;
La métaphysique générale et spéciale.

La seconde épreuve comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et des exercices philologiques sur la langue latine;
La traduction à livre ouvert d'un auteur grec et des exercices philologiques sur la langue grecque;
L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (2e partie);
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (2e partie);
Les éléments de la grammaire générale;
L'histoire comparée des littératures européennes modernes.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes.

FACULTÉ DE DROIT.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique comprenant :
L'histoire du droit romain ;
Les institutes du droit romain ;
Le droit naturel ou la philosophie du droit ;
L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.

L'examen fait l'objet de deux épreuves successives :

La première comprend :

Les pandectes ;
Le droit civil (1re partie : la première moitié);
Le droit public ;
Le droit administratif ;
L'économie politique.

La seconde comprend :

Le droit civil (2e partie : la seconde moitié);
Le droit criminel belge ;
Les éléments du droit commercial ;
Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
Les matières de l'examen de docteur en droit doivent faire l'objet de deux années d'études au moins.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

L'examen fait l'objet de deux épreuves successives pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.

La première comprend :

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil ;
Le droit civil (1re partie : la moitié);
Les lois organiques du notariat.

La seconde comprend :

Le droit civil (2e partie : seconde moitié);
Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes, faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

(Matière à régler ultérieurement.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale;
La géométrie analytique complète;
L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants;
Le calcul différentiel et le calcul intégral (1re partie);
La statistique analytique;
La physique expérimentale.

La seconde comprend :

La géométrie descriptive;
Le calcul intégral (2e partie) et les éléments du calcul des variations;
La dynamique du point;
L'astronomie physique;
Les principes généraux de chimie;
La cristallographie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

L'analyse pure;
La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique;
La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel;
L'astronomie mathématique.

La seconde comprend :

1° Le calcul des probabilités;
2° Un examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :
A. Les compléments d'analyse;
B. Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste;
C. La géométrie supérieure, analytique et synthétique;
D. La physique expérimentale et mathématique.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale;
La physique expérimentale (corps pondérables, propriétés générales, acoustique);
Les éléments de zoologie;
La chimie générale (partie inorganique).

La seconde épreuve comprend :

La physique expérimentale (corps impondérables);
La chimie générale (partie organique);
Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale;
Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.
Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires :

La première comprend trois des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;

D. La chimie générale et analytique.

La seconde épreuve a lieu d'une manière approfondie sur celle des quatre catégories de matières ci-dessus qui n'a pas été comprise dans la première épreuve.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments d'anatomie comparée ;

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;

L'anatomie de texture générale.

La seconde comprend :

La physiologie humaine ;

L'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions ;

L'anatomie de texture spéciale.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet de trois épreuves successives.

La première comprend :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

La deuxième comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie

La théorie des accouchements, comprenant la pathologie des suites de couches et la gynécologie ;

L'hygiène publique et privée ;

La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

La troisième comprend :

La clinique interne ;

La clinique ophthalmologique ;

La clinique externe, notamment la clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau, les bandages, appareils et opérations de petite chirurgie ;

La pratique des accouchements, et notamment la clinique des femmes enceintes et des femmes en couches;

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

Les matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements doivent faire l'objet de trois années d'études au moins.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN PHARMACIE.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique, comprenant :

Les éléments de physique expérimentale;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale;

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE PHARMACIEN.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

La seconde comprend :

Deux opérations chimiques ;

Deux préparations pharmaceutiques ;

Une analyse générale ;

Une opération toxicologique ;

Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments;

Une recherche microscopique.

§ 2. — **Université de l'État, à Liége.**

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

L'explication d'un auteur latin ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;

La psychologie;

La logique ;

L'histoire politique de l'antiquité.

La seconde comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin ;

La philosophie morale ;

L'histoire politique du moyen âge;

L'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, la première épreuve comprend, en outre, l'explication d'un auteur grec; la seconde épreuve, la traduction d'un texte grec à livre ouvert.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;
L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (1re partie);
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (1re partie);
Les éléments de la grammaire générale;
La métaphysique générale et spéciale.

La seconde épreuve comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec;
L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (2e partie);
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (2e partie);
Les antiquités grecques;
L'histoire comparée des littératures européennes modernes.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes.

FACULTÉ DE DROIT.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique, comprenant :
L'histoire du droit romain;
Les institutes du droit romain;
Le droit naturel ou la philosophie du droit;
L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.

L'examen fait l'objet de deux épreuves successives.

La première comprend :

Les pandectes;
Le droit civil (1re partie : un tiers);
Le droit public;
Le droit administratif;
Le droit criminel belge (1re partie : droit pénal).

La seconde comprend :

Le droit civil (2e partie : deux tiers);
Le droit criminel belge (2e partie : instruction criminelle);
Les éléments du droit commercial;
Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
L'économie politique.

Les matières de l'examen de docteur en droit doivent faire l'objet de deux années d'études au moins.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

L'examen fait l'objet de deux épreuves successives, pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.

La première comprend :

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil ;
Le droit civil (1re partie : un tiers) ;
Les lois organiques du notariat.

La seconde comprend :

Le droit civil (2e partie : deux tiers) ;
Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

(Matière à régler ultérieurement.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;
La géométrie analytique complète ;
La géométrie descriptive ;
L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations.

La seconde comprend :

La statique analytique et la dynamique du point ;
L'astronomie physique ;
La physique expérimentale ;
Les principes généraux de chimie ;
La cristallographie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

L'analyse pure ;
Le calcul des probabilités ;
La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;
La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ;
L'astronomie mathématique.

La seconde épreuve a lieu d'une manière approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

Les compléments d'analyse ;
Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste ;
La géométrie supérieure analytique et synthétique ;
La physique expérimentale et mathématique.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;
La physique expérimentale :
Les éléments de zoologie.

La seconde comprend :

La chimie générale ;
Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;
Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie ;
Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend trois des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires, savoir :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;
B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétale ;
C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;
D. La chimie générale et analytique.

La seconde épreuve a lieu d'une manière approfondie sur celle des quatre catégories de matières ci-dessus qui n'a pas été comprise dans la première épreuve.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments d'anatomie comparée ;
La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;
L'anatomie de texture.

La seconde comprend :

L'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions ;
La physiologie humaine ;
Des démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques ;
Des démonstrations anatomiques microscopiques.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet de trois épreuves successives :

La première comprend :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

L'hygiène publique et privée.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'analyse pathologique.

La deuxième comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;

La théorie des accouchements ;

La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

La troisième comprend :

La clinique interne ;

La clinique externe ;

La pratique des accouchements ;

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

Les matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements doivent faire l'objet de trois années d'études au moins.

PHARMACIE.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN PHARMACIE.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique, comprenant :

Les éléments de physique expérimentale ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE PHARMACIEN.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

La seconde comprend :

Deux opérations chimiques ;

Deux préparations pharmaceutiques ;

Une analyse générale ;

Une opération toxicologique ;

Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;

Une recherche microscopique.

ART. 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si un récipiendaire, après avoir obtenu d'une autre université ou du jury central, un certificat constatant qu'il a satisfait à la première épreuve d'un examen divisé, se présente devant l'une des universités de l'Etat pour subir la seconde épreuve, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des deux épreuves telles qu'elles sont réglées par l'article 1er du présent arrêté, sauf celles qui, aux termes du certificat, ont été comprises dans la première.

De même si, dans le cas précité, l'examen est divisé en trois épreuves et si le récipiendaire est porteur de certificats constatant qu'il a satisfait aux deux premières, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des trois épreuves, sauf celles qui, aux termes des certificats, ont été comprises dans le programme de l'une des épreuves précédentes.

ART. 3. MM. les recteurs des deux universités de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1876.

DELCOUR.

XI

Programme des examens à subir devant le jury central.

14 octobre 1876.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 20 mai 1876 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 ;

Voulant déterminer les matières ainsi que le nombre des épreuves dont se composeront les examens à subir devant le jury central ;

Arrête :

ART. 1er. Les examens pour la collation des grades académiques auront lieu devant le jury central, conformément au programme ci-après :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première épreuve comprend :

L'explication d'un auteur latin ;

L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;

La psychologie ;

La logique ;

L'histoire politique de l'antiquité.

La seconde épreuve comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin ;

La philosophie morale ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, la première épreuve comprend, en outre, l'explication d'un auteur grec ; la seconde épreuve, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (1re partie) ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (1re partie) ;

Les éléments de la grammaire générale ;

La métaphysique générale et spéciale.

La seconde épreuve comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec ;

L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (2e partie) ;

L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (2e partie) ;

Les antiquités grecques ;

L'histoire comparée des littératures européennes modernes.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes.

DROIT.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique comprenant :

L'histoire du droit romain ;

Les institutes du droit romain ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.

L'examen fait l'objet de deux épreuves successives.

La première comprend :

Les pandectes ;

Le droit civil (1re partie) ;

Le droit public et le droit administratif ;

L'économie politique.

La seconde comprend :

Le droit civil (2e partie) ;

Le droit criminel belge ;

Les éléments du droit commercial ;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

Les matières de l'examen de docteur en droit doivent faire l'objet de deux années d'études au moins.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

L'examen fait l'objet de deux épreuves successives pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.

La première comprend :

Le droit civil (1re partie);
L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil;
Les lois organiques du notariat.

La seconde comprend :

Le droit civil (2e partie);
Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois qui s'y rattachent.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

SCIENCES.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

La logique;
La psychologie;
La philosophie morale;
La géométrie analytique complète;
La géométrie descriptive;
L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants.

La seconde comprend :

Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations;
La statique analytique et la dynamique du point;
L'astronomie physique;
La physique expérimentale;
Les principes généraux de chimie;
La cristallographie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

L'analyse pure;
Le calcul des probabilités;
La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique;
La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel;
L'astronomie mathématique.

La seconde épreuve a lieu d'une manière approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

Les compléments d'analyse;

Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste;
La géométrie supérieure analytique et synthétique;
La physique expérimentale et mathématique.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

La logique;
La psychologie;
La philosophie morale;
La physique expérimentale;
Les éléments de zoologie.

La seconde comprend :

La chimie générale;
Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale;
Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives au choix des récipiendaires.

La première porte sur trois des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées;

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales;

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique;

D. La chimie générale et analytique.

La seconde épreuve a lieu d'une manière approfondie sur celle des quatre catégories de matières ci-dessus qui n'a pas été comprise dans la première épreuve.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

MÉDECINE.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments d'anatomie comparée;
La pharmacognosie et les éléments de pharmacie;
La première partie de l'anatomie descriptive (ostéologie, syndesmologie, myologie et angéiologie).

La seconde comprend :

La physiologie humaine;
La dernière partie de l'anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions;
L'anatomie de texture.

Les récipiendaires subissent, en outre, dans le second examen, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations anatomiques microscopiques.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet de trois épreuves successives.

La première comprend :

La pathologie générale ;
L'anatomie pathologique ;
La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;
Des démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

La seconde comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;
La théorie des accouchements ;
L'hygiène publique et privée ;
La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

La troisième comprend :

La clinique interne ;
La clinique externe ;
La pratique des accouchements ;
La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;
Des démonstrations d'anatomie des régions.

Les matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements doivent faire l'objet de trois années d'études au moins.

PHARMACIE.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN PHARMACIE.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique, comprenant :

Les éléments de physique expérimentale ;
La chimie générale ;
Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;
Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE PHARMACIEN.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;
Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;
La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

La seconde comprend :

Deux opérations chimiques ;
Deux préparations pharmaceutiques ;
Une analyse générale ;
Une opération toxicologique ;
Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;
Une recherche microscopique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera :

1° Les parties de l'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne, ainsi

que les parties de l'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine qui seront respectivement comprises dans la première ou dans la seconde épreuve de l'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres ;

2° Les parties du Code civil qui seront respectivement comprises dans la première ou dans la seconde épreuve des examens pour le grade de docteur en droit et pour le grade de candidat-notaire.

Art. 3. Les récipiendaires qui voudront subir en une seule épreuve l'examen prévu par la loi, soit de candidat ou de docteur en philosophie et lettres, soit de candidat-notaire, soit de candidat ou de docteur en sciences naturelles, soit de candidat ou de docteur en sciences physiques et mathématiques, soit de candidat en médecine, en chirurgie et accouchements, soit de pharmacien, sont tenus d'en faire la déclaration au moment de leur inscription.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si un récipiendaire, après avoir obtenu d'une université un certificat constatant qu'il a satisfait à la première épreuve d'un examen divisé, se présente devant le jury central pour subir la seconde épreuve, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des deux épreuves telles qu'elles sont réglées, sauf celles qui, aux termes du certificat, ont été comprises dans la première.

De même si, dans le cas précité, l'examen est divisé en trois épreuves, et si le récipiendaire est porteur de certificats constatant qu'il a satisfait aux deux premières, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des trois épreuves, sauf celles qui, aux termes des certificats, ont été comprises dans le programme de l'une des épreuves précédentes.

Bruxelles, le 14 octobre 1876.

Delcour.

XII

Formule des diplômes et des certificats à délivrer dans les cas prévus par les articles 47 et 48 de la loi du 20 mai 1876.

14 novembre 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 10, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens académiques à subir devant les universités de l'Etat, et l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du même jour, portant règlement pour l'exécution de la loi, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Considérant qu'aux termes de ces deux dispositions la formule du diplôme à délivrer transitoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 47 et 48 de la loi précitée doit être arrêtée par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 20 mai 1876,

Arrête :

Art. 1er. Le diplôme à délivrer transitoirement par les universités de l'Etat et par le jury central, aux récipiendaires qui invoquent le bénéfice des articles 47 et 48 de la loi du 20 mai 1876, sera rédigé, selon les cas, conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. Les résultats du premier examen de docteur en droit et ceux des deux premiers examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements sont constatés par des certificats. Les résultats des autres examens sont constatés par des diplômes.

Art. 3. Les certificats et les diplômes de candidat sont imprimés sur papier ; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat-notaire sont imprimés sur parchemin.

Bruxelles, le 14 novembre 1876.

Delcour.

ANNEXES.

DIPLOMES ET CERTIFICATS A DÉLIVRER PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

A. — Diplomes ou certificats a délivrer dans les cas prévus par l'article 47 de la loi du 20 mai 1876.

Université de l'État à . . .

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire . . ., professeur de la faculté de . . . de l'université de l'Etat à . . . (*ajouter, s'il y a lieu : et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876*) :

Attendu qu'il conste des pièces produites par le sieur . . . (*nom et prénoms*), natif de . . . qu'il a . . . (1° *s'il s'agit d'un doctorat ou du grade de pharmacien :* obtenu le grade de candidat en . . . et commencé ses études pour le doctorat en . . . (ou pour la pharmacie), antérieurement à la publication de la loi du 20 mai 1876, relative à la collation des grades académiques) ;

(2° *S'il s'agit de l'examen de candidat-notaire :* subi l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire et commencé ses études pour le notariat, antérieurement à la publication de la loi du 20 mai 1876, relative à la collation des grades académiques) ;

Attendu que, profitant du bénéfice de l'article 47 (§ 1er *ou* § 2) de ladite loi, il a subi devant nous . . . (*mérite de l'examen*), sur les matières suivantes . . ., l'examen déterminé par l'article . . . de la loi du . . . *loi de 1849 ou loi du 1er mai 1857*) pour le . . . (1er, 2e *ou* 3e *doctorat, ou simplement : doctorat en* . . .), ou pour le grade de pharmacien, ou pour le grade de candidat-notaire ;

Qu'il a . . . (1).

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de . . . (2).

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que les

---

(1) Dans le cas où le récipiendaire aurait subi soit le premier examen de docteur en droit, soit le premier ou le second, soit le premier et le second examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, sous l'empire du bénéfice de l'article 47 de la loi, le diplôme final devrait mentionner le fait en ces termes : « qu'il est porteur d'un certificat ou de certificats ... constatant qu'il a subi le... (1er ou 2e ou les 1er et 2e) examen ou examens de docteur en...

Pour le diplôme de docteur en médecine, il faut mentionner, en outre, qu'avant d'être admis à l'examen, le récipiendaire a fourni la preuve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements (art. 39, § 2, de la loi du 15 juillet 1849; art. 3, litt. 4, de la loi du 1er mai 1857).

Pour le diplôme de pharmacien, il faut mentionner qu'avant d'être admis à l'examen, le récipiendaire a justifié, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie (art. 65 de la loi du 15 juillet 1849 ; art. 4 de la loi du 1er mai 1857).

Pour le diplôme de docteur en philosophie et lettres, pour le diplôme de docteur en sciences naturelles et pour le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques, il faut mentionner les matières qui ont fait l'objet d'un examen approfondi (art. 46, 48 et 49 de la loi du 15 juillet 1849 et art. 10, 11 et 12 de la loi du 1er mai 1857).

Pour le diplôme de candidat-notaire, il faut mentionner, s'il y a lieu, l'aptitude dont le récipiendaire a fait preuve a rédiger des actes en flamand ou en allemand (art. 16, § 4, de la loi du 1er mai 1857).

(2) S'il s'agit du 1er doctorat en droit, du 1er doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ou du 2e doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements, il n'est délivré qu'un certificat, et les deux derniers paragraphes de la formule sont rédigés de la manière suivante :

« Déclarons que ledit sieur... peut être admis aux examens ultérieurs.

» En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées.

» Fait, à..., etc. »

prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées (1).

Fait à . . ., le . . .

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

Signature du porteur.

B. — DIPLOME A DÉLIVRER DANS LE CAS PRÉVU PAR L'ARTICLE 48 DE LA LOI DU 20 MAI 1876.

Université de l'État à . . .

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire . . ., professeur de la faculté de . . . de l'université de l'Etat à . . . (*ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à la faculté avec voix délibérative, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 »*):

Attendu qu'il conste des pièces produites par le sieur . . ., natif de . . ., qu'il a obtenu le diplôme (*ou certificat préparatoire*) . . . (*mentionner le diplôme ou certificat préparatoire requis par la loi dont le bénéfice est invoqué et, s'il s'agit de l'examen de candidat en droit ou de candidat en médecine, dire, dans le premier cas :* « qu'il a obtenu le diplôme de candidat en philosophie et lettres ; *dans le second cas :* le diplôme de candidat en sciences naturelles), et commencé ses études pour la candidature en . . . antérieurement à la publication de la loi du 20 mai 1876 ;

Attendu que, profitant du bénéfice de l'article 48 de ladite loi, il a subi devant nous. . . (*mérite de l'examen*) l'examen déterminé par l'article . . . de la loi du . . . (*mentionner la date de la loi dont l'application est invoquée*), pour la candidature en . . .

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de candidat en . . .

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à . . ., le . . .

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

Signature du porteur.

DIPLOMES ET CERTIFICATS A DÉLIVRER PAR LE JURY CENTRAL.

A. — DIPLOME OU CERTIFICAT A DÉLIVRER DANS LES CAS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI DU 20 MAI 1876.

Nous, président, membre-secrétaire et membres du jury central chargé de procéder aux examens en . . . :

Attendu qu'il conste des pièces produites par le sieur . . ., natif de . . ., qu'il a obtenu . . . (*mêmes indications que celles qui sont mentionnées dans la formule A du diplôme ou certificat à délivrer par les universités de l'Etat*);

---

(1) S'il s'agit du 1er doctorat en droit, du 1er doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ou du 2e doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements, il n'est délivré qu'un certificat et les deux derniers paragraphes de la formule sont rédigés de la manière suivante :

« Déclarons que ledit sieur... peut être admis aux examens ultérieurs

» En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant, en même temps, que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité des examens, ont été observées

» Fait à..., etc. »

Attendu que, profitant du bénéfice de l'article 47 (§ 1er ou § 2) de ladite loi, il a subi devant nous . . . (*mêmes indications que celles qui sont mentionnées dans la formule A du diplôme ou certificat à délivrer par les universités de l'Etat*);

Qu'il a . . . (*voir les notes inscrites à la suite de la même formule*);

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de . . . (1).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme (1).

Fait à Bruxelles, le . . .

Le président du jury,

Le membre-secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur.

B. — Diplome a délivrer dans les cas prévus par l'article 48 de la loi du 20 mai 1876.

Nous, président, membre-secrétaire et membres du jury central chargé de procéder aux examens en . . . :

Attendu qu'il conste des pièces produites par le sieur . . ., natif de . . ., qu'il a obtenu . . . (*mêmes indications que celles qui sont mentionnées dans la formule B du diplôme à délivrer par les universités de l'Etat*);

Attendu que, profitant du bénéfice de l'article 48 de ladite loi, il a subi devant nous . . . (*le reste comme la formule B du diplôme à délivrer par les universités de l'Etat*);

Avons conféré et conférons audit sieur . . . le grade de candidat en . . .

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme.

Fait à Bruxelles, le . . .

Le président du jury,

Le membre-secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur.

XIII

Université de Liége. — Règlement pour la collation des grades académiques.

21 décembre 1876.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SESSIONS.

Art. 1er. La première session ordinaire s'ouvrira le dernier mardi de février.

La session extraordinaire de novembre, quand une ou plusieurs facultés la jugeront nécessaire, s'ouvrira le second mardi de ce mois.

Art. 2. L'ouverture de chaque session ordinaire est annoncée un mois à l'avance, par un avis inséré dans le *Moniteur*, dans deux journaux de Liége et affiché aux valves de l'université.

La session extraordinaire est annoncée de la même manière, quinze jours à l'avance.

---

(1) S'il s'agit du 1er doctorat en droit, du 1er doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ou du 2e doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements, il n'est délivré qu'un certificat et les deux derniers paragraphes de la formule sont rédigés de la manière suivante :

« Déclarons que ledit sieur... peut être admis aux examens ultérieurs.

» En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

» Fait à..., etc. »

MM. les doyens sont chargés de transmettre au recteur, immédiatement après la clôture de la seconde session ordinaire, la liste des récipiendaires qui auraient été admis à se représenter à la session extraordinaire de novembre.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS.

ART. 3. Les inscriptions pour les examens devant les facultés seront prises au bureau du receveur du conseil académique, au moins quinze jours francs avant l'ouverture de chaque session, en acquittant les frais prescrits par la loi. Les frais de chaque épreuve sont augmentés d'une somme de 5 francs au profit des huissiers de salle.

ART. 4. Les élèves immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours d'une des quatre facultés, peuvent *seuls* prendre inscription pour les examens.

Quant à ceux qui voudraient se faire inscrire pour la session extraordinaire de novembre, ils doivent y avoir été autorisés par la faculté à laquelle ils appartiennent, au moment de leur ajournement, ou au moment qu'ils ont fait constater l'impossibilité de se présenter à l'examen, dans la session précédente.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS.

ART. 5. Les examens sont annoncés huit jours à l'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Liége. Ils le sont également, et dans le même délai, par des affiches apposées *ad valvas*.

ART. 6. Les examens se font oralement. Néanmoins, en prenant son inscription, tout récipiendaire peut demander à être interrogé en outre par écrit. Il est dérogé à la première disposition de cet article pour l'épreuve écrite imposée aux récipiendaires inscrits pour le grade de candidat-notaire.

ART. 7. Toute faculté peut, par un règlement publié au moins un an à l'avance, imposer l'examen écrit pour une ou plusieurs matières.

ART. 8. Chaque faculté règle l'ordre des examens écrits, oraux et des examens pratiques, auxquels elle est appelée à procéder. Les conditions sous lesquelles ont lieu les examens pratiques sont réglées par les facultés qu'ils concernent.

ART. 9. Les questions pour les examens écrits sont préparées par les titulaires des cours sur lesquels portent ces examens.

Elles sont soumises à l'approbation des autres membres de la faculté.

Les questions sont ensuite tirées au sort.

Le tirage pour la désignation d'une question a lieu entre trois questions au moins, relatives à la même matière.

Celles qui ont été désignées par le sort sont dictées immédiatement aux récipiendaires par le doyen.

ART. 10. La durée de chaque examen écrit est déterminée par la faculté devant laquelle il a lieu.

ART. 11. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre fixé par un tirage au sort, de manière à ne pouvoir communiquer entre eux. Ce classement détermine en même temps l'ordre des examens oraux.

Les récipiendaires, pendant leur travail, sont surveillés par deux membres de la faculté, désignés par le doyen. Ceux-ci remplissent ces fonctions à tour de rôle.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques. Il ne peuvent faire usage que des livres qui ont été autorisés par la faculté.

Le doyen et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens.

ART. 12. Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier daté et paraphé sur chaque feuille, par un membre de la faculté présent à l'examen.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres présents ; chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée par un membre de la faculté, en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour de son examen oral.

Les récipiendaires sont informés de ce jour, séance tenante, et cette information leur tient lieu de convocation.

ART. 13. Le jour de l'examen oral, les réponses écrites des récipiendaires appelés à subir cet examen sont lues publiquement. Elles sont appréciées par la faculté, avant qu'il soit procédé aux interrogations.

ART. 14. L'ordre dans lequel se font les examens oraux, lorsqu'ils ne sont pas précédés d'une épreuve écrite, est déterminé par un tirage au sort spécial.

La durée de ces examens est fixée par chaque faculté, sans que le minimum de cette durée, pour chaque examen ou pour chaque épreuve d'un même examen, puisse être au-dessous d'une heure.

ART. 15. Les récipiendaires sont interrogés sur les matières de l'examen, autant que possible, par les professeurs à qui l'enseignement de ces matières est confié. Leurs réponses sont appréciées par tous les membres qui siégent à l'examen.

ART. 16. Le nombre des récipiendaires à interroger oralement par jour est déterminé par chaque faculté.

Lorsqu'un ou plusieurs récipiendaires font défaut, la faculté chargée de l'examen peut appeler ceux des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour l'examen oral.

ART. 17. Immédiatement après l'examen oral, la faculté délibère à huis-clos sur son mérite. Les membres qui y ont assisté, votent à haute voix, à commencer par ceux qui ont fait les interrogations.

En cas de partage, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen.

Le doyen proclame, en séance publique, le résultat de cette délibération.

ART. 18. Lorsqu'un récipiendaire n'aura pas satisfait dans un examen, ou dans une épreuve d'un examen, il sera ajourné ou refusé.

En aucun cas, il ne pourra se représenter dans la même session.

ART. 19. Dans chaque faculté, le secrétaire et, en son absence, le pro-secrétaire, tient les écritures et rédige les procès-verbaux des séances d'examen.

ART. 20. Il est tenu, dans chaque faculté, un registre pour constater la présence des membres aux examens. Chacun constate journellement sa présence, en apposant sa signature sur ce registre.

ART. 21. Chaque faculté peut, à la suite d'un examen, délivrer des certificats constatant les connaissances dont un élève a fait preuve sur une ou plusieurs matières rentrant dans le cadre de l'enseignement de la faculté qui a procédé à cet examen.

ART. 22. En dehors des matières obligatoires en vertu de la loi, les aspirants aux grades de candidat ou de docteur dans une faculté peuvent demander l'examen sur toute autre matière rentrant dans le cadre de l'enseignement de cette faculté. En ce cas, le diplôme porte la mention expresse de cette épreuve extraordinaire.

Fait en conseil académique, le 21 décembre 1876.

Le Secrétaire, *Le Président,*

L. ROERSCH. V. THIRY.

Approuvé, à titre provisoire, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIV

Modifications au programme des examens à subir devant les facultés de philosophie et lettres et de médecine de l'université de Liége.

17 mars 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876 ;

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 ayant fixé le programme des examens à subir devant les universités de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil académique de l'université de Liége,

Arrête :

ART. 1er. Le programme des examens à subir devant les facultés de l'université de Liége, tel qu'il a été établi par notre arrêté précité, est modifié de la manière suivante :

Examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives au choix des récipiendaires :

La première comprend :

Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;
L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (1re partie) ;
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (1re partie).

La seconde épreuve comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec ;
L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (2e partie) ;
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (2e partie) ;
Les éléments de la grammaire générale ;
Les antiquités grecques ;
L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;
La métaphysique générale et spéciale ;
Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes.

Examen pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments d'anatomie comparée ;
La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;
L'anatomie de texture générale.

La seconde comprend :

La physiologie humaine ;
L'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions ;
L'anatomie de texture spéciale ;
Des démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques ;
Des démonstrations anatomiques microscopiques.

Examen pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

L'examen fait l'objet de trois épreuves successives :

La première épreuve peut, à la demande du récipiendaire, être divisée en deux sous-épreuves comprenant respectivement :

Première sous-épreuve :

L'anatomie pathologique,
La pathologie générale ;
L'hygiène publique et privée.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

Deuxième sous-épreuve :

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

La deuxième épreuve comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;
La théorie des accouchements ;
La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

La troisième épreuve comprend :

La clinique interne ;
La clinique externe ;
La pratique des accouchements ;
La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

Les matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements doivent faire l'objet de trois années d'études au moins.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 1877.

DELCOUR.

XV

Université de Gand. — Règlement pour la collation des grades académiques.

22 novembre 1876.

CHAPITRE PREMIER.

DES PROGRAMMES DES EXAMENS.

ART. 1er. Les examens pour la collation des grades académiques auront lieu, à l'université de Gand, conformément au programme ci-après (art. 1er de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876) :

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres (1).

. . . . . .

(1) *Voir* le texte de la loi.

ART. 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si un récipiendaire, après avoir obtenu d'une autre université ou du jury central un certificat constatant qu'il a satisfait à la première épreuve d'un examen divisé, se présente devant l'université de Gand pour subir la seconde épreuve, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des deux épreuves, telles qu'elles sont réglées par l'article 1er du présent règlement, sauf celles qui, aux termes du certificat, ont été comprises dans la première.

De même si, dans le cas précité, l'examen est divisé en trois épreuves et si le récipiendaire est porteur de certificats constatant qu'il a satisfait aux deux premières, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des trois épreuves, sauf celles qui, aux termes des certificats, ont été comprises dans le programme de l'une des épreuves précédentes. (Art. 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876.)

CHAPITRE II.

DES SESSIONS.

ART. 3. Il y a annuellement deux sessions ordinaires d'examen devant les facultés : l'une s'ouvrant à la fin du premier semestre, l'autre commençant le deuxième mardi du mois de juillet. (Art. 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.)

ART. 4. Les facultés sont autorisées à tenir, au commencement du mois de novembre, une session extraordinaire pour les élèves ajournés à la session précédente ou qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen et qui auraient été admis par elles à se représenter à l'époque de la rentrée.

Les examens qui ont eu lieu à cette époque de l'année, ainsi qu'à la première session ordinaire, n'entraînent aucune interruption des cours.

Transitoirement, la session du mois de novembre 1876 et les deux sessions ordinaires de 1877 sont consacrées en partie, s'il y a lieu, à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 48 de la loi du 20 mai 1876. (Art. 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.)

CHAPITRE III.

DES INSCRIPTIONS.

ART. 5. Les inscriptions pour les examens devant les facultés sont prises au bureau du receveur du conseil académique au moins quinze jours francs avant l'ouverture de chaque session.

En prenant leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits par la loi (1).

Les frais de chaque épreuve sont augmentés d'une somme de cinq francs au profit des huissiers de salle.

En outre, les récipiendaires qui se font inscrire pour des épreuves requérant l'assistance des aides de laboratoire ou des garçons d'amphithéâtre, versent au profit de chacun de ces agents une somme de cinq francs.

ART. 6. La liste des inscriptions aux examens doit être close dix jours avant l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS.

ART. 7. Les facultés ne peuvent procéder aux examens qu'autant que la majorité des membres dont chacune d'elles se compose soit présente. (Art. 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.)

ART. 8. Si certaines matières faisant l'objet d'un examen ont été enseignées à l'université par des personnes n'appartenant pas à la faculté chargée de procéder à cet examen ou n'y ayant

---

(1) Le tarif des frais d'examen est indiqué dans l'article 36 de la loi du 20 mai 1876. *Voir* aussi l'article 37, en ce qui concerne les ajournés et les refusés.

pas voix délibérative, ces personnes sont appelées à participer à l'examen avec voix délibérative. (Art. 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.)

Art. 9. Les examens se font publiquement et sont annoncés au moins huit jours d'avance dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité. Ils le sont également par voie d'affiches *ad valvas*. (Art. 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.)

Art. 10. Les examens se font oralement. Néanmoins, en prenant son inscription, tout récipiendaire peut demander à être interrogé par écrit et oralement.

Art. 11. Il est dérogé à la première disposition de l'article précédent pour l'épreuve pratique imposée aux récipiendaires inscrits pour le grade de candidat-notaire.

Art. 12. Chaque faculté règle l'ordre des examens écrits, oraux et des examens pratiques auxquels elle est appelée à procéder. Les conditions sous lesquelles ont lieu les examens pratiques sont réglées par les facultés qu'ils concernent.

Art. 13. Les questions pour l'examen écrit sont préparées par les titulaires des cours sur lesquels porte cet examen. Elles sont soumises à l'appréciation des autres membres présents de la faculté.

Les questions sont ensuite tirées au sort par l'un des récipiendaires.

Le tirage pour la désignation d'une question a lieu entre trois questions au moins, relatives à la même matière.

Celles qui ont été désignées par le sort sont dictées aux récipiendaires.

Art. 14. La durée de chaque examen écrit est déterminée par la faculté devant laquelle il a lieu.

Art. 15. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre fixé par un tirage au sort, de manière à ne pouvoir communiquer entre eux. Ce tirage détermine, en même temps, l'ordre des examens oraux. Les récipiendaires ne reçoivent pas d'autre convocation.

Les récipiendaires, pendant leur travail, sont surveillés par les membres de la faculté. Ceux-ci remplissent ces fonctions à tour de rôle.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui ont été autorisés par la faculté.

Art. 16. Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier daté et paraffé sur chaque feuille par un membre de la faculté présent à l'examen.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres présents ; chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraffée, en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel son examen oral aura lieu.

Art. 17. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement ; elles sont appréciées par la faculté, avant l'examen oral.

Art. 18. La durée des examens oraux est déterminée par les facultés qui sont chargées de procéder à ces examens, sans que le *minimum* de cette durée, pour chaque examen ou pour chaque épreuve d'un même examen, puisse être en dessous d'une heure.

Art 19. Les récipiendaires sont interrogés sur les matières de l'examen par les professeurs ou chargés de cours auxquels l'enseignement de ces matières est confié. Leurs réponses sont appréciées par tous ceux qui siégent à l'examen.

Art. 20. Le nombre des récipiendaires à interroger oralement, chaque jour, est déterminé par chaque faculté.

Lorsqu'un ou plusieurs récipiendaires font défaut, la faculté chargée de l'examen peut appeler ceux des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de chacune des deux séances précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

Art. 21. Immédiatement après chaque examen oral, la faculté se retire pour délibérer. Les membres qui y ont pris part votent à haute voix, à commencer par ceux qui ont fait l'interrogation. Aucun d'eux ne pourra s'abstenir.

En cas de partage de voix, l'avis le moins favorable aux récipiendaires prévaudra.

Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé; il contient la mention du mérite de l'examen.

Le doyen ou son remplaçant proclame en séance publique le résultat de la délibération.

ART. 22. Les diplômes de candidat et de docteur, ainsi que les certificats constatant qu'un récipiendaire a satisfait à une des épreuves d'un examen, sont délivrés suivant les formules prescrites par l'arrêté royal du 2 octobre 1876.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres de la faculté qui ont pris part à l'examen, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. Il ne peut être rien ajouté à ces mentions. (Art. 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.)

Lorsqu'un examen comprend plusieurs épreuves, le diplôme ne pourra être délivré qu'après l'épreuve finale, et il indiquera la manière dont chaque épreuve a été subie par le récipiendaire.

ART. 23. Lorsqu'un récipiendaire n'aura point satisfait à un examen ou à une épreuve d'un examen, il sera *ajourné* ou *refusé*. En aucun cas, il ne pourra se présenter de nouveau pendant la même session.

ART. 24. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité. (Art. 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.)

ART. 25. Le secrétaire de chaque faculté, et, à son défaut, le membre qui le remplace, tient les écritures et rédige les procès-verbaux.

ART. 26. Il est tenu, dans chaque faculté, un registre pour constater la présence des membres aux examens. Chacun constate journellement sa présence par l'apposition de sa signature sur ce registre.

ART. 27. Le produit des inscriptions, à raison des examens subis devant chaque faculté, est réparti entre les professeurs et chargés de cours, qui ont pris part auxdits examens.

Arrêté en séance du conseil académique, le 22 novembre 1876.

Le secrétaire du conseil, — *Le recteur,*

O. MERTEN. — F. SOUPART.

Approuvé, à titre provisoire, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XVI

Règlement du jury central pour la collation des grades académiques avec le tarif des inscriptions.

22 mars 1876.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre dernier, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, article ainsi conçu :

« ART. 17. Notre Ministre de l'Intérieur réglera tout ce qui est relatif aux examens par écrit, à la durée de l'examen oral et des épreuves pratiques, à la rédaction des actes pour le grade de

candidat-notaire et prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement du jury central pourra nécessiter. »

Voulant pourvoir à ces différents points ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

ART. 1er. Il y aura un jury central pour la philosophie et les lettres, deux jurys pour les sciences, un jury pour le droit, un pour la médecine, la chirurgie et les accouchements et un pour l'examen de pharmacien.

Le jury pour la philosophie pourra être divisé en deux sections, dont l'une fera les examens de candidature et l'autre les examens de doctorat.

Chacun des jurys des sciences pourra être divisé en deux sections, dont l'une fera les examens de candidature et de doctorat en sciences physiques et mathématiques, et l'autre les examens de candidature et de doctorat en sciences naturelles, ainsi que de candidature en pharmacie.

Le jury pour le droit pourra être divisé en trois sections, dont l'une fera les examens de candidature, la seconde les examens de premier doctorat, la troisième les examens de deuxième doctorat en droit et, après avoir été modifié, s'il y a lieu, les examens de candidat-notaire.

Le jury pour la médecine pourra être divisé en quatre sections, dont l'une fera les examens de candidature, la seconde les examens de premier doctorat, la troisième les examens de deuxième doctorat, et la quatrième les examens de troisième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

ART. 2. Il pourra être donné à chaque président du jury autant de suppléants que le jury présidé par lui comprend de sections.

Les suppléants choisis en dehors du corps enseignant remplacent le président en cas d'empêchement de celui-ci.

ART. 3. Les sessions des jurys sont ouvertes aux époques fixées par les arrêtés royaux du 2 octobre 1876 et du 22 mars 1877.

L'ordre des sessions est réglé par arrêté ministériel.

ART. 4. Le Département de l'Intérieur convoque les récipiendaires, qui doivent être présents le jour de l'ouverture de la session. Les convocations ultérieures se font par le président.

ART. 5. Le Ministre de l'Intérieur adresse au président et aux membres de chaque jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session.

Les récipiendaires portés sur cette liste sont seuls admis aux examens.

Sont considérés comme tombant sous l'application de l'article 14 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, les récipiendaires qui auront été ajournés ou refusés dans un examen ou dans une épreuve d'examen devant une des universités.

ART. 6. Pour la première séance de la session, le président et les membres du jury sont convoqués par dépêche ministérielle.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

ART. 7. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des jurys s'assemblent à midi.

ART. 8. Le président règle l'ordre des examens écrits et des examens oraux.

ART. 9. Avant tout examen, les récipiendaires remettent au jury leurs diplômes ou certificats, dans le cas où la loi et l'arrêté royal organique du jury central exigent une épreuve antérieure ou des conditions préalables.

ART. 10. Pour l'examen écrit, les questions sont préparées sur chaque matière, par deux examinateurs au moins, l'un appartenant à l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État, l'autre appartenant à l'enseignement libre. Chaque question écrite est l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury.

Le tirage au sort d'une question se fait entre trois questions relatives à la même matière.

ART. 11. Le jury procède d'abord à l'examen par écrit des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour cette épreuve.

L'examen écrit ne peut durer plus de six heures pour chaque épreuve ; il porte sur toutes les matières qui font l'objet de l'examen oral.

ART. 12. Les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre d'un tirage au sort, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président et appartenant l'un à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens par écrit.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques.

Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

ART. 13. Les sujets de composition sont dictés aux récipiendaires par le président.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres du jury présents; chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur le papier paraphé et daté, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante; cette information leur tient lieu de convocation.

Le récipiendaire, qui désire subir plusieurs épreuves ou plusieurs examens dans la même session, reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour l'examen oral.

ART. 14. Les réponses écrites sont lues publiquement par le récipiendaire et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral.

ART. 15. La durée des examens oraux est déterminée de la manière suivante :

	MINIMUM. Heures.	MAXIMUM. Heures.		
Philosophie.				
Candidature	1	2	pour chaque épreuve.	
Doctorat	2	3	—	
Droit.				
Tous les examens . . .	1	2	—	
Sciences naturelles.				
Candidature	1	2	—	(non compris l'épreuve pratique).
Doctorat	1	2	—	—
Candidature en pharmacie.	1	2	—	—
Sciences physiques et mathématiques.				
Candidature	1 ½	2 ½	—	—
Doctorat . 1re épreuve.	2	3	—	
Doctorat . 2e —	1	1 ½.		
Médecine.				
Candidature. 1re épreuve.	1	1 ½.		
Candidature. 2e —	1	2		—
1er doctorat	1 ½	2	—	
2e —	1 ½	2.		
3e —	»	»	(*Voir* art. 16 *in fine*.)	
Pharmacie.				
Grade de pharmacien . .	1 ½	2 ½		—

ART. 16. Le jury doit interroger par jour assez d'élèves pour que le nombre total des heures, calculé d'après la moyenne entre le minimum et le maximum fixés dans l'article précédent, soit, y compris le temps accordé pour la délibération, de six heures au moins.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury doit en compléter le nombre en appelant des récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

Il est accordé deux heures aux aspirants candidats-notaires pour la rédaction des actes en une langue ; trois heures pour la rédaction des actes en deux langues, et quatre heures pour la rédaction des actes en trois langues (français, flamand et allemand).

La durée de l'épreuve pratique sur la chimie, dans l'examen de candidat en sciences naturelles, est de deux heures.

La durée de l'épreuve pratique, dans l'examen de docteur en sciences naturelles, est de trois heures.

La durée de l'épreuve pratique, dans l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, est de deux heures.

La durée des deux épreuves pratiques, dans l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, est d'une heure pour les démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, et d'une heure pour les démonstrations d'anatomie des régions.

La durée de l'épreuve pratique sur la chimie, pour les aspirants candidats en pharmacie, est de deux heures.

La durée de l'examen pratique des pharmaciens est de trois jours, à raison de huit heures par jour.

Les opérations de l'examen pratique de pharmacien sont surveillées par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président.

Le troisième examen de docteur en médecine dure trois heures.

ART. 17. Immédiatement après l'examen oral ou, s'il y a lieu, après les épreuves pratiques, le jury se retire pour délibérer.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et, s'il y a lieu, de l'examen écrit et des épreuves pratiques. Il en est donné lecture en séance publique.

Il ne peut être rien ajouté, soit dans les diplômes ou certificats, soit dans les procès-verbaux, aux mentions indiquées par l'arrêté royal du 2 octobre 1876.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Lorsque les membres présents se trouveront en nombre pair et qu'il y aura partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

ART. 18. Les récipiendaires qui ont refusé, sans motif légitime admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecins que les récipiendaires enverront au jury doivent être légalisés par les administrations communales. Ces pièces seront adressées au président assez à temps pour que le jury puisse examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

Le jury apprécie les motifs allégués et les certificats produits par les récipiendaires.

ART. 19. Il est tenu un registre de présence de chaque jury, dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Ce registre est coté par première et dernière et paraphé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de la présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

ART. 20. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

Art. 21. Dans la supputation des indemnités de vacation allouées au président et aux membres du jury central, on admet :

1° Pour l'installation du jury, deux heures;

2° Pour chacune des séances consacrées aux examens par écrit, six heures ;

3° Pour chaque examen oral, la durée moyenne qui lui est assignée par l'article 16 ci-dessus et la moitié en plus pour le temps consacré à l'appréciation de l'examen et de la délibération ; l'augmentation sera du double lorsque l'examen oral sera précédé de la lecture d'un examen écrit ;

4° Pour l'épreuve pratique de la candidature en sciences naturelles, trois heures, pour six élèves au moins ;

5° Pour l'épreuve pratique du doctorat en sciences naturelles, quatre heures et demie, pour six élèves au moins ;

6° Pour l'épreuve pratique de la candidature en médecine, trois heures, pour six élèves au moins ;

7° Pour chacun des examens pratiques du doctorat en médecine, trois heures, pour six élèves au moins ;

8° Pour l'épreuve pratique de la candidature en pharmacie, trois heures, pour six élèves au moins ;

9° Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, trente-six heures, pour trois élèves au moins ;

Art. 22. Les suppléants des présidents reçoivent, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, les mêmes indemnités que les présidents.

Art. 23. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 23 mars 1877.

Delcour.

Tarif des inscriptions.

En vertu de l'article 56 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques, les frais à acquitter pour prendre inscription aux examens devant le jury central sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres . . . . . fr.	50
Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres	50
Pour l'examen de candidat en droit	100
Pour chacun des examens de docteur en droit	100
Pour l'examen de candidat-notaire	100
Pour chacun des examens de candidat en sciences	40
Pour chacun des examens de docteur en sciences physiques et mathématiques . . .	40
Pour l'examen de docteur en sciences naturelles	80
Pour l'examen de candidat en médecine	40
Pour chacun des examens de docteur en médecine	80
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50
Pour l'examen de pharmacien	50

N. B. Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen.

Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter que dans le délai d'un an.

Les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois, ne sont pas jugés admissibles lors d'une troisième épreuve sont refusés.

Les récipiendaires ajournés ou refusés par le jury à l'une ou à l'autre des sessions précédentes

et qui se représenteront, payeront, dans le premier cas, le quart et, dans le second cas, la moitié des frais de l'examen.

Le récipiendaire qui ne s'est pas présenté à l'examen pour des motifs légitimes, admis par le jury, ou qui s'est retiré de l'examen pour de semblables motifs, payera, comme le récipiendaire ajourné, le quart des frais de l'examen s'il se fait réinscrire.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XVII

Les diplômes honorifiques ne peuvent suffire pour passer l'examen final devant un jury combiné.

27 juillet 1874.

M. X . . . . . ,

Par requête du 11 juillet courant vous demandez l'autorisation de subir les examens du doctorat en médecine devant l'un des jurys combinés.

Vous invoquez à l'appui de votre demande le diplôme scientifique de docteur en médecine, chirurgie et accouchements qui vous a été délivré par l'université de Bruxelles.

Or, en ce qui concerne les étrangers, l'article 37 de la loi sur l'enseignement supérieur permet seulement au Gouvernement d'accorder dispense aux praticiens munis d'un diplôme de licencié ou de docteur acquis *dans leur pays* et leur donnant droit d'y exercer l'art de guérir.

Vous ne vous trouvez pas dans ces conditions ; le diplôme que vous avez obtenu est purement honorifique et ne vous donne pas le droit de pratiquer en Belgique ; je regrette en conséquence de ne pouvoir vous accorder l'objet de votre demande.

Cette solution est d'ailleurs rationnelle; si votre requête en effet pouvait être accueillie, il faudrait nécessairement et à fortiori accorder la même faveur aux Belges qui auraient jugé utile de passer leurs examens devant les universités; on bouleverserait ainsi toute l'économie de la loi qui a voulu une série d'examens successifs passés devant les jurys combinés.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XVIII

Un diplôme étranger ne peut dispenser du diplôme de gradué en lettres.

5 novembre 1874.

M. X. . . . . ,

Par requête du 14 octobre dernier vous demandez que des certificats et un diplôme obtenus par vous en Allemagne soient assimilés au diplôme de gradué en lettres.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que la loi du 27 mars 1861 porte que : « nul n'est

» admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres s'il n'a obtenu le titre de gradué en » lettres (article 2); » cette règle ne comporte pas d'exception.

La loi du 1er mai 1857, organique de l'enseignement supérieur, permet d'accorder des dispenses aux Belges qui auront obtenu un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien à l'étranger et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique (art. 37).

Or vous ne réunissez pas les conditions exigées par cet article. D'où suit que votre demande n'est pas légalement susceptible d'être accueillie.

Veuillez, Monsieur, croire à mes regrets et agréer...

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIX

L'autorisation de pratiquer la médecine homœopathique ne peut être accordée que sur avis conforme d'un jury combiné.

25 mai 1875.

A M. X. . . . . ,

Vous avez demandé par lettre du 14 de ce mois à être autorisé à pratiquer la médecine homœopathique en Belgique, sans avoir à vous soumettre à un examen de médecine allopathique.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, Monsieur, que l'article 37, § 1er, de la loi du 1er mai 1857 sur la collation des grades académiques, qui permet au Gouvernement d'accorder aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, l'autorisation d'exercer l'art de guérir, subordonne cette faculté à un avis conforme du jury d'examen.

Le jury seul peut apprécier la question de savoir s'il y a lieu de soumettre celui qui sollicite une dispense à telles épreuves plutôt qu'à telles autres. Il prend à cet égard toutes les mesures qui doivent l'éclairer. Le Gouvernement ne saurait d'aucune façon ni limiter le genre de ces épreuves ni en déterminer le caractère.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XX

Circulaire prescrivant aux récipiendaires de se trouver prêts dès le premier jour de la session.

24 novembre 1875.

M . . . ,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, conformément aux prescriptions de la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 12 octobre 1871, n° 33425, rappeler, *dès à présent,* aux élèves de votre université, que ceux d'entre eux qui se font inscrire pour subir des examens

académiques doivent être considérés comme *prêts dès la première séance de l'ouverture de la session.* Ils doivent s'attendre à être convoqués, la session étant ouverte, aux jours et heures qui seront jugés convenables par MM. les présidents des jurys.

. . . . . .

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXI

Les diplômes scientifiques ne peuvent servir de base à l'obtention une dispense.

27 mai 1876.

A M. X., *à Bayeux.*

Par requête en date du 12 mai courant, vous sollicitez l'application, en votre faveur, de la disposition de l'article 37 de la loi du 1er mai 1857, aux termes duquel le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

A l'appui de votre demande, vous faites valoir les diplômes *scientifiques* de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives qui vous ont été délivrés par les universités de Louvain et de Bruxelles. Permettez-moi, Monsieur, de vous faire remarquer que les titres scientifiques de l'espèce délivrés par les universités sont purement honorifiques et ne donnent aucun droit en Belgique.

Dans de pareilles conditions une dispense du genre de celle que vous sollicitez viendrait infirmer le principe de la loi, ce qui est inadmissible.

D'autre part, l'article 37 de la loi du 1er mai 1857, en stipulant que le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur, etc., n'a voulu parler que des diplômes acquis à l'étranger, attendu qu'il est loisible à toute personne, en Belgique, de pratiquer, pourvu qu'elle possède les diplômes institués par la législation belge. En présence de ces considérations, je regrette, Monsieur, de ne pas pouvoir donner une suite favorable à votre requête.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXII

Organisation de la loi nouvelle. — Instruction.

6 juin 1876.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques, dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires, entre en vigueur le 1er octobre prochain. Il importe donc de prendre le plus tôt possible les dispositions réglementaires que cette mise à exécution nécessite.

L'idée essentielle qui a inspiré le nouveau mode de collation des grades académiques a été de donner plus d'essor, plus d'originalité et dès lors plus de vie à notre enseignement universitaire. D'autre part, l'enseignement pourra élargir son domaine, la loi ne prescrivant qu'un minimum de matières comme constituant la base des futurs examens. En ce qui concerne ses deux universités, le Gouvernement est disposé à réclamer de la Législature toutes les mesures qui seront exigées pour faciliter et activer le développement des hautes études.

C'est ainsi qu'il faudra, notamment, modifier la loi du 15 juillet 1849 sur l'organisation des universités de l'Etat, dans celles de ses dispositions qui tracent le cadre de l'enseignement, qui fixent le nombre des professeurs, etc., etc.

Mais, parmi les nombreuses et importantes questions qui devront être résolues prochainement, il en est dont l'étude ne peut souffrir aucun retard, soit parce qu'elles se rattachent au programme des cours, qui doit être arrêté avant l'ouverture de l'année académique 1876-1877, soit parce qu'elles concernent les examens et les concours dont il importe que les élèves connaissent d'avance l'organisation.

Je désire connaître l'avis des facultés et du Conseil académique de votre université sur tous les points que soulève à cet égard l'application de la loi nouvelle. Sans vouloir en rien circonscrire le débat, je signalerai notamment les points suivants:

I. Epoque à laquelle auront lieu les examens devant les universités de l'Etat.

II. Nombre de sessions annuelles. Si l'on en institue deux, à quels examens chacune d'elles sera-t-elle consacrée ?

III. Composition des jurys. Seront-ils composés pour chaque faculté, soit de tous les membres indistinctement de cette faculté, soit d'un nombre déterminé d'entre eux, ou seulement des professeurs chargés des cours sur lesquels portent les examens ?

IV. Matières qu'en vue de donner une portée plus scientifique aux diplômes, il y aurait lieu d'ajouter peut-être à celles que mentionne la loi.

V. La loi n'indique pas, pour certains grades, si l'examen fera l'objet d'une ou de plusieurs épreuves, tandis que, pour d'autres, tantôt elle laisse l'alternative entre une ou deux épreuves, tantôt elle se borne à fixer *le minimum* du nombre des épreuves. — La même loi exige, d'autre part, que certaines matières d'examen aient fait l'objet d'un nombre déterminé d'années d'études et ne stipule rien quant aux autres matières. — Réglementation de ces différents points pour chaque grade.

VI. Intervalle de temps entre les divers examens ou entre les diverses épreuves d'un même examen pour l'obtention d'un grade. — Exigera-t-on cet intervalle et quel sera-t-il?

VII. Détermination de la durée de chaque examen et de chaque épreuve; convient-il de la fixer réglementairement *par matière?*

VIII. Question de savoir s'il y a lieu de faire les examens par écrit ou oralement seulement, ou par écrit et oralement. Convient-il de laisser aux récipiendaires la latitude qui leur est accordée aujourd'hui?

IX. Modifications que devra subir le règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857, en ce qui concerne, entre autres : *a*) le mode d'inscription aux examens (art. 1 à 5); *b*) la présidence des jurys et la désignation du secrétaire (art. 20 et 21); *c*) le nombre des membres qui devront être présents pour délibérer valablement (art. 22) ; *d*) questions à poser à l'examen (art. 29); *e*) nombre d'élèves à interroger par jour (art. 33); *f*) mode de délibération du jury ; comment il est procédé au vote sur les résultats des examens; proclamation de ces résultats (art. 34 et 35); *g*) conditions à remplir pour être admis à l'obtention d'un diplôme ; appréciation des réponses du récipiendaire sur chaque matière de l'examen ; *h*) quid des récipiendaires *ajournés* et des récipiendaires *refusés? i*) parenté d'un récipiendaire avec un membre du jury ; *j*) formules des diplômes, etc.

X. Question de savoir si l'on maintiendra *des distinctions* du genre de celles qu'avait prévues l'article 26, § 2, de la loi du 1er mai 1857.

XI. Question de savoir si l'on instituera d'autres grades que ceux que mentionne la loi nouvelle, et, notamment le grade de docteur en sciences politiques et administratives. —

Matières sur lesquelles rouleront les examens qui conduisent à ces grades. — Nombre d'épreuves, etc. — Quid des diplômes scientifiques institués par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849?

XII. Dispositions à prendre pour l'organisation du concours à la suite duquel doivent être décernées les bourses universitaires de 400 francs (art. 45 de la nouvelle loi). — Mode de répartition de ces bourses. — Les élèves seront-ils soumis, pour le renouvellement de la faveur, à une épreuve annuelle, ou cette épreuve se fera-t-elle chaque fois qu'ils passeront d'une faculté dans une autre, ou chaque fois qu'ils aborderont des études préparatoires à un grade nouveau? — Pour quels motifs la bourse cessera-t-elle d'être acquise au titulaire avant la fin de ses études ou du temps pour lequel elle est accordée? — En quel nombre d'années les boursiers devront-ils subir les différents examens déterminés, pour avoir droit à conserver la bourse? — Autorités dont les avis serviront, indépendamment des résultats du concours, à établir les titres d'un aspirant à une bourse. — Pièces à produire, etc., etc. — Difficulté d'accorder des bourses d'études aux élèves des écoles spéciales.

XIII. Concours universitaire (art. 44 de la loi). — Y a-t-il lieu de l'organiser dès l'ouverture de l'année académique prochaine? Dans l'affirmative, quelles seront les modifications que devrait subir l'organisation du concours actuel?

XIV. Concours pour l'obtention des bourses de voyage. — Organisation de ce concours. . . (art. 46 de la nouvelle loi).

XV. Changements que le nouveau régime dans lequel les universités de l'Etat vont entrer exigera, avant le mois d'octobre prochain, au règlement organique de ces établissements, en date du 9 décembre 1849, notamment en ce qui concerne l'article 4.

Il serait désirable, Monsieur le Recteur, que les facultés et le Conseil académique fussent appelés à donner leur avis chacun en ce qui le concerne, sur ces différents points, dans le plus bref délai possible, surtout en ce qui concerne les n°s I à XIII et le n° XV, si, comme je le pense, l'organisation du concours mentionné au n° XIV peut momentanément être différée.

Veuillez, je vous prie, leur recommander la plus grande vigilance. Chacune des facultés voudra bien joindre à ses résolutions un avant-projet de réglementation, que le Conseil académique résumera ensuite en un avant-projet unique. En me transmettant ces pièces, vous aurez soin, Monsieur le Recteur, de les accompagner de vos observations.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Note. — On trouvera, aux documents divers, les réponses des autorités académiques.

XXIII

Aux recteurs des deux universités de l'État. Envoi de l'arrêté du 2 octobre. — Mesures d'application. — Transfert. — Abolition du graduat, etc.

12 octobre 1876.

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires de l'arrêté royal du 2 octobre courant, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens académiques à subir devant les facultés des universités de l'État.

Ce règlement ne touche qu'à des points essentiels. Le Gouvernement entend laisser sous tous les autres rapports la plus grande autonomie possible à ses universités.

C'est ainsi que l'article 9 du règlement me charge d'arrêter à titre provisoire des règlements distincts pour chacune des deux institutions d'enseignement supérieur de l'État et ayant pour

objet les époques et la forme des inscriptions, la tenue des examens, le mode de délibération et de collation des grades, mais en réalité ce seront les universités elles-mêmes qui feront ces règlements ; je ne ferai que les revêtir de mon approbation.

S'inspirant d'un esprit tout nouveau, la loi s'en remet aux universités du soin d'élever le niveau de l'enseignement ; les matières mentionnées par le législateur comme matières d'examen ne constituant qu'un minimum. Toute liberté est laissée d'aller au delà, et j'ai la confiance que cette liberté portera ses fruits.

Ainsi que j'ai eu occasion de le déclarer déjà, je ne négligerai rien pour seconder cet essor. Dans la pensée du Gouvernement, il faut que l'enseignement public atteigne à une grande hauteur.

Quelques propositions m'ont été faites en vue de transférer certaines branches d'un examen à un autre, comme l'autorise l'article 18 de la loi. Si je n'ai pas pour le moment donné suite à ces propositions, c'est qu'il m'a semblé prudent d'attendre que l'expérience ait démontré l'utilité d'un tel transfert ; nous sommes au début de l'exécution d'une loi dont il faut beaucoup attendre, à la condition de ne rien précipiter et de ne rien laisser au hasard.

La loi a aboli l'examen de gradué en lettres ; ce n'est pas qu'on ait voulu faciliter l'accès ni des examens académiques ni des hautes études. On a cru que, soustrait à la préoccupation d'un examen d'entrée, l'élève acquerrait plus de liberté d'esprit, plus de spontanéité, qu'on ferait la part plus large aux aptitudes individuelles, et que le goût littéraire et la science elle-même ne feraient qu'y gagner. C'est donc bien dans une pensée de progrès que la réforme a été faite.

Je compte, pour ma part, encourager et stimuler autant qu'il sera en mon pouvoir les études d'humanités, car elles sont indispensables à quiconque veut aborder avec profit les études universitaires, à quelque profession qu'elles mènent. Déjà, par arrêté du 31 juillet dernier, j'ai institué dans les athénées une sorte de grand prix pour les élèves de rhétorique latine qui dans toutes les classes antérieures auraient obtenu un prix général ou d'ensemble. Je me réserve d'accorder la préférence, dans la collation des bourses universitaires et autres faveurs, tous autres titres égaux d'ailleurs, aux requérants qui auront régulièrement terminé leurs études d'humanités.

Comme il sera, d'autre part, intéressant de pouvoir établir plus tard d'une façon précise l'effet de l'abolition de l'examen de gradué en lettres, je vous prie de vouloir bien exiger, lors des inscriptions aux cours universitaires, que chaque élève déclare s'il est porteur d'un certificat d'études complètes d'humanités ; que, dans l'affirmative, le certificat soit produit et que la teneur (avec mention de l'établissement qui l'a délivré) en soit inscrite textuellement sur le rôle universitaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXIV

Forme et matières du registre à tenir par la commission d'entérinement.

28 octobre 1876.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 octobre courant, les diplômes ou certificats entérinés par votre commission doivent être inscrits dans un registre coté et paraphé, lequel mentionne :

1° Les nom et prénoms de l'intéressé, ainsi que le lieu de naissance ;

2° La faculté, l'université ou le jury qui a procédé à l'examen ;

3° Les matières sur lesquelles cet examen a porté ;

4° Le degré de mérite de cet examen ;

5° La date de la délivrance du diplôme ou certificat ;

6° La date de l'entérinement.

Cette mention détaillée de tout ce que contient la pièce enregistrée est exigée par ce motif que si le diplôme ou certificat original s'égarait, ce n'est que l'extrait du registre qui pourrait en tenir lieu. Puis tel est le caractère de l'enregistrement qu'il doit être une garantie contre toute fraude ou substitution et permettre de constater en tout temps la réalité des choses.

Il importe donc que cet enregistrement se fasse avec le soin le plus scrupuleux. Mon intention est d'attacher à la commission un employé chargé de tenir les écritures, et à qui ce travail pourra être confié, sous votre contrôle, en même temps que toute autre besogne, que vous croiriez, Messieurs, devoir lui attribuer.

Quant à la formule du registre que vous trouverez ci-joint, je vous prie de vouloir bien l'examiner. Dans ma pensée, pour éviter toute confusion, pour faciliter surtout les recherches plus tard, quand déjà les inscriptions seront nombreuses, il faudra ouvrir un registre distinct pour chaque grade :

1° Grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté ;

2° Grade de docteur en philosophie et lettres ;

3° Grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit ;

4° Grade de candidat en droit ;

5° Grade de docteur en droit (premier doctorat) ;

6° Grade de docteur en droit (deuxième doctorat) ;

7° Grade de candidat-notaire ;

8° Grade de candidat en sciences naturelles ;

9° Grade de docteur en sciences naturelles ;

10° Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;

11° Grade de docteur en sciences physiques et mathématiques ;

12° Grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements (premier examen) ;

13° Grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements (deuxième examen) ;

14° Grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements (troisième examen) ;

15° Grade de candidat en pharmacie ;

16° Grade de pharmacien.

Chaque registre porterait une lettre distincte de l'alphabet et un numéro spécial d'enregistrement ; il serait divisé en cinq compartiments, dont quatre pour les quatre universités et le cinquième, pour le jury central.

La formule d'entérinement telle qu'elle est annexée à l'arrêté royal prérappelé du 17 octobre courant, mentionnerait en conséquence, indépendamment du numéro et du folio, la littera du registre.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me faire connaître votre avis sur ce système.

Pour le Ministre,

Le Directeur général,

SAUVEUR.

XXV

Un candidat en philosophie et lettres peut se prévaloir de ses certificats pour subir l'examen de candidat en droit à condition qu'ils aient été visés avant le 1er janvier.

9 mars 1877.

A M. X...

Il résulte de votre requête en date du 25 février dernier que vous êtes candidat en philosophie et lettres depuis la deuxième session de 1876 et que de vos certificats ressort la preuve que depuis deux ans vous avez suivi les cours de la candidature en droit.

Vous demandez si vous jouissez du bénéfice de vos certificats.

Je suppose que par ces expressions vous demandez si vous êtes admissible à subir l'examen de candidat en droit d'après la loi du 1er mai 1857.

L'article 48, § 2, de la loi du 20 mai 1876 accorde le droit de subir l'examen de candidat en droit, sur les matières déterminées par les lois antérieures, aux récipiendaires qui ont obtenu le diplôme de candidat en philosophie et lettres antérieurement à la publication de la loi.

En d'autres termes, les termes *publication de la loi* doivent s'entendre de la mise en vigueur de la loi (1er octobre 1876), d'après l'interprétation qu'y ont donnée le Gouvernement et la commission spéciale d'entérinement. (*Voir Moniteur* des 5 et 14 octobre 1876.) Vous êtes dès lors dans les conditions voulues pour réclamer le bénéfice des dispositions transitoires prérappelées.

Toutefois, aux termes de l'article 49 de la loi, il ne vous est permis de vous prévaloir de vos certificats de fréquentation de cours que pour autant qu'ils aient été visés par la commission d'entérinement des diplômes scientifiques avant le 1er janvier dernier.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

DOCUMENTS DIVERS.

XXVI

Avis des autorités, des facultés et des conseils académiques des deux universités de l'État sur les mesures d'organisation de la loi du 20 mai 1876.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 juin 1876.

Présents : MM. Roersch, *doyen ;* Loomans, Troisfontaines, Le Roy, Stecher, Delbœuf, Chauvin, et Kurth, *secrétaire.*

. . . . . .

Ordre du jour. Dispositions à prendre pour l'exécution de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques.

M. le recteur transmet à M. le doyen une série de questions sur lesquelles M. le Ministre désirerait avoir l'avis de la faculté.

Avant d'aborder la discussion particulière de chacun des points indiqués dans la dépêche ministérielle, la faculté tient à formuler quelques principes généraux sur lesquels tous ses membres sont d'accord. Et d'abord la faculté estime que, si le système actuel peut produire de bons résultats, ce ne sera que si l'on apporte dans l'organisation intérieure des universités des changements en harmonie avec l'esprit de la loi nouvelle. Il importe, de plus, que cette loi soit appliquée dans le sens d'une large liberté. La faculté est d'avis qu'en matière d'enseignement, il faut réglementer le moins possible et laisser une grande part à l'initiative des professeurs et, dans une certaine mesure, des élèves eux-mêmes. Elle émet le vœu que chaque faculté ait le droit de prendre les mesures réglementaires qu'elle jugera convenables, sauf l'approbation du Gouvernement, s'il y a lieu. Ce principe une fois admis, un grand nombre de questions de détail sont, par là même, résolues. En ce qui concerne les examens, elle croit que la faculté seule, comme telle, peut et doit interroger les élèves et délivrer les diplômes ; elle renouvelle aussi l'avis qu'elle a déjà précédemment exprimé, sur la nécessité de deux épreuves pour le grade de candidat en philosophie et lettres, et elle estime enfin que, s'il est indispensable de fixer pour la durée de chaque épreuve un minimum de temps, il ne peut être question d'imposer un maximum, toute épreuve devant durer jusqu'à ce que la faculté se croie suffisamment éclairée.

La faculté passe ensuite à la discussion particulière des divers points énumérés dans la dépêche.

1° et 2° La faculté estime qu'il y a lieu d'établir une seule session annuelle pendant les grandes vacances ; toutefois, elle se réserve d'autoriser les élèves, pour des raisons majeures, à se présenter devant elle à une autre époque ;

3° La faculté estime que tous ses membres doivent assister aux épreuves, chaque séance d'examen devant être considérée comme une séance de la faculté elle-même ;

4° La faculté ne réclame aucune nouvelle matière obligatoire, mais elle voudrait qu'en dehors de celles qui sont exigées par la loi, tout élève pût se faire interroger, en outre, sur des matières rentrant dans le cadre de son enseignement. Il serait fait mention de cette épreuve extraordinaire sur le diplôme.

A la suite de cette résolution, la faculté exprime le vœu que le Gouvernement prenne des mesures pour favoriser l'introduction de cours facultatifs et pour en augmenter le nombre.

Un membre désirerait que les élèves pussent se faire interroger même sur des matières faisant partie de l'enseignement d'une autre faculté, et que ces épreuves fussent mentionnées également sur le diplôme. Dans ce cas, la faculté s'adjoindrait pour l'examen le professeur chargé d'enseigner la matière désignée par l'élève. Cette proposition n'est pas admise.

5° et 6° La faculté, après une longue discussion, décide, à la majorité de cinq voix contre deux et une abstention, qu'il y a lieu d'organiser le programme de telle manière que les élèves puissent suivre, en une année, tous les cours consacrés aux matières des deux épreuves de la candidature.

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, — *Le Doyen,*

GODEFROID KURTH. — L. ROERSCH.

Extrait du procès-verbal de la séance du 17 juin 1876.

Présents : MM. Roersch, *doyen;* Loomans, Troisfontaines, Le Roy, Stecher, Chauvin, et Kurth, *secrétaire.*

M. Delbœuf s'est fait excuser.

Ordre du jour. Suite de la discussion sur les questions posées par M. le Ministre.

Après la lecture du procès-verbal, un membre entre dans quelques détails sur les améliorations à introduire dans l'organisation intérieure des universités. Il appelle l'attention sur les questions suivantes : attributions des autorités, recrutement du personnel, programme des cours, inscriptions globales, discipline académique, matériel. La faculté estime que ces questions méritent toute l'attention du Gouvernement.

La discussion continue.

5° et 6° La faculté décide que les matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres seront réparties comme suit entre les deux épreuves :

1re ÉPREUVE.	2e ÉPREUVE.
Explication d'un auteur latin ;	Traduction d'un texte latin à livre ouvert;
Histoire de la littérature française ;	Histoire du moyen âge ;
Psychologie ;	Histoire moderne ;
Logique ;	Histoire interne de la Belgique ;
Histoire politique de l'antiquité.	Antiquités romaines ;
	Philosophie morale.

Pour les élèves qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, la première épreuve comprend, en outre, l'explication d'un auteur grec ; la seconde, la traduction d'un texte grec à livre ouvert.

Les matières de l'examen de docteur en philosophie feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études. La première épreuve comprend :

Exercices philologiques sur la langue latine ;
— sur la langue grecque ;
Histoire de la philosophie (1re partie) ;
Histoire de la littérature ancienne (1re partie) ;
Grammaire générale ;
Métaphysique générale et spéciale.

La deuxième épreuve comprend :

Traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec ;
Histoire de la philosophie (2e partie) ;

Histoire de la littérature ancienne (2e partie);
Histoire comparée des littératures modernes ;
Antiquités grecques. -

Il sera loisible à l'élève de subir les deux épreuves dans la même session ou dans deux sessions différentes.

7° et 8° Les examens de candidat en philosophie et lettres auront lieu oralement. Cependant, pour engager les élèves à ne pas négliger l'art d'écrire, on décide que l'histoire de la littérature française fera l'objet à la fois d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Cette dernière décision est prise par la faculté à la majorité de quatre voix sur trois.

La durée de l'épreuve écrite sur l'histoire de la littérature française sera de deux heures, au maximum. La durée de chaque épreuve orale sera, au minimum, d'une heure.

Les examens de docteur en philosophie se feront par écrit et oralement sur toutes les matières. Chaque examen écrit aura une durée de six heures au maximum, et chaque épreuve orale de deux heures au minimum.

9° *A.* Les inscriptions aux examens seront reçues par le receveur de l'université.

B. Les examens sont présidés par le doyen de la faculté. Le secrétaire de la faculté tient les écritures et les procès-verbaux.

C. La faculté pourra délibérer dès que plus de la moitié de ses membres seront présents.

D. Les questions pour l'examen écrit sont tirées au sort parmi trois questions au moins arrêtées par la faculté.

E. La faculté examine autant d'élèves par jour qu'elle le juge convenable.

F. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées à huis-clos par la faculté, immédiatement après leur examen oral. Les membres votent à haute voix, par ordre d'ancienneté, en commençant par le moins ancien.

Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et, s'il y a lieu, de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique. Il ne peut être rien ajouté soit dans les diplômes, soit dans les procès-verbaux, aux mentions légales et réglementaires.

Le membre qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen. Lorsque les membres présents se trouveront en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

G. La faculté est d'avis de ne pas réglementer les conditions à remplir pour être admis à l'obtention du diplôme. Chaque cas spécial fera l'objet d'une décision particulière.

H. La faculté maintient, à ce sujet, la disposition du règlement organique du 10 juin 1857.

I. Même observation que plus haut.

J. La faculté se réserve de statuer ultérieurement à ce sujet.

10° Le diplôme contient la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, avec la plus grande distinction.

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, — *Le Doyen,*

Godefroid Kurth. — L. Roersch.

Extrait du procès-verbal de la séance du 20 juin 1876.

Présents : MM. Roersch, *doyen;* Troisfontaines, Le Roy, Stecher, Delbœuf, Chauvin, et Kurth, *secrétaire.*

M. Loomans s'est excusé.

. . . . . .

Ordre du jour. Suite de la discussion des deux séances précédentes.

11° Il n'y a pas lieu pour la faculté de philosophie d'instituer d'autres grades que ceux que

mentionne la loi nouvelle, mais la faculté désire qu'il soit permis à l'élève de subir une épreuve sur des matières spéciales désignées par lui et rentrant dans le programme de l'enseignement de la faculté.

12° La faculté se réserve de soumettre à une discussion ultérieure les questions relatives à l'organisation des concours pour les bourses. Pour le moment, elle se borne à demander que les élèves qui sollicitent une semblable faveur à leur entrée à l'université soient soumis à un examen analogue à celui de gradué en lettres. Cet examen devrait être soumis à une commission extra-universitaire.

13° Remis à une délibération ultérieure.

14° Idem.

15° Résolu dans la réponse aux n°s 5 et 6.

Un membre attire l'attention de la faculté sur le programme des examens de candidat en sciences. Les aspirants à ce grade doivent subir une épreuve sur la psychologie, la logique et la philosophie morale. Il désire que cette épreuve se fasse devant la faculté de philosophie, et qu'il soit attribué de ce chef à celle-ci une partie des droits d'examen. La faculté adopte cette manière de voir.

Un autre membre demande que les élèves de la faculté des sciences prennent pour les cours philosophiques des inscriptions isolées à notre faculté. Cette proposition est adoptée.

. . . . . .

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, — GODEFROID KURTH.

Le Doyen, — L. ROERSCH.

Extrait du procès-verbal de la séance du 26 juin 1876.

Présents : MM. Roersch, *doyen;* Loomans, Le Roy, Stecher, Troisfontaines, Delbœuf, Chauvin et Kurth, *secrétaire.*

Ordre du jour. M. le doyen donne lecture d'un avant-projet de règlement pour les examens, qu'il a rédigé d'après les résolutions de la faculté. Voici le texte de cette pièce :

Avant-projet de règlement pour les examens de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.

ART. 1er. Les diplômes sont conférés par la faculté, après un examen public.

ART. 2. Les dispositions de l'article 18 du règlement organique du 9 décembre 1849 sont applicables aux séances d'examen.

ART. 3. Il n'y a qu'une seule session annuelle. Elle s'ouvre le second mardi du mois de juillet.

Toutefois la faculté peut, dans des cas exceptionnels, autoriser les récipiendaires à se présenter devant elle à une autre époque.

ART. 4. Un avis *ad valvas* annonce un mois d'avance l'ouverture des sessions. Il rappelle les frais d'examen fixés par la loi. Les examens sont annoncés au moins huit jours d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux paraissant à Liége.

ART. 5. L'inscription est prise chez le receveur du conseil académique au moins dix jours avant l'ouverture de la session. Outre les frais ordinaires d'examen qui sont acquittés au moment de l'inscription, le récipiendaire paye aux appariteurs cinq francs pour chaque examen.

ART. 6. L'examen de candidat en philosophie est divisé en deux épreuves, qu'il est permis toutefois de subir dans la même session.

La première épreuve comprend :

a. L'explication d'un auteur latin ;

b. L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix du récipiendaire ;

c et *d.* La psychologie et la logique ;

e. L'histoire politique de l'antiquité.

La seconde épreuve comprend :

a. La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin ;

b. La philosophie morale ;

c. L'histoire politique du moyen âge ;

d. L'histoire politique moderne et spécialement l'histoire interne de la Belgique ;

e. Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, la première épreuve comprend, en outre, l'explication d'un auteur grec, la seconde épreuve, la traduction d'un texte grec à livre ouvert.

ART. 7. L'examen de candidat en philosophie a lieu oralement. Toutefois l'histoire de la littérature française ou flamande fera l'objet d'une double épreuve verbale et écrite. La durée de l'épreuve écrite est de deux heures au *maximum*.

La durée régulière de chacune des deux épreuves orales de l'examen de candidat en philosophie est d'une heure au *minimum*. La faculté peut prolonger l'examen, s'il y a lieu.

ART. 8. L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres est divisé en deux épreuves, qu'il est permis de subir dans la même session.

La première épreuve comprend :

a et *b*. Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

c. L'histoire de la philosophie ancienne et moderne (1re partie) ;

d. L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature romaine (1re partie) ;

e. Les éléments de la grammaire générale ;

f. La métaphysique générale et spéciale.

La seconde épreuve comprend :

a. La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec ;

b. L'histoire de la philosophie ancienne et moderne (2e partie) ;

c. L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (2e partie) ;

d. Les antiquités grecques ;

e. L'histoire comparée des littératures européennes modernes.

ART. 9. L'examen de docteur en philosophie et lettres se fait oralement et par écrit sur toutes les matières. Chaque examen écrit a une durée de six heures au *maximum*, et chaque épreuve orale, une durée de deux heures au *minimum*.

ART. 10. En dehors des matières obligatoires rappelées ci-dessus, les aspirants aux grades de candidat ou de docteur en philosophie peuvent demander l'examen sur toute autre matière rentrant dans le cadre de l'enseignement de la faculté. En ce cas, le diplôme porte la mention expresse de cette épreuve extraordinaire.

ART. 11. Indépendamment des examens pour l'obtention des grades de candidat ou de docteur en philosophie et lettres, il est permis aux élèves de se soumettre à un examen sur une ou plusieurs matières spéciales désignées par eux et rentrant dans le programme de l'enseignement de la faculté.

ART. 12. L'épreuve sur la logique, la psychologie et la philosophie morale faisant partie des examens de candidat en sciences, est subie par les aspirants à ce grade devant la faculté de philosophie.

Il sera attribué de ce chef, aux membres de cette faculté une partie du produit des droits d'examen.

Art. 13. Les questions pour l'examen écrit sont tirées au sort parmi trois questions au moins. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées à huis-clos par la faculté, immédiatement avant leur examen oral.

Art. 14. Immédiatement après chaque examen oral, la faculté se retire pour délibérer.

Les membres votent par ordre d'ancienneté, en commençant par le moins ancien.

Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral, et, s'il y a lieu, de l'examen écrit. Il en sera donné lecture en séance publique.

Le membre de la faculté qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Lorsque les membres présents se trouveront en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

Il ne peut être rien ajouté, soit dans les diplômes, soit dans les procès-verbaux, aux mentions légales et réglementaires.

Art. 15. Les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, avec la plus grande distinction.

Art. 16. Les récipiendaires qui ont refusé, sans motif légitime admis par la faculté, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires refusés.

Les récipiendaires légitimement empêchés sont assimilés aux ajournés.

Art. 17. Les certificats constatant la cause de l'empêchement seront légalisés par les administrations communales.

Tout certificat qui n'a pas été adressé à la faculté en temps utile est considéré comme non avenu.

La faculté apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

Art. 18. Les produits des droits de chaque examen sont distribués par parts égales entre les professeurs de la faculté qui ont pris part à l'examen.

Cet avant-projet est approuvé par la faculté.

. . . . . .

La séance est levée.

Le Secrétaire, — *Le Doyen,*

Godefroid Kurth. — L. Roersch.

Extrait des procès-verbaux des séances de la faculté de droit de l'université de Liége des 15, 16, 22 et 24 juin 1876.

Présents : Tous les membres de la faculté.

La faculté, après avoir délibéré sur les diverses questions indiquées dans la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 6 juin 1876, laquelle lui a été transmise, avec demande d'avis, par lettre de M. le Recteur, en date du 9 du même mois, a arrêté les résolutions suivantes :

1re question. Époque à laquelle auront lieu les examens devant les universités de l'Etat.

IIe question. Nombre de sessions annuelles. Si l'on en institue deux, à quels examens chacune d'elles sera-t-elle consacrée ?

Réponse. La faculté, après avoir délibéré simultanément sur les deux premières questions, est d'avis qu'il doit y avoir deux sessions annuelles :

L'une, la session ordinaire, qui commencerait le second mardi du mois de juillet et serait destinée à tous les examens indistinctement, ainsi que cela se pratique depuis longtemps ;

L'autre, qui commencerait le mardi après Pâques et serait consacrée :

1° Aux examens définitifs, c'est-à-dire, au deuxième examen de docteur en droit et à celui de candidat-notaire, conformément à l'usage actuel, qui n'a révélé aucun inconvénient ;

2° Aux élèves ajournés dans une session antérieure, car il paraît trop rigoureux de contraindre ces élèves à attendre une année avant de pouvoir se représenter ;

3° Aux élèves qui, s'étant fait inscrire pour un examen, n'ont pu se présenter pour une cause légitime constatée dans la session régulière.

Une maladie ou toute autre cause peut mettre un élève dans l'impossibilité de se présenter à l'examen, bien qu'il y soit convenablement préparé. Il paraît encore trop rigoureux de le contraindre à attendre une année entière. Mais il faut que l'inscription ait été prise d'abord pour subir l'examen dans la session ordinaire, afin que la session de Pâques ne soit pas surchargée. D'un autre côté, il faut une excuse légitime, abandonnée à l'appréciation de la faculté, afin d'éviter que l'inscription pour l'examen dans la session normale ne soit prise pour la forme seulement et avec le dessein prémédité de ne se présenter que dans la session suivante.

IIIe QUESTION. Composition des jurys. Seront-ils composés pour chaque faculté, soit de tous les membres indistinctement de cette faculté, soit d'un nombre déterminé d'entre eux ou seulement des professeurs chargés des cours sur lesquels portent les examens?

Réponse. Les examens doivent être subis devant la faculté, et la présence de la majorité absolue de ses membres, dûment convoqués, est nécessaire pour qu'elle puisse y procéder. La présence du doyen ou pro-doyen, celle du secrétaire ou pro-secrétaire sont toujours indispensables.

Pour émettre cet avis, la faculté se fonde sur les motifs suivants :

D'abord, l'article 39 de la nouvelle loi est formel, et il ne fait que consacrer, sur ce point, la procédure suivie par toutes les facultés, pour la collation des diplômes scientifiques, d'après les arrêtés de 1838 et de 1865 ;

En second lieu, l'appréciation d'un examen exige une vue d'ensemble qui n'est possible que par la présence de la majorité d'une faculté ;

Enfin, et plusieurs membres insistent sur l'importance de cette considération, l'avenir du régime nouveau, auquel se rattache si étroitement la prospérité de l'université de Liége, commande impérieusement que les examens soient entourés de toutes les conditions de solennité et de dignité qui sont nécessaires pour inspirer le respect et la confiance dans l'impartialité des décisions.

IVe QUESTION. Matières que, en vue de donner une portée plus scientifique aux diplômes, il y aura lieu d'ajouter peut-être à celles que mentionne la loi.

Réponse. La faculté est d'avis d'ajourner l'examen de cette question, attendu que la solution n'offre aucun caractère d'urgence.

Toutefois M. Macors aîné signale à la faculté la nécessité qu'il y aurait de présenter aux élèves en droit un exposé de l'état juridique des personnes et des choses sous l'ancien régime. Les cours d'histoire du moyen âge et le cours d'introduction historique font connaître l'histoire externe de la féodalité ; mais ils ne s'occupent pas de son histoire interne, et les jeunes gens restent étrangers à la législation civile qui a existé avant 1789. Dans l'opinion de M. Macors, il ne s'agit pas de rétablir l'ancien cours de droit coutumier, mais de faire, par exemple, dans un cours semestriel, un tableau des rapports personnels et réels sous l'ancien droit.

M. Macors n'insiste pas pour la discussion immédiate de sa proposition, vu les résolutions plus urgentes à prendre par la faculté, mais il en demande acte ainsi que l'insertion au procès-verbal. Ce qui est admis.

Ve QUESTION. La loi n'indique pas, pour certains grades, si l'examen fera l'objet d'une ou de plusieurs épreuves, tandis que, pour d'autres, tantôt elle laisse l'alternative entre une ou deux épreuves, tantôt elle se borne à fixer le minimum du nombre des épreuves. — La même loi exige, d'autre part, que certaines matières d'examen aient fait l'objet d'un nombre déterminé d'années d'études et ne stipule rien quant aux autres matières. — Réglementation de ces différents points pour chaque grade.

Réponse. La faculté est d'avis qu'il doit y avoir,

A. Pour la candidature :

Une seule épreuve mise en rapport avec une année d'études ;

B. Pour le doctorat :

Deux années d'études et deux épreuves ;

C. Pour le grade de candidat-notaire :

Deux années d'études et deux épreuves.

L'examen de candidat doit comprendre :

1° L'histoire et les institutes du droit romain (cours annuel) ;

2° L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil (cours semestriel) ;

3° Le droit naturel ou philosophie du droit (cours trimestriel).

L'examen de docteur doit comprendre :

1re ÉPREUVE.

1° Les pandectes (cours annuel) ;

2° Le droit civil, un tiers (idem) ;

3° Le droit public et le droit administratif (idem) ;

4° Le droit pénal (cours semestriel).

2e ÉPREUVE.

1° Le droit civil, deux tiers (cours donnés par deux professeurs, chacun pendant un an) ;

2° Les éléments du droit commercial (cours semestriel) ;

3° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile et criminelle (cours annuel) ;

4° L'économie politique (cours semestriel).

Grade de candidat-notaire.

1re ÉPREUVE.

1° L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil (*voir* ci-dessus candidature) ;

2° Le droit civil, le tiers faisant l'objet du premier examen de docteur (*voir* ci-dessus) ;

3° Les lois organiques du notariat (cours semestriel, y compris les lois fiscales).

2e ÉPREUVE.

1° Le droit civil, les deux tiers (*voir* ci-dessus, deuxième épreuve de l'examen de docteur) ;

2° Les lois fiscales et la rédaction des actes (cours semestriel, y compris les lois organiques du notariat).

VIe QUESTION. Intervalle de temps entre les divers examens ou entre les diverses épreuves d'un même examen pour l'obtention d'un grade. Exigera-t-on cet intervalle et quel sera-t-il ?

Réponse. La faculté est d'avis qu'il convient de maintenir le *statu quo* : on ne doit donc prescrire aucun intervalle entre les divers examens ni entre les diverses épreuves d'un même examen pour l'obtention d'un grade.

Elle fonde son avis sur ce que, dans sa réponse à la question II, elle a réclamé une session de Pâques pour les ajournés de la session précédente et pour les récipiendaires inscrits qui ont été légitimement empêchés de se présenter. D'ailleurs, la loi nouvelle exige une année d'études pour chaque épreuve en droit, ce qui suffit pour prévenir tout abus.

VIIe QUESTION. Détermination de la durée de chaque examen et de chaque épreuve ; convient-il de la fixer réglementairement par matière ?

Réponse. La faculté est d'avis qu'il ne convient pas de régler la durée de chaque épreuve

par matière. Un tel règlement ne pourrait être que préjudiciable, en ce qu'il porterait atteinte à la liberté, qui doit appartenir à la faculté, de se mouvoir librement et de prendre les dispositions ou de faire les changements que les circonstances peuvent exiger. Il paraît conforme à l'esprit de la loi nouvelle de réglementer le moins possible et de laisser à chaque faculté son autonomie.

Il suffit donc de dire que la durée de chaque examen sera d'une heure, au *minimum*, en laissant à la faculté le droit de la prolonger, suivant qu'elle le jugera convenable.

VIII^e^ QUESTION. Question de savoir s'il y a lieu de faire les examens par écrit ou oralement. Convient-il de laisser aux récipiendaires la latitude qui leur est accordée aujourd'hui?

Réponse. La faculté est d'avis qu'il convient de maintenir le *statu quo*, lequel, à sa connaissance, n'a donné lieu à aucune plainte. L'examen par écrit a ses conditions de publicité par le tirage au sort, ainsi que par la dictée et la réponse des questions, en séance publique. Ces conditions ont toujours été observées.

IX^e^ QUESTION. Modifications que devra subir le règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857, en ce qui concerne, entre autres : *A.* le mode d'inscription aux examens (art. 1 à 3); *B.* la présidence des jurys et la désignation du secrétaire (art. 20 et 21); *C.* le nombre des membres qui devront être présents pour délibérer valablement (art. 22); *D.* Questions à poser à l'examen (art. 29); *E.* Nombre d'élèves à interroger par jour (art. 33); *F.* Mode de délibération du jury; comment il est procédé au vote sur les résultats des examens; proclamation de ces résultats (art. 34 et 35); *G.* Conditions à remplir pour être admis à l'obtention d'un diplôme, appréciation des réponses du récipiendaire sur chaque matière de l'examen; *H. Quid* des récipiendaires ajournés et des récipiendaires refusés? *I.* Parenté d'un récipiendaire avec un membre du jury; *J.* Formules des diplômes, etc.

Réponse. La faculté est d'avis que, sur la plupart des points indiqués dans la neuvième question, on peut continuer à suivre le système pratiqué dans les examens scientifiques organisés par l'arrêté royal du 29 juillet 1869. Comme conséquence de cette observation générale, elle croit inutile de parler en détail des divers points indiqués sous les lettres *A, B, C, D, F, G, I* et *J*, à l'égard desquels on peut se borner à maintenir le *statu quo*.

En ce qui concerne le nombre d'élèves à examiner chaque jour (point indiqué sous la lettre *E*), la faculté est d'avis qu'une disposition réglementaire à cet égard n'aurait aucune utilité. Mieux vaut laisser aux examinateurs la faculté de décider ce point comme ils le jugeront convenable. Les circonstances peuvent varier, et l'injonction d'un nombre toujours uniforme pourrait quelquefois entraîner des inconvénients.

Enfin, relativement au point indiqué sous la lettre *H*, la faculté estime que les élèves ajournés, pas plus que les refusés, ne doivent être admis à se représenter dans la même session. Un intervalle de quelques jours entre une première et une seconde épreuve ne peut avoir pour résultat une différence notable dans l'examen. D'ailleurs, d'après la proposition faite par la faculté, les ajournés pourront se représenter à la session de Pâques : ils ne seront donc plus obligés d'attendre une année.

X^e^ QUESTION. Question de savoir si l'on maintiendra des distinctions du genre de celles qu'avait prévues l'article 26, § 2, de la loi du 1^er^ mai 1857.

Réponse. La faculté est d'avis que cette question doit être résolue affirmativement, et que le diplôme devra mentionner si l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. La suppression de la grande distinction a entraîné des inconvénients, en ce qu'il y a un écart trop grand entre la distinction et le grade le plus élevé. De là est sortie l'introduction des mentions honorables, inventées pour combler cette lacune. Mais l'usage de ces mentions paraît abusif, en ce qu'il est contraire à la loi. Mieux vaut le supprimer en rentrant dans la légalité; pour cela, il est nécessaire de rétablir la grande distinction.

XI^e^ QUESTION. Question de savoir si l'on instituera d'autres grades que ceux que mentionne la loi nouvelle, et notamment le grade de docteur en sciences politiques et administratives. — Matières sur lesquelles rouleront les examens qui conduisent à ces grades. — Nombre

d'épreuves, etc. — *Quid* des diplômes scientifiques institués par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 ?

Réponse. La faculté, considérant que la solution de cette question ne présente aucune urgence, la réserve pour un examen ultérieur. Toutefois elle ordonne l'insertion au procès-verbal de la proposition suivante, faite par M. Macors aîné :

« M. Macors fait la proposition de demander au Gouvernement de rétablir le doctorat en sciences politiques et administratives. A son avis, ce doctorat, dont les matières devraient être un peu développées, par exemple : par l'histoire et les institutes du droit international, par l'adjonction au cours d'économie politique de l'enseignement de la science financière, ce doctorat ne serait accessible qu'aux seuls docteurs en droit et non plus aux simples candidats, comme le permettait l'ancienne loi. Mais il y aurait lieu de créer une candidature spéciale en sciences politiques et administratives, comme l'a fait depuis longtemps l'université de Louvain, afin de permettre aux jeunes gens qui se destinent aux carrières politiques, diplomatiques et administratives, d'aborder aussi le doctorat politique. Cette candidature se composerait de plusieurs cours donnés par la faculté (encyclopédie, droit naturel, introduction historique, premier livre du droit civil, etc., etc.). M. Macors fait observer que sa proposition concorde avec les vœux souvent émis par la faculté, soit dans les rapports triennaux, soit dans le rapport particulier de 1871.

» Il demande l'insertion de sa proposition au procès-verbal et l'ajournement de la discussion à une époque ultérieure, vu les affaires urgentes qui incombent actuellement à la faculté.

» Enfin, M. Macors rappelle le cours d'histoire politique contemporaine, dont la création a été demandée à deux reprises au Gouvernement par le conseil académique. »

XII[e] QUESTION. Dispositions à prendre pour l'organisation du concours, à la suite duquel doivent être décernées les bourses universitaires de 400 francs (art. 45 de la nouvelle loi). — Mode de répartition de ces bourses. — Les élèves seront-ils soumis, pour le renouvellement de la faveur, à une épreuve annuelle, ou cette épreuve se fera-t-elle chaque fois qu'ils passeront d'une faculté dans une autre, ou chaque fois qu'ils aborderont des études préparatoires à un grade nouveau ? — Pour quels motifs la bourse cessera-t-elle d'être acquise au titulaire avant la fin de ses études, ou du temps pour lequel elle est accordée ? En quel nombre d'années les boursiers devront-ils subir les différents examens déterminés pour avoir droit à conserver la bourse ? — Autorités dont les avis serviront indépendamment des résultats du concours, à établir les titres d'un aspirant à une bourse. — Pièces à produire, etc., etc. — Difficulté d'accorder des bourses d'études aux élèves des écoles spéciales.

Réponse. Après une longue discussion, dans laquelle divers systèmes ont été examinés, la faculté décide que des éclaircissements seront demandés à M. le Ministre de l'Intérieur. La loi exige un concours pour la collation des bourses d'études. Ce concours doit-il nécessairement avoir lieu entre tous les jeunes Belges demandeurs des quatre universités? mais alors, il faut en revenir à un jury central ou à un jury combiné, ce qui écarte l'autonomie de chaque université et semble contraire à l'esprit de la nouvelle loi ; ou bien, les quatre-vingts bourses créées par l'État sont-elles réparties entre les quatre universités, de manière à permettre à chacune d'elles d'organiser le concours entre ses élèves et d'après un règlement à établir ?

XIII[e] QUESTION. Concours universitaire (art. 44 de la loi). — Y a-t-il lieu de l'organiser dès l'ouverture de l'année académique prochaine ?

Dans l'affirmative, quelles sont les modifications que devrait subir l'organisation du concours actuel ?

Réponse. La faculté, considérant que cette question ne présente aucune urgence, ainsi que cela est reconnu dans la dépêche de M. le Ministre, en ajourne l'examen à la prochaine année académique, afin de pouvoir y consacrer le temps nécessaire, ce qui lui serait impossible actuellement.

XIV[e] QUESTION. Concours pour l'obtention des bourses de voyage. — Organisation de ce concours (art. 45 de la nouvelle loi).

Réponse. Même décision que sur la question précédente.

XV° QUESTION. Changements que le nouveau régime dans lequel les universités de l'État vont entrer exigera, avant le mois d'octobre prochain, au règlement organique de ces établissements, en date du 9 décembre 1849, notamment en ce qui concerne l'article 4.

Réponse. La faculté est d'avis qu'on peut maintenir le système actuel, sauf à remplacer le mot *examen* par celui d'*épreuve* dans la disposition de l'article 4 du règlement organique du 9 décembre 1849.

Pour extrait conforme aux procès-verbaux :

Le Secrétaire, P. NAMUR.

Le Doyen, MACORS.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Réponses que la faculté des sciences propose d'adresser, en ce qui la concerne, à la circulaire ministérielle du 6 juin 1876 (1).

I et II. Il y aura une session d'examen à la fin de chaque semestre. La faculté pourra en outre faire une session extraordinaire à la rentrée pour les élèves qui auront été autorisés à se présenter à cette époque.

A chaque session les examens auront lieu pour tous les grades.

III. Les examens se font au nom de la faculté par les titulaires des branches comprises dans le programme des examens préalables à l'obtention de chaque grade. — Les professeurs chargés de l'enseignement des branches philosophiques inscrites au programme des examens de candidature feront partie des commissions d'examen, siégeant pour conférer ces grades.

IV. Il n'y a pas lieu d'ajouter de nouvelles matières à celles que mentionne la loi. — Mais la faculté propose à l'unanimité l'addition d'une épreuve pratique en physique expérimentale pour les aspirants au titre de docteur en sciences physiques et mathématiques qui auront choisi la physique comme branche approfondie.

V et VI. L'élève est libre de demander une ou deux épreuves et de les composer à son gré. Il devra faire connaître, en prenant son inscription, les branches sur lesquelles il désire être examiné. Il n'y a pas d'intervalle minimum imposé entre les deux épreuves.

Il n'y a pas lieu de fixer réglementairement un minimum d'études.

VII. Il n'y a pas lieu de réglementer pour le moment la durée de chaque épreuve. La faculté désire rester libre de fixer cette durée, lorsque l'expérience aura montré ce qu'il convient de faire à cet égard, surtout en ce qui concerne les épreuves pratiques.

Quant à la répartition de cette durée suivant les matières, la faculté estime qu'elle doit être abandonnée aux commissions d'examen.

VIII. Les examens auront lieu oralement.

Toutefois le récipiendaire qui en fera la demande, en prenant son inscription, pourra toujours obtenir un examen écrit.

Pour les doctorats, une épreuve écrite est obligatoire sur les branches approfondies dont la loi laisse le choix au récipiendaire.

IX. *A.*

B. Chaque commission d'examen choisira son président et son secrétaire.

C. A l'examen, il y aura pour chaque branche un interrogateur qui sera le titulaire du cours ou son suppléant.

Pour délibérer valablement sur l'examen, la majorité des examinateurs devra être présente.

---

(1) Les questions dont la solution intéresse, à un égal degré, toutes les facultés, et qui sont de la compétence du conseil académique, n'ont pas été discutées.

D. Les questions pour l'examen écrit seront posées par le titulaire de la branche ou son suppléant et approuvées par la commission d'examen.

E. La commission d'examen déterminera elle-même le nombre de récipiendaires à examiner par jour.

F. L'examen oral est précédé, quand il y a lieu, par la lecture et l'appréciation de la composition écrite.

La surveillance et l'appréciation des travaux pratiques est faite par le titulaire de la branche auquel est adjoint un membre au moins de la commission d'examen.

Cette commission délibère sur le mérite de l'ensemble des épreuves.

G.

H. La faculté est d'avis qu'il n'y a rien à réglementer ici. La commission d'examen jugera dans quelles conditions il faudra ajourner ou refuser le récipiendaire.

I.

J.

X. Outre l'admission simple, il y aura trois grades : la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction.

XI. La faculté propose d'instituer, indépendamment des doctorats en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques, un doctorat en sciences zoologiques, un doctorat en sciences botaniques, un doctorat en sciences minérales et un doctorat en sciences chimiques.

L'examen préalable à l'obtention du grade de docteur en *sciences chimiques* portera sur la chimie inorganique, la chimie organique, l'analyse chimique et la chimie physiologique.

En sciences minérales, sur : la minéralogie, la géologie, la paléontologie stratigraphique, l'astronomie physique et la géographie physique.

En sciences botaniques, sur : la morphologie, l'anatomie et la physiologie des plantes, les familles naturelles, les principes de la géographie végétale et de la paléontologie végétale.

En sciences zoologiques, sur : la zoologie descriptive, l'anatomie comparée, l'embryogénie, l'anatomie générale, l'histologie spéciale, la physiologie, les principes de la géographie animale et de la paléontologie animale.

Les récipiendaires subissent, indépendamment de l'examen oral, une épreuve pratique sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen et qui, par leur nature, se prêtent à un enseignement pratique.

L'admission à ces examens est subordonnée à la présentation du diplôme de candidat en sciences naturelles.

La faculté estime qu'il y a lieu d'imposer la présentation et la défense d'une thèse à tout récipiendaire qui aspire à l'obtention d'un titre de docteur en sciences. (Sciences naturelles, sciences physiques et mathématiques, sciences zoologiques, sciences botaniques, sciences minérales, sciences chimiques.)

XII.

XIII.

XIV.

XV.

Le Doyen de la faculté,

ÉDOUARD VAN BENEDEN.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Extrait des procès-verbaux des séances du 21, du 27 et du 29 juin 1876.

Réponses de la faculté de médecine aux différentes questions de la circulaire ministérielle du 6 juin 1876.

Avant de passer à l'étude des différentes questions posées par M. le Ministre de l'Intérieur,

la faculté a cru bon de poser un principe général sur lequel elle attire toute l'attention du Gouvernement.

Elle désire que, conformément à l'esprit de la nouvelle loi qui tend à donner plus d'autonomie aux universités et plus d'originalité à leur enseignement, le Gouvernement adopte le principe suivant : c'est que le règlement de la loi organique de 1876 soit fait pour chaque université et pour chaque faculté autant que possible comme ces dernières en auront exprimé le désir, c'est-à-dire que le règlement de l'université de Liége ne soit pas nécessairement celui de l'université de Gand et, en ce qui concerne chaque faculté, qu'il soit également bien entendu que, les besoins de l'une pouvant être tout différents des besoins de l'autre, il ne leur soit pas non plus imposé un règlement unique et le même pour toutes.

A ce propos, M. Masius demande s'il ne vaudrait pas encore mieux demander au Gouvernement de n'imposer aucun règlement à la faculté et de lui abandonner à elle-même le soin de sa réglementation. Cette proposition mise aux voix est rejetée par tous les membres présents, à l'exception de M. Masius.

Passant ensuite à l'étude des différentes questions de la circulaire ministérielle, la faculté lui a fait les réponses suivantes :

I et II. *Époque des examens. Nombre des sessions.* La faculté désire que, pour tous les examens indistinctement, il y ait deux sessions réglementaires et une session facultative.

C'est, conformément aux principes exposés dans son rapport sur le projet de la nouvelle loi, que la faculté a adopté cette mesure. Elle est persuadée qu'il est utile de laisser plus d'initiative aux étudiants, de réglementer le moins possible leurs études, de leur fournir par conséquent le plus souvent possible l'occasion de se présenter aux examens.

Pour rendre cette mesure réellement utile, la faculté propose que les deux sessions réglementaires soient fixées *l'une, à la fin du premier semestre* et *l'autre, à la fin du second semestre* de l'année académique.

Il est absolument nécessaire de fixer la première session à la fin du premier semestre, parce que, après l'examen, l'étudiant peut suivre sans inconvénient les cours du second semestre et gagner ainsi une demi-année sur la durée de ses études. L'ancienne session de Pâques, au contraire, n'offrait réellement aux étudiants aucun avantage. Ces derniers, jusqu'à la session, passaient tout leur temps à l'étude et ne pouvaient suivre aucun cours étranger aux matières de leur examen futur. Après Pâques, il était trop tard pour pouvoir profiter des cours du second semestre, et le restant de l'année était ainsi du temps perdu.

La faculté pourra enfin, si elle le juge utile, faire *une session supplémentaire* à laquelle seraient admis à se présenter les élèves se trouvant dans des conditions exceptionnelles et qui auraient obtenu l'autorisation préalable de la faculté.

Cette session facultative serait fixée de préférence au commencement de l'année académique et servirait surtout aux étudiants qui pourraient profiter des grandes vacances tout entières pour étudier les matières de leur examen.

III. *Composition des jurys.* Les jurys d'examen seront composés au minimum de cinq membres de la faculté, ils comprendront surtout les professeurs ayant enseigné les matières de l'examen et ceux qui sont chargés de cours ayant des rapports nombreux avec elles.

IV. *Matières qu'il y aurait lieu d'ajouter,* etc. La faculté rappelle au Gouvernement les extraits suivants de son rapport sur le projet de la nouvelle loi :

« *a.* En acceptant la division du cours d'anatomie en : anatomie descriptive systématique et » anatomie de texture, la faculté fait remarquer que l'anatomie de texture ne comprend pas » l'étude des tissus et des organes au point de vue chimique.

» Or, dans l'état actuel de la chimie organique et de son enseignement, les étudiants arrivent » aux cours de médecine sans avoir aucune connaissance, même élémentaire, des principes » immédiats entrant dans la composition de l'organisme. D'autre part, l'étude de ces principes, » celle des propriétés chimiques, des tissus et des organes sont devenues une des bases des » sciences physiologiques et pathologiques. Elles ont pris dans ces dernières années une telle » importance, un tel développement, qu'elles ne peuvent plus rentrer dans les cours ordinaires

» d'anatomie et de physiologie. La faculté croit donc qu'il serait indispensable de fonder, à » l'exemple de l'Allemagne, un nouveau cours sur l'*histochimie* ou *chimie physiologique*.

» *b.* Jusqu'aujourd'hui, dans le cours de physiologie, on a fait rentrer l'étude de l'*embryo-* » *logie*. Cette étude, devenue très-étendue dans ces dernières années, ne peut plus rentrer dans » le cours de physiologie. L'embryologie est d'ailleurs devenue une science nettement limitée, » ayant en somme peu de rapports avec la physiologie. La faculté croit donc qu'il serait bon » de lui donner, dans l'enseignement et dans les examens, toute l'importance qu'elle mérite. » Elle désire la voir séparée de la physiologie et former un cours à part.

» *c. Anatomie pathologique.* La faculté fait observer que c'est l'anatomie pathologique » générale qui fait l'objet de l'examen. De plus, elle croit que, pour rendre l'examen sérieux, » il ne suffit pas de faire subir au récipiendaire un interrogatoire théorique, mais qu'il faut » absolument exiger de lui des connaissances pratiques. Que sert, en effet, au médecin de » connaître les lésions qu'il doit rencontrer à l'autopsie d'un malade, s'il n'est pas capable de » les retrouver et de les reconnaître? C'est cependant le cas pour la plupart des médecins qui » sortent actuellement de nos universités. A l'examen d'anatomie pathologique, il faut exiger » du récipiendaire qu'il fasse non-seulement des préparations microscopiques, mais *une* » *autopsie complète*. L'examen pratique, en anatomie pathologique, est tout aussi important » qu'en anatomie descriptive, et, si l'on a compris la nécessité des dissections à l'examen de » candidature, la faculté espère que le Gouvernement saisira aussi l'utilité incontestable de » l'épreuve pratique en anatomie pathologique, cette épreuve se subdivisant elle-même en *une* » *autopsie* et des préparations microscopiques. »

Il est bien entendu que ces propositions de nouveaux cours ne sont faites par la faculté qu'à la condition d'une réorganisation générale de l'enseignement, particulièrement en ce qui concerne le personnel enseignant.

V. *Nombre des épreuves exigées pour l'obtention d'un grade*, etc., etc. La faculté, désirant réglementer le moins possible les étudiants et leur laisser, dans les limites du convenable, toute liberté dans la division des matières de leur examen, propose :

De laisser au choix des étudiants :

De passer l'examen de *candidat en médecine* en *une* ou *deux* épreuves.

Ils détermineraient eux-mêmes, avant l'examen, les matières de ces épreuves, avec cette restriction, bien entendu, qu'ils ne pourront répartir une seule matière dans deux épreuves différentes ;

L'examen de premier doctorat, comprenant :

La pathologie générale,
La pathologie interne spéciale,
La thérapeutique,
L'anatomie pathologique,
L'hygiène
Et les démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique,

pourra aussi être passé en *une* ou *deux épreuves*, au choix du récipiendaire et dans les conditions précitées.

Les examens du second et du troisième doctorat se feront toujours chacun en une seule épreuve,

Celui du second doctorat comprenant :

La pathologie chirurgicale générale,
La pathologie chirurgicale spéciale, y compris l'ophthalmologie,
La théorie des accouchements
Et la médecine légale ;

Celui du troisième doctorat :

La chirurgie interne,
La chirurgie externe,

La pratique des accouchements,

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales,

Et les démonstrations d'anatomie topographique.

L'*examen de pharmacien* se passera en une seule épreuve se subdivisant elle-même en épreuve théorique et épreuve pratique.

VI. L'intervalle de temps à laisser entre les divers examens ou entre les diverses épreuves d'un même examen ne peut être fixé que par le récipiendaire lui-même. C'est à lui de juger s'il a acquis les connaissances suffisantes pour subir de nouvelles épreuves ou passer de nouveaux examens.

VII. Il est impossible de fixer d'avance la durée d'un examen, puisque le nombre des matières sur lesquelles le récipiendaire sera interrogé n'est pas déterminé d'avance.

Quant à la durée de l'interrogation sur chaque matière d'une épreuve, la faculté, pour éviter tout abus, a cru bon de fixer un minimum qui sera de quinze minutes pour les matières des cours d'un semestre et de vingt minutes pour celles des cours de deux semestres et plus.

Cette mesure ne peut évidemment s'appliquer qu'aux examens théoriques ; pour les matières pratiques des épreuves, il est impossible de fixer d'avance une durée minima ; la durée de ces épreuves pratiques ne peut être fixée que par le jury lui-même.

Pour la pharmacie, la faculté a fixé :

Pour l'épreuve théorique, une durée minima d'une heure et demie ;

Et pour l'épreuve pratique, vingt-quatre heures pour trois élèves, à répartir en quatre jours.

VIII. La faculté est d'avis que l'*examen oral* seul soit maintenu.

IX. La faculté abandonne au conseil académique la réglementation des points *A*, *F*, *I* et *J*.

A la question *B* : *Présidence et secrétariat des jurys*, la faculté répond :

Les membres des jurys d'examen choisiront parmi eux et *à tour de rôle*, le président et le secrétaire.

C. A *la délibération* prendront part tous les membres du jury.

G. Chacun d'eux votera sur l'ensemble de l'examen passé par le récipiendaire.

E. Le jury lui-même déterminera *le nombre de récipiendaires* qu'il interrogera par jour.

H. Les récipiendaires, présentant un certain nombre de matières pour une épreuve et ne satisfaisant pas à l'examen, seront ajournés ou refusés pour toutes les matières faisant l'objet de l'épreuve qu'ils subissent.

D. La faculté ayant décidé qu'elle ne proposait plus que l'examen oral, il n'y a pas lieu pour elle de répondre à cette question.

X. *Grades*. La faculté est d'avis qu'il faut maintenir les grades admis par la loi et y ajouter *la grande distinction*.

XI. La faculté rappelle au Gouvernement les observations qu'elle lui a présentées, au sujet de la création de médecins légistes, et notamment l'extrait suivant de son rapport sur le projet de la nouvelle loi :

« La faculté croit qu'il est indispensable que l'on réponde enfin à une nécessité de premier » ordre qui s'impose au Gouvernement : elle veut parler de la création de *médecins légistes*. Il » est impossible que, dans l'état actuel de notre enseignement, il sorte de nos universités des » médecins légistes réellement capables de remplir consciencieusement les importantes fonc- » tions auxquelles ils peuvent être appelés dans les expertises médico-légales. En Allemagne, » on a si bien compris qu'il fallait pour cela avoir des connaissances toutes spéciales, que l'on » a créé des positions de médecins légistes, qu'on leur donne un enseignement tout particulier » et qu'on leur fait subir des examens spéciaux. »

Quid des diplômes scientifiques? La faculté est d'avis qu'ils doivent être maintenus tels qu'ils existent aujourd'hui.

XII—XIV. La faculté abandonne au conseil académique la solution de ces questions.

XIII. *Concours universitaires*. Considérant que, dans l'état actuel de ces concours, il est

laissé trop peu de temps aux concurrents pour qu'ils puissent se livrer à des expériences et à des recherches originales, la faculté est d'avis qu'il y aurait lieu de prolonger la durée des concours et d'en faire connaître les matières deux ans avant la remise des travaux.

XV. *Article 4 du règlement de la loi de* 1849. La faculté est d'avis que tout professeur doit avoir la latitude de donner son cours en autant de temps qu'il le juge nécessaire.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, — *Le Doyen,*

A. Swaen. — Dr Van Aubel.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil académique en date du 30 juin 1876.

Présidence de M. V. Thiry, *recteur.*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

L'appel nominal constate la présence de MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Kurth, Chauvin, Nypels, Thiry, F. Macors, Namur, Maynz, Chandelon, De Cuyper, Trasenster, J. Kupfferschlaeger, Dewalque, Gillon, Perard, Van Beneden, Schwann, Borlée, Wasseige, Masius, Vanlair, Van Aubel, O. Ansiaux, Swaen, Gussenbauer, et Morren, *secrétaire.*

M. de Laveleye s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la séance du 10 février est lu et approuvé.

L'ordre du jour comporte l'examen des questions posées par la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 6 juin 1876, et relative à l'application de la loi du 20 mai 1876. Ces questions ont déjà été examinées par les quatre facultés.

Dès que les résultats de leurs délibérations lui sont parvenus, M. le recteur s'est empressé de réunir le sénat académique. En ouvrant la discussion, il fait remarquer que l'université est appelée à se prononcer sur des matières de la plus haute importance, et, depuis sa fondation, il ne s'est peut-être pas présenté un sujet aussi grave. Tout en faisant appel à la maturité des délibérations, il estime que les discussions seront abrégées par suite de l'échange de vues qui s'est déjà établi au sein des facultés. Il a pris connaissance de leurs rapports, et, en les coordonnant, il a pu tracer la marche à suivre dans la discussion générale. Une première question, ajoute M. le recteur, domine le débat : est-il nécessaire que les deux universités de l'État soient soumises au même règlement, ou bien, est-il possible que chacune ait son règlement propre?

M. *A. Le Roy.* Il lui paraît évident que chaque université peut manifester son autonomie; dans l'esprit de la loi, chacune peut revendiquer le plus de liberté possible et constituer une personnalité scientifique; il en résulte que les universités de Liége et de Gand peuvent s'organiser et se développer chacune dans les conditions qu'elle croira les meilleures.

M. *Dewalque* pense qu'on est généralement d'accord sur ce point.

M. *De Cuyper* fait observer que cette question doit cependant être examinée ; car il y a un enseignement supérieur de l'État et non pas deux universités indépendantes, en ce sens que toutes les deux doivent être régies par les mêmes principes généraux.

M. *Nypels* déclare que la manière de voir exprimée par M. Le Roy est conforme à l'esprit de la loi dont il a fait une étude détaillée. Il a été reconnu, dans les discussions législatives, que les deux universités de l'État doivent suivre désormais la voie qui leur est propre ; leur liberté n'a d'autres limites que celles qui sont tracées par les principes généraux de la loi ; mais l'une et l'autre peuvent chercher leur terrain et prendre leur essor.

M. *Van Beneden* dit qu'on est d'accord pour reconnaître des principes généraux et communs aux deux universités, mais qu'ils sont formulés par la loi même et qu'il n'en résulte nullement que le règlement organique doive être le même.

M. *le Recteur* constate que le conseil est unanime à reconnaître que, sous réserve des principes généraux, les universités de Liége et de Gand peuvent être organisées par des règlements distincts.

Ce principe est voté à l'unanimité.

M. *le Recteur*. La question capitale qui domine maintenant toute la matière est celle de savoir par qui seront faits les examens ; en effet, trois solutions se présentent, savoir : par la faculté entière, par une section de la faculté, ou enfin, par les professeurs enseignant les matières de l'examen. Les facultés ont exprimé à cet égard des opinions différentes ; celles de philosophie et de droit proposent que la faculté intervienne tout entière, tandis que celles des sciences et de médecine demandent que l'examen soit fait par une commission formée des membres le plus particulièrement compétents. D'après ces deux dernières, la commission d'examens choisirait elle-même son président et son secrétaire, mais les deux premières maintiennent le bureau normal formé par le doyen et le secrétaire de la faculté.

M. *J. Kupfferschlaeger* dit que les dispositions prises par la faculté des sciences se justifient par ce fait incontestable que cette faculté se compose de deux sections distinctes : celle des sciences mathématiques et celle des sciences naturelles. Il importe de conserver aux élèves le bénéfice du jugement par leurs professeurs ; de plus, le doyen et le secrétaire de la faculté peuvent être incompétents pour se prononcer sur les matières de l'examen, et le récipiendaire se trouverait ainsi exposé à être jugé par des professeurs qui lui sont étrangers.

M. *Dewalque*. D'après lui, on ne saurait soutenir le principe de faire procéder aux examens uniquement par les professeurs enseignants, car il en résulterait, pour certains examens, que le jury serait formé seulement par deux ou trois membres : tel n'est pas le système de la faculté des sciences qui exige que la section d'examens comprenne la majorité de la faculté. Cette organisation se justifie dans la pratique par les examens nombreux qu'il faudra faire marcher parallèlement.

M. *Nypels* estime que, dans l'esprit de la loi, l'examen doit se faire devant la faculté réunie et que, si l'on agissait autrement, on pourrait s'exposer à voir les diplômes rejetés par la commission d'entérinement.

M. *Van Beneden* répond que ce danger ne pourrait atteindre la faculté des sciences qui, en se divisant en deux sections pour les sciences mathématiques et pour les sciences naturelles, applique ce principe supérieur en vertu duquel tout élève doit être examiné par ceux-là qui peuvent le juger ; et d'ailleurs, elle se conforme aux prescriptions légales, en ce qu'elle exige la présence de la majorité de la faculté.

M. *le Recteur* dit qu'en adoptant le principe si rationnel de l'examen par la faculté, les facultés des sciences et de médecine pourront, en pratique, arriver au même résultat que par le système des commissions. Comme un certain nombre de membres seulement est nécessaire pour qu'une faculté puisse délibérer, ce nombre, dans lesdites facultés, pourra être formé du doyen et du secrétaire et des professeurs représentant le groupe de sciences faisant l'objet de l'examen, tandis que ceux qui n'appartiennent pas à ce groupe pourront n'y point assister. De cette façon, la faculté sera régulièrement constituée et comprendra tous les titulaires des cours sur lesquels l'examen devra porter.

M. *Morren* dit qu'il avait défendu dans sa faculté le système d'après lequel chaque section serait subordonnée au bureau et que cette question de la présidence de chaque section a longtemps divisé la faculté.

M. *De Cuyper* propose la formule suivante : « Les examens se font devant la faculté par les » professeurs enseignants sous la présidence du doyen et avec le concours du secrétaire. » De la sorte, tous les intérêts seraient sauvegardés et la dignité et l'homogénéité de la faculté seraient maintenues. La seule objection est celle d'un doyen incompétent, mais il pourrait être suppléé par le pro-doyen.

M. *Vanlair* fait part de cette circonstance que, dans la faculté de médecine, une forte minorité demandait que l'examen se fît par la faculté réunie.

M. *le Recteur* pose au Sénat la question suivante : Les examens se feront-ils par la faculté ?

L'affirmative est votée par vingt-huit voix contre trois (MM. Kupfferschlaeger, Van Beneden et Morren).

III. *Nombre des sessions.*

Les quatre facultés sont unanimes à demander une session générale à la fin du second semestre.

Le conseil vote ce principe à l'unanimité.

On aborde ensuite l'examen de la question de savoir s'il convient d'instituer en outre d'autres sessions.

M. *Dewalque* estime que les examens pourraient se faire dans le courant de l'année.

M. *Trasenster* s'élève contre cette opinion.

M. *Morren* est d'avis que des sessions *régulières* sont indispensables afin de rendre les examens susceptibles d'être comparés ; selon lui, sous le régime de la nouvelle loi, la division de l'année académique en deux semestres deviendra de plus en plus réelle, et il en conclut qu'une session à la fin de chaque semestre est nécessaire.

M. *le Recteur* met aux voix la question de savoir s'il y aura une session à la fin du premier semestre.

Cette proposition est votée par vingt-trois voix contre huit.

M. *Vanlair* constate que presque tous les opposants appartiennent à la faculté de philosophie, et il en conclut que c'est là une de ces questions qu'il faut laisser au règlement particulier des facultés.

M. *Maynz* propose d'ajouter à l'article qui vient d'être voté, le paragraphe suivant : « Les facultés régleront, chacune en ce qui la concerne, les conditions d'admissibilité à cette session. »

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la faculté de droit, on pourra n'admettre à cette première session que les récipiendaires pour le doctorat et ceux qui auraient été ajournés ou légitimement empêchés à une session précédente.

La proposition de M. Maynz est votée par vingt-huit voix contre trois (MM. O. Ansiaux, Dewalque et Perard).

M. *le Recteur* soumet à la discussion la demande de la faculté des sciences d'instituer une session extraordinaire à la rentrée, à laquelle ne seraient admissibles que certains ajournés et quelques bons étudiants inopinément empêchés à la session précédente.

Cette opinion est votée par dix-sept voix contre quatorze.

M. *Roersch* tient à constater que l'institution des sessions normales ne saurait priver les facultés du droit d'aviser dans les cas extraordinaires et fortuits qui pourraient se présenter.

IV. *Adjonction aux jurys de professeurs appartenant à une autre faculté.*

M. *le Recteur* fait remarquer que les examens de candidature en sciences comprennent trois cours de philosophie. Il importe de se mettre d'accord sur la manière de procéder. La faculté des sciences demande l'adjonction des professeurs titulaires, tandis que la faculté de philosophie demande que ces matières fassent le sujet d'un examen passé devant elle.

M. *Van Beneden* ajoute que la question est générale : elle concerne, par exemple, son enseignement qui appartient à la faculté des sciences, mais qui s'étend à la faculté de médecine.

M. *De Cuyper* dit que les difficultés pratiques sont peu de chose ici et seront aisément levées. Il importe de remarquer que, s'il est vrai, en principe, que l'élève doit être interrogé par son professeur, il est également vrai que l'examen doit être apprécié par la faculté à laquelle il appartient et qui est appelée à lui conférer son diplôme.

Cette considération est particulièrement importante pour les grades préparatoires dans lesquels il convient d'apprécier, chez le récipiendaire, un ensemble de connaissances et d'aptitudes. Dans les grades supérieurs, on peut, on doit même être exigeant sur chaque branche, mais il importe encore, dans le système de la nouvelle loi, que l'appréciation de la faculté porte sur l'ensemble de l'épreuve.

M. *Loomans* insiste en faveur de la solution qui a prévalu dans la faculté de philosophie; selon lui, la loi ne tranche pas la question *in terminis;* elle n'empêche pas une épreuve spéciale devant la faculté de philosophie.

M. *Le Roy* parle dans le même sens ; il voit un danger dans l'adjonction de professeurs de philosophie à la faculté des sciences, parce qu'ils pourraient être ainsi appelés à se prononcer sur des matières qui ne sont point de leur compétence, et réciproquement, l'examen sur les branches philosophiques pourrait être méconnu dans l'appréciation générale.

M. *le Recteur,* après avoir donné lecture des articles 10 et 12 de la loi, fait voir que le récipiendaire a le droit de subir son examen en une seule épreuve et que, par conséquent, la question se trouve ainsi résolue.

M. *Van Beneden* insiste pour que la question soit posée en termes généraux.

M. *le Recteur* met aux voix la résolution suivante :

« Le professeur qui reçoit à son cours les élèves de plusieurs facultés fait de droit partie du jury d'examen de ces diverses catégories d'élèves. »

Elle est votée à l'unanimité.

V. M. *le Recteur* ouvre ensuite la discussion sur les questions relatives à l'unité ou à la multiplicité des épreuves pour certains examens. Il présente l'exposé suivant :

En philosophie, la loi autorise une ou deux épreuves.

La faculté institue ces deux épreuves et en fixe le programme.

En droit : candidature, la loi ne prescrit rien ; la faculté propose une seule épreuve. — Le doctorat est réglé par la loi. Pour le notariat, la faculté institue deux épreuves dont elle détermine les matières.

En sciences : la loi autorise une ou deux épreuves, tant pour la candidature que pour le doctorat.

La faculté laisse l'option aux récipiendaires et leur permet de composer chaque épreuve à leur gré, moyennant une déclaration, lors de l'inscription.

En médecine : candidature. La loi permet une ou deux épreuves. La faculté en laisse l'option aux récipiendaires qui déterminent éventuellement le programme des épreuves.

Doctorat : la loi institue trois examens et trois années d'études. Pour le premier doctorat, la faculté admet une ou deux épreuves sur des matières réparties par le récipiendaire; quant aux second et troisième doctorats, ils font chacun l'objet d'une épreuve dont la faculté a déterminé le programme.

Pour l'examen de pharmacien, la nature des choses indique elle-même deux épreuves, l'une théorique, l'autre pratique.

Il ressort de cet exposé, ajoute M. le recteur, que, sur cette question, les facultés semblent réclamer chacune une certaine indépendance. Il propose donc de répondre dans ce sens.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

VI. Se présente ensuite la question de savoir s'il convient d'exiger un minimum de temps pour la préparation à un examen. Le recteur constate que nulle faculté ne demande un temps déterminé d'études.

M. *Trasenster* insiste sur l'importance de la question. Il fait valoir cette considération qu la commission d'entérinement aura à lutter contre certains abus parmi lesquels on peut prévoir la réduction exagérée des études; ainsi, en médecine, on peut craindre la collation de grades après des études insuffisantes. Le seul moyen, selon lui, d'empêcher cet abus est de fixer un minimum de temps pour les études applicable à toutes les universités. Les décisions de l'université de Liége pourront être prises en considération. En terminant, M. Trasenster cite l'exemple des conditions exigées pour l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen

M. Trasenster introduit la proposition suivante : « Le conseil académique appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité de compléter les conditions de temps prescrites par la loi pour deux grades seulement. »

Cette proposition sera discutée ultérieurement.

M. *le Recteur* estime que le minimum exigé par l'université de Liége ne pourrait, en aucun cas, être imposé aux universités libres.

M. *Morren* croit que le temps déterminé pour la préparation à un examen doit être celui-là même attribué à l'enseignement par le programme des cours ; que, dans l'esprit de la loi nouvelle, chaque université ordonnera et réglera son enseignement, et ne doit se préoccuper que des élèves formés à son école ; ceux qui ne se seraient pas conformés à son programme et qui n'auraient pas passé, sur ses bancs, le temps nécessaire pour profiter de son enseignement, ne sont point ses élèves et ne doivent pas être diplômés par elle. La durée des études sera donc régie par le programme des cours.

M. *Swaen* pense qu'il convient de laisser aux étudiants la latitude d'aller suivre les cours là où ils sont les meilleurs.

M. *le Recteur* pose la question suivante :

« Faut-il exiger, pour chaque examen, un minimum de temps d'études là où la loi n'en détermine pas ? »

La négative est votée par vingt-sept voix contre quatre (MM. O. Ansiaux, Morren, Trasenster et Vanlair).

VII. M. *le Recteur* demande ensuite s'il convient d'exiger un intervalle de temps entre les divers examens et entre les diverses épreuves d'un même examen.

M. *Morren* fait observer que la question est double. Selon lui, il ne saurait être question d'exiger un intervalle de temps entre les diverses épreuves d'un même examen, par ce motif que, sauf prescription légale, le récipiendaire peut les subir en même temps ; mais, d'un autre côté, on ne saurait permettre de passer en même temps les grades de candidat et de docteur, et il convient d'exiger ici l'intervalle qui résultera du programme des cours.

La question posée est résolue négativement par vingt-neuf voix contre deux (MM. Morren et Trasenster).

VIII. On passe alors à l'examen de la question de savoir s'il y a des matières à ajouter à celles mentionnées par la loi, pour donner une portée plus scientifique aux diplômes.

M. *le Recteur* expose que :

La faculté des sciences n'a point fait parvenir de propositions ;

Le droit a ajourné la question comme n'étant pas urgente ;

La philosophie permet aux récipiendaires d'ajouter aux matières légales d'autres matières, pourvu qu'elles soient comprises dans l'enseignement de la faculté ;

La médecine, en candidature, demande l'adjonction de l'embryologie et de l'istochimie, et au premier doctorat, une épreuve pratique microscopique ; mais cette faculté insiste surtout pour que la loi soit modifiée en ce qui concerne le personnel enseignant.

M. *Loomans* dit qu'on aborde un point très-grave ; que des réformes importantes sont nécessaires dans l'organisation même des universités ; dans sa conviction, le système nouveau ne peut produire de bons résultats que si les universités sont remaniées et renforcées. Déjà, en 1871, l'autorité académique s'est préoccupée de la situation qui s'est perpétuée jusqu'aujourd'hui, et dont le conseil ne saurait assumer la responsabilité.

M. Loomans donne lecture de la proposition suivante, qu'il dépose sur le bureau pour être discutée ultérieurement.

Le Conseil,

Considérant que l'organisation actuelle des universités de l'Etat présente des défauts et des lacunes dans des parties essentielles ;

Que cette organisation, décrétée en 1835, n'est pas appropriée à l'esprit de la loi du 20 mai dernier, et au système d'examens introduit par cette loi ;

Que les dispositions nouvelles concernant les examens ne peuvent produire de bons résultats sans modifications importantes dans le régime intérieur des universités ;

Émet le vœu d'une révision prochaine des dispositions légales et réglementaires concernant les universités de l'État.

A cet effet, il croit devoir signaler spécialement à l'attention du Gouvernement, les questions suivantes :

1° Attributions des autorités académiques ;

2° Recrutement du corps professoral ;

3° Programmes, matières obligatoires et facultatives, cours pratiques ;

4° Inscription globale ou isolée ;

5° Discipline académique ;

6° Matériel.

M. *De Cuyper* applaudit à l'amélioration introduite dans les études scientifiques par l'adjonction de la philosophie ; mais il déplore qu'on n'ait pas introduit d'enseignement scientifique dans la faculté de philosophie. Quant aux cours à organiser, il peut en citer un des plus importants, la géographie physique.

M. *Dewalque* appuie le système proposé par la faculté de philosophie. Il demande son extension à toutes les facultés, en proposant même que l'élève puisse ajouter aux matières légales un examen sur des sciences ressortissant à une autre faculté.

La suite de la discussion est remise à demain et la séance est levée à midi.

Par le Sénat académique :

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ed. Morren. V. Thiry.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil académique en date du 1er juillet 1876.

Présidence de M. Thiry, *recteur*.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

L'appel nominal constate la présence de MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Kurth, Chauvin ; — Nypels, F. Macors, De Laveleye, Namur ; — Chandelon, De Cuyper, Trasenster, Kupfferschlaeger, Gillon, Perard ; — N. Ansiaux, Schwann, Borlée, Heuse, Wasseige, Masius, Van Aubel, O. Ansiaux, Swaen, Gussenbauer, *membres ;* Morren, *membre-secrétaire,* et Spring, chargé de cours.

MM. Maynz et Catalan se sont fait excuser en considération de leur état de santé ; MM. De Koninck, Dewalque et Van Beneden, en raison d'une séance de l'Académie.

Le procès-verbal du 30 juin est lu et, après quelques observations, approuvé à l'unanimité.

On reprend l'examen des questions qui concernent la mise à exécution de la loi du 20 mai 1876, au point où il en était resté hier, c'est-à-dire aux matières qu'on pourrait ajouter aux examens pour donner aux diplômes un caractère plus scientifique.

M. *le Recteur* propose de s'en référer sur cette question aux travaux des facultés.

La proposition est votée à l'unanimité.

II. *Durée des examens et durée de chaque épreuve d'un examen.*

M. *le Recteur* expose le résumé des délibérations des facultés, savoir :

La philosophie demande une heure au minimum pour chaque épreuve de candidature ;

Deux heures pour chaque épreuve de doctorat ;

Six heures pour l'examen écrit du doctorat.

Le droit demande un minimum d'une heure pour chaque examen.

Les sciences n'ont pas fait de propositions.

La médecine fait remarquer qu'elle ne saurait déterminer la durée absolue de chaque épreuve, par cette raison, qu'elle a laissé aux récipiendaires la répartition des matières ; toutefois, elle a fixé la durée de l'interrogatoire sur chaque matière, à raison d'un minimum de vingt minutes par cours annuel et de quinze minutes, par cours semestriel.

M. *le Recteur* propose de fixer un minimum d'une heure pour chaque examen ou plutôt pour chaque épreuve, et de laisser aux facultés la latitude de le dépasser selon le programme et la nature de l'examen.

M. *Swaen* fait observer que, en médecine, une heure ne suffit pour aucun examen et que la faculté devra toujours la dépasser. M. Schwann ajoute qu'une heure est trop longue pour certaines épreuves.

M. *Le Roy* réclame un minimum de deux heures pour les examens du doctorat.

M. *Kupfferschlaeger* pense qu'on pourrait fixer un minimum de quinze minutes par branche.

M. *Nypels* appuie la proposition de M. le recteur et insiste pour son adoption.

Cette proposition est ensuite votée à l'unanimité.

III. A la question de savoir s'il convient de fixer la durée de l'examen sur chaque matière toutes les facultés ont répondu négativement et ont demandé que ce point de détail soit laissé à leurappréciation.

Le conseil émet, à l'unanimité, un vote dans le même sens.

IV. *Mode d'examen.*

L'examen sera-t-il oral ou écrit ou sera-t-il oral et écrit?

Sur cette question, dit M. le recteur, les facultés ont émis les opinions suivantes :

Philosophie. Pour la candidature, l'examen est oral, avec une composition écrite sur la littérature française ou flamande et avec une épreuve écrite, si le récipiendaire en fait la demande. — Doctorat : l'examen se fait oralement et par écrit sur toutes les matières.

Droit. Maintien du *statu quo,* c'est-à-dire que l'examen est oral, mais que le récipiendaire peut y ajouter un examen par écrit.

Sciences. Statu quo pour les deux candidatures; le doctorat se passe oralement, avec un examen écrit obligatoire sur la branche approfondie.

Médecine. Examens oraux.

M. *le Recteur* fait remarquer qu'il y a unanimité sur le principe de l'examen oral et que plusieurs facultés admettent l'examen écrit facultatif. Il pense que toutes les exigences seraient satisfaites si, en posant en règle que l'examen sera oral et que les récipiendaires auront la faculté de demander, lors de leur inscription, une épreuve écrite, l'on ajoutait que les facultés peuvent aussi prescrire une épreuve écrite pour certains examens ou pour certaines matières.

Le conseil, à l'unanimité, émet un vote affirmatif.

V. *Modifications qui peuvent être apportées au règlement du 10 janvier 1857.*

Litt. *A.* Mode d'inscription aux examens :

Chez le receveur du Sénat académique.

Adopté à l'unanimité.

Litt. *B.* Présidence et secrétariat :

Cette question est résolue par les votes précédents.

Litt. *C.* Nombre de membres présents pour la validité des délibérations :

La majorité de la faculté et des membres qui ont pris part à l'examen.

Litt. *D.* Questions à poser à l'examen :

Rien à réglementer en cette matière.

Litt. *E.* Nombre d'élèves à examiner par jour :

Ce point n'est pas à réglementer.

Litt. *F.* Mode de délibération et proclamation du résultat.

M. *de Cuyper,* après avoir posé en principe que le jury se prononce sur l'ensemble de l'examen, propose que : 1° l'admission simple soit prononcée à la majorité; 2° la distinction et la grande distinction, à la majorité plus une voix; 3° la plus grande distinction, à l'unanimité du jury.

Cette proposition est soutenue par M. Delbœuf et combattue par MM. Kupfferschlaeger, Thiry, Wasseige et Nypels. Ce dernier propose de répondre à la question que le Gouvernement laisse cette réglementation aux facultés.

Le conseil vote cette proposition à l'unanimité.

VI. Quid *des ajournés et des refusés?*

On est unanimement d'accord pour ne plus autoriser l'ajournement à la même session et, quant au reste, on propose le maintien du *statu quo*.

VII. *Degré de parenté qui constitue une cause d'incapacité.*

Maintien de la législation actuelle (4e degré).

VIII. *Formule des diplômes.*

M. *Morren* dit qu'il est hors de doute que les diplômes doivent être conférés au nom de l'université.

La formule actuelle peut être adoptée dans son ensemble, mais il pense qu'il serait juste que la décision fût motivée par des considérants dans lesquels le jury pourrait exprimer son appréciation sur la valeur de l'examen dans les différentes branches du programme. Il y aurait ainsi un certain correctif à ce principe que la décision porte sur l'ensemble de l'examen. Il rappelle que les décisions judiciaires sont toujours motivées.

Le conseil s'en réfère au Gouvernement.

IX. *Question des grades.*

Toutes les facultés proposent les quatre formules traditionnelles de : d'une manière satisfaisante, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Aucune autre mention n'est admise.

Le conseil est unanime.

X. *Création d'autres grades que ceux institués par la loi.*

M. *le Recteur* fait connaître la proposition de la faculté des sciences de créer quatre doctorats particuliers, respectivement pour les sciences chimiques, minéralogiques, botaniques et zoologiques.

Le conseil émet, à l'unanimité, un vote affirmatif.

Sur la proposition de M. de Laveleye, en faveur du doctorat en sciences politiques et administratives, le conseil demande, à l'unanimité, que ce grade soit rétabli et réorganisé.

Certificats solennels. — La faculté de philosophie a admis, à l'unanimité, qu'un élève pourrait obtenir devant elle un certificat délivré avec solennité, constatant que cet élève possède telle ou telle branche spéciale rentrant dans l'enseignement de la faculté. M. Delbœuf fait remarquer que, si une pareille mesure était adoptée par toutes les facultés, le désir manifesté dans la séance précédente par différents membres, notamment par MM. De Cuyper et Dewalque, recevrait satisfaction; qu'ainsi, un élève de la faculté de philosophie qui, dans le but de compléter ses connaissances, aurait jugé utile d'étudier avec succès soit la physiologie, soit le droit romain, soit la physique, comme tout élève des autres facultés qui aurait suivi, par exemple, les cours de métaphysique, ou celui des langues orientales, pourrait, de cette façon, obtenir une attestation sérieuse qui pourrait lui servir par la suite.

Cette proposition semble au conseil mériter d'être prise en sérieuse considération ; mais, comme il est indispensable que les diverses facultés en soient saisies, l'examen de cette question sera porté à son prochain ordre du jour.

XI. Quid *des diplômes scientifiques?*

M. *le Recteur* démontre que ces grades ne se confondent pas avec les grades légaux : en

effet, tandis que, pour l'obtention de ces derniers, il faut s'élever successivement sur les échelons institués par la loi, on peut, pour les examens scientifiques qui sont particulièrement accessibles aux étrangers, obtenir du Gouvernement la dispense de certaines épreuves intermédiaires.

Le conseil demande le maintien des examens scientifiques.

XII. Ces questions spéciales étant réglées, M. le recteur fait remarquer qu'il y a lieu d'aborder l'examen de certaines questions générales.

La première se rapporte à une proposition de M. le professeur Loomans qui peut être formulée dans les termes suivants : « Exigera-t-on des étudiants un certificat complet d'études moyennes ? »

M. *Loomans* développe sa proposition qui, selon lui, a spécialement pour but d'écarter les élèves trop jeunes ; il croit qu'il est convenable et utile d'exiger ce certificat ; d'un autre côté, il n'y a nul obstacle légal contre cette exigence. Au contraire, il a été formellement reconnu dans la discussion que le Gouvernement peut régler, par voie administrative, les conditions d'admissibilité aux universités de l'État. En terminant, M. Loomans invite ses collègues à voter sa proposition.

M. *De Cuyper* et M. *Swaen* soulèvent une objection relativement aux élèves libres.

M. *Trasenster* exprime l'avis qu'on ne serait pas fondé à refuser une inscription globale à un jeune homme qui aurait fait des études libres et même incomplètes à certains points de vue. D'ailleurs, on pourrait n'accorder de faveurs, telles que bourses, gratuité totale ou partielle, qu'aux étudiants qui justifieraient d'études moyennes complètes et qui auraient atteint un âge déterminé.

M. *Loomans* et M. *Trasenster* formulent la proposition suivante : « Les universités ne reconnaissent comme élèves réguliers que les jeunes gens qui justifient avoir suivi un cours complet d'humanités. »

M. *Roersch* est d'avis qu'il ne convient pas de se montrer plus sévère que dans l'organisation précédente et qu'un élève, sans certificat d'études moyennes, quel que soit son âge, doit être admis à subir éventuellement une épreuve dans laquelle il justifie des connaissances requises.

M. *Morren* dit que, quant à lui, se plaçant au point de vue des connaissances préalables nécessaires pour l'étude des sciences naturelles, il applaudit à la suppression du graduat qui a restauré la liberté des études moyennes et la liberté du père de famille. Il était fâcheux de voir toutes les carrières et toutes les aptitudes forcées de passer par la même filière. Le graduat comportait des matières inutiles et négligeait des matières importantes telles que les langues vivantes. Sous le régime nouveau, chacun pourra se préparer librement à la carrière vers laquelle il se dirige. Il combat la proposition de M. Loomans comme inutile et comme dangereuse, et de plus, M. Morren propose en terminant la résolution suivante : « L'autorité académique a le droit de refuser l'inscription des personnes qui ne réunissent pas les conditions requises ; elle exige des jeunes gens qui se présentent à elle un certificat des études moyennes qu'ils ont faites. »

M. *Nypels* est aussi partisan que qui que ce soit des bonnes études, mais il faut s'habituer à la liberté ; il est très-dangereux d'exiger des conditions déterminées et il n'y a pas lieu d'exercer une sorte de tutelle sur l'éducation dont la responsabilité incombe au père de famille.

M. *De Cuyper* appuie la proposition de M. Loomans par cette considération que la sévérité des examens pour l'accès aux écoles spéciales n'a pas exercé d'influence sur le nombre des élèves.

M. *le Recteur* exprime des scrupules juridiques sur l'établissement par l'université de certaines conditions à l'admissibilité aux grades, alors que la loi n'en établit point.

M. *Delbœuf* parle dans le même sens que M. Morren dont il appuie la proposition.

Dans son opinion, l'université ne doit agir que par voie de conseil et il fait valoir cette considération qu'un certificat d'études moyennes complètes comprendrait encore le grec, alors que l'étude de cette littérature n'est pas généralement jugée nécessaire.

MM. *Vanlair* et *Masius* déposent sur le bureau la proposition suivante : « Aucune condition spéciale n'est requise pour l'inscription au rôle des étudiants de l'université de Liége. »

M. *De Laveleye* voudrait que les abus se dessinassent avant d'y remédier. Le recrutement des universités peut se compliquer de certaines rivalités politiques ; il estime qu'il n'y a pas lieu de trancher la question et propose l'ajournement. Cette proposition immédiatement appuyée est mise aux voix par l'appel nominal et votée par quatorze voix contre douze.

XIII. *Organisation des concours.*

M. *le Recteur* expose qu'il s'agit des bourses de 400 francs qui sont au nombre de quatre-vingts, et qui, aux termes de la loi du 20 mai dernier, seront attribuées, à la suite d'un concours, aux jeunes Belges qui réunissent les aptitudes nécessaires ; mais il s'agit de savoir si le concours sera général entre les quatre universités, ou si les bourses étant réparties également entre celles-ci, le concours serait particulier dans chaque université. La faculté de droit est d'avis qu'il convient d'attendre des renseignements du Gouvernement et d'ajourner la question.

M. *De Laveleye* communique, à titre de renseignement, qu'il s'agit probablement d'un concours général organisé sur les mêmes bases que celui de l'enseignement moyen.

Le conseil se rallie à l'avis de la faculté de droit.

XIV. *Concours pour les bourses de voyage.*

M. *le Recteur* expose, qu'en vertu de la loi de 1857, les bourses de voyage sont attribuées aux jeunes gens qui ont obtenu le titre de docteur avec la plus grande distinction, mais que la loi de 1876, ne parlant plus de cette condition, des difficultés d'interprétation se présentent ici.

En conséquence, il estime qu'il y a lieu d'ajourner la question.

Le conseil est unanimement du même avis.

XV. *Concours universitaire.*

Le conseil décide l'ajournement.

XVI. *Changements à apporter au règlement du 9 décembre 1849, notamment en ce qui concerne l'article 4.*

M. *le Recteur* rappelle qu'aux termes de cet article, les cours sont distribués de telle sorte que les étudiants puissent suivre en une année toutes les leçons qui se rapportent à un examen, sauf la candidature en sciences, le premier doctorat en médecine et le doctorat en philosophie.

Le conseil est d'avis que la solution à intervenir est subordonnée à la rédaction du programme.

XVII. M. *Loomans* développe la proposition générale qu'il a déposée pendant la séance précédente, et d'après laquelle le conseil académique réclame de la part du Gouvernement la réorganisation du régime universitaire. (*Voir* plus haut.)

M. *Morren* reconnaît que les divers points énumérés dans la proposition de M. Loomans et d'autres encore réclament la plus sérieuse sollicitude ; mais, selon lui, il appartient à l'université elle-même de prendre l'initiative et d'élaborer un projet qui réponde à ses aspirations.

En effet, l'université réclame un règlement organique qui lui soit propre, et à plus forte raison doit-elle revendiquer son autonomie dans les questions vitales.

La proposition de M. Loomans est votée à l'unanimité moins une voix (M. Morren).

XVIII. M. *le Recteur* ajoute que la dépêche ministérielle demande un avant-projet de règlement organique élaboré sur les bases qui ont prévalu.

Le conseil délègue au collége des assesseurs le soin de le rédiger.

XIX. Le conseil s'ajourne à une prochaine séance pour la rédaction du programme des cours.

Et la séance est levée à midi trente.

Par le Conseil :

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ed. Morren. V. Thiry.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil académique en date du 6 juillet 1876.

Présidence de M. V. Thiry, *recteur*.

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents : MM. Loomans, Troisfontaines, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Kurth, Chauvin, Nypels, F. Macors, Maynz, Chandelon, De Cuyper, De Koninck, Trasenster, Kupfferschlaeger, Dewalque, Perard, Van Beneden, N. Ansiaux, Schwann, Wasseige, Masius, Vanlair, O. Ansiaux, Swaen, Gussenbauer, et Ed. Morren, *secrétaire*.

M. Stecher fait excuser son absence.

Le procès-verbal du 1er juillet est lu et approuvé.

A la suite de cette approbation, M. Maynz déclare que, s'il avait pu assister à la séance précédente, il aurait proposé la suppression du grade de la plus grande distinction.

M. *le Recteur* informe que, depuis la dernière séance, il a reçu une communication du Gouvernement concernant l'application de la nouvelle loi relativement aux bourses d'études. Aux termes de l'article 45 de la loi, quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les bourses seront conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

C'est, ajoute M. le recteur, relativement à l'organisation du concours que le Gouvernement demande l'avis de l'université.

La première question qui se présente est celle de savoir si le concours sera général ou si les bourses seront préalablement réparties entre les quatre universités. Il est vrai que cette dernière alternative peut soulever certaines difficultés juridiques.

D'autres questions se présentent ensuite, notamment en ce qui concerne la continuation des bourses : y aura-t-il un nouveau concours après chaque année d'études ou quand le titulaire a passé d'un grade à un autre, ou encore quand il passe d'une faculté à une autre?

M. *Dewalque*. L'établissement d'un concours général lui paraît presque irréalisable, surtout s'il doit avoir lieu à Bruxelles entre tous les concurrents réunis. Beaucoup d'entre eux seraient récemment sortis du collége et ceux qui ne réussiraient pas pourraient être ainsi empêchés d'aborder des études universitaires.

Un concours divisé entre les quatre universités lui paraît également difficile à organiser.

Il estime donc qu'il convient de répartir les bourses entre les quatre universités, non par parts égales, mais proportionnellement à leurs populations respectives.

M. *Morren* est favorable au concours général qui consacre la liberté des études ; ce principe a également prévalu dans la collation des bourses de fondation. Il croit qu'on s'exagère les difficultés d'exécution et, au surplus, que celles-ci ne nous incombent pas. L'université ne doit se préoccuper que des intérêts de ses élèves, et le Gouvernement aura à déterminer les conditions d'admissibilité au concours.

M. *De Cuyper* signale encore une autre objection contre le concours général et qui consiste dans la difficulté de répartir les bourses entre les quatre facultés : sur quelle base se ferait cette répartition? De plus, il y aura lieu de partager ces bourses en deux groupes, l'un pour les jeunes gens qui, terminant leurs études moyennes, abordent l'université; l'autre, pour ceux qui font déjà des études supérieures.

M. *Le Roy* fait remarquer que si le graduat eût été maintenu, il eût été facile de régler la question. La suppression de ce grade est déplorable à maints égards, et il profite de cette occasion pour constater que les opinions exprimées par M. Morren dans la dernière séance sont loin d'être généralement partagées au sein du conseil académique.

Quelles que soient les conditions posées par le Gouvernement pour la première obtention d'une bourse, il estime que la continuation de cette faveur ne peut être appréciée que par l'université dans laquelle le titulaire fait ses études.

M. *Vanlair* appuie l'opinion de M. Trasenster. Le concours général est la restauration du jury combiné. Des conflits, des compétitions de toutes sortes surgiront si les bourses sont intégralement réparties entre les universités. De plus, il lui paraît impossible d'instituer des épreuves pratiques entre le grand nombre de concurrents qui se présenteront, et si la plupart des bourses sont attribuées à ceux qui entrent à l'université, il en restera fort peu pour ceux qui y sont. Le concours annuel est réellement impraticable; on est ainsi conduit logiquement à la seule solution réalisable, savoir : la répartition des bourses en quatre parts égales et le concours intra-universitaire.

MM. *Trasenster* et *Vanlair* déposent la proposition suivante :

« Le conseil académique émet le vœu que les bourses soient partagées également entre les » diverses universités et que les concours prévus par la loi aient lieu entre les élèves d'une » même université et soient organisés par elle. »

A l'appui de leur proposition, MM. Trasenster et Vanlair font valoir les arguments suivants :

Les dispositions de la loi du 20 mai dernier, prises dans leur ensemble, impliquent une indépendance réciproque aussi complète que possible des quatre universités. En supprimant les jurys combinés, elle a voulu mettre un terme à des compétitions préjudiciables au développement de l'enseignement supérieur. Or, l'institution d'un concours entre les élèves des divers établissements pour l'obtention des bourses tendrait à rétablir cette concurrence extra-scientifique. En supposant une répartition des bourses tout à fait impartiale, le concours général permettrait au public de comparer les chiffres des bourses obtenues dans chaque université en particulier; le public ne distinguerait pas, à coup sûr, le nombre relatif du nombre absolu, et comme le nombre absolu serait, en admettant une répartition à peu près proportionnelle, toujours le plus élevé dans les établissements les plus fréquentés, le concours général fournirait par là un élément erroné d'appréciation sur la valeur scientifique relative des quatre universités.

Un autre reproche non moins grave que l'on pourrait adresser au concours général est celui-ci : les conditions de concours étant les mêmes pour tous les établissements, les professeurs seraient entraînés, pour ne pas porter préjudice à leurs élèves, à modifier leur enseignement dans le sens du programme de ce concours. On verrait ainsi renaître un des plus graves inconvénients du jury combiné.

Qu'on n'objecte pas ici que les concours de l'enseignement moyen sont des concours généraux. L'enseignement supérieur et l'enseignement moyen ne sont pas comparables ; ils le sont moins que jamais, aujourd'hui que la loi nouvelle a consacré l'émancipation de l'enseignement supérieur.

A côté de la question de principe, vient la question d'exécution, et l'on se demande, à ce dernier point de vue, comment il serait possible d'organiser un concours entre tous les établissements d'instruction supérieure.

Si on voulait imiter ce qui se pratique pour les athénées et colléges, on se trouverait en face de difficultés à peu près inextricables.

Le concours ici exciterait non-seulement des rivalités de prééminence, mais d'intérêts pécuniaires.

Et puis, qui poserait les questions? Qui jugerait les réponses? Sur quoi porterait le concours? Comment comparer les postulants appartenant à diverses facultés et à diverses années d'une même faculté?

En admettant qu'on forme pour le concours de nouveaux jurys, les difficultés ne sont pas moindres.

De deux choses l'une : ou bien l'élève conserverait de droit, pendant tout le cours de ses études, la bourse qui lui aurait été une fois accordée ; ou bien, il serait soumis, chaque année ou chaque fois qu'il passerait d'un cours à un autre, à une nouvelle épreuve.

Dans la première hypothèse, le concours serait dérisoire ; en effet, tous les élèves désirant une bourse ne manqueraient pas de chercher à l'obtenir dès leur entrée à l'université; presque toutes les bourses disponibles devraient ainsi se répartir entre ces élèves, et, dès lors, les épreuves du concours ne porteraient pour ainsi dire plus que sur les matières de la première année d'études.

Dans la seconde hypothèse, le chiffre des concurrents deviendra énorme et, par suite, le nombre des épreuves se multipliera à l'infini. Quatre-vingts bourses sont conférées chaque année ; en faisant une moyenne de cinq années d'études pour l'obtention d'un diplôme définitif, chaque boursier devrait se soumettre à cinq concours, sans compter ceux qui, ayant échoué d'abord, viendraient encore disputer les bourses aux anciens titulaires.

On peut se demander ensuite où et quand auront lieu ces concours, dans la supposition d'un concours général.

Si ce concours se fait dans une seule ville et pendant la période des cours, il interrompra nécessairement les études des élèves, ainsi que les leçons des professeurs dans l'éventualité d'un jury professoral. S'il a lieu successivement dans chaque ville universitaire, on en arrive à constituer un singulier jury, un jury central fonctionnant sous la forme ambulante dans les différentes universités. Si le jury siége pendant les vacances, le concours impose à ses membres une charge dont ils se croyaient délivrés ; il leur interdit tout voyage scientifique ou les prive de tout repos.

La question des épreuves pratiques doit également intervenir ici. Si l'on veut un concours sérieux, il faut nécessairement y introduire, pour les sciences et la médecine au moins, les nouvelles épreuves pratiques ; or, ces épreuves sont nécessairement longues et difficiles à apprécier ; elles exigent, en outre, des locaux, des appareils et des matériaux que l'on ne trouvera pas toujours et partout.

Quelle serait enfin la composition du jury ? Serait-il formé de personnes étrangères à l'enseignement ? Mais un tel jury serait entaché d'incompétence. Serait-il constitué par des professeurs appartenant aux diverses universités ? Mais alors, on ne tarderait pas à voir se reproduire les déplorables collisions qui ont si tristement marqué le règne des jurys combinés.

La proposition que nous avons l'honneur de soumettre au sénat académique n'offre aucun des inconvénients graves que nous venons de signaler. Elle a, en outre, l'avantage, tout en ne contrevenant pas à la loi, de maintenir le principe de l'ancienne répartition qui, jusqu'ici, n'avait donné lieu à aucun abus ni à aucune réclamation.

MM. *Loomans* et *Nypels* appuient cette proposition.

M. *Maynz* dit que les difficultés pratiques du concours sont inextricables; il cite l'exemple d'un jeune homme qui, se destinant à la carrière politique, choisirait librement des cours appartenant à diverses facultés. De plus, des concurrents peuvent surgir partout et ne pas s'astreindre à suivre les cours d'une même université. Sous le régime des lois de 1835, 1849 et 1857, le Gouvernement conférait les bourses après avoir pris l'avis des facultés et du jury d'examen, tandis que la loi de 1876 a fait disparaître le jury officiel. En terminant, M. Maynz fait la proposition suivante : « Le conseil académique, tout en s'inclinant devant la loi, considère la voie du concours comme peu propre à atteindre le but que l'on se propose ; il croit, en conséquence, devoir s'abstenir de répondre aux questions posées par M. le Ministre. »

M. *De Koninck* signale encore une difficulté en ce qui concerne l'attribution d'un certain nombre de bourses à des jeunes gens qui font des études libres.

M. *Nypels* fait observer que l'université n'a pas à se préoccuper de cette catégorie de concurrents.

M. *le Recteur* ajoute que la même objection aurait pu être adressée à l'article 40 de la loi de 1857 dont il donne lecture, mais que, en pratique, elle n'avait donné lieu à aucune difficulté.

M. le recteur met aux voix la proposition de M. Maynz. Elle est rejetée par dix-huit voix contre dix.

M. *Dewalque* fait parvenir deux amendements à la proposition de MM. Trasenter et Vanlair, ainsi conçus : 1° Ajoutez après université : « après avoir tenu compte des études libres ; » 2° Ajoutez à la fin : « les propositions relatives aux études libres seraient faites par le jury « central. »

M. *le Recteur* pose la question suivante : « Le conseil demande-t-il la division des bourses entre les diverses universités? »

Vingt-trois membres répondent affirmativement ; deux répondent non (MM. Le Roy et Morren) ; trois membres s'abstiennent (MM. Maynz, Van Beneden, Kupfferschlaeger).

M. *Maynz* s'est abstenu parce que, tout en ne désapprouvant pas la proposition, il estime qu'elle n'est pas conciliable avec la loi.

MM. *Van Beneden* et *Kupfferschlaeger* se sont abstenus pour le même motif.

M. *le Recteur* pose au conseil cette seconde question : « Dans la répartition des bourses, le Gouvernement tiendra-t-il compte des études libres? »

Six membres répondent affirmativement ; ce sont : MM. De Koninck, Dewalque, Kupfferschlaeger, Le Roy, Morren et Perard.

Vingt membres répondent négativement.

Deux membres se sont abstenus (MM. Maynz et Van Beneden) et ont donné à leur abstention le même motif que précédemment.

M. *le Recteur* met alors aux voix la proposition de MM. Trasenster et Vanlair.

La proposition est votée par vingt-deux membres ; trois membres votent contre : MM. Dewalque, Le Roy et Morren. Trois membres se sont abstenus : MM. Kupfferschlaeger, Maynz et Van Beneden, pour les mêmes motifs que précédemment

Par le conseil académique :

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ed. Morren. V. Thiry.

Liége, le 25 juillet 1876.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre circulaire du 6 juin dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre les travaux des facultés et du conseil académique, exécutés pour répondre aux questions posées dans ce document, ainsi qu'un projet de réglementation des futurs examens.

Comme j'ai exprimé mon opinion sur ces divers points, en dirigeant la discussion du conseil, je crois inutile de vous présenter un rapport *in extenso* et je me bornerai à quelques observations succinctes.

Vous remarquerez d'abord que, s'attachant à une distinction indiquée dans votre dépêche, les facultés et le conseil ont cru devoir s'occuper seulement des questions les plus urgentes, de celles qui se rapportent au programme ou aux examens et dont la solution doit être connue des étudiants immédiatement après la rentrée. Ces points devaient absolument être décidés, parce qu'il est nécessaire que, en arrivant à l'université, les jeunes gens aient, pour leurs études, une règle de conduite que le programme peut seul leur offrir, et d'un autre côté, les examens étant le but de leurs travaux, il importait qu'ils en connussent l'organisation, les époques où ils

peuvent se faire, les matières qu'ils doivent comprendre, etc., etc., afin qu'ils pussent s'y préparer dès le début.

Mais dans le court espace de temps dont les facultés et le conseil académique pouvaient disposer, il leur était impossible de chercher à résoudre toutes les questions que fait naître la loi du 20 mai dernier, et parmi lesquelles il s'en trouve ayant une importance capitale pour l'avenir de nos grands établissements d'instruction. Je me bornerai à citer, entre celles-ci, l'organisation intérieure des universités qui a été soulevée par M. le professeur Loomans et que le conseil a cru devoir ajourner à l'époque de la rentrée.

En effet, Monsieur le Ministre, comme vous le dites fort bien dans votre dépêche précitée, *l'idée essentielle qui a inspiré le nouveau mode de collation des grades académiques ayant été de donner plus d'essor, plus d'originalité et plus de vie à notre enseignement universitaire,* la conséquence qui en résulte immédiatement est que l'on doit donner aux universités une plus grande autonomie et que leur organisation intérieure doit tenir compte de cette idée nouvelle; cet essor, cette originalité, cette vie requièrent, pour se développer, des conditions que n'offre pas notre ancienne constitution. Or, une pareille organisation ne s'improvise pas et plus elle doit influer sur les destinées des universités, plus aussi elle doit être réfléchie. Un retard ne compromet rien; des mesures trop précipitées pourraient causer un mal difficilement réparable.

C'est ainsi encore que l'on n'a guère touché le point de savoir quelles seraient les matières d'enseignement qui devraient être ajoutées à celles qui sont énumérées par les lois de 1849 et de 1857; j'en pourrais citer bien d'autres qui n'ont pas non plus été abordées.

Le conseil a discuté une question générale qui divise les meilleurs esprits : c'est celle de savoir si l'on exigera des jeunes gens pour les admettre à l'université la preuve qu'ils ont fait des études moyennes complètes et qu'ils sont ainsi aptes à aborder avec fruit les études supérieures. Elle n'a point été tranchée; le conseil a adopté à ce sujet une proposition d'ajournement. C'était là, à mon avis, le meilleur parti à prendre dans l'état actuel des choses. En présence de la loi qui a proclamé la liberté la plus entière en supprimant l'examen de gradué, il me paraît que le plus sage était de laisser au temps le soin de faire ressortir les avantages ou les inconvénients de cette liberté. S'il n'en résulte aucun mal, toute restriction sera inutile; si au contraire, elle produit des abus, on pourra, lorsqu'ils se seront révélés, proportionner à leur gravité le remède qu'on voudra y appliquer.

En ce qui concerne l'organisation des examens, le conseil est partisan du principe de laisser, autant que possible, chaque faculté juge de ce qui peut convenir le mieux pour les sciences qui la concernent. En effet, les mêmes règles ne peuvent pas s'appliquer partout; les différences existant dans les matières de l'enseignement doivent en entraîner d'autres par rapport aux examens. Ainsi le conseil a voulu laisser aux facultés le soin de déterminer, dans le silence de la loi, le nombre des épreuves d'un examen et les matières sur lesquelles doivent porter ces épreuves.

Après cela, le conseil a décidé que les examens doivent être faits, non pas par des sections ou des commissions émanant des facultés, mais par les facultés elles-mêmes, composées de la majorité au moins de leurs membres, y compris le doyen et le secrétaire, ce qui résulte d'ailleurs implicitement de l'article 39 de la loi du 20 mai dernier. Cela est aussi conforme à ce qui se pratiquait autrefois sous l'empire du règlement de 1816 et à ce qui se pratique encore aujourd'hui pour les examens scientifiques. Comme le bureau est renouvelé chaque année dans les diverses facultés, l'honneur de la présidence et la charge qu'entraînent les fonctions de secrétaire se répartiront à tour de rôle entre tous leurs membres.

Pour les détails qui peuvent être communs à tous les examens, on s'est généralement attaché à reproduire les règles suivies jusqu'ici dans les jurys combinés et dans les examens scientifiques. La plupart des dispositions contenues dans le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre sont empruntées aux règlements actuels.

Les diplômes devront être délivrés suivant une formule à déterminer. Le conseil académique a pensé que cette formule peut être celle employée aujourd'hui dans les diplômes scientifi-

ques, et il m'a chargé de vous exprimer son désir de la voir conserver, bien que cela n'ait pas été acté.

Il est un autre point dont on ne s'est pas occupé ; je veux parler de la rémunération des professeurs qui procéderont aux examens. L'article 39 de la loi du 20 mai dernier pose le principe que le produit des inscriptions aux examens sera réparti entre les membres de chaque faculté qui y auront participé, principe déjà en vigueur dans les examens scientifiques. Mais il est certain, comme on l'a prévu lors de la discussion à la Chambre des Représentants, que si cette rémunération doit être suffisante pour certaines facultés, elle sera dérisoire pour d'autres, alors surtout que les sommes à payer pour la plupart des inscriptions ont été fixées à un taux évidemment trop bas. Lorsque les valeurs monétaires ont énormément baissé et que, par suite, le prix de toutes choses s'est élevé rapidement, les inscriptions pour les examens sont tarifées par la nouvelle législation comme elles l'étaient par la loi de 1835. Il y a plus, le montant de ces inscriptions s'est, au contraire, abaissé depuis soixante ans. En 1816, on payait 30 florins pour l'examen de candidat en philosophie ou en sciences; aujourd'hui, on ne paye plus que 50 francs, quoique ces examens, par suite du grand nombre des matières qui les composent, doivent exiger deux épreuves. Les deux examens de docteur en droit coûtaient à l'élève 300 francs ; sous la loi de 1835, 250 francs; sous celle de 1849 et sous la législation de 1876, ils ne coûteront plus que 200 francs.

La première mesure à prendre sera, à mon avis, d'élever notablement le taux de certaines inscriptions; mais elle ne suffira pas encore pour rémunérer justement les professeurs ; il faudra recourir à d'autres moyens. C'est là un point sur lequel je me réserve, Monsieur le Ministre, de vous exposer ultérieurement mes idées.

Le conseil académique s'est occupé des moyens d'arriver à la répartition des quatre-vingts bourses d'études créées par la loi nouvelle. Il a été d'avis que le Gouvernement les partageât également entre les diverses universités, et que chacun de ces établissements organisât un concours entre les postulants.

Sans doute, Monsieur le Ministre, un concours général serait mieux en harmonie avec l'esprit de la loi, mais ce concours a paru au conseil académique entouré de tant de difficultés et susceptible de produire tant d'inconvénients qu'il l'a jugé pour ainsi dire impraticable. Du reste, des concours devant avoir lieu dans les universités pour la collation des bourses qui leur seront attribuées, on peut dire que le vœu de la loi est accompli dans la mesure du possible.

Si le Gouvernement prévoyait qu'il ne serait pas préparé pour faire, dès la prochaine année académique, application de la nouvelle loi à cette matière, il pourrait encore conférer les bourses en vertu de la législation actuelle, pourvu qu'il le fît avant le 1er octobre, époque à laquelle la loi de 1857 perdra sa force obligatoire.

Enfin, le conseil ne s'est pas occupé de l'organisation du concours nécessaire pour la collation des bourses de voyage auxquelles l'observation que je viens de présenter pourrait également se rapporter, ni de la réorganisation du concours universitaire, aucune urgence ne lui ayant semblé exister à cet égard.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Recteur,

V. Thiry.

Avant-projet de règlement pour la collation des grades académiques, à l'université de Liége.

CHAPITRE PREMIER.

DES SESSIONS.

Article premier. Il y a deux sessions annuelles pour les examens : l'une à la fin du premier semestre; l'autre, commençant le deuxième mardi de juillet.

Tous les récipiendaires sont admis à se présenter à la seconde session, pourvu qu'ils réunissent les conditions prescrites par la loi.

Chaque faculté détermine les conditions moyennant lesquelles les étudiants qui lui appartiennent, sont admis à se présenter à la première session.

Une session pourra avoir lieu lors de la réouverture des cours, pour certains élèves ajournés, ou pour d'autres qui auraient été empêchés de subir les examens, et qui seraient autorisés par les facultés à se présenter à cette session exceptionnelle.

ART. 2. L'ouverture de chaque session est annoncée un mois à l'avance, par un avis inséré dans deux journaux de la localité où ont lieu les examens, et affiché en outre aux valves de l'université.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS.

ART. 3. Les inscriptions pour les examens devant les facultés seront prises au bureau du receveur du conseil académique, en acquittant les frais prescrits par la loi. Outre ces frais ordinaires, tout récipiendaire paye une somme de cinq francs aux appariteurs, qui la partagent également entre eux.

ART. 4. Les élèves inscrits au rôle général des étudiants et aux cours d'une des quatre facultés peuvent seuls prendre inscription pour les examens.

ART. 5. La liste des inscriptions aux examens doit être close dix jours avant l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS.

ART. 6. Les diplômes et les certificats, dont il sera parlé ci-dessous, seront délivrés par les facultés, après un examen public.

ART. 7. Une faculté ne peut procéder à des examens que pour autant que la moitié au moins de ses membres soient présents, et qu'elle soit présidée par son doyen ou pro-doyen.

ART. 8. Les examens sont annoncés huit jours à l'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de la localité où ils doivent être subis. Ils le sont également, dans le même délai, par des affiches apposées *ad valvas*.

ART. 9. Dans le cas où la loi ne fixe pas elle-même le nombre d'épreuves dont se compose un examen, ce nombre est déterminé par chaque faculté, pour les examens qui la concernent.

ART. 10. Les examens se font oralement. Néanmoins, en prenant son inscription, tout récipiendaire peut demander à être interrogé par écrit et oralement.

ART. 11. Par dérogation à la première disposition de l'article précédent, certains examens devront être subis par écrit et oralement, soit pour toutes les matières, soit pour quelques-unes d'entre elles.

A. L'examen de candidat en philosophie comportera, dans tous les cas, une composition écrite sur « l'histoire de la littérature française ou flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix du récipiendaire. »

B. L'examen de candida-notaire doit être accompagné d'une épreuve pratique sur la rédaction des actes.

C. Les deux épreuves de l'examen de docteur en philosophie et lettres auront lieu par écrit et oralement, sur toutes les matières qui en font l'objet.

D. Dans les examens pour les doctorats en sciences, un travail écrit est exigé sur les branches approfondies, dont la loi laisse le choix aux récipiendaires.

ART. 12. Chaque faculté règle l'ordre des examens écrits, oraux, et des examens pratiques auxquels elle est appelée à procéder. Les conditions sous lesquelles ont lieu les examens pratiques sont réglées par les facultés qu'ils concernent.

ART. 13. Les questions pour l'examen écrit sont préparées par les titulaires des cours sur

lesquels porte cet examen. Elles sont soumises à l'appréciation des autres membres présents de la faculté.

Les questions sont ensuite tirées au sort.

Le tirage pour la désignation d'une question a lieu entre trois questions au moins, relatives à la même matière.

Celles qui ont été désignées par le sort sont dictées par le doyen aux récipiendaires.

ART. 14. La durée de chaque examen écrit est déterminée par la faculté devant laquelle il a lieu.

ART. 15. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre fixé par un tirage au sort, de manière à ne pouvoir communiquer entre eux. Ce tirage détermine, en même temps, l'ordre des examens oraux.

Les récipiendaires, pendant leur travail, sont surveillés par deux membres de la faculté, désignés par le doyen. Ils remplissent ces fonctions à tour de rôle.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui ont été autorisés par la faculté.

Le doyen et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens écrits.

ART. 16. Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier daté et paraffé sur chaque feuille, par un membre de la faculté présent à l'examen.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres présents; chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraffée, en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel son examen oral aura lieu. Les récipiendaires en sont informés séance tenante, et cette information leur tient lieu de convocation.

ART. 17. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement; elles sont appréciées par la faculté, avant l'examen oral.

ART. 18. La durée des examens oraux est déterminée par les facultés qui sont chargées de procéder à ces examens, sans que le *minimum* de cette durée, pour chaque examen ou pour chaque épreuve d'un même examen, puisse être en dessous d'une heure.

ART. 19. Les récipiendaires sont interrogés sur les matières de l'examen, par les membres de la faculté auxquels l'enseignement de ces matières est confié. Leurs réponses sont appréciées par tous ceux qui siégent à l'examen.

ART. 20. Le nombre des récipiendaires à interroger oralement, chaque jour, est déterminé par chaque faculté.

Lorsqu'un ou plusieurs récipiendaires font défaut, la faculté chargée de l'examen peut appeler ceux des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

ART. 21. Immédiatement après chaque examen oral, la faculté se retire pour délibérer. Les membres qui y ont pris part votent à haute voix, à commencer par ceux qui ont fait l'interrogation.

En cas de partage de voix, l'avis le moins favorable aux récipiendaires prévaudra.

Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé; il contient la mention du mérite de l'examen.

Le doyen proclame en séance publique le résultat de la délibération.

ART. 22. Les diplômes de candidat et de docteur, ainsi que les certificats constatant qu'un récipiendaire a satisfait à une des épreuves d'un examen, sont délivrés suivant les formules qui seront déterminées.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres de la faculté qui ont pris part à l'examen, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. Il ne peut être rien ajouté à ces mentions.

Lorsqu'un examen comprend plusieurs épreuves, le diplôme ne pourra être délivré

qu'après l'épreuve finale, et il indiquera la manière dont chaque épreuve a été subie par le récipiendaire.

Art. 23. Les diplômes et les certificats sont contre-signés par le recteur de l'université, et ils doivent attester que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été accomplies.

Art. 24. Lorsqu'un récipiendaire n'aura point satisfait à un examen ou à une épreuve d'un examen, il sera *ajourné* ou *refusé*. Aucun ajourné ne peut se présenter à la même session.

Art. 25. Nul ne peut, en qualité de membre d'une faculté, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

Art. 26. Le secrétaire de chaque faculté, et à son défaut le pro-secrétaire, tient les écritures et rédige les procès-verbaux.

Art. 27. Il est tenu, dans chaque faculté, un registre pour constater la présence des membres aux examens. Chacun constate journellement sa présence par l'apposition de sa signature sur ce registre.

Art. 28. Le produit des inscriptions, à raison des examens subis devant chaque faculté, est réparti entre les membres de cette faculté qui ont pris part auxdits examens. Le membre qui n'aurait pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas assisté à cet examen.

Le présent règlement, adopté par le conseil académique, sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, Ed. Morren.

Le Recteur, V. Thiry.

ANNEXE.

Les quatre facultés de l'université de Liége ont réglé les épreuves des divers examens de la manière suivante :

I. *Faculté de philosophie et lettres.*

A. L'examen de candidature est divisé en deux épreuves.

La première comprend :

a. L'explication d'un auteur latin ;

b. L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix du récipiendaire ;

c. La psychologie ;

d. La logique ;

e. L'histoire politique de l'antiquité.

La seconde épreuve comprend :

a. La traduction à livre ouvert d'un texte latin ;

b. La philosophie morale ;

c. L'histoire politique du moyen âge ;

d. L'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique ;

e. Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, la première épreuve comprend en outre l'explication d'un auteur grec ; la seconde épreuve, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert.

B. L'examen de docteur en philosophie est divisé en deux épreuves.

La première comprend :

a et *b*. Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque.
c. L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (1re partie).
d. L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (1re partie).
e. Les éléments de la grammaire générale.
f. La métaphysique générale et spéciale.

La seconde épreuve comprend :

a. La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec.
b. L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (2e partie).
c. L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (2e partie).
d. Les antiquités grecques.
e. L'histoire comparée des littératures européennes modernes.

II. *Faculté de droit.*

A. Examen de candidature.

Il a lieu en une seule épreuve.

B. Examen de docteur.

Il est divisé en deux épreuves.

La première comprend :

Droit pénal.
Droit civil moderne (un tiers).
Droit public interne.
Droit administratif.
Pandectes.

La second comprend :

Droit civil (deux tiers).
Organisation, compétence et procédure civile.
Procédure criminelle.
Éléments de droit commercial.
Economie politique.

C. Examen de candidat-notaire.

Il est divisé en deux épreuves, pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.

La première épreuve comprend :

Encyclopédie et introduction historique au cours de droit civil.
Droit civil (un tiers).
Lois organiques du notariat.

La seconde comprend :

Droit civil (deux tiers).
Lois fiscales et rédaction des actes.

III. *Faculté des sciences.*

Les examens des candidatures et des doctorats peuvent être subis chacun en une ou deux épreuves, au choix des récipiendaires, qui sont libres, lorsqu'ils optent pour deux épreuves, de faire entrer dans chacune d'elles, celles des matières déterminées par la loi qu'ils jugent à propos, à condition que les deux épreuves embrassent l'ensemble des matières dont se compose l'examen, et qu'une de ces matières ne soit jamais divisée.

IV. *Faculté de médecine.*

A. Examen de candidature en médecine.

Il pourra être fait en une ou deux épreuves, au choix des récipiendaires. Ceux-ci déterminent, à leur choix, les matières dont chaque épreuve sera composée, sous les conditions qui viennent d'être indiquées.

B. L'examen du premier doctorat comprend :

a. La pathologie générale.
b. La pathologie interne spéciale.
c. La thérapeutique.
d. L'anatomie pathologique.
e. L'hygiène.
f. Les démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

Il peut être subi en une ou deux épreuves, au choix des récipiendaires, sous les conditions ci-dessus.

C. Deuxième examen de docteur.

Il se fera en une seule épreuve, qui comprendra :

a. La pathologie chirurgicale générale.
b. La pathologie chirurgicale spéciale, y compris l'ophthalmologie.
c. La théorie des accouchements.
d. La médecine légale.

D. Troisième examen de docteur.

Il se fera en une seule épreuve qui comprendra :

a. La clinique interne.
b. La clinique externe.
c. La pratique des accouchements.
d. La théorie et la pratique des opérations chirurgicales et les démonstrations d'anatomie topographique.

E. Examen de pharmacien.

Il se divise en deux épreuves, l'une théorique et l'autre pratique.

Liége, le 28 juillet 1876.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

La nécessité de réunir les différentes facultés, et après elles le conseil académique, pour les faire délibérer sur les questions que vous avez posées dans votre dépêche du 6 juin 1876, administration de l'instruction publique, 1re section, n° 6922, et la difficulté de ces réunions à la fin de l'année académique, et au moment de l'ouverture des examens, ont empêché M. le recteur de m'adresser, avant le 25 de ce mois, son rapport, ainsi que les procès-verbaux des différentes séances dans lesquelles ont été discutés les points les plus urgents parmi ceux que vous avez signalés.

Le collége des assesseurs et les facultés n'ont pas cru pouvoir, à cette époque avancée de l'année, délibérer sur les questions les plus capitales, de crainte de les traiter d'une manière trop précipitée ou trop incomplète : ces questions, heureusement, ne présentent pas un caractère d'urgence immédiate, et je pense, Monsieur le Ministre, qu'il est utile que les membres de

notre corps enseignant se préparent, pendant les vacances, à en aborder la solution avec calme et maturité à la rentrée. Ils en sont déjà instruits, du reste ; ils savent que le Gouvernement a l'intention de développer l'esprit scientifique dans ses universités, de donner un plus grand essor à la spontanéité, une plus grande vigueur à l'activité individuelle, et de former ainsi de jeunes générations pour lesquelles l'étude aura un but plus élevé que la conquête d'un diplôme ou d'une position sociale. Sur l'initiative de M. le professeur Loomans, ils ont même voté, à l'unanimité moins une voix, la proposition suivante, qu'ils se sont proposé d'examiner en détail à la rentrée :

Le Conseil,

Considérant que l'organisation actuelle des universités de l'État présente des défauts et des lacunes dans des parties essentielles ;

Que cette organisation, décrétée en 1835, n'est pas appropriée à l'esprit de la loi du 20 mai dernier et au système d'examens introduit par cette loi ;

Que les dispositions nouvelles concernant les examens ne peuvent produire de bons résultats sans modifications importantes dans le régime intérieur des universités,

Émet le vœu d'une révision prochaine des dispositions légales et réglementaires concernant les universités de l'État.

A cet effet, il croit devoir signaler spécialement à l'attention du Gouvernement les questions suivantes :

1° Attributions des autorités académiques ;

2° Recrutement du corps professoral ;

3° Programmes, matières obligatoires et facultatives, cours pratiques ;

4° Inscription globale ou isolée ;

5° Discipline académique ;

6° Matériel.

Mais les seules questions sur lesquelles le conseil académique se soit prononcé sont celles relatives aux examens et au programme, ainsi qu'aux bourses d'études.

Vous trouverez, Monsieur le Ministre, parmi les annexes au rapport de M. le recteur, un projet de règlement organique pour la collation des grades académiques à notre université, au sujet duquel j'aurai quelques observations de détail à présenter dans la suite de cette lettre.

Mais auparavant je dois appeler votre attention sur quelques-uns des points dont M. le recteur s'est occupé dans son rapport.

Comme il le dit, les facultés n'ont guère abordé la question de savoir quelles seraient les matières d'enseignement qui devraient être ajoutées à celles qui sont énumérées par les lois de 1849-1857, et, ajouterai-je, par la loi nouvelle.

Toutefois la faculté des sciences a proposé, comme l'avait déjà fait, sur ma proposition, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, d'ajouter une épreuve pratique sur la physique expérimentale à l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, lorsque la physique est présentée comme branche approfondie. Ce vœu est si naturel, il est appuyé de raisons si solides que je ne doute pas un instant, Monsieur le Ministre, que vous n'y donniez satisfaction.

La faculté de médecine a proposé d'ajouter, parmi les matières de la candidature, la chimie physiologique et l'embryologie, et parmi celles du premier doctorat, une épreuve pratique sur la microscopie. Je me rallie également à ces propositions, Monsieur le Ministre, en ce qui concerne les deux dernières branches. Quant à la chimie physiologique, comme elle n'est pas enseignée jusqu'à présent et qu'elle ne pourra l'être que lorsqu'un jeune docteur, après une préparation suffisante en chimie, aura montré également des aptitudes en physiologie, j'estime, Monsieur le Ministre, que la question doit nécessairement être réservée.

Un second point traité dans le rapport de M. le recteur, et qui se rattache à celui-ci, est la question de savoir si l'on exigera des jeunes gens la preuve qu'ils ont fait des études moyennes

complètes pour les admettre aux examens des diverses candidatures. Le conseil a adopté, à ce sujet, une proposition d'ajournement, mais par quatorze voix contre douze seulement.

J'ai de fortes raisons de croire, Monsieur le Ministre, que les abus redoutés par la minorité très-considérable du conseil académique ne tarderont pas à se produire. Les relations que j'ai avec les personnes qui préparent des jeunes gens à l'université dans des établissements officiels ou privés, et avec les pères de famille qui désirent y envoyer leurs enfants, m'ont donné la conviction que, dès la prochaine année académique, il se présentera à la candidature en sciences des jeunes gens qui n'auront peut-être pas su *un mot de latin*, et qui pourront réussir, néanmoins, à devenir pharmaciens ou même médecins.

C'est là un danger très-considérable, Monsieur le Ministre, en ce que, si le précédent est établi, les jeunes gens qui se destinent à ces carrières abandonneront complétement les humanités. Aussi pensé-je qu'il est urgent d'y parer sans retard ; afin d'éviter toute difficulté quant à la solution de la question juridique de savoir si chaque université a, en présence de l'abolition par la Législature de l'examen de gradué en lettres, le droit d'exiger des conditions d'admissibilité aux divers examens de candidat, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, d'ajouter aux matières de la candidature en sciences, comme à celles de la candidature en pharmacie, la *traduction à livre ouvert d'un auteur latin*, d'une difficulté moyenne, tel que César, Quinte-Curce, Tite-Live, etc. ; et comme cette mesure devrait, en présence de l'abstention des facultés et du conseil académique, être prise sur l'initiative du Gouvernement, et qu'elle intéresse au plus haut degré l'avenir des universités de l'État, je vous prierai, Monsieur le Ministre, de convoquer d'urgence le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour lui soumettre cette question avant la rentrée.

Quant aux autres parties du rapport de M. le recteur, je m'y réfère de tous points, Monsieur le Ministre, et j'aborde maintenant en détail les propositions des facultés et du conseil académique relatives aux examens, en suivant l'ordre indiqué dans votre dépêche du 6 juin dernier.

I. II. Les questions I et II sont résolues par les articles 1 et 2 de l'avant-projet, conformément aux propositions du conseil académique ; je m'y réfère, en proposant toutefois d'ajouter le *Moniteur officiel* aux deux journaux mentionnés à l'article 2.

III. Cette question est résolue par les articles 6, 7 et 19 ; je me réfère à cette solution.

IV. Cette question a été réservée en grande partie. Je rappelle toutefois, pour mémoire, les deux propositions que j'ai faites plus haut, relativement à la candidature et au premier doctorat en médecine, ainsi qu'au doctorat en sciences physiques et mathématiques.

V et VI. La question du nombre des épreuves est résolue par l'article 9 du projet de règlement et par les annexes à ce projet, pp. 49 et suivantes. Je ne vois aucun inconvénient à laisser les facultés faire, chacune selon ses idées, l'essai du régime de liberté inauguré par la loi nouvelle, pourvu qu'il n'en résulte pas un abaissement du niveau des études.

J'admets donc les solutions diverses données par les diverses facultés à la question du nombre des épreuves, et à leur subdivision.

Ce que je ne puis admettre, c'est que le règlement ne stipule rien quant au nombre d'années d'études nécessaire pour l'obtention de chaque grade.

Or, le conseil académique a résolu négativement la question de la durée des études, et même celle de l'intervalle nécessaire entre deux examens successifs, ce qui est en contradiction manifeste, cependant, avec l'article 4 du projet : suivant cet article, en effet, ne sont admis à l'inscription aux examens que les élèves inscrits aux cours de l'une des facultés ; d'autre part, suivant le vœu du conseil académique, aucun intervalle ne serait nécessaire entre une candidature et un doctorat, d'où la conséquence, ou que ce vœu ne peut se soutenir, ou qu'un élève pourrait se faire inscrire simultanément aux cours de la candidature et du doctorat dans une même faculté.

J'estime donc, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de fixer un minimum d'années d'études pour les matières de chaque examen, et je vous prie de vouloir bien soumettre cette question, en même temps que celle d'une épreuve sur le latin pour les candidatures en sciences et en pharmacie, au conseil de perfectionnement.

VII. L'article 18 répond à cette question, quant à la durée *minimum* de l'examen oral pour chaque épreuve. Il n'a pas réglé de durée par matière ; je me réfère à cette opinion, sauf en ce qui concerne l'épreuve philosophique de la candidature en sciences, sur laquelle je reviendrai ultérieurement.

VIII. Cette question est résolue par les articles 10 à 17 du projet de règlement. Je m'y réfère.

IX. Le littera *A* de cette question est résolu par les articles 3, 4 et 5 du projet. Ces articles n'ont toutefois pas prévu la rémunération des huissiers des jurys dans le cas probable où les deux appariteurs ne suffiraient pas à remplir ces fonctions, ni celle du personnel subalterne qui a toujours été rémunéré sous le régime des jurys combinés. En outre le conseil académique a proposé à l'unanimité que les inscriptions soient prises au bureau de son receveur. Celui-ci est le bibliothécaire ; cette besogne ne le distraira-t-elle pas de ses fonctions ?

Les littera *B* et *C* sont résolus par les articles 7 et 26 ; je m'y réfère.

Le littera *D* par les articles 12 et 13 ; *E* par l'article 20 ; *F* par l'article 21 ; *G* par l'article 22 ; *H*, *I*, *J* par les articles 23, 24 et 25. Je me réfère à toutes ces décisions.

X. La solution est renfermée dans l'article 22, cité au paragraphe précédent.

XI. Le maintien du doctorat en sciences politiques et administratives a été voté à l'unanimité par le conseil. Je me rallie à ce vote.

La faculté des sciences (*voir* son rapport) propose la création de quatre doctorats nouveaux : en sciences zoologiques ; en sciences botaniques ; en sciences minérales et en sciences chimiques.

J'estime, Monsieur le Ministre, que cette question pourrait être utilement soumise au conseil de perfectionnement.

Enfin les diplômes scientifiques institués par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, sont maintenus sans modification.

L'examen d'un autre point important relatif à cette même question XI a été ajourné afin que toutes les facultés puissent en être saisies. La faculté de philosophie a admis qu'un élève d'une autre faculté pourrait obtenir devant elle un certificat délivré solennellement, constatant que cet élève possède l'une ou l'autre des branches qui sont portées à son programme.

Cette innovation serait très-heureuse, Monsieur le Ministre, et devrait, comme l'a proposé M. Dewalque, s'étendre à la faculté des sciences, et même, je pense, à toutes les facultés.

Il serait très-désirable, en effet, qu'un docteur en philosophie possédât de bonnes notions sur les sciences naturelles, et pût faire constater officiellement ses connaissances sur ces matières ; et, de même, qu'un docteur en sciences ou en droit pût faire constater ses connaissances en métaphysique.

Comme je ne prévois aucune objection à cette proposition générale de la part du conseil académique, j'estime, Monsieur le Ministre, qu'elle pourrait, avec celles que je vous ai déjà signalées, être soumise au conseil de perfectionnement lors de sa plus prochaine réunion.

XII. Quant à la question des bourses, je me réfère, Monsieur le Ministre, à la proposition formulée par M. le recteur, dans son rapport, et adoptée, après mûre délibération, par la presque unanimité des membres du conseil académique, parce que, seule, elle évite des difficultés insurmontables. Cette proposition consiste dans le partage égal des bourses entre les quatre universités du royaume, et dans leur attribution aux élèves de chaque université par voie de concours à régler par cette université.

Il n'a pas été question des bourses d'études à conférer aux élèves des écoles spéciales. L'examen de cette question serait du reste inopportun aussi longtemps que ces écoles sont annexées aux facultés des sciences.

XIII, XIV et XV. Ces questions ont été ajournées au mois d'octobre, par le conseil académique.

Il est enfin un point sur lequel je me suis réservé, plus haut, d'attirer particulièrement votre attention, Monsieur le Ministre. Il s'agit de savoir si l'examen sur les matières philosophiques des candidatures en sciences se fera devant la faculté de philosophie, ou devant celle des sciences à laquelle seraient adjoints les professeurs chargés de l'enseignement de ces matières.

C'est dans ce dernier sens que la question a été résolue, et ce, en partie, sur cette observation de M. le recteur, que le récipiendaire aurait le *droit* de subir son examen de candidat en sciences en une *seule épreuve*.

Or tel n'est pas, à mon avis, le sens du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 20 mai. Et cela fût-il même, rien n'empêcherait, comme on le fait dans bien des examens, d'exiger des récipiendaires un minimum de points sur les matières philosophiques, et d'attribuer aux professeurs chargés de leur enseignement le droit de coter les réponses de l'élève.

Si ces professeurs sont confondus parmi ceux de la faculté des sciences, et que le vote porte sur l'ensemble des matières seulement, on verra plus d'un élève, très-fort dans les branches descriptives ou mathématiques, subir avec succès son examen, sans posséder aucune saine notion de philosophie, et ce danger est d'autant plus à craindre que maints professeurs de la faculté des sciences attachent excessivement peu d'importance aux études philosophiques.

Aussi, Monsieur le Ministre, ai-je cru devoir vous signaler cette question vitale, à mes yeux, pour l'avenir de notre enseignement scientifique et médical. Il faut que nos futurs médecins qui, au sortir de la candidature en sciences, ne s'occuperont plus guère que de l'homme physique, soient préparés par des études philosophiques sérieuses à ne pas oublier l'homme moral ; et il ne suffit pas, pour cela, qu'ils doivent *être interrogés* sur la philosophie ; il faut qu'ils la *possèdent ;* et les professeurs de philosophie seuls peuvent être considérés comme des juges compétents en cette matière.

Dans le système proposé par le conseil académique, comme l'a très-justement fait observer M. Le Roy, les professeurs de philosophie vont avoir à se prononcer sur la valeur du récipiendaire dans les sciences mathématiques ou naturelles, et les professeurs de sciences sur sa valeur en philosophie. Ce système est insoutenable ; et, à moins que le règlement ne fixe un minimum exigible sur les matières philosophiques, et ne donne aux professeurs de philosophie le droit de coter les réponses de l'élève sur ces matières, j'estime, Monsieur le Ministre, que ces matières devraient faire l'objet d'un examen spécial, qui pourrait, du reste, n'être qu'une partie de l'épreuve unique ou de l'une des deux épreuves des candidatures en sciences. La fixation de deux épreuves me paraîtrait même indispensable si le Gouvernement adoptait ma manière de voir.

J'ajouterai qu'avant l'introduction du régime des certificats, les élèves en sciences subissaient une épreuve préparatoire sur les mêmes matières philosophiques, avant d'être admis à l'examen de candidat.

J'ai l'honneur de vous proposer de soumettre également cette question capitale, le plus tôt possible, au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Les questions qu'il serait utile de poser dès à présent aux membres du conseil de perfectionnement, en convoquant celui-ci pour l'un des premiers jours du mois d'octobre prochain, sont donc, Monsieur le Ministre, les suivantes, qui n'ont trait, bien entendu, qu'à l'enseignement supérieur donné par l'État.

I. N'est-il pas indispensable d'ajouter une épreuve sur le latin aux matières des examens de candidat en sciences et en pharmacie ?

II. N'est-il pas indispensable de fixer un minimum d'années d'études pour chaque examen ?

III. Est-il utile de créer, à côté du doctorat en sciences naturelles, des doctorats : 1° en sciences zoologiques ; 2° en sciences botaniques ; 3° en sciences minéralogiques ; 4° en sciences chimiques ?

IV. Est-il utile d'accorder aux facultés le droit de conférer des certificats délivrés solennellement, constatant qu'un élève possède l'une ou l'autre des branches inscrites au programme de leur enseignement ?

V. Est-il utile de diviser l'examen de candidat en sciences (soit naturelles, soit physiques et mathématiques) en deux épreuves, dont l'une porterait sur les matières philosophiques, et serait subie devant les professeurs chargés de cet enseignement, avec adjonction d'autres matières au choix du récipiendaire, l'examen sur ces autres matières étant fait par la faculté des sciences ?

J'aurai l'honneur, Monsieur le Ministre, d'étudier attentivement les autres questions soulevées

par l'application de la loi nouvelle, et de vous transmettre mon rapport sur tous ces points aussitôt que j'aurai reçu celui de M. le Recteur.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

L'Administrateur-Inspecteur de l'université,

F. Folie.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Gand, le 7 juillet 1876.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints :

1° Les rapports des quatre facultés sur les différentes questions qui leur ont été soumises par votre lettre circulaire du 6 juin dernier ;

2° Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil académique, en date du 29 juin dernier, résumant les décisions prises par les facultés et par le conseil lui-même.

Je crois devoir vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que les quatre facultés sont unanimement d'accord pour réclamer, en fait de réglementation, la même liberté que celle dont les universités libres jouissent en vertu de la loi.

Je me borne ici à cette simple observation et m'en réfère pour le moment aux décisions prises par le conseil académique.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Recteur,

F. Soupart.

Gand, le 24 juin 1876.

A Monsieur le Recteur de l'université de Gand.

Monsieur le Recteur,

Dans sa séance du 22 juin la faculté de philosophie et lettres s'est occupée des points signalés dans la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, relativement à l'application de la loi nouvelle sur la collation des grades académiques.

La faculté, tout en faisant les propositions suivantes pour répondre à cette circulaire, émet néanmoins l'avis qu'il serait préférable de laisser à cet égard une liberté complète aux facultés des universités de l'État et de ne formuler aucun règlement.

I et II. Les épreuves devant les universités de l'État auront lieu : 1° à la fin du premier semestre ; 2° à partir du second mardi de juillet. Les facultés auront néanmoins le droit de procéder à des examens en dehors de ces deux époques.

III. Les jurys seront composés de tous les membres de la faculté compétente.

IV. Il n'y a pas lieu pour le moment d'ajouter des matières nouvelles au programme de la candidature et du doctorat en philosophie et lettres, en vue de donner une portée plus scientifique aux diplômes.

V. Les élèves seront libres de subir en une ou en deux épreuves chacun des deux examens relatifs au grade de candidat et au grade de docteur en philosophie et lettres. — Dans le second cas ils répartiront eux-mêmes les matières entre les deux épreuves.

VI. On n'exigera aucun intervalle de temps entre les deux examens, ni entre les diverses épreuves d'un même examen.

VII. Les matières de chaque épreuve n'étant pas nécessairement les mêmes pour chaque récipiendaire à raison de la réponse à la V^e^ question, il n'y a pas lieu de déterminer la durée de chaque épreuve. Lorsque les deux épreuves seront réunies, l'examen pour le grade de candidat et l'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres, dureront chacun *deux* heures. Il n'y a pas lieu de fixer réglementairement *par matière* la durée de chaque épreuve ni de chaque examen.

VIII. L'examen écrit sera facultatif.

IX. *a.* Les inscriptions seront prises chez M. l'administrateur-inspecteur.

b. Le doyen et le secrétaire de la faculté rempliront les fonctions de président et de secrétaire.

c. Une délibération valable exige la présence de la majorité absolue des membres de la faculté.

d. Les questions pour l'examen écrit sont soumises à l'appréciation de la faculté.

e. La faculté déterminera le nombre d'élèves à interroger par jour.

f. Les réponses écrites sont lues publiquement et appréciées par la faculté immédiatement avant l'examen oral. — Dans l'examen oral le récipiendaire sera interrogé par le titulaire du cours, sauf empêchement de la part de celui-ci. La faculté délibère immédiatement après l'examen oral. Les membres de la faculté votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral, et s'il y a lieu, de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique. La parité des voix équivaut au rejet.

g. Les récipiendaires, pour être admis, doivent obtenir la moitié des points dans chaque matière. Tous les membres présents apprécient la valeur des réponses. Le professeur qui a interrogé émet son avis le premier.

k. Les ajournés et les refusés subissent à nouveau l'examen sur toutes les matières.

i. Il y a lieu de maintenir les cas de récusation prévus par la législation antérieure.

j. Il y a lieu de modifier la formule des diplômes en ce sens que, lorsqu'un examen fera l'objet de plusieurs épreuves, le diplôme relatif à chaque épreuve mentionnera les matières sur lesquelles elle a porté.

X. Les anciens grades sont maintenus. La grande distinction sera rétablie.

XI. Les diplômes scientifiques sont maintenus. Ils échapperont à la formalité de l'entérinement.

XII. Les élèves qui aspirent à une bourse de 400 francs, subiront un examen analogue à l'ancien examen de gradué en lettres devant un jury unique qui les classera par ordre de mérite. Ce jury sera composé d'un professeur de chaque université et d'un professeur de l'enseignement moyen.

Vingt bourses seront attribuées à chaque université. Les élèves qui auront obtenu une bourse ne seront pas tenus de subir de nouvelles épreuves pour la conserver les années suivantes. — La bourse cessera de leur être acquise lorsqu'ils n'auront pas subi avec succès et à la fin de chaque année les examens relatifs aux cours qu'ils ont suivis. Il pourra être dérogé à cette règle en cas d'empêchement légitime et constaté. Les autorités administratives et les facultés seront consultées pour la collation des bourses.

XIII. La faculté est persuadée que l'article 44 de la loi équivaut à l'abolition du concours universitaire.

XIV. (Différé.)

XV. Il n'y a pas lieu de modifier l'article 4 du règlement du 9 décembre 1849, en ce qui concerne les examens en philosophie et lettres.

Dans la même séance, la faculté a procédé à la nomination du doyen et du secrétaire pour la prochaine année académique. Ont été nommés : M. J.-F.-J. Heremans, doyen, et M. A. Wagener, secrétaire.

Agréez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Secrétaire de la faculté de philosophie et lettres,

J.-F.-J. Heremans.

Gand, le 28 juin 1876.

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de vous adresser le résumé des délibérations de la faculté de droit sur les questions soumises à son examen par la circulaire ministérielle du 6 de ce mois. La faculté a été d'avis que, pour tout ce qui a trait à l'*organisation* des examens, le Gouvernement doit s'en rapporter à la sagesse des facultés. Il doit leur permettre de résoudre librement les question multiples que cette organisation soulève, au moyen de règlements particuliers que chacune élaborera à cet effet, et qu'elle adaptera à ses nécessités propres, aux besoins de son enseignement spécial. Ainsi feront les institutions libres : elles statueront souverainement, sans intervention d'aucune autorité, sur tout ce qui se rattache à l'exécution de la nouvelle loi : pourquoi pareille latitude ne serait-elle pas reconnue aux établissements de l'État? L'intérêt des études, la prospérité de l'enseignement s'y opposeraient-ils? Ce serait une erreur de le croire. On peut dire, au contraire, que le système de l'autonomie universitaire servira beaucoup mieux ces intérêts que celui de la réglementation gouvernementale par voie de dispositions générales, uniformément imposées à toutes les facultés. Ainsi — pour ne relever que ce point — qui ne voit que les réformes sont plus aisées à opérer, les innovations utiles plus faciles à introduire, au moyen du premier qu'au moyen du second? Avec celui-là, lorsque l'expérience aura révélé les vices d'une première organisation, ou que l'épreuve faite par d'autres universités aura démontré l'excellence de telles ou telles mesures, on pourra *immédiatement* corriger ces vices, profiter, *du jour au lendemain*, de ces exemples. — Une convocation de la faculté, quelques minutes de délibération suffiront pour cela. — Avec celui-ci, grâce aux lenteurs nécessaires que subit l'action gouvernementale, les améliorations les plus urgentes, les plus souhaitables, sont exposées à ne recevoir qu'une réalisation tardive.

Ainsi, Monsieur le Recteur, « liberté de réglementation pour chaque faculté, » telle est la règle que la faculté de droit désire voir adopter par le Gouvernement. Appliquant ce principe, elle a pensé, sur les questions I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX, qu'il faut permettre aux facultés d'instituer à leur gré une ou plusieurs sessions annuelles, avec le droit de désigner les examens auxquels elles seront consacrées ; — qu'il faut les laisser libres de composer leur jury, soit de tous leurs membres, soit de quelques-uns d'entre eux seulement ; — de déterminer, dans les limites de la loi, le nombre des épreuves et des années d'études ; — d'exiger ou de ne pas exiger un intervalle entre les divers examens ou les diverses épreuves ; — de fixer la durée de chaque examen, suivant qu'elles le jugeront convenable ; — de se contenter de l'examen oral, si l'examen écrit leur paraît inutile. A chacune aussi de régler, en ce qui la concerne, le mode d'inscription aux examens, la présidence de son jury et la désignation du secrétaire, la manière dont les questions seront posées à l'examen ; le nombre des élèves à interroger par jour ; les mesures qu'il pourrait y avoir lieu d'édicter à l'égard des récipiendaires ajournés ou refusés, etc., etc., etc. — Sur tous ces points et la plupart des autres que signale la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, la faculté de droit a déjà arrêté, au moins provisoirement, ses résolutions ; en suivant l'ordre des questions, voici comment, si le système qu'elle préconise est admis, elle statuera relativement à son enseignement particulier :

I^re^ et II^e^ questions. Il sera loisible aux récipiendaires qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi, de se présenter aux examens pendant tout le cours de l'année académique.

IIIe QUESTION. Le jury, pour *tous les examens* indistinctement, sera composé de *tous les membres* de la faculté.

IVe QUESTION. La faculté propose l'adjonction du droit fiscal aux matières de la dernière épreuve du doctorat.

Ve QUESTION. Il n'y aura qu'une année d'études et une épreuve pour la candidature en droit; que deux années d'études et deux épreuves pour le doctorat et la candidature en notariat.

VIe QUESTION. Les différentes épreuves seront séparées l'une de l'autre par un intervalle d'une année au moins. — L'intervalle ne sera que de six mois pour les docteurs en droit qui se présenteront à l'examen de candidat-notaire.

VIIe QUESTION. La durée de chaque épreuve sera d'une heure au moins, sauf pour les docteurs en droit subissant l'examen de candidat-notaire. — Ici une demi-heure ou trois quarts d'heure suffiront.

VIIIe QUESTION. Les récipiendaires auront la latitude de subir leurs examens oralement, ou par écrit et oralement.

IXe QUESTION. *A.* L'inscription sera prise chez le receveur de l'université. *B.* Le jury sera présidé par le doyen de la faculté : les fonctions de secrétaire seront remplies par le secrétaire de la faculté. En cas d'empêchement, le doyen sera remplacé par le pro-doyen, le secrétaire par le pro-secrétaire. *C.* Le jury pourra délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents. *D.* Les questions pour l'examen écrit seront préparées pour chaque matière par le professeur chargé du cours y relatif, sous l'approbation de la faculté. Le tirage au sort pour la désignation d'une question a lieu entre trois questions au moins relatives à la même matière. *E.* La faculté sera juge de ce nombre. *F.* Maintien de l'article 35 du règlement du 10 juin 1857. *G.* Il n'y a pas lieu de prescrire des règles pour l'appréciation des réponses du récipiendaire. *H.* Les récipiendaires *ajournés* ne pourront se présenter pour subir une nouvelle épreuve que trois mois au moins après leur ajournement : l'intervalle, pour les *refusés*, sera de six mois au moins. *I.* Maintien de l'article 28 de la loi du 1er mai 1857. *J.* Adoption des formules actuellement en usage pour les diplômes scientifiques institués par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849.

Xe QUESTION. La faculté se prononce pour le maintien de l'état de choses actuel, complété par l'adjonction de la « grande distinction. »

XIe QUESTION. La faculté propose de rétablir, comme grade scientifique, le doctorat en sciences politiques et administratives. — Les aspirants au grade de docteur en sciences politiques et administratives seraient soumis à une double épreuve : 1° une épreuve préparatoire, roulant sur les matières suivantes : l'encyclopédie du droit, l'introduction historique au code civil, le premier livre du code civil, le droit naturel, l'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique de la Belgique ; 2° l'épreuve du doctorat, comprenant : l'économie politique, le droit public et le droit administratif. — Quant aux diplômes scientifiques, institués par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, maintien du *statu quo*.

XIIe QUESTION.

LA FACULTÉ,

N'ayant pu, malgré plusieurs délibérations, trouver le moyen d'organiser, d'une manière satisfaisante, le concours en question ;

Considérant d'ailleurs que l'organisation de ce concours peut, aussi bien que celle du concours pour l'obtention des bourses de voyage, être momentanément différée, puisque les bourses d'études pour l'année académique prochaine seront encore conférées d'après la législation actuelle.

Sursoit provisoirement à statuer.

XIIIe QUESTION. Il y a lieu d'organiser le concours universitaire dès l'ouverture de l'année académique prochaine, en apportant les modifications suivantes à son organisation. *a.* Fixer au 1er mai, au lieu du 1er mars, la date après laquelle la remise des mémoires ne peut plus se faire. *b.* Supprimer e concours en loge. *c.* Placer la défense publique du mémoire admis, immédiatement après la décision du jury.

XIVe QUESTION. A été tenue en suspens.

XVe QUESTION. Comme la loi nouvelle ne connaît plus qu'un seul *examen* de docteur en droit, pour lequel elle exige au moins *deux années* d'études (art. 8), l'article 4 du règlement organique du 9 décembre 1849 ne peut être conservé dans sa rédaction actuelle, que si l'on ajoute à la suite des mots « le doctorat en philosophie et lettres » ceux-ci « et le doctorat en droit. » Et même, si le Gouvernement approuve nos propositions et notre programme pour l'examen de candidat-notaire et pour celui de docteur en sciences politiques et administratives, il faudra étendre l'exception à ceux-ci. Ce sont seulement les leçons qui se rapportent à une même *épreuve*, que, suivant la distribution que nous avons préférée, les étudiants peuvent suivre en une seule année.

Telles sont, Monsieur le Recteur, les décisions auxquelles s'est arrêtée la faculté de droit. — M. le Ministre demande en même temps un avant-projet de réglementation générale. Dans notre système où l'autorité supérieure ne doit intervenir que pour proclamer la liberté des facultés, ce règlement général se formule d'une façon très-simple et très-brève. Il se réduit à une déclaration de principe : à une disposition unique portant que chacune des facultés des universités de l'État pourvoira, au moyen de règlements particuliers, à l'exécution, en ce qui la concerne, de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades et le programme des examens, *titre I, chapitre II*.

J'ai l'honneur de joindre au présent résumé de nos délibérations un projet de « programme des cours de la faculté de droit » pour l'année académique 1876-1877. Il serait peut-être utile, à cause de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, que le conseil académique approuvât, par une décision expresse et distincte, le transfert de « l'économie politique » de l'examen du doctorat à celui de la candidature.

Agréez, Monsieur le Recteur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Pro-Doyen de la faculté de droit,

ALBERT CALLIER.

FACULTÉ DES SCIENCES.

La faculté, tout en faisant les propositions suivantes pour répondre à la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, estime néanmoins qu'il serait préférable de laisser à cet égard une liberté complète aux universités de l'État et de ne former aucun règlement.

I et II. Les épreuves devant les universités de l'État auront lieu : 1° à la fin du premier semestre; 2° à partir du second mardi de juillet. La faculté aura néanmoins le droit de procéder à des examens en dehors de ces deux époques.

III. Les professeurs chargés des cours auxquels se rapporte le grade qui form l'objet de l'examen.

IV. Il n'y a pas lieu *pour le moment* d'ajouter des matières nouvelles au programme des candidatures et des doctorats en sciences, en vue de donner une portée plus scientifique aux diplômes.

V. Les élèves seront libres de subir en une ou en deux épreuves chacun des deux examens relatifs aux grades de candidat et aux grades de docteur en sciences. Dans le second cas, ils répartiront eux-mêmes les matières entre les deux épreuves, sans détermination du nombre d'années d'études.

VI. On n'exigera aucun intervalle de temps entre les deux examens ni entre les diverses épreuves d'un même examen.

VII. Les matières de chaque épreuve n'étant pas nécessairement les mêmes pour chaque récipiendaire à raison de la réponse au n° V, il n'y a pas lieu de déterminer la durée de chaque épreuve. Lorsque les deux épreuves seront réunies, l'examen pour le grade de candidat et

l'examen pour le grade de docteur en sciences dureront chacun *deux* heures ; il n'y a pas lieu de fixer réglementairement *par matière* la durée de chaque épreuve ni de chaque examen.

VIII. L'examen écrit sera facultatif.

IX. *a.* Les inscriptions seront prises au bureau du receveur du conseil académique au moins quinze jours avant l'ouverture de la session.

b. Le jury choisit dans son sein le président et le secrétaire.

c. Une délibération valable exige la présence de la majorité absolue des membres du jury.

d. Les questions pour l'examen écrit sont soumises à l'appréciation du jury.

e. Le jury déterminera le nombre d'élèves à interroger par jour.

f. Les réponses écrites seront lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral. — Dans l'examen oral le récipiendaire sera interrogé par le titulaire du cours, sauf empêchement de la part de celui-ci. — Le jury délibère immédiatement après l'examen oral. Les membres du jury votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral, et, s'il y a lieu, de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique. — La parité des voix équivaut au rejet. Aucun membre ne peut s'abstenir.

g. Les récipiendaires pour être admis doivent obtenir la moitié des points dans chaque matière. Tous les membres présents apprécient la valeur des réponses. Le professeur qui a interrogé, émet son avis le premier.

h. Les ajournés et les refusés subissent à nouveau l'examen sur toutes les matières, après un délai à fixer par le jury.

i. Il y a lieu de maintenir les cas de récusation prévus par la législation antérieure.

j. Lorsqu'un examen se fera en deux épreuves, il sera délivré après la première épreuve un certificat mentionnant les matières sur lesquelles a porté cette épreuve. Les diplômes seront rédigés conformément à l'article 26 de la loi.

X. Les anciens grades seront maintenus. La grande distinction sera rétablie.

XI. Les diplômes scientifiques seront maintenus avec la réglementation spéciale qui les régit.

XII. Vingt des quatre-vingts bourses instituées par l'article 45 de la loi seraient réservées à des élèves de l'université de Gand. Chaque faculté classe annuellement par ordre de mérite, les élèves qui demandent une bourse d'études, en se référant soit aux résultats des examens subis par les élèves, soit en instituant des concours spéciaux. Les élèves des écoles spéciales seraient compris par la faculté des sciences dans le classement qu'elle aurait à faire. La faculté ne voit, en effet, aucune difficulté de comprendre ces élèves et ceux de la faculté proprement dite dans un même classement.

Les avis des facultés seraient examinés par le collége des assesseurs, lequel proposerait au Gouvernement les vingt candidats les plus méritants.

XIII. Il y a lieu d'organiser le concours universitaire dès l'ouverture de la prochaine année académique, en le faisant porter sur toutes les branches de l'enseignement universitaire.

XIV. (Différé.)

XV. Il y a lieu d'étendre aux doctorats en sciences les exceptions prévues par l'article 4 du règlement du 9 décembre 1849 en ce qui concerne les candidatures en sciences.

La faculté des sciences ne joint pas à ses résolutions un avant-projet de règlement organique ; elle estime qu'il est désirable de ne pas prescrire pour le moment toutes les dispositions qui régleront dans l'avenir le mode d'exécution de la nouvelle loi ; il importe que cette réglementation n'ait lieu qu'après que la nouvelle loi aura fonctionné au moins un an ; la faculté estime d'ailleurs que le règlement organique à intervenir ne doit pas nécessairement être le même pour chacune des universités de l'État.

Le Secrétaire, *Le Doyen,*

M. Du Gniolle. Boudin.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Rapport de la faculté de médecine en réponse à la circulaire ministérielle relative à l'exécution de la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques, extrait des procès-verbaux des séances de la faculté des 26 et 27 juin.

Monsieur le Recteur,

M. le Ministre de l'Intérieur signale, à l'attention des facultés, que l'idée essentielle qui a inspiré le nouveau mode de collation des grades académiques a été de donner plus d'essor, plus d'originalité et dès lors plus de vie à notre enseignement universitaire; que, d'autre part, l'enseignement pourra élargir son domaine, la loi ne prescrivant qu'un minimum de matières comme constituant la base des futurs examens; enfin que le Gouvernement est disposé à réclamer de la Législature toutes les mesures qui seront exigées pour faciliter et activer le développement des hautes études.

C'est en se basant sur l'idée fondamentale de la nouvelle loi et sur les intentions fort louables du Gouvernement que la faculté de médecine de Gand commence par émettre le vœu qu'il soit accordé aux universités de l'État, la même liberté qu'aux universités libres, et que, dans les dispositions réglementaires qu'exige l'exécution de cette loi, dans la rédaction du programme des cours, etc., il soit fait la plus large part à l'initiative des facultés ; une réglementation trop uniforme et trop minutieuse ne pouvant jamais être qu'une entrave au développement de l'enseignement et, partant, contraire à l'esprit de la loi.

C'est en se laissant guider par ces idées de liberté que la faculté de médecine s'obstient de donner un avant-projet de réglementation, et répond aux questions suivantes qui lui sont adressées par la circulaire ministérielle.

Ire et IIe questions. La faculté demande à pouvoir fixer elle-même le nombre et l'époque des sessions, ainsi que les examens auxquels chacune d'elles sera consacrée.

IIIe question. Les jurys seront composés des professeurs chargés des cours sur lesquels portent les examens, leur nombre ne pouvant jamais être inférieur à trois.

IVe question. Les matières indiquées par la loi forment un tout que, comme le Gouvernement, nous considérons comme un minimum; quant aux modifications à introduire dans leur mode d'enseignement, elles trouveront mieux leur place dans le programme des cours.

Ve question. La faculté accepte le nombre minimum d'épreuves et d'années d'études, stipulées par la loi pour le grade de docteur en médecine; mais pour la candidature elle désire répartir les matières en deux épreuves composées comme suit .

La première épreuve portera sur :

Les éléments d'anatomie comparée;
La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;
L'histologie générale ;

La seconde épreuve portera sur :

La physiologie;
L'anatomie descriptive ;
L'histologie spéciale ;
L'épreuve pratique macroscopique et microscopique.

VIe question. Il sera laissé aux élèves la plus complète liberté, relativement à l'intervalle qui séparera les divers examens ou les diverses épreuves d'un même examen pour l'obtention d'un grade.

VIIe question. La faculté demande que la fixation de la durée de chaque examen et de chaque épreuve, soit abandonnée à l'appréciation des professeurs qui composent le jury.

VIII° QUESTION. Il sera laissé aux récipiendaires, en ce qui concerne la forme orale ou écrite de leur examen, la latitude dont ils jouissent aujourd'hui.

IX° QUESTION. Il est à désirer que le règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857, subisse les modifications suivantes :

A. L'inscription aux examens se fera chez le doyen de chaque faculté.

B. Le jury, qui se composera au moins de trois membres, se constituera lui-même et choisira son président et son secrétaire.

C. Les deux tiers des membres du jury devront être présents pour délibérer valablement.

D. Toutes les questions que comportent les matières qui forment l'objet des examens pourront être posées aux récipiendaires.

E. La fixation du nombre des élèves à interroger par jour sera abandonnée à l'appréciation du jury.

F. La délibération du jury se fera à huis-clos, les votes seront émis à haute voix, l'abstention ne sera pas admise, et la proclamation du résultat se fera en public par le président du jury.

G. Les conditions à remplir pour l'obtention d'un diplôme sont réglées par la loi nouvelle. (Chap. I^er^, art. 2.)

Le mode d'appréciation des réponses du récipiendaire sera stipulé par les membres du jury.

H. La faculté détermine la durée de l'ajournement. Le refus entraîne un ajournement de six mois au moins.

I. Pour ce qui concerne la parenté d'un récipiendaire avec un membre du jury, la faculté propose d'adopter les dispositions de la loi actuelle.

J. Pour les diplômes, la faculté propose une formule analogue à celle qui existe, avec quelques modifications conformes aux prescriptions de la nouvelle loi.

X° QUESTION. On maintiendra les distinctions admises par la loi actuellement en vigueur et l'on rétablira le grade de la grande distinction.

XI° QUESTION. La faculté est unanime à admettre en principe qu'il faut que de nouveaux grades soient institués, mais à la condition expresse que les examens qui conduisent à ces grades soient indépendants de ceux prescrits par le programme actuel ou subis postérieurement à l'obtention du diplôme de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Dans ces conditions, elle estime que, dans le but de favoriser la spécialisation des branches les plus importantes de l'art de guérir, il serait utile, et d'ailleurs conforme aux intérêts de la science et de l'humanité, de sanctionner par un grade spécial des connaissances approfondies en médecine, en chirurgie, en accouchements, en médecine légale, en maladies mentales, en oculistique, etc. ; mais elle fait observer que s'il est nécessaire de donner ainsi plus d'extension à l'enseignement des sciences médicales, il est tout aussi indispensable d'en modifier l'organisation actuelle. Celle-ci est incomplète et insuffisante. Chaque professeur a des matières trop vastes à enseigner pour pouvoir en spécialiser les diverses parties, et fournir à ceux qui désirent les approfondir, les moyens de s'instruire et de se perfectionner. Il faut recourir au principe de la division du travail, si largement appliqué dans les universités allemandes, et augmenter le nombre des professeurs.

La faculté propose la suppression complète des diplômes scientifiques.

XII° QUESTION. La faculté propose de répartir également les bourses entre les quatre universités du pays ; le concours à la suite duquel doivent être décernées les bourses universitaires aura lieu devant la faculté qui rangera les postulants par ordre de mérite ; les élèves seront soumis à une épreuve nouvelle chaque fois qu'ils passeront d'une faculté dans une autre ou chaque fois qu'ils aborderont des études préparatoires à un grade nouveau. La faculté demande à rester seule juge des motifs pour lesquels la bourse cessera d'être acquise au titulaire avant la fin de ses études ou du temps pour lequel elle est accordée. Pour avoir droit à conserver leur bourse, les boursiers doivent faire les examens de candidature en médecine et de premier doctorat chacun en deux années, ceux de deuxième et troisième doctorat chacun en une année. Les autorités dont les avis serviront, indépendamment des résultats du concours, à établir les titres d'un aspirant à une bourse, sont les autorités académiques et les autorités communales

du lieu de résidence du postulant ou de ses parents. Les pièces à produire seront celles exigées par la loi actuelle.

XIII^e^ QUESTION. Le concours universitaire sera organisé dès l'ouverture de l'année académique ; il n'y a pas lieu d'en modifier l'organisation, mais il serait désirable que des récompenses soient accordées, en outre, aux auteurs de mémoires en réponse à des questions librement choisies par eux.

XIV^e^ QUESTION. La réponse à cette question est différée.

XV^e^ QUESTION. Les modifications à apporter à l'article 4 du règlement organique du 9 décembre 1849 seront indiquées par le programme des cours.

Agréez, Monsieur le Recteur, l'expression de notre considération très-distinguée.

Le Secrétaire de la faculté,

C. VAN CAUWENBERGHE.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil académique en date du 29 juin 1876.

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents : MM. Soupart, *recteur,* Poirier, Waelbroeck, Pauli, Swarts, Kickx, Dauge, Verstraeten, Van Bambeke, Dugniolle, Boudin, Andries, Donny, Boddaert, Plateau, Wouters, Du Moulin, Merten, Heremans, Wagener, A. Van Wetter, Callier, et P. Van Wetter, *secrétaire.*

Assistent à la séance avec voix consultative : MM. Vandermensbrugghe, Bouqué et Motte.

Sont absents pour motifs légitimes : MM. Fraeys, Fuerison, Nossent, Deneffe et Wolters.

Sont absents sans motifs connus : MM. Haus, Laurent, Gantrelle, Valerius, Mansion et Van Cauwenberghe.

Le procès-verbal de la séance du 6 avril 1876 est lu et approuvé.

Le conseil s'occupe successivement des divers objets qui figurent à son ordre du jour.

. . . . . .

4° Examen des questions soulevées par la dépêche ministérielle du 6 juin 1876.

M. *le Recteur* expose que les facultés sont unanimes à demander, pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, autant de liberté que possible ; la réglementation du Gouvernement devrait se restreindre à un petit nombre de points. Sur quelques-unes des questions posées par M. le Ministre de l'Intérieur, les facultés sont d'accord. Pour d'autres, le conseil pourra se référer aux avis des facultés, parce qu'il s'agit de questions qui concernent exclusivement l'une d'elles ou qui doivent recevoir une solution différente pour chaque faculté.

Le conseil passe ensuite à l'examen des diverses questions.

I^re^ et II^e^ QUESTIONS. Époque à laquelle auront lieu les examens devant les universités de l'État. Nombre de sessions annuelles. Si l'on en institue deux, à quels examens chacune d'elles sera-t-elle consacrée?

Les facultés de droit et de médecine revendiquent le droit de régler elles-mêmes leurs sessions de jury.

Les facultés de philosophie et des sciences adoptent d'établir deux sessions, l'une à la fin du premier semestre académique, l'autre à partir du second mardi de juillet, en réservant le droit des facultés de procéder à des examens en dehors de ces deux époques.

Le conseil se rallie au dernier système. Il s'est laissé déterminer par cette considération que, en définitive, la liberté des facultés demeurera entière ; lorsque les circonstances l'exigeront, des élèves pourront être admis à l'examen à toute époque ; notamment des élèves ajournés au mois de juillet pourront être autorisés à se représenter au commencement de l'année acadé-

mique. Ce droit des universités de l'État doit être maintenu, en présence de la liberté absolue des universités privées.

IIIe QUESTION. Composition des jurys. Seront-ils composés pour chaque faculté, soit de tous les membres indistinctement de cette faculté, soit d'un nombre déterminé d'entre eux, ou seulement des professeurs chargés des cours sur lesquels portent les examens?

Le conseil reconnaît que cette question ne peut pas être résolue d'une manière uniforme pour toutes les facultés. En philosophie et en droit, où les professeurs sont peu nombreux, il n'y a pas lieu d'admettre un fractionnement quelconque. En sciences et en médecine, il serait convenable de composer exclusivement le jury des professeurs chargés des cours sur lesquels porte l'examen.

IVe QUESTION. Matières que, en vue de donner une portée plus scientifique aux diplômes, il y aurait lieu peut-être d'ajouter à celles que mentionne la loi.

Pour le moment, le conseil se borne à proposer l'adjonction du droit fiscal aux matières de la dernière épreuve du doctorat en droit.

Ve QUESTION. La loi n'indique pas, pour certains grades, si l'examen fera l'objet d'une ou de plusieurs épreuves, tandis que, pour d'autres, tantôt elle laisse l'alternative entre une ou deux épreuves, tantôt elle se borne à fixer le minimum du nombre des épreuves. — La même loi exige, d'autre part, que certaines matières d'examen aient fait l'objet d'un nombre déterminé d'années d'études et ne stipule rien quant aux autres matières. — Réglementation de ces différents points pour chaque grade.

Le conseil approuve les propositions faites par chaque faculté.

VIe QUESTION. Intervalle de temps entre les divers examens ou entre les diverses épreuves d'un même examen pour l'obtention d'un grade. Exigera-t-on cet intervalle et quel sera-t-il?

On n'exigera aucun intervalle de temps entre les divers examens, ni entre les diverses épreuves d'un même examen.

VIIe QUESTION. Détermination de la durée de chaque examen et de chaque épreuve ; convient-il de la fixer réglementairement par matière ?

Pour la durée de chaque examen et de chaque épreuve, le conseil approuve les délibérations des facultés.

Il n'y a pas lieu de réglementer la durée de l'examen par matière.

VIIIe QUESTION. Question de savoir s'il y a lieu de faire les examens par écrit ou oralement seulement, ou par écrit et oralement. Convient-il de laisser aux récipiendaires la latitude qui leur est accordée aujourd'hui?

Les récipiendaires auront la latitude de subir l'examen oralement seulement, ou par écrit et oralement, comme sous le régime de la loi de 1857.

IXe QUESTION. Modifications que devra subir le règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857, en ce qui concerne, entre autres :

A. Le mode d'inscription aux examens (art. 1-3).

Les inscriptions seront prises chez le receveur du conseil académique, au moins quinze jours francs avant l'ouverture de la session ou du jour assigné par la faculté pour l'examen. (Cf. la réponse aux questions I et II.)

B. La présidence du jury et la désignation du secrétaire (art. 20-21).

Les jurys de philosophie et de droit auront pour président et pour secrétaire le doyen et le secrétaire de la faculté. Les jurys des sciences et de médecine choisiront dans leur sein le président et le secrétaire. (Conf. la réponse à la question III.)

C. Le nombre des membres qui devront être présents pour délibérer valablement (art. 22).

La majorité des membres du jury devra être présente pour que la délibération soit valable.

D. Questions à poser à l'examen (art. 29).

Les questions pour l'examen écrit seront préparées, sur chaque matière, par le professeur du cours y relatif, sous l'approbation de la faculté. Le tirage, pour la désignation d'une question, aura lieu entre trois questions au moins relatives à la même matière.

E. Combien d'élèves à interroger par jour (art. 33)?

Le jury déterminera le nombre d'élèves à interroger par jour.

F. Mode de délibération du jury; comment il est procédé au vote sur les résultats des examens; proclamation de ces résultats (art 34 et 35).

Les réponses écrites seront lues publiquement et appréciées par le jury, immédiatement avant l'examen oral.

Dans l'examen oral, le récipiendaire sera interrogé par le titulaire du cours, sauf empêchement de la part de celui-ci.

Le jury délibérera immédiatement après chaque examen oral. Les membres du jury voteront à haute voix. Aucun d'eux ne pourra s'abstenir. La parité de voix équivaut au rejet.

Le procès-verbal de la délibération sera immédiatement dressé. Il contiendra la mention du mérite de l'examen oral et, s'il y a lieu, de l'examen écrit. Il en sera donné lecture en séance publique.

G. Conditions à remplir pour être admis à l'obtention d'un diplôme; appréciation des réponses des récipiendaires sur chaque matière de l'examen.

L'appréciation des réponses du récipiendaire se fera par le jury d'après les règles qu'il jugera convenable d'établir. Les professeurs qui auront interrogé, émettront leur avis les premiers.

H. Quid des récipiendaires ajournés et des récipiendaires refusés?

Le jury déterminera la durée de l'ajournement. L'élève refusé ne pourra être admis à une nouvelle épreuve qu'après l'expiration de six mois.

I. Parenté d'un récipiendaire avec un membre du jury.

Un professeur ne pourra prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

J. Formules des diplômes, etc.

Il y a lieu d'adopter les formules des diplômes scientifiques, telles que les détermine l'arrêté royal du 29 juillet 1869, en y ajoutant l'indication des matières de l'examen. (Article 26 de la loi du 20 mai 1876.) Le diplôme pourrait être conçu comme suit :

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous président et membres du jury de....., à l'université de....., après avoir procédé à l'examen du sieur..... sur (indication des matières de l'examen);

Considérant que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées, et que ladite épreuve a été subie (mérite de l'examen),

Avons délivré et délivrons audit sieur..... ..... le diplôme de.....

X^e^ question. Question de savoir si l'on maintiendra les distinctions du genre de celles qu'avait prévues l'article 26, § 2, de la loi du 1^er^ mai 1857.

La réception du récipiendaire aura lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

XI^e^ question. Question de savoir si l'on instituera d'autres grades que ceux que mentionne la loi nouvelle, et notamment le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Matières sur lesquelles rouleront les examens qui conduisent à ces grades. Nombre d'épreuves, etc. *Quid* des diplômes scientifiques institués par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849?

Le conseil approuve les délibérations des facultés de droit et de médecine en ce qui concerne l'institution d'autres grades que ceux mentionnés dans la loi nouvelle.

Il maintient, à l'unanimité de ses membres, les diplômes scientifiques. Il importe que le Gouvernement puisse dispenser des épreuves préparatoires des jeunes gens qui justifient avoir fait, avec succès, à l'étranger des études en rapport avec les programmes de ces épreuves. La suppression des grades scientifiques rendrait ces dispenses impossibles.

XII^e^ question. Disposition à prendre pour l'organisation du concours à la suite duquel doivent être décernées les bourses universitaires de 400 francs (article 45 de la nouvelle loi). Mode de répartition de ces bourses. — Les élèves seront-ils soumis, pour le renouvellement de la faveur,

à une épreuve annuelle, ou cette épreuve se fera-t-elle chaque fois qu'ils aborderont des études préparatoires à un grade nouveau? — Pour quels motifs la bourse cessera-t-elle d'être acquise au titulaire avant la fin de ses études ou du temps pour lequel elle est accordée? — En quel nombre d'années les boursiers devront-ils subir les différents examens déterminés, pour avoir droit à conserver la bourse? — Autorités, dont les avis serviront, indépendamment des résultats du concours, à établir les titres d'un aspirant à une bourse. — Pièces à produire, etc. — — Difficulté d'accorder des bourses d'études aux élèves des écoles spéciales.

L'organisation d'un concours général entre tous les élèves qui sollicitent une bourse, présenterait des difficultés à peu près insolubles. A la vérité, on pourrait proposer d'organiser le concours sous la forme d'un examen de gradué en lettres. Mais un pareil examen ne saurait convenir aux élèves des écoles spéciales qui ont fait des études moyennes professionnelles. Déjà de ce chef il faudrait deux jurys de concours. Il ne serait guère possible d'établir un classement entre les élèves qui se seraient présentés devant les deux jurys. De plus, un élève qui, lors de son entrée à l'université, n'éprouvait pas le besoin de solliciter une bourse, peut, à raison de circonstances subséquentes, éprouver ce besoin. S'il est digne à tous égards d'obtenir la bourse, on ne saurait raisonnablement l'en priver en l'excluant du concours. Tel autre élève auquel la bourse aura été refusée pour la première année d'études universitaires, peut se trouver plus tard dans les conditions voulues pour concourir avec succès. Il n'est guère possible d'astreindre des élèves qui ont achevé leurs études moyennes depuis deux, trois ou quatre ans, à subir un examen sur les cours d'athénée ou de collége. Il y aurait donc lieu d'organiser des concours spéciaux pour chaque catégorie d'élèves, et de nouveau comment se ferait le classement de ces élèves qui auraient subi des examens essentiellement différents? Ajoutez à cela les frais de déplacement qu'on imposerait à des jeunes gens qui ne sont pas dans l'aisance, pour ne pas parler des frais de jurys.

L'application rigoureuse de l'article 43 est donc impossible.

Pour le moment, la seule solution pratique de la difficulté est la suivante :

Répartir les quatre-vingts bourses entre les quatre universités de manière à attribuer à chacune vingt bourses;

Établir un concours spécial dans les diverses facultés entre les élèves de chaque année et sur les matières faisant l'objet de l'examen de l'année, en abandonnant aux facultés le soin d'organiser ce concours.

Un premier classement aurait lieu dans chaque faculté. Les élèves des écoles spéciales seraient compris dans le classement de la faculté des sciences. Un classement général serait fait ensuite par le collége des assesseurs, qui proposerait au Gouvernement les vingt candidats les plus méritants.

Un membre estime que cette répartition des bourses est contraire à la loi, qui veut un concours général.

Chaque année, les bourses seraient maintenues, sur l'avis de la faculté compétente et du collége des assesseurs.

XIII^e^ QUESTION. Concours universitaire (art. 44 de la loi). Y a-t-il lieu de l'organiser dès l'ouverture de l'année académique prochaine? Dans l'affirmative, quelles seront les modifications que devrait subir l'organisation du concours actuel?

Il conviendrait d'organiser le concours universitaire dès l'année prochaine. Le concours en loge devrait être supprimé, parce qu'il impose aux élèves des efforts de mémoire aussi inutiles qu'accablants. Les questions devraient être plus nombreuses et porter sur toutes les branches principales de l'enseignement. Enfin, il serait désirable que le Gouvernement accordât aussi des récompenses aux élèves auteurs de mémoires dont ils auraient librement choisi l'objet.

XIV^e^ QUESTION. Concours pour l'obtention des bourses de voyage. Organisation de ce concours. (Art. 46 de la nouvelle loi.)

La réponse à cette question est différée.

XV^e^ QUESTION. Changements que le nouveau régime dans lequel les universités de l'Etat vont entrer exigera, avant le mois d'octobre prochain, au règlement organique de ces établissements en date du 9 décembre 1849, notamment en ce qui concerne l'article 4.

Cet article devrait être rédigé comme suit :

Les cours sont distribués de manière que les étudiants puissent suivre en une année toutes les leçons qui se rapportent au même examen, sauf pour les candidatures et les doctorats en sciences, la candidature et le premier doctorat en médecine, le doctorat en philosophie et lettres, le doctorat en droit, l'examen de candidat-notaire et le doctorat en sciences politiques et administratives.

Par suite de ces nombreuses exceptions, le principe de l'article 4 disparaît.

Pour extrait conforme :

Le Recteur,

F. Soupart.

XXVII

Décisions de la commission d'entérinement des diplômes académiques sur des cas d'application de la même loi (1).

A. *Époque de la mise en vigueur de cette loi. — Bénéfices des lois antérieures. — Dispositions transitoires.*

I. Peuvent invoquer, conformément aux dispositions transitoires de cette loi, les bénéfices des lois antérieures :

1° Les étudiants, qui ont obtenu le diplôme de candidat à la seconde session de 1876 et qui ont d'ailleurs fourni la preuve qu'ils avaient commencé leurs études pour le doctorat avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 1876, peuvent subir les examens du doctorat sur les matières déterminées par les lois antérieures.

En conséquence, la commission estime que l'article 47 doit être interprété en ce sens que c'est à partir de la mise à exécution de la loi (1er octobre 1876) que les dispositions transitoires en faveur des candidats, qui veulent subir leurs examens de doctorat sur les matières des lois antérieures, sont applicables (2) (séance du 15 novembre 1876) ;

2° Ceux qui ont subi l'examen du premier doctorat en droit à la session de juillet 1876 (même séance) ;

3° De même, ceux dont les certificats de fréquentation des cours de la candidature en sciences naturelles ont été admis par la commission d'entérinement et qui n'ont obtenu le diplôme de gradué en lettres qu'au mois d'août 1876, peuvent être admis à subir l'examen de candidat en sciences naturelles (séance du 29 mars 1877) ;

4° Par identité de motifs, l'interprétation donnée à l'article 47 quant à la date de l'applica-

---

(1) Cette commission a entériné, à la date du 1er janvier 1877, 2,097 certificats. — Il résulte des renseignements demandés, le 29 novembre 1876, par M. le Ministre de l'Intérieur aux anciens présidents et vice-présidents du jury central, que les certificats, admis en dehors des universités sous le régime précédent, émanaient de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ; du collége de la Paix, à Namur ; de l'école vétérinaire, de l'école des mines à Mons et de l'institut agricole à Gembloux.

(2) En fait, ce récipiendaire avait été ajourné en 1874-1875, lorsqu'il s'était présenté à l'examen pour la candidature en droit ; en 1875-1876, il a pris inscription et a suivi les cours du premier doctorat ; en juillet 1876, il est devenu candidat en droit.

— On doit placer sur la même ligne les récipiendaires qui, pour des motifs autres qu'un ajournement, se trouvent dans la même position.

tion des dispositions transitoires, peut s'étendre aux récipiendaires qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 48, et ainsi à ceux qui, ayant obtenu le diplôme ou certificat préparatoire, ont commencé leurs études pour la candidature antérieurement à la publication de la loi (séance du 20 février 1877);

5° Le gradué en lettres, qui a subi les examens sommaires sur les cours à certificats, relatifs à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, peut subir, dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur de la loi de 1876, l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques sur les matières déterminées par les lois antérieures (séance du 18 décembre 1876);

6° Celui qui a subi la première épreuve du doctorat en droit à la seconde session de 1876 peut se présenter, pour la seconde épreuve, à la session de Pâques 1877, bien qu'il n'y ait pas, entre cette session et son examen de candidat, l'intervalle de deux années exigé par l'article 8 de la loi du 20 mai 1876.

En effet, le système d'études, organisé par la loi du 20 mai 1876, ne s'applique pas aux récipiendaires autorisés à profiter des dispositions de la loi du 1er mai 1857, laquelle ne fixait pas la durée des études afférentes à certains examens (séances du 18 décembre 1876 et 9 janvier 1877);

7° Les certificats de fréquentation des cours délivrés en vertu de la loi de 1857 ne sont plus valables en novembre 1877.

En effet, aux termes de l'article 48 interprété dans le sens le plus large par la commission, c'est à partir du 1er octobre 1876, date de la mise à exécution de la loi, que les dispositions transitoires sont applicables aux récipiendaires, qui désirent subir leur examen de candidat sur les matières déterminées par les lois antérieures; après cette époque, elles ne peuvent donc plus être invoquées (séance du 25 avril 1877).

II. Non-applicabilité des bénéfices des lois antérieures :

1° A celui qui a subi, il y a trois ans, l'examen de candidat en droit et qui s'est, dit-il, préparé chez lui à l'examen du premier doctorat.

En effet, il n'est pas en possession des certificats constatant qu'il a commencé ses études pour le doctorat sous le régime précédent, et d'ailleurs ces certificats auraient dû, pour obtenir la dispense d'un examen sommaire, être vérifiés par la commission d'entérinement avant le 1er janvier 1877 (séance du 28 décembre 1876);

2° X... expose qu'il a obtenu, en août 1875, le grade de candidat en droit et commencé *seul*, par conséquent sans suivre les cours d'une université, ses études pour le premier doctorat; il demande : 1° S'il peut profiter des dispositions transitoires de la loi nouvelle et subir les examens du doctorat sur les matières déterminées par les lois antérieures; 2° si, en suivant les cours de l'université de Bruxelles, il pourra encore obtenir des certificats de fréquentation pour les cours qui, d'après l'ancienne loi, étaient à certificats; 3° si, étant empêché de suivre les cours, il pourrait se présenter devant le jury central et s'il n'aurait, en ce cas, qu'un examen sommaire à subir sur les branches à certificats.

— Réponse négative (séance du 18 décembre 1876);

3° X... qui a obtenu le grade de candidat en droit à la session de juillet 1875 et qui a, dit-il, étudié les matières requises par la loi de 1857, pour l'épreuve du premier doctorat sans suivre les cours d'une université, demande s'il peut subir ses examens sur les matières déterminées par les lois antérieures. Il a produit, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par M. l'avocat W., constatant que celui-ci a donné au requérant des leçons sur les matières du premier doctorat en droit depuis le mois de décembre 1875.

Réponse. — La commission estime que le pétitionnaire ne réunit pas les conditions exigées par l'article 47 de la loi du 20 mai 1876 pour subir ses derniers examens en droit sur les matières déterminées par les lois antérieures. Le certificat produit ne peut, en effet, être considéré comme justifiant d'un commencement d'études dans le sens de cette disposition et, au surplus, ce certificat, fût-il même valable, n'aurait pas été entériné avant le 1er janvier 1877 (séance du 10 mars 1877);

4° Plusieurs étudiants (second doctorat en droit) qui ont subi, au mois de juillet 1876, l'épreuve du premier doctorat et qui étaient candidats au 20 mai 1876, demandent :

1° Si les cours à certificats de l'ancienne législation (droit commercial et procédure civile) continuent à être pour eux à certificats sous la législation nouvelle ;

2° Si, dans l'affirmative, c'est la faculté ou le jury central qui a la capacité pour leur délivrer le diplôme de docteur en droit.

Réponses. — En ce qui concerne la première question, la commission est d'avis que les pétitionnaires ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article 47 de la loi du 20 mai 1876 que pour autant qu'ils aient produit et fait vérifier leurs certificats avant le 1er janvier 1877.

Quant à la seconde, que le diplôme peut être délivré soit par les facultés universitaires, soit par le jury central, selon les règlements organiques. (Séance du 18 décembre 1876.)

B. *Législation ancienne (bénéfices de la). — Application des dispositions nouvelles. — Division des examens.*

Les récipiendaires, qui invoquent le bénéfice, soit de l'article 47, soit de l'article 48 de la loi, autorisant à subir les examens sur les matières déterminées par les lois antérieures, ne peuvent demander l'application des dispositions nouvelles de la loi, notamment en ce qui concerne la division des examens. Le législateur, en conservant à ceux qui ont commencé leurs études avant la publication de la loi du 20 mai 1876 la faculté de subir leurs examens sur les matières déterminées par l'ancienne législation, a évidemment entendu que celle-ci leur fût applicable *tout entière* et qu'ils ne pussent pas se prévaloir, à la fois, des bénéfices des deux régimes. C'est ainsi que les récipiendaires, qui ont subi l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire et commencé leurs études pour le notariat antérieurement à la publication de la loi nouvelle, ne peuvent pas subir en deux épreuves distinctes l'examen prescrit par l'article 47, § 2. (Séance du 20 novembre 1876.)

C. *Universités libres. — Composition des facultés. — Assistance à l'examen.*

« Est-il nécessaire que la majorité des membres d'une faculté assiste à l'examen de chaque récipiendaire qui se présente devant cette faculté ? »

Cette question, posée par M. le recteur de l'université de Louvain, a été résolue comme suit :

« MM. les professeurs des universités libres, chargés des cours dont les matières sont comprises dans l'examen, sont tenus de participer à celui-ci *et le nombre des examinateurs doit être au moins de cinq* » (séances des 13 novembre 1876 et 30 janvier 1877).

On a invoqué, en faveur de la fixation de ce nombre d'examinateurs, les considérations suivantes :

« L'arrêté royal du 2 octobre 1876 (art. 2, § 2), relatif aux examens à subir devant les universités de l'Etat, déclare que les facultés ne peuvent procéder aux examens qu'autant que *la majorité* des membres, dont chacune d'elles se compose, soit présente.

» Cette mesure présenterait des inconvénients graves, si elle était étendue à *toutes* les universités et à *toutes* les facultés ; d'abord elle empêcherait les facultés de procéder simultanément aux diverses catégories d'examens qui sont de leur compétence ; et, par suite, dans les universités qui ont, comme l'université de Louvain, un nombre considérable d'élèves, les sessions deviendraient interminables. La faculté de médecine, par exemple, a partagé en deux épreuves l'examen de candidat et en quatre épreuves celui de docteur. Voilà donc six séries d'élèves qui devraient être interrogées les unes après les autres, si les membres de la faculté devaient se trouver en majorité à chaque examen. On comprend que, dans une université qui compte peu d'élèves, on s'accommode d'un pareil régime ; mais, en tous cas, on ne peut l'imposer aux universités libres, dont la population est considérable.

» Un deuxième inconvénient de cette mesure serait de donner dans les jurys d'examen, pour certaines facultés, la majorité à des membres qui n'interrogeront pas et qui, de plus, seront peu compétents pour apprécier le résultat de l'examen.

« Nulle part, cet inconvénient ne se fait sentir autant que dans les facultés des sciences. Je prends pour exemple celle de l'université de Louvain. Cette faculté comprend dix-huit membres, y compris les professeurs des écoles spéciales, qui ont, comme les autres, voix délibérative dans les réunions de la faculté. De ces dix-huit membres, il n'y en a que *cinq* dont les cours figurent au programme de la candidature en sciences naturelles. Dans le système adopté pour les universités de l'Etat, dix membres devraient être présents à chaque examen. Mais ce n'est pas tout; à Louvain, on a scindé la candidature en sciences naturelles en deux épreuves, dont la première comprend les branches philosophiques, la physique et la botanique.

» Aux dix membres qui composeront le jury de cette première épreuve, il faudra adjoindre le professeur de philosophie ; ce qui portera à onze le nombre des membres présents. De ces onze membres, trois seulement interrogeront — et les huit autres étant, pour la plupart, attachés exclusivement aux écoles du génie civil et des mines, ne prêteront qu'une oreille distraite à des interrogatoires dans lesquels leur compétence sera fort restreinte. Et ce seront eux, pourtant, qui, à raison de leur écrasante majorité, décideront du sort du récipiendaire. Or, là gît un grave danger. Ne peut-il pas arriver, en effet, que ces membres, qui n'interrogent pas, soient trop portés à l'indulgence ou votent même en faveur d'élèves que leurs professeurs déclareront inadmissibles.

» Cet inconvénient est, à la vérité, moins à craindre dans les facultés de droit et de médecine. Il y a une connexité très-grande entre les diverses branches du droit, comme entre les diverses branches de la médecine, de sorte que le professeur d'une de ces branches est, en même temps, très-compétent dans les autres ; mais cette connexité n'existe pas dans les facultés de philosophie et de lettres ; elle n'existe pas, surtout, dans celle des sciences, qui comprennent les branches les plus disparates.

» Les partisans de l'opinion contraire ont peut-être été mus par le désir d'entourer les examens d'un certain *décorum* ; mais ce *décorum* doit, ce semble, dépendre bien plutôt du nombre absolu des membres composant chaque jury que du *rapport* entre ce nombre et celui des professeurs qui constituent la faculté.

» Si une faculté se compose de sept membres, on jugera qu'on entoure l'examen d'assez de solennité en le faisant subir devant quatre professeurs ; mais, si la faculté comprend dix-huit membres, on croira que le prestige de l'examen ne sera pas suffisamment sauvegardé si neuf membres y président. Cela ne paraît pas sérieux.

» Il semble donc qu'il y a lieu d'admettre que chaque jury comprendra *au moins* un certain nombre de membres, *cinq* par exemple (1). »

Quant à la présence du professeur dont le cours forme la matière de l'examen, nous devons insister pour l'application d'une mesure si simple et si rationnelle qu'elle semble ne pouvoir soulever aucune objection sérieuse. La participation du professeur enseignant à l'examen est dans l'esprit de la loi, et l'article 5 du règlement organique du 2 octobre fournit la preuve de l'importance que le Gouvernement lui-même y attache.

Le cas d'un empêchement légitime n'a pas été prévu ; mais la commission ne s'est pas arrêtée, dans les règles qu'elle a brièvement tracées, à une éventualité exceptionnelle. La maladie, l'absence justifiée d'un professeur ne rendent pas l'examen impossible : l'empêchement sera constaté dans le diplôme et le professeur absent sera remplacé par un de ses collègues, appartenant à la même faculté.

La commission a émis le vœu que cette décision, qui ne concerne que les universités libres, puisse être rendue applicable par le pouvoir compétent aux universités de l'État.

— En ce qui concerne les *universités de l'État*, M. le Ministre de l'Intérieur a, par sa circulaire du 6 juin 1876, demandé l'avis des facultés et du conseil académique de ces universités sur de nombreuses et importantes questions que l'application de la loi nouvelle soulève. Parmi ces questions, se trouve celle-ci : « Les jurys seront-ils composés, pour chaque faculté, soit de

---

(1) *Voir* l'article 16 du règlement organique de l'université de Louvain ; 24 de l'université de Bruxelles.

tous les membres indistinctement de cette faculté, soit d'un nombre déterminé d'entre eux, ou seulement des professeurs chargés des cours sur lesquels portent les examens? »

1° Réponses des facultés de l'université de Gand :

A. — *Faculté de philosophie et lettres.* « Cette faculté, tout en faisant ses propositions pour répondre à ladite circulaire, émet néanmoins l'avis qu'il serait préférable de laisser à cet égard une liberté complète aux facultés des universités de l'État et de ne formuler aucun règlement.

» Les jurys seront composés de *tous* les membres de la faculté compétente. »

B. — *Faculté de droit.* « Le jury, *pour tous les examens indistinctement*, sera composé de *tous* les membres de la faculté. »

C. — *Faculté des sciences.* « Le jury sera composé des professeurs chargés des cours auxquels se rapporte le grade qui forme l'objet de l'examen. »

D. — *Faculté de médecine.* « Les jurys seront composés des professeurs chargés des cours sur lesquels portent les examens, leur nombre ne pouvant jamais être inférieur à trois. »

2° *Conseil académique.* « Le conseil reconnaît que cette question ne peut être résolue d'une manière uniforme pour toutes les facultés. En philosophie et en droit, où les professeurs sont plus nombreux, il n'y a pas lieu d'admettre un fractionnement quelconque. En science et en médecine, il serait convenable de composer exclusivement le jury des professeurs chargés des cours sur lesquels porte l'examen.

1° Réponses des facultés de l'université de Liége.

A. — *Faculté de philosophie et lettres.* « La faculté estime que tous ses membres doivent assister aux épreuves, chaque séance d'examen devant être considérée comme une séance de la faculté elle-même. »

B. — *Faculté de droit.* « Les examens doivent être subis devant la faculté, et la présence de la majorité absolue de ses membres, dûment convoqués, est nécessaire pour qu'elle puisse y procéder. La présence du doyen ou pro-doyen, celle du secrétaire ou pro-secrétaire sont toujours indispensables.

» Pour émettre cet avis, la faculté se fonde sur les motifs suivants :

» D'abord, l'article 39 de la nouvelle loi est formel, et il ne fait que consacrer, sur ce point, la procédure suivie par toutes les facultés, pour la collation des diplômes scientifiques, d'après les arrêtés de 1858 et de 1865 ;

» En second lieu, l'appréciation d'un examen exige une vue d'ensemble qui n'est possible que par la présence de la majorité d'une faculté ;

» Enfin, et plusieurs membres insistent sur l'importance de cette considération, l'avenir du régime nouveau, auquel se rattache si étroitement la prospérité de l'université de Liége, commande impérieusement que les examens soient entourés de toutes les conditions de solennité et de dignité qui sont nécessaires pour inspirer le respect et la confiance dans l'impartialité des décisions. »

C. — *Faculté des sciences.* « Les examens se font au nom de la faculté par les titulaires des branches comprises dans le programme des examens préalables à l'obtention de chaque grade. — Les professeurs chargés de l'enseignement des branches philosophiques inscrites au programme des examens de candidature feront partie des commissions d'examen, siégeant pour conférer ces grades. »

D. — *Faculté de médecine.* « Les jurys d'examen seront composés au minimum de cinq membres de la faculté, ils comprendront surtout les professeurs ayant enseigné les matières de l'examen et ceux qui sont chargés de cours ayant des rapports nombreux avec elles. »

2° *Conseil académique.* — M. le recteur : La question capitale, qui domine maintenant toute la matière, est celle de savoir par qui seront faits les examens ; en effet, trois solutions se présentent, savoir : par la faculté entière, par une section de la faculté, ou enfin par les professeurs enseignant les matières de l'examen. Les facultés ont exprimé à cet égard des opinions différentes, celles de philosophie et de droit proposent que la faculté intervienne tout entière, tandis que celles des sciences et de médecine demandent que l'examen soit fait par une commis-

sion formée des membres les plus particulièrement compétents. D'après ces deux dernières, la commission d'examens choisirait elle-même son président et son secrétaire, mais les deux premières maintiennent le bureau normal formé par le doyen et le secrétaire de la faculté.

M. J. Kupfferschlaeger dit que les dispositions prises par la faculté des sciences se justifient par ce fait incontestable que cette faculté se compose de deux sections distinctes : celle des sciences mathématiques et celle des sciences naturelles. Il importe de conserver aux élèves le bénéfice du jugement par leurs professeurs ; de plus, le doyen et le secrétaire de la faculté peuvent être incompétents pour se prononcer sur les matières de l'examen, et le récipiendaire se trouverait ainsi exposé à être jugé par des professeurs qui lui sont étrangers.

M. Dewalque : D'après lui, on ne saurait soutenir le principe de faire procéder aux examens uniquement par les professeurs enseignants ; car, il en résulterait, pour certains examens, que le jury serait formé seulement par deux ou trois membres : tel n'est pas le système de la faculté des sciences, qui exige que la section d'examens comprenne la majorité de la faculté. Cette organisation se justifie dans la pratique par les examens nombreux qu'il faudra faire marcher parallèlement.

M. Nypels estime que, dans l'esprit de la loi, l'examen doit se faire devant la faculté réunie et que, si l'on agissait autrement, on pourrait s'exposer à voir les diplômes rejetés par la commission d'entérinement.

M. Van Beneden répond que ce danger ne pourrait atteindre la faculté des sciences qui, en se divisant en deux sections pour les sciences mathématiques et pour les sciences naturelles, applique ce principe supérieur en vertu duquel tout élève doit être examiné par ceux-là qui peuvent le juger ; et, d'ailleurs, elle se conforme aux prescriptions légales, en ce qu'elle exige la présence de la majorité de la faculté.

M. le recteur dit qu'en adoptant le principe, si rationnel, de l'examen par la faculté, les facultés des sciences et de médecine pourront, en pratique, arriver au même résultat que par le système des commissions. Comme un certain nombre de membres seulement est nécessaire pour qu'une faculté puisse délibérer, ce nombre, dans lesdites facultés, pourra être formé du doyen et du secrétaire et des professeurs représentant le groupe des sciences, faisant l'objet de l'examen, tandis que ceux qui n'appartiennent pas à ce groupe pourront n'y point assister. De cette façon, la faculté sera régulièrement constituée et comprendra tous les titulaires des cours sur lesquels l'examen devra porter.

M. Morren dit qu'il avait défendu, dans sa faculté, le système d'après lequel chaque section serait subordonnée au bureau et que cette question de la présidence de chaque section a longtemps divisé la faculté.

M. De Cuyper propose la formule suivante : « Les examens se font devant la faculté par les » professeurs enseignants sous la présidence du doyen et avec le concours du secrétaire. » De la sorte, tous les intérêts seraient sauvegardés et la dignité et l'homogénéité de la faculté seraient maintenues. La seule objection est celle d'un doyen incompétent, mais il pourrait être suppléé par le pro-doyen.

M. Vanlair fait part de cette circonstance que, dans la faculté de médecine, une forte minorité demandait que l'examen se fît par la faculté réunie.

M. le recteur pose au Sénat la question suivante : Les examens se feront-ils par la faculté ?

L'affirmative est votée par vingt-huit voix contre trois (MM. Kupfferschlaeger, Van Beneden et Morren.)

D. *Entérinement.*

I. Ne doivent pas être soumis à la vérification de la commission d'entérinement :

1° Les certificats de fréquentation de cours déjà admis par le jury sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, par exemple, lorsque des récipiendaires ont été ajournés, refusés ou ne se sont pas présentés à l'examen.

Dans le cas où il s'élèverait un doute à l'égard de ces documents, on pourrait recourir aux procès-verbaux des jurys et constater les faits.

Le Département de l'Intérieur délivrera ces constatations, sans frais, à qui lui en fera la demande (séances des 20 novembre 1876 et 9 janvier 1877.)

2° Ni les certificats de fréquentation de la clinique interne, externe et des accouchements, exigés par l'article 3 de la loi du 20 mai 1876.

Ils n'ont pas le caractère des certificats de fréquentation des cours dits : *à certificats.* Ceux-ci dispensent d'un examen sommaire et ils sont *seuls* soumis à la vérification prescrite par l'article 49.

Le récipiendaire devra faire, devant le jury qui l'examinera, la justification prescrite par l'article 3 de la loi de 1876, en ce qui concerne la fréquentation des cliniques (séance du 27 mars 1877);

3° Ni le certificat de fréquentation d'un cours *de droit administratif*; ce cours n'est pas un cours à certificat.

Il en est de même des diplômes constatant qu'un examen sommaire a été subi. (Séance du 27 novembre 1876.)

II. Ne peut être soumis à l'entérinement, le diplôme de candidat en droit qui, accompagné de certificats non entérinés, ne mentionne pas que le récipiendaire a subi l'examen sommaire prescrit par l'article 49 de la loi du 20 mai 1876. Il en serait autrement, s'il était justifié que le récipiendaire a été ajourné, refusé ou n'a pu se présenter à l'examen, puisque ces certificats, ayant déjà été soumis au jury, sont dispensés de la formalité de l'entérinement. (Séance du 29 février 1877.)

III. — *Diplômes et certificats incomplets.*

N'est pas admissible, le certificat qui n'indique pas, d'une manière précise, le cours dont la fréquentation est attestée (séance du 18 décembre 1876).

Ni le diplôme de pharmacien qui ne mentionne pas que le récipiendaire a subi l'épreuve des préparations pharmaceutiques. (Art. 14, § 2, de la loi du 1er mai 1857). (Séance du 9 janvier 1877.)

Ni pour les universités libres, celui de candidat-notaire, qui ne porte que quatre signatures (1). (Séance du 22 mai 1877.)

IV. — *Vérification gratuite.*

Les certificats de fréquentation de cours, prévus par l'article 49 de la loi du 20 mai 1876, peuvent être vérifiés, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876, sans que les intéressés aient à payer un droit quelconque.

En effet, ni la loi de 1876 (art. 49), ni l'arrêté royal du 17 octobre 1876 ne soumettent ces certificats à la formalité de l'entérinement; ces dispositions ne parlent que d'une simple *vérification* qui ne peut donner lieu à la perception d'un droit (Décision ministérielle du 6 novembre 1876, n° 61969, et décision de la commission dans sa séance du 13 du même mois.)

Ajournement. — Quel est le sens des mots : Impossibilité justifiée.

Le fait, pour le même récipiendaire, de subir, en juillet 1877, l'examen de candidat en droit, peut-il être considéré, dans le sens de l'arrêté royal du 22 mars dernier, comme l'*impossibilité justifiée* de subir, à la même session, l'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté?

Réponse. — Il n'appartient pas à la commission d'interpréter les termes de l'arrêté royal du 22 mars dernier et de déterminer les cas d'*impossibilité justifiée,* dont il y est fait mention. (Séance du 25 avril 1877.)

---

(1) Ces omissions, qui n'étaient que le résultat d'un oubli, ont été rectifiées.

E. *Examens subis. — Matières qui en ont été l'objet. — Examen ultérieur sur les mêmes matières — Dispense d'un nouvel interrogatoire.*

Le récipiendaire, porteur d'un diplôme constatant l'examen subi sur certaines branches d'études, ne doit plus être interrogé sur ces mêmes matières lorsqu'il se présente à un examen ultérieur dans lequel elles sont comprises.

En conséquence : 1° le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit, qui veut devenir candidat en sciences, ne doit pas subir un nouvel examen sur les matières philosophiques;

2° Le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit, qui se destine ensuite au doctorat en philosophie et lettres, doit subir un examen sur le grec seulement. (Séances des 9 juin et 10 juillet 1877.)

F. *Jury central. — Études libres ou privées. — Examens* (1)

1° M. le Ministre de l'Intérieur expose, dans sa dépêche du 7 mars 1877, n° 61815, que, lors des discussions parlementaires de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques, un honorable membre du Sénat a demandé si l'élève, ayant fait des *études libres*, serait admissible à se présenter devant une *faculté universitaire* pour passer son examen (Sénat. *Annales parlementaires* Séance du 6 mai 1876, p. 194, 2e colonne) — Que le Ministre a répondu que la question n'était pas résolue *in terminis* par le projet de loi, que c'était une question d'application à examiner, que, sur ce point, le Gouvernement appliquerait la loi dans un esprit d'équité et surtout dans l'esprit de liberté, qui est la base du projet de loi.

Cette question, dit M. le Ministre, demande aujourd'hui une solution pratique par suite de la requête de M. X.. En conséquence, il demande l'avis de la commission.

Réponse. La commission estime que les élèves d'une université peuvent *seuls* être admis aux examens de cette université; que c'est pour la catégorie des élèves, qui n'appartient à aucune université, que le jury central a été spécialement institué; que tel semble être l'esprit de la loi et que telle est aussi l'interprétation admise par les universités. Il résulte, en effet, des règlements organiques que l'inscription pour les examens n'est accordée qu'aux élèves immatriculés au rôle des étudiants de l'université (2). (Séance du 10 mars 1877.)

---

(1) L'institut Saint Louis, à Bruxelles, et le collège de la Paix, à Namur, ont établi des cours d'enseignement complet pour la philosophie. Leurs élèves doivent donc se présenter devant le jury central. « Les élèves des simples facultés, disait M. Frère Orban, continueront à se présenter devant le jury central. » (Séance du 7 avril 1876 *Annales parlem.*, p. 772.)

« D'après l'ensemble des dispositions de la loi, disait M. Woeste, ceux auxquels le jury central a un diplôme à délivrer, ce sont les élèves qui ont fait leurs études dans les facultés isolées, ainsi que ceux qui ont fait des études privées, c'est-à-dire qui n'ont pas fréquenté les cours d'un enseignement supérieur complet, d'une université. » (*Ibid.* p. 769.)

(2) Article 5 du règlement de *Liége*. « Les élèves immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours des quatre facultés peuvent seuls prendre inscriptions pour les examens. »

Article 31 du règlement de *Bruxelles*. « Aucune inscription ne sera refusée, pourvu qu'elle soit prise dans les délais voulus par une personne inscrite au rôle des étudiants de l'université et qu'elle soit accompagnée du payement des droits d'examen fixés par la loi du 20 mai 1876. »

Article 5 du règlement de *Louvain*. « Toute inscription sera reçue, pourvu qu'elle soit prise dans les délais voulus par une personne qui est inscrite au rôle des étudiants de l'université et qui a régulièrement suivi les cours.

« Nous croyons utile de rappeler ici que, pour être inscrit au rôle des étudiants de l'université catholique, *les écoles spéciales exceptées*, il est de rigueur que l'aspirant soit muni de certificats valables et constatant qu'il a fait un cours régulier et complet d'humanités, y compris la rhétorique.

« Pour la session d'octobre l'autorisation dont il est parlé à l'article 3, doit être exhibée au moment de l'inscription. »

Université de *Gand*, art. 5. « Les inscriptions pour les examens devant les facultés, sont prises au bureau du receveur du conseil académique, au moins quinze jours francs avant l'ouverture de chaque session. »

— 2° Décide que X..., qui a fait des études privées et veut passer l'examen de candidat-notaire, prescrit par l'article 9 de la loi nouvelle, peut — ainsi qu'il le demande — subir cette épreuve devant le jury central dans la première session de 1877 (séance du 18 décembre 1876).

G. *Notariat. Bénéfices de la législation antérieure* (1).

1° X..., qui a subi l'examen préalable à la candidature notariale au mois d'août 1876, demande : 1° Si l'avis du 30 octobre, inséré au *Moniteur* le 1er novembre et qui est relatif à l'entérinement des certificats de la loi du 1er mai 1857, le concerne ; — 2° S'il pourra se présenter à la session de Pâques 1877 pour subir deux épreuves à la fois?

Réponse. — Non ; il n'a pu commencer l'étude du notariat après le mois d'août, mais seulement à partir du 1er octobre suivant, qui est l'époque de l'ouverture des cours et de la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876 (séance du 13 novembre 1876).

2° Faculté de droit. — Doctorat. — Diplômes antérieurs à la loi du 20 mai 1876. — Notariat.

« Les diplômes de docteur en droit, délivrés conformément aux lois antérieures, sont-ils assimilés aux diplômes obtenus en exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne l'application au notariat de l'article 9 de cette loi ? (2) »

Réponse affirmative. (Séance du 13 novembre 1876.)

3° M. le recteur de l'université de Bruxelles demande l'opinion de la commission sur l'interprétation des dispositions des articles 2 et 56 de la loi du 1er mai 1857, la circulaire ministérielle du 6 novembre de la même année (3), ainsi que sur l'article 47 de la loi du 20 mai 1876,

---

(1) *Voir* ci-dessus *B* Législation ancienne.

(2) Art. 9, §§ 5 et 6. « Les docteurs en droit, qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire, ne sont soumis qu'à un *seul* examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

» Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes, faite à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont en outre admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

» Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique. »

(3) Cette circulaire, adressée à MM. les Gouverneurs, est ainsi conçue :

L'article 2 de la loi du 1er mai 1857 porte que « nul n'est admis à l'examen de candidat-notaire, s'il n'a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire prévue par l'article 6 de la même loi. »

L'article 54 dispense de cette obligation les aspirants qui se présenteront pendant les deux sessions qui suivront la publication de la loi.

D'après l'article 56, l'article 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1er janvier 1857.

On m'a soumis la question de savoir si l'article 56 est applicable aux aspirants au grade de candidat-notaire.

Cette question doit être résolue affirmativement.

La disposition de l'article 56, conçue en termes généraux, comprend, par conséquent, ceux qui se destinent au notariat ; il est vrai que l'article 54 contient une disposition spéciale en faveur de ces derniers, mais l'article 54 peut se concilier avec l'article 56. En vertu de l'article 54, les aspirants au notariat peuvent se présenter devant le jury pendant deux sessions, sans qu'ils soient tenus de justifier à quelle époque ils ont commencé leurs études ; mais s'ils se présentent à une session postérieure à la 1re session de 1878, et s'ils n'ont pas le certificat prescrit par l'article 2, ou s'ils n'ont pas subi l'épreuve préparatoire, ils doivent prouver, conformément à l'article 56, qu'ils ont commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1er janvier 1857.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par *études relatives à l'enseignement supérieur*, et comment doit se faire la justification prescrite par l'article 56.

La loi exige de ceux qui aspirent au grade de candidat-notaire des études pratiques et des études théoriques.

Les études pratiques portent sur la science du notariat ; les études théoriques, sur le code civil, la loi de ventôse et les lois fiscales.

Dès que les aspirants au notariat ont commencé des études, soit théoriques, soit pratiques, relatives au

relativement à un récipiendaire qui a commencé le stage notarial avant le 20 mai 1876 et désire subir l'examen de candidat-notaire sur les matières déterminées par les lois antérieures.

Dans la pensée de M. le recteur, les récipiendaires, qui justifieraient avoir commencé leur stage notarial avant la publication de la loi du 20 mai 1876, pourraient subir leur examen conformément à la législation antérieure.

Reponse. — La commission se rallie à cet avis et estime que le stage notarial doit être assimilé aux études mentionnées au § 2 de l'article 47; qu'ainsi, le récipiendaire, qui a subi l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire, peut être admis à passer cet examen sur les matières déterminées par les lois antérieures s'il justifie qu'il a commencé son stage notarial avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 1876. (Séance du 24 avril 1877.)

II *Pharmaciens* (1).

1° *Stage officinal.* — Un doute s'est élevé sur la question de savoir si l'on peut se présenter

---

notariat, ils pourront profiter du bénéfice de l'article 56. Mais comment justifieront-ils qu'ils ont commencé des études, soit pratiques, soit théoriques, avant le 1er janvier 1857?

Il faut distinguer entre les études théoriques et les études pratiques, pour ce qui regarde les études théoriques, les aspirants au notariat sont dans la même position que tous les récipiendaires qui devront fournir des certificats d'études; pour ce qui concerne les études pratiques, ils se trouvent dans une position spéciale.

D'après les lois et règlements sur le notariat, les jeunes gens qui se destinent à ces fonctions doivent travailler, comme clercs, pendant un certain nombre d'années; ils font donc leurs études pratiques chez un notaire, ils sont inscrits chez lui, et, de plus, sur des registres tenus par la chambre des notaires, une copie de ces inscriptions est transmise, chaque année, au procureur du Roi. Il résulte de là que le certificat, délivré par les chambres de notaires, constatant qu'un aspirant au notariat est inscrit avant le 1er janvier 1857, doit être considéré comme une preuve suffisante que cet aspirant a commencé des études relatives au notariat, et, par conséquent, à l'enseignement supérieur dans le sens de l'article 56.

Ainsi, les aspirants au grade de candidat-notaire, qui prouveront qu'ils étaient inscrits sur les registres d'une chambre de notaires avant le 1er janvier 1857, pourront profiter du bénéfice de l'article 56.

Du reste, dans le cours de la discussion de la loi à la Chambre des représentants, il a été formellement entendu que les mots *études relatives à l'enseignement supérieur* s'appliquent aussi aux études qui sont faites par les personnes qui se préparent à l'examen de candidat-notaire. (Voir *Annales parlementaires*, session législative de 1856-1857, p. 904, première colonne, interpellation de M. Dumortier.)

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif*, je vous prie également d'en transmettre un exemplaire à chacune des chambres de notaires de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

(1) La circulaire suivante a été adressée à MM. les présidents et membres des commissions médicales provinciales,

« J'ai l'honneur de vous exposer qu'un doute s'est élevé sur l'interprétation de l'article 4 de la loi du 20 mai 1876 en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

« En s'attachant trop exclusivement à la lettre de cet article, on pourrait croire qu'à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, un candidat en sciences naturelles ou en pharmacie peut, s'il justifie d'avoir fait, postérieurement à l'époque où il a obtenu l'un ou l'autre de ces grades, deux années de stage officinal, exercer la profession de pharmacien et que, dès lors, l'examen de pharmacien ne serait plus que facultatif.

» Or, cette lacune dans la loi n'est qu'apparente, en effet, l'article 28, pris avec l'ensemble des dispositions qui le précèdent et qui le suivent démontre à l'évidence que la loi n'a voulu en rien innover et qu'elle a entendu maintenir le principe de la loi de 1857, sous l'empire de laquelle « nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu en cette qualité conformément aux prescriptions de la loi. »

» Cet article 28 est ainsi conçu: « Le porteur d'un diplôme de pharmacie justifiera, au moyen de certificats visés et approuvés par les commissions médicales provinciales ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal. »

» Il complète et explique le sens de l'article 4 puisqu'il stipule que c'est le porteur du diplôme de pharmacien qui doit justifier de la condition des deux années de stage.

» Il en résulte que les commissions provinciales ne peuvent inscrire, pour l'exercice de la profession de

à l'examen de pharmacien avant d'avoir accompli les deux années de stage exigées par l'article 28 de la loi du 20 mai 1876 ou si la justification de ce stage est une condition d'admission à cet examen.

La commission spéciale, créée pour l'entérinement des diplômes académiques, a émis d'abord l'opinion que, « d'après la stricte interprétation du la loi de 1876, le stage officinal doit commencer postérieurement à l'obtention du diplôme de candidat en pharmacie ou de candidat en sciences naturelles, pour finir antérieurement à l'épreuve du grade de pharmacien. »

Mais, tenant compte des observations qui lui ont été soumises, elle a cru devoir revenir sur cet avis; en conséquence, la commission ne considère pas la justification du stage officinal comme une condition d'admission à l'examen du grade de pharmacien et elle estime que cet examen peut être subi avant l'accomplissement du stage (séance du 9 juin 1877);

2° *Diplôme de pharmacien. — Effet pour l'étude de la médecine.* — Le diplôme de pharmacien, obtenu sous l'empire des lois antérieures sur les jurys d'examen, ne peut tenir lieu de diplôme de candidat en sciences naturelles, préparatoire à l'étude de la médecine.

Le diplôme de candidat en pharmacie ne peut dispenser de l'examen de candidat en sciences naturelles les récipiendaires qui veulent obtenir ce dernier grade. (Séances des 13 novembre et 28 décembre 1876.)

---

pharmacien, que les personnes munies du diplôme de pharmacien, comme sous l'empire de la loi antérieure; seul, le porteur de ce diplôme doit fournir la preuve qu'il remplit, d'ailleurs, les conditions voulues par l'article 4. (Du 14 décembre 1876.)

« *Le Ministre de l'Intérieur,*

« DELCOUR. »

TABLEAUX STATISTIQUES.

XXVIII

Relevé statistique des examens subis, pendant la période de 1874, 1875 et 1876, devant les jurys combinés et le jury central, chargés de conférer les grades académiques.

PREMIÈRE SESSION DE 1874.

1. — JURYS COMBINÉS (GAND-LOUVAIN, LIÉGE-BRUXELLES).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»

SCIENCES.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	refusés	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	

DROIT.

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	2	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	
Louvain. . .	9	»	»	6	6	3	»	»	»	»	»	
Liége. . . .	9	»	2	5	7	1	»	»	»	1	»	
Bruxelles .	13	»	1	7	8	5	»	»	»	»	»	
Total . .	33	»	3	19	22	9	»	»	»	2	»	

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand. . . .	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total . .	3	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand. . . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	17	1	3	9	13	3	1	»	»	»	»
Liége. . . .	4	»	1	2	3	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	13	»	3	3	6	5	2	»	»	»	»
Total . .	35	1	7	14	22	10	3	»	»	»	»

MÉDECINE.

Troisième examen de docteur en médecine; en chirurgie et en accouchements.

Gand. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	4	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»
Total . .	5	»	1	4	5	»	»	»	»	»	»

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	6	»	»	3	3	3	»	»	»	»	»
Total . .	7	»	»	4	4	3	»	»	»	»	»

II. — JURY CENTRAL.

(*N. B.* — Aucune inscription n'a été prise pour le jury central.

SECONDE SESSION DE 1874.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-LOUVAIN, LIÉGE-BRUXELLES.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	4	»	»	3	3	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Total . .	10	»	»	8	8	1	»	1	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	26	1	5	10	16	7	»	1	»	»	2
Louvain. . .	78	2	8	31	41	28	1	6	»	»	2
Liége. . . .	65	6	6	36	48	9	1	3	»	»	4
Bruxelles . .	46	2	2	21	25	16	»	4	»	»	1
Total. .	215	11	21	98	130	60	2	14	»	»	9

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	6	»	2	1	3	2	»	1	»	»	»
Liége. . . .	12	1	3	2	6	6	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	3	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»
Total . .	21	1	7	4	12	8	»	1	»	»	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motif légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis						

B. *Examens principaux.*

Gand	15	»	3	3	6	7	»	»	»	2	»
Louvain. . .	96	1	18	39	58	35	»	»	»	3	»
Liége. . . .	52	3	11	21	35	14	3	»	»	»	»
Bruxelles . .	25	1	4	13	18	5	2	»	»	»	»
Total . .	188	5	36	76	117	61	5	»	»	5	»

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	9	»	3	3	6	3	»	»	»	»	»
Louvain. . .	28	2	»	10	12	14	»	»	»	»	2
Liége. . . .	32	1	2	11	14	15	2	1	»	»	»
Bruxelles . .	24	1	2	9	12	8	3	1	»	»	»
Total . .	93	4	7	33	44	40	5	2	»	»	2

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	2	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motif légitimes.	Refusés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

B. *Examens principaux.*

Gand . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	18	4	2	9	15	»	»	2	»	»	1
Louvain. . .	56	4	12	27	43	11	2	2	»	»	»
Liége. . . .	52	1	8	25	34	10	1	5	»	»	1
Bruxelles . .	40	1	4	21	26	9	»	2	»	»	2
Total . .	166	10	26	82	118	30	3	11	»	»	4

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis							

Premier examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	20	2	4	12	18	1	1	»	»	»	»
Louvain. . .	53	9	15	26	50	2	1	»	»	»	»
Liége	47	3	6	23	32	9	2	4	»	»	»
Bruxelles . .	40	2	7	20	29	8	»	3	»	»	»
Total . .	160	16	32	81	129	20	4	7	»	»	»

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand	21	2	5	8	15	4	1	»	»	»	1
Louvain. . .	39	5	7	17	29	8	1	»	»	»	1
Liége	29	2	11	11	24	3	»	2	»	»	»
Bruxelles . .	40	1	5	21	27	9	3	1	»	»	»
Total . .	129	10	28	57	95	24	5	3	»	»	2

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Louvain . .	6	1	2	2	5	1	»	»	»	»	»	
Liége	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	3	»	1	1	2	»	1	»	»	»	»	
Total .	12	1	3	4	8	3	1	»	»	»	»	

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

Gand	9	»	1	4	5	4	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	37	2	5	17	24	10	1	1	»	»	1	
Liége. . . .	6	»	1	3	4	1	»	1	»	»	»	
Bruxelles . .	23	»	4	11	15	4	1	3	»	»	»	
Total. .	75	2	11	35	48	19	2	5	»	»	1	

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand	21	1	2	9	12	7	1	1	»	»	»	
Louvain. . .	66	3	11	34	48	18	»	»	»	»	»	
Liége	23	3	3	12	18	5	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	30	3	5	12	20	8	»	2	»	»	»	
Total. .	140	10	21	67	98	38	1	3	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand . . .	11	4	4	2	10	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	29	7	7	13	27	2	»	»	»	»	»
Liége . . .	20	7	7	5	19	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . .	19	1	4	12	17	2	»	»	»	»	»
Total. .	79	19	22	33	73	5	»	1	»	»	»

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	19	3	4	10	17	2	»	»	»	»	»
Louvain. . .	35	3	12	19	34	1	»	»	»	»	»
Liége. . . .	16	4	9	3	16	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	14	1	6	7	14	»	»	»	»	»	»
Total. .	84	11	31	39	81	3	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	refusés	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

MÉDECINE.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand. . . .	18	2	7	8	17	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	34	3	13	15	31	2	1	»	»	»	»
Liége. . .	16	4	9	3	16	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	15	2	7	5	14	1	»	»	»	»	»
Total. .	83	11	36	31	78	4	1	»	»	»	»

DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand. . . .	5	1	»	3	4	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	8	»	2	4	6	2	»	»	»	»	»
Liége. . . .	15	1	4	6	11	4	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	16	2	2	8	12	2	1	»	»	»	1
Total. .	44	4	8	21	33	9	1	»	»	»	1

II. — JURY CENTRAL.

FACULTÉS	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante	Total des aspirants admis.						
FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.											
Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux)	55	»	5	35	40	14	»	1	»	»	»
Doctorat en philosophie et lettres.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
SCIENCES.											
Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Candidature en pharmacie.	9	»	1	5	6	2	1	»	»	»	»

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les autres grades à délivrer par le jury central.)

PREMIÈRE SESSION DE 1875.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-BRUXELLES, LIÉGE-LOUVAIN).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Liége. . . .	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	3	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»
Total. .	6	»	1	2	3	3	»	»	»	»	»

SCIENCES.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DROIT.

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Total. .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	5	»	1	3	4	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	9	»	2	7	9	»	»	»	»	»	»
Liége	6	»	1	3	4	1	»	»	»	1	»
Louvain. . .	15	1	4	4	9	4	»	»	»	2	»
Total. .	35	1	8	17	26	6	»	»	»	3	»

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand. . . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	5	1	2	2	5	»	»	»	»	»	»
Total. .	6	1	3	2	6	»	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand. . . .	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	8	»	»	2	2	5	1	»	»	»	»
Liége. . . .	7	1	1	»	2	5	»	»	»	»	»
Louvain. . .	17	»	2	10	12	4	»	»	»	1	»
Total. .	34	1	3	13	17	15	1	»	»	1	»

MÉDECINE.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Liége . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total. .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							
GRADE DE PHARMACIEN.												
Gand. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Liége. . . .	6	»	1	5	6	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Total. .	11	»	1	8	9	2	»	»	»	»	»	

II. — JURY CENTRAL.

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour le jury central.)

SECONDE SESSION DE 1875.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-BRUXELLES, LIÉGE-LOUVAIN).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	3	»	»	1	1	»	2	»	»	»	»
Total. .	4	»	»	2	2	»	2	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	16	3	2	6	11	3	»	»	»	2	»
Bruxelles . .	46	3	5	20	28	8	»	»	5	3	2
Liége. . . .	52	1	4	34	39	12	»	»	»	1	»
Louvain. . .	86	1	9	44	54	23	»	»	6	3	»
Total. .	200	8	20	104	132	46	»	»	11	9	2

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Liége. . . .	6	»	1	3	4	1	1	»	»	»	»
Louvain. . .	8	»	2	2	4	1	3	»	»	»	»
Total. .	15	»	3	5	8	2	4	»	»	1	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand	12	1	4	6	11	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	35	1	3	16	20	12	1	»	»	2	»
Liége	30	1	10	8	19	6	3	»	»	2	»
Louvain. . .	107	4	25	41	70	26	2	»	»	9	»
Total. .	184	7	42	71	120	45	6	»	»	13	»

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	26	»	»	11	11	11	»	»	»	4	»
Liége	18	1	1	7	9	6	1	»	»	2	»
Louvain. . .	35	»	1	16	17	11	2	»	»	3	»
Total. .	81	1	2	36	39	28	3	»	»	11	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total. .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	1	1	»	2	»	»	»	»	»	
Total. .	6	2	2	»	4	2	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	2	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	2	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	19	2	4	12	18	»	»	»	»	1	»
Bruxelles . .	47	3	4	22	29	15	1	»	»	2	»
Liége. . . .	49	4	15	17	36	9	3	»	»	1	»
Louvain. . .	69	4	17	35	56	9	2	»	»	2	»
Total. .	184	13	40	86	139	33	6	»	»	6	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

Premier examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Total. .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	18	2	3	11	16	2	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	36	2	9	19	30	4	»	»	»	2	»
Liége. . . .	36	2	5	23	30	4	1	»	»	1	»
Louvain. . .	54	6	13	22	41	9	2	»	»	2	»
Total. .	144	12	30	75	117	19	3	»	»	5	»

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	5	»	»	4	4	»	»	»	»	1	»
Total. .	5	»	»	4	4	»	»	»	»	1	»

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	18	1	5	8	14	3	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	32	2	3	15	20	5	3	»	»	4	»
Liége. . . .	34	5	5	21	31	1	1	»	»	1	»
Louvain. . .	53	8	13	24	45	6	»	»	»	2	»
Total. .	137	16	26	68	110	15	5	»	»	7	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand. . . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	5	»	1	2	3	1	1	»	»	»	»
Liége. . . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Total. .	11	2	3	4	9	1	1	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand. . . .	16	»	»	7	7	7	1	»	»	1	»
Bruxelles . .	13	»	2	3	5	6	»	»	»	2	»
Liége. . . .	7	»	3	3	6	1	»	»	»	»	»
Louvain. . .	43	1	6	19	26	10	2	»	»	5	»
Total. .	79	1	11	32	44	24	3	»	»	8	»

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	17	1	1	8	10	6	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	27	1	4	9	14	5	4	»	»	4	»
Liége. . . .	21	2	6	10	18	2	»	»	»	»	1
Louvain. . .	91	3	13	36	52	27	5	»	»	5	2
Total. .	156	7	24	63	94	40	10	»	»	9	3

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand	10	3	4	3	10	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	26	6	9	8	23	2	1	»	»	»	»
Liége	14	3	3	6	12	1	1	»	»	»	»
Louvain. . .	49	7	11	26	44	2	1	»	»	2	»
Total. .	99	19	27	43	89	5	3	»	»	2	»

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	11	2	3	6	11	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	20	3	8	9	20	»	»	»	»	»	»
Liége	17	8	8	1	17	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	31	6	11	13	30	1	»	»	»	»	»
Total. .	79	19	30	29	78	1	»	»	»	»	»

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	11	3	2	6	11	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	19	5	8	5	18	»	1	»	»	»	»
Liége . . .	17	7	8	2	17	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	30	6	12	11	29	1	»	»	»	»	»
Total .	77	21	30	24	75	1	1	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand. . . .	3	»	1	»	1	»	2	»	»	»	»
Bruxelles . .	16	3	1	2	6	9	1	»	»	»	»
Liége. . . .	14	2	4	5	11	2	1	»	»	»	»
Louvain. . .	15	1	4	3	8	3	2	»	»	2	»
Total. .	48	6	10	10	26	14	6	»	»	2	»

II. — JURY CENTRAL.

FACULTÉS	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents, pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante	Total des aspirants admis.						
PHILOSOPHIE ET LETTRES.											
Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux)	40	2	4	27	33	6	»	»	»	»	1
Doctorat en philosophie et lettres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
SCIENCES.											
Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires)	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux)	7	»	3	1	4	3	»	»	»	»	»
Candidature en pharmacie.	10	»	2	7	9	1	»	»	»	»	»

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les autres grades à délivrer par le jury central.)

PREMIÈRE SESSION DE 1876.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-LOUVAIN, LIÉGE-BRUXELLES).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	2	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	3	1	1	1	3	»	»	»	»	»	»

SCIENCES.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»

DROIT.

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	3	»	»	1	1	»	»	»	»	2	»
Louvain. . .	7	1	»	4	5	1	»	»	»	1	»
Liége. . . .	9	»	1	6	7	1	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	14	»	1	8	9	2	2	»	»	1	»
Total. .	33	1	2	19	22	4	3	»	»	4	»

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand. . . .	3	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	5	1	3	»	4	1	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»
Total. .	10	1	7	»	8	2	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand. . . .	8	2	2	3	7	»	»	»	»	1	»
Louvain. . .	13	1	1	5	7	4	1	»	»	1	»
Liége. . . .	6	»	1	3	4	2	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	13	»	2	5	7	3	1	»	»	2	»
Total. .	40	3	6	16	25	9	2	»	»	4	»

MÉDECINE.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Total. .	3	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							
GRADE DE PHARMACIEN.												
Gand	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Louvain . . .	5	»	»	2	2	3	»	»	»	»	»	
Liége	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Bruxelles . .	10	»	1	4	5	5	»	»	»	»	»	
Total. .	18	»	1	6	7	10	1	»	»	»	»	

II. — JURY CENTRAL.

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour le jury central.)

SECONDE SESSION DE 1876.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-LOUVAIN, LIÉGE-BRUXELLES).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	29	3	4	13	20	4	»	»	»	»	5
Louvain. . .	65	»	7	22	29	25	»	»	»	»	11
Liége. . . .	65	2	7	39	48	9	6	»	»	1	1
Bruxelles . .	45	»	5	27	32	8	2	»	»	2	1
Total. .	204	5	23	101	129	46	8	»	»	3	18

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand. . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Louvain. . .	3	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»
Liége. . . .	9	2	»	5	7	1	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Total. .	15	2	1	8	11	2	1	»	»	1	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	19	3	3	5	11	7	»	»	»	»	1
Louvain. . .	89	1	15	32	48	37	1	»	»	3	»
Liége. . . .	36	5	4	21	30	5	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	21	2	3	10	15	3	3	»	»	»	»
Total. .	165	11	25	68	104	52	5	»	»	3	1

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand. . . .	5	»	1	1	2	3	»	»	»	»	»
Louvain. . .	35	1	»	13	18	15	»	»	»	2	»
Liége. . . .	37	1	2	18	21	12	2	»	»	2	»
Bruxelles . .	30	»	2	11	13	16	»	»	»	1	»
Total. .	107	2	9	43	54	46	2	»	»	5	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»
Liége. . . .	2	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	4	1	1	1	3	»	1	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
Gand	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	3	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour cet examen.)

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total. .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand	17	1	3	8	12	3	2	»	»	»	»
Louvain. . .	62	2	11	31	44	13	2	»	»	»	3
Liége	49	3	10	26	39	5	2	»	»	3	»
Bruxelles . .	50	3	10	28	41	5	»	»	»	4	»
Total. .	178	9	34	93	136	26	6	»	»	7	3

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Premier examen de docteur en droit

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total. .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	20	2	4	12	18	2	»	»	»	»	»
Louvain . .	56	3	15	32	50	4	»	»	»	»	2
Liége. . . .	42	3	4	25	32	4	3	»	»	3	»
Bruxelles . .	31	2	4	21	27	4	»	»	»	»	»
Total. .	149	10	27	90	127	14	3	»	»	3	2

Deuxième examen de docteur en droit.

A. *Examens sommaires.*

Gand. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . .	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»
Liége. . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. .	5	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	18	5	2	8	15	2	1	»	»	»	»
Louvain. . .	37	5	11	16	32	4	»	»	»	»	1
Liége. . . .	36	2	10	19	31	2	2	»	»	1	»
Bruxelles . .	32	1	10	15	26	6	»	»	»	»	»
Total. .	123	13	33	58	104	14	3	»	»	1	1

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.												
Gand. . . .	4	3	»	1	4	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	5	1	»	2	3	»	2	»	»	»	»	
Liége. . . .	4	»	2	1	3	»	1	»	»	»	»	
Bruxelles .	5	»	1	4	5	»	»	»	»	»	»	
Total. .	18	4	3	8	15	»	3	»	»	»	»	
GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.												
Gand. . . .	10	»	2	3	5	4	»	»	»	»	1	
Louvain. . .	35	1	5	17	23	10	1	»	»	»	1	
Liége. . . .	11	»	2	7	9	2	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	18	»	3	4	7	8	»	»	»	3	»	
Total. .	74	1	12	31	44	24	1	»	»	3	2	

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

B. *Examens principaux.*

Gand. . . .	25	1	4	11	16	8	»	»	»	»	1	
Louvain. . .	74	2	10	29	41	30	»	»	»	»	3	
Liége. . . .	35	4	7	9	20	11	1	»	»	3	»	
Bruxelles . .	24	1	4	5	10	11	1	»	»	2	»	
Total. .	158	8	25	54	87	60	2	»	»	5	4	

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les examens sommaires.)

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. *Examens principaux.*

Gand	14	2	6	5	13	1	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	48	5	11	31	47	1	»	»	»	»	»	
Liége	19	1	7	9	17	2	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	30	2	13	11	26	4	»	»	»	»	»	
Total. .	111	10	37	56	103	8	»	»	»	»	»	

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. *Examens sommaires.*

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	5	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total. .	5	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»	

B. *Examens principaux.*

Gand	11	4	4	3	11	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	43		10	27	43	»	»	»	»	»	»	
Liége	12	3	8	1	12	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	22	6	7	9	22	»	»	»	»	»	»	
Total. .	88	19	29	40	88	»	»	»	»	»	»	

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	11	4	5	2	11	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . .	43	7	18	17	42	1	»	»	»	»	»	
Liége	11	4	6	1	11	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	23	5	9	9	23	»	»	»	»	»	»	
Total. .	88	20	38	29	87	1	»	»	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835,)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour ce grade.)

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	6	»	1	5	6	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	11	»	1	6	7	1	1	»	»	2	»
Liége. . . .	23	1	4	9	14	9	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	24	1	6	8	15	8	»	»	»	1	»
Total. .	64	2	12	28	42	18	1	»	»	3	»

II. — JURY CENTRAL.

FACULTÉS	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
PHILOSOPHIE ET LETTRES.											
Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres (Examens principaux)	43	1	8	20	29	12	1	»	»	»	1
Doctorat en philosophie et lettres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
SCIENCES											
Candidature en sciences naturelles (Examens sommaires	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences naturelles (Examens principaux)	16	1	1	8	10	6	»	»	»	»	»
Candidature en pharmacie	8	»	2	4	6	2	»	»	»	»	»

(*N. B.* Aucune inscription n'a été prise pour les autres grades à délivrer par le jury central.)

XXIX

Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés depuis et y compris la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.
1re session de 1874	1	»	»	1	1	86	1	11	43	55
2e — de 1874	19	»	»	17	17	1,494	118	289	662	1,069
1re — de 1875	2	»	»	2	2	96	3	17	45	65
2e — de 1875	15	»	»	14	14	1,504	134	302	650	1,086
1re — de 1876	1	»	»	1	1	109	7	18	44	69
2e — de 1876	20	»	»	20	20	1,549	117	310	710	1,137
TOTAUX	58	»	»	55	55	4,838	380	947	2,154	3,481

XXX

Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant le jury central, depuis et y compris la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.
1re session de 1874	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e — de 1874	»	»	»	»	»	66	»	6	41	47
1re — de 1875	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e — de 1875	1	»	»	1	1	57	2	9	35	46
1re — de 1876	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e — de 1876	3	»	»	3	3	67	1	11	32	44
TOTAUX. . . .	4	»	»	4	4	190	3	26	108	137

XXXI

Récapitulation générale des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés et le jury central, depuis et y compris la 1re session de 1874 jusques et y compris la 2e session de 1876.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAL des aspirants admis.
1re session de 1874	1	»	»	1	1	86	1	11	43	55
2e — de 1874	19	»	»	17	17	1,560	118	295	703	1,116
1re — de 1875	2	»	»	2	2	96	3	17	45	65
2e — de 1875	16	»	»	15	15	1,561	136	311	685	1,132
1re — de 1876	1	»	»	1	1	109	7	18	44	69
2e — de 1876	23	»	»	23	23	1,616	118	321	742	1,181
TOTAUX. . . .	62	»	»	59	59	5,028	383	973	2,262	3,618

XXXII. — *Etat numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens qui ont été compris la seconde*

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.						DOCTORAT en sciences naturelles.					
	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
		GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1re session de 1874.	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
2e — de 1874.	21	»	6	3	3	12	2	»	2	»	»	2
1re — de 1875.	6	»	1	»	2	3	1	»	»	1	»	1
2e — de 1875.	15	»	4	»	4	8	1	»	1	»	»	1
1re — de 1876.	3	»	2	»	1	3	1	»	1	»	»	1
2e — de 1876.	15	»	7	2	2	11	4	»	2	»	1	3
TOTAUX. . . .	61	»	20	5	12	37	10	»	6	1	1	8

(1) Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire, pendant cette période triennale, pour obtenir l'un ou l'autre de ces grades devant le jury central.

diplômés par les jurys combinés (1), *depuis la première session de 1874, jusques et y session de 1876.*

DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.						DOCTORAT en droit.						DOCTORAT en sciences politiques et administratives.					
NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
	GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1	»	»	1	»	1	33	1	7	8	6	22	3	»	»	»	1	1
1	»	»	1	»	1	129	15	24	27	29	95	12	1	»	2	5	8
»	»	»	»	»	»	33	4	4	9	9	26	6	1	»	»	5	6
2	»	1	»	»	1	137	14	31	20	45	110	11	2	2	3	2	9
1	»	1	»	»	1	33	1	7	9	3	22	10	3	»	1	4	8
»	»	»	»	»	»	123	15	31	26	32	104	18	4	3	3	3	13
5	»	2	2	»	4	490	50	104	99	126	379	60	11	5	11	20	47

SESSIONS.	GRADE de candidat notaire.						DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements					
	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
		GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1re session de 1874.	33	»	3	6	13	22	5	1	»	4	»	5
2e — de 1874.	75	5	4	15	24	48	83	17	16	14	31	78
1re — de 1875.	34	1	2	2	12	17	3	»	»	2	1	3
2e — de 1875.	79	7	6	5	26	44	77	11	17	18	29	75
1re — de 1876.	40	7	4	7	7	25	3	»	»	1	1	2
2e — de 1876.	74	5	9	7	23	44	88	11	11	23	42	87
TOTAUX. . .	337	25	28	42	105	200	259	40	44	62	4	250

DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.)						DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.)						GRADE de pharmacien.					
NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
	GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	1	3	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	44	4	11	12	6	33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	1	6	»	2	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48	1	11	6	8	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	2	»	3	5	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	64	6	14	13	7	42
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	192	14	45	41	26	124

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE . . . . . j

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales . . . . . iij
Université de Gand. — Écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures. — Enseignement. iv
Cours élémentaire d'analyse mathématique . . . . . *ib.*
Personnel v
Études . . . . . *ib.*
Essais pratiques . . . . . *ib.*
Travaux et exercices des élèves . . . . . *ib.*
Collections . . . . . vij
Jurys . . . . . viij
Ecoles spéciales annexées à l'université de Liége. — Examens. — Nomination des jurys. ix
Conseil de perfectionnement des écoles spéciales . . . . . *ib.*
Écoles spéciales. — Épreuve littéraire. — Dispense x
Bibliothèque . . . . . *ib.*
Dispenses accordées, pendant la période triennale, à des personnes qui désiraient obtenir un grade scientifique dans les universités de l'État. — Université de Gand. . . . xj
Collation de diplômes scientifiques. — Université de Gand . . . . . xij
Collation de diplômes spéciaux pour les facultés des universités de l'État, en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1855. — Université de Gand xiv
Diplômes scientifiques et honorifiques à l'université de Liége . . . . . *ib.*
Diplômes scientifiques spéciaux xv

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État pour le service des universités pendant les années 1873, 1874 et 1875 . . . . . *ib.*
Locaux universitaires . . . . . *ib.*
Dépenses faites par les villes de Gand et de Liége pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités. . . . . xvij
Service matériel . . . . . *ib.*
Université de Gand. Bibliothèque . . . . . *ib.*
Jardin botanique xix
Cabinet de physique . . . . . xxj

Collections de minéralogie et de géologie . . . . . xxj
Collections d'anatomie comparée et de zoologie . . . . . *ib.*
Collection de zoologie . . . . . xxiij
Collection d'anatomie comparée . . . . . *ib.*
Collection d'anatomie humaine générale xxiv
Cabinet d'instruments d'obstétrique. . . . . *ib.*
Collection d'antiquités et de médailles xxv
Laboratoire de pharmacie. . . . . *ib.*
Collection de chimie générale. . . . . *ib.*
Cabinet d'instruments de chirurgie . . . . . *ib.*
Collection de physiologie . . . . . xxvj
Collection d'anatomie pathologique . . . . . *ib.*
Laboratoire de chimie appliquée. . . . . *ib.*
Université de Liége. Bibliothèque . . . . . xxvij
Musée du jardin botanique . . . . . xxviij
Cabinet de minéralogie, de géologie et de paléontologie. . . . xxix
Chimie générale . . . . . *ib.*
Laboratoire de docimasie et des manipulations chimiques . . . xxx
Laboratoire de recherches chimiques à l'usage des élèves des écoles spéciales . . . . . *ib.*
Musée de mécanique appliquée . . . . . xxxj
Cabinet du cours d'exploitation des chemins de fer . . . . . xxxij
Cabinet d'anatomie humaine. . . . . *ib.*
Cabinet de physiologie . . . . . xxxiij
Cabinet d'anatomie pathologique . . . . . *ib.*
Collection des instruments de chirurgie xxxiv
Collection des instruments d'accouchements xxxv
Collection des instruments servant à la clinique interne. . . . xxxvj
Collection des instruments d'ophthalmologie . . . . . *ib.*
Collection des instruments servant à la clinique externe. . . . xxxvij
Cabinets et musées universitaires ouverts au public . . . . . xxxviij
Dépenses faites par la ville de Liége pour l'entretien des bâtiments affectés à l'université . . . . . *ib.*
A. Service des cliniques . . . . . *ib.*
B. Clinique externe xxxix
C. Clinique ophthalmologique . . . . . xlj
D. Clinique obstétricale . . . . . *ib.*
Hospices civils. — Clinique universitaire. — Conflits. xliv

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Nombre de professeurs existant dans les universités de l'État, à l'ouverture et à la fin de la période triennale. . . . . xlvj
Promotions . . . . . xlviij
Nominations . . . . . *ib.*
Émérilat des professeurs xlix
Mutations, démissions, professeurs déclarés émérites . . . . . *ib.*
Décès. l
Pensions accordées à des professeurs. . . . . *ib.*
Changements apportés dans les attributions des professeurs. . . . . *ib.*
Avantages accordés à des professeurs. . . . . lij
Traitements complémentaires. . . . . *ib.*

Fonctions de membres du jury de l'école militaire confiées à des professeurs des universités de l'État. . . . . lij
Dispense de la condition du grade légal. . . . . liij
Indemnité, subsides, frais de voyage. . . . . *ib.*
Distinctions honorifiques . . . . . lvj
Publications faites pendant la période triennale, par des professeurs, des chargés de cours, des répétiteurs et des préparateurs. . . . . lvij
Assistants aux cours pratiques. lxxv
Agrégé . . . . . lxxvj
Docteurs et ingénieurs qui, sans avoir le rang de professeurs, ont été chargés de cours pendant la période triennale . . . . . *ib.*
Répétiteurs . . . . . lxxvij

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale. . . . . lxxviij
Travaux extraordinaires du conseil académique, du collége des assesseurs et des facultés de l'université de Gand. lxxx
§ 1. Conseil académique . . . . . *ib.*
§ 2. Collége des assesseurs . . . . . lxxxj
§ 3. Facultés. . . . . lxxxij
Faculté de philosophie. . . . . *ib.*
Marche des études . . . . . *ib.*
Faculté de droit. . . . . *ib.*
Marche des études lxxxiv
Faculté des sciences. . . . . *ib.*
Marche des études lxxxv
Faculté de médecine. . . . . lxxxvj
Marche des études . . . . . lxxxviij
Travaux extraordinaires du conseil académique, du collége des assesseurs et des facultés de l'université de Liége. . . . . *ib.*
§ 1. Conseil académique . . . . . *ib.*
§ 2. Collége des assesseurs xc
§ 3. Facultés.— Philosophie. . . . . *ib.*
Assiduité et application des élèves. . . . . xcj
Marche des études . . . . . xcij
Diplômes scientifiques . . . . . *ib.*
Doctorat spécial. . . . . *ib.*
Faculté de droit . . . . . *ib.*
Assiduité et application des élèves . . . . . xciij
Examens scientifiques subis en vertu de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. . . . . *ib.*
Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en vertu de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. xciv
Marche des études et améliorations à proposer. . . . . *ib.*
Faculté des sciences. . . . . *ib.*
Assiduité des élèves. . . . . xcvj
Diplômes scientifiques délivrés en vertu de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. . . . *ib.*
Diplômes scientifiques spéciaux. . . . . *ib.*
Marche des études . . . . . *ib.*
Faculté de médecine. . . . . *ib.*
Application et assiduité des élèves . . . . . cj
Marche des études, examens; moyens matériels d'enseignement, améliorations à proposer. cij

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Exemption du payement des cours. . . . . cij
1° Université de Gand. . . . . *ib.*
2° Université de Liége. . . . . *ib.*
Des receveurs. cv
Produit des inscriptions. . . . . *ib.*
Mouvement de la population universitaire . . . . . cvj
Nationalité des élèves . . . . . cvij
Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales de l'université de Liége. cxij
Subsides de voyage accordés à des élèves de l'école des mines. . . . . *ib.*
Produit des droits d'examen aux écoles spéciales . . . . . cxiij
Élèves des universités de l'État examinés par les jurys universitaires combinés. . . . cxiv
Sommes versées par les récipiendaires pour ces examens. cxv
Ouverture des cours. . . . . *ib.*

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

Conduite et application des étudiants. — Peines académiques . . . . . cxvj

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Fonctions d'administrateur-inspecteur . . . . . *ib.*
Etat du personnel administratif . . . . . cxvij
Modifications concernant le personnel administratif des deux universités de l'État. . . *ib.*
Indemnités extraordinaires accordées aux employés . . . . . cxxj

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. . . . . cxxij
Travaux du conseil. . . . . cxxiij

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Concours universitaire. cxxiv
Règlement nouveau du concours universitaire. . . . . cxxvj
Dépenses du concours universitaire. . . . . *ib.*
Bourses d'études. . . . . *ib.*
Répartition des bourses d'études . . . . . cxxvij
Bourses de fondation . . . . . *ib.*
Bourses de voyage . . . . . cxxviij
École française d'Athènes . . . . . *ib.*

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMENS, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales. . . . . cxxxj

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Des derniers effets de la loi du 1er mai 1857 . . . . . cxxxvj
Partie des pandectes sur lesquelles ont porté les examens. (Art. 15 de la loi.) . . . *ib.*
Examen écrit facultatif. (Art. 17 de la loi.) . . . . . *ib.*
Examen de candidat-notaire ; rédaction des actes en flamand ou en allemand. (Art. 16 de la loi.) . . . . . *ib.*

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Combinaison des universités entre elles. (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857.) . . . *ib.*
Durée des sessions des jurys combinés et du jury central. . . . . cxxxvij
Mesures prises pour abréger la durée de la 2e session annuelle des jurys combinés. — Doubles séances. — Séances supplémentaires . . . . . cxxxviij
Composition des jurys combinés. (Art. 24 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*
Faits relatifs aux présidents. (Art. 24 de la loi.) . . . . . *ib.*
Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale . . . . . *ib.*
Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central. cxxxix

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS ET DES EXAMENS SOMMAIRES.

Des certificats de fréquentation des cours universitaires, de leur forme et de leur contenu. (Art. 29 § 3 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . cxlj
Époque de la remise des certificats. (Art. 29 § 6 de la loi.) . . . . . cxlij
De l'examen des certificats. (Art. 30 § 1 de la loi ; art. 8 et 9 du règlement organique.) *ib.*
Durée des cours à certificats. (Art. 31 de la loi.) . . . . . *ib.*
Abolition des certificats de fréquentation. . . . . *ib.*
Des examens sommaires. (Art. 30 §§ 2 et 3 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Inscriptions : Avis publié au *Moniteur*. (Art. 32 de la loi du 1er mai 1857). . . . cxliij
Frais des examens. (Art. 33 de la loi.) . . . . . *ib.*
Récipiendaires refusés ou ajournés. (Art. 34 de la loi.) cxliv
Récipiendaires autorisés à se représenter dans la même session. (Art. 34 § 2 de la loi.) . *ib.*
Frais d'examen pour les ajournés et les refusés. (Art. 34 §§ 3 et 4.) . . . . . *ib.*
Remboursement des frais d'examen. (Art. 34 de la loi.) . . . . . *ib.*
Décision prise à l'égard des récipiendaires qui consentent à subir leur examen dans une ville autre que celle où ils se sont fait inscrire. . . . . *ib.*

Récipiendaires assimilés aux refusés. (Art. 36 § 1 du règlement organique). . . . cxlv
Récipiendaires assimilés ou ajournés. (Art. 34 § 2 et suivant du règlement organique.) . *ib.*

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir. (Art. 36 § 2 de la loi du 1er mai 1857.) cxlv
Dispenses accordées à des licenciés, à des docteurs et à des pharmaciens étrangers. (Art. 37 § 1 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*
Avis du jury d'examen sur les demandes de dispense. (Art. 47 du règlement organique et arrêté royal du 17 juillet 1867.) . . . . . cxlvj
Diplômes scientifiques. . . . . *ib.*
Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne. (Art. 37 §§ 2, 3 et 4 de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . cxlvij
Exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes entre la Belgique, la Hollande et l'Allemagne. . . . . *ib.*

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Dispositions transitoires. (Art. 49, 51, 52, de la loi du 1er mai 1857.) . . . . . *ib.*

ANNEXES AU TITRE I.

SOMMAIRE 3

		ARRÊTÉS ROYAUX.	
I.	8 octobre 1874	Arrêté royal qui, par application de l'article 83 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. Ansiaux, professeur de la faculté de médecine de l'université de Liége.	9
II.	8 octobre 1874	Arrêté royal qui, par application des mêmes dispositions, déclare émérite M. Sauveur, professeur de la faculté de médecine de l'université de Liége	10
III.	4 décembre 1874	Arrêté royal qui applique à M. Valerius, professeur de l'université de Gand, la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur	10
IV.	5 octobre 1875	Arrêté royal portant règlement pour la nomination et les traitements des membres du personnel administratif des deux universités de l'État.	11
V.	5 octobre 1876	Arrêté royal portant nomination du recteur de l'université de Gand.	13
VI.	5 octobre 1876	Arrêté royal portant nomination du recteur de l'université de Liége.	14
VII.	30 octobre 1876	Arrêté royal qui, par application de l'article 83 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. de Koninck, professeur de la faculté des sciences de l'université de Liége	14
VIII.	14 novembre 1876	Arrêté royal qui, par application de l'article 83 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, déclare émérite M. Nypels, professeur de la faculté de droit de l'université de Liége	15

IX.	8 décembre 1876	Arrêté royal qui applique à deux professeurs de l'université de Liége, MM. de Savoye et Chandelon, la disposition contenue dans l'article 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur. . . .	16
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.	
X.	25 février 1874	Arrêté révisant les dispositions organiques du service des cliniques en ce qui concerne l'université de Gand. . .	17
XI.	13 mars 1874	Arrêté instituant un cours élémentaire d'analyse mathématique à l'école préparatoire du génie civil à Gand. .	17
XII.	20 janvier 1875	Arrêté portant règlement des attributions des droits et des devoirs des jardiniers en chef des universités de l'État	18
XIII.	20 septembre 1875	Convention réglant les conditions auxquelles les élèves des deux dernières années de la section des mécaniciens, à Liége, seront admis à fréquenter les ateliers d'un constructeur mécanicien à Liége	19
XIV.	6 novembre 1875	Arrêté autorisant mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par l'État belge pour garantir l'exécution des obligations contractées par MM. Pirotte et Van Hoorick, en ce qui concerne l'exploitation de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures et des mines. .	20
XV.	31 mars 1876	Arrêté autorisant un docteur en médecine à donner à l'université de Liége un cours privé sur l'anatomie pathologique, la pathologie et la thérapeutique médicale des affections des organes génito-urinaires	21
XVI.	28 avril 1876	Arrêté concernant les examens d'admission de passage et de sortie, la nomination des jurys et le règlement relatif à ces examens aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége	22
XVII.	23 décembre 1876	Arrêté portant nomination de quatre membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour la période 1877-1880	26
		PROGRAMMES.	
XVIII.	. . . . .	*Programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1875-1876.*	27
XIX.	. . . . .	Programme de l'université de Gand, pour l'année académique 1876-1877.	37
XX.	. . . . .	Programme de l'université de Liége, pour l'année académique 1875-1876.	50
XXI.	. . . . .	Programme de l'université de Liége, pour l'année académique 1876-1877.	57
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.	
XXII.	6 novembre 1875	Il est nécessaire d'avoir le titre de docteur pour donner un cours privé dans une faculté d'une des universités de l'État.	66
XXIII.	29 novembre 1875	Extension des conditions requises pour être admis à donner des cours privés	66
XXIV.	30 juin 1876	Les fonds destinés aux laboratoires ne peuvent servir à payer les dépenses de dessins destinés aux étudiants. .	68
XXV.	18 septembre 1876	Circulaire aux recteurs pour réclamer l'avis des facultés quant à l'organisation et au programme du doctorat en sciences politiques et administratives	68

TABLEAUX STATISTIQUES.

XXVI. . . . . Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1874, 1875 et 1876. 70

XXVII. . . . . Tableau indiquant les positions acquises par des élèves des écoles spéciales de Liége, pendant les années 1874, 1875 et 1876 77

XXVIII. . . . . Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1874, 1875 et 1876, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand. 80

XXIX. . . . . Relevé des recettes faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, au profit de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur 85

XXX. . . . . Relevé des dépenses faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, à charge de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. 86

XXXI . . . . . Relevé des recettes faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, au profit de la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'Etat 87

XXXII. . . . . Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1874, 1875 et 1876, à charge de la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État 88

SUBSIDES ET DÉPENSES.

XXXIII. . . . . Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1874. 89

XXXIV. . . . . Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1875. 90

XXXV. . . . . Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, des jurys d'examen, etc., pour l'année 1876. 91

XXXVI. . . . . État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1874, 1875 et 1876, pour les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État :

§ 1. Université de Gand. 92
§ 2. Université de Liége 98

XXXVII. . . . . État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1874, 1875 et 1876, pour le service des bourses universitaires de 400 francs et des bourses de voyage . . 108

XXXVIII. . . . . État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1874, 1875 et 1876, pour le matériel des deux universités de l'État :

§ 1. Université de Gand 109
§ 2. Université de Liége 110

XXXIX.	. . . . .	État détaillé des dépenses faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, pour le service du jury central et du jury combiné chargé de conférer les grades académiques . . . 111
XL.	. . . . .	État des dépenses faites, pendant les années 1874, 1875 et 1876, pour le service du concours universitaire et pour l'impression des Annales des universités de Belgique. 112
XLI.	. . . . .	Récapitulation générale des sommes réellement dépensées pour le service de l'enseignement supérieur : Pendant l'année : *a*) 1874. . . . . 113 *b*) 1875. . . . . 113 *c*) 1876. 114
		DOCUMENTS DIVERS.
XLII.	30 décembre 1874	Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur prend en considération la proposition de donner à l'enseignement de l'histoire interne du droit coutumier les mêmes développements qu'à l'histoire interne du droit romain ; — la proposition de détacher l'organisation judiciaire du cours de procédure civile. Admet la proposition de créer des places de professeurs aux écoles spéciales 115
XLIII.	27 février 1875	Le conseil émet le vœu que le cours d'encyclopédie du droit comprenne des notions générales sur l'organisation judiciaire indépendamment du cours d'organisation judiciaire. — Il émet le vœu qu'on ajoute dans la loi les mots suivants : l'examen du droit civil comprendra des notions sur l'histoire interne du droit coutumier. — Il émet le vœu qu'on rétablisse la thèse pour l'obtention des diplômes de docteur en philosophie et en sciences, et ajourne la question de savoir s'il y a lieu de reprendre la publication des Annales universitaires. 127
XLIV.	30 novembre 1875	Le conseil prend en considération une proposition de M. Dewalque, relative aux épreuves des examens en sciences. Il émet le vœu que la thèse soit rétablie pour les doctorats en philosophie et en sciences et que l'on reprenne la publication des Annales universitaires . . 138
XLV.	20 décembre 1875	Le conseil décide à l'unanimité qu'il y a lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres. Il nomme une commission chargée de faire rapport sur les modifications à apporter au graduat actuel. — Il propose d'ajouter certaines matières aux examens en sciences physiques et mathématiques, et propose certaines modifications au programme des examens de docteur en sciences naturelles. 141
XLVI.	28 décembre 1875	Le conseil décide à l'unanimité qu'il y a lieu de maintenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives. Le conseil se rallie au système de la section centrale qui n'admet que deux examens pour le doctorat en droit, mais en prenant pour base de ces examens le programme de la loi du 15 juillet 1849, et en établissant l'exposé des principes généraux du droit civil dans l'examen de candidature. Le conseil décide qu'il n'y a pas lieu de réduire le stage officinal des pharmaciens à une seule année, prenant cours après l'épreuve théorique de l'examen de pharmacien, — qu'il y a lieu de créer deux examens pour la candidature en philosophie et lettres — et règle les matières de cet examen. 156
XLVII.	29 décembre 1875	Le conseil continue et achève la formation du programme des matières de la candidature en philosophie et lettres. Règle l'examen du doctorat en philosophie. Décide qu'il

		y a lieu d'exiger, des candidats notaires, le diplôme de docteur en droit. Qu'il y a lieu d'admettre à l'exercice des professions libérales, en Belgique, les Belges qui ont fait leurs études à l'étranger, mais seulement dans le cas où les parents seraient établis à l'étranger au moment des études 174
XLVIII.	14 janvier 1876	Réglementation de l'examen de gradué. Double examen. Certificats. Matières de l'examen unique 191
XLIX	15 janvier 1876	Le conseil émet le vœu qu'on inscrive au programme de la faculté de droit les matières de l'examen diplomatique. Nombre des points à attribuer à chacune des matières de l'examen de gradué. Examen écrit. Examen oral 206
L.	24 janvier 1876	Discussion détaillée de la question du libre exercice des professions libérales. (Rejet.) Le conseil rejette le jury professionnel. Le conseil décide qu'il y a lieu de permettre aux élèves ajournés de se présenter à la session de Pâques avec l'autorisation du jury. 219
LI.	26 août au 13 novembre 1876.	Avis des recteurs, des administrateurs-inspecteurs et des facultés de droit des universités de l'État, sur l'organisation du doctorat en sciences politiques et administratives 237

ANNEXES AU TITRE II.

Sommaire 241

		ARRÊTÉS ROYAUX.
I.	12 juillet 1876	Abrogation de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire. 243
II	30 juillet 1877	Arrêté royal réglementant la collation des bourses d'études universitaires, conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876. 244
III.	11 octobre 1877	Arrêté royal réglementant le concours universitaire, tel qu'il est institué par la même loi. 245
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
IV.	24 septembre 1877	Bourses d'études à allouer conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876. Forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention de ces bourses . . . 249
		CONCOURS UNIVERSITAIRE 1873-1874.
V.	27 juin 1873	Questions à traiter à domicile et avis détaillé quant à l'admissibilité au concours. 252
VI.	2 mars 1874.	Nomination des membres du jury. 255
VII.	24 mars 1874.	Programme des questions à traiter éventuellement en loge. 256
		1874-1875.
VIII.	29 juin 1874.	Questions à traiter à domicile 258
IX.	8 mars 1875.	Nomination des membres du jury. 260
X.	20 avril 1875.	Programme des questions à traiter éventuellement en loge. 260

		1875-1876.
XI.	20 juin 1875.	Questions à traiter à domicile 261
XII.	6 mars 1876	Nomination des membres du jury. 262
XIII.	10 avril 1876.	Programme des questions à traiter éventuellement en loge. 263
		CIRCULAIRES.
XIV.	22 juillet 1876	Aux présidents des jurys combinés. En attendant l'organisation du concours pour la collation des bourses d'études, prière aux jurys de vouloir bien donner encore leur avis sur le mérite des demandes de bourses. 265
XV.	29 août 1876.	Aux présidents des jurys combinés. Prière de vouloir bien donner leur avis sur les demandes de bourses universitaires avant le 25 septembre 1876 266
XVI.	16 décembre 1876	Demandes d'avis aux universités de Bruxelles et de Louvain quant à la nouvelle réglementation des bourses et du concours universitaire 266
XVII.	—	Même demande aux deux universités de l'Etat 267
		ÉTATS STATISTIQUES.
XVIII.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1874. 269
XIX.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1875. 270
XX.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1876. 271
XXI.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses de voyage pour la période triennale 1875, 1876 et 1877 272
		APPENDICE.
XXII.	. . . . .	Rapport sur le concours universitaire de 1873-1874. . . 276
XXIII.	. . . . .	— — 1874-1875. . . 279
XXIV.	. . . . .	— — 1875-1876. . . 280

ANNEXES AU TITRE III.

Sommaire 285

		LOIS.
I.	14 mars 1874	Lois portant prorogation du mode de nomination des jurys d'examen 289
	17 mars 1875	
	15 mars 1876	
II.	20 mai 1876.	Loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires 290
		ARRÊTÉS ROYAUX.
III.	2 octobre 1876	Règlement des examens à subir devant le jury central. . 290

IV.	2 octobre 1876	Règlement des examens à subir devant les universités de l'État. 306
V.	17 octobre 1876	Arrêté concernant l'entérinement des diplômes et certificats relatifs aux grades académiques. 312
VI.	17 octobre 1876	Première nomination des membres de la commission d'entérinement. 314
VII.	15 mars 1877	Règlement pour le partage du produit des examens . . . 315
VIII.	22 mars 1877	Institution d'une session extraordinaire du jury central au mois de novembre 315
IX.	11 octobre 1877	Institution d'un examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives dans les universités de l'État 316
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
X.	14 octobre 1876	Programme des examens pour la collation des grades académiques à subir devant les facultés des universités de l'État 317
XI.	14 octobre 1876	Programme des examens pour la collation des grades académiques à subir devant le jury central. 327
XII.	14 novembre 1876	Formules des diplômes et des certificats à délivrer dans les cas prévus par les articles 47 et 48 de la loi du 20 mai 1876 332
XIII.	21 décembre 1876	Université de Liége. — Règlement pour la collation des grades académiques. 333
XIV.	17 mars 1877	Modifications au programme des examens à subir devant les facultés de philosophie et lettres et de médecine de l'université de Liége 338
XV.	22 novembre 1876	Université de Gand. — Règlement pour la collation des grades académiques. 339
XVI.	23 mars 1877	Règlement du jury central pour la collation des grades académiques avec le tarif des inscriptions 342
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.
XVII.	27 juillet 1874.	Les diplômes honorifiques ne peuvent suffire pour passer l'examen final devant un jury combiné 347
XVIII.	5 novembre 1874	Un diplôme étranger ne peut dispenser du diplôme de gradué en lettres. 347
XIX.	25 mai 1875	L'autorisation de pratiquer la médecine homœopathique ne peut être accordée que sur avis conforme du jury pour la délivrance des grades académiques. 348
XX.	24 novembre 1875	Circulaire prescrivant aux récipiendaires de se trouver prêts dès le premier jour de la session. 348
XXI.	27 mai 1876.	Les diplômes scientifiques ne peuvent servir de base à l'obtention d'une dispense. 349
XXII.	6 juin 1876.	Organisation de la loi nouvelle. — Instructions. 349
XXIII.	12 octobre 1876	Aux recteurs des deux universités de l'Etat. Envoi de l'arrêté du 2 octobre. — Mesures d'application. — Transfert. — Abolition du graduat, etc.. 351
XXIV.	28 octobre 1876	Forme et matières du registre à tenir par la commission d'entérinement. 352

XXV.	9 mars 1877	Un candidat en philosophie et lettres peut se prévaloir de ses certificats pour subir l'examen de candidat en droit, à condition qu'ils aient été visés avant le 1er janvier 1877	334
		DOCUMENTS DIVERS.	
XXVI.	1876	Avis des autorités, des facultés et des conseils académiques des deux universités de l'Etat sur les mesures d'organisation de la loi du 20 mai 1876	335
XXVII.	1876	Décisions de la commission d'entérinement des diplômes académiques sur des cas d'application de la même loi. .	407
		TABLEAUX STATISTIQUES.	
XXVIII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant la période 1874, 1875 et 1876, devant le jury combiné et le jury central, chargés de conférer les grades académiques	418
XXIX.	. . . . .	Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876	431
XXX.	. . . . .	Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant le jury central, depuis et y compris la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876.	432
XXXI.	. . . . .	Récapitulation générale des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés et le jury central, depuis et y compris la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876	433
XXXII.	. . . . .	Etat numérique des docteurs, candidats-notaires et pharmaciens qui ont été diplômés par les jurys combinés, depuis la 1re session de 1874, jusques et y compris la 2e session de 1876.	434